

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Thèse de doctorat d'université
Histoire médiévale

FANNY MADELINE

La politique de construction des Plantagenêt et la
formation d'un territoire politique
(1154-1216)

SOUS LA DIRECTION DE M. JEAN-PHILIPPE GENET,
PROFESSEUR A L'UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE

Volume I

PRESENTEE LE 13 NOVEMBRE 2009

MEMBRES DU JURY :

PATRICK BOUCHERON, MCF (HDR) A L'UNIVERSITE DE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE

LAURENT FELLER, PROFESSEUR A L'UNIVERSITE DE PARIS 1, PANTHEON-SORBONNE

VERONIQUE GAZEAU, PROFESSEURE A L'UNIVERSITE DE CAEN BASSE-NORMANDIE (RAPPORTRICE)

MICHEL LAUWERS, PROFESSEUR A L'UNIVERSITE DE NICE SOPHIA-ANTIPOLIS (RAPPORTEUR)

NICHOLAS VINCENT, PROFESSEUR A L'UNIVERSITE DE NORWICH

La politique de construction des Plantagenêt et la formation d'un territoire politique (1154-1216)

Auteur : Fanny MADELINE

Directeur de thèse : Professeur Jean-Philippe GENET

Discipline : Histoire médiévale

Résumé : Cette thèse étudie la formation d'un territoire politique à partir de la politique de construction des trois premiers Plantagenêt, Henri II, Richard Cœur-de-Lion et Jean sans Terre. Leur règne correspond à un moment « impérial », au cours duquel se mettent en place des modes de gouvernement permettant d'organiser la visibilité du pouvoir malgré l'étendue des territoires dominés. Le renforcement de la puissance royale s'est effectué par la saisie de nombreux châteaux féodaux, par l'insertion des vassaux dans des réseaux de fidélités à une échelle plus large, et par la redéfinition des prérogatives de la Couronne et d'une législation concernant les travaux « publics ». La question de l'utilité commune apparaît notamment à travers l'enjeu de la défense des frontières. Les conquêtes des Plantagenêt ont en effet contribué à redéfinir la nature de leur domination en même temps que la délimitation de leurs territoires. Les stratégies de résidence et de déambulation dans l'espace ainsi que la construction de monuments véhiculant l'idéologie royale et leur mise en réseau, par la circulation des ingénieurs royaux et des matériaux, ont également été des moyens mis en œuvre pour inscrire dans le territoire leur pouvoir et faire émerger sa dimension souveraine.

Mots-clés : Architecture, chantier, châteaux, Common Law, constructions, Couronne, Échiquier, empire, espace, ingénieur, féodalité, frontières, Grande-Bretagne, itinéraires, patronage, pierre de taille, plomb, résidences, royauté, souveraineté, territoire, territorialisation, travaux publics, société politique.

THE BUILDING POLICY OF THE ANGEVIN KINGS AND THE FORMATION OF A POLITICAL SPACE.

Summary : This thesis uses the construction policy of the first three Plantagenet kings, Henry II, Richard Lionheart and John Lackland, to study the making of a political territory. These kings experimented new, 'imperial' methods of government, to ensure the ubiquitous visibility of power in a vast feudal territory. Royal power was staged through a variety of military, legal and symbolic means, including the seizure of many feudal castles, the deployment of vassalic affinities on a large scale, the recasting of the Crown's prerogative, and the setting up of new legislation on public works. Similarly, the defence of the realm raised various questions of common utility. By establishing the borders of their territory, the Plantagenets have also established the contours of their imperial power. The Plantagenet kings erected buildings that were also vehicles of royal ideology, resided in them, linked them by strolling from one to another, and thus used them to imprint their feudal power and sovereignty on a territory.

Keywords : Architecture, building works, castles, Crown, Exchequer, empire, engineer, feudalism, frontiers, Great-Britain, itineraries, residences, kingship, lead, sovereignty, space, square stone, territory, territorialization, public works, political society.

Laboratoire de Médiévisique Occidentale de Paris (LAMOP)
CNRS/Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
17 rue de la Sorbonne, 75005 Paris

à mes parents
à la mémoire de R.M.

Remerciements

Mes premiers remerciements vont à mon directeur de thèse, Jean-Philippe Genet, qui a non seulement guidé et encouragé cette thèse jusqu'au dernier moment, mais qui a eu, plus largement, une influence décisive sur l'orientation qu'elle a prise progressivement au cours de ces dernières années, méthodologiquement mais bien plus encore intellectuellement.

Cette recherche n'aurait été possible sans le soutien de l'Université de Paris 1. J'ai en effet pu bénéficier, durant quatre années, d'un poste d'Attaché Temporaire d'Education et de Recherche, pour achever cette recherche et commencer à enseigner (je tiens en particulier à remercier Claude Gauvard pour sa confiance). Le LAMOP a été également un lieu stimulant et convivial dans lequel il m'a été agréable de travailler, et qui a toujours porté avec enthousiasme les initiatives des doctorant-e-s. Merci à Antoine Destemberg d'avoir partagé nombre de ces projets.

Les résultats de cette recherche n'auraient sans doute jamais été les mêmes sans les discussions, les interrogations et les conseils des chercheurs et des historiens que j'ai eu la chance de côtoyer au cours de ces années. Mes remerciements vont en particulier à Etienne Anheim, Patrick Boucheron, Dominique Iogna-Prat, Renaud Morieux et Valérie Theis, ainsi qu'à Danièle Arribet-Deroin, Jean-François Bayard, Marie-Christine Bailly-Maître, Philippe Bernardi, Elma Brenner, Jean et Odette Chapelot, Peter Claughton, Alain Dallo, Judith Everard, Laurent Feller, Anne-François Garçon, Véronique Gazeau, Frédérique Lachaud, Stéphane Lamassé, Gabriel Martinez-Gros, Yann Potin, Daniel Power, Frédéric Saly-Giocanti, Nicholas Vincent et Paul Webster.

J'ai également beaucoup appris auprès de Vincent Challet, Julien Demade, François Foronda, Thierry Kouamé, Didier Lett, Olivier Mattéoni, Joseph Morsel, Nicolas Offenstadt et Eric Vallet. Je tiens également à remercier ceux et celles qui m'ont aidé à finaliser ce travail et ceux dont l'amitié m'a portée jusque là : Marie Dejoux, Emmanuelle Delattre, Harmony Dewez, Anaïs Kien, Guylène Madeline, Benjamin Moulet, Priska Morrissey, Camille Taillefer et Magali Watteaux. Enfin, il m'est difficile de dire tout ce que je dois à Julien. Son amour, sa vitalité intellectuelle, son regard sur le monde ont été des sources dans lesquelles j'ai puisé pour donner du sens à ce travail comme à la vie en général.

Abréviations

- A.N.S.: *Anglo Norman Studies, Annual proceedings of the Battle Abbey*, Boydell press, Woodbridge.
- Acta Plantagenêt: *The Acta of the Plantagenêts 1154-1204*, VINCENT, N., EVERARD, J., and Sir James HOLT (éds.), History Data Service, UK Data Archive, à paraître.
- DNB *Oxford Dictionary of National Biography*, MATTHEW, C., HARRISON, B. et GOLDMAN, L. (éds.), Oxford University Press, 2004-09. Edition internet: (<http://www.oxforddnb.com>)
- DICETO RADULF DE DICETO, *Opera historica : The Historical works of Master Ralph de Diceto dean of London*, William STUBBS (éd.), Kraus reprint, Wiesbaden, 1965 [1876], (RS 68,1-2).
- J.B.S. : *Journal of British Studies*
- C.C.M. : *Cahier de Civilisation Médiévale*
- E.H.R.: *English Historical Review*
- H.J.S.: *Haskins Society Journal*
- HOVEDEN : ROGER DE HOVEDEN, *Chronica magistri Rogeri de Houedene*, William STUBBS (éd.), Kraus reprint, Wiesbaden, 1964 [1868-71]. (RS 51, 1-4)
- Layettes *Layettes du Trésor des chartes. T.I: de l'année 755 à l'année 1223*, Alexandre TEULET et Joseph DE LABORDE (éds.), Plon, Paris, 1863.
- MRSN : *Magni rotuli Scaccarii Normanniae sub regibus Angliae*, Thomas STAPLETON (éd.), Société des Antiquaires de Londres, Londres, 1840-1844.
- PETERBOROUGH: BENOÎT DE PETERBOROUGH, *The Chronicle of the reigns of Henry II and Richard I, A. D. 1169-1192*, William STUBBS, (éd.), London, 1867 (RS 49, 1-2),.
- PL MIGNE, Jacques P., *Patrologiae cursus completus seu bibliotheca universalis, integra, uniformis, commoda, oeconomica, omnium ss. patrum, doctorum scriptorumque ecclesiasticorum*, Paris, 1844-1865.
- PR .. H.II *Great Rolls of the Pipe for the ... Year of the Reign of King Henry the Second*, Pipe Rolls Society, Londres 1900-2005.
- Recueil des actes d'Henri II : Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie concernant les provinces françaises et les affaires de France*, Léopold DELISLE et Élie BERGER (éds.), C. Klincksieck, Paris, 1916-1920.
- Foedora RYMER, Thomas and alii, *Foedera, conventiones, literæ, et cujuscunque generis acta publica, inter reges Angliæ, et alios quosvis imperatores, reges, pontifices ... 1967 [1704]*, vol I.
- T.R.H.S.: *Transactions of the Royal Historical Society*, Royal Historical Society, London.
- RHF: *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, Martin BOUQUET et Léopold DELISLE (éds.), Paris: Victor Palme, 1833 - 1869.
- Rot. Chart.: *Rotuli chartarum In Turri Londinensi asservati*, Thomas D. HARDY, (éd.), G. Eyre and A. Spottiswoode, London, 1837.
- Rot. Lit. Claus. : *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati. I. 1204-1224*, Thomas D. HARDY (éd.), G. Eyre and A. Spottiswoode, London, 1833.
- Rot. Lit. Pat. : *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensis asservati*, Thomas D. HARDY (éd.), Public Records, London, 1835.

TORIGNI : ROBERT DE TORIGNI, *Chronique suivie de divers opuscules historiques*, Léopold DELISLE, (éd.), A. Le Brument, Rouen, 1872-1873.

£ : livre sterling

liv. ang. : livre angevine. À cette date, elle équivaut à la livre tournoise, c'est-à-dire quatre fois moins que la livre sterling. Pour toute comparaison entre les deux monnaies, il faut donc soit multiplier par quatre les sommes en livre sterling, soit diviser par quatre les sommes de livre angevine. Dans les graphiques et les cartes élaborés dans une perspective comparative, c'est cette dernière option qui a été choisie.

N.B. : les notes de bas de page contiennent une forme abrégée des références bibliographiques. Celles-ci sont présentées sous forme développée dans la bibliographie en fin de volume.

Introduction

La formation de l'empire des Plantagenêt est le résultat d'une politique de conquêtes territoriales et d'alliances matrimoniales, que l'on peut faire remonter à l'impérialisme angevin de Foulque V, au XI^e siècle. Cette origine angevine de l'empire a justifié, jusqu'à présent, l'expression d'« empire angevin », forgée à la fin du XIX^e siècle et devenue courante dans l'historiographie britannique¹. Dès 1096, Foulque étend ses droits sur la Touraine, qu'il conquiert château par château et construit les grandes forteresses de Loches, Chinon et Loudun. Puis en 1110, à la mort de son grand-père maternel, Hélié, le comte du Maine, Foulque hérite de sa principauté. En 1128, une nouvelle étape est franchie avec le mariage de son fils Geoffroy le Bel et de Mathilde, la fille de Henri I^{er} d'Angleterre, dite l'*Empresse* parce qu'elle avait été couronnée impératrice à Rome en tant qu'épouse de l'empereur Henri V. À cette date, Mathilde est la seule héritière de Henri I^{er}. Celui-ci était parvenu depuis 1106, après une longue guerre fratricide qui s'achève à la bataille de Tinchebray, à réunir à nouveau sous sa seule autorité le *regnum* d'Angleterre et le duché normand. L'« empire normand »² était né en 1066, lorsque Guillaume duc de Normandie était parvenu à conquérir le trône d'Angleterre à la mort d'Edward le Confesseur, en l'emportant sur Harold FitzGodwin. L'origine normande constitue donc la seconde racine de l'empire des Plantagenêt, et pour certains historiens, elle est d'ailleurs la plus légitime. Pour Thomas K. Keefe et Charles W. Hollister, en effet, l'idée d'un « empire » serait née davantage de la volonté d'Henri I^{er} plutôt que des ambitions de Foulque d'Anjou³. Mais quel qu'en ait été le concepteur, il est admis que sa réalisation pleine et entière a été principalement l'œuvre d'Henri II. À la mort de Geoffroy le Bel, en 1151, Henri, qui a à peine 20 ans, hérite de la Normandie, à charge pour lui de la reconquérir ainsi que l'Angleterre, dont le trône

¹ GILLINGHAM, J., *The Angevin Empire*, 1984; BACHRACH, B. S., « The idea of the Angevin Empire », *Albion*, 10: 4 (1978), p. 293-299.

² LE PATOUREL, J. H., *Feudal Empires : Norman and Plantagenet*, 1984; Id., *The Norman Empire*, 1976.

³ HOLLISTER, C. W. et KEEFE, T. K., « The making of the Angevin Empire », *The Journal of British Studies*, 12: 2 (1973), p. 1-25.

avait été usurpé à la mort de Henri I^{er}, en 1135, par son cousin Étienne de Blois. L'année suivante, en 1152, il épouse Aliénor, l'héritière du duché d'Aquitaine, qui vient d'être répudiée par son premier époux, le roi de France Louis VII. Ainsi, lorsqu'en décembre 1154, Henri II est couronné roi d'Angleterre à Westminster, il se retrouve maître d'un espace s'étendant des monts Cheviots aux Pyrénées. Mais son pouvoir n'en reste pas moins théoriquement en partie soumis au roi de France, auquel il a rendu hommage pour ses territoires continentaux.

Si l'empire des Plantagenêt n'avait qu'un seul maître, il était composé de principautés territoriales aux coutumes, aux langues et aux rapports de pouvoir très différents qui en faisaient un espace profondément hétérogène. Cette hétérogénéité ainsi que son effondrement précoce, au bout de cinquante ans, ont été les principaux arguments des historiens qui ont refusé de considérer que l'espace politique dominé par Henri II et ses fils constituait un « empire ». Nous discuterons ces arguments dans le chapitre 1, qui présente la documentation et expose les bases méthodologiques de cette étude ainsi que l'historiographie de la problématique impériale. Qu'il soit contesté ou accepté, le cadre impérial a constitué, depuis près d'une vingtaine d'années, l'objet de recherches menées au Centre d'Études Supérieures de Civilisation Médiévale de Poitiers, plus récemment sous la direction de Martin Aurell⁴. Favorisant les perspectives interdisciplinaires et transnationales, ces travaux ont ainsi permis de mieux saisir ces spécificités propres à chaque territoire de l'empire des Plantagenêt. S'il est composé de multiples territoires, aux féodalités contrastées, l'empire constitue également un cadre commun à partir duquel les comparaisons sont possibles. Son échelle d'analyse permet en effet de surmonter les schémas narratifs des historiographies nationales et de proposer, moins un décentrement, comme le prônait John Pocock⁵, qu'une perspective

⁴FAVIER, J. (éd.), *Henri II Plantagenêt et son temps. Actes du colloque de Fontevraud, 29 septembre-1er octobre 1990*, 1994 ; AURELL, M. (éd.), *La cour Plantagenêt, 1154-1204. Actes du colloque tenu à Thouars du 30 avril au 2 mai 1999*, 2000 ; Id., *Noblesses de l'espace Plantagenêt, 1154-1224. Table ronde tenue à Poitiers le 13 mai 2000*, 2001 ; Id., *Culture politique des Plantagenêt (1154-1224). Actes du colloque tenu à Poitiers du 2 au 5 mai 2002*, 2003 ; AURELL, M. et TONNERRE, N.-Y. (éds.), *Plantagenêts et Capétiens: confrontations et héritages*, 2006 ; La thèse M. BILLORE., « Pouvoir et noblesse en Normandie (fin XII^e - début XIII^e siècles). De l'autocratie Plantagenêt à la domination capétienne », Thèse de doctorat, sous la dir. de M. Aurell, 2005, à paraître chez Brépols sous le titre : *Pouvoir et noblesse en Normandie. De l'autorité des Plantagenêt à celle des rois de France (1150-1259)* ; Mais aussi au sein de l'équipe du CRAHM : FLAMBARD HÉRICHER, A. M. et GAZEAU, V. (éds.), *1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens. Actes du colloque international tenu du 16 au 19 juin 2004 à Caen et à Rouen*, 2007.

⁵POCOCK, J. A. G., « British History : a plea for a new subject », *The Journal of Modern History*, 47 :4 (1975), p. 610-621 : propose d'adopter une perspective « archipélagique » incluant l'histoire britannique dans une histoire impériale, plutôt qu'europpéenne.

comparative, sans tentation uniformisante et attentive à la spécificité propre de chaque territoire⁶.

Cette étude consacrée à la politique de construction des Plantagenêt s'inscrit dans cette perspective comparative, cherchant à jeter un pont entre deux historiographies qui se sont souvent tournées le dos⁷. Certes, de nombreux historiens britanniques ont travaillé sur la Normandie ou sur le monde anglo-normand, mais les études transversales, ou globales, sur l'empire des Plantagenêt, ont rarement intéressé les historiens français et britanniques, à quelques exceptions près et surtout lorsqu'il s'agissait de discuter de la question de « l'empire »⁸. Contrairement aux travaux qui ont été menés jusqu'à présent, essentiellement dans un cadre national ou régional, l'analyse de la politique de construction des Plantagenêt a pour objectif de saisir les différentes manifestations de l'implantation du pouvoir princier dans chacune de ces principautés, non pas dans une perspective « identitaire »⁹ mais dans le but de comprendre comment l'organisation des constructions à l'échelle impériale a changé la donne, autrement dit, comment l'empire a contribué à l'avènement d'un territoire politique.

Cet objectif implique tout d'abord de saisir quelles étaient les spécificités territoriales de l'empire, du point de vue des rapports de pouvoir et de domination : Quelles étaient les féodalités des différents territoires de l'empire ? La présentation de la « marqueterie » territoriale ne doit cependant pas occulter l'idée que le moment impérial est aussi une étape essentielle dans le long processus de dépersonnalisation et de spatialisation des rapports de pouvoir qui caractérise la féodalisation de la société occidentale médiévale.

1.1.1- Territoires et féodalités

L'historiographie britannique a longtemps discuté pour savoir dans quelle mesure la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Conquérant, en 1066, avait

⁶ C'est le programme que proposait en effet Rees R. Davies, dans un article où il reprochait à la *British History* de n'être qu'une déclaration d'intentions sans perspective heuristique, s'il s'agissait juste de décentrer sans comparer. DAVIES, R. R., « In praise of British History », dans *The British Isle 1100-1500. Comparisons, Contrasts and Connections*, 1988, p. 9-26.

⁷ GENET, J.-P., « Histoire politique anglaise, histoire politique française », dans *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, 1999, p. 621-636.

⁸ LE PATOUREL, J. H., « The Plantagenet dominions », *History*, 50 (1965), p. 289-308 ; BOUSSARD, J., *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, 1956; GILLINGHAM, J., *The Angevin Empire*, 1984; AURELL, M., *L'empire des Plantagenêt : 1154-1224*, 2004; FAVIER, J., *Les Plantagenêts*, 2004.

⁹ BAUDRY, M.-P., « La politique de fortification des Plantagenêt en Poitou 1154-1242 », dans *A.N.S.*, 2002, p. 43-70; BAUDRY, M.-P. et al. (éds.), *Les fortifications dans les domaines Plantagenêt, XIIe-XIVe siècles. Actes du colloque international tenu à Poitiers, les 11-13 novembre 1994*, 2000.

contribué à féodaliser le royaume anglo-saxon d'Edward le Confesseur. Depuis la fin du XIX^e siècle et les travaux de John H. Round puis de Frank Stenton sur l'introduction du service chevalier en Angleterre¹⁰, la *doxa* plus ou moins établie véhiculait l'idée que l'arrivée des Normands avait introduit en Angleterre une forme radicalement nouvelle de tenure militaire. L'une des manifestations les plus visibles de cette « révolution féodale » anglaise était notamment la construction massive de châteaux en Angleterre, qui ont également été introduits par les Normands¹¹. L'idée d'une continuité féodale entre la Normandie et l'Angleterre commence cependant à être remise en cause dans les années 1960¹². À partir des années 1970, avec la critique du féodalisme comme catégorie « tyrannique » de l'écriture de l'histoire, ce schéma est plus violemment rejeté¹³. Selon Susan Reynolds, l'idée que le féodalisme aurait été introduit en Angleterre au moment de la conquête relevait d'une conception nationaliste « profondément ancrée dans des traditions linguistiques et pseudo-raciales »¹⁴. Elle attribue également la longue prégnance d'une telle idée dans l'historiographie à l'absence d'histoire réellement comparative entre l'Angleterre et le continent que la disparité des traditions documentaires rendait difficile. Récemment, la réhabilitation du concept de féodalisme a été justifiée non plus pour décrire l'introduction d'une pyramide féodale parfaite (dont les historiens s'accordent aujourd'hui pour dire qu'elle constitue un mythe), mais pour décrire les transformations sociales qui ont lieu autour de 1100¹⁵. Ces transformations ont notamment contribué à insérer l'Angleterre dans un réseau continental de relations, non seulement féodo-vassaliques, mais aussi ecclésiastiques. Si la féodalité anglaise était différente des féodalités continentales qui constituaient l'empire des Plantagenêt, c'est parce qu'elle intégrait en partie l'héritage

¹⁰ ROUND, J. H., *Feudal England. Historical Studies on the XIth and XIIth centuries*, 1964; STENTON, F. M., *The First Century of English Feudalism, 1066-1166, being the Ford lectures delivered in the University of Oxford in Hilary term 1929*, 1968.

¹¹ BROWN, R. A., *Origins of English Feudalism*, 1973.

¹² DOUGLAS, D. C., *The Norman Conquest and British Historians, being the Thirteenth Lecture on the David Murray Foundation in the University of Glasgow, delivered on February 20th, 1946*, 1946; HOLLISTER, C. W., « The Norman conquest and the genesis of English feudalism », *The American Historical Review*, 6 (1961), p. 641-664.

¹³ BROWN, E. A. R., « The tyranny of a construct : feudalism and historians of medieval Europe », *The American Historical Review*, 79: 4 (1974), p. 1063-1088; GILLINGHAM, J., « The introduction of the knight service into England », *Ante*, 4 (1981), p. 53-64; PRESTWICH, M. O., « Anglo-Norman feudalism and the problem of continuity », *Past & Present*, 26: 1 (1963), p. 39-57.

¹⁴ REYNOLDS, S., *Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence Reinterpreted*, 1994, p. 323-324.

¹⁵ CARPENTER, D. A., *The Struggle for Mastery*, 2003, p. 81-87; HOLT, J. C., « The *Casus Regis*: the law and politics of succession in the Plantagenet dominions 1185-1247 », dans *Colonial England, 1066-1215*, 2003, p. 307-326; HOLT, J. C., *Colonial England, 1066-1215*, 2003, p. 81-101. Pour un résumé des débats voir notamment CHIBNALL, M., *The Debate on the Norman Conquest*, 1999.

de la monarchie anglo-saxonne, et son découpage administratif (*shire, hundred, wapentake*, etc.), qui donnait des assises territoriales au pouvoir royal. L'intégration des structures monarchiques anglaises par la nouvelle élite fut sans doute facilitée par le fait que le pouvoir ducal normand reposait également sur des structures institutionnelles, qui avaient résisté à l'essor de la seigneurie châtelaine, et sur la permanence d'agents ducaux, toujours attachés au service du prince¹⁶.

L'historiographie française a également été marquée par d'importants débats sur la « révolution féodale ». Cependant, cette expression ne désigne pas le même phénomène qu'en Angleterre. En France, le débat est né dans les années 1980 des critiques que Dominique Barthélemy a adressées aux historiens héritiers de Georges Duby et Pierre Bonnassie, défendant le schéma d'une « mutation » féodale de la société au tournant des X^e-XI^e siècles¹⁷. De ces débats, il ressort aujourd'hui qu'il n'y a pas un modèle, mais plusieurs processus de féodalisation de la société qui se sont effectués dans des temporalités et selon des mécanismes différents selon les régions. Ces conclusions, qui rejoignent d'une certaine manière celles de Susan Reynolds, s'appliquent aux territoires de l'empire des Plantagenêt. Alors que les rapports « féodo-vassaliques » sont insérés relativement tôt dans des relations institutionnelles, en Angleterre et en Normandie, ailleurs la féodalité est avant tout un système décentralisé et les rapports entre le prince et ses vassaux sont principalement régulés par les *conventiones* qui établissent une relation contractuelle¹⁸. Cependant, tous ces territoires de l'empire connaissent un processus commun au cours de la seconde moitié du XII^e siècle : celui de la normalisation féodale des rapports sociopolitiques. Susan Reynolds remarquait en effet que c'est seulement à partir du règne d'Henri II que le terme *feodum* devient la norme terminologique dans la documentation aussi bien anglaise que

¹⁶ HASKINS, C. H., *Norman Institutions*, 1918 ; YVER, J., « Les châteaux-forts en Normandie jusqu'au milieu du XII^e siècle : contribution à l'étude du pouvoir ducal », *Bulletin de la société des antiquaires de Normandie*, 53 (1955-56), p. 28-112.

¹⁷ Il n'est pas question ici d'évoquer ces débats. Je renvoie donc à quelques propositions de résumés : BARTHÉLEMY, D. et WHITE, S. D., « The "Feudal revolution" », *Past & Present*, 152 (1996), p. 196-223 ; BARTHÉLEMY, D., « Nouvelle contribution au débat sur l'an mil en France », dans *Les origines de la féodalité. Hommage à Claudio Sanchez Albornoz*, 2000, p. 85-105 ; LAURANSON-ROSAZ, C., « Le débat sur la "mutation féodale" », *Scienza & Politica*, 26 (2002), p. 3-24.

¹⁸ DEBORD, A., *La société laïque dans les pays de la Charente : Xe-XIIe siècles*, 1984 ; BOUTOULLE, F., *Le duc et la société : pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XIIe siècle*, 2007, p. 209-228. De même, alors que l'alleu n'existe pas en Angleterre, il constitue une forme de possession de la terre relativement répandue sur le continent. BARTHÉLEMY, D., *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIVe siècle*, 1993, parle d'une « révélation féodale » qui se serait effectuée progressivement entre 970-1150, période au cours de laquelle la seigneurie châtelaine ne se substitue pas aux alleux mais devient une « sorte de superstructure servant à étayer et articuler l'infrastructure allodiale ». (p. 506).

continentale¹⁹. Cette normalisation constitue l'aboutissement d'un long processus de transformation des logiques à la fois sociales et spatiales de la société médiévale occidentale.

1.1.2- Spatialisation et féodalisation

Au haut Moyen Âge, les rois Francs ont cherché à contrôler leurs espaces par la concession de diplômes d'immunité qui détachaient les *vassi regales* de leurs sujétions territoriales, afin de mieux les lier directement au roi²⁰. Une telle organisation du pouvoir reposait ainsi sur un réseau de fidélités locales qui ne pouvaient que difficilement recouper l'espace régalien théoriquement délimité par des frontières territoriales. Le caractère très personnel de la définition des espaces politiques et la dissociation entre *pagus* et *comitatus*, qui renvoyait désormais à l'espace des fidélités personnelles du comte, s'accélère au cours du X^e siècle. La personnalisation des espaces politiques et le déclin des cadres territoriaux du pouvoir débouchent aux alentours de l'an mil sur une organisation de l'espace occidental très éclatée et polarisée par des lieux centraux. La première moitié du XI^e siècle constitue cependant une césure importante. L'apparition de la « blanche robe d'église » et du brun manteau de mottes constitue la marque spatiale d'une réorganisation profonde des structures sociales²¹.

Si l'espace féodal reste alors fondamentalement l'espace d'un pouvoir, le *dominium* associe désormais la domination des hommes et de la terre de manière de plus en plus indissociable²². On assiste ainsi au passage d'un mode de structuration sociale parentélaire à un mode de structuration sociale spatialisée. Selon Michel Lauwers et Laurent Ripart, l'organisation socio-spatiale féodale est avant tout polarisée autour des lieux, les *loca dominica* et les *loca sancta*²³. Parce que l'église avait désormais vocation à personnifier l'Église par sa monumentalisation²⁴ et parce que la motte s'imposait comme l'identifiant du seigneur, au moment où l'aristocratie

¹⁹ REYNOLDS, S., *Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence Reinterpreted*, 1994, p. 353.

²⁰ ROSENWEIN, B. H., *Negotiating Space. Power, Restraint and Privileges of Immunity in Early Medieval Europe*, 1999; LAUWERS, M. et RIPART, L., « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval », dans *Rome et la genèse de l'État moderne : une comparaison typologique*, 2007, p. 115-171.

²¹ RAOUL GLABER, *Les cinq livres de ses histoires (900-1044)*, PROU, M. (éd.), 1886, p. 42 ; MORSEL, J., *L'aristocratie médiévale : la domination sociale en Occident, Ve-XVe siècle*, 2004, p. 96.

²² GENET, J.-P., « La typologie de l'État moderne, le droit, l'espace », dans *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État*, 1990, p. 7-17, GUERREAU, A., *L'avenir d'un passé incertain*, 2001.

²³ LAUWERS, M. et RIPART, L., « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval », dans *Rome et la genèse de l'État moderne : une comparaison typologique*, 2007, p. 115-171.

²⁴ IOGNA-PRAT, D., *La maison Dieu*, 2006.

s'organise en topolignées, l'espace féodal s'inscrit, d'une certaine manière, dans la continuité du processus de personnalisation de la spatialité qui caractérisait le haut Moyen Âge. Dans le même temps, en donnant naissance à une aire de domination, la seigneurie châtelaine, qui était initialement conçue comme un pur agrégat de droits personnels, suivait un processus parallèle à la formation de l'espace paroissial, autour de lieux progressivement circonscrits comme sacrés, les reliques, l'église, le cimetière. L'espace féodal donnait naissance à de puissants ancrages locaux autour desquels de nouveaux territoires (principautés et royaume d'une part, diocèses et Chrétienté de l'autre) ont pu se mettre en place. À l'espace éclaté et polarisé des X^e et XI^e siècles, succède ainsi un espace aux territorialités multiples, mais de plus en plus hiérarchisées et organisées dans des ensembles cohérents. Au XII^e siècle, le processus de formation des principautés territoriales se poursuit, pour recouper, entre la seconde moitié du XII^e et la fin du XIII^e siècle, l'espace théorique des royaumes du haut Moyen Âge, dont le souvenir latent, revient comme mode de justification des prétentions impériales des souverains occidentaux.

Selon Thomas N. Bisson, le processus qui s'opère au cours du XII^e siècle est la « politisation » de l'espace féodal, qui consiste à dépersonnaliser les rapports de pouvoir pour les insérer dans rapports institutionnalisés²⁵. L'instrument de cette politisation est alors l'émergence d'un nouveau langage, le langage de la comptabilité d'une part, qui médiatise les rapports du prince, et le langage de la cour, qui conceptualise et théorise à l'aide du droit et des auteurs classiques les nouveaux rapports de pouvoirs qui se nouent au cours du XII^e siècle. La politisation des rapports de pouvoir tend ainsi à formaliser et à faire émerger des institutions sociales telles que « les relations féodo-vassaliques » ou encore « la chevalerie ». Selon Susan Reynolds, en effet, « si tant est que quelque chose comme des institutions féodo-vassaliques ait existé, elles furent le produit non pas d'un gouvernement faible et sous administré au haut Moyen Âge, mais d'un gouvernement de plus en plus bureaucratique et d'un droit savant qui commencèrent à se développer à partir du XII^e siècle »²⁶. De même, pour Dominique Barthélemy, « il faut attribuer la mutation chevaleresque de l'an 1100 à autre chose qu'à l'essor de la classe des chevaliers », dont l'*habitus* s'inscrit dans la ligne du haut Moyen Âge et de « sa germanité ». Ce qui se déroule au XII^e siècle est plutôt un effort de justification, à

²⁵ BISSON, T. N., *The Crisis of the Twelfth Century : Power, Lordship, and the Origins of European Government*, 2009, p. 484-499.

²⁶ REYNOLDS, S., *Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence Reinterpreted*, 1994, p. 478-479.

travers la ritualisation et l'institutionnalisation de ses pratiques²⁷. La politisation des rapports de pouvoir repose donc ainsi principalement sur la fixation et la verbalisation des règles, qui sortent dès lors de la coutume. La « renaissance » du droit écrit romain, la rédaction des coutumes, l'essor des pratiques de chancellerie, la fixation du dogme chrétien, notamment à Latran IV, participent de l'essor de cette culture de l'écrit qui organise le savoir et développe des « technologies de l'intellect » qui permettent de mieux conceptualiser le pouvoir et ainsi de mieux le structurer²⁸. L'histoire matérielle des idées centrée sur l'essor des techniques de l'écrit et sur la scripturalité s'est développée depuis les années 1980, dans le cadre de l'historiographie de la genèse du pouvoir étatique. Elle a permis de montrer le lien étroit entre le développement de savoirs sur le pouvoir et sa politisation²⁹.

La conceptualisation de la souveraineté royale qui vient progressivement remplacer la suzeraineté féodale constitue un phénomène emblématique de ces transformations³⁰. La question de la souveraineté se pose chez un homme comme Suger à partir du problème du contrôle royal sur l'arrière ban. La réalité de la souveraineté royale impliquait en effet la possession d'une puissance plénière (*plenitudo potestatis*), qui conférait au roi une autorité territoriale semblable à celle des empereurs romains, ce qui justifiait l'expression selon laquelle le roi était empereur en son royaume. La définition de la souveraineté constitue alors un enjeu central dans les débats qui opposent les papes aux empereurs au milieu du XII^e siècle, puis aux rois occidentaux à partir de 1200³¹. Alors que le concept d'*imperium* se déploie dans la théorie politique, nous avons cherché à comprendre comment il s'est traduit dans la pratique, non pas d'un point de vue performatif, mais à travers l'évolution des rapports de pouvoir et notamment des rapports à l'espace du pouvoir. Au-delà de l'affirmation des prétentions territoriales des souverains, à l'instar de Frédéric Barberousse qui se déclarait *dominus*

²⁷ BARTHÉLEMY, D., *La chevalerie. De la Germanie antique à la France du XIII^e siècle*, 2007, p. 9-13 et 481 ; CROUCH, D., *The Birth of Nobility. Constructing Aristocracy in England and France : 900-1100*, 2005, p. 52-23.

²⁸ GOODY, J., *Pouvoirs et savoirs de l'écrit*, 2007.

²⁹ CLANCHY, M. T., « Literacy, law and the power of the state », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne*, 1985, p. 25-34 ; CLANCHY, M. T., *From Memory to Written Record : England, 1066-1307*, 1993 [1979] ; voir également les compte-rendus de GENET, J.-P., « Une révolution culturelle au Moyen Âge », *Le Débat*, 14 (1981), p. 158-165 ; GENET, J.-P., « La naissance de l'écrit en Angleterre », *Le Moyen Âge*, 88 (1982), p. 323-328.

³⁰ KRYNEN, J., *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, 1993 ; ULLMANN, W., « The development of the medieval idea of sovereignty », *E.H.R.*, 64: 250 (1949), p. 1-33 ; SENELLART, M., *Les arts de gouverner*, 1995, p. 21-22.

³¹ RACINE, P., « Aux origines du droit public: la législation de Frédéric Barberousse à la diète de Roncaglia (1158) », *Le Moyen Âge*, 114: 2 (2008), p. 361-368 résume les résultats d'un colloque allemand consacré à ce thème.

mundi en 1158, comment ont-ils concrètement pris possession de l'espace qu'ils dominaient ?

Le contrôle de l'espace et des lieux devient en effet le nouvel enjeu de la *potestas regis* dans un contexte de dépersonnalisation des rapports de pouvoir et de spatialisation des rapports sociaux. Plus encore que le contrôle des lieux, qui caractérise le pouvoir féodal, c'est le contrôle d'un territoire, délimité comme espace d'appartenance d'une communauté, qui fait émerger, dans la pratique, la souveraineté du pouvoir. Il s'agira ainsi d'analyser les processus de territorialisation à l'œuvre, en montrant comment les Plantagenêt sont non seulement parvenus à contrôler les lieux en renforçant leur domination féodale mais ont également accru leur maîtrise territoriale en insérant les communautés « régnales »³² dans le jeu des rapports de pouvoir. Cette insertion a été notamment possible par le développement de l'administration anglo-normande, véritable moteur de l'émergence d'une société politique, dont l'affirmation constitue un facteur déterminant de la genèse de l'État moderne. Celui-ci n'apparaît cependant qu'à partir des années 1250-1350, lorsque le roi cesse d'être principalement un seigneur entouré de ses vassaux et qu'il devient le souverain d'une communauté politique au sein d'un territoire délimité³³. À l'orée de l'époque moderne, les États monarchiques, la France et l'Angleterre, se définissent en effet avant tout par leur territoire, en ce sens qu'il est une émanation de la communauté du royaume territorialement délimité par des frontières³⁴.

1.1.3- Présentation des chapitres

Dans cette étude, la problématique du renforcement du pouvoir territorial du roi et de la formation d'un territoire politique a été abordée à partir de la politique de construction des Plantagenêt. Nous entendons, par politique de construction, l'action des Plantagenêt non seulement pour construire des édifices, mais aussi pour les restaurer, les patronner, ainsi que les démolir. Nous montrerons que cette politique accompagne la tentative de contrôler non seulement les lieux, mais aussi l'espace de

³² REYNOLDS, S., *Kingdoms and Communities in Western Europe, 900-1300*, 1986, p. 253-262 ; elle utilise cet adjectif plus approprié que « national » qui n'a pas de sens au Moyen Âge, pour désigner les solidarités communautaires au sein des *regna*.

³³ GENET, J.-P., « La genèse de l'État moderne : les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la Recherche en Sciences sociales*, 118 (1997), p. 3-18. L'État moderne est le produit « d'une fiscalité publique acceptée par la société politique et ce dans une dimension territoriale supérieure à celle de la cité, et dont tous les sujets sont concernés ».

³⁴ GUENÉE, B., « Des limites féodales aux frontières politiques », dans *Les lieux de mémoire. vol. 1 : La Nation*, 1997, p. 1103-1124.

leur *dominium* et de leur *imperium*. Le chapitre 2 sera ainsi consacré à la manière dont les Plantagenêt ont renforcé leur puissance royale en se saisissant des châteaux mais aussi des fondations de leurs vassaux, qui constituaient le véritable enjeu de leur fidélité. Le renforcement de la *potestas regis* sera appréhendé dans le cadre de l'évolution des pratiques juridiques ; c'est en effet par l'affirmation du droit de reddibilité des châteaux que les Plantagenêt ont été à la conquête de leur pouvoir. L'affirmation de la puissance royale sur les lieux de l'empire n'a cependant pas uniquement concerné les châteaux féodaux. L'enjeu que représente le contrôle des établissements monastiques et des réseaux ecclésiastiques a été déterminant dans la capacité des Plantagenêt à territorialiser leur pouvoir. Plutôt que de traiter de manière autonome la politique « religieuse » des Plantagenêt à travers leur patronage architectural, objet de recherche bien exploré³⁵, il s'agira au contraire d'insérer leurs rapports vis-à-vis des constructions monastiques et ecclésiastiques au cœur des stratégies de contrôle de l'espace et de territorialisation du pouvoir.

Si la *potestas regis* s'est renforcée dans le cadre d'une affirmation et d'une normalisation des relations féodo-vassaliques à l'échelle de l'empire, elle s'est dans le même temps transformée, en se « politisant », c'est-à-dire en avançant sa dimension « publique », comme mode de justification. Le chapitre 3 sera ainsi consacré à l'affirmation de cette dimension publique de l'action des Plantagenêt en matière de construction. Nous discuterons ainsi de la pertinence du concept des « travaux publics » appliqué à la réalité du XII^e siècle, en analysant les multiples niveaux d'intervention des Plantagenêt en ce qui concerne les constructions qui sortent du cadre de la relation féodale. Le patronage des communautés urbaines et charitables et de leurs constructions (remparts, ponts ou hôpitaux) sera ainsi abordé de même que l'essor d'une juridiction royale sur certaines infrastructures relevant des prérogatives de la Couronne et de la revendication du monopole de la guerre publique dans le conflit qui oppose Plantagenêt et Capétiens.

À la suite de ces deux chapitres consacrés au renforcement de la puissance territoriale des Plantagenêt à l'échelle de leur empire, le chapitre 4 s'attachera à montrer

³⁵ HALLAM, E. M., « Aspects of the monastic patronage of the English and French royal houses, c. 1130-1270 »; HALLAM, E. M., « Henry II as a founder of monasteries », *Journal of Ecclesiastical History*, 28: 2 (1977), p. 113-132; GRANT, L., « Le patronage architectural d'Henri II et de son entourage », *C.C.M.*, 37 (1994), p. 73-84; GRANT, L., *Architecture and Society in Normandy, 1120-1270*, 2005; ANDRAULT-SCHMITT, C., « Le mécénat architectural en question: les chantiers de Saint-Yrieix, Grandmont et le Pin à l'époque de Henri II », dans *La cour Plantagenêt, 1154-1204*, 2000, p. 235-279.

comment la construction d'un pouvoir territorial était étroitement liée à la question de la délimitation de l'espace. Les « frontières » de l'empire seront ainsi analysées à l'échelle impériale, dans une perspective comparative, au travers des pratiques de construction et de la manière dont elles ont structuré l'espace frontalier. Il s'agira avant tout de comprendre la frontière comme un espace dynamique, profondément hétérogène et instable, dont la fixation juridique s'est imposée progressivement au fil des traités, de plus en plus nombreux, passés entre les Plantagenêt et leurs voisins. Les multiples frontières de l'empire, qui correspondent à autant de formes territoriales du pouvoir permettront notamment de mieux saisir comment les Plantagenêt concevaient leur *imperium*. L'hétérogénéité et les différents degrés de territorialisation du pouvoir aux frontières seront étudiés de manière synchronique pour saisir à chaque fois les territorialités spécifiques qui se font et se défont et qui donnent à l'empire des Plantagenêt autant de types de frontières qu'il a de territoires.

Le chapitre 5 cherchera à comprendre comment l'itinérance et les choix résidentiels des Plantagenêt ont constitué un mode d'appropriation et de construction de l'espace politique. Dans quelle mesure, en effet, ces pratiques spatiales constituaient-elles un mode de gouvernement à la fois personnel et spatialisé ? Occuper un château, résider dans un lieu devient en effet un vecteur essentiel de la spatialisation du pouvoir. Alors que les déplacements carolingiens fonctionnaient sur le mode de la poly-localité (écosynchronie), les déplacements des Plantagenêt, comme des princes de la même époque, relèvent davantage de l'écodiachronie, c'est-à-dire non plus du fait d'avoir plusieurs résidences en même temps, mais de résider dans des châteaux successivement³⁶. L'investissement dans les constructions domestiques y compris castrales apparaît alors comme un phénomène corollaire de la domestication des organes de gouvernement et de la *curialisation* du pouvoir. Localement, en tant que lieux dans lequel se nouent tout un ensemble de relations sociales, les châteaux royaux ont également constitué des vecteurs d'affirmation et d'inscription du pouvoir dans l'espace et le paysage.

Enfin, dans le dernier chapitre, les chantiers de constructions, dans leurs dimensions financière, humaine et matérielle seront analysés pour montrer en quoi ils ont constitué, en tant que système technique et administratif, un facteur de la territorialisation du pouvoir royal. Le chantier constitue en effet un lieu où s'articulent la maîtrise de l'environnement productif local et le contrôle de l'espace administratif

³⁶ MORSEL, J., *L'aristocratie médiévale : la domination sociale en Occident, Ve-XVe siècle*, 2004, p. 98.

global. La mise en réseau des chantiers, par la circulation des financements, des ingénieurs royaux et des matériaux de construction traduit en effet la maîtrise que les Plantagenêt avaient des ressources des territoires de leur empire. La gestion des ressources à une échelle globale et leur intégration dans des logiques politiques ont ainsi contribué à faire émerger un système administratif territorialisé. D'une certaine manière, la perspective des chantiers constitue un point de vue privilégié pour comprendre comment s'est opérée la territorialisation du pouvoir à travers l'essor de la construction militaire, du développement de la fiscalité et de l'émergence d'une société politique.

Chapitre 1

Corpus, méthodes et historiographie de l'espace et des constructions des Plantagenêt

1- Les chantiers de constructions à travers la production des documents écrits au XII^e siècle

Les documents à partir desquels l'historien fonde son travail ont longtemps été considérés comme des « sources », sans que soit appréhendée leur historicité propre, c'est-à-dire la place qu'ils occupaient dans la société qui les a produits et conservés¹. Depuis plusieurs années, toutefois, les questionnements sur le processus de formation des « sources » et de la constitution des archives se sont développés, à partir notamment de la critique de la notion de texte qui dématérialise la source, en la privant de son support et en cherchant à réinvestir de leurs sens ces productions sociales des sociétés passées². Ce mouvement de retour au manuscrit, à la matérialité des textes, s'inscrit dans la continuité des interrogations menées depuis plus d'une vingtaine d'années par les anthropologues sur la place spécifique tenue par l'écrit dans la société médiévale et sur la *literacy*³. Jack Goody notamment a permis aux historiens de sortir l'écriture de sa dignité culturelle et de l'observer dans son efficacité pratique⁴. Le premier travail d'appropriation de ces concepts anthropologiques en histoire est opéré par Michael Clanchy, en 1979, qui publie *From Memory to Written Record*⁵. Il y révèle l'importance

¹ MORSEL, J., « Les sources sont-elles "le pain de l'historien"? », *Hypothèses 2003. Travaux de l'Ecole doctorale de Paris 1 Panthéon-Sorbonne* (2004), p. 273-286.

² CHASTANG, P., *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc, XIe-XIIIe siècles*, 2001; CHASTANG, P., « L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 63: 2 (2008), p. 245-270 voir également les contributions dans ANHEIM, E. et PONCET, O., « Fabrique des archives, fabrique de l'histoire », dans *Revue de Synthèse*, 2004.

³ GOODY, J., *La Raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, 1986 [1978].

⁴ MENANT, F.; COQUERY, N. et WEBER, F. (eds.), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, 2006, p. 13.

⁵ CLANCHY, M. T., *From Memory to Written Record : England, 1066-1307*, 1993 [1979], p. 7: « A difference between this book and some previous studies of records by historians is that it tries to avoid being prejudiced in favour of literacy (...). Furthermore, literate techniques are so necessary to 20th

du moment médiéval dans l'histoire de la culture occidentale de l'écrit et notamment de la « révolution documentaire » du XII^e siècle.

À partir de la seconde moitié du XII^e siècle, en effet, l'enregistrement des affaires, la constitution de registres, le lancement d'enquêtes, témoignent des changements culturels qui s'opèrent vis-à-vis de l'écrit, dont la pratique cesse d'être un monopole des clercs pour devenir une véritable technologie répondant aux besoins concrets de l'administration. Corollaire au développement des institutions monarchiques en France et en Angleterre, la diffusion de la *literacy* en dehors du strict cadre de la cléricature accompagne le développement de nouvelles pratiques sociales mais aussi de gouvernement avec la mise au point d'instruments de pouvoir et de contrôle⁶. Ce phénomène se traduit concrètement par l'augmentation quantitative des affaires de chancellerie et l'apparition de nouvelles instances financières et judiciaires de la monarchie anglaise⁷. Ainsi, entre la fin du XI^e siècle et le début du XIV^e siècle s'établit la suprématie progressive de l'écrit dans la société occidentale, que les historiens ont eu tendance à mettre en relation avec l'idée d'un mouvement de rationalisation porté par l'Occident, en marche vers sa modernité. Si cette interprétation est désormais battue en brèche, il n'en reste pas moins qu'en un peu plus de deux siècles, l'Occident passe d'un monde sans écriture pratique à un monde où l'écrit domine tout⁸. Autour de 1200 se situe plus précisément ce que Hagen Keller appelle « le tournant pratique », car c'est à cette époque que se cristallisent de nouvelles formes de rationalités. Au siècle précédent, cette petite révolution reste en effet confinée aux administrations royales, impériales et pontificales. En Angleterre, le système d'enregistrement et de préservation des documents administratifs royaux se met même probablement en place dès le début du XII^e siècle, à travers l'institution de l'Échiquier⁹. Si l'héritage de la monarchie anglo-saxonne ne peut être sous-estimé dans l'organisation territoriale et administrative

century western society, and education in them is so fundamental a part of the modern individual's experience that it is difficult to avoid assuming that literacy is an essential mark of civilization. By contrast, anthropological studies of non-literate society (...) suggest that literacy in itself is primarily a technology » (« a technology of the intellect », Jack Goody).

⁶ GALBRAITH, V. H., « The literacy of medieval English kings », *Proceedings of the British Academy*, 21 (1935), p. 201-238; THOMPSON, J. W., *The Literacy of the Laity in the Middle Ages*, 1966.

⁷ CLANCHY, M. T., *From Memory to Written Record : England, 1066-1307*, 1993 [1979].

⁸ Sur le débat au sujet de l'étendue de la maîtrise de l'écrit et de son impact sur le gouvernement bureaucratique voir aussi : WORMALD, P. C., « The uses of literacy in Anglo-Saxon England and its neighbours », *T.R.H.S.*, 27 (1977), p. 94-114; LOWE, K. A., « Lay literacy in Anglo-Saxon England and the development of the chirograph », dans *Anglo-Saxon Manuscripts and their Heritage*, 1998, p. 161-204 ; MENANT, F.; COQUERY, N. et WEBER, F. (eds.), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, 2006, p. 20.

⁹ HAGGER, M., « A Pipe Roll for 25 Henry I », *E.H.R.*, 122: 495 (2007), p. 133-140.

anglaise, la mise en place de nouvelles institutions comme l'Échiquier et l'utilisation d'un personnel de clercs compétents, dès le règne d'Henri I^{er} (1106-1135), ont été de puissants facteurs d'accentuation de la centralisation du pouvoir anglo-normand puis angevin¹⁰. À ce titre la monarchie des Plantagenêt joue un rôle moteur dans l'invention de nouvelles techniques de gouvernement par l'écrit qui se propagent vers les institutions locales. L'influence de l'écrit sur l'évolution du droit et des pratiques juridiques en Angleterre a également été mise en évidence par John Hudson¹¹. Cependant, cette avance anglo-normande dans les pratiques de l'écrit administratif et judiciaire crée une forte disparité documentaire à l'échelle de l'empire Plantagenêt. Alors qu'en Angleterre et en Normandie l'institution monarchique et ducal a produit et conservé une importante masse documentaire, de nature administrative et judiciaire, il ne reste des autres possessions continentales des Plantagenêt qu'une production essentiellement diplomatique et littéraire, que les fouilles archéologiques viennent aujourd'hui ponctuellement compléter. Le corpus des textes qui permettent aujourd'hui d'analyser précisément la politique de construction d'Henri II et de ses fils ne couvre donc l'espace de leur empire que de manière partielle et différenciée. Mais cette hétérogénéité documentaire n'est qu'un reflet parmi d'autres de l'hétérogénéité juridique, culturelle et linguistique de cet espace, qu'il est donc difficile d'appréhender dans sa globalité.

Pour comprendre ce que la documentation est capable de nous dire des chantiers de construction Plantagenêt, une étude préalable de ses usages historiques, c'est-à-dire de la manière dont elle a été produite et utilisée par les agents de la monarchie Plantagenêt s'impose donc. Le point de vue qu'elle offre fonctionne en effet comme un prisme sélectif, qui synthétise les informations en les centralisant. Elle empêche de ce fait d'aborder le sujet d'un point de vue micro-analytique. La première partie de ce chapitre sera donc fondée sur l'étude des mécanismes institutionnels dont sont issus les principaux documents écrits sur lesquels se fonde ce travail. Les erreurs fréquentes sur l'interprétation des comptes de l'Échiquier ont particulièrement incité à utiliser cet angle d'approche. Si la documentation des institutions du pouvoir Plantagenêt constitue la base du corpus des sources de cette thèse, d'autres sources, de nature diverse, ont également été mises à contribution. Elles n'ont toutefois pas fait l'objet d'analyses

¹⁰ VINCENT, N., « Why 1199 ? Bureaucracy and enrolment under John and his contemporaries », dans *English Government in the Thirteenth Century*, 2004, p. 18-48; TURNER, R. V., *Men Raised from the Dust. Administrative Service and Upward Mobility in Angevin England*, 1988.

¹¹ HUDSON, J., « L'écrit, les archives et le droit en Angleterre (IXe-XIIe siècle) », *Revue historique*, 638: 1 (2006), p. 3-35.

exhaustives : leur utilisation a été essentiellement ponctuelle, de précision ou de complétion en cas d'absence ou de lacunes des sources issues des institutions du pouvoir.

1.1- Les institutions du pouvoir Plantagenêt et leur documentation

John Le Patourel décrivait le gouvernement angevin comme une structure à trois niveaux interconnectés (*a three-tiered structure*)¹² ; au sommet se trouvait le roi et sa maisonnée ; au milieu, l'administration des provinces de l'empire conférée à des sénéchaux, des gouverneurs, ou des justiciers en Angleterre et en Irlande, et à la base, l'administration locale des shérifs et baillis. Les relations entre ces trois niveaux de gouvernement n'étaient cependant pas assurées de la même manière dans le monde anglo-normand et dans le reste de l'empire. Tandis que le système de relations féodo-vassaliques constituait le mode principal d'organisation du pouvoir en Anjou, en Aquitaine, en Bretagne et en Irlande, régissant les relations entre le prince et ses agents, en Angleterre, et dans une moindre mesure en Normandie, cette relation était médiatisée par une institution : l'Échiquier, dont la vocation de contrôle des agents était effective par le système de reddition de comptes. De cette institution, il reste l'une des plus impressionnante série de comptes de cette période : les *pipe rolls*. La spécificité de ces rouleaux, qui constituent la base du corpus archivistique sur lequel s'appuie cette thèse, ne prend véritablement son sens que replacée au sein de l'ensemble de la production des organes du pouvoir : l'Échiquier mais aussi la maison du roi, où dominant la chambre et la chancellerie.

1.1.1- L'Échiquier

- Le système d'audit et d'enregistrement des comptes

Le royaume d'Angleterre était divisé territorialement, depuis l'époque anglo-saxonne, en districts correspondant à des unités fiscales et administratives, indépendantes des divisions ecclésiastiques. La plus grande unité était le *shire*, auquel se substitue le *county* à partir de 1066. Elle était administrée par un shérif, agent chargé de représenter l'autorité royale, de faire exécuter la justice et de prélever les revenus royaux. Les shérifs apparaissent dans la documentation sous le terme de *vicecomes*. Ce terme ne recouvre cependant la même réalité en Normandie et en Angleterre, où il

¹² LE PATOUREL, J. H., « The Plantagenet dominions », *History*, 50 (1965), p. 289-308.

continue de désigner des agents du duc ou du roi, et dans les autres possessions continentales des Plantagenêt. Au cours des X^e et XI^e siècles, avec la dissémination de la *potestas* et l'appropriation du ban par les seigneurs châtelains, l'office vicomtal s'était en effet progressivement vidé de sa substance pour désigner au XII^e siècle le principal seigneur de la région, après le comte ou le duc, et l'équivalent des *barones* et des *principes*¹³. En Normandie et en Angleterre, la force du pouvoir ducal et royal a globalement contenu l'essor du vicomte, l'empêchant d'acquérir une puissance autonome¹⁴. À quelques exceptions, celle des Meulan par exemple, la vicomté ne s'est donc pas territorialisée. En Angleterre, la charge de shérif était vendue à ferme, à taux fixe, et le shérif devait, deux fois par an, à Pâques et le jour de la saint Michel (le 25 septembre), se rendre à l'Échiquier, pour s'acquitter de sa ferme. Lors des sessions de l'Échiquier, l'audit des comptes consistait à enregistrer en détail la somme des dépenses effectuées par le shérif ou divers agents, selon les prescriptions royales. Cette somme était alors déduite du montant de la ferme du comté ou des dettes contractées auprès du Trésor royal, qui était conservé à l'Échiquier. Composé de barons et présidé par le Justicier du royaume, l'Échiquier était initialement une extension de la cour du roi, chargée de la reddition des comptes mais aussi du règlement des conflits qui pouvaient en résulter. Le fonctionnement de cette institution est bien connu grâce au traité écrit, en 1179, par Richard FitzNigel, le trésorier de Henri II¹⁵. Le *Dialogue de l'Échiquier* est un manuel à destination des clercs débutant dans l'institution. Il offre donc une présentation didactique de l'institution du déroulement des sessions d'audit des comptes, et de leurs modes d'enregistrement, ou plus exactement d'enrôlement¹⁶.

Les Grands Rôles de l'Échiquier, plus couramment connus sous le terme de *pipe rolls*, à cause de la forme tubulaire qu'ils prennent lorsqu'ils sont enroulés et entreposés, sont des parchemins cousus les uns à la suite des autres et sur lesquels étaient

¹³ DAMON, G., « Vicomtes et vicomtés dans le Poitou médiéval (IX^e - XII^e siècles). Genèse, modalités et transformations », dans *Vicomtes et vicomtés dans l'Occident médiéval*, 2008, p. 223-235 ; DELHOULME, D. et REMY, C., « Le phénomène vicomtal en Limousin, IX^e - XV^e siècles », dans *Ibid.*, p. 236-249. En Limousin, la multiplication du titre accompagne cette dissémination.

¹⁴ DÉBAX, H., « Des vice-comtes aux vicomtes, des vicomtes aux vicomtés. Introduction », dans *Ibid.*, p. 7-19; BOUVRIIS, J., « Contribution à l'étude de l'institution vicomtale en Normandie au XI^e siècle. L'exemple de la partie orientale du duché: les vicomtes de Rouen et Fécamp », dans *Autour du pouvoir ducal normand Xe-XII^e siècles*, 1985, p. 149-174; BAUDUIN, P., *La première Normandie (Xe-XI^e siècle) sur les frontières de la Haute-Normandie identité et construction d'une principauté*, 2002

¹⁵ RICHARDSON, H. G., « Richard Fitz Neal and the Dialogus de Scaccario », *E.H.R.*, 43 (1928), p. 161-171.

¹⁶ RICHARD FITZNIGEL, *Dialogus de Scaccario (and) Constitutio Domus Regis. The Course of the Exchequer. The Establishment of the Royal Household*, 1983.

enregistrés (recto verso) les comptes rendus annuels (à la saint Michel)¹⁷. Lors de la session pascalle et des sessions préliminaires, seules des notes étaient prises afin de préparer les rouleaux en les pré-remplissant et pour anticiper les cas de litiges, de sorte qu'ils puissent être traités séparément de la session de reddition de compte proprement dite. Ces notes étaient enrôlées sur des *memoranda rolls*, dont il ne reste que quelques fragments datant du règne de Jean. Le premier date de 1199-1200, il concerne les changements liés à la succession au trône, et l'autre de 1207-1208¹⁸. Il reste également des fragments de *memoranda roll* pour la Normandie, suggérant la similarité des pratiques des deux Échiquiers, anglais et normand, sous le règne de Jean. Ces rouleaux, qui datent probablement de l'année 1199-1200, ont également été édités¹⁹. Bien que les seuls fragments de *memoranda roll* conservés datent du règne de Jean, Alan R. Brown, à l'appui des informations du *Dialogus*, soutient que cette pratique existait dès le règne de Henri II. Elle semble néanmoins s'être développée avec l'essor général des affaires traitées à l'Échiquier et avoir été essentiellement utilisée pour régler des problèmes particuliers²⁰. Concernant les informations disponibles sur les chantiers royaux, ces *memoranda rolls* comportent relativement peu de données qui ne soient également dans les *pipe rolls*, puisque presque toutes les entrées des *memoranda rolls* ont des entrées équivalentes dans les *pipe rolls* des années correspondantes.

L'audit des comptes, tel qu'il se pratiquait à l'Échiquier dans la seconde moitié du XII^e siècle, fonctionnait selon un système précis de calcul à partir d'une table reproduisant le principe de l'abaque. Cette nouvelle méthode de calcul semble dater du règne d'Henri I^{er}, sans doute aux alentours de 1118, date à laquelle apparaît la première occurrence du mot Échiquier²¹. Pour que soient déduites du montant de leur ferme les sommes dépensées au nom du roi, les shérifs devaient présenter les brefs royaux,

¹⁷ RAMSAY, J. H., « The Origin of the Name 'Pipe Roll' », *E.H.R.*, 26: 102 (1911), p. 329-330.

¹⁸ RICHARDSON, H. G. (éd.), *The Memoranda roll for the Michaelmas term of the first year of the reign of King John (1199-1200): together with fragments of the originalia roll of the seventh year of King Richard I, 1195-6, the liberate roll of the second year of King John, 1200-1, and the Norman Roll of the fifth year of King John, 1203*, 1943.

¹⁹ LEBAS, H., « Un fragment de rôle normand inédit de Jean sans terre », *Bulletin de la société des Antiquaires de Normandie*, XXIX (1914), p. 21-31. Édition reprise et complétée dans PACKARD, S. R. (éd.), *Miscellaneous records of the Norman Exchequer (1199-1204)*, 1927.

²⁰ Voir l'introduction de R. A. Brown dans CHENEY, C. R. et BROWN, R. A. (eds.), *The Memoranda roll for the tenth year of the reign of King John, 1207-8 : together with the Curia Regis rolls of Hilary 7 Richard I, 1196, and Easter 9 Richard I, 1198 : a roll of plate held by Hugh de Neville in 9 John, 1207-8, and fragments of the close rolls of 16 and 17 John, 1215-16*, 1957, p. 9-10.

²¹ POOLE, A. L., *The Exchequer in the Twelfth Century, being the Ford Lectures delivered in the University of Oxford in Michaelmas term 1911, 1912*; VINCENT, N., « Why 1199 ? Bureaucracy and enrolment under John and his contemporaries », dans *English Government in the Thirteenth Century*, 2004, p. 18-48.

comprenant l'ordre d'exécuter ou d'affecter des dépenses. Si les montants s'annulaient, les shérifs étaient quittes, mais si les dépenses ne recouvraient pas totalement le montant de la ferme, les sommes dues devaient être payées au Trésor. Richard d'Ilchester, qui avait pour fonction de surveiller l'enregistrement des comptes et d'empêcher le trésorier de s'endormir, introduisit dans les années 1180 un système de contre-brefs, c'est-à-dire de copies des brefs envoyés aux shérifs, de sorte que les tentatives de fraudes pouvaient être décelées et ainsi dissuader les shérifs²². Cependant, le mythe de l'efficacité administrative des Plantagenêt ne doit pas être surestimée. Comme le fait remarquer Nicholas Vincent, nombre de lettres au nom d'Henri II n'étaient sans doute pas authentiques, car l'auteur du *Dialogue* met en garde son disciple sur les fraudes qui parviennent à échapper au contrôle des finances des shérifs²³.

Si la nécessité de gérer, de compter et donc de contrôler les ressources du royaume constitue l'une des causes les plus souvent attribuées à l'essor des pratiques de l'écrit, écrire n'est, en revanche, nullement indispensable à ces activités. La persistance de l'usage des *tallies* dans le système d'enregistrement des dettes ou des avances de l'Échiquier illustre bien la fonction principale de l'écrit comme instrument du savoir et de la domination sur le réel²⁴. Selon leurs formes du XIII^e siècle, car aucune baguette antérieure n'a survécu au grand incendie qui enflamma le palais de Westminster en 1830, les *tallies* étaient des baguettes de bois taillées, d'environ 20 centimètres de long²⁵. La somme due était notée par des encoches plus ou moins larges. £1000 étaient marquées par une taille de l'épaisseur de la paume de la main, £100 par la largeur du petit doigt, £1 celle d'un grain d'orge et 1 sous était marqué par une simple incision sans taille²⁶. De l'autre côté de la baguette étaient notés les noms des personnes impliquées dans la transaction. Une fois la dette acquittée, les baguettes étaient fendues à la base. Le shérif en gardait la partie longue, tandis que le moignon, désormais appelé contre-taille, ou *recautum*, était conservé à l'Échiquier. Ce système permettait d'éviter

²² RICHARD FITZNIGEL, *Dialogus de Scaccario (and) Constitutio Domus Regis. The Course of the Exchequer. The Establishment of the Royal Household*, 1983, p. 27 ; CLANCHY, M. T., *From Memory to Written Record : England, 1066-1307*, 1993 [1979] p. 47.

²³ VINCENT, N., « Why 1199 ? Bureaucracy and enrolment under John and his contemporaries », dans *English Government in the Thirteenth Century*, 2004, p. 18-48, p. 25.

²⁴ KUCHENBURCH, L., « Les baguettes de taille au Moyen Âge: un moyen de calcul sans écriture? », dans *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, 2006, p. 113-142.

²⁵ Pour une description de ce système voir JENKINSON, H., « Medieval Tallies, Public and Private », *Archaeologica or Miscellaneous Tracts*, 74 (1925), p. 289-351 et l'introduction de HUNTER, J. (éd.), *The Great Rolls of the Pipe for the Second, Third and Fourth Years of the Reign of King Henry the Second*, 1844.

²⁶ RICHARD FITZNIGEL, *Dialogus de Scaccario (and) Constitutio Domus Regis. The Course of the Exchequer. The Establishment of the Royal Household*, 1983, p.87-88.

la multiplication des transferts monétaires, dans le cadre une économie où le médium argent était encore relativement rare – quoiqu'en pleine expansion.

De la ferme du comté, la *firma comitatus*, étaient déduites des dépenses coutumières, dons aux monastères, aumônes, pensions, gages, qui ne nécessitaient pas d'ordre de paiement. Les autres dépenses, occasionnelles, devaient correspondre à l'exécution d'un bref royal – elles sont alors notées *per breve regis* – ou du Justicier qui était également compétent pour émettre des brefs de paiement, notamment lorsque le roi se trouvait outre Manche. Ces dépenses n'étaient d'ailleurs pas exclusivement déduites de la ferme du comté, mais pouvait être affectées à d'autres types de revenus, tels ceux de la justice, de fermes ou des dettes diverses contractées auprès du trésor royal. Nombre des dépenses assignées aux chantiers de construction étaient ainsi enregistrées sur les *pipe rolls*. Leur dépouillement permet donc d'avoir un aperçu général du budget de la monarchie anglaise pour ses constructions, bien que la liste des sommes en question ne sauraient être considérée comme exhaustive. À cela, deux raisons.

La première est que les *pipe rolls* n'enregistrent pas les balances annuelles des revenus royaux mais l'état annuel des comptes de shérifs et ceux de certains responsables de comptes. Si bien que lorsque le roi voulait connaître le montant de son trésor, il devait procéder à un audit général. La seconde, et consécutive de la première, est que l'Échiquier n'est pas, à cette date, la seule institution financière de la monarchie anglaise. La Chambre, qui appartient à la maison du roi, et qui le suit dans son itinérance, constitue le principal organe financier dans les possessions continentales des Plantagenêt qui ne disposaient pas d'Échiquier, tandis qu'en Angleterre, son importance n'a cessé de croître au cours de la période. Cependant, il ne reste quasiment aucune trace de l'activité financière de la Chambre avant le règne de Henri III. Les quelques fragments de rôles de paiements émanant de ce département de la *curia regis* pendant le règne de Jean contiennent néanmoins de précieuses informations sur les dépenses affectées aux constructions. Avant d'envisager les modalités de fonctionnement et des documents qui y étaient produits, un rapide aperçu de l'état des archives et des éditions disponibles des documents produits par l'Échiquier en Angleterre, aussi bien qu'en Normandie, s'impose.

- Manuscrits et publications des rouleaux de l'Échiquier

Dans l'ensemble, ces rouleaux sont relativement bien conservés, même si certains présentent d'importantes lacunes physiques. Au XII^e siècle, l'écriture comptable utilise une cursive claire et espacée, commune à tous les écrits de la cour, les difficultés d'analyse sont donc moins d'ordre paléographiques que matérielles. Au

format original des rouleaux, dont la longueur atteint parfois plusieurs mètres – chaque membrane mesure près de 2 mètres (6 pieds) sur environ 35 centimètres de large (13 inches) de large – ce qui est unique à cette époque, s’ajoute également la question de l’organisation des informations sur la page (voir l’illustration 1.1). Richard FitzNigel explique dans son *Dialogus* le format auquel devait se soumettre les scribes de l’Échiquier : comment les lignes devaient être tirées et les titres mis en évidence. Ils sont réglés de haut en bas et des deux cotés, avec un espace raisonnable entre les lignes. En haut du rouleau sont enregistrés les noms des comtés et des bailliages dont les comptes sont rendus en dessous. Un espace de trois ou quatre doigts est laissé en blanc, puis au milieu de la ligne est écrit le nom du comté dont il est question en premier²⁷.

Richard FitzNigel emploie également le terme *depingitur* (dépeint) au lieu de *scribitur* (écrit) lorsqu’il décrit comment les noms des shérifs de chaque comté doivent être faits, ce qui suggère que l’écriture devait être plus élaborée. Parfois, même les mots en tête des membranes étaient écrits en rouge pour permettre un meilleur repérage lors des recherches ultérieures²⁸. Contrairement aux comptabilités postérieures, les données quantitatives de ces comptes ne sont pas formellement séparées des informations qualitatives, par des colonnes ou des tableaux, mais sont insérées au cœur du texte. Seul le résultat du compte apparaît distinct (*in thesauro liberavit ... et quiet est*). Toutes les mentions relatives aux travaux, aux matériaux, aux paiements des ouvriers sont donc entremêlées avec d’autres types dépenses effectuées par le shérif pour le compte du roi.

Cette écriture crée parfois des équivoques difficiles à interpréter. Ainsi, dans l’exemple suivant, le paiement de Jone Powis est-il en lien avec le chantier du château de Chester en 1160 ?

Pour les travaux des ponts du château £20 ; et en paiement de Jone Powis, 10s. 4d. ; et pour la fortification des châteaux 17s. ; et en paiement du comte de Chester et de la comtesse £30 ; et pour les dîmes du connétable Raoul le chapelain 36s. ...

Rien ne permet de l’affirmer, hormis la proximité de cette mention avec celles concernant les travaux effectués à Chester. L’ordre des enregistrements sur les rouleaux ne suit pas en effet une logique de dépenses mais de recettes. Les entrées concernant les dépenses de construction sont donc plus ou moins dispersées, selon les sources de

²⁷ *Ibid.*, p. 29: *Regulatis igitur rotulis a summo pene usque deorsum et ex utraque parte lineis a se decenter distantibus, prenotantur in summo rotuli comitatus et baille de quibus infra compotus redditur. Facto vero modico intervallo quasi trium vel quatuor digitorum prescribitur in medio lineae nomen comitatus de quo primo loco agendum est.*

²⁸ CLANCHY, M. T., *From Memory to Written Record : England, 1066-1307*, 1993 [1979], p. 104.

revenus auxquelles elles ont été attribuées. Ainsi, pour l'année 1169-70, onze mentions de dépenses pour le chantier de Windsor sont relevées sur les fermes des comtés du Buckinghamshire et du Bedfordshire (p. 25, 27), de l'Oxfordshire (p. 67), du Berkshire (p. 70), du Surrey (p. 162) et sur les fermes des villes de Londres (p. 14), de Faringdon (p. 70) et de Windsor (p. 73-74). Le dépouillement de ces comptes de construction implique donc une lecture exhaustive de la totalité du rouleau. En dépit d'une telle organisation, ces manuscrits offrent néanmoins une certaine clarté de lecture, conforme aux besoins de consultation auxquels ces rouleaux étaient destinés, et rendue possible par leur écriture préalable aux séances de l'Échiquier. Les quelques lettres royales du XII^e siècle, qui ont subsisté, présentent des qualités formelles similaires, bien qu'elles n'aient pas vocation à être conservées au-delà des sessions de l'Échiquier au cours desquelles elles devaient être présentées comme justificatif par leur destinataire (illustration 2). Leur conservation n'a été une pratique de l'administration royale qu'à partir du début du XIII^e siècle : Hubert Walter le Justicier en chef de Richard (1193-98), et chancelier de Jean (1199-1205), passe en effet pour être le principal instigateur²⁹.

Aucun de ces manuscrits n'est aujourd'hui inédit. La « textualisation » de ces archives de la monarchie intervient en Angleterre à peu près à la même période que dans les autres pays européens. Reprenant, en le systématisant, le travail de l'antiquaire Thomas Madox sur l'Échiquier³⁰, Joseph Hunter édite, de 1833 à 1844, les quatre plus vieux rouleaux conservés ainsi que celui de la première année du règne de Richard (National Archive, Kew, E 372/2-3-4 et E372/35)³¹. Puis en 1884, la création de la *Pipe Rolls Society* se donne pour objectif de continuer cette entreprise de publications des rouleaux de la monarchie médiévale anglaise. Elle a ainsi édité, entre autres, tous les volumes du règne de Henri II, Richard et Jean. Au total, cinquante six volumes couvrent la période allant de 1156 à 1215 (NA, E372/2 à E372/61). Les rôles des deux premières années (1154-1155) ont disparu, mais les extraits qu'Alexander Swereford en fit au XIII^e siècle pour composer le *Livre rouge* de l'Échiquier, montrent qu'ils ont existé³². Les volumes publiés sont de longueur variable, mais la tendance à l'épaississement est

²⁹ *Ibid.*, p. 48-50.

³⁰ MADOX, T., *The History and Antiquities of the Exchequer of the Kings of England*, 1969 [1711].

³¹ Désormais NA; HUNTER, J. (éd.), *Magnum Rotulum Scaccarii, vel Magnum Rotulum Pipae, Anno Tricesimo-primo Regni Henrici Primi, ut Videtur, quem Plurimi Hactenus Laudarunt pro Rotulo Quinti Anni Stephani Regi*, 1833. Il est à nouveau publié en 1929 par la Pipe Rolls Society. HUNTER, J. (éd.), *The Great Rolls of the Pipe for the Second, Third and Fourth Years of the Reign of King Henry the Second*, 1844; HUNTER, J. (éd.), *The Great Roll of the Pipe for the first year of the Reign of King Richard the First, A.D. 1189-1190*, 1844.

³² AMT, E., *The Accession of Henry II in England : Royal Government Restored : 1149-1159*, 1993, p. 120.

très nette au cours de la période, et offre un bon reflet de l'accroissement des affaires traitées à l'Échiquier. Seuls les derniers rôles du règne de Jean ont souffert de la guerre civile : les sessions de l'Échiquier ne pouvant plus être assurées à Westminster, elle furent déplacées puis suspendues. Il manque ainsi le rôle de l'année 1212-1213, et celui de l'année 1214-1215 a en réalité été enregistré au cours des premières années du règne de Henri III et ne présente que des grandes lignes³³. Ce rôle témoigne néanmoins de la volonté de l'Échiquier, pendant la minorité du nouveau roi, de combler les vides laissés par les troubles de la fin du règne de Jean.

L'édition des *pipe rolls* propose un texte intégrant dans les notes, ou dans le texte même, les suppressions, ajouts ou modifications que comportaient les rôles de la Chancellerie. Les *Chancellor's rolls* étaient les rouleaux tenus par les clercs de la Chancellerie qui assistaient aux sessions de l'Échiquier. Ils y inscrivaient toutes les affaires qui impliquaient le sceau du roi, de sorte que les *Chancellor's rolls* fonctionnaient à bien des égards comme duplicata des *pipe rolls*. Leur enregistrement n'apparaît cependant qu'à partir de 1162 et reste très lacunaire tout au long de la période (NA, E352/1-21). Cette série permet cependant de combler les quelques lacunes des *pipe rolls* : c'est le cas du rouleau jamais retrouvé de la huitième année de règne de Richard (1195-1196)³⁴. Nous reviendrons plus loin sur le rôle et les documents produits par la Chancellerie. Pour terminer sur les rouleaux de l'Échiquier, il faut mentionner les rôles des recettes. Dès le règne de Henri II, les *Receipts rolls* enregistraient les paiements versés au trésor au cours des différentes sessions. Le plus ancien date de la 31^e année de règne de Henri II (1185), il a été édité en fac-similé et transcrit par Hubert Hall à partir du manuscrit des *National Archive* (E 370/1/1 et 2). Il ne concerne cependant que certains comtés, ce qui laisse penser qu'il existait d'autres exemplaires perdus aujourd'hui³⁵. Quant au rouleau de l'année 1195, il a été édité par Johnson, en appendice de l'édition du rôle de la septième année de règne de Richard (NA, E 402)³⁶.

³³ Voir l'introduction de BARNES, P. M. (éd.), *A Medieval Miscellany for Doris Mary Stenton*, 1962, p.xi.

³⁴ Voir l'introduction de STENTON, D. M. P. (éd.), *The Great Roll of the Pipe for the Eighth Year of the Reign of King Richard the First, Michaelmas 1196*, 1930, p. xv.

³⁵ Seuls le Northamptonshire, Surrey, Cornwall, Buckinghamshire, Bedfordshire, Sussex, Berkshire, Oxfordshire, London and Middlesex, et le pannage des Forêts royales, ainsi que les honneurs, les escheats, les églises (y compris les évêchés et les maisons religieuses) ainsi que les emprunts aux Juifs sont concernés.

³⁶ HALL, H. (éd.), *The Receipt roll of the Exchequer for Michaelmas term XXXI, Henry II, A. D. 1185*, 1899; Receipt roll for the seventh year of King Richard I, Easter 1195, édité dans STENTON, D. M. P. et JOHNSON, C. (eds.), *The Great Roll of the Pipe for the Seventh Year of the Reign of King Richard the First, Michaelmas 1195*, 1929, p. 259-63. Ce fragment n'est cependant pas un rôle de recettes de type normal puisqu'il n'enregistre pas tous les paiements faits au Trésor à Pâques 1196.

La fréquence des sessions de l'Échiquier anglais ne semble pas avoir été la même en Normandie. Les grands rouleaux de l'Échiquier qui siégeait à Caen n'ont manifestement pas été enregistrés avant les années 1180. Celui de 1180 est même très vraisemblablement l'un des premiers rouleaux de l'Échiquier de Caen depuis sa réorganisation en institution financière fonctionnelle. Contrairement à Judith Green qui voit dans l'arrivée de Richard d'Ilchester, en 1176, le moment de cette refondation, Vincent Moss pense qu'elle remontait plus probablement aux années 1160, au moment où Henri II entreprend de réformer les divisions administratives normandes³⁷. Il divisa le duché en bailliages, recouvrant les anciennes vicomtés, et en prévôtés qui devinrent les deux nouvelles unités d'organisation fiscale³⁸. Mais cette superposition des circonscriptions généra une certaine confusion entre les prélèvements liés à l'ancien et au nouveau système. De plus, contrairement au système anglais, les détenteurs des fermes des bailliages normands étaient majoritairement de grands aristocrates, dont le duc cherchait à s'assurer la loyauté et non des hommes de la petite noblesse, faisant carrière au service du roi. À la différence des *pipe rolls*, la publication de ces rouleaux normands n'a pas été aussi systématique mais elle a été réalisée de chaque côté de la Manche, donnant lieu à des éditions dédoublées et dispersées. Les archives de l'Échiquier normand ayant été transférées à Londres par Jean en 1204, ce sont les Anglais qui ont été les premiers à s'intéresser à ces documents. Dès 1830, Henry Petrie édite à ses frais une transcription du rouleau l'année 1184. Puis son travail est repris, amélioré et élargi par Thomas Stapleton qui édite et commente pour la Société des Antiquaires de Londres, de 1840 à 1844, deux volumes de ces grands rôles³⁹. Cette édition transcrit les manuscrits conservés aux *National Archives* sous la cote E 373/1-18. Ils comprennent : le rouleau de 1180, un fragment de celui de 1184, les rouleaux de 1195 et de 1198, un fragment du compte de Garin Glapion en 1200 et 1201, et une grande partie du rôle de 1203. En 1851, Léopold Delisle publie un autre fragment inédit du rouleau de 1184 (Archives Nationales, Paris, S 4824 n°1)⁴⁰ et en 1927, Sidney R.

³⁷ GREEN, J. A., « Unity and disunity in the Anglo-Norman state », *Historical Research*, 62 (1989), p. 122 ; MOSS, V., « Normandy in 1180: The Pipe Roll Evidence », dans *England and Normandy in the Middle Ages*, 1994, p. 185-195.

³⁸ POWICKE, M., *The Loss of Normandy : 1189-1204. Studies in the History of the Angevin Empire*, 1963; MRSN, I, p. 53.

³⁹ DELISLE, L., « Des revenus publics en Normandie au XIIe siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2e série: V (1848-1849), p. 173-210 ; Selon L. Delisle, il devait y avoir un troisième volume non paru (p. 174, note 3).

⁴⁰ DELISLE, L., « Magni Scaccarii Normanniae. De anno domini ut videtur MCLXXXIV fragmentum », extrait des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, XVI (1851), réédité dans l'introduction

Packard édite la partie restante du compte de Garin Glapion ainsi que onze autres fragments de rôles normands (NA, 349/1a)⁴¹.

En France, les rôles de l'Échiquier normand sont réimprimés par Louis Amédée Lechaudé d'Anisy, en 1845, pour la société des antiquaires de Normandie ainsi que d'autres documents concernant la Normandie et conservé à la Tour de Londres⁴². Mais selon Léopold Delisle, l'édition française comporte de nombreuses imperfections en comparaison de l'édition de Thomas Stapleton⁴³, auquel il reconnaît « une habileté au-dessus de tout éloge »⁴⁴. C'est pour cette raison, et parce que la plupart des historiens – anglais principalement – qui ont travaillé sur ces documents, ont suivi l'édition de Stapleton, que les références de cette thèse y renvoient de préférence. Malgré tout le bien qu'a pu en dire Léopold Delisle, la version de Stapleton comporte de nombreuses erreurs qui justifient la réédition récemment entreprise par Vincent Moss pour la *Pipe Rolls Society*⁴⁵. Cette actualisation permettra de regrouper les différents fragments publiés séparément depuis 1840. L'une des conclusions à laquelle parvient Vincent Moss est que les archives subsistant des rouleaux de l'Échiquier normand ne seraient pas des originaux mais des copies. Ceci apparaît en comparant les manuscrits qui fournissent des informations indépendantes « suggérant l'existence d'un troisième document, aujourd'hui disparu : le « pipe roll » original, rédigé pendant les séances de l'Échiquier, à partir duquel ils ont été copiés »⁴⁶. Cette conclusion rend donc caduque toutes les réflexions de Haskins, Jenkinson et Stapleton sur les rouleaux normands.

Enfin, en 1941 est publié dans l'*Ulster Journal of Archaeology*, le seul rouleau de l'Échiquier irlandais conservé pour le règne de Jean⁴⁷. Cet *irish pipe roll* n'est

du DELISLE, L. et BERGER, É. (eds.), *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie concernant les provinces françaises et les affaires de France*, 1916-1920.

⁴¹ PACKARD, S. R. (éd.), *Miscellaneous Records of the Norman Exchequer (1199-1204)*, 1927.

⁴² LÉCHAUDÉ D'ANISY, A., « Grands rôles des échiquiers de Normandie. Première partie », *Documents historiques / Société des antiquaires de Normandie*, 1 (1845).

⁴³ En réalité elle ne fait que les reproduire sans compter les fautes liées à sa propre transcription, notamment dans la conversion des chiffres romains en chiffres arabes. L'édition de Lechaudé d'Anisy présente néanmoins un travail d'indexation que n'a pas l'édition de Stapleton. MOSS, V., « A New Edition of the Norman Pipe Rolls/ Une nouvelle édition des rôles de l'Échiquier de Normandie », *Tabularia*, « Etudes », 6 (2006), p. 25-35.

⁴⁴ DELISLE, L., « Des revenus publics en Normandie au XIIe siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2e série: V (1848-1849), p. 173-210, p.174.

⁴⁵ Actuellement a paru: MOSS, V., *Pipe rolls of the Exchequer of Normandy for the reign of Henry II 1180 and 1184*, 2004.

⁴⁶ MOSS, V., « La perte de la Normandie et les finances de l'État. Les limites des interprétations financières », dans 1204: *La Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, 2007, p. 75-92 (p. 76).

⁴⁷ SWEETMAN, H. S. (éd.), *Calendar of Documents Relating to Ireland, preserved in Her Majesty's Public Record Office*, 1875; DAVIES, O. et QUINN, D. B., « The Irish Pipe Roll of 14 John, 1211-1212 », *Ulster Journal of Archaeology*, 4 (suppl) (1941), p. 1-76.

cependant pas un original et son édition par Oliver Davies et David B. Quinn est effectuée à partir d'un manuscrit du XVII^e siècle de l'Armagh Public Library de Dublin, appartenant à la collection de Sir James Ware, qui avait été dispersée au XVIII^e siècle. La copie montrait cependant de nombreuses erreurs que les éditeurs ont pu corriger grâce aux remarques d'Henry Richardson⁴⁸. Ce rouleau n'est sans doute pas le seul qui ait été produit par l'Échiquier irlandais dont la mise en place précède vraisemblablement l'année 1200⁴⁹. Cependant, l'ensemble des recettes irlandaises ne transitait pas nécessairement par l'Échiquier : la Chambre du roi constituait également un puissant organe financier, en particulier sous le règne de Jean.

1.1.2- La Chambre

La Chambre de la cour Plantagenêt est assez mal connue. Cette instance a en effet profondément évolué avec l'essor et la complexification des pratiques de gouvernement, ce qui rend les comparaisons avec les états postérieurs plus qu'approximatives. Au cours du XIII^e siècle, en particulier, La Garde-robe remplace progressivement la Chambre dans ses fonctions, en devenant une organisation beaucoup plus vaste et plus diversifiée⁵⁰. D'autre part, les quelques documents qui restent de cette période, la plupart fragmentaires, datent principalement du règne de Jean, presque rien n'ayant survécu de la Chambre de Henri II.

Les travaux consacrés à cette institution ont principalement considéré le problème de ses relations avec l'Échiquier. La thèse de Johnward A. Jolliffe, fondée sur les travaux de Thomas F. Tout, repose sur l'idée d'une rivalité entre les deux départements financiers débouchant sur la victoire de la Chambre, ne laissant à l'Échiquier qu'une gestion juridique et administrative, et le vidant de sa fonction de Trésor royal⁵¹. Henry G. Richardson revient sur cette thèse en insistant davantage sur la complémentarité des deux institutions et en expliquant le poids croissant de la Chambre, par le fait qu'elle était le département des dépenses du roi et de sa maison qui étaient

⁴⁸ QUINN, D. B., « Corrigenda to The Irish Pipe Rolls of 14 John », *Ulster Journal of Archaeology*, 6 (suppl) (1943), p. 34-36.

⁴⁹ DAVIES, O. et QUINN, D. B., « The Irish Pipe Roll of 14 John, 1211-1212 », *Ulster Journal of Archaeology*, 4 (suppl) (1941), p. 1-76 citent *Rot. Chart.*, p.61. 28 avril 1200: *Mandamus vobis quod facietis habere abbati et monachis de Valle sancte Marie de Crookeden centum solidos annuos percipendos de scaccario nostro in Hibernia*.

⁵⁰ EDWARDS, J. B., « The English royal chamber and chancery in the reign of King John », unpublished PhD Cambridge, 1973, p. 150.

⁵¹ *Ibid.*, TOUT, T. F., *Chapters in the Administrative History of Mediaeval England : the Wardrobe, the Chamber and the Small Seals*, 1920; JOLLIFFE, J. A., « The Camera Regis under Henry II », *E.H.R.*, 68: 268 (1953), p. 1-21.

des consommateurs majeurs⁵². Tous s'accordent pour dire que la Chambre constitue bien le principal organe financier de la monarchie, une thèse que l'étude du système de trésors provinciaux de la Chambre sous le règne de Jean tend à consolider⁵³. À l'Échiquier en effet, le système des comptes n'impliquait pas systématiquement un versement en numéraire, mais visait avant tout à enregistrer l'état des dettes des shérifs et des bailleurs. La plupart des transactions étaient donc déjà effectuées et l'argent dû était de plus en plus fréquemment versé directement à la Chambre, comme l'indique un certain nombre de mentions (*in camera liberavit* au lieu de *in thesauro liberavit*). Quoiqu'il en soit, même l'argent payé au Trésor transitait ensuite par la Chambre, en tant que principal organe des dépenses royales.

De cette activité de la Chambre, il ne reste cependant que peu de traces. Les quelques fragments édités permettent toutefois d'analyser la nature des dépenses qui y étaient effectuées. Deux types de rôles concernant les dépenses directes de la Chambre ont été conservés : les *misae rolls*, et les *praestita rolls*. Les seuls *misae rolls* qui ont été conservés et publiés sont ceux des onzième et quatorzième années du règne de Jean (1209 et 1213)⁵⁴. Celui de 1213 a été édité, en 1844, par Thomas Duffus Hardy, conservateur des archives de la Tour de Londres, tandis que l'autre a été édité la même année par Sir Henry Cole⁵⁵. Ils contiennent un compte rendu des dépenses quotidiennes de la cour, reflet de son économie domestique.

Quelques paiements concernant les constructions apparaissent dans les *misae rolls*. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, la logique de ces dépenses n'est pas locale : les dépenses pour des travaux ne sont généralement pas attribuées lorsque le roi se trouve *in situ* ni même à proximité. De plus, elles n'ont aucune correspondance dans les *pipe rolls*, conformément à l'indépendance des dépenses de la Chambre et de l'Échiquier. Si le calcul des montants des deux rouleaux permet d'avoir une idée plus juste du budget global de la monarchie pour ses constructions et d'évaluer la marge d'erreur des chiffres des *pipe rolls*, il ne faut cependant pas oublier qu'une partie sans doute importante des recettes et des dépenses ne transitaient par aucune de ces

⁵² RICHARDSON, H. G., « The chamber under Henry II », *E.H.R.*, 69: 273 (1954), p. 596-611; RICHARDSON, H. G. et SAYLES, G. O., *The Governance of Mediaeval England : from the Conquest to Magna Carta*, 1963.

⁵³ BROWN, R. A., « The 'Treasury' of the later twelfth century », dans *Studies presented to Sir Hilary Jenkinson*, 1957, p. 35-49; *Rotuli de Liberate ac de misis et praestitis regnante Johannes*, HARDY, T. D. (éd.), 1844.

⁵⁴ AN, Kew, E 101/349/1B, E101/349/2, E101/349/3

⁵⁵ COLE, H. (éd.), *Documents Illustrative of English History in the Thirteenth and Fourteenth Centuries, Selected from the Records of the Department of the Queen's Remembrancer of the Exchequer*, 1844.

institutions, comme c'était vraisemblablement le cas pour les revenus tirés des prises de guerre⁵⁶. Cette estimation n'est donc pas complètement représentative, d'autant plus qu'elle ne peut être opérée que sur une seule année, la seule pour laquelle nous disposons des deux rôles : 1208-1209. À cette date, le total des dépenses affectées aux constructions par la Chambre est d'environ £325 tandis que les dépenses enregistrées à l'Échiquier sont d'environ £1400⁵⁷. Les dépenses de la Chambre représentent donc cette année là plus de 20% des dépenses enregistrées à l'Échiquier, une proportion qui n'est donc pas aussi négligeable que Alan R. Brown le suggérait⁵⁸. Ce pourcentage doit toutefois être relativisé pour le règne de Henri II, d'une part à cause de l'essor des affaires traitées à la Chambre, et d'autre part à cause des efforts menés pour reconquérir la Normandie qui pourraient expliquer l'atténuation des dépenses pour les châteaux anglais à cette date, et en particulier dans les ordres envoyés aux shérifs. Alan R. Brown fait également remarquer qu'il n'y a étonnamment que très peu de brefs de paiement (*liberate*) ordonnant au Trésor des dépenses pour les constructions, principalement parce que leur enregistrement sur les *pipe rolls* était tout à fait occasionnel⁵⁹.

Le second type de paiement émanant de la Chambre était des prêts (*prestita*), en numéraire, en logement, en chevaux, etc. dont les bénéficiaires devaient rendre compte, le plus souvent à l'Échiquier. Le roi pouvait ainsi faire des avances importantes dans l'urgence à des individus ou à des communautés : ainsi, en 1197, Guillaume FitzMartin reçoit 20 marcs en prêt pour refortifier son château dont il rend compte à l'Échiquier⁶⁰. Cependant, si ces entrées des *pipe rolls* indiquent que la pratique des prêts remontait sans doute au règne d'Henri II, les seuls *prestita rolls* qui ont été conservés et publiés datent de la fin du règne de Jean. Sir Henry Cole publie, dès 1835, le *praestita roll* de la septième année du règne de Jean (1205)⁶¹, tandis que Thomas D. Hardy publie en 1844, celui de la douzième année (1210)⁶² et que Sir James Holt se charge du rouleau qui se trouvait au Carlton Ride Record Office : le *rotulus de prestito*

⁵⁶ Je remercie Nicholas Vincent de m'avoir suggérer cette hypothèse.

⁵⁷ BROWN, R. A., « Royal Castle-Building in England, 1154-1216 », *E.H.R.*, 70: 276 (1955), p. 353-398, (p. 354, note 5): donne d'autres sommes, car il n'inclut que les dépenses pour les principaux châteaux, mais les écarts sont significativement identiques (£252 pour les *Misae Rolls* contre £1314 pour les *Pipe Rolls*).

⁵⁸ *Ibid.*, il souligne que les dépenses enregistrées dans ces fragments étaient bien moins importantes que celles des *Pipe Rolls*.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 354, note 4.

⁶⁰ PR 9 Richard, p. 4. *de prestito 20 marcarum ad refirmandum castellum suum de Cammeis de quibus ipse Willelmus debet respondere.*

⁶¹ AN, Kew, E101/325/1.

⁶² AN, Kew, E 101/325/21.

de thesauro de annis xiii^o, xv^o, xvi^o et xvii^o R. Johannis, sachant que 3 des 4 entrées sur la dernière membrane appartiennent à la 18^e année du règne⁶³. Il existe également un fragment des sommes prêtées à Guillaume le Maréchal en 1202-1203 concernant la Normandie⁶⁴. Les *Praestita rolls* contiennent assez peu d'information sur les chantiers royaux, mais ils permettent principalement de compléter et d'enrichir les données enregistrées à l'Échiquier, qui le sont de façon souvent très sommaire. Sur les *Praestita rolls*, par exemple, il y a presque toujours une date contrairement aux *pipe rolls*, ce qui permet de retrouver l'ordre chronologique que la logique des comptes rendus à l'Échiquier avait fait disparaître.

Enfin, la Chambre pouvait effectuer des paiements indirectement au moyen de brefs, qu'elle envoyait, par l'intermédiaire de la chancellerie, aux agents royaux, leur ordonnant des dépenses dont ils devaient ensuite rendre compte à l'Échiquier. La plupart des dépenses enregistrées sur les *pipe rolls* étant ordonnées par bref du roi (*per breve regis*), ou parfois du chancelier (*per breve cancellarii*), il y a de bonnes raisons de penser que ces ordres émanaient de la Chambre, en tant qu'organe de gestion des dépenses et des recettes de la maison du roi⁶⁵. Cependant, certains brefs de paiements provenaient également du Chef Justicier (*per breve Galfrido filio Petri*), en tant que « président » de l'Échiquier. Ce dernier avait, en effet, une autorité en matière de dépenses, principalement lorsque le roi et la Chambre étaient Outre Manche. C'est ce qu'explique un passage du *Dialogue de l'Échiquier* :

*Le trésorier et les chambellans ne délivraient aucune somme sans en avoir reçu l'ordre exprès par le roi ou le Chef Justicier. Car ils devaient avoir l'autorité d'un bref royal pour pouvoir délivrer de l'argent ...*⁶⁶

Les brefs qui donnaient autorité aux membres de l'Échiquier étaient de plusieurs sortes. Ceux qui étaient envoyés au trésorier et aux chambellans de l'Échiquier, qui avaient la charge des coffres royaux, étaient des brefs de paiements (*brevium de liberate*), tandis que les Barons de l'Échiquier, dont l'office était d'entendre et de

⁶³ Voir l'introduction dans HOLT, J. C. et BROWN, R. A. (eds.), *Pipe Roll 17 John and Praestita Roll 14-18 John, Roll of Summonses 1214, Scutage Rolls 16 John*, 1964, p. 71.

⁶⁴ PACKARD, S. R. (éd.), *Miscellaneous Records of the Norman Exchequer (1199-1204)*, 1927, p. 65-69.

⁶⁵ EDWARDS, J. B., « The English royal chamber and chancery in the reign of King John », unpublished PhD Cambridge, 1973, p. 159.

⁶⁶ RICHARD FITZNIGEL, *Dialogus de Scaccario (and) Constitutio Domus Regis. The Course of the Exchequer. The Establishment of the Royal Household*, 1983 p. 32 : *Thesaurarius et camerarii, nisiregis expresso mandato vel presidentis iusticarii, susceptam pecuniam non expendunt. Oportet enim ut habeant auctoritatem rescripti regii de distributa pecunia...*

contrôler les comptes, recevaient des brefs de comptes (*computate*) ou d'allocation (*perdono*). Dans la mesure où le Trésor royal était responsable et redevable de ces dépenses, tous les brefs envoyés par la Chambre devaient être conservés par l'Échiquier, tandis que ceux qui étaient produits à l'Échiquier étaient dupliqués en contre-brefs. Cette conservation a donné lieu à deux types de rouleaux, le *rotulus de brevium de Liberate* et le *rotulus de contrabrevium de liberate*, regroupés sous la dénomination de *Liberate roll*. Un fragment de ce rouleau, concernant les années 1200 à 1203, a été publié par Thomas D. Hardy, ainsi qu'un fragment du *rotulus terrarum et denariorum liberatarum in Anglia* (1204), considéré comme un fragment du *liberate roll*⁶⁷. En 1943, H. G. Richardson a publié un nouveau fragment de la seconde année du règne de Jean (1200-1201)⁶⁸.

Il existe également des fragments de ces *liberate rolls* concernant l'Échiquier normand. Dans le volume édité par Thomas D. Hardy, le *Rotuli Normanniae*, ainsi que dans le premier tome des *Grands rôles de l'Échiquier* de Léchaudé d'Anisy, se trouve la transcription des contre-brefs envoyés aux shérifs pour contrôler leurs comptes rendus en 1200⁶⁹. Un fragment inédit du rôle de la 5^e année de règne de Jean (1203) est également édité par H. G. Richardson en 1943 (AN, C64/6/1)⁷⁰. Malgré la disparition du titre, il suppose qu'il était l'équivalent normand du *rotulus terrarum et denariorum liberatarum in anglia anno regni domini regis Johannis quinto*.

Ces brefs et contre-brefs font donc écho aux enregistrements des *pipe rolls*, ils apportent parfois quelques informations complémentaires, permettant également de mieux situer chronologiquement les travaux. La plupart, cependant, ne contient que rarement les montants des dépenses, qui apparaissent au contraire systématiquement sur les *pipe rolls*. Comme tous les actes royaux, les brefs émis par la Chambre étaient d'abord envoyés à la Chancellerie, office chargé de leur authentification par l'apposition du sceau royal, qui en enregistrerait des copies. Cette dernière constituait donc le département le plus actif dans la production de la documentation royale qui n'a également cessé d'augmenter au cours de la période.

⁶⁷ *Rotuli de Liberate ac de misis et praestitis regnante Johannes*, HARDY, T. D. (éd.), 1844.

⁶⁸ NA, Kew, 62/1/ 5-6 et C64/1, RICHARDSON, H. G. (éd.), *The Memoranda roll for the Michaelmas term of the first year of the reign of King John (1199-1200): together with fragments of the originalia roll of the seventh year of King Richard I, 1195-6, the liberate roll of the second year of King John, 1200-1, and the Norman Roll of the fifth year of King John, 1203*, 1943, p. 88.

⁶⁹ *Rotuli normanniae in Turri londonensi asservati*, HARDY, T. D. (éd.), 1835.

⁷⁰ RICHARDSON, H. G. (éd.), *The Memoranda roll for the Michaelmas term of the first year of the reign of King John (1199-1200): together with fragments of the originalia roll of the seventh year of King Richard I, 1195-6, the liberate roll of the second year of King John, 1200-1, and the Norman Roll of the fifth year of King John, 1203*, 1943, p. 97.

1.1.3- La chancellerie

Selon Raoul C. Van Caenegem, une chancellerie est un office dans lequel un personnel régulier et spécialisé formule les actes du gouvernement *sensu lato* une personne dont l'autorité publique est formulée par des documents authentiques qui servent de témoignages ou de notification⁷¹. Parce que la chancellerie était l'institution la plus proche du roi, elle était sans doute le meilleur reflet de sa volonté personnelle dans son expression écrite et l'institution la plus à même de représenter la centralité de son gouvernement⁷². De nombreuses chartes ont été publiées séparément, dans des cartulaires ou des recueils de divers documents d'intérêt local. Concernant Henri II, l'édition d'environ 800 chartes a été entreprise par Léopold Delisle et achevée par Élie Berger au début du XX^e siècle⁷³. Depuis la fin des années 1960, Sir James C. Holt et Nicholas Vincent ont cherché à compléter et à réactualiser le corpus des actes d'Henri II⁷⁴. Ces volumes qui comptaient 2452 actes en 1995 contiennent maintenant près de 3200 chartes et notices de chartes perdues et devraient paraître en 2009 ou 2010⁷⁵. Sur cet ensemble, près d'un tiers peut être daté des premières années du règne d'Henri II, et en grande partie avant 1158, et plus de deux tiers de ces textes concernent l'Angleterre⁷⁶. On ne doit pas pour autant déduire de ce déséquilibre que les affaires anglaises occupaient la majeure partie du temps de la chancellerie. En réalité, le système de l'Échiquier obligeait la chancellerie à émettre de nombreuses lettres de paiements, de compte ou de don (*liberate*, *compute* et *per dono*) dont très peu ont survécu. Le déséquilibre chronologique et géographique s'explique également par le fait qu'Henri II, aux lendemains de son accession au trône, confirma à tous les *Earls* d'Angleterre le troisième sou des procès, une coutume qui n'avait aucun équivalent en France où les récompense en faveur de laïcs ou d'officiers étaient extrêmement rares.

⁷¹ VAN CAENEGEM, R. C., *Royal Writs in England from the Conquest to Glanvill : Studies in the Early History of the Common Law*, 1959, p. 136.

⁷² VINCENT, N., « Regional variations in the charters of King Henry II (1154-89) », dans *Charters and Charter Scholarship in Britain and Ireland*, 2005, p. 70-119.

⁷³ *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie concernant les provinces françaises et les affaires de France*, DELISLE, L. et BERGER, E. (éds.), Paris, 1916-1920.

⁷⁴ HOLT, J. C., « The writs of Henry II », dans *The History of English Law Centenary Essays on 'Pollock and Maitland'*, 1996, p. 47-64.

⁷⁵ VINCENT, N., « Les Normands de l'entourage d'Henri II Plantagenêt », dans *Angleterre et Normandie au Moyen Âge. Actes du Colloque de Cerisy-la-Salle (4-7 octobre 2001)*, 2003, p. 75-88, p. 76 : annonce la publication pour 2004, puis 2009.

⁷⁶ VINCENT, N., « Regional variations in the charters of King Henry II (1154-89) », dans *Charters and Charter Scholarship in Britain and Ireland*, 2005, p. 70-119; 2200 chartes concernent des bénéficiaires anglais, 600 normands et 400 pour les autres territoires continentaux, dont moins de 50 pour l'Aquitaine.

Le second tome, consacré à Richard I^{er}, comporte déjà 1021 actes, soit 456 de plus que ceux répertoriés par Lionel Landon⁷⁷. Les actes d'Aliénor d'Aquitaine et de Jean, comte de Mortain, seront l'objet des tomes suivants. La disproportion entre les chartes enregistrées par Léopold Delisle et le nouveau corpus peut s'expliquer par la décision prise par la chancellerie anglaise à partir des années 1220 d'émettre de manière courante des *inspeximus* des actes royaux antérieurs. Ainsi, ont été préservées plusieurs centaines de chartes du XII^e siècle pour lesquelles il n'existe aucun équivalent en France⁷⁸. L'intensification des activités de la chancellerie depuis l'avènement d'Henri II imposa rapidement une réforme de cette institution. Onze jours après le couronnement de Jean, la chancellerie royale publia une charte décrivant la structure de l'office de chancelier. À ce titre, ce document peut être considéré comme une sorte de « constitution », sans doute décidée à l'instigation de Hubert Walter, qui apparaît comme le dataire⁷⁹. Son objet était en partie de créer de nouvelles catégories de documents tout en affirmant un retour aux pratiques du temps d'Henri II. La chancellerie était également dotée d'une fonction d'archivage qui permit la conservation des différents rôles connus aujourd'hui.

Les rôles de la chancellerie étaient composés de trois types d'enregistrements. Les *rotuli chartarum* ou *Charter rolls*, d'une part, qui contiennent les enregistrements de certaines chartes émises par la chancellerie. Les rôles de lettres, d'autre part, qui sont de deux sortes – closes et patentes – et enregistrées sur deux rouleaux différents : les *rotuli litterarum patentum* et les *rotuli litterarum clausarum*. Ces trois rouleaux, conservés à la Tour de Londres, ont été édités par Thomas D. Hardy entre 1833 et 1837⁸⁰. Dès 1828, les rouleaux des lettres de la chancellerie d'Irlande avaient été consignés dans un volume à part, sous la direction d'Edward Tresham⁸¹. Ce rouleau qui était conservé au Rolls Office de Dublin, ne contient cependant que de rares *vidimus* des lettres d'Henri II et Jean. En revanche, beaucoup plus utile est le *Calendar of*

⁷⁷ LANDON, L., *The Itinerary of King Richard I, with Studies on Certain Matters of Interest Connected with his Reign*, 1935.

⁷⁸ VINCENT, N., « Les Normands de l'entourage d'Henri II Plantagenêt », dans *Angleterre et Normandie au Moyen Âge. Actes du Colloque de Cerisy-la-Salle (4-7 octobre 2001)*, 2003, p. 75-88, (p. 79) ; VINCENT, N., « The Charter of Henry II: the introduction of Royal inspeximus revisited », dans *Dating Undated Medieval Charters*, 2000, p. 97-122.

⁷⁹ EDWARDS, J. B., « The English royal chamber and chancery in the reign of King John », unpublished PhD Cambridge, 1973, p. 2 ; *Foedera*, I, p. 76.

⁸⁰ HARDY, T. D. (éd.), *Rotuli chartarum In Turri Londinensi asservati*, 1837; *Rotuli normanniae in Turri londinensi asservati*, 1835; *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati. I. 1204-1224*, HARDY, T. D. (éd.), 1833; *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensis asservati*, HARDY, T. D. (éd.), 1835.

⁸¹ *Rotulorum Patentium et Clausorum Cancellariæ Hiberniæ Calendarium*, 1828.

Documents relating to Ireland qui contient l'édition des principaux documents, lettres, chartes, traités concernant cette période⁸². Plus récemment, ont été publiés les rouleaux de l'Échiquier irlandais pour les trois années 1210-1212, enregistrant les dépenses de l'expédition de Jean⁸³.

La série des *Close rolls* commence en 1204 (6 John) et a été récemment complétée par la publication de fragment de 1215 et 1216⁸⁴. Ils contiennent l'enregistrement de toutes les lettres envoyées par la Chancellerie, fermées par l'apposition du Grand sceau afin de dissimuler son contenu. À la différence des lettres closes, les lettres patentes étaient ouvertes et portaient le Grand sceau attaché au bas de la lettre. Cette distinction apparaît probablement dans les années 1160⁸⁵. On a longtemps affirmé que la distinction entre ces deux types de lettres était liée à la nature de leur contenu « privé » ou « public ». Or, la simple lecture de ces rouleaux suffit pour convaincre que rien ne justifie une telle opposition.

Concernant les *patent rolls*, les rouleaux couvrant les années 1209 à 1212 (11^e, 12^e et 13^e années du règne de Jean) sont très incomplets. Les informations concernant les chantiers y sont toutefois assez nombreuses, quoique sans commune mesure avec les données des *pipe rolls*. Les informations sont de même nature que les brefs de paiement des rouleaux de la Chambre, il manque donc la plupart du temps les données chiffrées, le coup réel des travaux étant, de fait, souvent difficile à anticiper.

Peu de ces chartes recèlent des renseignements ayant directement trait aux constructions. Outre les chartes de fondation ou de refondation des monastères qui ouvrent à l'étude du patronage religieux de ces princes, l'intérêt de ce corpus réside également dans les informations sur les lieux et les conditions dans lesquelles il a été émis. Toutefois, sous Henri II, non seulement tous les actes ne comportent pas systématiquement une datation et un lieu d'émission – la pratique s'impose progressivement sous le règne de Richard – mais lorsque les chartes sont datées, la majorité des lieux mentionnés sont situés en Angleterre et en Normandie, ce qui crée un

⁸² SWEETMAN, H. S. (éd.), *Calendar of Documents Relating to Ireland, preserved in Her Majesty's Public Record Office*, 1875.

⁸³ DAVIES, O. et QUINN, D. B., « The Irish Pipe Roll of 14 John, 1211-1212 », *Ulster Journal of Archaeology*, 4 (suppl) (1941), p. 1-76.

⁸⁴ CHENEY, C. R. et BROWN, R. A. (eds.), *The Memoranda roll for the tenth year of the reign of King John, 1207-8 : together with the Curia Regis rolls of Hilary 7 Richard I, 1196, and Easter 9 Richard I, 1198 : a roll of plate held by Hugh de Neville in 9 John, 1207-8, and fragments of the close rolls of 16 and 17 John, 1215-16*, 1957, p.127-144.

⁸⁵ CHAPLAIS, P., *Diplomatic documents preserved in the Public Record Office*. 1, 1101-1272, 1964 p. 11.

déséquilibre documentaire pour étudier l'empire des Plantagenêt. Ce constat rend donc difficile l'interprétation des lieux visités par Henri II à partir des seuls actes. En revanche, un changement de pratique semble se mettre en place : sous le règne d'Henri II, les actes de la chancellerie sont datés et localisés (lorsque ils le sont) uniquement dans des centres urbains significatifs. En revanche, sous le règne de Jean, certains actes sont émis dans des résidences parfois si éphémères que leur identification et leur localisation s'avèrent presque impossibles⁸⁶. Nicholas Vincent en déduit un changement de pratiques des clercs de chancellerie sous le règne de Jean, qui ne restent plus dans les principaux centres résidentiels de la région dans laquelle le roi poursuit son itinérance, mais l'accompagnent dans tous ses déplacements⁸⁷. En tenant compte de ces évolutions, il s'agira toutefois d'évaluer le rapport entre l'investissement dans certaines demeures royales (reconstructions architecturales) et la fréquence des passages du roi et les pratiques du pouvoir qui s'y déroulent. De manière générale, les informations contenues dans les chartes, que ce soit les listes de témoins ou les indications de lieux, se soumettent mal à une analyse statistique à cause du caractère lacunaire et aléatoire de leur conservation⁸⁸. L'image fragmentée et peu fiable qu'elles nous offrent de la réalité et des pratiques de pouvoir doit donc être prise telle quelle.

Avec l'Échiquier, la chancellerie était donc le principal organe de production des archives royales. Tous les actes qui y étaient rédigés n'ont cependant pas été conservés de manière exhaustive. Au-delà de la sélection au moment des enregistrements, certains documents ont également été perdus ou ont disparu au fil des compilations successives. De ces documents, il reste toutefois quelques traces grâce à leur diffusion, en particulier dans les chroniques contemporaines, qui en reproduisaient parfois le contenu. Dans leur ensemble, ces documents qui ne présentent souvent qu'un intérêt secondaire ou très ponctuel pour l'étude de la politique de construction, n'ont pas fait l'objet d'un dépouillement systématique, mais seulement d'études ciblées. Compte tenu de la disparité typologique de cette documentation complémentaire, sa présentation suivra de préférence un ordre thématique.

⁸⁶ C'est le cas par exemple du Mont Bereulf en Limousin, où se rend Jean le 4 avril 1214, ou encore Podang ou Pilemin en Poitou, le 5 juin et le 5 juillet 1214.

⁸⁷ VINCENT, N., « Why 1199 ? Bureaucracy and enrolment under John and his contemporaries », dans *English Government in the Thirteenth Century*, 2004, p. 18-48; VINCENT, N., « Les Normands de l'entourage d'Henri II Plantagenêt », dans *Angleterre et Normandie au Moyen Âge. Actes du Colloque de Cerisy-la-Salle (4-7 octobre 2001)*, 2003, p. 75-88, (p. 81).

⁸⁸ *Ibid.*, en particulier p. 76-77.

1.2- L'essor du droit et de l'administration : les textes juridiques, judiciaires et de juridiction

La politique de construction des Plantagenêt ne peut véritablement se comprendre à l'échelle de leur empire, que replacée dans un contexte plus large et reliée à l'ensemble des enjeux de pouvoir à l'œuvre dans l'organisation territoriale. Les sources qui permettent d'appréhender ces enjeux ne concernent donc qu'indirectement les constructions, mais éclairent souvent des aspects de leur politique. Elles sont de nature diverse : diplomatique, administrative ou judiciaire.

1.2.1- Pactes, conventions et traités

Pour étudier la délimitation territoriale de l'empire Plantagenêt et son évolution, l'analyse croisée des sources produites par la diplomatie des Plantagenêt et des Capétiens apporte des renseignements essentiels. Les pactes, conventions et traités de paix, contiennent en effet très souvent des clauses de répartition ou de reddition de châteaux. Les conventions de mariage et d'héritage (aucun testament n'est connu à cette époque) en particulier étaient centrales dans le processus de distribution et de répartition du pouvoir. Toutefois ces conventions n'ont qu'assez rarement produit des documents écrits et archivés de manière autonome. Au début de la période, les promesses orales accompagnées de serments et de témoins étaient suffisantes pour conclure un pacte ou une convention, ce qui n'empêchait pas que les clauses soient connues de tous⁸⁹. En revanche, les traités de paix imposaient plus généralement la rédaction d'actes signés, surtout lorsqu'ils étaient le résultat d'après négociations. La série de traités, de la paix de Tillières (1194)⁹⁰ au Traité du Goulet (1200)⁹¹, concernant les espaces frontaliers entre les domaines des Plantagenêt et des Capétiens établit les positions respectives qui permettent de délimiter cette marge, de manière plus ou moins précise. Toutefois, les traités de paix « extérieure » ne sont pas les seuls lieux de négociation de l'espace : deux « traités » de paix sont également connus pour leur tentatives de restauration de l'ordre brisé à l'intérieur de l'empire.

Le traité de Winchester, qui n'est pas à proprement parler un traité – puisqu'il s'agit d'une charte unilatérale – est également connu sous le nom de traité de Westminster, où il fut publié, à la suite de la paix de Wallingford, dont les termes furent

⁸⁹ LEMARIGNIER, J. F., *Recherches sur l'hommage en marche et les frontières féodales*, 1945.

⁹⁰ HOVEDEN, III, p. 257-60.

⁹¹ DELABORDE, H. F. et al., *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, 1916, II, p. 178-185, n°633.

adoptés à Winchester en 1153⁹². Ce document ressemble donc davantage à une *conventio*, à l'instar du « traité de Falaise » de 1174. Ce dernier organise la sujétion des barons révoltés et du royaume d'Écosse à Henri II⁹³, tandis que l'accord conclu à Winchester le 6 novembre 1153, rétablit la paix et fait d'Henri, duc de Normandie, l'héritier légitime d'Étienne de Blois. L'original a été perdu, mais les contemporains en relatent certains détails⁹⁴. Une copie faisait également partie des documents enregistrés dans le Livre rouge de l'Échiquier au XIII^e siècle⁹⁵. Il s'agit d'un recueil, sans doute créé par Richard FitzNigel, enregistrant des documents jugés suffisamment importants pour faire l'objet d'un enregistrement à conserver. Mais le compilateur du XIII^e siècle – Alexander Swereford – ne l'a pas recopié dans la synthèse qu'il réalise vers 1230. On le connaît donc par la *Chronique* de Brompton, compilée sous Edward III, qui le copie vraisemblablement d'une chronique antérieure. Lorsqu'ils n'apparaissent pas dans les chartes de chancellerie, c'est donc principalement à travers les sources narratives que ces documents peuvent être connus⁹⁶. L'étude de ces traités, hommages et promesses constitue depuis longtemps l'objet de travaux détaillés et approfondis, menés dans une perspective de compréhension des problèmes que pose la géographie des espaces féodaux et de leurs frontières. Jacques Boussard et de Jean-François Lemarignier en sont les pionniers, mais on peut également citer Lucien Musset et plus récemment Pierre Bauduin et Daniel Power pour la Normandie⁹⁷. À côté de ces documents qui permettent

⁹² HOLT, J. C., « 1153: the treaty of Winchester », dans *The Anarchy of King Stephen's Reign*, 1994, p. 291-316 p. 291, note 5.

⁹³ PETERBOROUGH, I, p. 96-99.

⁹⁴ TORIGNI ; *Gesta Stephani*, 1976, p. 240 et HENRI DE HUNTINGDON, *Historia Anglorum (the history of the English from A.C. 55 to A.D. 1154)*, 1964 [1879], p. 289. Voir aussi *Regesta Regum Anglo-Normannorum, 1066-1154. III. Regesta Regis Stephani ac Mathildis Imperatricis ac Gaufridi et Henrici Ducum Normannorum, 1135-1154*, 1968, III, n°272, p. 97-99.

⁹⁵ *Liber Rubeus de Scaccario* : HALL, H. (éd.), *The Red Book of the Exchequer*, 1965 [1896], p.xxviii.

⁹⁶ Parmi les archives de la royauté capétienne, certains traités sont enregistrés dans TEULET, A. et DE LABORDE, J. (eds.), *Layettes du Trésor des chartes. T.I: de l'année 755 à l'année 1223*, 1863 ; ainsi que dans DELABORDE, H. F. et al., *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, 1916. C'est le cas du traité de 1194 entre Jean comte de Mortain et Philippe Auguste (*Layettes*, n°412) également reproduit dans DELISLE, L., *Cartulaire normand de Philippe-Auguste, Louis VIII, Saint Louis et Philippe le Hardi*, 1978 [1882], n° 1055 ; du traité de Gaillon de 1196 (*Recueil*, II, n°517) et Le Goulet en 1200 (*Recueil*, II, n°633). Pour les sources narratives, voir *infra*.

⁹⁷ BOUSSARD, J., *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, 1956; BAUTIER, R. H., *La France de Philippe Auguste: le temps des mutations*, 1982; LEMARIGNIER, J. F., *Recherches sur l'hommage en marche et les frontières féodales*, 1945; MUSSET, L., « Observations sur l'histoire et la signification de la frontière normande X-XIIe siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 41 (1963), p. 545-546; POWER, D. J. et STANDEN, N. (eds.), *Frontiers in question : Eurasian borderlands, 700-1700*, 1999; POWER, D. J., *The Norman Frontier in the Twelfth and Early Thirteenth Centuries*, 2004; LEMOINE-DESCOURTIEUX, A., « La frontière normande de l'Avre de la fin du Xe siècle au début du XIIIe siècle: la défense et les structures du peuplement », Thèse de Doctorat, sous la dir. de François

de voir les processus de délimitation de l'espace, une documentation de nature administrative renseigne sur son organisation sociale et féodale. Il s'agit principalement d'enquêtes dont l'essor en tant que type documentaire est un fait marquant de la société médiévale à partir de la seconde moitié du XII^e siècle.

1.2.2- Les enquêtes

Le développement des enquêtes reflète parfaitement « l'esprit de bilan » que remarquait John Baldwin chez les Capétiens, mais qui caractérise aussi l'administration Plantagenêt, et cela dès le milieu du XII^e siècle⁹⁸. À cette date, la pratique des enquêtes n'est pas une nouveauté. Vingt ans après la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Conquérant, une vaste prospection avait été menée en Angleterre pour dresser l'état du domaine royal : elle donna lieu au fameux *Domesday Book*⁹⁹. Henri II ne fait donc que renouer avec une pratique bien connue lorsqu'il lance ses premières enquêtes sur les fiefs des chevaliers. En 1166, la rédaction de la *Carta Baronum* est la première étape de sa réforme militaire¹⁰⁰. Elle identifie la plupart des fiefs des chevaliers d'Angleterre qui n'ont pas encore prêté allégeance formelle au roi, afin que chose soit faite. En 1170, il lance une enquête sur les activités des shérifs afin de réformer l'administration des comtés¹⁰¹. En 1172, c'est la Normandie qui est cette fois-ci le terrain de l'investigation sur les fiefs des chevaliers¹⁰². En octobre 1181, Henri II fait également mener une enquête en Bretagne, sur les domaines de l'archevêque de Dol¹⁰³. Cette enquête est confirmée par la bulle papale de Luce III en 1182. Elle est connue sous le nom de l'archevêque élu de Dol depuis 1177, Rolland, ancien doyen d'Avranches. Par cette enquête, permettant la restitution de ses droits à l'Église bretonne, selon les principes de la réforme grégorienne, Henri II s'assurait non seulement la reconnaissance de l'Église romaine, tout en renforçant son contrôle dans l'espace breton, par le biais du clergé

Neveux, 2003; BAUDUIN, P., *La première Normandie (Xe-XIe siècle) sur les frontières de la Haute-Normandie identité et construction d'une principauté*, 2002.

⁹⁸ BALDWIN, J. W., *Philippe Auguste et son gouvernement: les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, 1994.

⁹⁹ *Domesday Book*, p. 224.

¹⁰⁰ HALL, H. (éd.), *The Red Book of the Exchequer*, 1965 [1896], I, p. 186; KEEFE, T. K., *Feudal Assessments and the Political Community under Henry II and his Sons*, 1983.

¹⁰¹ STUBBS, W. et DAVIS, H. W. C., *Select Charters and Other Illustrations of English Constitutional History from the Earliest Times to the Reign of Edward the First*, 1913, p. 147-150; BOORMAN, J., « The sheriffs of Henry II and their role in civil litigation 1154-89 », PhD thesis, University of Reading, 1989.

¹⁰² HALL, H. (éd.), *The Red Book of the Exchequer*, 1965 [1896], II, p.624-647.

¹⁰³ DUINE, F. et ALLENOU, J. (eds.), *Histoire féodale des marais, territoire et église de Dol : Enquête par tourbe ordonnée par Henri II, roi d'Angleterre*, 1947 [1917].

normand. L'année 1181 est à ce titre significative, puisqu'il s'agit de la date à laquelle Geoffroy, le troisième fils d'Henri II – dont le nom est associé à l'enquête – devient l'héritier légitime du duché de Bretagne, à la suite son mariage avec Constance, la fille unique du duc Conan IV¹⁰⁴.

Après la perte de la Normandie, Jean ordonne également une enquête sur l'état des possessions des barons félons. Le *rotulus de valore terrarum Normannorum inceptus anno regni Johannis sexto* recense les domaines anglais des établissements religieux et de l'aristocratie normande, confisqués après leur ralliement à Philippe Auguste¹⁰⁵. Cette enquête qui estime également la valeur de ces domaines reste cependant incomplète. Par la suite, le *rotulus terrarum liberatarum et contrabrevium de Normanniae, Andevagi et Pictavi inceptus die Ascensionis domini XIII die maii anno regni illustrissimi regis Johannis* contient les brefs par lesquels Jean concède à ses partisans les terres ou les rentes de ces barons restés normands¹⁰⁶. Les *fine rolls* et les *oblata rolls* enregistrent également les sommes versées par les tenanciers de Normandie et d'Angleterre pour conserver la jouissance de leurs terres, de franchises et privilèges pour avoir la garde de mineurs et de leurs héritages¹⁰⁷. La plus importante des enquêtes de cette époque reste cependant la rédaction du *Liber Feodorum* ou *Book of Fees*, également appelé *Testa de Nevill*, réalisé en 1212¹⁰⁸.

Outre leur intérêt prosopographique, ces enquêtes permettent de comprendre comment les Plantagenêt ont tenté d'appréhender l'espace de leur *dominium* pour mieux le maîtriser. L'enquête constitue en effet un véritable instrument de gouvernement qui ne cessera de se développer au cours du Moyen Âge¹⁰⁹. Ces enquêtes témoignent ainsi de l'effort administratif mené pour construire un savoir sur les territoires de l'empire. Concernant plus précisément les constructions, les enquêtes capétiennes apportent quelques informations, en particulier l'enquête sur les cent treize « châteaux et forteresses tenues par le roi Philippe » lancée en 1209 et, plus tardivement, les enquêtes

¹⁰⁴ *Ibid.*, p.76 : *de mandato Henrici regis Anglie et Gaufridi, filii eius, comitis Britannie, Rollando dolensi electo natione pisano, per manum Reginaudi Boterel, eo tempore senescalli redonenisis, apud Dolum, anno videlicet quo predictos comes duxit uxorem.*

¹⁰⁵ *Rotuli normanniae in Turri londinensi asservati*, HARDY, T. D. (éd.), 1835,

¹⁰⁶ *Rotuli de Liberate ac de misis et praestitis regnante Johannes*, HARDY, T. D. (éd.), 1844, BILLORÉ, M., « Pouvoir et noblesse en Normandie (fin XIIe - début XIIIe siècles). De l'autocratie Plantagenêt à la domination capétienne », Thèse de doctorat, sous la dir. de Martin Aurell, 2005, non publiée.

¹⁰⁷ *Rotulus Normannaie inceptus die Ascensionis domini de oblation recepta anno regni Johannis secundo* pour la Normandie. Le paiement des oblata est enregistré sur les *pipe rolls*.

¹⁰⁸ N.A. E164/5-6; MAXWELL-LYTE, H. C. (éd.), *Liber Feodorum. The Book of Fees, commonly called Testa de Nevill. Reformed from the earliest MSS.*, 1920 (vol.1: 1198-1242; vol.2: 1242-1293 et Appendix; vol.3: Index).

¹⁰⁹ GAUVARD, C. (éd.), *L'enquête au Moyen âge*, 2008.

d'Alphonse de Poitiers menée en 1243-1245 en Poitou¹¹⁰. Les indications de travaux effectués après la conquête capétienne que l'on trouve dans ces enquêtes couvrent, en effet, des territoires restés jusque là inaudibles dans les sources administratives.

Autre marqueur de l'hétérogénéité territoriale : le droit. Or, au sein des réformes engagées par Henri II, dès son avènement, la justice a sans doute été le champ dans lequel les transformations ont été le plus profondes.

1.2.3- Les jugements, assises et constitutions de lois

La « redécouverte » du droit romain au XII^e siècle s'est accompagnée, en pratique, d'un essor considérable des procédures judiciaires et de la documentation juridique. En Angleterre, l'enregistrement des premiers rôles des cours de justice royale apparaît sous le règne de Richard, mais il n'est pas impossible qu'ils aient existé dès le règne d'Henri II. À la fin des années 1160, en effet, de plus en plus de brefs de nature juridique sont envoyés sous forme de lettre closes¹¹¹. Au cours de cette même décennie sont enregistrés les actes qui mettent en place la réforme de la justice de droit commun. Ainsi, les Constitutions et les Assises de Clarendon respectivement en 1164 et 1166 posent les principes de ce nouveau droit commun, fondé sur la compilation et la mise à l'écrit des anciennes coutumes du royaume, telles qu'elles étaient pratiquées sous le règne de Henri I^{er}¹¹². À partir des années 1170 et de manière plus systématique encore après les Assises à Northampton en 1176, des circuits de juges royaux itinérants – des *Eyres* – sont mis en places¹¹³. Cette justice royale ne vient pas se substituer à la justice des comtés ou des barons puisqu'elle a pour vocation de n'être qu'une cour d'appel. Les

¹¹⁰ BALDWIN, J. W., *Philippe Auguste et son gouvernement: les fondations du pouvoir royal en France au Moyen âge*, 1994, p.377-387; CHÂTELAIN, A., « Recherches sur les châteaux de Philippe Auguste », *Archéologie médiévale*, 21 (1991), p. 115-161; BARDONNET, A., « Registre des comptes d'Alphonse comte de Poitiers (1243-1247) », *Archives historiques du Poitou*, 4 (1875); *Ibid.*, « Comptes et enquêtes d'Alphonse de Poitou 1253-1269 », 8 (1879); *Ibid.*, « Enquêtes faites en Aunis par ordre d'Alphonse, comte de Poitou, vers 1260 », 7 (1978).

¹¹¹ HUDSON, J., *Land, law, and lordship in Anglo-Norman England*, 1997, p.259.

¹¹² *Ibid.*, p. 257-258. La constitution de Clarendon est connue grâce à sa retranscription par GERVAIS DE CANTORBERY, *The Historical Works*, 1965 [1880], I, p. 214, HOVEDEN, I, 231 et Alan de Tewkesbury, la comparaison de ces trois textes a été effectuée dans KNOWLES, M. D. et al., « Henry II's Supplement to the Constitutions of Clarendon », *E.H.R.*, 87: 345 (1972), p. 757-771. Pour les Assises de Clarendon, elles sont éditées dans la préface de HOVEDEN, II, p. cii-cv. Voir aussi STUBBS, W. et DAVIS, H.W.C., *Select Charters and Other Illustrations of English Constitutional History from the Earliest Times to the Reign of Edward the First*, 1913, p. 135-146.

¹¹³ RICHARDSON, H. G. et SAYLES, G. O., *The Governance of Mediaeval England : from the Conquest to Magna carta*, 1963, p.196; STUBBS, W. et DAVIS, H. W. C., *Select Charters and Other Illustrations of English Constitutional History from the Earliest Times to the Reign of Edward the First*, 1913, p. 150-53

juges étaient en outre chargés de mener des enquêtes sur le bon fonctionnement de l'administration royale, et de s'enquérir par exemple, du bon entretien des châteaux royaux et de juger, le cas échéant, des raisons pour lesquelles ceux qui étaient responsables de leurs réparations avaient manqué à ce devoir¹¹⁴. Parallèlement à ces cours itinérantes, au niveau central, de nouvelles instances apparaissent. De l'Échiquier, dont la compétence judiciaire en théorie universelle devenait de plus en plus restreinte aux litiges d'ordre administratif et aux problèmes de tenures, se détache progressivement, au cours des années 1190, un Banc commun ou *Common Bench*. Puis au cours du XIII^e siècle, une nouvelle distinction entre les juges du Bench, chargés de traiter les cas de droit commun et ceux de la *Curia regis*, attachés aux plaids de la Couronne, se fait de plus en plus nette¹¹⁵. Le fonctionnement de ce nouveau système de procédure qui fonde la pratique de la *Common Law* est décrit par un traité, le *Tractatus de Legibus*, attribué à Ranulf Glanvill, le célèbre justicier d'Henri II¹¹⁶.

Quant à la pratique d'enregistrer sur les rouleaux, les affaires traitées à la *Curia regis*, à l'Échiquier ou au *King's Bench* – ces trois appellations ne recoupant qu'une seule réalité dans la seconde moitié du XII^e siècle – elle n'apparaît qu'à partir du règne de Richard¹¹⁷. Les premières séries des *Curia regis rolls* contiennent l'enregistrement des plaids de la Couronne (*placite corona*) et les plaids communs. Contrairement aux rouleaux de l'Échiquier il s'agit de bandes de parchemins attachées ensemble par leur partie supérieure. En Normandie, les jugements de l'Échiquier, qui n'étaient consignés que sous forme abrégée, sont connus par le *Très ancien coutumier de Normandie* qui mentionne leur existence pour souligner leur utilité dans la rapidité des décisions de la cour¹¹⁸. Concernant les enregistrements des procès *in Eyre*, il existe quelques fragments

¹¹⁴ RICHARDSON, H. G. et SAYLES, G. O., *The Governance of Mediaeval England : from the Conquest to Magna carta*, 1963, p. 180.

¹¹⁵ Voir l'Introduction de RICHARDSON, H. G. (éd.), *The Memoranda roll for the Michaelmas term of the first year of the reign of King John (1199-1200): together with fragments of the originalia roll of the seventh year of King Richard I, 1195-6, the liberate roll of the second year of King John, 1200-1, and the Norman Roll of the fifth year of King John, 1203*, 1943, p.xv, mais cette distinction n'existe pas encore au XII^e siècle.

¹¹⁶ RANULF DE GLANVILL, *Tractatus de legibus et consuetudinibus regi Anglie qui Glanvilla vocatur : The treatise on the laws and customs of the realm of England commonly called Glanvill*, 1993.

¹¹⁷ CHENEY, C. R. et BROWN, R. A. (eds.), *The Memoranda roll for the tenth year of the reign of King John, 1207-8 : together with the Curia Regis rolls of Hilary 7 Richard I, 1196, and Easter 9 Richard I, 1198 : a roll of plate held by Hugh de Neville in 9 John, 1207-8, and fragments of the close rolls of 16 and 17 John, 1215-16*, 1957, p. 69-118; "Three rolls of the king's court in the reign of king Richard the first. A.D. 1194-1195".

¹¹⁸ TARDIF, E. J., *Coutumiers de Normandie. T.1, Le Très ancien coutumier de Normandie*, 1977 [1881]; YVER, J., *Le "Très ancien coutumier" de Normandie, miroir de la législation ducale? : Contribution à l'étude de l'ordre public normand à la fin du XII^e siècle*, 1971.

inclus dans les *Rotuli Curiae Regis* du règne de Richard et dans la publication de David Crook, *Records of the General Eyres*¹¹⁹. Dans les dernières années du XII^e siècle, tous les rôles de plaids furent rassemblés ensemble formant une série appelée les *Plea rolls*¹²⁰.

Avant la mise en place de la *Common Law*, le droit en vigueur était établi par des codes de lois, régissant les règles du droit féodal. Les *Consuetudines et Justicie* de 1091, le *Quadripartitus* de 1114, ainsi que les *Leges Henrici Primi*, constituent des collections de lois, reprenant une partie de la législation anglo-saxonne¹²¹. Ces textes de lois permettent donc de comprendre selon quelles règles, Henri II pouvait juger ses barons, confisquer leurs honneurs et détruire leurs châteaux. Comme l'a montré Alain Boureau, la mise en pratique de ces lois et du droit en général ainsi que la création d'une jurisprudence étaient répandues en Angleterre à la fin du XII^e siècle : en témoignent les récits que les témoins de cette époque ont transmis par leurs lettres, leurs chroniques ou par les annales de leur monastère¹²².

1.3- Le développement de la conscience historique et mémorielle dans les textes narratifs

Dans la seconde moitié du XII^e siècle, l'essor de la production administrative coïncide, en Angleterre, avec un « âge d'or » de l'historiographie et de la production littéraire¹²³. La cour d'Henri II peut être considérée comme le centre intellectuel et littéraire le plus brillant de cette période. L'afflux de clercs compétents et lettrés à la cour ne répondait pas en effet aux seuls besoins de l'administration. Conscients que la

¹¹⁹ STENTON, D. M. P. (éd.), *Rolls of the Justices in Eyre, being the Rolls of Pleas and Assizes for Yorkshire in 3 Henry III (1218-19)*, 1937; CROOK, D., *Records of the General Eyre*, 1981; CHENEY, C. R. et BROWN, R. A. (eds.), *The Memoranda roll for the tenth year of the reign of King John, 1207-8 : together with the Curia Regis rolls of Hilary 7 Richard I, 1196, and Easter 9 Richard I, 1198 : a roll of plate held by Hugh de Neville in 9 John, 1207-8, and fragments of the close rolls of 16 and 17 John, 1215-16*, 1957, p. 96. Ils font la liste de ces quelques fragments et leurs publications : "Three rolls of the king's court in the reign of king Richard the first. A.D. 1194-1195"; PALGRAVE, F. (éd.), *Rotuli Curiae Regis. Rolls and Records of the court held before the king's Judiciars of Justices*, 1835; STENTON, D. M. P. (éd.), *Pleas before the King or his Justices, 1198-1202*, 1996 [1952], p.16-29.

¹²⁰ STENTON, D. M. P. (éd.), *Pleas before the King or his Justices, 1198-1202*, 1996 [1952].

¹²¹ HASKINS, C. H., « The Norman 'Consuetudines et Iusticie' of William the Conqueror », *E.H.R.*, 23: 91 (1908), p. 502-508; LIEBERMANN, F., *Quadripartitus, ein englisches Rechtsbuch von 1114, nachgewiesen und, soweit bisher ungedruckt*, 1892; POWELL, F. Y., « Review of Quadripartitus, ein englisches Rechtsbuch von 1114 nachgewiesen und so weit bisher ungedruckt », *E.H.R.*, 8: 30 (1893), p. 332-333; DOWNER, L. J. (éd.), *Leges Henrici primi*, 1972.

¹²² BOUREAU, A., *La loi du royaume : les moines, le droit et la construction de la nation anglaise : XIe-XIIIe siècles*, 2001.

¹²³ GRANSDEN, A., *Historical Writing in England*, 1998.

qualité des individus qui les entourent participe de leur renom et de leur prestige, les Plantagenêt ont également attiré à eux des lettrés, des « maîtres », pour faire de leur cour un véritable centre culturel¹²⁴. Cependant, la création littéraire ne peut se réduire aux productions issues de son mécénat et de sa cour. Les monastères constituent également des lieux de fabrication de mythes et d'histoires. Tous les textes de cette période, cependant, sont issus d'une culture cléricale et monastique, qui agit comme prisme déformant, empêchant de saisir les enjeux profonds du pouvoir laïc. La partialité de ces sources provient essentiellement de deux postures qui caractérisent les auteurs de cette époque. Lorsqu'ils sont extérieurs au monde de la cour, qu'ils soient moines ou disgraciés, les jugements moraux qu'ils portent sur les actions des souverains Plantagenêt obèrent la compréhension de leurs intentions, c'est le cas de Giraud de Barri, par exemple, qui raconte le règne d'Henri II à la lumière du martyr de Becket¹²⁵. En revanche lorsqu'il s'agit d'auteurs soumis au mécénat du prince, leurs écrits, qui ont pour fonction de véhiculer l'idéologie du pouvoir, révèlent davantage un univers idéalisé voire romancé, que la réalité du monde laïc. Les chroniques de Jean de Marmoutier sur la vie des comtes d'Anjou sont caractéristiques de ce type de récits substituant le mythe à la réalité¹²⁶. Malgré ces écrans, ces écrits fournissent nombre d'informations sur les chantiers et la politique de construction des Plantagenêt et en particulier dans un genre qui caractérise la production textuelle de cette époque : les chroniques.

1.3.1- *Les chroniques et le développement des écrits historiques à la cour des Plantagenêt*

La réévaluation de l'importance des écrits historiques du XII^e siècle est aujourd'hui une tendance réelle de l'historiographie britannique¹²⁷. L'émergence d'une conscience historique a ainsi été mise en relation non seulement avec l'essor de cette littérature mais aussi avec la production des chroniques et des généalogies familiales

¹²⁴ AURELL, M. (éd.), *La cour Plantagenêt, 1154-1204. Actes du colloque tenu à Thouars du 30 avril au 2 mai 1999*, 2000; AURELL, M. (éd.), *Culture politique des Plantagenêt (1154-1224). Actes du colloque tenu à Poitiers du 2 au 5 mai 2002*, 2003.

¹²⁵ GIRAUD DE BARRI, *Opera*. 8, *De principis instructione Liber*, 1891; BARTLETT, R. J., *Gerald of Wales: A Voice of the Middle Ages*, 2006, p. 62-79.

¹²⁶ MARCHEGAY, P. et MABILLE, É., *Chroniques des églises d'Anjou*, 1968 [1869].

¹²⁷ FREEMAN, E., *Narratives of a new order. Cistercian historical writing in England, 1150-1220*, 2002.

mais aussi avec les biens matériels reflétant le désir des communautés d'articuler et de disséminer leur histoire en utilisant toute forme de média¹²⁸.

L'essor des chroniques en tant que narrations chronologiquement agencées, relatant des événements considérés par les acteurs et témoins visuels comme valant la peine d'être mémorisés au cours du XII^e siècle est un phénomène connu¹²⁹. Le développement d'écrits historiques, à vocation mémorielle constitue en effet un phénomène prégnant de ce siècle, où la dilatation des horizons géographiques semble s'accompagner d'une réflexion sur le temps. Si bon nombre des chroniques débutent avec la Création de l'humanité et offrent une compilation plus ou moins détaillée d'ouvrages antérieurs jusqu'à l'époque où leurs auteurs deviennent des témoins, le resserrement sur le présent qu'elle opèrent s'accompagne d'une évolution sémantique qui tend à associer indistinctement les termes de chroniques, histoires ou annales pour désigner toute œuvre relatant ce qui s'est réellement passé¹³⁰. De manière générale, l'exposition des événements cherche à révéler les relations profondes de cause à effet, ainsi que la portée politique et morale de ces événements : c'est le cas notamment de la chronique de la *Gesta regis Henrici secundi Benedicti Abbatis*¹³¹. Toutefois, les chroniques ne se conçoivent pas comme une « représentation du monde », il n'y a pas de philosophie de l'histoire, ni de spéculation sur ses principes. Le développement des chroniques apparaît dès la fin du XI^e siècle, L'*Historia Ecclesiastica* d'Orderic Vital (1075-1042) ou les *Gesta Normanorum Ducum* (vers 1070) de Guillaume de Jumièges en témoignent¹³². Si la production textuelle mémorielle s'amplifie autour de 1150, en revanche, à la fin du siècle et sous le règne de Jean, cette veine littéraire connaît un réel tarissement.

- Les écrits sur le passé

Comme toutes les principales dynasties princières de la France du Nord, celle des comtes d'Anjou a cherché à valoriser ses origines en commandant la rédaction de vastes généalogies panégyriques. Ainsi, Jean de Marmoutier rédigea les *Chroniques des*

¹²⁸ SHOPKOW, L., *History and Community. Norman Historical Writing in the Eleventh and Twelfth Centuries*, 1997.

¹²⁹ ROTHWELL, H., *English historical documents. T.3:1189-1327*, 1975, p. 43.

¹³⁰ GUENÉE, B., « Histoires, annales, chroniques. Essai sur les genres historiques au Moyen Âge », *Annales. Economies Sociétés Civilisations*, 28: 4 (1973), p. 997-1016.

¹³¹ BENOÎT DE PETERBOROUGH, *The Chronicle of the reigns of Henri II and Richard I, A. D. 1169-1192*, 1867.

¹³² ORDERIC VITAL, *The Ecclesiastical History*, 1986; *The Gesta Normannorum ducum of William of Jumièges, Orderic Vitalis and Robert of Torign*, VAN HOUTS, E. M.C. (éd.), 1992-1995

comtes d'Anjou sous le patronage d'Henri II dans les années 1170¹³³. Mais s'il descend de la maison d'Anjou, Henri II appartient également par ascendance maternelle à la lignée des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre. Il confie donc à Robert Wace le projet de retracer les origines de ce peuple pour en construire la mémoire à travers la rédaction de deux grandes chansons de geste, *Le roman de Rou*, exaltant la figure de Rollon et de *Le Roman de Brut*, reprenant l'*Historia Regum Britannie* de Geoffroy de Monmouth et la légende du roi Arthur¹³⁴. Selon Amaury Chauou et Jean-Guy Gouttebroze, l'écriture de l'histoire des Normands s'insère dans des pratiques de gouvernement, l'orchestration du passé et la construction de mémoires « nationales », continuant, sous une autre forme, le projet des *Constitutiones de Clarendon*¹³⁵. Si ces récits sur le passé ont contribué à la construction mémorielle des territoires, ce sont les chroniques sur le présent qui renseignent le mieux sur les constructions matérielles du territoire.

- Les chroniques sur le présent

Concernant la production aulique, Nicolas Vincent a attiré l'attention sur l'arrêt simultané en 1154 de grandes *Histoires* contemporaines qui s'étaient développées autour de 1130¹³⁶. Plutôt que de considérer ce phénomène comme une pure coïncidence, Nicholas Vincent rassemble de nombreux indices pour démontrer comment les rois d'Angleterre ont commencé à manipuler les récits historiques, à commencer par leur propre histoire. Il n'existe en effet aucune biographie royale d'Henri II, alors qu'elle constituait un genre ancré dans la tradition des ducs de Normandie jusqu'aux *Gesta Stephani* qui s'arrêtent précisément en 1154, alors que son auteur ne meurt qu'en 1166¹³⁷. S'il est probable qu'une telle biographie ait existé puis disparu, il faut toutefois

¹³³ HALPHEN, L. (éd.), *Chroniques des Comtes d'Anjou et des seigneurs d'Amboise*, 1913.

¹³⁴ ROBERT WACE, *Le Roman de Rou*, 1970-1974; ROBERT WACE, *Arthur dans le Roman de Brut*, 2002. Le roman de Rou sera achevé par Benoît de Sainte-Maure, Henri II ayant retiré le projet à Wace dont les écrits favorisait trop largement le rôle du baronnage, alors que le roi venait de subir une importante révolte en 1173. Sur ce point, voir CHAUOU, A., « Faire l'histoire: la culture historique à la cour Plantagenêt et les réseaux ecclésiastiques (1154-1199) », dans *Culture politique des Plantagenêt (1154-1224)*, 2003, p. 269-286; CHAUOU, A., *L'idéologie Plantagenêt : royauté arthurienne et monarchie politique dans l'espace Plantagenêt, XIIe-XIIIe siècles*, 2001, chapitre II.

¹³⁵ GOUTTEBROZE, J., « Henri II Plantagenêt, patron des historiographes anglo-normand de langue d'oïl », dans *La Littérature angevine médiévale. Actes du colloque d'Angers 1980*, 1981, p. 91-105.

¹³⁶ VINCENT, N., « The Strange Case of the Missing Biography: the Lives of the Plantagenet Kings of England 1154-1272 », dans *Writing Medieval Biography, 750-1250. Essays in honour of Professor Frank Barlow*, 2006, p. 237-257.

¹³⁷ *Ibid.* ; *Gesta Stephani*, CARLESS DAVIS, R.H. et POTTER K.R.(éds.), 1976, p.xii. L'*Historia Anglorum* d'Henri de Huntingdon s'arrête en effet cette année là, de même que la Chronique de Peterborough.

attendre les années 1170 pour que réapparaisse l'écriture des histoires et des chroniques conservées sur le règne des Plantagenêt. Bien que le meurtre de Thomas Becket constitue un moment important dans la revitalisation de ces écrits historiques, l'écriture d'un panégyrique dans la tradition de Guillaume le Poitevin était cependant devenue à cette date totalement impossible.

Le seul auteur à avoir tenu une chronique entre 1150 et 1170 est Robert de Torigni, abbé du Mont-Saint-Michel en Normandie, et il la poursuit jusqu'à sa mort en 1186. Proche du roi qui favorisa son accession au Mont, Robert de Torigni apparaît alors comme le seul véritable hagiographe du règne d'Henri II¹³⁸. Son récit des événements détaille cependant surtout ceux dont le théâtre se trouvait en Normandie et sur le continent¹³⁹. Selon John Gillingham, les chroniqueurs anglais ont d'ailleurs été très dépendants de Robert de Torigni qui influença leur conception de l'Aquitaine, en particulier celles des traîtres poitevins et des hérétiques gascons¹⁴⁰. Sans sa chronique, nous ne saurions que peu de choses des actions des Plantagenêt sur le continent, car il n'existe aucune chronique méridionale de cette époque qui puisse donner un contre point à cette opinion. Malgré son silence sur les controverses de son temps (l'affaire Becket par exemple), il s'intéresse de près à la politique d'affirmation du pouvoir d'Henri II, ce qui lui donne un statut de premier plan dans cette étude¹⁴¹.

À partir des années 1170, de nouvelles chroniques anglaises réapparaissent donc dans le mouvement que provoque la rédaction des *Vita* de Thomas Becket. La *Gesta Henrici Secundi*, relatant les événements allant de 1169 à 1192, longtemps attribuée à Benoît de Peterborough¹⁴² est aujourd'hui considérée comme la copie de la *Gesta Henrici Secundi* et de la *Gesta Regis Ricardi*, rédigées par Roger de Hoveden – ou Howden – († vers 1201)¹⁴³. Elle offre un tableau détaillé des gestes du roi et des membres de sa cour, un aspect qui prévaut toutefois sur la description des événements

¹³⁸ VAN HOUTS, E. M. C., « Le roi et son historien: Henri II Plantagnêt et Robert de Torigni, abbé du Mont-Saint-Michel », *C.C.M.*, 37 (1994).

¹³⁹ Il existe plusieurs éditions de Robert de Torigni: ROBERT DE TORIGNI, *The chronicle / the 'continuatio Beccensis'*, 1889; *The Gesta Normannorum Ducum of William of Jumièges, Orderic Vitalis and Robert of Torigni*, VAN HOUTS, E.M.C.(éd.), 1992-1995; ROBERT DE TORIGNI, *Chronique suivie de divers opuscles historiques*, DELISLE, Léopold (éd.), A. Le Brument, Rouen, 1872-1873. C'est à cette dernière version que seront renvoyées les références de cette étude.

¹⁴⁰ GILLINGHAM, J., « Events and opinions : Norman and English views of Aquitaine c.1152 - c.1204 », dans *The World of Eleanor of Aquitaine : Literature and Society in Southern France between the Eleventh and Thirteenth Centuries*, 2005, p. 57-82.

¹⁴¹ GRANSDEN, A., *Historical Writing in England*, 1998, p. 261-63.

¹⁴² BENOÎT DE PETERBOROUGH, *The Chronicle of the reigns of Henri II and Richard I, A. D. 1169-1192*, STUBBS, W. (éd.), 1867.

¹⁴³ STENTON, D. M. P., « Roger of Howden and Benedict », *E.H.R.*, 68: 269 (1953), p. 574-582.

politiques¹⁴⁴. Cette réattribution fait alors de Roger de Hoveden, « le meilleur historien de la Couronne anglaise au XII^e siècle » selon R.W. Southern¹⁴⁵. Il entre au service du roi dans les années 1170 et accomplit un certain nombre de missions en Écosse, en particulier¹⁴⁶. La plupart de ses informations lui sont parvenues par le biais de lettres, de témoignages, d'entretiens, en particulier avec des voyageurs et des étrangers lors de son pèlerinage en Terre Sainte, aux côtés des croisés menés par Richard Cœur-de-Lion. Outre son *Itinerarium Peregrinorum* et sa *Gesta* qui offrent une documentation de première importance pour le règne d'Henri II et le début du règne de Richard, il commence à rédiger une *Chronica* vers 1192, s'ouvrant au début des années 1170 et courant jusqu'en 1201¹⁴⁷. Reprenant l'essentiel de sa *Gesta*, elle en omet cependant certains passages, mais le ton et l'interprétation restent globalement les mêmes¹⁴⁸. Selon John Gillingham, si le Roger de Hoveden des années 1170 est fiable pour ce qui concerne les territoires continentaux de l'empire, il n'en va pas de même pour les années 1190. À partir de 1192, il semble s'être retiré dans le nord (à Howden ?) et sa chronique relate surtout la querelle entre l'archevêque et le chapitre d'York ou le travail administratif des chanceliers Hubert Walter et Geoffroy FitzPeter¹⁴⁹. Ces dernières années sont donc celles qui sont le plus influencées par l'historiographie romancée et anecdotique¹⁵⁰.

Plusieurs similarités rapprochent également les récits de Hoveden de l'*Historia Anglorum* de Guillaume de Newburgh, qui commence en 1066 et s'achève en 1197, soit un an après le début de sa rédaction¹⁵¹. Tout d'abord il s'agit de deux historiens du

¹⁴⁴ GRANSDEN, A., *Historical Writing in England*, 1998, p. 222-25.

¹⁴⁵ GILLINGHAM, J., « Historians without hindsight : Coggeshall, Diceto and Howden on the early years of John's reign », dans *King John. New Interpretations*, 1999, p. 1-26, cite SOUTHERN, R. W., *Medieval humanism and other studies*, 1970, p.150; GILLINGHAM, J., « Writing the Biography of Roger of Howden, King's Clerk and Chronicler », dans *Writing medieval biography, 750-1250. Essays in honour of Professor Frank Barlow*, 2006, p. 207-220.

¹⁴⁶ Voir GILLINGHAM, J., « The Travels of Roger of Howden and his View of th Irish, Scots and Welsh », dans *A.N.S.*, 1998, p. 151-169.

¹⁴⁷ HOVEDEN Sur cet auteur voir aussi BARLOW, F., « Roger of Howden », *E.H.R.*, 65:256 (1950), p. 352-360 ; GILLINGHAM, J., « The Travels of Roger of Howden and his View of th Irish, Scots and Welsh », dans *A.N.S.*, 1998, p. 151-169 ; GRANSDEN, A., *Historical Writing in England*, 1998, p. 225-30.

¹⁴⁸ GILLINGHAM, J., « Historians without hindsight : Coggeshall, Diceto and Howden on the early years of John's reign », dans *King John. New Interpretations*, 1999, p. 1-26; GILLINGHAM, J., « Writing the Biography of Roger of Howden, King's Clerk and Chronicler », dans *Writing medieval biography, 750-1250. Essays in honour of Professor Frank Barlow*, 2006, p. 207-220.

¹⁴⁹ GILLINGHAM, J., « The Unromantic death of Richard I », *Speculum*, 54: 1 (1979), p. 18-41.

¹⁵⁰ GRANSDEN, A., *Historical Writing in England*, 1998, p. 229.

¹⁵¹ GUILLAUME DE NEWBURGH, *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II, and Richard I*, 1884; GILLINGHAM, J., « The Travels of Roger of Howden and his View of th Irish, Scots and Welsh », dans *A.N.S.*, 1998, p. 151-169; GRANSDEN, A., *Historical Writing in England*, 1998, p. 247-52.

Yorkshire, bien que Roger soit un clerc séculier et Guillaume un chanoine du prieuré augustinien de Newburgh¹⁵². Tous deux sont considérés comme des auteurs relativement fiables par les historiens modernes, même si David Corner considère que le régît de Hoveden est de loin le travail le plus informé et le plus fiable de l'historiographie anglaise du XII^e siècle¹⁵³. Contrairement à celui d'Hoveden en effet, le travail de Newburgh comporte de nombreux commentaires qui laissent percer sa personnalité. Contrairement à Hoveden aussi, Newburgh ne peut compter que sur des chroniques plus ou moins contemporaines comme l'œuvre de Symeon de Durham, Henri de Huntingdon, Jordan Fantosme, Richard de Devizes, etc.

À partir des années 1180, ils sont rejoints par Radulf de Diceto, doyen de la cathédrale St Paul de Londres, dont les *Imagines historiarum* couvrent la période allant du début du règne de Henri II à 1199, les dernières années allant jusqu'à 1203 étant probablement l'œuvre d'un continuateur anonyme¹⁵⁴. La richesse de sa chronique s'explique par sa proximité des milieux du pouvoir : il correspondait avec les rois et les prélats et avait accès aux registres royaux. Il offre une image positive d'Henri II qu'il décrit comme un bon roi intransigeant et un bon père qui sait pardonner à ses fils¹⁵⁵.

Ces chroniques sont sans doute les mieux informées, tenant leurs sources de première main, ce qui est rarement le cas des narrations monastiques, qui réutilisaient la plupart du temps des matériaux indirects. Leurs informations historiques sont donc souvent superficielles. Quelques unes font exception, cependant.

Ainsi, Gervais de Canterbury (v. 1141 – v. 1210) moine à Christchurch en 1163 fut un témoin direct des troubles de l'affaire Thomas Becket¹⁵⁶. Il travaille à partir des années 1190 sur les oeuvres de Jean de Salisbury, Alan de Tewkesbury et Herbert of Bosham, qu'il entreprend de continuer. Par ailleurs, la présence du primat d'Angleterre et des hommes de pouvoir qui gravitaient autour de lui faisait de Canterbury un centre d'information central, et pas seulement des nouvelles ecclésiastiques en provenance de Rome. À partir de 1173, en effet, le pèlerinage sur le tombeau de Thomas Becket fait de la cathédrale un lieu d'échanges et de rencontres des plus fréquentés d'Angleterre, un

¹⁵² GILLINGHAM, J., « Two Yorkshire historians compared : Roger of Howden and William of Newburgh », *H.S.J.*, 12 (2002), p. 15-37.

¹⁵³ *Ibid.* cite CORNER, D. J., « The earliest surviving manuscripts of Roger of Howden's Chronica », *E.H.R.*, 98 (1983), p. 297.

¹⁵⁴ GILLINGHAM, J., « Historians without hindsight : Coggeshall, Diceto and Howden on the early years of John's reign », dans *King John. New Interpretations*, 1999, p. 1-26 cite GREENWAY, D. E., « The succession to Ralph de Diceto, dean of St. Paul's », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 39: 99 (1966), p. 86-95.

¹⁵⁵ GRANSDEN, A., *Historical Writing in England*, 1998, p. 230-36.

¹⁵⁶ GERVAIS DE CANTORBERY, *The Historical Works*, 1965 [1880].

aspect renforcé par la proximité du port de Douvres, qui drainait la plupart des voyageurs en provenance du continent. Enfin, le récit de la reconstruction de la cathédrale et du monastère à la suite de l'incendie qui détruit la cathédrale le 5 septembre 1174, le *Tractatus de Combustione et Reparatione Cantuariensis Ecclesiae*, est une source les plus célèbres de l'histoire de l'architecture¹⁵⁷. Peter Kidson fait d'ailleurs remarquer que l'incendie de la cathédrale intervint à point nommé pour entreprendre sur de nouvelles fondations la reconstruction du chœur de la cathédrale. Gervais est également connu pour son oeuvre d'antiquaire et notamment de la *Mappa Mundi* : il s'agit de la première tentative d'établir une liste des monastères d'Angleterre¹⁵⁸.

Parmi les chroniqueurs qui ont largement contribué à construire la mauvaise réputation de Jean, les moines de St Albans sont en première ligne. Avant Mathieu Paris, qui en est le successeur, Roger de Wendover avec ses *Flores historiarum*, raconte le règne de Jean rétrospectivement à partir des années de guerres civiles de la minorité d'Henri III et jette sur lui un regard méprisant¹⁵⁹. Dans sa chronique, Richard de Devizes montre une réelle animosité vis-à-vis du roi au point que J.C. Holt juge la « presque hystérique »¹⁶⁰, tandis que Radulf de Coggeshall, dont la chronique couvre surtout les premières années du règne de Jean, jusqu'en 1207, montre une plutôt une évolution tournant à la déception à partir de 1201¹⁶¹.

John Gillingham a attiré l'attention sur la chronologie de la rédaction de ces chroniques, notamment en ce qui concerne leur opinion et les idées qu'elles véhiculent sur les espaces continentaux des Plantagenêt. Et ce n'est pas le dénuement de la chronique de Geoffroy de Vigeois, moine à Saint-Martial de Limoges, qui permet

¹⁵⁷ DRAPER, P., « William of Sens and the Original Design of the Choir Termination of Canterbury Cathedral 1175-1179 », *The Journal of the Society of Architectural Historians*, 42: 3 (1983), p. 238-248; KIDSON, P., « Gervase, Becket, and William of Sens », *Speculum*, 68: 4 (1993), p. 969-991; DRAPER, P., « Interpretations of the Rebuilding of Canterbury Cathedral, 1174-1186: Archaeological and Historical Evidence », *The Journal of the Society of Architectural Historians*, 56: 2 (1997), p. 184-203.

¹⁵⁸ GERVAIS DE CANTORBERY, *The Historical Works*, 1965 [1880], II, p. 414-49 ; GRANSDEN, A., *Historical Writing in England*, 1998, p. 253-61.

¹⁵⁹ ROGER DE WENDOVER, *Liber qui dicitur Flores Historiarum*, 1965 [1886-89]; TURNER, R. V., *King John, England's Evil King ?*, 2005, p.15.

¹⁶⁰ RICHARD DE DEVIZES, *Cronicon Richardi Divisensis de tempore Regis Richardi Primi : The chronicle of Richard of Devizes of the time of King Richard the First*, 1963; GILLINGHAM, J., « Historians without hindsight : Coggeshall, Diceto and Howden on the early years of John's reign », dans *King John. New Interpretations*, 1999, p. 1-26, esp. p.19.

¹⁶¹ RADULF DE COGGESHALL, *Chronicon Anglicarum. De Expugnatione Terrae Sanctae libellus. Thomas Agnellus de Morte et sepultura Henrici regis Angliae junioris. Gesta Fulconis filii Warini. Excerpta ex otitis imperialibus Gervasii Tileburiensis*, 1965 [1875]; CARPENTER, D. A., « Abbot Ralph of Coggeshall's Account of the Last Years of King Richard and the First Years of King John », *E.H.R.*, 113: 454 (1998), p. 1210-1230.

d'offrir un réel contrepoint aux événements aquitains des années 1150-1160. Si Bernard Itier, son successeur en tant que bibliothécaire de l'abbaye de 1204 à 1225, et continuateur de l'œuvre d'Adémar de Chabannes est plus prolixe, il écrit trop tardivement pour être un témoin des premiers événements du règne d'Henri II¹⁶². L'Anjou n'offre pas non plus de récits attentifs aux événements politiques ou aux constructions, hormis quelques passages de la *Chronique des comtes d'Anjou*, publiée par Louis Halphen pour le XI^e siècle et par Paul Marchegay pour le XII^e siècle¹⁶³.

Toutes ces chroniques, et bien d'autres textes, ont fait l'objet d'une ample recension par un historien allemand, dont le but était de compiler toutes les références concernant l'art et l'architecture en Angleterre, en Pays de Galles et en Écosse au Moyen Âge¹⁶⁴. Son recueil qui comporte cinq imposants volumes, dont deux d'index, offre donc un outil de premier plan pour étudier les références à la construction et aux constructeurs dans les îles britanniques de la seconde moitié du XII^e siècle. Malheureusement, les sources continentales ne sont pas prises en compte dans ces volumes. Il faut pour cela se référer au recueil, moins épais mais tout aussi utile, élaboré par Victor Mortet et Paul Deschamp¹⁶⁵.

A l'instar de la documentation diplomatique, il n'est pas possible de négliger les chroniques capétiennes de cette époque. A défaut de pouvoir toutes les explorer, les deux principales ont été utilisées : la *Gesta Philippi Augusti* de Rigord (1145-50 – 1208) et de Guillaume le Breton (1165 – v. 1226) ainsi que sa *Philippide*¹⁶⁶. Ce sont en effet deux auteurs essentiels pour la compréhension des conflits, puisqu'ils apportent un regard extérieur, celui du pouvoir capétien. De plus, ces auteurs ont été les témoins de la plupart des événements qu'ils relatent et ils ont eu accès aux archives de la chancellerie capétienne, dont ils reproduisent parfois les documents. Guillaume le Breton donne également le récit le plus détaillé la conquête de la Normandie par Philippe Auguste.

¹⁶² BERNARD ITIER, *Chronique*, 1998; GEOFFROY DE VIGEOIS, *Chronique précédée d'une étude sur la chronique de Geoffroy*, 1864.

¹⁶³ MARCHEGAY, P. et SALMON, A., *Chroniques des comtes d'Anjou*, 1856-1871; MARCHEGAY, P., *Archives d'Anjou, recueil de documents et mémoires inédits sur cette province, publié sous les auspices du conseil général de Maine-et-Loire*, 1843-1854; MARCHEGAY, P. et MABILLE, É., *Chroniques des églises d'Anjou*, 1968 [1869].

¹⁶⁴ LEHMANN-BROCKHAUS, O., *Lateinische Schriftquellen zur Kunst in England, Wales und Schottland, vom Jahre 901 bis zum Jahre 1307*, 1955-1960, 5 vols.

¹⁶⁵ MORTET, V. et al., *Recueil de textes relatifs à l'histoire de l'architecture et à la condition des architectes en France, au Moyen âge : XI^e-XIII^e siècles*, 1995 [1911-1929].

¹⁶⁶ RIGORD et GUILLAUME LE BRETON, *Oeuvres*, 1882-1885.

À côté de cette proluxe littérature « historique », fourmillante de détails sur les châteaux, leurs constructions, leurs confiscations comme leurs destructions, les sources littéraires, comme *La vie de Guillaume le Maréchal*¹⁶⁷, un poème écrit à partir de faits véridiques, sont assez pauvres sur cette question. En revanche, les documents plus normatifs ou pratiques contribuent souvent, d'une manière ou d'une autre, à affiner et enrichir l'étude de la politique de construction des Plantagenêt.

1.3.2- *Annales et obituaires monastiques*

Au Moyen Âge, les donations, fondations et œuvres charitables avaient pour fonction sociale d'alimenter l'économie du salut, telle qu'elle était orchestrée par l'Église. Dans cette économie, les bienfaits des hommes envers l'Église constituaient une condition primordiale d'accès au salut. Conserver la mémoire de ces actes était donc l'une des principales missions des moines qui en étaient les bénéficiaires. Les récits de fondations et de donations pouvaient être consignés de différentes manières : sous forme d'obituaire ou de nécrologes, enregistrant à la date d'anniversaire de la mort du bienfaiteur, la liste de ses œuvres qui méritent les prières de la communauté. Cette liste de bienfaits est alors rappelée annuellement lors de la messe dite pour son âme et celle de ses ancêtres. Le nécrologe de Fontevraud contient ainsi une liste importante des dons que les Plantagenêt ont offerts à leur fondation ainsi que les constructions qu'ils y ont effectuées¹⁶⁸.

Pour ce qui est de Grandmont, ce sont plutôt les Annales de l'ordre qui contiennent ce type d'information¹⁶⁹. Les Annales monastiques sont en effet souvent parsemées de détails concernant les événements affectant leurs propres établissements ainsi que ceux de la région. Les interventions royales y sont particulièrement remarquées. En 1857, Henry Richard Luard publie les éditions (en cinq volumes, dans la collection des *Rerum Britannicum Medii Aevi Scriptores* ou *Rolls series*, qui a pour objectif d'éditer les chroniques et mémoires de Grande-Bretagne et d'Irlande) des Annales des abbayes de Margam, Tewkesbury, Burton (vol.1), Winchester, Waverley (vol.2), Dunastaple, Bermondsey (vol.3) et Osney, Worcester et la chronique de

¹⁶⁷ MEYER, P. (éd.), *L'histoire de Guillaume Le Maréchal, comte de Striguil et de Pembroke, régent d'Angleterre de 1216 à 1219 : poème français*, 1891-1901.

¹⁶⁸ PAVILLON, B., *La vie du bienheureux Robert d'Arbrissel patriarche des solitaires de la France et instituteur de l'ordre de Fontevraud*, 1666.

¹⁶⁹ LEVESQUE, J. (éd.), *Annales ordinis Grandimontis. Nunc primùm editi & in hanc epitomen redacti*, 1662; BECQUET, J., *Scriptores Ordinis Grandimontensis*, 1968 [1668]; LE COUTEULX, C. (éd.), *Annales ordinis Cartusiensis, ab anno 1084 ad annum 1429*, 1887-1891.

Thomas Wykes (vol.4)¹⁷⁰. Ces annales reproduisaient parfois des documents de diverses natures, mentionnant les constructions en cours et le rôle tenu par les Plantagenêt dans leur réalisation. Ainsi, des lettres de prieurs ou d'abbés correspondant avec leurs bienfaiteurs ont été conservées. L'une des plus célèbres est celle que Guillaume de Treignac, prier de Grandmond envoie à Henri II, à la suite du meurtre de Becket, lui signifiant qu'il renverrait les ouvriers travaillant à l'œuvre de l'abbaye, refusant d'avoir toute relation avec un roi criminel. Cette lettre est reproduite dans le tome 14 du *Recueil des historiens de la France*¹⁷¹. Les lettres de Henry de Marçay, abbé de Clairvaux, adressées à Henri II révèlent également en détail les dons d'Henri II au monastère bourguignon ainsi que les contre dons engendrés¹⁷². La *Patrologie Latine* de J.-P. Migne et le *Recueil des historiens des Gaules et de la France* sont également, sur ce point, une mine d'indices et de renseignements.

1.3.3- La littérature de cour, sur la cour et sur le pouvoir

Enfin, il faut mentionner des textes produits par les *curiales* des Plantagenêt qui participent à la compréhension de la politique de ces princes. Parmi ces textes, la production de Giraud de Barri – également appelé Giraud de Cambrai (Giraldus Cambrensis) ou Gerald of Wales (1146-1223) – apporte un regard sur la conception du pouvoir pendant une période de renforcement administratif et de contestation politique¹⁷³. Après des études de droit canon à Paris et un passage comme administrateur du diocèse de St David's, il entre au service d'Henri II dans les années 1180. C'est au cours de ces années qu'il effectue la majeure partie de son œuvre. Il rédige la *Topographia Hibernica* en 1186-87, dont il fait une lecture publique à Oxford, puis en 1189 il écrit l'*Expugnatio Hibernica*, deux textes qui racontent l'établissement des Anglais en Irlande¹⁷⁴. Puis, avec l'*Itinerarium Cambriae* et la *Descriptio Cambriae* qui datent du début du règne de Richard (c.1191 et 1194), il renouvelle le genre

¹⁷⁰ *Annales monastici*, LUARD, H. R. (éd.), 1864. Le 5^e volume est consacré à l'index et au glossaire.

¹⁷¹ Lettre de Guillaume de Treignac, prier de Grandmont à Henri II, roi d'Angleterre, dans *Recueil des actes d'Henri II*, I, p. 471, n°XVI.

¹⁷² HEATHCOTE, S. J., « The Letter Collection attributed to Master Transmundus, papal notary and monk of Clairvaux in the twelfth century », *Analecta Cisterciensia*, 21 (1965) p.177. n°18; également dans MIGNE, J. P., *Patrologiae cursus completus seu bibliotheca universalis, integra, uniformis, commoda, oeconomica, omnium ss. patrum, doctorum scriptorumque ecclesiasticorum*, 1844-1865, CCIV, p. 219.

¹⁷³ LACHAUD, F., « Le Liber de principis instructione de Giraud de Barry », dans *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, 2007.

¹⁷⁴ GIRAUD DE BARRI, *Opera*. 5, *Topographia hibernica et expugnatio hibernica*, 1861-1891.

ethnographique, oublié depuis l'Antiquité, dans une perspective géographique¹⁷⁵. Dans le détail, et au-delà des descriptions sociales qui dominent ces œuvres, elles apportent quelques éléments pour une géographie de l'empire Plantagenêt. Son éviction de la cour, en 1196, va cependant entacher de ressentiment le reste de son œuvre et surtout son *De Principis Instructione Liber*¹⁷⁶. Tandis que le premier volet est un véritable « miroir au prince », la seconde partie est plutôt à mi chemin entre chronique et récit merveilleux¹⁷⁷. Il y dépeint une image des princes angevins au vitriol, dénonçant la violence de leur mode de gouvernement en opposition à la sérénité du règne des Capétiens¹⁷⁸.

Outre une carrière très similaire, Walter ou Gauthier Map (c.1130 – 1209-10) et Pierre de Blois (v. 1096/1100-1171)¹⁷⁹ partagent avec Giraud de Barri une vision de la vie de la cour qu'ils décrivent de manière critique (Giraud) ou satirique (Gauthier). Dans son *De Nugis Curialium*, qui se présente comme une collection d'anecdotes sur les courtisans (*curiales*) d'Henri II, Gauthier Map assume le rôle du clerc au service du monde laïc, profondément suspicieux des ordres religieux à l'exception des Chartreux¹⁸⁰. Leur thème commun reste donc l'attitude d'Henri II envers l'Église, un sujet devenu crucial après le meurtre de Becket¹⁸¹.

Pour finir, bien d'autres auteurs pourraient être évoqués pour leurs écrits satyriques ou moraux sur le règne de Henri II, et pour le regard qu'ils jettent sur la manière dont il a exercé le pouvoir¹⁸². Le *Polycraticus* de Jean de Salisbury reste, cependant, le plus célèbre et le plus intéressant pour sa représentation de la société politique et de ses mécanismes¹⁸³. Le *Polycraticus* est construit à partir d'une réflexion

¹⁷⁵ GIRAUD DE BARRI, *Opera. 6, Itinerarium Kambriae et descriptio Kambriae*, 1861-1891.

¹⁷⁶ GIRAUD DE BARRI, *Opera. 8, De principis instructione Liber*, 1891.

¹⁷⁷ LACHAUD, F., « Le Liber de principis instructione de Giraud de Barry », dans *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, 2007.

¹⁷⁸ GRANSDEN, A., *Historical Writing in England*, 1998, p. 244-46.

¹⁷⁹ PIERRE DE BLOIS, « Dialogus inter regem Henricum secundum et abbatem Bonevallis », ed. R.B.C Huygens », *Revue benedictine*, 68 (1958), p. 87-113.

¹⁸⁰ GAUTHIER MAP, *De nugis curialium / Courtiers' trifles*, 1983; BROOKE, C. N. L., « Walter Map », *DNB*.

¹⁸¹ GRANSDEN, A., *Historical Writing in England*, 1998, p. 242-44.

¹⁸² TÜRK, E., *Nugae curialium : Le règne d'Henri II Plantagenêt (1145-1189) et l'éthique politique*, 1977.

¹⁸³ Il existe différentes éditions notamment en anglais : JEAN DE SALISBURY, *Policraticus. Of the Frivolities of Courtiers and the Footprints of Philosophers*, 1990 ; JEAN DE SALISBURY, *The Statesman's Book of John of Salisbury, Being the Fourth, Fifth, and Sixth Books, and Selections from the Seventh and Eighth Books, of the Policraticus*, 1963 [1927]. La seule traduction en ancien français est celle des livres I-IV et VIII de JEAN DE SALISBURY, *Policratique I-III*, 1994 [1372]; JEAN DE SALISBURY, *Policratique IV et VIII. Tyrans, princes et prêtres*, 1987 [1372], L'édition en latine se trouve dans MIGNE, J. P., *Patrologiae cursus completus seu bibliotheca universalis, integra, uniformis*,

sur des auteurs latins qui occupent les premiers livres. Dans les livres IV, V et VI, il adapte ensuite ces théories pour décrire la structure politique de l'empire Plantagenêt selon un modèle organiciste dont il prévoit les dérives d'autonomie des membres et donc de la démultiplication « polycratique » du pouvoir¹⁸⁴. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un miroir au prince, mais bien de l'un des premiers traités de théorie politique du Moyen Âge¹⁸⁵. Malgré son manque de cohérence générale, la théorie de la monarchie que Jean de Salisbury y développe permet d'envisager la politique de Henri II, en matière de construction, à l'aune des concepts de *Corona* et de *res publica*. Si Henri II connaissait ce traité rédigé vers 1159, dans quelle mesure participa-t-il à l'intelligibilité qu'il avait de son empire ? Jean de Salisbury n'en restait en effet pas moins un auteur critique, bien qu'admiratif de son mode de gouvernement, d'Henri II et de sa cour.

Cet aperçu des sources narratives ne saurait constituer un tableau exhaustif des matériaux disponibles pour cette étude¹⁸⁶. D'autres récits, non évoqués ici, mais de même nature, ont parfois fait l'objet d'une utilisation ponctuelle, parfois très limitée et superficielle, destinée à enrichir l'analyse principalement effectuée à partir des comptes des institutions anglo-normande. La possibilité d'une telle approche peut s'expliquer par la caractéristique commune que possèdent ces sources : tous les manuscrits ont déjà fait l'objet d'une édition voire d'une réédition depuis le début du XIX^e siècle. La précocité de ces documents, leur importance pour l'étude des institutions et du pouvoir ainsi que l'efficacité de l'activité éditoriale anglaise – en particulier de la *Pipe Roll Society* et des *Rerum britannicarum medii aevi scriptores* – et dans une moindre mesure, des archivistes français (Léopold Delisle, Henri Delaborde, entre autres), sont les principales explications de cet état de fait. En outre, l'efficacité de l'édition anglaise n'est pas confinée au traitement des textes : les recherches sur les monuments britanniques ont également donné d'importants résultats et notamment en matière d'inventaire.

commoda, oeconomica, omnium ss. patrum, doctorum scriptorumque ecclesiasticorum, 1844-1865, CLXXXIX, col. 0379-0822D (accessible en ligne).

¹⁸⁴ SASSIER, Y., *Royaume et idéologie au Moyen Âge : Bas-Empire, monde franc, France : IV^e-XII^e siècles*, 2002, p. 267-69.

¹⁸⁵ BARRAU, J., « Ceci n'est pas un miroir, ou le Policraticus de Jean de Salisbury », dans *Le Prince au miroir de la littérature politique : de l'Antiquité aux Lumières*, 2007.

¹⁸⁶ Je renvoie notamment aux chapitres II et III de CHAUOU, A., *L'idéologie Plantagenêt : royauté arthurienne et monarchie politique dans l'espace Plantagenêt, XII^e-XIII^e siècles*, 2001 pour un meilleur aperçu.

1.4- L'analyse monumentale au travers de la documentation archéologique : une approche limitée

Si l'essentiel de cette étude repose sur la documentation écrite médiévale, certains aspects des constructions des Plantagenêt ont également fait appel ponctuellement aux résultats de fouilles archéologiques. Ceux-ci ont notamment permis de compenser la disparité entre les documentations anglaises et continentales et d'approfondir la connaissance de nombreux sites. L'usage d'informations d'origine archéologique a particulièrement concerné l'élaboration du recensement des sites Plantagenêt. Contrairement aux îles britanniques où les inventaires des sites médiévaux constituent désormais des bases de données bien fournies grâce au dynamisme des recherches amatrices et savantes, en France, on manque encore d'inventaires détaillés des monuments médiévaux, qu'ils soient castraux, monastiques ou ecclésiastiques. Malgré la longue tradition de l'Inventaire général qui remonte à la fin du XVIII^e siècle, lorsque les érudits, relayés par les académies de provinces, commencent à publier leurs recherches sur les vestiges des monuments témoins d'une France disparue avec la Révolution, le genre des statistiques départementales n'a pas vraiment connu un succès florissant. La Normandie fut pourtant le premier laboratoire d'élaboration de *Statistiques* grâce à l'influence des érudits anglais, dont la curiosité pour le Moyen Âge avait perduré tout au long de l'époque moderne. Ainsi en 1810, sont publiés simultanément *Les Monuments de la Manche* de Charles Duhérissier de Gerville (1769-1854) qui est toujours en exil en Angleterre et *The Architectural Antiquities of Normandy* de Dawson Turner de John Sell Cotman. Quelques années plus tard, en 1826, est fondée sur le modèle de la Société des Antiquaires de Londres qui existait depuis 1707, la Société des Antiquaires de Normandie par, entre autres, l'abbé de La Rue, Auguste Leprévost, Amédée-Louis Léchaudé d'Anisy et Arcisse de Caumont¹⁸⁷. Ce dernier, considéré comme le fondateur de la science archéologique en France, publie en 1824 un *Essai sur l'architecture religieuse du Moyen Âge, principalement en Normandie* dans lequel il tente un classement chronologique des monuments et rassemblent une documentation considérable. Dix ans plus tard, il est le fondateur de la Société française d'Archéologie pour la conservation et la description des Monuments Historiques, un objectif que François Guizot étend au territoire national en 1837. La mission d'information et de diffusion de la commission se matérialise par l'organisation

¹⁸⁷ ERLANDE-BRANDENBURG, A., « La Normandie à la recherche de son passé », dans *Les abbayes Normandes. Les monuments historiques de la France*, 1979, p. 2-4.

annuelle de congrès archéologiques et la création en 1835 la revue *Bulletin Monumental*, deux publications qui constituent toujours aujourd'hui des références essentielles dans ce domaine. Cependant, le projet de recenser méthodiquement tous les monuments historiques fut rapidement abandonné, tant la tâche paraissait utopique¹⁸⁸. La commission recentra donc ses fonctions autour de la protection et de la restauration des monuments en confiant cette tâche à des architectes, dont les plus célèbres sont Auguste Choisis, Viollet-le-Duc ou encore pour la Normandie, Eustache Hyacinthe Langlois et Louis Sauvageot. Toutes les entreprises de restauration se sont accompagnées d'une étude historique et les connaissances techniques qu'ils ont apportées ont permis l'élargissement des approches monumentales. Malgré les tentatives du marquis de Chennevières en 1870-71 pour relancer « l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France », le projet tourne court et l'initiative est finalement laissée aux sociétés savantes locales. Ce n'est qu'avec l'institution d'un ministère des Affaires Culturelles confiée à André Malraux que le projet redémarre en 1964. Les recherches sont confiées à un département des Directions Régionales des Affaires Culturelles dont les fonds documentaires, aussi bien photographiques que bibliographiques, sont parfois mis en valeur par des publications mais surtout par la mise en ligne d'une base de données : Mérimée¹⁸⁹. Une base similaire existe aussi en Angleterre sur le site de *English Heritage* qui possède les mêmes missions de recensement, de conservation et de publication que l'inventaire général¹⁹⁰. En produisant des outils de recherche accessibles sur Internet, la recherche sur le petit patrimoine local en Grande Bretagne apparaît particulièrement dynamique. En France, la tradition d'historiographie régionaliste a permis la publication de travaux universitaires dans lesquels l'inventaire des sites constitue une part non négligeable des études. Parmi ces travaux sur l'espace et la période qui nous intéresse, on peut citer ceux d'André Debord pour la Charente¹⁹¹, de Marie-Pierre Baudry pour le Poitou¹⁹², de

¹⁸⁸ CHASTEL, A., « L'invention de l'inventaire: éditorial », *La Revue de l'Art*, 87 (1990), p. 8-11.

¹⁸⁹ url : <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>.

¹⁹⁰ Il y a la base de données archéologiques : url : <http://ads.ahds.ac.uk/catalogue/search/basic.cfm> et la base de données photographiques : url : <http://ads.ahds.ac.uk/catalogue/search/basic.cfm>. On peut également signaler la base de données de la Northern Ireland Sites and Monuments Record (url : <http://www.ehsni.gov.uk/other-index/content-databases/content-databases-nismr/content-databases-nismrsearch.htm>) ainsi qu'un certain nombre de bases de données de sociétés d'érudits locaux, particulières dynamiques : notamment *The comprehensive gazetteer of the medieval fortifications and castles of England and Wales* : (url : <http://homepage.mac.com/philipdavis/lists.html>). Il n'en existe aucun équivalent français.

¹⁹¹ DEBORD, A., *La société laïque dans les pays de la Charente : Xe-XIIIe siècles*. 1984

¹⁹² BAUDRY, M.-P., *Les fortifications des Plantagenêts en Poitou, 1154-1242*, 2001.

Jacques Gardelles pour l'Aquitaine¹⁹³, Bruno Phalip pour l'Auvergne¹⁹⁴, plus récemment de Michel Brand'honneur pour la Bretagne¹⁹⁵, de Frédéric Boutouille pour la Gascogne¹⁹⁶, et de Maïté Billoré pour la Normandie¹⁹⁷. Depuis les années 1970, avec l'essor de l'archéologie et la castellologie médiévales, d'importantes réévaluations ont été faites depuis les travaux d'André Châtelain¹⁹⁸, mais les inventaires comme ceux de Jean Mesqui¹⁹⁹, Pierre Barbier²⁰⁰ ou de Charles-Laurent Salch²⁰¹ apparaissent toujours bien imprécis, pour la période qui nous intéresse, comparés aux publications d'A. R. Brown et notamment des *King's Work*²⁰² de David King²⁰³, de Derek Reen²⁰⁴ ou de David Knowles et Richard N. Hadcock pour les établissements religieux d'Angleterre et du Pays de Galles²⁰⁵. Il existe néanmoins un certain nombre de publications monographiques et thématiques concernant un grand nombre de sites « Plantagenêt », qui permettent de combler les lacunes de la seule documentation écrite. Les travaux

¹⁹³ GARDELLES, J., *Les Châteaux du Moyen âge dans la France du Sud-Ouest : la Gascogne anglaise de 1216 à 1327*, 1972.

¹⁹⁴ PHALIP, B., *Seigneurs et bâtisseurs*, 2000.

¹⁹⁵ BRAND'HONNEUR, M., *Manoirs et châteaux dans le comté de Rennes*, 2001; BRAND'HONNEUR, M., « Le château et la motte du IX^e au XII^e siècle, une clé d'analyse de la société féodale : l'exemple du comté de Rennes », Thèse de doctorat, 2005, Atelier national de reproduction des thèses, Lille.

¹⁹⁶ BOUTOUILLE, F., *Le duc et la société : pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XII^e siècle*, 2007.

¹⁹⁷ BILLORÉ, M., « Pouvoir et noblesse en Normandie (fin XII^e - début XIII^e siècles). De l'autocratie Plantagenêt à la domination capétienne », Thèse de doctorat, sous la dir. de Martin Aurell, 2005, non publiée notamment son volume d'annexe qui contient un inventaire des châteaux médiévaux du pays de Caux.

¹⁹⁸ CHÂTELAIN, A., *Donjons romans des pays d'Ouest : étude comparative sur les donjons romans quadrangulaires de la France de l'Ouest*, 1973; Le C.E.S.C.M. et le C.R.A.H.M sont les principaux éditeurs de ces recherches d'archéologie et de castellologie. Nombre de rapport de fouilles restent cependant non publiés et donc difficilement accessible pour une étude comparée.

¹⁹⁹ MESQUI, J., *Châteaux et enceintes de la France médiévale : de la défense à la résidence. 1, Les organes de la défense*, 1991; MESQUI, J., *Châteaux et enceintes de la France médiévale, de la défense à la résidence. 2, La résidence et les éléments d'architecture*, 1993; MESQUI, J., *Châteaux forts et fortifications en France*, 1997.

²⁰⁰ BARBIER, P., *La France féodale. Châteaux-forts et églises fortifiés*, 1968.

²⁰¹ SALCH, C. L. et MARTINEZ, D., *Dictionnaire des châteaux et des fortifications du Moyen Age en France*, 1987.

²⁰² BROWN, R. A., *English medieval castles*, 1954; BROWN, R. A., « Royal Castle-Building in England, 1154-1216 », *E.H.R.*, 70: 276 (1955), p. 353-398; COLVIN, H. M.; BROWN, R. A. et TAYLOR, A. J., *The History of the King's Works*, 1963.

²⁰³ KING, D. J. C., *The castle in England and Wales : an interpretative history*, 1991; KING, D. J. C., *Castellarium Anglicanum. An Index and Bibliography of the Castles in England, Wales and the Islands*, 1983.

²⁰⁴ REEN, D. F., *Norman castles in Britain*, 1968 voir aussi ABERG, F. A. et BROWN, A. E., *Medieval Moated Sites in North West Europe*, 1981.

²⁰⁵ KNOWLES, D. et HADCOCK, R. N., *Medieval Religious Houses : England and Wales*, 1971.

d'Anne-Marie Flambard-Héricher sur la Normandie sont à ce titre incontournables²⁰⁶. Depuis les années 1960, les publications des rencontres de « Château Gaillard » permettent également de suivre l'évolution de l'historiographie de l'archéologie des châteaux à un niveau international²⁰⁷.

La construction d'un inventaire des « sites Plantagenêt » s'est donc appuyée sur toutes ces diverses publications, intégrant, lorsque c'était possible des données archéologiques aux informations des documents écrits (état de conservation des sites en particulier et caractéristiques principales). L'usage de la documentation monumentale a cependant été ponctuel et s'est notamment limité aux études publiées. Une véritable investigation archéologique de ces chantiers constitue l'objet d'une thèse propre, dont l'intérêt est loin d'être marginal : en effet, l'analyse comparée des chantiers attribués aux Plantagenêt sur le continent et sur les îles permettrait d'évaluer les coûts des constructions continentales, et viendrait ainsi rajuster le déséquilibre criant entre ces deux espaces²⁰⁸.

Finalement, l'organisation du corpus documentaire de cette étude peut être résumée selon la hiérarchisation suivante : tandis que les documents narratifs et sur les monuments ont été utilisés de manière ponctuelle, dans une perspective d'approfondissement d'une thématique, la documentation institutionnelle a fait l'objet d'une analyse plus systématique. La nature comptable des rouleaux de l'Échiquier incitait en particulier à traiter par l'informatique et la statistique la masse des informations contenues. La partie suivante est donc consacrée à la présentation des méthodes utilisées et leur apport dans le cadre de cette recherche sur la politique de construction des Plantagenêt.

²⁰⁶ Voir sa bibliographie publiée dans LALOU, E.; LEPEUPLE, B. et ROCH, J. L. (eds.), *Des châteaux et des sources. Archéologie et histoire dans la Normandie médiévale mélanges en l'honneur d'Anne-Marie Flambard Héricher*, 2008, p. 17-25, FLAMBARD HÉRICHER, A. M., « Le "Vieux Château" de Vatteville-la-Rue (Seine-Maritime), première approche archéologique », dans *Château Gaillard*, 17: *Etudes de castellologie médiévale*, 1996, p. 85-89; FLAMBARD HÉRICHER, A. M., « La construction dans la basse vallée de la Seine: l'exemple du château de Vatteville-la-Rue », dans *Château Gaillard*, 18: *Etudes de castellologie médiévale*, 1998, p. 93-102; FLAMBARD HÉRICHER, A. M., « Fortifications de terre et résidences en Normandie (XIe-XIIIe siècles) », dans *Château Gaillard*, 20: *Etudes de castellologie médiévale*, 2002, p. 87-100.

²⁰⁷ Château Gaillard, études de castellologie européenne. 1. Actes du colloque international du Château-Gaillard, Les Andelys, 30 mai-4 juin 1962, 1964; Château-Gaillard, études de castellologie médiévale. 23. Actes du colloque international de Houffalize (Belgique), 4-10 septembre 2006, 2008.

²⁰⁸ Il s'agit d'ailleurs de l'objet de la thèse d'archéologie en cours de Paul Languevin sous la direction d'Etienne Hubert (EHES).

2- Outils méthodologiques : informatique et statistiques

Le dépouillement des rouleaux de l'administration anglo-normande a été effectué au travers de leur formalisation informatique. Cette méthode s'est imposée non seulement parce qu'elle permettait une exploitation statistique des différents types d'informations, selon plusieurs types de questionnaires, mais aussi parce que la nature de la source s'y prêtait particulièrement bien. La construction d'une base de données²⁰⁹ ne se limite pas à une simple transcription des « sources », mais constitue une « collection de données scientifiquement construite », couramment appelée « métasource »²¹⁰. La formalisation des données dans cette métasource permet de les traiter comme des informations formant un système clos. Elles doivent donc être construites avec soin, organisées consciemment, afin que la mesure des résultats puisse toujours être rapportée à la réalité des sources. À travers la description de cette base de données, de la structure de ses tables et de leurs relations, il s'agira donc de justifier les choix méthodologiques qui ont présidé à son élaboration, en fonction des objectifs visés par cette étude. Quelques analyses statistiques effectuées à partir du codage des informations seront également présentées afin d'indiquer leur dimension heuristique et les applications cartographiques qui ont orienté nombre des investigations menées au cours de cette étude sur les constructions des Plantagenêt²¹¹.

2.1- Présentation de la base de données PLANTAGENÊT

Le tableau 1 représente un schéma général des tables et les relations établies entre elles, qui composent la base de données PLANTAGENET²¹². Il faut différencier trois types d'entités : celles issues du dépouillement des sources, celles qui composent l'inventaire des lieux et celle des itinéraires.

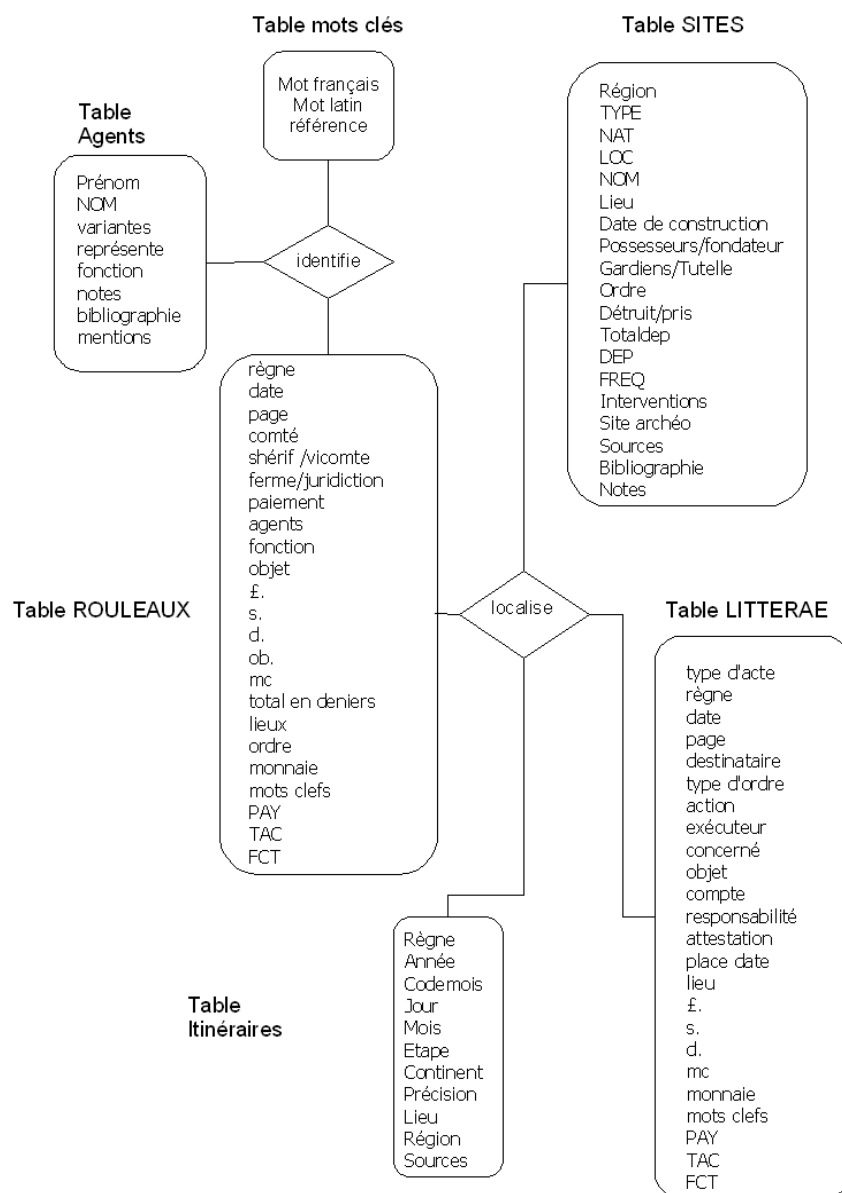
²⁰⁹ Le choix d'Access (Microsoft Office) comme logiciel de traitement de ces données a été considéré comme le plus pratique.

²¹⁰ GENET, J.-P., « Histoire, Informatique, Mesure », *Histoire et mesure*, 1:1 (1986), p. 7-18, p. 8.

²¹¹ Tous les résultats doivent beaucoup à l'aide précieuse de Stéphane Lamassé, en particulier, et en général de toute l'équipe du PIREH de Paris 1, sans lequel la formalisation informatique de certaines requêtes n'aurait pu être possible. Sa compétence pour traduire en langage informatique les modalités d'analyses imaginées et pour corriger les tentatives menées dans cette direction, ainsi que sa disponibilité pour m'initier à l'utilisation des logiciels ont donc été fondamentales. Qu'il en soit vivement remercié.

²¹² La base de données Plantagenêt est téléchargeable à sur un site web l'adresse suivante : <http://fannymadeline.free.fr/doctorat/index.htm>

Tableau 1 : arbre relationnel de la base de données PLANTAGENET



2.1.1- Les tables des sources

Les informations contenues dans les comptes des Échiquiers et dans les lettres royales ont été importées dans deux tables distinctes (respectivement les tables ROULEAUX et LITTERAE), parce qu'elles ne présentaient pas des structures documentaires identiques. La table ROULEAUX enregistre 5910 entrées concernant les dépenses pour les travaux et pour le paiement des agents (ouvriers ou gardiens)

oeuvrant dans les châteaux et demeures royales (ou sous la protection du roi) en Angleterre de 1156 à 1216 et en Normandie de 1180 à 1202.

Ces tables comportent deux types de champs distincts, qui distinguent informations de saisie et information de codage²¹³ :

- les champs de saisie des sources, qui tiennent compte de la valeur formelle des documents (l'orthographe des noms d'individus et de lieux)
- les champs de codage qui formalisent et normalisent les différentes formulations afin de pouvoir les traiter statistiquement.

Ce dédoublement des champs s'impose pour des raisons à la fois pratiques et de prudence : d'abord la retranscription la plus fidèle possible d'un terme dans un champ permet en effet une plus grande rapidité de dépouillement, mais nécessite un travail ultérieur de recouplement avec les noms normalisés. Cette méthode possède également l'avantage de permettre des corrections et des réinterprétations successives d'informations (les toponymes et anthroponymes latins en particulier) qui ne sont pas toujours intelligibles d'emblée (certains restent d'ailleurs non identifiés). Cette seconde étape constitue donc un véritable moment de recherche en soi où l'on prend contact avec son sujet et où naissent de nombreuses questions.

Les tables n'offrent donc pas une simple répartition des informations de la source dans des champs ; seuls ceux qui sont dans la langue des sources (latin) contiennent ces informations (à l'exception des montants qui ont été directement transcrits dans des champs numériques en chiffre arabe pour faciliter les calculs). Les autres champs (en français) contiennent la normalisation des informations²¹⁴. Ainsi, la table ROULEAUX possède des champs de transcription, tels que le champ « objet » qui comprend le contenu des ordres royaux correspondant à une dépense, et des champs d'analyse permettant un recouplement d'information et de codage. Ces derniers peuvent être classés selon la typologie suivante :

- champs de référence (année de règne, page)
- champ d'informations chrono-géographiques (date, lieux)
- champs codant les informations de la dépense (tâche, fonction des agents, types de paiement)²¹⁵

²¹³ LEMERCIER, C. et ZALC, C., *Méthodes quantitatives pour l'historien*, 2007, p. 34-41.

²¹⁴ Dans la table ROULEAUX cependant, plusieurs entrées dans le champ « affermage » apparaissent en français. Ces entrées correspondent à des expressions visant à résumer une trop longue énumération de droits, dont le détail n'a pas été considéré comme vital à l'analyse d'ensemble.

²¹⁵ Les principes de codage des tables seront développés plus bas.

L'inconvénient de ce processus de segmentation du contenu en différents champs réside dans le bouleversement de l'ordre syntaxique des séquences. Cependant, la forme très conventionnelle d'écriture des comptes et sa régularité en font des sources supportant particulièrement bien ce type de fractionnement.

On peut d'emblée faire quelques remarques sur le contenu de ces champs et les difficultés rencontrées. Le champ qui contient l'« objet » du paiement est assez variable. Il se réduit parfois à la simple mention *in operatione castris* mais peut aussi contenir la description de l'ensemble des opérations destinées à faire fonctionner un chantier. Ainsi en 1211, Hugues de Nevill dépense pour le roi £72 5s. 6d.

*in operatione palatii et pontis tornatilis castris de M[erlebergam] et in rogo faciendo et cingula circa mota et barbecana ante portam turris et pro magna camera cooperienda et pro alia camera plumbata discooperienda et recooperienda et in magna coquina cooperienda et pro muro castris reparando et fenestris aule parandis et in domibus castris reficiendis*²¹⁶.

La quantité des informations pose notamment problème pour le processus de normalisation. Afin de conserver un maximum d'information malgré le codage, une table MOTS CLES a été créée, contenant plus de 300 mots décrivant le contenu de ce champ. Elle permet ainsi de consulter la table source à partir d'une recherche par termes en français et en latin.

La table des LITTERA enregistre 378 ordres de travaux et paiements émis par la chancellerie et conservés de manière discontinue entre 1200 et 1215. Elle recouvre plusieurs types de sources (lettres patentes, lettres closes, brevets, chartes) dont la structure syntaxique conventionnelle est assez homogène. Contrairement aux comptes où l'ordre des mots est relativement stable, la table LITTERA est celle où l'ordre des propositions dans les phrases a été le plus modifié. C'est le cas notamment des lettres qui comprenaient plusieurs types d'ordres différents. Dans ce cas, toutes les retranscriptions n'ont pas conservé systématiquement l'intégralité du texte, mais ont seulement sélectionné le passage concerné. Les coupes effectuées sont alors signalées par des parenthèses : (...), contrairement aux crochets : [...] qui signalent les lacunes propres au document. Il faut cependant indiquer que les coupes effectuées ne concernent

²¹⁶ PR 13 Jean, p. 83 : « pour les travaux des palissades du pont-levis du castrum de Marlborough et pour faire un four et une enceinte autour de la motte et une barbacane devant la porte de la tour et pour couvrir la grande chambre et pour découvrir et recouvrir de plomb l'autre chambre et pour couvrir la grande cuisine et pour réparer les murs du castrum et orner les fenêtres de la aula et faire des réparations dans les maisons du castrum ».

jamais des éléments qui influent sur le montant final. Par exemple, lorsque les lettres comprennent plusieurs ordres de paiement mais un montant total, tous les éléments ont été conservés, afin d'éviter d'attribuer le montant total aux seules constructions. Le montant alloué au destinataire n'est pas systématiquement mentionné. Lorsqu'il l'est, le montant a été retranscrit dans le champ objet sous sa forme initiale puis retranscrit sous forme numérique dans les champs livres (£), sous (s.), deniers (d.), afin de permettre des calculs rapides.

Exemple d'entrée de la table LITTERA :

type d'acte	an	date	page	destinataire	type d'ordre	concerné	objet
contre bref	2	1200	27	Willelmo de Rupibus senescallus Andegavium salutem	Computeate	preposito de Chinon	XXV lib. et VII s. et II d. quod ipse posuit in ingeniis nostris faciendis per magistrum Urricum

teste	place date	responsabilité	LIEU	£	s	d	mots clefs
Teste me ipso	apud Chinon XXV die Juni	Maître Urric	Chinon	25	7	2	machines

Plusieurs autres tables qui n'ont pas été mises en relations contiennent principalement des détails, permettant de compléter et de recouper les informations contenues dans les tables « sources ». Une table « mines de plomb », par exemple, a été créée distinctement de la table ROULEAUX, parce qu'il s'agissait de mettre en valeur le lien entre l'objet d'une ferme, son montant et ses modes d'acquittement ou de non acquittement. Cette relation, en revanche avait peu de sens pour les entrées enregistrées dans la table ROULEAUX, puisque les dépenses indiquées ne représentaient le plus souvent qu'une infime part du recouvrement de la ferme. En enregistrant la part remboursée au trésor et les autres modes d'acquittement de la ferme des mines, cette table permet de comprendre comment étaient gérées ces ressources matérielles (quantités de plomb) mais aussi humaines (agents qui possédaient les charges affermées). L'état des dettes des fermiers révèle, par exemple, les difficultés liées à l'organisation des droits et des produits des mines du plomb, un élément indispensable pour comprendre la politique de gestion de cette ressource par les Plantagenêt (voir chapitre 6).

Les tables sources sont reliées à deux autres tables dites d'inventaire, car elles permettent de sélectionner les informations selon deux critères: les lieux mentionnés et les agents mobilisés qui sont inventoriés dans ces deux entités.

2.1.2- *Les tables d'inventaire*

- La table SITES PLANTAGENET

La table SITES recense des lieux de plusieurs types : les centres connus des domaines royaux, ducaux ou comtaux, les résidences royales permanentes et temporaires, les étapes qui constituent l'itinéraire des Plantagenêt ainsi que les chantiers pour lesquels des dépenses de travaux ont été enregistrées dans les comptes de l'Échiquier ou qui leur sont attribuées. Elle comporte également les places prises ou détruites par les Plantagenêt au cours de la période. Les informations contenues dans cette table ne prétendent nullement à l'exhaustivité, mais accusent au contraire d'importantes lacunes que seule une recherche approfondie à la fois documentaire et archéologique sur chaque site permettrait de compléter. Elle doit donc se concevoir moins comme un inventaire complet des « sites Plantagenêt » qu'une tentative pour en proposer un recensement minimal.

Cette table, qui comporte près de 1400 entrées, regroupe à la fois des sites castraux, des établissements religieux, des loges de chasse, mais aussi des infrastructures diverses (ponts, digues, enceintes, etc). Les champs qui la comportent sont de trois catégories :

- les champs d'identification (région, nom, lieux, date de construction ou de fondation pour les établissements religieux, noms de ses possesseurs/ fondateurs, etc.)
- les champs liés à l'activité des Plantagenêt dont certains sont codés (dates de siège ou de destruction, nombre de passages par règne, nature des travaux exécutés, montants des dépenses en deniers pour chaque règne et au total, etc.)
- les champs descriptifs et de référence (caractéristiques archéologiques, autres types d'intervention, bibliographie) qui restent incomplètement renseignés, dans la mesure où la documentation secondaire est si nombreuse et diverse qu'il était impossible de la parcourir entièrement.

- La table AGENTS

La table AGENTS a pour fonction d'établir les bases pour une prosopographie du personnel affilié aux châteaux et aux chantiers des Plantagenêt. Si tous les individus mentionnés constituent une entrée de cette table – qui en comporte au total, plus de 2440 – seuls les individus ayant les carrières les plus significatives seront étudiés. Il s'agira donc surtout de mettre en série des trajectoires individuelles dans le cadre de l'administration des châteaux royaux afin de mesurer le caractère singulier ou

symptomatique des carrières professionnelle et sociale (voir chapitre 6). Cette table est composée de la manière suivante :

- des champs d'indentification (numéro de référence, prénom, nom, variantes latines du nom)

- des champs de caractérisation (fonctions exercées et fréquence d'apparition dans les tables sources) construits notamment à partir des données du champ « note » qui résume les informations provenant de listes ou de prosopographies déjà établies²¹⁷. Les références de ces informations sont alors données dans le champ « bibliographie ».

Les fréquences d'apparition des agents dans la table ROULEAUX font ressortir 36 individus au moins mentionnés plus de 50 fois (voir tableau ci-dessous) et 260 individus mentionnés 10 fois ou plus.

Tableau 2 des individus apparaissant le plus souvent dans les tables sources

Prénom	NOM	freq
Galfridus	filii Petri	183
Willelmus	de Enemeda	180
Willelmus	Briewerre	179
Hugo	de Nevill	143
Philippus	de Pesingis	136
Hugo	Bardulf	135
Willelmus	filii Helt	112
Reginaldus	de Cornhill	112
Willelmus	filii Alani	99
Wido	Extraneus	96
Johannes	filii Hugoni	92
Radulf	Murdach	86
Alan	de Valeines	85
Willelmus	filii Ysabel	79
Ricardus	de Wintonia	78
Robertus	de Veteri Ponte	76
Tomas	de Erdinton	75
Alnodus	ingeniatoris	75
Willelmus	filii Radulfi	74

prénom	NOM	freq
Robertus	Maldon	70
Brianus	de Insula	68
Henricus	Medicus	66
Godwinus	Infantis	66
Joseph	de Dovra	66
Hugo	de Gundevilla	62
Wimarus	capellanus	61
Gervasius	de Cornhill	61
Hugo	Pantulf	61
Simon	de Pateshella	60
Elyas	de Oxineford magister	60
Willelmus	de Bellocampo	58
Willelmus	de Cantelu	58
Rogerus	filii Reinfridi	55
Robertus	filii Bernardi	53
Galfridus	cambitor	52
Galfridus	filii Aze	50

²¹⁷ En particulier BOORMAN, J., « The sheriffs of Henry II and their role in civil litigation 1154-89 », , 1989; FOSS, E., *Biographia juridica : a biographical dictionary of the judges of England from the conquest to the present time, 1066-1870*, 1999; JOLLIFFE, J. A., « The Camera Regis under Henry II », *E.H.R.*, 68: 268 (1953), p. 1-21; TURNER, R. V., « The Judges of King John: Their Background and Training », *Speculum*, 51: 3 (1976), p. 447-461; TURNER, R. V., *Men Raised from the Dust. Administrative Service and Upward Mobility in Angevin England*, 1988; BOISSONNADE, P., « Administrateurs laïques et ecclésiastiques anglo-normands en Poitou à l'époque d'Henri II Plantagenêt », *Bulletin de la société des Antiquaires de l'Ouest*, 2 (1919), p. 156-190; ROUND, J. H., *The King's Serjeants & Officers of State with their Coronation Services*, 1971.

L'individu le plus souvent mentionné est Geoffrey FitzPeter, le Justicier en chef de Jean (183 occurrences). Ce résultat soulève la question de la distinction entre les shérifs qui ont reçu les lettres royales de dépenses de construction, et les individus qui agissent en tant qu'agent sur les chantiers et dans les châteaux. En écartant le champ « shérif/vicomtes » du décompte, on obtient un classement plus significatif, qui fait mieux apparaître les ingénieurs et les maîtres d'ouvrages au service du roi :

Prénom	NOM	Freqss
Willelmus	de Enemeda	171
Philippus	de Pesingis	130
Willelmus	filius Helt	106
Alnodus	ingeniatoris	75
Godwinus	Infantis	67
Joseph	de Dovra	67
Henricus	Medicus	67
Elyas	de Oxineford magister	61
Walter	de Esteria	41
Galfridus	filius Petri	40
Walter	de Estreda	31
Galfridus	filius Radulfi	29
Reginaldus	de Sancta Maria	29
Walter	de Gant	29
Robertus	Maldon	28

prénom	NOM	freqss
Galfridus	de Windlesores	27
Hugo	de Nevill	27
Elyas	personne	26
Bartholomeus	de Glanvill	26
Edwardus	Blundus	26
Robertus	filius Natanaeli	25
Galfridus	de Pourton	24
Radulf		24
Godefridus	filius Anfride	23
Sawale	filius Henrici	23
Paganus	de Cestrefeld	22
Radulf	de Hauvill	21
Robertus	de Valeinis	21
Willelmus	Barbette	20
Gilbertus	de Pinkeigni	20

▪ La table ITINERAIRES

La table ITINERAIRES a été construite à partir des itinéraires de Henri II et Richard élaborés par Judith Everard qui s'est appuyée sur des sources narratives dans le but de compléter et rectifier les itinéraires de Robert W. Eyton et Lionel Landon²¹⁸. À ces itinéraires, fondés sur les sources narratives, s'ajoute celui élaboré en 1833 par Thomas D. Hardy à partir de la publication des rouleaux des lettres closes et patentes de Jean²¹⁹. Les informations contenues dans cette table sont donc très hétérogènes puisqu'il n'y a que 970 entrées concernant Henri II et Richard pour 2600 entrées concernant le seul règne de Jean. Cet écart implique donc de toujours séparer les analyses de chacun des règnes afin de ne pas faire de contresens sur les résultats.

²¹⁸ EYTON, R. W., *Court, Household, and Itinerary of King Henry II*, 1878; LANDON, L., *The Itinerary of King Richard I, with studies on certain matters of interest connected with his reign*, 1935. Je remercie Judith Everard d'avoir bien voulu me communiquer son travail qui sera publié dans la préface de l'édition des actes de Henri II et Richard en préparation sous la direction de Nicholas Vincent.

²¹⁹ *Rot. Lit. Claus. I. 1204-1224*, 1833.

Cette table comporte :

- des champs d'identification (référence au numéro d'inventaire, lieu, région)
- des champs « d'intervention » (roi, année, mois, jour, ou période lorsque aucune date précise ne peut être établie, ainsi que des précisions concernant un événement corrélé)
- un champ de références documentaires
- un champ « étape » a également été créé afin de permettre la construction de séquences d'itinéraire selon les années ou les règnes.

La modélisation de ces données séquencées a permis de construire une carte des itinéraires royaux, non plus à partir des centres fréquentés, c'est-à-dire d'une certaine manière de la fixité des séjours, mais à partir des parcours, du déplacement, en bref de la mobilité des rois et de la cour (voir chapitre 5).

Ces tables d'inventaire renseignent donc les tables sources en fonction des lieux (elles permettent de localiser les données de la source) et des individus. La formalisation des données et la mise en relation des facteurs identifiés n'ont cependant pas pour seul objectif de faciliter l'analyse relationnelle des données sources. Toute la valeur heuristique d'une telle « métasource » réside également dans le traitement statistique et cartographique de ces données.

2.2- Le traitement statistique et cartographique des données.

Comme toute série statistique, les rouleaux de l'Échiquier ne constituent pas un ensemble de données homogènes, régulières et encore moins objectives. Toute série de données issue d'un questionnaire ou d'une enquête comporte nécessairement des imperfections et des lacunes et *a fortiori* les enquêtes menées dans les sources médiévales²²⁰. Cette difficulté initiale ne doit pas pour autant invalider d'emblée l'intérêt d'une analyse statistique de ces données, surtout lorsqu'elles présentent une certaine continuité, comme c'est le cas des sources comptables de la monarchie anglo-normande. En revanche, l'analyse de la source, de sa structure et de sa partialité est indispensable pour pouvoir interpréter les résultats des calculs statistiques. C'est pourquoi cet aspect a été longuement développé dans le chapitre précédent. L'importance de la série de données concernant les chantiers et les châteaux royaux ne

²²⁰ GUERREAU, A., *Statistique pour historiens*, 2004, p. 23 : le plus souvent il est dit que l'information doit être homogène et exhaustive. Or, tout au contraire, l'information spécifiquement historique est plutôt hétérogène, lacunaire, déséquilibrée.

permet pas de saisir, par une simple lecture, ce champ d'activité du pouvoir de manière exhaustive et globale. C'est donc ici que repose l'intérêt d'une analyse statistique, puisqu'elle devrait permettre de dégager des grandes tendances et ainsi de faciliter le dépouillement de ces données.

Cependant, pour traiter statistiquement les informations contenues dans les différentes tables de la base de données, un codage préalable est nécessaire. Le codage des données n'est pas une opération anodine puisqu'il oriente la mise en relation des facteurs entre eux. L'opération de codage résulte toutefois d'un questionnaire préalable et de l'émergence des critères pertinents pour l'analyse.

2.2.1- Les questionnaires

Deux ensembles de questions constituent les axes de cette interrogation statistique. Le premier concerne les sites Plantagenêt. Au-delà du calcul de la moyenne et de la répartition des dépenses pour les châteaux royaux en Angleterre et en Normandie, on peut s'interroger sur les logiques qui président aux choix d'investir à tel ou tel endroit : les dépenses des Plantagenêt répondent-elles plutôt à des stratégies de résidence, de prestige, de nécessité militaire ? Quelles évolutions peut-on discerner au cours de la période ? Y a-t-il également des stratégies distinctes selon les espaces ? Pour répondre à ces questions, les données géographiques ont été codées (variable : LOC) ainsi que les montants des dépenses (DEP), le nombre de passages (FREQ), les types de sites (TYPE) ainsi que la nature du site (NAT), c'est-à-dire son appartenance ou non au domaine direct des Plantagenêt, de manière continue ou temporaire. Afin de rendre compte de l'évolution chronologique, une variable temporelle a été également introduite. Le choix de découper le temps par règne (RGN) et non par décennie s'explique d'une part par la structure documentaire (et donc des données) qui évolue beaucoup d'un règne à l'autre, et notamment à partir du règne de Jean ; et d'autre part par le postulat que chaque roi n'a pas eu les mêmes pratiques spatiales et les mêmes stratégies territoriales que ses prédécesseurs. La problématique étant avant tout spatiale, il importait en effet de pouvoir utiliser les données pour construire une cartographie capable de représenter la topographie du pouvoir Plantagenêt, mais aussi les différentes représentations de l'espace que les parcours et la politique de construction induisaient.

Le second ensemble de questions est relatif au personnel agissant au service du roi et de ses châteaux royaux. Qui sont-ils ? Comment peut-on définir ce groupe social ? Constituent-ils seulement un groupe social homogène ? Quelles sont les différentes formes de rémunération du travail de ces agents ? En quoi leurs rémunérations nous

renseignent-elles sur leur statut social ou leur place dans la hiérarchie administrative ? Pour répondre à ces questions, un codage des données contenues dans la table ROULEAUX a été établi afin de traiter les informations concernant les « tâches » effectuées sur le chantier (TAC), les « fonctions » exercées par les agents (FCT) et ce que l'on sait du type de rémunération (PAY). Une fois ces hypothèses de travail posées, le codage des données peut être réalisé. Le codage est donc moins une « objectivation » de la source que sa formalisation subjective, puisqu'il est effectué en fonction des hypothèses de départ. En outre, d'autres logiques doivent être prises en compte, comme le poids relatif de chaque variable de la série, afin que les résultats de l'analyse ne soient pas trop déséquilibrés. Toute la procédure mérite donc quelques explications.

2.2.2- Le codage des sources

Neuf types de codage ont donc été déterminés : trois codages dans la table ROULEAUX (TAC, PAY, FCT) et six dans la table SITES (TYPE, NAT, LOC, DEP, FREQ). Le tableau suivant résume l'information des différentes variables codées.

Tableau 3 : Tri à plat des données de la table SITES

LOC	Ni	%	information
SOU	279	20	Sud de l'Angleterre
MDL	234	17	Midlands
NOR	197	14	Normandie
WAL	105	8	Pays de Galles
NRD	90	6	Nord de l'Angleterre
POI	78	6	Poitou
IRL	71	5	Irlande
GAS	69	5	Gascogne
ANJ	55	4	Anjou
LIM	40	3	Limousin
MAI	37	3	Maine
BRE	36	3	Bretagne
VEX	32	2	Vexin
AUV	31	2	Auvergne
ANG	21	2	Angoumois
EXT	19	1	sites extérieurs
Total	1394	100	

NAT	Ni	%	information
VAS	528	38	sites vassaux, inféodés
ROY	463	33	sites royaux

DEP	Ni	%	information
DEP_0	819	59	aucune dépense
NR	140	10	dépense probable non connue
33-1212	109	8	dépenses en £ premier quartile (min)
1260-6017	108	8	dépense 2e quartile
6152-32652	109	8	dépense 3e quartile
33000-1908330	109	8	dépense maximale
total	1394	100	

FREQ	Ni	%	information
Opas	598	43	aucun passage enregistré entre 1 et 3 passages enregistrés
INF3	586	42	plus de 4 passages enregistrés
SUP4	210	15	
total	1394	100	

RGN	Ni	%	information
JST	468	34	règne de Jean sans terre
H2	359	26	règne d'Henri II
TOUS	217	16	activités sur toute la période
R1	134	10	règne de Richard
H+J	112	8	activités sous Henri II et Jean
R+J	56	4	activités sous Richard et

					Jean	
CNQ	185	13	sites conquis	H+R	36 3	activité sous Henri II et Richard
TEM	218	16	sites confisqués	REINE	12 1	patronage d'Aliénor ou Mathilde
Total	1394	100		total	1394 100	

TYPE	Ni	%	information
CHATX	699	50	châteaux
MANOIR	369	26	manoir, mottes, forêts, etc.
EGL	190	14	églises, hôpitaux, prieurés
DOMUS	90	6	Demeure, loge de chasse
TP	46	3	travaux publics
total	1394	100	

Tableau 4 : Tri à plat des données des tables ROULEAUX et SITES se recoupant

TYPE	Ni	%
CHATX	714	59
DOMUS	180	15
TP	141	12
EGL	92	8
MANOIR	79	7
Total	1206	100

NAT	Ni	%
ROY	581	48
TEM	314	26
VAS	206	17
CNQ	105	9
Total	1206	100

DEP	NI	%
0dep	108	9
33-1212	162	13
1260-6017	168	14
6152-32652	272	23
33000-1908330	490	41
NR	6	0
total	1206	100

RGN	Ni	%
TOUS	507	42
H2	201	17
JST	165	14
H+J	124	10
R+J	83	7
R1	73	6
H+R	53	4
total	1206	100

LOC	Ni	%	information
SOU	376	31	Sud de l'Angleterre
MDL	311	26	Midlands
NOR	172	14	Normandie et Maine
WAL	156	13	Pays de Galles
NRD	100	8	Nord de l'Angleterre
IRL	50	4	Irlande
VEX	30	2	Vexin
POI	8	1	Poitou, Limousin, Anjou, Bretagne
EXT	3	0	sites extérieurs
total	1206	100	

PAY	Ni	%	information
N_R	790	66	non renseigné
LIB	242	20	in liberatione
CST	72	6	in liberatione constituta
DON	37	3	in dono, in elemosina, de misericordia, in pardone
STI	36	3	in soltis, in stuverio, in stipendiis, in estuverio, in mercede
NAT	16	1	pro pannos, ad se sustentatione, pro robis
EXP	13	1	in expensis, de reragio, de prestito, in custamento, in custo posito,
total	1206	100	

TAC	Ni	%	information
OPE	704	58	travaux, transport de matériaux, etc.
CUS	252	21	gardes (<i>custodia</i>)
PAY	250	21	paiements, rémunérations
total	1206	100	

FCT	Ni	%	information
N_A	689	57	non renseigné
CLE	88	7	clerics
CUSTOS	81	7	gardiens
SERV	60	5	domestiques, serviteurs, soldats

FREQ	Ni	%
Opas	496	41
inf3	256	21
sup4	454	38
total	1206	100

DIV	60	5	divers (marchand, meunier, vigneron etc)
ING	47	4	ingénieur
CARP	36	3	charpentier
CON	33	3	connétable
POR	26	2	portier
VIG	24	2	vigile
OUVR	23	2	ouvriers divers
JAR	22	2	jardinier
CEM	17	1	maçon
total	1206	100	

Quelques remarques explicatives sur ces deux tableaux s'imposent. Tout d'abord les deux tris à plat n'ont pas les mêmes effectifs car il y a plusieurs sites contenus dans la table SITES qui ne sont jamais évoqués dans les tables ROULEAUX, et qui ont donc été volontairement mis à l'écart dans la seconde analyse. Le codage de la table ROULEAUX (selon les variables PAY, FCT, TAC) a rencontré un certain nombre de difficultés liées à l'hétérogénéité des sources. Dans plusieurs cas, en effet, la mention des dépenses concernait aussi bien les travaux à effectuer que la rémunération des ouvriers. La plupart du temps, lorsque le cas se présentait, le codage de la variable TAC a été effectué en faveur de la modalité « travaux » (OPE) plutôt qu'en celle des « paiements » (PAY). Pour signaler leur présence, les types de rémunération (variable PAY) ont toutefois été renseignés. Ainsi, en 1194, lorsque Geoffrey FitzPeter reçoit l'ordre d'approvisionner le chantier royal de Northampton et de verser un salaire aux vingt-deux charpentiers qui y travaillent, le codage a été effectué ainsi : STI – OPE – CARP²²¹. Dans ce cas comme dans d'autres, il est également impossible de distinguer la part affectée aux travaux et celle destinée aux salaires. Par ailleurs, il est périlleux de vouloir comparer les salaires journaliers ou à la tâche avec les rémunérations à l'année (gages). Même en introduisant un nombre standard de jours travaillés par an (en moyenne 250 jours) il faut rester très prudent sur l'interprétation de ces données²²².

Concernant le codage de la variable LOC, il a été effectué en fonction des grandes régions historiques (Anjou, Aquitaine, Normandie, etc.) sauf pour l'Angleterre qui a été divisée en trois parties à cause de l'abondance des informations qui créaient un déséquilibre dans la distribution des données. L'Angleterre du sud (SOU) regroupe les comtés qui se trouvent au sud de l'axe Bristol – Colchester, l'Angleterre des Midlands

²²¹ PR 6 Richard. p. 68 : *pro operibus regis que fecerunt apud Notingham et xxii carpentariis de Norhantonscira de stipendiis suis.*

²²² FOSSIER, R., *Le travail au Moyen Âge*, 2007, p. 284 : « avec les cinquante-deux dimanches, dix fêtes patronales annuelles, et les festivités marquant baptêmes, mariages, relevailles ou convois funèbres, un village de deux cents âmes chômaît au XII^e siècle un jour sur trois ».

(MDL) regroupe les comtés situés entre cet axe et l'axe Chester – estuaire de l'Humber, et l'Angleterre du nord (NRD) regroupe les comtés du Yorkshire, Lancashire, Northumberland, Cumberland, Westmorland, Durham et les quelques châteaux pris au roi d'Écosse après 1175. Il faut signaler que l'itinéraire de Richard en partance pour la Terre Sainte n'a pas été répertorié, pour conserver une cohérence des données dans le cadre de la problématique de ce travail.

Quant aux données quantitatives des tables, c'est-à-dire les dépenses effectuées et enregistrées dans les rouleaux de l'Échiquier et le décompte des passages dans un site, elles ont été discrétisées et codées pour pouvoir construire des analyses factorielles. La discrétisation consiste à simplifier, formaliser et répartir les données de la variable en plusieurs classes dont les seuils font l'objet de calculs souvent élaborés²²³. Les effectifs des variables DEP ont été distribués en 6 classes selon la méthode la plus simple qui est celle des quartiles, excluant les effectifs nul ou NR (c'est-à-dire non renseignés). Cette méthode permet en effet d'avoir des modalités ayant des effectifs du même ordre de grandeur. Dans plusieurs cas, le codage choisi n'a pas permis d'avoir des modalités aux effectifs homogènes, les modalités aux trop faibles effectifs ont en effet tendance à déformer la représentation graphique. Dans ce cas, ces modalités peuvent être soit traitées en élément supplémentaire, soit supprimées de l'analyse factorielle (c'est cette seconde option qui a été généralement choisie)²²⁴.

Le codage des fréquences de passage (FREQ) a également privilégié la répartition homogène des données aux dépens de la dispersion des données de la série. Le nombre de passages uniques étant le plus élevé, le seuil maximum retenu à 4 passages apparaît, en conséquence, peu significatif au regard des fréquentations maximales, élevées mais rares (94 passages pour Winchester, ou encore 76 pour Rouen). Ces fortes fréquences concernant essentiellement le règne de Jean, la partition choisie permet de gommer artificiellement l'écart trop important des données entre les différents règnes. Une fois ce codage réalisé, les données peuvent être traitées statistiquement par des analyses factorielles.

²²³ Sur le traitement des données numériques voir le cours en ligne de Philippe Cibois : <http://pagesperso-orange.fr/cibois/DatNum.htm>.

²²⁴ GUERREAU, A., *Statistique pour historiens*, 2004 ;

2.2.3- Les analyses factorielles

L'analyse factorielle est une méthode qui permet de donner une représentation graphique des corrélations (qui s'exprime graphiquement par des distances ou des proximités entre les points) qui caractérisent un ensemble de données²²⁵. Cette méthode constitue donc avant tout un outil permettant non seulement de défricher, d'ordonner et de classer des données complexes et hétérogènes, mais d'explorer les sources et d'en proposer une lecture souvent inédite. Il n'existe donc pas une analyse type, mais de multiples manières de faire correspondre les données entre elles. L'analyse la plus couramment utilisée chez les historiens et les sociologues, depuis les travaux de Pierre Bourdieu, est l'analyse factorielle des correspondances (AFC), créée par Jean-Paul Benzécri dans les années 1960²²⁶. L'AFC est la représentation graphique de tableaux de contingence qui peuvent croiser deux variables ou plus (on parle alors d'un tableau de Burt), comme le tableau ci-dessous, qui croise les variables DEP et LOC, issues des données de la table SITE²²⁷.

Tableau 5 de contingence simple (variable DEP et LOC)

LOC/DEP	DEP_0	33-1212	1260-6017	6152-32652	33000-1908330	NR	Total
MAI	26	2	1	1		7	37
ANG	20					1	21
ANJ	42				1	12	55
AUV	30					1	31
BRE	27	1				8	36
EXT	18				1		19
GAS	61					8	69
IRL	33	12	12	2	3	9	71
LIM	38			1		1	40

²²⁵ CIBOIS, P., *Les méthodes d'analyse d'enquêtes*, 2007 ainsi que (<http://pagesperso-orange.fr/cibois/PrincipeAnalyseFactorielle.pdf>).

²²⁶ BOURDIEU, P., *La distinction. Critique sociale du jugement*, 1979, ROSENTAL, P. A., « Outil ou fétiche : la laïcisation de l'analyse factorielle dans les sciences sociales », *Histoire & mesure*, 12: 3-4 (1997), p. 185-196. pour une application en histoire médiévale voir par exemple GENET, J.-P., « Analyse factorielle et construction des variables. L'origine géographique des auteurs anglais (1300-1600)"*Ibid.*, 17: 1-2 (2002), p. 87-108, ainsi que MAIREY, A., « La poésie allitérative anglaise du XIVe siècle. Une analyse factorielle par domaine lexical"*Ibid.*, 18: 3-4 (2003), p. 263-288 ; BENZÉCRI, J. P., *L'Analyse des données*, 1964.

²²⁷ Les données codées ont été extraites des tables SITES et ROULEAUX et regroupées dans des tables appelées CODAGE_SITES et CODAGE_TRAVAIL dans la base de données PLANTAGENET, afin de faciliter les importations dans les logiciels de calculs (voir *infra*).

MDL	117	39	16	26	25	11	234
NOR	98	13	25	21	12	28	197
NRD	52	4	9	5	15	5	90
POI	48	1		1		28	78
SOU	146	27	30	26	39	11	279
VEX	12		2	5	6	7	32
WAL	51	10	13	21	7	3	105
Total	819	109	108	109	109	140	1394

Le traitement de ces données peut alors être effectuée au moyen deux analyses : l'analyse factorielle des correspondances (AFC) qui traite deux variables et l'analyse de correspondances multiples (ACM ou plus rarement AFCM) qui permet de traiter plusieurs variables. Ces deux analyses procèdent de la même technique mathématique, mais l'ACM qui projette dans un espace multidimensionnel des corrélations entre des variables, est généralement la plus utilisée en histoire²²⁸. Ainsi, l'ACM, qui permet d'étudier des données sous la forme d'un tableau d'individus décrits par plusieurs variables qualitatives, est adaptée à l'analyse des données des tables SITES et AGENTS car les lignes du tableau sont des sites (individuels) et les colonnes sont des modalités de réponse à des questions²²⁹.

Les logiciels permettant d'effectuer ces opérations sont multiples. Le logiciel R, qui est un logiciel libre est le plus fréquemment utilisé, bien que ses résultats graphiques ne soient pas vraiment satisfaisants. Pour cette raison, les résultats de l'analyse ont été retravaillés avec la macro sous Excel d'Olivier Godechot, qui offre une grande souplesse pour le travail graphique des données²³⁰. Quant à l'exécution des ACF, la macro sous Excel mise au point par Alain Dallo a également été choisie pour sa

²²⁸ LEMERCIER, C. et ZALC, C., *Méthodes quantitatives pour l'historien*, 2007, p. 60 : l'analyse des correspondances multiples (ACM) est celle qui serait la plus « utile » en histoire parce qu'elle permet « de traiter des données individuelles qualitatives et quantitatives regroupées en classes ».

²²⁹ <http://www.xlstat.com/fr/features/t18.htm>.

²³⁰ Olivier Godechot est sociologue, chargé de recherche CNRS au Centre Maurice Halbwachs et au Laboratoire de Sociologie Quantitative. Il travaille sur les rémunérations dans l'industrie financière et sur les réseaux et le recrutement dans le monde académique. Il a publié en 2004 avec Nicolas Mariot « Les deux formes du capital social. Structure relationnelle des jurys de thèses et recrutement en science politique », dans la *Revue Française de Sociologie* (<http://olivier.godechot.free.fr/>; http://www.laviedesidees.fr/Godechot-Olivier_.html). Cette macro m'a été conseillée par Frédéric Saly-Giocanti, PRAG à l'Université de Paris, en charge des enseignements de statistiques et d'informatique, et membre du PIREH. Je le remercie chaleureusement pour son aide précieuse dans l'exploitation de mes données.

souplesse et la qualité d'exposition des résultats, que n'offre pas le logiciel Tri2 de Philippe Cibois²³¹.

Deux analyses séparées ont donc été effectuées : l'une à partir des données de la table SITE (TYPE, NAT, LOC, DEP, FREQ, RGN) et l'autre à partir des données croisées de la table SITE et ROULEAUX (TYPE, NAT, LOC, DEP, FREQ, RGN, TAC, PAY, FCT). Par la première analyse, il s'agissait de comprendre globalement l'organisation spatiale de l'empire Plantagenêt tandis que dans la seconde analyse, il s'agissait de saisir les différents pôles d'activité et de rémunération des agents royaux au service de l'administration de ses châteaux.

- L'ACM SITE

Le graphique 1.3 représentant l'ACM SITE, ne montre que deux facteurs (les deux premiers) parmi les cinq dimensions différentes (nombre de degrés de liberté). Le facteur 1 (en abscisses) distribue les modalités selon une logique qui est souvent dite « idéologique », car qu'il fait souvent apparaître des résultats attendus, selon le sens recherché initialement et que le codage des données permet de faire émerger. Ici, ce facteur apparaît assez nettement comme celui de l'augmentation des dépenses (de gauche à droite). Cette tendance organise donc la distribution des autres modalités sur le graphique.

Le second facteur, qui organise les modalités selon l'axe des ordonnées fait en revanche ressortir des ensembles « géographiques », avec en haut à gauche, des espaces périphériques (AUV, LIM, BRE, GAS, ANG, EXT) et en bas, les régions centrales avec à gauche les espaces insulaires de Grande-Bretagne (IRL, NRD, MDL, SOU) et à droite la Normandie (NOR). Le Poitou (POI) et l'Anjou (ANJ) se trouvant relativement au centre, tandis que le Pays de Galles (WAL) et le Vexin (VEX), apparaissent comme des marches mais qui se distinguent des autres périphéries par les efforts financiers et militaires investis par les Plantagenêt. C'est donc à partir de l'analyse du facteur 2, que l'on peut tenter d'observer l'organisation spatiale des constructions Plantagenêt. Les graphiques 1.4 sont ainsi consacrés à l'analyse de la distribution des modalités en fonction des facteurs 2 et 3 ainsi que des facteurs 2 et 5. Ces éléments suggèrent que les pratiques spatiales au sein de l'empire étaient assez hétérogènes entre espaces

²³¹ Alain Dallo est PRAG à l'Université de Paris 1, il travaille depuis des années sur le traitement statistique des données historiques et à la formation en statistique des étudiants en cursus d'histoire. Sa macro mise au point il y a maintenant plusieurs années est fréquemment utilisée par les historiens qui pratiquent l'analyse factorielle. Elle est disponible sur le site du PIREH (<http://pireh.univ-paris1.fr>).

« centraux » et « périphéries ». Cette remarque peut être développée dans trois directions, suivant les différentes interprétations tirées de l'observation des graphiques factoriels.

1) Si les Plantagenêt semblent être surtout intervenus sur le mode de la « conquête » dans l'espace aquitain, c'est davantage sur le mode de la confiscation qu'ils ont conquis les marches britanniques du Pays de Galles et d'Irlande, la Bretagne se trouvant à un point intermédiaire. Cette observation qui a été vérifiée au moyen d'une ACF, (associant les variables NAT et LOC : graphique 1.5) pose la question des modes d'intervention des Plantagenêt selon les espaces, un point qui mérite une analyse à laquelle est consacré le chapitre 2. La capacité à confisquer les terres inféodées était-elle dépendante de l'espace dominé ? Dans quelle mesure, les modes d'action permettent-ils alors de saisir la territorialité du pouvoir Plantagenêt et quel a été alors le rôle de la conquête des nouvelles marches dans l'affirmation de leur pouvoir ? (Chapitre 4)

2) Si les sites qui occasionnent les plus fortes dépenses sont apparemment les sites plus fréquentés par les trois rois Plantagenêt, l'inverse n'est pas strictement vrai. Quelles ont donc été les logiques d'investissement des Plantagenêt si elles n'ont pas été principalement orientées dans leurs principales résidences ? Il y a en effet des sites jamais fréquentés qui ont reçu des investissements : quels pouvaient être alors ces types de sites ? Le chapitre 3 explorera les dépenses pour les constructions de types manoriales et « publiques », en commençant par interroger la catégorie « publique » et sa signification dans la réalité médiévale. Il pouvait également s'agir de constructions symboliques, visant à représenter le pouvoir, justement là où il ne venait jamais. C'est ce que le chapitre 5 tentera en effet de montrer.

3) Il ne faut pas oublier que la projection en plan peut être trompeuse, car deux modalités qui apparaissent proches peuvent être en réalité éloignées si on prend en compte les facteurs qui introduisent d'autres dimensions. Par exemple il apparaît trompeur que les dépenses les plus fortes aient été consacrées à l'aménagement de demeures royales et de loges de chasses plutôt qu'à des forteresses (c'est ce que suggère la proximité entre la modalité DOMUS et DEP_max). En réalité, lorsqu'on prend d'autres facteurs, on s'aperçoit que cette proximité est une illusion créée par la dimension en plan. Pour tester la « distance »²³² réelle entre ces deux modalités, une

²³² GUERREAU, A., *Statistique pour historiens*, 2004, p. 45-46 : les méthodes de calcul les plus courantes sont 1) la distance euclidienne Cette méthode est utile pour projeter les points dans l'espace factoriel d'une ACM, 2) le coefficient de corrélation linéaire (utilisé pour les régressions) et 3) le Khi-deux qui est une distribution de l'indépendance. Le test du Khi2 est une démarche qui vise à accepter ou rejeter une hypothèse d'indépendance entre deux variables. Le risque d'erreur est fixé

AFC des variables TYPE et DEP a donc été effectuée (graphique 1.6). Celle-ci montre alors que la modalité DOMUS est en réalité plus proche des modalités de dépenses moyennes que maximales (qui sont quant à elles plus proches de la modalité châteaux), tandis que les dépenses minimales tendent vers les travaux publics et les manoirs, et que les dépenses non renseignées sont plutôt attirées vers les dépenses ecclésiastiques²³³. La disposition des facteurs présente ce qu'on appelle un effet Gutman, c'est-à-dire que les extrêmes s'opposent entre eux de part et d'autre du premier axe alors que le second axe oppose les extrêmes aux moyens, ce qui donne sur la projection factorielle une forme de parabole.

▪ L'ACM TRAVAUX

Le graphique 1.7 est une analyse des correspondances multiples des données du tableau 4. Une première lecture permet de distinguer le premier facteur (axe des abscisses) comme un axe distribuant les modalités selon qu'elles relèvent des constructions royales fortement investies :

- à gauche du tableau sont regroupées les modalités : SUP4, TOUS, DEP_max, ROY.
- tandis qu'à droite sont regroupées les modalités VAS, 0pas, DEP_0 signalant des constructions faiblement investies.

L'axe 2 semble être en revanche organisé à partir des types de tâches effectuées, (les facteurs OPE et PAY ayant de fortes contributions sur l'axe). De ces observations, on peut ensuite établir que :

1) les paiements en nature (NAT) ou en salaire (STI) ne concernent pas, globalement, les constructions royales, contrairement aux rémunérations de type coutumières (*in liberatione constituta*) (CST) ou aux dons (DON). Comprendre ce qui caractérisaient les modes de rémunération au sein de l'administration royale, et en quoi ils différaient de ceux des administrations épiscopales ou seigneuriales qui apparaissent sur les rouleaux de l'Échiquier lors des vacances épiscopales et abbatiales ou des confiscations d'honneur constituera donc un questionnaire du chapitre 6.

2) Si l'on prend en compte les différentes dimensions, on peut également observer que la distribution des modalités concernant les fonctions des agents de

conventionnellement à 5%. Quand le risque d'erreur est supérieur à 5%, on considère que les deux variables sont indépendantes, quand il est inférieur à 5% on ne les considère pas comme indépendantes. On conclut alors en extrapolant à la vraisemblance d'une dépendance avec un risque de se tromper de 5%.

²³³ Le test du Khi2 indique un risque d'erreur de 0,0%, les variables ont une forte vraisemblance d'être dépendantes. Le tableau 1 est calculé à partir de plus de 57% de l'information et le tableau 2 à partir de 11%.

l'administration des châteaux (FCT) reste relativement stable ; en revanche, il est difficile d'observer des relations stables entre les modes de rémunération et les fonctions exercées par les individus. Une analyse factorielle entre ces deux variables (TAC et FCT) fait ressortir des oppositions, par exemple, entre le paiement des domestiques en salaire et la rémunération des portiers et des vigiles, qui sont des charges administratives en paiement coutumier (graphique 1.8). Il apparaît également plus difficile de définir la manière dont les charpentiers ou les maçons sont rémunérés, les dépenses associées à leur tâche étant la plupart du temps insérées dans le coût global de la dépense enregistrée sur les rouleaux (ce qui explique ainsi la proximité entre CARP et EXP). Lorsqu'ils sont explicités, il semble que ce soit en général, une rémunération en nature, venant sans doute en plus de la rémunération de leur travail (CARP et NAT), une remarque qui pourrait également s'appliquer aux ingénieurs, et autres agents au service du roi (connétable entre autres) ainsi qu'aux portiers qui semblent également recevoir des rémunérations supplémentaires en forme de dons royaux. Tous ces éléments indiquent ainsi les directions dans lesquelles l'analyse plus détaillée de la documentation sera menée dans le chapitre 6. L'interprétation statistique globale des graphiques et des données ne constitue en effet que la première étape du processus d'analyse. La seconde, celle de l'interprétation historique, qui confronte ces données aux sources sera développée tout au long des chapitres suivants, pour revenir en conclusion à une échelle d'analyse globale qui permettra de vérifier ou non, ou en tout cas de nuancer ces premières impressions. Ces analyses à différents degrés permettent donc de dégager des pistes de travail qui orientent des choix de lecture de la source, qui n'étaient pas forcément lisible à première vue.

2.2.4- Les applications cartographiques

La réalisation d'une cartographie statistique a été effectuée au moyen du logiciel Cartes et Données (Arctique©)²³⁴. Ce logiciel permet d'intégrer les données numériques à des fonds de carte vectorisés pour construire des cartes statistiques. Un long travail préalable a été de numériser les sites en leur attribuant un numéro de référence et en distinguant au moyen de calques superposés les différents types de sites. Il existe ainsi douze calques : les châteaux royaux, les constructions ex-nihilo, les *domus* royales, les châteaux temporairement aux mains du roi, les sites vassaux, les travaux publics, les

²³⁴ Cartes et Données est un logiciel de cartographie statistique, aux fonctionnalités plus importantes que Philcarto (qui est un logiciel libre). Il est distribué par Arctique (<http://www.articque.com/>).

établissements monastiques, au sein desquels ont été distinguées les fondations Plantagenêt, les mottes et fossés, les destructions, les lieux extérieurs, les forêts, carrières et autre type de site naturel. Ce logiciel intègre les données quantitatives en fonction du numéro de référence du site. Ainsi, les sites peuvent être représentés en fonction de la fréquence de passage, mais aussi en fonction des dépenses qui leur ont été attribuées, selon différentes variables (le temps, la nature des travaux, etc.). *Cartes et Données* permet aussi de présenter les cartes sous une large palette de formes (carroyages, semis de points, anamorphoses) dont les plus intéressantes pour cette études sont présentées dans la partie suivante. Le choix d'une cartographie statistique fondée sur la numérisation importante des différents lieux organisant l'espace politique des Plantagenêt offre ainsi un outil pour renouveler les représentations cartographiées de l'espace féodal, reproduisant trop souvent des formes territoriales de manière homogène et continue, délimités par des frontières linéaires parfois en contradiction profonde avec la conception que les hommes du XII^e siècle se faisaient de leur espace. Le choix méthodologique correspond donc à un parti pris scientifique dont les enjeux historiographiques nécessitent d'être explicités.

3- Espace féodal et construction territoriale : les enjeux historiographiques et cartographiques de l' « empire »

Les transformations que les méthodes cartographiques apportent à la représentation de l'espace des Plantagenêt ne résultent pas d'un simple changement technique lié à l'utilisation de l'informatique. Les raisonnements qui sous-tendent cette démarche se sont appuyés sur les intenses réflexions épistémologiques qui ont traversé le champ de l'historiographie médiévale ces dernières années autour de la question de l'espace. Sur ce thème, le dialogue entre les historiographies anglaises et françaises autour des Plantagenêt n'a pas toujours été facile, dans la mesure où la prégnance des traditions nationales de chaque côté de la Manche n'a pas favorisé l'intégration des problématiques de l'historiographie française par les historiens britanniques et vice versa²³⁵. Pourtant la question de l'espace médiéval est une thématique commune, y compris dans le renouvellement des travaux sur les Plantagenêt. Une discussion des différentes approches théoriques et historiographiques qui sous-tendent notre démarche s'impose donc ici. En premier lieu, l'impact de ces récentes réinterprétations de l'espace féodal sur la problématique de « l'empire angevin » ou « Plantagenêt » sera discuté avant d'envisager leurs implications cartographiques. À partir de ces redéfinitions et à l'aide des conceptions géographiques et des tentatives cartographiques du XII^e et XIII^e siècles, on s'interrogera sur les possibilités d'une représentation cartographique de l'empire Plantagenêt.

3.1- L'empire des Plantagenêt : quel espace ?

3.1.1- Y a-t-il eu un « tournant spatial » en histoire médiévale ?

- L'espace des historiens au XX^e siècle

Assiste-t-on, comme le suggère Thomas Zotz à un « spatial turn » dans l'historiographie du Moyen Âge ? À lire son compte rendu sur la place croissante de la thématique de l'espace dans les travaux allemands, ces quinze dernières années, on

²³⁵ GENET, J.-P., « Histoire politique anglaise, histoire politique française », dans *Saint-Denis et la royauté. Etudes offertes à Bernard Guénée*, 1999, p. 621-636.

pourrait le croire²³⁶. Le nouvel intérêt de l'historiographie allemande, qui s'est longtemps tenue à l'écart des questionnements sur l'espace, ne témoigne-t-il pas, en effet, de l'attrait que provoque cette thématique depuis les années 90 ?²³⁷ En France, la redéfinition de l'espace comme construction sociale est effectuée, dès le début du XX^e siècle, lorsque Marcel Mauss et Émile Durkheim publient, dans l'*Année sociologique*, un article sur la morphologie sociale des Eskimo, interrogeant les rapports entre espace et société²³⁸. De même que l'école française de sociologie, la géographie vidalienne eut une forte influence sur les historiens des *Annales* dès les premières générations²³⁹. Chez Marc Bloch comme chez Fernand Braudel, l'espace est surtout compris dans son sens vidalien de « milieu ». Mais, à partir des années 70, avec l'anthropologisation et la « culturalisation » du discours historique et la remise en cause 'post-moderne' des catégories d'analyses et des grands paradigmes qui avaient dominé l'histoire des *Annales*, les questionnements sur l'espace s'effacent progressivement. Dans les trois volumes consacrés à la « Nouvelle histoire », publiés par Pierre Nora et Jacques Le Goff, l'espace n'apparaît en effet ni dans les nouveaux objets, ni dans les nouveaux problèmes, ni dans les nouvelles approches²⁴⁰. À cette date, le concept d'espace est pourtant fortement réinvesti par les géographes français et les historiens américains, influencés par le modèle des études d'anthropologie urbaine de l'École de Chicago, véhiculant l'idée que ce sont les sociétés qui structurent l'espace humain en lui attribuant un ordre qui le met en relation avec le cosmos, la culture, etc. Puis, au début des années 1980, de même que l'espace s'était substitué au concept de « milieu », comme paradigme global de la géographie, le concept de « territoire » devient progressivement un « méta-concept » à vocation transdisciplinaire²⁴¹. Mais,

²³⁶ ZOTZ, T., « Présentation et bilan de l'historiographie allemande de l'espace », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, 2007, p. 57-71 ; DEVROEY, J. P. et LAUWERS, M., « L'"espace" des historiens médiévistes : quelques remarques en guise de conclusion », dans *Ibid.*, p. 435-453.

²³⁷ Contrairement à la géographie française dominée par le spatialisme depuis la fin du XIX^e siècle, le champ dominant de la géographie allemande est en effet plutôt celui de la géologie et de la morphologie. Cette différence culturelle explique sans doute ce décalage.

²³⁸ MAUSS, M., « Essai sur les variations saisonnières des sociétés Eskimos. Étude de morphologie sociale », *Année sociologique*, 9 (1904-1905), p. 38-130.

²³⁹ MAILLOUX, A. et VERDON, L., « Marc Bloch : l'espace produit de la société », dans *Les territoires du médiéviste*, 2005, p. 23-33.

²⁴⁰ NORA, P. et LE GOFF, J. (eds.), *Faire de l'histoire. 1 Nouveaux problèmes*, 1986 [1974] ; NORA, P. et LE GOFF, J. (eds.), *Faire de l'histoire. 2 Nouvelles approches*, 1986 [1974] ; NORA, P. et LE GOFF, J. (eds.), *Faire de l'histoire. 3 Nouveaux objets*, 1986 [1974].

²⁴¹ GRELAT-NOUVEL, H., *De l'espace perçu à l'espace vécu*, 1989 ; VANIER, M. (éd.), *Territoires, territorialité, territorialisation. Controverses et perspectives*, 2009, le concept de territoire est apparu au début des années 1980 chez des géographes comme Raffestin, Roncayolo, Di Méo, Brunet, Frémont, etc. voir aussi SÉCHET, R. et KEERLE, R., « Petite histoire de délicatesses de "l'équipe-de-géographie-

l'affaiblissement des relations disciplinaires entre l'histoire et la géographie, notamment depuis la remise en cause de la géo-histoire braudélienne, explique sans doute que ces évolutions n'intègrent pas le discours des historiens avant la fin des années 1980. Malgré l'article programmatique que Bernard Lepetit et Patrice Bourdelais livrent en 1986, en hommage à Fernand Braudel, pour renouveler les approches historiques de l'espace, il faut attendre le succès de la microhistoire et de ses « jeux d'échelles »²⁴² et le « tournant critique » qu'opèrent les *Annales*, pour que l'évolution des représentations de l'espace soit entendue par les historiens²⁴³. L'essor des études sur l'espace et le territoire dans le champ historique, y compris chez les médiévistes, se redéploie donc dans un contexte de réflexions sur la discipline, dont « l'émiettement » ou la « crise » entraîne un reclassement des disciplines et une mise à distance des objets traditionnels de la recherche historique²⁴⁴. L'espace devient ainsi une catégorie mise à distance, historicisée et replacée dans la pratique historique, afin de montrer comment elle a été progressivement construite ou plus exactement, comment en tant que catégorie préconstruite, elle s'est longtemps située en amont du raisonnement historique, contraignant la logique de la recherche²⁴⁵. L'évolution importante des années 90 peut également être mise en relation avec l'ouverture disciplinaire que les historiens des *Annales* ont largement impulsée. « Aussi, l'espace des historiens est aujourd'hui plus éclaté que jamais, comme l'est leur discipline »²⁴⁶. Paradoxalement, alors que les géographes sont également traversés par une « crise épistémologique » marquée par une profonde remise en questions des certitudes de la géographie sur la catégorie d'espace, les historiens n'ont presque jamais revendiqué leur apport²⁴⁷. Les historiens, préférant

sociale-de-la-France-de-l'Ouest" avec le territoire », dans *Territoires, territorialité, territorialisation. Controverses et perspectives*, 2009, p. 83-93 ; RIPOLL, F. et VESCHAMBRE, V., « Le territoire des géographes: quelques points de repères sur les usages contemporains », dans *Les territoires du médiéviste*, 2005, p. 271-291.

²⁴² REVEL, J. (éd.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, 1996.

²⁴³ BOURDELAIS, P. et LEPETIT, B., « Histoire et espace », dans *Espaces, jeux et enjeux. Nouvelle encyclopédie des sciences et des techniques*, 1986, p. 17-26, LABOULAIS-LESAGE, I., « Les historiens français et les formes spatiales : questionnements et manières de faire (1986-1998) », dans *Les espaces de l'historien*, 2000, p. 33-50.

²⁴⁴ NOIRIEL, G., *Sur la "crise" de l'histoire*, 2005; DOSSE, F., *L'histoire en miettes : des Annales à la nouvelle histoire*, 2005; CHARTIER, R., *Au bord de la falaise : l'histoire entre certitudes et inquiétude*, 1998.

²⁴⁵ WAQUET, J.; GOERG, O. et ROGERS, R. (eds.), *Les espaces de l'historien*, 2000, p. 11-12.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 15.

²⁴⁷ LÉVY, J. et LUSSAULT, M. (eds.), *Logiques de l'espace, esprit des lieux : géographies à Cerisy*, 2000; LÉVY, J., « Une géographie vient au monde », *Le débat*, 92 (1996), p. 42-57. TRONCHET, J. R., « Critique : Les Annales et l'espace », *Géographie et cultures*, 44 (2002), p. 113-123 ; RIPOLL, F. et VESCHAMBRE, V., « Le territoire des géographes: quelques points de repères sur les usages contemporains », dans *Les territoires du médiéviste*, 2005, p. 271-291.

solliciter le recours aux sciences sociales comme la sociologie ou l'anthropologie, semblent être restés à l'écart de l'émergence d'une anthropologie de l'espace et de son langage, alors qu'elle se manifeste clairement dans le champ de la géographie, de l'architecture et de l'urbanisme pour lesquels les conséquences théoriques de ce renouvellement méthodologique ont un impact immédiat sur les pratiques²⁴⁸.

Chez les médiévistes, le renouvellement des études sur l'espace s'opère à la faveur de plusieurs tendances au cours des années 1980-90. Si l'intuition que le médiéviste devait, plus que tout autre historien, avoir un œil de géographe, existait déjà chez Jules Michelet qui voyait dans la dispersion des pouvoirs aux X^e-XI^e siècles le moment où « chaque point de l'espace devient indépendant », elle reste encore implicite chez Georges Duby, qui rappelle le rôle de son intuition du paysage à l'origine de sa vocation²⁴⁹. Plus récemment, le rôle d'Alain Guerreau dans l'explicitation du rôle de l'espace comme véritable clé de lecture permettant de comprendre l'ensemble des processus sociopolitiques à l'œuvre au cours de la période féodale a été central. Il est en effet le premier à tenter de poser les termes d'une redéfinition de l'espace médiéval et à entrevoir ses enjeux épistémologiques pour la connaissance de la période féodale. En 1996, dans un article intitulé « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », il propose une définition de l'espace féodal dont la valeur heuristique est rapidement reconnue et mise en œuvre par des historiens sensibles à la nécessité d'un renouvellement théorique de la discipline. Convaincu d'une profonde distance entre la conception moderne de l'espace et la conception féodale, Alain Guerreau affirme que « dans l'Europe féodale, l'espace n'était pas conçu comme continu et homogène, mais comme discontinu et hétérogène, en ce sens qu'il était à chaque endroit polarisé (certaines points étant valorisés, sacralisés, par rapport à d'autres perçus – à partir des premiers et en relation avec eux – comme négatifs). Une multitude de processus et de marqueurs sociaux était à l'œuvre pour singulariser chaque point et s'opposer à toute possibilité d'équivalence ou de permutation »²⁵⁰. Cette définition est posée comme le strict inverse de la définition donnée par Henri Poincaré de l'espace ordinaire : « 1- il

²⁴⁸ SEGAUD, M., *Anthropologie de l'espace : habiter, fonder, distribuer, transformer*, 2007.

²⁴⁹ BOUCHERON, P., « Représenter l'espace féodal : un défi à relever », *Espaces Temps. Histoire/Géographie*, 2. *Les promesses du désordre*, 68-69-70 (1998), p. 59-66 cite MICHELET, J., *Histoire de France*, 1981 [1861], p.182-3 et RUSSO, D., « L'œuvre d'art et ses significations. Autour de la notion de paysage dans l'œuvre de Georges Duby », dans *Georges Duby. L'écriture de l'histoire*, 1996, p. 37-49, voir aussi LACOSTE, Y., « Entretien avec Georges Duby », *Hérodote. Géographie historique*, 74/75 (1994), p. 7-13.

²⁵⁰ GUERREAU, A., « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », dans *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France, XIV^e-XVII^e siècles*, 1996, p. 85-101, notamment p. 87-88.

est continu ; 2- il est infini ; 3- il a trois dimensions ; 4- il est homogène, c'est-à-dire que tous ses points sont identiques entre eux ; 5- il est isotrope, c'est-à-dire que toutes les droites qui passent par un même point sont identiques entre elles »²⁵¹. Dans le sillage de cette redéfinition, des travaux ont été menés sur le thème de la spatialisation du sacré dans l'Occident médiéval entre le V^e et le XIII^e siècle²⁵² et plusieurs récentes publications ont contribué à renouveler la compréhension des processus sociaux et spatiaux de la féodalité²⁵³. Les nouveaux outils conceptuels utilisés et interprétés, mais aussi parfois élaborés – tels que spatialisation, territorialisation, topolignée, et plus récemment la monumentalisation ou déparentélisation – permettent désormais de décrire autrement, sous forme dynamique, les processus de réorganisation sociale et spatiale de l'Occident entre le X^e et le XII^e siècle, et d'émanciper les représentations historiennes de la catégorisation mise en point par les historiens du droit du XIX^e siècle²⁵⁴. En 1996, Jacques Le Goff et Jean-Claude Schmitt prennent acte de ce changement de regard du médiéviste sur l'espace ainsi que de sa relation au temps, en l'incluant dans les nouveaux objets et les nouveaux problèmes de l'histoire médiévale en France²⁵⁵.

Cette tendance s'observe également aux Etats-Unis, où la redéfinition anthropologique de l'espace dans les années 1990 s'inscrit dans le courant 'postmoderne' de l'histoire culturaliste. Dans l'introduction de *Medieval Practices of Space*, Barbara A. Hanawalt et Michal Kobialka proposent d'interpréter l'appropriation du terme 'space' par les sciences sociales comme une conséquence du succès de la *French Theory* de manière générale²⁵⁶, et plus spécifiquement de la réception de

²⁵¹ Cité dans GUERREAU, A., « Structures et évolutions des représentations de l'espace dans le haut Moyen Âge occidental », dans *Uomo e spazio nell'alto medioevo*, 2003, p. 91-116 (p. 97). On peut relever que chez les mathématiciens la relativité de l'espace euclidien était déjà répandue: cf. GRAY, J., *Ideas of space : Euclidean, non-Euclidean, and relativistic*, 1989.

²⁵² Titre du séminaire du CEM d'Auxerre, animé par Dominique Iogna-Prat, Michel Lauwers et Alain Guerreau entre autre.

²⁵³ LAUWERS, M., *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, 2005; IOGNA-PRAT, D., *La maison Dieu*, 2006; LAUWERS, M. et RIPART, L., « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval », dans *Rome et la genèse de l'État moderne : une comparaison typologique*, 2007, p. 115-171. On trouvera également un synthèse de ces apports historiographiques dans BASCHET, J., *La civilisation féodale de l'an mil à la colonisation de l'Amérique*, 2004.

²⁵⁴ GUERREAU, A. et LE GOFF, J., *Le féodalisme, un horizon théorique*, 1980.

²⁵⁵ LE GOFF, J. et SCHMITT, J. C., « L'histoire médiévale », *C.C.M.*, 39 (1996), p. 9-25.

²⁵⁶ Il suffit de regarder la bibliographie de l'introduction pour s'en convaincre : les quelques auteurs cités sont : BOURDIEU, P., *The field of cultural production : essays on art and literature*, 1993; DE CERTEAU, M., *Heterologies : discourse on the other*, 1986; DELEUZE, G., *The Deleuze reader*, 1993; DERRIDA, J., *On the name*, 1995; FOUCAULT, M., « Of other spaces », *Diacritics*, 16:1 (1986), p. 22-27.

l'ouvrage de Henri Lefebvre, *La production de l'espace* (1974) – et surtout à partir de sa traduction anglaise en 1991. Le terme cessa ainsi d'avoir un sens strictement géométrique et prit progressivement de nouveaux usages et de nouveaux attributs²⁵⁷.

En même temps que se formait l'idée qu'il existait un « régime de spatialité » propre au Moyen Âge, la question du territoire et de la territorialité médiévale devint également une problématique croissante chez les historiens ruralistes, sous l'influence des archéologues plus attentifs à l'évolution du paradigme territorial des géographes²⁵⁸. La question de la perception de l'espace géographique qu'un historien comme Charles Higounet qualifiait à la fin des années 1980 de « lancinante », mais sans réponse vraiment satisfaisante, devient donc de plus en plus centrale²⁵⁹. L'essor de ces questionnements permet notamment l'éclaircissement des distinctions entre « l'espace » et le « territoire ». Jacques Revel et Daniel Nordman par exemple, formulent cette distinction en opposant l'espace, en tant que principe s'organisant « selon des lois intrinsèques », du territoire, défini comme un espace « agencé par la volonté du prince »²⁶⁰ ou plus localement des communautés humaines qui l'occupent : « Tandis que dans l'espace, les phénomènes interfèrent, se chevauchent selon des plans qui se superposent, un territoire se différencie de tous les autres sur un plan unique. Il requiert la clôture ». Le territoire apparaît alors comme un concept heuristique pour les sciences sociales permettant d'introduire les logiques d'acteurs dans l'analyse de la spatialisation du social²⁶¹. Pour les historiens du Moyen Âge, il s'agissait d'abord de mettre à distance cette notion imprégnée par plusieurs siècles de politiques étatiques et de discours sur la

²⁵⁷ HANAWALT, B. A. et KOBIALKA, M. (eds.), *Medieval practices of space*, 2000, p. 1 voir notamment les études du centre des *Medieval Studies* de l'université du Minnesota.

²⁵⁸ OZOUF-MARIGNIER, M. V., « Le territoire, la géographie et les sciences sociales: aperçu historiques et épistémologiques », dans *Territoires, territorialité, territorialisation. Controverses et perspectives*, 2009, p. 31-35 pense néanmoins qu'il n'y a pas eu de *territorial turn* dans la mesure où le concept de territoire n'a pas réellement dépassé le champ de la géographie ni imprégné les autres sciences sociales. Pour SÉCHET, R. et KEERLE, R., « Petite histoire de délicatesses de "l'équipe-de-géographie-sociale-de-la-France-de-l'Ouest" avec le territoire », dans *Territoires, territorialité, territorialisation. Controverses et perspectives*, 2009, p. 83-93 le succès du concept de territoire chez les géographes est lié à la volonté d'inscrire la géographie dans les sciences sociales et lui donner une légitimité alors que celles-ci vivaient un *spatial turn*. Voir aussi RIPOLL, F. et VESCHAMBRE, V., « Le territoire des géographes: quelques points de repères sur les usages contemporains », dans *Les territoires du médiéviste*, 2005, p. 271-291.

²⁵⁹ HIGOUNET, C., « A propos de la perception de l'espace au Moyen Âge », dans *Media in Francia, recueil de mélanges offerts à Karl Ferdinand Werner pour son 65e anniversaire*, 1989, p. 257-268.

²⁶⁰ NORDMAN, D. et REVEL, J., « La formation de l'espace français », dans *Histoire de la France. 1. L'espace français*, 2000 (1989), p. 39-209, notamment p. 40-41.

²⁶¹ OZOUF-MARIGNIER, M. V., « Le territoire, la géographie et les sciences sociales: aperçu historiques et épistémologiques », dans *Territoires, territorialité, territorialisation. Controverses et perspectives*, 2009, p. 31-35.

nation²⁶², pour ensuite proposer de nouvelles définitions, étymologique (en tant qu'espace de la cité sur lequel les magistrats étaient en droit d'exercer la terreur au nom de l'intérêt public)²⁶³ ou anthropologique (en tant qu'espace où se définissent des communautés d'appartenance)²⁶⁴. L'apport principal de l'historiographie de ces dernières années a ainsi été de montrer d'une part la pluralité des « territoires » et la manière dont ceux-ci se superposaient et se chevauchaient de manière complexe, recourant aux concepts et aux modèles géographiques de cospatialité ou des « lieux centraux »²⁶⁵ ; et d'autre part de proposer des modèles d'interprétation des processus d'évolution des configurations spatiales²⁶⁶.

Si la construction de l'espace n'a pas toujours intéressé les historiens, les archéologues, quant à eux, se sont emparés de ces questions à partir des années 1970, avec l'essor de leur discipline. Partant des travaux de Pierre Toubert qui explore le phénomène de l'*incastellamento* dans le Latium médiéval, Robert Fossier et Jean Chapelot propose, en 1980, d'élargir géographiquement l'interprétation de ce phénomène et forgent concept d'*encellulement*²⁶⁷. La proposition du paradigme de la « naissance du village », qui est alors relativement bien accueilli par les historiens²⁶⁸, va cependant cristalliser les premiers débats lorsque les archéologues le remettent en question, notamment en proposant d'autres périodisations²⁶⁹. Le malentendu entre archéologues et historiens apparaît alors principalement fondé sur la question des corpus

²⁶² CURSENTE, B. et MOUSNIER, M., *Les territoires du médiéviste*, 2005, p. 9.

²⁶³ LAUWERS, M., *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, 2005, p. 23.

²⁶⁴ MORSEL, J., « Appropriation communautaire du territoire ou appropriation territoriale de la communauté ? », *Hypothèses 2005. Travaux de l'Ecole doctorale de Paris 1 Panthéon-Sorbonne* (2006), p. 89-104.

²⁶⁵ DEVROEY, J. P. et LAUWERS, M., « L'"espace" des historiens médiévistes: quelques remarques en guise de conclusion », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge: pratiques et représentations*, 2007, p. 435-453; CURSENTE, B., « Autour de Lézat: emboîtement, cospatialité, territoires (milieu Xe- milieu XIIIe siècle », dans *Les territoires du médiéviste*, 2005, p. 151-167.

²⁶⁶ LAUWERS, M. et RIPART, L., « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval », dans *Rome et la genèse de l'État moderne : une comparaison typologique*, 2007, p. 115-171 voient également un troisième champ de recherche : celui des représentations et de l'imaginaire, initié par les travaux de Jacques Le Goff.

²⁶⁷ TOUBERT, P., *Les structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine du IXe siècle à la fin du XIIe siècle*, 1973 ; CHAPELOT, J. et FOSSIER, R., *Le village et la maison au Moyen âge*, 1980

²⁶⁸ *Ibid.*; GUERREAU, A., « Un tournant de l'historiographie médiévale », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 41:5 (1986), p. 1161-1176.

²⁶⁹ ZADORA-RIO, E., « Le village des historiens et le village des archéologues », dans *Campagnes médiévales: l'homme et son espace. Etudes offertes à Robert Fossier*, 1995; BOURIN, M. et ZADORA-RIO, E., « Pratiques de l'espace: les apports comparés des données textuelles et archéologiques », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge: pratiques et représentations*, 2007, p. 39-55; WATTEAUX, M., « A propos de la "naissance du village au Moyen Âge": la fin d'un paradigme? », *Etudes rurales*, 167-168 (2003), p. 307-318.

et des échelles d'analyses, les archéologues tendant à réinvestir et repenser la notion d'espace géographique par l'histoire du paysage, de l'environnement, ou de l'aménagement rural, en particulier à travers sa modélisation dynamique sur la longue durée, au sein d'une discipline émergente : l'archéogéographie²⁷⁰. Celle-ci prétend en effet réhabiliter les multiples dimensions du spatial que le « spatialisme » dominant en sciences sociales depuis les années 1970 tend à gommer et notamment la dimension morphologique²⁷¹.

Ces débats n'ont pas pour autant empêché les historiens de poursuivre leur analyse des différentes étapes des processus d'organisation de l'espace social, proposant, par exemple, comme Piroska Nagy « de distinguer *spatialisation* et *territorialisation* comme deux types de rapport à l'espace et deux étapes successives du processus qui s'est déroulé au Moyen Âge »²⁷² et de considérer la territorialisation, comme « l'organisation de la domination (territoriale) [...] à travers la définition des frontières et l'organisation politique »²⁷³. Ainsi, à partir des découvertes archéologiques²⁷⁴, une relecture attentive des textes qu'ils soient de nature ecclésiastique²⁷⁵ ou diplomatique (les chartes de franchises)²⁷⁶, effectuée depuis une dizaine d'années, a mis en lumière les processus de d'organisation spatiale qui alimentent les transformations de la société féodale.

²⁷⁰ CHOUQUER, G., *L'étude des paysages : essais sur leurs formes et leur histoire*, 2000; MORNET, E. (éd.), *Campagnes médiévales: l'homme et son espace. Etudes offertes à Robert Fossier*, 1995; MORNET, E.; MORENZONI, F. et LE GOFF, J., *Milieus naturels, espaces sociaux. Études offertes à Robert Delort*, 1997; TRÉMENT, F. et al., « Des espaces et des paysages. Essai de spatialisation dynamique des relations habitat-milieu humide en Grande Limagne, de l'Âge du fer au Moyen Âge », dans *L'historien en quête d'espace*, 2005, p. 17-38, WATTEAUX, M., « La résilience des réseaux de formes et la chronologie archéologique. Recherches sur la dynamique des réseaux de formes viaires et parcellaires dans la longue durée », mémoire de DEA, sous la dir. de Gérard Chouquer, 2002.

²⁷¹ Je remercie Gérard Chouquer pour ses remarques sur ce point.

²⁷² NAGY, P., « La notion de *Christianitas* et la spatialisation du sacré au X^e siècle : un sermon d'Abbon de Saint-Germain », *Médiévales*, 49 (2005), p. 121-140, p. 121. voir aussi LAUWERS, M. et RIPART, L., « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval », dans *Rome et la genèse de l'État moderne : une comparaison typologique*, 2007, p. 115-171.

²⁷³ Voir aussi IOGNA-PRAT, D., « Constructions chrétiennes d'un espace politique », *Le Moyen Âge*, 107 (2001), p. 49-69; IOGNA-PRAT, D. et ZADORA-RIO, E., « Formation et transformations des territoires paroissiaux », *Médiévales*, 49 (2005); LAUWERS, M., *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, 2005; LAUWERS, M. et RIPART, L., « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval », dans *Rome et la genèse de l'État moderne : une comparaison typologique*, 2007, p. 115-171.

²⁷⁴ BOURIN, M. et ZADORA-RIO, E., « Pratiques de l'espace: les apports comparés des données textuelles et archéologiques », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge: pratiques et représentations*, 2007, p. 39-55.

²⁷⁵ IOGNA-PRAT, D., *La maison Dieu*, 2006.

²⁷⁶ MORSEL, J., « Comment peut-on être Parisien ? Contribution à l'histoire de la genèse de la communauté parisienne au XIII^e siècle », dans *Religion et société urbaine au Moyen âge. Études offertes à Jean-Louis Biget*, 2000, p. 363-381.

- Changer d'échelle : l'analyse macro-spatiale et la question de l'empire

Les études sur l'espace et le territoire au Moyen Âge se sont jusqu'à présent concentrées autour des lieux (la cité, le village, les lieux sacrés, etc.), et plus récemment autour du diocèse, comme territoire²⁷⁷. Or, changer d'échelle permet de saisir le fonctionnement multipolaire de l'espace féodal, comme le montrent les travaux sur la notion de « capitalité », par exemple, qui permet de fractionner la notion de capitale, forgée sur le modèle étatique et de questionner la dispersion de ses fonctions et de leur mise en réseau²⁷⁸. Ces travaux s'inscrivent dans la continuité historiographique des études palatiales, particulièrement forte en Allemagne où les résidences impériales et royales depuis le haut Moyen Âge sont maintenant plus connues²⁷⁹. Outre les travaux sur le champ sémantique de la résidence (*palatium, curtis, aula, curia, castrum*) qui ont également été développées en France²⁸⁰, et dans une moindre mesure en Grande-Bretagne²⁸¹, c'est principalement l'étude des pratiques résidentielles qui ont amené à renouveler l'approche des mécanismes du pouvoir médiéval en valorisant le rôle de l'itinérance comme mode de gouvernement et d'organisation de l'espace de la souveraineté. Changer d'échelle implique donc de considérer différents types de territorialité et notamment celle des réseaux. La réflexion en réseau permet en effet de penser une géographie complexe, hybride et mobile, émancipée de la conception du

²⁷⁷ MAZEL, F. (éd.), *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (Ve-XIIIe siècle)*, 2008.

²⁷⁸ BOUCHERON, P. et al., « Formes d'émergence, d'affirmation et de déclin des capitales : rapport introductif », dans *Les villes capitales*, 2006, p. 1-43; *Ibid.*.

²⁷⁹ PARAVICINI, W., « Les cours et les résidences du Moyen Âge tardif. Un quart de siècle de recherches allemandes », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, 2003, p. 327-350; ZOTZ, T., « Palais royaux, cours, résidences. L'étude des palais royaux en Allemagne », dans *Ibid.*, p. 307-326 BOUCHERON, P. et al., « Formes d'émergence, d'affirmation et de déclin des capitales : rapport introductif », dans *Les villes capitales*, 2006, p. 1-43, notamment p. 21-26.

²⁸⁰ RENOUX, A. (éd.), *Palais royaux et princiers au Moyen âge : actes du colloque international tenu au Mans les 6-7 et 8 octobre 1994*, 1996; RENOUX, A. (éd.), *Aux marches du palais : qu'est-ce-qu'un palais médiéval ? : données historiques et archéologiques : actes du VIIe Congrès international d'archéologie médiévale, Le Mans-Mayenne, 9-11 septembre 1999*, 2001; RENOUX, A., « Palais, cours et résidences », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, 2003, p. 351-356; DEBORD, A., « Castrum et castellum chez Ademar de Chabannes », *Archéologie médiévale*, 9 (1979), p. 97-113; RENOUX, A., « Palais, cours et résidences », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, 2003, p. 351-356; RENOUX, A. (éd.), *Aux marches du palais : qu'est-ce-qu'un palais médiéval ? : données historiques et archéologiques : actes du VIIe Congrès international d'archéologie médiévale, Le Mans-Mayenne, 9-11 septembre 1999*, 2001; RENOUX, A. (éd.), *Palais royaux et princiers au Moyen âge : actes du colloque international tenu au Mans les 6-7 et 8 octobre 1994*, 1996;

²⁸¹ Ceux qui existent sont principalement des monographies de sites archéologiques, voir chapitre 5; KEEVILL, G., *Medieval Palaces. An archaeology*, 2000.

territoire comme cadre conceptuel à l'ancienne, issue d'une vision moderne du monde obsédée par les distinctions essentielles entre catégories et espaces²⁸².

C'est dans cette perspective d'un changement d'échelle d'analyse des processus territoriaux, qu'il faut comprendre l'emploi du concept d'empire dans cette étude c'est-à-dire comme un concept heuristique permettant d'explorer les configurations spatiales du pouvoir à une échelle macrospatiale. C'est d'ailleurs dans cette perspective que John Le Patourel avait proposé une théorie des empires féodaux (voir *infra*)²⁸³. Les réflexions à l'échelle impériale ont en effet imprégné l'historiographie britannique bien avant celle des historiens français dont le retard a été récemment analysé par Jean-Frédéric Schaub²⁸⁴. Chez les britanniques, la remise en cause du cadre spatial de la Nation, dans les années 1970, s'est d'abord effectué à travers la conception « occidentale » de l'espace, véhiculée depuis l'après-guerre par l'histoire marxiste, pro-européenne²⁸⁵, puis à la suite de la critique des historiens du Commonwealth, qui à l'instar du néo-zélandais John Pocock, revendiquaient la nécessité d'un changement d'échelle et d'un décentrement des espaces d'analyse²⁸⁶. Cet appel est entendu par certains médiévistes, comme Rees R. Davies qui publie en 1988, un article intitulé « Éloge pour une histoire britannique », dans lequel il appelait à l'écriture d'une *British History* comparative capable de faire émerger les changements sur le long terme et non un paradigme qui subsumerait les multiples traditions historiographiques en un modèle unitaire du « tout britannique »²⁸⁷. C'est donc dans ce contexte que s'inscrit le renouveau des discussions sur la pertinence du concept d'empire appliqué à l'espace britannique et au monde Plantagenêt. En 2000, Rees R. Davies publiait ainsi un livre synthétique au titre suggestif : *The first English Empire*²⁸⁸.

- L'empire Plantagenêt chez les médiévistes britanniques.

²⁸² PAINTER, J., « Territoire et réseau: une fausse dichotomie? », dans *Territoires, territorialité, territorialisation. Controverses et perspectives*, 2009, p. 57-66 cite LATOUR, B., *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, 1997.

²⁸³ LE PATOUREL, J. H., « Feudal Empires », dans *Les Grands Empires*, 1973, p. 281-307.

²⁸⁴ SCHAUB, J. F., « La catégorie « études coloniales » est-elle indispensable ? », *Annales. Histoire Sciences Sociales*, 63: 3 (2008), p. 625-646.

²⁸⁵ WAQUET, J., « Past & present (1152-1157) et l'espace de l'histoire », dans *Les espaces de l'historien*, 2000, p. 19-31.

²⁸⁶ POCK, J. A. G., « British History: a plea for a new subject », *The Journal of Modern History*, 47-4 (1975), p. 610-621.

²⁸⁷ DAVIES, R. R., « In Praise of British History », dans *The British Isle 1100-1500. Comparisons, Contrasts and Connections*, 1988, p. 9-26.

²⁸⁸ DAVIES, R. R., *The First English Empire : power and identities in the British Isles, 1093-1343*, 2000

D'une certaine manière c'est la sociologie qui semble avoir le plus influencé la thématique spatiale chez les médiévistes britanniques. Ainsi, il n'est pas surprenant que les approches sur l'espace des Plantagenêt aient privilégié l'étude de la capacité à territorialiser des groupes c'est-à-dire à créer des frontières²⁸⁹ et à forger des leurs identités²⁹⁰. C'est à partir de cette double approche, plus interactionniste, que Daniel Power, par exemple, pose la question de l'organisation de l'espace normand sous les Plantagenêt²⁹¹. Kathleen Thompson, dans son étude sur le comté du Perche, étudie davantage les pouvoirs que confère la possession d'une seigneurie en marche²⁹². Ces deux thèses sont par ailleurs significatives d'une tendance chez les historiens britanniques, marquée par un certain déclin de l'intérêt pour l'ensemble de l'espace des Plantagenêt, au profit du seul monde anglo-normand et de ses marges.

Plus globalement, Nicholas Vincent a récemment montré que les questions récemment posées par l'historiographie britannique étaient étroitement liées à l'héritage de William Stubbs, évêque d'Oxford (1825-1901) qui rédigea une monumentale *Constitutional History of England*, à la base de la conception constitutionnelle de la royauté anglaise²⁹³. Cette histoire qui contribua à « désacraliser » l'image de la royauté

²⁸⁹ La remise en question de la notion de frontière est ancienne on peut citer entre autre les travaux généraux des historiens et géographes français : FEBVRE, L., « Frontière: le mot et la notion », dans *Pour une histoire à part entière*, 1982 [1962] et plus récemment : GUENÉE, B., « Des limites féodales aux frontières politiques », dans *Les Lieux de Mémoire. Vol. 1 : La Nation*, 1997, p. 1103-1124. Une tendance qui s'applique à l'étude l'espace anglo-normand : LEMARIGNIER, J. F., *Recherches sur l'hommage en marche et les frontières féodales*, 1945, MUSSET, L., « Considérations sur la genèse et le tracé des frontières de la Normandie », dans *Media in Francia, recueil de mélanges offerts à Karl Ferdinand Werner pour son 65e anniversaire*, 1989, p. 309-318; MUSSET, L., « La frontière du Vexin », *Annuaire des cinq départements de la Normandie, congrès des Andelys* (1966), p. 42-49; MUSSET, L., « Notes sur la frontière normanno-mancelle », *Annuaire des cinq départements de la Normandie, congrès d'Alençon* (1964), p. 25-30; MUSSET, L., « Observations sur l'histoire et la signification de la frontière normande X-XIIe siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 41 (1963), p. 545-546; MUSSET, L., « La frontière de l'Avre. Origines et significations historiques », dans *Vallée de l'Avre, marche de saint-André*, p. 31-38 entre autre. Dans le monde britannique, la problématique a fait l'objet d'un profond renouvellement ces vingt dernières années, BARTLETT, R. J. et MACKAY, A. (eds.), *Medieval frontier societies*, 1989; POWER, D. J. et STANDEN, N. (eds.), *Frontiers in question : Eurasian borderlands, 700-1700*, 1999; ABULAFIA, D. et BEREND, N. (eds.), *Medieval Frontiers : Concepts and Practices*, 2002.

²⁹⁰ THOMAS, H. M., *The English and the Normans. Ethnic Hostility, Assimilation and Identity, 1066-c. 12*, 2003; GILLINGHAM, J., *The English in the Twelfth Century : Imperialism, National Identity and Political Values*, 1999 ; DAVIES, R. R., *The First English Empire : power and identities in the British Isles, 1093-1343*, 2000.

²⁹¹ POWER, D. J., *The Norman Frontier in the Twelfth and Early Thirteenth Centuries*, 2004.

²⁹² THOMPSON, K., *Power and Border Lordship in Medieval France : the County of the Perche, 1000-1226*, 2002.

²⁹³ STUBBS, W., *The Constitutional History of England in its Origin and Development*, 1883-1887; VINCENT, N., « Twelfth and Thirteenth-Century Kingship. An Essay in Anglo-French Misunderstanding », dans *Les idées passent-elles la Manche. Savoirs, représentations, pratiques (France-Angleterre, Xe-XXe siècles)*, 2007, p. 21-36.

anglaise explique en partie pourquoi la biographie, au moment où elle était délaissée par les historiens des *Annales*, fut le principal mode d'interrogation historique de cette période. Même s'ils avaient tendance à reproduire les défauts qu'avaient stigmatisés les historiens des *Annales*, comme l'appréciation des qualités d'hommes d'État, parfois sur un mode psychologiques²⁹⁴, les historiens britanniques n'en pratiquaient pas moins une histoire politique profondément marquée le droit et l'analyse des institutions. L'influence de l'anthropologie historique dans les années 1970 n'a pas radicalement changé ces perspectives. James C. Holt a ainsi montré tout l'intérêt du droit et de sa fonction dans les modes de gouvernement ainsi que dans les rapports sociaux et les rapports de parenté au Moyen Âge²⁹⁵. Les approches sociologiques et prosopographiques ont également contribué à renouveler l'histoire politique²⁹⁶. John Gillingham a ainsi tenté de construire une véritable sociologie politique du monde Plantagenêt, en s'intéressant aux représentations politiques et aux valeurs, notamment à la chevalerie et au rapport à la guerre²⁹⁷.

Malgré le déséquilibre bibliographique sur les Plantagenêt en faveur de l'historiographie britannique, cette étude propose de prendre en compte l'apport de l'historiographie française sur la notion d'espace – qui est d'abord une anthropologie sociale – pour tenter d'expliquer les processus de territorialisation à l'œuvre dans l'empire Plantagenêt et leur rôle dans la formation d'un territoire politique. L'analyse des pratiques spatiales, et notamment des modes d'appropriations du territoire et de circulation des biens et des personnes ainsi que des représentations qu'elles engendraient, s'impose donc pour comprendre comment les Plantagenêt ont organisé, marqué et « construit » leurs territoires. Le concept de territorialisation permet en effet de remettre au centre le rôle des acteurs dans la construction du territoire, c'est pourquoi

²⁹⁴ GALBRAITH, V. H., « Good Kings and Bad Kings in Medieval English History », dans *Kings and chroniclers*, 1982. VINCENT, N., « Twelfth and Thirteenth-Century Kingship. An Essay in Anglo-French Misunderstanding », dans *Les idées passent-elles la Manche. Savoirs, représentations, pratiques (France-Angleterre, Xe-XXe siècles)*, 2007, p. 21-36 cite Sir Richard Southern à propos de la biographie d'Henri III de Sir Maurice Powicke : « a book that has no plot. Instead, the reader is taken through English history from 1216 to 1272... » (p. 25).

²⁹⁵ HOLT, J. C., « Politics and property in early medieval England », *Past & Present*, 57 (1972), p. 3-52; HOLT, J. C., *Colonial England, 1066-1215*, 2003.

²⁹⁶ CHURCH, S. D., *The household knights of King John*, 1999 ; BOORMAN, J., « The sheriffs of Henry II and their role in civil litigation 1154-89 », PhD in History soutenu à l'University of Reading, 1989; HEISER, R. R., « Castles, constables, and politics in the late twelfth century English governance », *Albion*, 32 : 1 (2000), p. 19-36; HARPER-BILL, C. et VINCENT, N. (eds.), *Henry II: New Interpretations*, 2007.

²⁹⁷ GILLINGHAM, J., *The English in the Twelfth Century :Imperialism, National Identity and Political Values*, 1999; GILLINGHAM, J., *Richard Coeur de Lion: Kingship, Chivalry and War in the Twelfth Century*, 1994.

Martin Vanier propose de définir la territorialisation comme un « ensemble de processus engagés par les systèmes d'acteurs et /ou d'agents, par les organisation sociales et politiques, par les dispositifs et procédures *ad hoc*, par les rapports de force et les mises en tension, par des déterminants économiques et structurels par des configurations génériques existantes et/ou des configurations particulières émergentes, permettant de faire advenir le territoire, le faire exister, se maintenir et parfois devenir opératoire »²⁹⁸. La problématique de notre démarche s'inscrit donc dans la compréhension des rapports entre l'espace et le pouvoir au XII^e siècle, en considérant l'exercice du pouvoir par le contrôle des constructions pour marquer et maîtriser le territoire. Comment s'articulent ces actions locales avec les processus globaux d'organisation du politique et dans quelle mesure le concept d'« empire » offre-t-il une certaine pertinence analytique pour comprendre ces processus ? L'emploi de ce vocable ayant fait l'objet de nombreux débats, depuis la fin du XIX^e siècle, il convient d'en présenter les enjeux anciens et actuels.

3.1.2- *L'espace des Plantagenêt : un empire ?*

L'invention de l'expression « Angevin empire » par l'historienne britannique Kate Norgate, en 1887, était, comme l'a bien montré Alban Gautier, une manière de postuler l'existence d'une structure politique unifiée au XII^e siècle à l'encontre des conceptions finalistes (ou fatalistes) qui ne pouvaient concevoir l'histoire de l'Angleterre et de la France en dehors du cadre de l'entité préexistante et sous-jacente de toute évolution historique qu'est l'État-Nation²⁹⁹. Ensuite, et tout au long du XX^e siècle, le terme « empire angevin » ou « empire Plantagenêt » a été employé pour exprimer une certaine conception de l'histoire de l'Europe féodale, sous-tendue par des idéaux politiques. L'acceptation ou le refus du vocable d'empire par les historiens ne reflète, en effet, rien d'autre que le sens qu'ils accordaient à ce concept, comme le révèle la crispation des débats autour de l'accusation d'anachronisme ou de la revendication de sa valeur heuristique pour comprendre la réalité médiévale. L'histoire de ce débat résume ainsi parfaitement l'évolution sémantique qu'a connue le concept d'empire tout au long du XX^e siècle. Mais qu'en est-il aujourd'hui ? Après un rapide

²⁹⁸ VANIER, M. (éd.), *Territoires, territorialité, territorialisation. Controverses et perspectives*, 2009, p. 12.

²⁹⁹ GAUTIER, A., « L'empire angevin: une invention des historiens? », *Mémoire de Maîtrise d'histoire médiévale*, sous la direction de Philippe Contamine et Frédérique Lachaud, 1996, Paris, chapitre 3 renvoie à NORGATE, K., *England under the Angevin kings*, 1887.

survol de cette évolution, on s'interrogera sur ce que les définitions actuelles de l'empire peuvent apporter, à l'aube du XXI^e siècle, à la compréhension de l'espace des Plantagenêt.

Après une phase dominée par l'histoire de « l'entente cordiale », dans la première moitié du XX^e siècle, représentée par Maurice Powicke, Charles Homer Haskins et Charles Petit-Dutaillis autour de l'idée que la France et l'Angleterre avaient au Moyen Âge une histoire commune, se met en place, dans les années 1950, avec John Le Patourel, une théorie des empires féodaux. À partir des exemples des empires normand et Plantagenêt, il formule l'idée que l'empire constitue sans doute l'unité politique la plus caractéristique de l'époque féodale, marquée par le morcellement régional et l'absence d'institution centrale pourvue d'une autorité effective³⁰⁰. C'est ainsi, qu'il justifie l'expression « Angevin Empire » : malgré son hétérogénéité particulièrement forte, il constitue une entité historique cohérente, une réalité politique, dans laquelle les facteurs d'unités lui paraissent plus forts que les facteurs de désagrégation³⁰¹. Au même moment, des critiques de ce modèle unitaire émergent et se développent jusqu'aux années 1980³⁰². En 1984, les historiens présents au colloque de Fontevraud statuent sur la non pertinence du vocable d'« empire », démontrant l'absence d'unité de cet espace, en dehors de celle que lui donne la personne de son souverain. Leur position est aussi marquée par le refus d'utiliser « empire » parce qu'il s'agit d'un concept historique trop culturellement daté et idéologiquement connoté pour appréhender la réalité médiévale. La formulation théorique d'un refus du terme « empire » constitue une étape décisive dans ce débat qui, dès lors devient plus vif. John Gillingham est le premier à juger cette position conservatrice et erronée, non seulement parce qu'elle part d'une définition anachronique et ethnocentrique de l'empire, mais aussi parce qu'elle déforme de la réalité : l'anglocentrisme de ces historiens n'est que le résultat de l'illusion documentaire dont ils sont victimes. En publiant en 1984, *The Angevin Empire*, le biographe de Richard Cœur-de-Lion, revendique la validité de la notion d'empire, en soulignant le rôle primordial de l'Aquitaine dans l'équilibre politique mais aussi économique de cet espace³⁰³. Les politiques matrimoniales de

³⁰⁰ LE PATOUREL, J. H., « Feudal Empires », dans *Les Grands Empires*, 1973, p. 281-307; GAUTIER, A., « L'empire angevin: une invention des historiens? », Mémoire de Maîtrise d'histoire médiévale, sous la direction de Philippe Contamine et Frédérique Lachaud, 1996, Paris.

³⁰¹ LE PATOUREL, J. H., « Angevin succession and Angevin empire », dans *Feudal empires : Norman and Plantagenet*, 1984 art. IX.

³⁰² GAUTIER, A., « L'empire angevin: une invention des historiens? », Mémoire de Maîtrise d'histoire médiévale, sous la direction de Philippe Contamine et Frédérique Lachaud, 1996, Paris.

³⁰³ GILLINGHAM, J., *The Angevin empire*, 1984, p. 45.

Richard (Bérengère de Navarre) et de Jean (Isabelle d'Angoulême) ainsi que le développement du commerce dans des centres tels que La Rochelle et Bordeaux témoignent incontestablement de la place de cette région, trop souvent négligée par les historiens britanniques, au sein de l'empire. Les oppositions cristallisées autour de la question de l'unité ou non de cet espace, reposaient donc sur une conception de l'empire au sens d'institution ou de structure politique. C'est sans doute pourquoi, bien qu'émancipés de la vision « nationale », les débats n'ont jamais cessé d'être posés en terme d'État (comment un État peut-il chevaucher deux royaumes ?), comme si tout Empire supposait l'existence d'un État impérial, sur le modèle implicite de l'Empire romain, de ses avatars ou des empires coloniaux du XVIII^e et XIX^e siècles, c'est-à-dire d'une structure centralisée avec un cœur et une périphérie et une vocation impérialiste³⁰⁴. De fait, dans les années 1950-1980, les définitions de référence de l'empire « universel » reposaient sur l'idée que tout Empire était un « État souverain s'étendant durant un certain temps sur un vaste territoire habité de multiples groupes sociopolitiques placés sous l'autorité d'un même gouvernant ayant une politique tendant à l'hégémonie »³⁰⁵. Or ce qui était une certitude hier commence à disparaître aujourd'hui : pour certains sociologues ou philosophes du politique, en effet, l'Empire apparaît précisément comme une forme sociopolitique alternative à l'État, soit en tant que forme pré- ou post-étatique, soit comme matrice même de la formation de l'État³⁰⁶. L'articulation entre la formation de l'État et sa transformation en empire constitue en effet l'une des principales questions des politistes et des historiens que ce soit au XVI^e siècle, moment où l'essor des États modernes en Europe coïncide avec leur extension transatlantique, ou au XIX^e siècle, lorsque se met en place l'État-nation en même temps que la colonisation de l'Afrique et de l'Asie. Dans quelle mesure alors la formation des empires féodaux, que ce soit l'empire Plantagenêt au XII^e siècle, ou Capétien au XIII^e siècle, ne peut-elle également être envisagée comme une étape préalable dans la « genèse de l'État moderne » ? Alors qu'il était courant de parler de l'empire du roi à la fin du Moyen Âge et à l'époque moderne pour désigner son pouvoir souverain,

³⁰⁴ DOYLE, M. W., *Empires*, 1986; MOTYL, A. J., « Why Empires reemerge: Imperial collapse and imperial Revival in Comparative Perspective », *Comparative Politics*, 31:2 (1999), p. 127-145.

³⁰⁵ GILISSEN, J., « La notion d'empire dans 'l'histoire universelle' », dans *Les Grands Empires*, 1973, p. 759-849.

³⁰⁶ Entre autre : HARDT, M. et NEGRI, A., *Empire*, 2004, BARKEY, K., « Trajectoires impériales: histoires connectées ou études comparées? », *RHMC*, 54: 5 (2007), p. 90-103; BARKEY, K. et VON HAGEN, M., *After Empire: Multiethnic Societies and Nation-Building: the Soviet-Unions and the Russian, Ottoman and Habsburg Empires*, 1997 ; BAYART, J. F., *Le gouvernement du monde. Une critique politique de la globalisation*, 2004.

l'historiographie contemporaine a évacué cette terminologie, obérant ainsi partiellement la perception de la construction des États médiévaux au XIII^e siècle comme formations impériales. Les raisons sont multiples et notamment la résistance intellectuelle des historiens qui continuent de penser que l'empire est un anachronisme, en dehors de toutes formes légitimes héritières de la Rome antique³⁰⁷, une position dont on a pourtant vu qu'elle relevait de l'ethnocentrisme. Il y a aussi sans doute la persistance d'un schéma intellectuel issu de l'historiographie du XIX^e siècle, qui cherchait à montrer la continuité de l'État et de la nation française depuis les débuts du Moyen Âge par opposition au développement « manqué » de l'Empire allemand. Mais cette perspective finaliste ne laisse pas de place aux hésitations et à la contingence des situations historiques propres. Pour Pierre Monnet qui étudie l'articulation entre *regnum* et *imperium*, si aucun État moderne n'a émergé de l'Empire allemande c'est « parce que ce qui intéressait les contemporains était une organisation de l'Empire avec laquelle ils pourraient vivre dans la diversité des États, des cultures et des territoires le composant et non l'étatisation centralisée et « manquée » que cherche en permanence l'historien moderne depuis le XIX^e siècle »³⁰⁸. Il y aurait également, selon cet historien, une incompatibilité entre la conception de l'empire comme mission divine et donc un refus de renoncer à la sécularisation du pouvoir souverain et une construction rationnelle étatique. Sans devenir un État, cet Empire n'en est moins devenue une nation, ce qui caractériserait finalement le mieux le processus de formation impériale, selon Gabriel Martinez-Gros, pour qui « un empire qui réussit, ce n'est pas un empire, c'est une nation »³⁰⁹.

Comprendre ce qu'est un empire a été l'une des principales préoccupations de la sociologie politique depuis les années 1960, qui s'était donnée pour tâche de comprendre le fonctionnement des systèmes politiques mondiaux, en plein contexte de décolonisation. Le schéma narratif dominant de ces études, qui ont été majoritairement anglo-américaines, était axé autour de la question de la fin ou du déclin impérial, une question considérée comme cruciale pour parvenir à définir la nature des empires³¹⁰.

³⁰⁷ C'est notamment la perspective de l'ouvrage de Jean Tulard : TULARD, J. (éd.), *Les empires occidentaux: de Rome à Berlin*, 1997.

³⁰⁸ MONNET, P., « Le Saint Empire entre *regnum* et *imperium* », dans *Les empire. Antiquité et Moyen Âge analyse comparée*, 2008, p. 155-180.

³⁰⁹ MARTINEZ-GROS, G., « L'empire et son espace: Conclusions », *Hypothèses 2007. Travaux de l'Ecole doctorale de Paris 1 Panthéon-Sorbonne* (2008), p. 275-281.

³¹⁰ EISENSTADT, S. N., *The Decline of empires*, 1967; DUROSELLE, J. B., *Tout empire périra une vision théorique des relations internationales*, 1992 [1981]; MOTYL, A. J., *Imperial ends : the decay, collapse, and revival of empires*, 2001. Voir aussi sur l'historiographie des empires BARKEY, K., « Trajectoires impériales: histoires connectées ou études comparées? », *RHMC*, 54: 5 (2007), p. 90-103

Les débats sur la nature de « l'empire » des Plantagenêt n'ont pas échappé à cette tendance. Si les auteurs de l'Ancien Régime donnaient une explication morale à l'échec de la construction dynastique (l'impiété de Jean), aux XIX^e et XX^e siècles, les raisons de l'effondrement de l'empire angevin ont été abordées de différemment selon la conception que l'on se faisait de cette ensemble politique. Ainsi, les historiens avançant des causes structurelles à l'effondrement de l'empire se sont opposés à ceux qui voyaient en la fin de la domination continentale des Plantagenêt, des causes conjoncturelles voire accidentelles. Pour les premiers, c'est parce qu'il n'était pas « structurellement » un empire que l'espace politique des Plantagenêt ne pouvait pas durer. Pour les seconds, cet espace avait tout pour devenir un empire durable s'il n'avait succombé aux aléas de l'histoire.

Dans les années 1980, les interprétations « structuralistes » sont abandonnées et les débats sont reformulés en termes de représentations. Les Plantagenêt et leurs contemporains avaient-ils conscience de cette unité, comment la percevaient-ils puisqu'il n'existait pas de mots pour la nommer ? Par le biais des pratiques successorales et matrimoniales des comtes d'Anjou et de Normandie, plusieurs historiens ont tenté d'établir l'existence non seulement d'une conscience mais également d'une volonté des Plantagenêt à construire un espace unifié³¹¹. Il ressort de ces controverses une image de l'empire traversé par des processus contradictoires : si l'unification des principautés territoriales est d'abord le fruit d'une construction dynastique, les pratiques successorales mises en œuvre par Henri II, portent en elles les sources de leur division. En cherchant, dès la fin des années 1160, à répartir les territoires de son empire entre ses fils, Henri II prend acte de l'impossibilité à gouverner seul un tel espace et tente de mettre en œuvre un système qui s'apparente à ce que certains historiens, à la suite de Lewis Warren, ont décrit comme une fédération familiale. La notion de *Commonwealth* sous-tendue par l'idée que l'empire des

sur la question des sens et des usages de l'empire : MADELINE, F., « L'empire et son espace : Héritages, organisations, pratiques », *Hypothèses 2007. Travaux de l'Ecole doctorale de Paris 1 Panthéon-Sorbonne* (2008), p. 215-225.

³¹¹ TURNER, R. V., « The Problem of Survival for the Angevin "Empire": Henry II's and His Sons' Vision versus Late Twelfth-Century Realities », *The American Historical Review*, 100: 1 (1995), p. 78-96; HOLLISTER, C. W. et KEEFE, T. K., « The Making of the Angevin Empire », *The Journal of British Studies*, 12: 2 (1973), p. 1-25; HOLLISTER, C. W., « Normandy, France and the Anglo-Norman Regnum », *Speculum*, 51: 2 (1976), p. 202-242; BACHRACH, B. S., « The Idea of the Angevin Empire », *Albion: A Quarterly Journal Concerned with British Studies*, 10: 4 (1978), p. 293-299; HOLT, J. C., « Aliénor d'Aquitaine, Jean sans terre et la succession de 1199 », dans *Y a-t-il une civilisation du monde Plantagenêt ?*, 1986, p. 95-100 ; HOLT, J. C., « The Casus Regis: The law and politics of succession in the plantagenet dominions 1185-1247 », dans *Colonial England, 1066-1215*, 2003, p. 307-326.

Plantagenêt fut plus hégémonique que territorial est alors supportée par la conception patrimoniale qu'Henri II avait de ses territoires, une conception que traduit clairement sa politique successorale³¹². Selon Barnard Bachrach, le mode de gouvernement fondé sur l'harmonie et la coopération familiale constituait une tradition de la maison d'Anjou depuis plus de deux cents ans, contrairement au mode de gouvernement normand, où la longue tradition d'hostilité familiale avait favorisé l'émergence de structures administratives³¹³. La dégradation des relations familiales des Plantagenêt, sur le mode anglo-normand, a donc rapidement fait échouer la conception impériale d'Henri II. L'échec même de cette construction familiale, certes par la mort « accidentelle »³¹⁴ de ses deux premiers fils, Henri en 1183 et Geoffroy en 1186, mais aussi et surtout par la volonté de Richard puis de Jean de recevoir la totalité de l'héritage paternel, était le signe qu'il existait, au sein de l'empire, des forces centripètes plus fortes au final que les règles de succession féodales instaurant une structure « polycratique »³¹⁵ ? C'est aussi l'analyse que propose Andrew Lewis à propos des pratiques successorales des Capétiens et des Plantagenêt :

*Paradoxalement, la rotation des terres à l'intérieur de la famille royale produisit une certaine stabilité de la possession et de pouvoir [...] Ce qui est essentiel, c'est le système lui-même, ce sont les structures et les principes d'une sorte de communauté familiale qui faisaient que la France se trouvait partagée, et dans le même mouvement rassemblée.*³¹⁶

Au cours des dernières décennies du XII^e siècle, les représentations de l'espace et du territoire politique semblent ainsi avoir évolué et l'idée d'une communauté

³¹² TURNER, R. V., « The Problem of Survival for the Angevin "Empire": Henry II's and His Sons' Vision versus Late Twelfth-Century Realities », *The American Historical Review*, 100: 1 (1995), p. 78-96, HOLT, J. C., « The Casus Regis: The law and politics of succession in the plantagenet dominions 1185-1247 », dans *Colonial England, 1066-1215*, 2003, p. 307-326, KEEFE, T. K., « Geoffrey Plantagenet's Will and the Angevin Succession », *Albion: A Quarterly Journal Concerned with British Studies*, 6: 3 (1974), p. 266-274.

³¹³ BACHRACH, B. S., « Henry II and the Angevin Tradition of Family Hostility », *Albion*, 16 (1984), p. 111-130.

³¹⁴ BACHRACH, B. S., « The Idea of the Angevin Empire », *Albion: A Quarterly Journal Concerned with British Studies*, 10: 4 (1978), p. 293-299; HOLT, J. C., « The end of the Anglo-Norman realm », *Proceeding of the British Academy*, 61 (1975), p. 223-265 p. 239-240 : « N'a-t-il pas été plutôt le résultat d'une combinaison profane de l'avidité de ces princes et d'un accident généalogique ? ».

³¹⁵ AURELL, M., *L'empire des Plantagenêt : 1154-1224*, 2004, p. 12. Il décrit l'empire des Plantagenêt comme un « monde polycratique » empruntant l'expression au célèbre ouvrage de Jean de Salisbury, rédigé entre 1159 et 1161, pour justifier l'idée que cet empire n'est qu'une « union factice et temporaire de principautés autonomes ».

³¹⁶ LEWIS, A. W., *Le sang royal*, 1986, p. 250 cité par GAUTIER, A., « L'empire angevin: une invention des historiens? », *Mémoire de Maîtrise d'histoire médiévale*, sous la direction de Philippe Contamine et Frédérique Lachaud, 1996, Paris.

d'intérêt (la *res publica*) paraît se substituer progressivement à une conception strictement familiale et personnelle du pouvoir territorial³¹⁷. L'émergence des notions de majesté royale et de Couronne permettent également de penser le pouvoir en terme de souveraineté et non plus seulement en terme de suzeraineté. La disparité des formes de pouvoir et leurs fondements « idéologiques » ne doit cependant pas masquer l'intense effort de territorialisation que les Plantagenêt ont mené sur l'ensemble de leur empire. Tous les espaces, l'Angleterre y compris, ont en effet subi le renforcement de la *potestas regis* par l'extension de ses appuis territoriaux. Les transformations qui résultent de cette territorialisation doivent être mesurées à plus long terme qu'à l'aune de l'échec politique de Jean Sans Terre. L'étendue des territoires de l'empire, qui impliquait des absences prolongées du roi et de sa cour, n'a-t-elle pas en effet stimulé la construction d'un pouvoir dépersonnalisé, à l'origine de la notion de souveraineté ?

La formation de cet espace multi-territorial apparaît donc principalement comme l'affirmation d'un pouvoir territorial global, jouant sur l'affaiblissement des anciennes appartenances féodales. La thèse de Maïté Billoré montre en effet comment le pouvoir « autocratique » des Plantagenêt s'est progressivement affirmé aux dépens de l'aristocratie normande en particulier³¹⁸. Décrire le processus de définition d'une territorialité à plusieurs échelles, fondée sur un mouvement apparemment paradoxal de territorialisation du pouvoir royal et de « déterritorialisation » relative des pouvoirs princiers peut apparaître symptomatique de ce que les géographes appellent la « glocalisation » pour décrire les processus de la mondialisation et que Joseph Morsel propose également d'utiliser pour décrire la dynamique de la formation de l'Occident³¹⁹. Ainsi le changement d'échelle du pouvoir peut être mis en relation avec le renforcement des appartenances locales, qui se traduit à travers le phénomène de spatialisation du social, de l'ancrage des lignées dans un territoire, ainsi qu'au travers du vaste mouvement de spatialisation du sacré, opéré par l'Église qui parvient « à s'imposer dans le paysage social sous la forme non seulement de l'église, mais également d'aires consacrées, articulées à l'église (cimetières, sauvetés, domaines ecclésiastiques) et

³¹⁷ MADELINE, F., « Les travaux « publics » des Plantagenêt et le contrôle de l'espace », dans *France Îles Britanniques, un couple impossible? actes du colloque de Caen septembre 2007*, à paraître voir aussi chapitre 3.

³¹⁸ BILLORÉ, M., « Pouvoir et noblesse en Normandie (fin XIIe - début XIIIe siècles). De l'autocratie Plantagenêt à la domination capétienne », Thèse de doctorat, sous la dir. de Martin Aurell, 2005, non publiée.

³¹⁹ MORSEL, J. et DUCOURTIEUX, C., *L'histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat. Réflexions sur les finalités de l'Histoire du Moyen Âge destinées à une société dans laquelle même les étudiants d'histoire s'interrogent*, 2007, p. 92-93, cite WICKHAM, C., « Making Europe », *New Left Review*, 208 (1994), p. 133-134.

constitutives d'un espace spécifiquement chrétien »³²⁰ tout en renforçant son autorité institutionnelle. Observer la formation de l'empire des Plantagenêt au travers d'un tel processus vise donc à proposer une relecture du processus de formation des monarchies féodales en changeant l'échelle de l'analyse historique et en s'inspirant de l'apport des problématiques posées par la mondialisation et les recompositions territoriales qu'elle engendre³²¹.

Le dernier point qui fait problème, pour certains historiens, quant à l'usage du terme empire appliqué à l'espace des Plantagenêt, est que la charge signifiante du concept actuel tend à occulter le sens qu'empire avait au Moyen Âge. Si la re-sémantisation du terme selon les acceptions du XII^e siècle apparaît donc comme une étape nécessaire, la démarche consistant à affirmer que les quelques « occurrences du vocabulaire autorisent bel et bien le chercheur médiévistes à employer l'expression 'Empire Plantagenêt' ou 'Empire angevin' »³²² apparaît pour le moins paradoxale puisque ce qui frappe c'est, au contraire, l'absence flagrante au XII^e siècle du terme *imperium* pour désigner explicitement et non métaphoriquement, l'ensemble des territoires rassemblées sous l'autorité de ces princes. Tout au long de la période la titulature des Plantagenêt reste une énumération de leurs possessions : *Rex Anglorum, dux Normannorum et Aquitanorum, comes Andegavorum*, puis après 1199 *dominus Hybernæ*. Moins que son usage, n'est-ce donc pas plutôt l'évolution sémantique du vocable d'*imperium* au cours de la seconde moitié du XII^e siècle, qui pourrait, dans ce sens, justifier un tel emploi ?

3.1.3- L'*imperium* Plantagenêt : une souveraineté territoriale ?

Si le terme *imperium* n'apparaît dans aucune des chartes authentiques des Plantagenêt, il est toutefois parfois utilisé par les contemporains d'Henri II pour désigner l'autorité supérieure dont il disposait sur l'extension de ses territoires³²³. C'est le sens que lui donne Richard FitzNigel, dans son *Dialogue de l'Échiquier*, lorsqu'il compare Henri II à Mécénas, « 'issu des anciens rois', il a dilaté son empire sur une

³²⁰ IOGNA-PRAT, D., *La maison Dieu*, 2006, p. 479.

³²¹ SCHAUB, J. F., « La catégorie « études coloniales » est-elle indispensable ? », *Annales. Histoire Sciences Sociales*, 63: 3 (2008), p. 625-646.

³²² AURELL, M., *L'empire des Plantagenêt : 1154-1224*, 2004, p. 10.

³²³ VINCENT, N., « Regional variations in the Charters of King Henry II (1154-89) », dans *Charters and charter scholarship in Britain and Ireland*, 2005, p. 70-119 remarque que le mot apparaît uniquement dans les chartes frauduleuses attribuées à l'ordre de Grandmont (voir chapitre 2).

large étendue de terre par ses victoires triomphales »³²⁴. Comme le fait remarquer Martin Aurell, à une époque où la connaissance des classiques latins se répand parmi les intellectuels, le mot n'est pas innocent, il ne renvoie pas à une simple domination du prince sur un espace, mais il évoque l'empire romain conquérant³²⁵. Ainsi, il n'est pas étonnant de retrouver les *topos* comparant Henri II aux Césars antiques ou à Alexandre le Grand dans la littérature des espaces récemment conquis par Henri II. C'est le cas par exemple de la *Topographia Hibernica* de Giraud de Barri :

*C'est à l'assaut de l'orbe terrestre que vos victoires s'élancent : vous êtes notre Alexandre d'Occident, qui étendez votre bras des montagnes pyrénéennes aux limites extrêmes à l'ouest de l'océan septentrional.*³²⁶

Dans la *Chanson de Dermot et du Comte*, qui raconte la conquête de l'Irlande, le roi Dermot MacMurrough s'adresse à Henri II en parlant des « barons de ton empire »³²⁷. Ici, l'usage du vocable d'empire désigne cependant une forme d'autorité détenue par les Plantagenêt qui diffère de celle qu'ils possédaient sur le continent. L'autorité supérieure que détenaient Henri II et ses fils, dans les marges 'celtiques', était fondamentalement non territoriale : ils laissaient en effet toute liberté de gouvernement aux princes gallois, irlandais et écossais qui leur avaient prêté hommage en échange d'un tribut ou de l'aide militaire, selon leur degré de féodalisation³²⁸. La préservation de cette forme de souveraineté devient alors constitutive de la formation d'un 'empire britannique', au sein duquel les territoires intégrés ne cesseront de lutter contre leur assimilation à l'État monarchique anglais³²⁹. À la fin du XII^e siècle, l'*imperium* Plantagenêt ne recouvre donc pas la même réalité en Irlande et en Gascogne, mais cela dépend moins de l'*imperium* lui-même que de sa relation à la domination effective du roi. La distinction entre *imperium* et *dominium* n'est cependant pas si évidente à la fin

³²⁴ RICHARD FITZNIGEL, *Dialogus de Scaccario (and) Constitutio Domus Regis. The Course of the Exchequer. The Establishment of the Royal Household*, 1983 p. 27 : *Hic enim rex licet 'attauis regibus editus' fuerit et per longa terrarum spatia triumphali victora suum dilatauerit imperium.*

³²⁵ AURELL, M., *L'empire des Plantagenêt : 1154-1224*, 2004, p. 10.

³²⁶ GIRAUD DE BARRI, *Opera. 5, Topographia hibernica et expugnatio hibernica*, 1861-1891, p. 189 : Cap. XLVII : *Certains enim cum orbe terrarum victoriae vestrae : cum a Pirenaies montibus usque in occiduos et extremos borealis oceani fines, Alexander noster occidentlis, brachium extendisti.*

³²⁷ GAUTIER, A., « L'empire angevin: une invention des historiens? », *Mémoire de Maîtrise d'histoire médiévale*, sous la direction de Philippe Contamine et Frédérique Lachaud, 1996, Paris, p.27, cite *The song of Dermot and the Earl : an old French poem from the Carew manuscript no. 596 in the Archbishopal Library at Lambeth Palace*, 1994, v. 285.

³²⁸ DAVIES, R. R., « Keeping the native order: the English king and the 'Celtic' rulers 1066-1216 », *Peritia. Journal of the Medieval Academy of Ireland*, 10 (1996), p. 212-224.

³²⁹ DAVIES, R. R., *The First English Empire. Power and Identities in the British Isles, 1093-1343*, 2000.

du XII^e siècle, car l'*imperium* n'est pas seulement une autorité capable de superposer au *dominium*, en tant que domination s'exerçant à la fois sur les hommes et sur les terres. En relatant la réaction des barons écossais lors de la soumission de Guillaume le Lion à Henri II en 1175, Roger de Hoveden montre que ces deux formes de pouvoir se sont pas seulement deux niveaux de hiérarchie différents mais des formes de domination qui peuvent entrer en conflit :

*Ils supplièrent le roi d'Angleterre et lui offrirent de nombreux présents parce qu'il les déliait du dominium du roi d'Écosse pour les soumettent à son imperium*³³⁰.

L'autorité des Plantagenêt sur ces marges celtiques s'accroît, en effet, en même temps que sur l'ensemble des territoires de l'empire. Lorsqu'il relate la reprise en main d'Henri II lors du concile de Windsor en 1176, Radulf de Diceto montre alors toute la puissance territoriale que contient le vocable d'*imperium* à cette date.

*Tous les châteaux d'Angleterre et de toutes les marches furent placés sous la garde et dans l'imperium du vieux roi*³³¹.

Dans tous ces exemples, l'*imperium* est étroitement lié à la conquête aussi bien qu'à la reconquête. Il n'est donc pas impossible que la résurgence du vocable d'*imperium* dans le vocabulaire politique du XII^e siècle ait tiré profit de l'annexion des espaces marginaux de la Chrétienté, en particulier ceux qui avaient échappé à l'orbite carolingienne. En Espagne, par exemple, Alphonse VI, après s'être emparé en 1085 de Tolède, ancienne capitale des rois Wisigoths, avait donné un nouvel éclat au titre de *totius Hispania imperator*, qui avait été porté par son père Ferdinand I^{er} (1037-1065), après avoir réuni sous son autorité la Navarre, le Léon et la Castille³³². En Angleterre, la constitution d'un *orbis britannicus*, aurait pu réactiver titre anglo-saxon du *bretwalda*, associé à l'histoire de l'unification des royaumes anglo-saxons au X^e siècle, tombé en désuétude après les invasions danoises³³³. L'empire d'Henri II n'était cependant pas totalement distinct de l'*orbis romanus*, dont il héritait largement des valeurs et des traditions politiques. Or à cette date, celles-ci sont en profondes mutations comme en

³³⁰ HOVEDEN, II, p. 63: *Regi vero Angliae patri plurimum supplicaverunt et dona plurima obtulerunt, ut ispe eos a dominio regis Scotiae eriperet, et suo subjugaret imperio.*

³³¹ DICETO t. I, p. 414: *Universa castella per Angliam et per marchiam totam ad imperium Regis patris deputata sunt custodiæ.*

³³² FOLZ, R., *L'idée d'Empire en Occident du Ve au XIVe siècle*, 1953, p.51. 64-69, MULDOON, J., *Empire and order : the concept of empire, 800-1800*, 1999, p. 56-58.

³³³ WORMALD, P. C., « Bede, the Bretwaldas and the Origins of the Gens Anglorum », dans *Ideal and reality in Frankish and Anglo-Saxon society studies presented to J. M. Wallace-Hadrill*, 1983, p. 99-129.

témoignent précisément les luttes entre papes et empereurs pour imposer leur définition de ce que signifie la détention d'un *imperium*.

Face à la théorie de la *translatio imperii*, élaborée par les canonistes, qui donnait à l'*imperium* le sens d'un office que la « donation de Constantin » faisait relever exclusivement de l'autorité pontificale, les juristes impériaux proclament, lors de la diète de Roncaglia (1158), la juridiction universelle de l'empereur sans référence à la Chrétienté³³⁴. En tant que maître du monde (*dominus mundi*), l'empereur était désormais amené à exercer une domination territoriale. Cette redéfinition de la nature de l'empire, ancrée territorialement, s'accroît encore lorsque Frédéric Barberousse identifia l'Empire au *Sacrum Romanum Imperium*, dont le caractère désormais « sacré » visait à disputer les prétentions de l'Église. Cependant, cette conception qui limitait de fait l'Empire aux territoires gouvernés par le monarque allemand, tout en revendiquant une supériorité « impériale » sur les monarques européens, ne parvient pas à s'imposer³³⁵. L'émergence nouvelles acceptions sont en effet venues concurrencer ces deux conceptions rivales. La revendication concurrentielle d'un *imperium* entre Henri II et Louis VII est visible dès les années 1150. En 1155, Louis VII, qui revient d'un séjour en Espagne, émet une charte dans laquelle il affirme sa supériorité en adoptant le même titre impérial que venait de s'attribuer Alphonse VII de Castille. Selon Elisabeth R. Brown, cette titulature visait peut-être à rivaliser avec les prétentions affichées par Henri II qui dans une charte datée de 1152, peu après son mariage avec Aliénor se déclarait à la tête de « l'empire des Poitevins et des Angevins »³³⁶.

Quelques années plus tard, en 1165, Étienne de Tournai, qui cherche à heurter les prétentions impériales pour détenir le monopole de la puissance légiférante, théorise ce qui n'était jusqu'alors des pratiques de langages et reconnaît aux rois la capacité à être empereurs en leurs royaumes. Le canoniste donne ainsi à l'*imperium* un sens qui le confond avec la notion de souveraineté³³⁷. La redéfinition « canonique » de l'*imperium*

³³⁴ MULDOON, J., *Empire and order : the concept of empire, 800-1800*, 1999, p. 40.

³³⁵ MONNET, P., « Le Saint Empire entre *regnum* et *imperium* », dans *Les empire. Antiquité et Moyen Âge analyse comparée*, 2008, p. 155-180.

³³⁶ BROWN, E. A. R., « Eleanor of Aquitaine reconsidered: the woman and her seasons », dans *Eleanor of Aquitaine : lord and lady*, 2002, p. 1-54 cite BNF MS lat. 5480 (copies du cartulaire de Fontevraud par Roger de Gaignières), p. 486: *Anno ab Incarnatione domini M.C.L.II. Regnante Lodovico Rege francorum Gisleberto pictavorum Episcopo et Henrico pictavorum et andegavorum Imperium gubernante*. Une charte que Léopold Delisle considère néanmoins comme « très curieuse », voir : *Recueil des actes d'Henri II*, I, p. 31-32, XXIV, (n°22) : *Henrico Pictavorum et Andegavorum imperium gubernante*.

³³⁷ KRYNEN, J., *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle*, 1993, p.70-71, cite MOCHI, O. S., *Fonti canonistiche dell'idea moderna dello Stato imperium spirituale, iurisdictio*

en tant qu'autorité supérieure du roi, distincte de la notion de *majestas*, désignant une autorité individuelle à l'image de la figure du Christ, coïncide donc avec la revalorisation de sa dimension territoriale (*imperator orbis terrarum*), une coïncidence qui souligne l'enjeu que représente alors, au sein des écrits de théorie politique, le processus territorialisation du pouvoir princier. La transformation des sens du vocable d'*imperium* dans ce sens transparaît notamment dans les usages qui en sont fait à la cour de Jean sans Terre³³⁸. Ralph V. Turner a en effet montré la mise en place d'une conception du pouvoir impérial assimilant le royaume à un empire, que l'on retrouve dans certaines chartes, comme celle de 1202, où il est question du *regnum Anglicanum quasi imperio adequetur*³³⁹.

Tandis que l'analyse des conséquences de tels changements théoriques dans les pratiques du pouvoir a généralement mis en évidence l'essor de la majesté royale, en concomitance avec la sacralisation de la *dignitas*, nous chercherons plutôt à observer les conséquences spatiales de cette évolution. Dans quelle mesure les nouvelles pratiques du pouvoir royal ont-elles été aussi marquées par un processus d'ancrage territorial ? À partir de ce que pouvaient être les représentations de l'espace que les Plantagenêt partageaient avec leurs contemporains, une première esquisse peut être proposée en partant de l'état des savoirs géographiques. Quelles relations peut-on établir entre l'essor de la géographie à la cour des Plantagenêt et leur politique territoriale, au sens de gestion de l'étendue des territoires sur lesquels s'exerce leur pouvoir, en expansion. Réciproquement, quel intérêt spécifique la cartographie présentait-elle aux monarques pour affirmer leur conception du politique ?

3.2- Représenter l'empire : quels enjeux ?

3.2.1- Un enjeu de pouvoir pour les Plantagenêt

Au XII^e siècle, les réflexions sur la géographie retrouvent une place importante dans les chroniques médiévales, une place qu'elles avaient perdues depuis les textes

divisa, sovranità, 1951 qui a mis en évidence le rôle capital d'Etienne de Tournai dans l'émergence de l'idée de souveraineté.

³³⁸ TURNER, R. V., « King John's concept of royal authority », *History of Political Thought*, 17: 2 (1996), p. 157-178.

³³⁹ *Foedera*, I, p. 87 cité dans TURNER, R. V., « King John's concept of royal authority », *History of Political Thought*, 17: 2 (1996), p. 157-178.

d'Orose et d'Isidore de Séville aux V^e et VI^e siècles³⁴⁰. En outre, la cour des Plantagenêt passe pour avoir été un milieu particulièrement propice au développement du savoir géographique³⁴¹.

- La géographie des Plantagenêt : un savoir aulique et pratique

La dédicace que Robert de Crickelade, prieur d'Oxford, fait à Henri II de ses *Deflorationes Naturalis Historie libri Plinii secundi*, signale l'intérêt du roi pour ces nouvelles formes de savoir. L'incipit de ce résumé de l'*Histoire Naturelle* de Pline l'Ancien, un texte rempli de notions géographiques ne saurait être plus clair :

*C'est à toi Henri, très illustre roi des Anglais, que moi Robert, ton serviteur, je dédie cet ouvrage que j'ai extrait, avec le filet de mon faible talent, de cette immense mer que sont les 37 livres de l'Histoire naturelle de Pline. J'ai pensé qu'il ne convenait pas que tu ignores, toi, le maître et le seigneur de tant de pays et de régions du monde dont tu gouvernes une bonne partie*³⁴².

Si l'association entre l'intérêt royal pour la géographie et l'étendue des territoires dominés par Henri II apparaît comme une explication plausible du nouveau dynamisme de la géographie à la cour des Plantagenêt, en quoi l'essor du savoir géographique a-t-il contribué, pour sa part, à modifier les conceptions que les Plantagenêt se faisaient de leurs pouvoirs ? En insistant sur leur dimension territoriale, la géographie vient rappeler les liens étroits qui unissent la conquête et l'enquête. La multiplication des descriptions et des topographies est manifeste en particulier dans les régions nouvellement conquises (Pays de Galles et Irlande)³⁴³. Cette géographie développée dans l'entourage des Plantagenêt s'inscrit, par ailleurs, dans l'héritage direct des pratiques antiques : de même qu'à Rome, la conquête impériale avait été suivie par

³⁴⁰ GAUTIER-DALCHÉ, P., « L'espace de l'histoire: le rôle de la géographie dans les chroniques universelles », dans *l'historiographie médiévale en Europe*, 1991, p. 287-300.

³⁴¹ BOULOUX, N., « Les usages de la géographie à la cour des Plantagenêts dans la seconde moitié du XII^e siècle », *Médiévales*, 24 (1993), p. 131-148.

³⁴² NAF, B., *Roberti Crikeladensis Defloratio Naturalis Historiae Plini Secundi*, 20031-3: *Tibi, illustrissime rex Anglorum Henrice, ego tuus famulus Rodbertus hoc opus dedicavi, quod de Naturalis Historie Plinii Secundi libris triginta septem quasi ex immenso pelago ingenioli mei sagena extraxi, reputans mecum incongruum valde fore te, tot et tantum regionum dominum et rectorem, ingorare partes orbis, cuius non minime parti dominaris.*

³⁴³ GIRAUD DE BARRI, *The history and topography of Ireland*, 1985; GIRAUD DE BARRI, *The journey through Wales; and, The description of Wales*, 1978; GIRAUD DE BARRI, *Opera*. 6, *Itinerarium Kambriae et descriptio Kambriae*, 1861-1891; GIRAUD DE BARRI, *Opera*. 5, *Topographia hibernica et expugnatio hibernica*, 1861-1891.

une mise en forme parfaite et admirable de « l'inventaire du monde »³⁴⁴, de même, la formation par Henri II d'un « empire » s'est accompagnée d'une série d'enquêtes et de descriptions géographiques visant à produire un savoir sur les ressources humaines et matérielles de ses territoires.

Toutes les *inquisitiones* d'Henri II : la *Carta Baronum* (1166), les enquêtes des shérifs (1170) et des fiefs chevaliers normands (1172) qui accompagnent le mouvement de réformes judiciaires et administratives de la monarchie s'inscrivent dans la chronologie des grandes enquêtes lancées par Guillaume le Conquérant qui forment le *Domesday Book*, dont le but était de permettre une prise de possession mentale et fiscale de la conquête du royaume anglo-saxon. Elles inaugurent également une ère où la description géographique devient un instrument essentiel du pouvoir, non seulement pour prendre possession de terres conquises, mais aussi pour prendre la mesure des pertes territoriales³⁴⁵. Une telle géographie d'« inventaires » correspond d'ailleurs bien mieux qu'une carte à l'idée que les monarques du Moyen Âge se font de leur royaume, c'est-à-dire un ensemble de droits plus que le territoire qu'ils recouvrent. La connaissance géographique, qui ne se distingue pas de la topographie (ni de la cosmographie) avant le XV^e siècle, au moment où le mot apparaît, repose donc sur deux principes : un savoir théorique, hérité des traditions littéraires et scientifiques de l'Antiquité et du haut Moyen Âge, mais également un savoir fondé sur l'expérience et la pratique. Cette double nature de la géographie fait de ce savoir une connaissance dynamique, sensible aux évolutions des représentations de l'espace et du territoire. C'est pourquoi on peut se demander quelles sont les transformations que sous-tend l'essor de la cartographie, qui de simple technique savante au XII^e siècle s'impose progressivement comme une véritable culture³⁴⁶.

- La cartographie médiévale : un reflet des transformations politiques ?

³⁴⁴ NICOLET, C., *L'Inventaire du monde Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, 1988; GAUTIER-DALCHÉ, P., « Sur l'"originalité" de la "géographie" médiévale », dans *Auctor et Auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Actes du colloque de l'UVSQ 14-16 juin 1999*, 2001, p. 131-143.

³⁴⁵ NORDMAN, D., « La connaissance géographique de l'État (XIV-XVIIe siècles) », dans *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État*, 1990, p. 175-182 cite FAWTIER, R., « Comment au début du XIVe siècle, un roi de France pouvait-il se représenter son royaume », *Académie des Inscriptions et Belles Lettres. Comptes rendus des Séances de l'année 1959* (1960), p. 117-123.

³⁴⁶ GAUTIER-DALCHÉ, P., « D'une technique à une culture : cartes nautiques et portulans au XII-XIIIe siècles », dans *L'uomo e il mare nella civiltà occidentale : da Ulisse a cristoforo Colombo*, 1992, p. 286-312.

Si la base de la connaissance du royaume reste jusqu'à la fin du Moyen Âge, une géographie accumulative, faite de listes et de descriptions de la réalité physique du monde, la cartographie, qui s'impose progressivement comme nouveau mode représentation synthétique et symbolique de l'espace, apparaît comme un bon reflet de l'évolution des nouveaux rapports entre espace et pouvoirs³⁴⁷. La précocité et la qualité de la cartographie anglaise constituent un phénomène qui a très tôt attiré l'attention des historiens, cherchant à travers elle à atteindre une meilleure connaissance géographique de l'Angleterre médiévale³⁴⁸. Qu'il s'agisse de Roger de Hoveden, Mathieu Paris, Jean de Wallingford, Ranulf Higden, Giraud de Barri ou Gervais de Tilbury, les principaux chroniqueurs ayant donné une place importante à la géographie dans leurs chroniques à partir du XII^e siècle sont majoritairement originaires de l'espace britannique³⁴⁹. Il ne faut cependant pas exagérer l'importance de ces représentations du monde en plan qui restent relativement rares tout au long du Moyen Âge, sauf peut-être en Italie, qui possède également un riche corpus de cartes médiévales³⁵⁰. La plupart des cartes et des plans ne sont d'ailleurs souvent regardés que comme de simples illustrations accompagnant une description. C'est le cas des célèbres plans des abbayes de Canterbury et de Waltham (plan de la source de Wormley), du plan, sans doute perdu, qui accompagnait la *Topographia Hibernica* de Giraud de Barri³⁵¹.

Cependant, Patrick Gautier-Dalché a récemment consacré un ouvrage à la géographie urbaine et maritime de Roger de Hoveden (?), dans lequel il présente trois textes, l'*Expositio mappe mundi*, associée à la mappemonde d'Hereford, le *Liber nautarum* et le *De viis maris*. L'étude comparée de ces trois textes montre que l'auteur (sans nul doute anglais et originaire du Yorkshire, car le *De vis mariis* est une descriptions des cours de la Ouse et de la Humber) avait vraisemblablement l'ambition de faire « une sorte d'encyclopédie des littoraux de l'*orbis terrarum* – du moins de ce

³⁴⁷ GAUTIER-DALCHÉ, P., « Le renouvellement de la perception et de la représentation de l'espace au XII^e siècle », dans *Renovación intelectual del occidente europeo (siglo XII). XXIV semana de estudios medievales*, 1998, p. 169-217; GAUTIER-DALCHÉ, P., « Principes et modes de la représentation de l'espace géographique durant le haut Moyen Âge », *Uomo e spazio nell'alto medioevo. Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto Medioevo*, 50:1 (2003), p. 117-150; GAUTIER-DALCHÉ, P., « Représentations géographiques savantes, constructions et pratiques de l'espace », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge: pratiques et représentations*, 2007, p. 13-38.

³⁴⁸ SKELTON, R. A. et HARVEY, P. D. A., *Local Maps and Plans from Medieval England*, 1986 offre une liste de toutes les études et publications des cartes qu'ils ont répertoriées. STENTON, F. M., *The Map of Great Britain with the roads of the Gough Map*, 1958; PARSONS, E. J. S., *The map of Great Britain circa A.D. 1360, known as the Gough map : an introduction to the facsimile*, 1996.

³⁴⁹ GAUTIER-DALCHÉ, P., « L'espace de l'histoire: le rôle de la géographie dans les chroniques universelles », dans *l'historiographie médiévale en Europe*, 1991, p. 287-300.

³⁵⁰ Voir entre autre BOULOUX, N., *Culture et savoirs géographiques en Italie au XIV^e siècle*, 2002.

³⁵¹ SKELTON, R. A. et HARVEY, P. D. A., *Local Maps and Plans from Medieval England*, 1986.

qui pouvait directement ou indirectement être connu de lui »³⁵². Cet ensemble qui permet de pénétrer l'univers intellectuel d'un clerc, sa *forma mentis*, souligne également la conscience que cet homme proche du pouvoir pouvait avoir de la place nouvelle des représentations géographiques et cartographiques dans les savoirs pratiques. Pour Patrick Gautier-Dalché en effet, « un tel programme associant ce qui nous appellerions géographie maritime et géographie administrative ne correspond à aucune des modèles de la géographie descriptive disponible à la fin du XII^e siècle ... qui n'adoptent jamais la succession topographie pour conférer un ordre à ces réalités incertaines »³⁵³. L'attribution de ces textes à Roger de Hoveden témoignerait ainsi de l'essor de la géographie comme connaissance empirique et de sa place dans les préoccupations d'un homme de la cour d'Henri II et de Richard Cœur-de-Lion. L'apparition de cette nouvelle culture géographique, à la fin du XII^e siècle, caractérisée par l'intégration de l'image cartographique, constitue un mode de représentation réelle du monde, dont le développement à partir du XIII^e siècle produit une véritable représentation conceptualisée de la souveraineté.

Des quatre cartes attribuées à Mathieu Paris, la carte de Grande Bretagne (illustration 1.9)³⁵⁴ et l'itinéraire de Londres à Apulie (Chambéry) (illustration 1.10)³⁵⁵ expriment parfaitement la représentation que les hommes du XIII^e siècle se faisaient de l'espace habité : un espace structuré par des pôles (châteaux, cités, ponts) reliés entre eux par des routes. La carte de Grande Bretagne montre cependant l'insertion de cette route balisée dans une forme délimitée par le dessin des lignes côtières de l'île. Selon plusieurs historiens, cette tentative constitue un trait particulièrement significatif de la volonté de décrire l'île dans son ensemble comme l'extension d'un territoire politique³⁵⁶. Ainsi, même si elle n'y parvient qu'imparfaitement, la carte de Mathieu Paris semble chercher à réconcilier la linéarité de l'itinéraire et la circularité du territoire. Une tension qui a été interprétée comme le reflet des définitions concurrentes de la souveraineté qui s'articulent dans l'Angleterre du XIII^e siècle : aux aspirations

³⁵² GAUTIER-DALCHÉ, P., *Du Yorkshire à l'Inde*, 2005, p. 8.

³⁵³ *Ibid.*, p. 131.

³⁵⁴ MITCHELL, J. B., « The Matthew Paris Maps », *The Geographical Journal*, 81: 1 (1933), p. 27-34. Il existe quatre exemplaires de cette carte : le plus connu est celui du Cotton MS. Claudius D.VI. de la British Library (illustration 1), mais il existe d'autres versions moins achevées dans le MS 16 de la bibliothèque de Corpus Christi College, Cambridge, dans le Cotton MS. Julius D VIII et le Royal MS 14.C.VII de la British Library.

³⁵⁵ Cotton MS Nero D I, f.183v.

³⁵⁶ BIRKHOLZ, D., *The King's Two Maps : Cartography and Culture in Thirteenth-Century England*, 2004, p. 72-73.

universalistes de l'Église (le plan) se confronte une conception territoriale de la souveraineté royale (le parcours).

Les travaux portant sur ces représentations cartographiques héritières des antiques *orbis terrarum* ou *mappaemundi*, ont montré le succès important qu'elles ont rencontré à partir du XII^e siècle. Abordées traditionnellement au travers de leur dimension symbolique et anagogique, au sein de monographies³⁵⁷, le genre de la mappemonde a également fait l'objet de réinterprétations politiques, en particulier pour ce qui concerne les représentations anglaises du XIII^e siècle³⁵⁸. La représentation d'une mappemonde dans l'espace de réception et d'apparat qu'était la chambre du roi à Westminster, avait pour première vocation de rappeler les prétentions territoriales du souverain anglais, en tant que monarque chrétien sur la terre sainte (en délivrant Jérusalem), mais aussi et surtout sur les îles et sur le continent. Henri III était, en effet, lié par le serment de son couronnement, à l'engagement ne pas aliéner les droits et les possessions de la Couronne et à recouvrir ce qui avait été perdu depuis 1204, une clause probablement instaurée en 1216³⁵⁹. Il continua d'ailleurs à porter les titres de *dux Normannorum* et *comes Andegavorum*, jusqu'au traité de Paris (1259)³⁶⁰. Dans quelle mesure également, la réalisation de cette mappemonde ne s'insère-t-elle pas dans l'arsenal idéologique de la royauté forgé autour de la figure arthurienne ? Cette idéologie repose en effet sur le concept d'une « monarchie de toute l'île » (*totius insule monarchia*) qu'aurait détenue le roi Arthur, et qui justifiait ainsi toutes les tentatives d'unification et de centralisation de la Grande Bretagne menées par les souverains anglais au Moyen Âge³⁶¹. La mappemonde de Westminster, « puissante illustration de

³⁵⁷ HARVEY, P. D. A., *The Hereford World Map : Medieval World Maps and Their Context*, 2006; HARVEY, P. D. A., *Mappa Mundi : the Hereford World Map*, 2002; WESTREM, S. D., *The Hereford map : a transcription and translation of the legends with commentary*, 2001; HARVEY, P. D. A., « Matthew Paris's Maps of Britain », dans *Thirteenth-century England*, 1992, p. 109-121; MOIR, A. L., *The world map in Hereford cathedral : and the pictures in the Hereford Mappa Mundi*, 1971; PELHAM, R. A., « The Gough Map », *The Geographical Journal*, 81: 1 (1933), p. 34-39; GILSON, J. P., *Four maps of Great Britain designed by Matthew Paris about 1250. Reproduced from three manuscripts in the British Museum and one at Corpus Christi College, Cambridge*, 1928; LETTS, M., « The Pictures in the Hereford Mappa Mundi », *Notes and Queries*, 200 : 1 (1955), p. 2-6.

³⁵⁸ BIRKHOLZ, D., *The King's Two Maps : Cartography and Culture in Thirteenth-Century England*, 2004.

³⁵⁹ KANTOROWICZ, E. H., *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen âge*, 2000 [1957], p. 887.

³⁶⁰ VALE, M. G. A., *The Angevin legacy and the Hundred Years War, 1250-1340*, 1990.

³⁶¹ BIRKHOLZ, D., *The king's two maps : cartography and culture in thirteenth-century England*, 2004 cite VERMETTE, R., « Terrae Incantatae: The Symbolic Geography of Twelfth-Century Arthurian Romance », dans *Geography and literature : a meeting of the disciplines*, 1987, p. 145-160.

la conception qu'Henri III se faisait de sa royauté »³⁶² intégrait ainsi à la nature sacrée de la royauté anglaise sa dimension territoriale, deux catégories qui étaient précisément en négociation à cette période³⁶³. L'intérêt pour la géographie et l'essor de la cartographie aux XII^e et XIII^e siècles apparaissent ainsi étroitement reliés aux aspirations impériales des souverains anglais, un peu à l'image de ce que Claude Nicolet a montré pour Auguste : son obsession pour l'espace à la fin de son règne – qui se traduit par une intense production géographique et cartographique – appartenait pleinement à son projet articulé d'empire universel³⁶⁴.

Avant d'en arriver à une énonciation aussi clairement formulée, l'essor des discours et des représentations sur l'espace au XII^e siècle, peut être néanmoins considéré comme un bon révélateur de la conscience qu'Henri II pouvait avoir des transformations « géopolitiques » de l'Occident, dont il fut l'un des principaux acteurs. Cependant, si les cartes et les mappemondes constituent des formes picturales qui ont accompagné la représentation d'un nouveau pouvoir territorial et l'affirmation de la souveraineté monarchique, l'apparition de cette nouvelle forme de représentation synthétique de l'espace participe plus largement d'un fait culturel global. Leur essor, par exemple, coïncide également avec les nouvelles habitudes mentales des clercs du XIII^e siècle³⁶⁵. Alors que la *Summa* (c'est-à-dire la présentation à la fois exhaustive et systématique), s'impose comme modèle de la pensée scolastique, la carte apparaît également comme un moyen similaire de représenter l'espace selon un plan d'ensemble articulé et pensé *a priori*, à l'instar des programmes iconographiques et techniques des chantiers des cathédrales gothiques. De même, alors que la géographie descriptive qui a dominé le genre jusqu'au XII^e siècle est un savoir fondé sur la foi en l'autorité (Orose ou Isidore), le développement de la cartographie médiévale pourrait également signifier l'importance sociale et politique de ce que Roland Recht considère comme le nouveau pacte au fondement de la croyance « gothique » : le voir³⁶⁶.

Mais qu'est-ce qui, dans l'espace médiéval, était alors le plus visible ? Outre les éléments naturels, l'espace habité apparaît avant tout comme un espace construit. Quelle

³⁶² BINSKI, P., *The Painted Chamber at Westminster*, 1986, p. 43-45: « a cogent illustration of Henry III's view of his kingship ».

³⁶³ BIRKHOLZ, D., *The King's Two Maps : Cartography and Culture in Thirteenth-Century England*, 2004, p. xix.

³⁶⁴ NICOLET, C., *L'Inventaire du monde Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, 1988.

³⁶⁵ PANOFKY, E., *Architecture gothique et pensée scolastique*, 1974.

³⁶⁶ RECHT, R., *Le croire et le voir: l'art des cathédrales, XII-XVe siècle*, 1999.

est donc la place qu'occupaient les « constructions » et plus spécifiquement les constructions du pouvoir, dans les représentations géographiques du XII^e siècle ?

- Le rôle des constructions dans la géographie du XII^e siècle

Dans la plupart des descriptions, la place qu'occupent les constructions (châteaux et monastères), comme lieux de référence, atteste de leur rôle structurant dans l'espace géographique. Ainsi par exemple presque tous les chapitres de l'*Itinerarium Kambriae* de Giraud de Barri commencent par décrire le centre fortifié à partir duquel se déploient la vie et l'histoire des lieux. Le chapitre 2 s'ouvre ainsi sur la description du château de Brecon (Aberhotheni) « *castrum* et principal centre de la province, il est situé là où la rivière Hotherni rejoint les eaux de l'Usk... »³⁶⁷, tandis que la chapitre 3 s'ouvre sur la description du monastère de St Jean-Baptiste d'Ewias « construit en pierre de taille et couvert de plomb »³⁶⁸, le chapitre 4 sur le château d'Abergavenny³⁶⁹, le chapitre 5 sur le château d'Usk, etc. Les espaces traversés sont également décrits à partir des châteaux, au même titre que les forêts et les rivières, véritables points de repères du territoire et du paysage :

*[Cap. V] En traversant le Caerleon, nous passons non loin du château de Monmouth et la noble forêt de Dean, qui fournit Gloucester en minerai de Fer et en venaison, de l'autre côté de la Wye mais de ce côté-ci de la Severn*³⁷⁰

*[Cap. X] Nous traversons dans une barque la rivière Tywi et voyageons vers Carmathen, laissant sur notre gauche Llanstephan et Laugharne perchés sur des rochers du rivage. Ce sont les deux châteaux que Rhys ap Gruffydd prit d'assaut après la mort de Henri II, roi des anglais*³⁷¹.

Parfois, la description même du château constitue à elle seule un paysage :

[Cap. XII] À seulement trois miles du castrum de Pembroke se trouve le castellum appelé Manorbier, qui est la maison de Pyrrus, qui possède l'île Caldý, appelée Ynys Byr par les gallois, ce qui veut dire l'île de Pyrrus. Ce castrum se situe là, visible de loin grâce à ses tours et ses crénelages, il occupe le sommet d'une colline, dont le bout fait

³⁶⁷ GIRAUD DE BARRI, *The journey through Wales; and, The description of Wales*, 1978, p. 20.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 37 : *plumbeis laminis operta, lapideoque tabulatu.*

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 47.

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 55 : *Transeuntes per inde Kaerleun – Munemutae castrum, nobilemque Danubiae silvam, que ferinam ferique copia Gloverniae ministrat, trans Waiam, citraque Sabrinam longe a leva reliquentes.*

³⁷¹ *Ibid.*, p. 80 : *Transeuntes inde navigo flumen Tewiense et versus Kaermerdin iter arripientes, Landestephan et Talacharn marinis in scopulis a leva reliquimus. Erant autem haec duo castra quae resus filius Griphini post obitum Anglorum regis Henrici secundi ...*

*face à la mer et s'étend vers le port à l'ouest. Au nord et au nord-ouest, juste derrière les murs, se trouve un vivier, si majestueux et remarquable pour la profondeur de ses eaux...*³⁷²

Dans la description de la Touraine par un moine anonyme de Marmoutier dans la première moitié du XII^e siècle, le réseau castral occupe également une place structurante. La description s'organise autour de trois points : l'énumération des frontières, des places fortes et des fleuves³⁷³. Les châteaux cités, dont le nombre témoigne de la « castellation » de l'occident au XI^e siècle, ont alors pour fonction, selon l'auteur de « ceindre » la cité de Tours (*cingitur autem oppidis munitissimis et populos*)³⁷⁴. L'organisation humaine du territoire tourangeau apparaît ainsi agencé par un réseau de places fortes habitées, dominé et polarisé autour de la cité de St-Martin. Comme le fait également remarquer Jean Tricard, la rédaction d'une telle notice, dans le contexte de l'annexion de la Touraine à l'Anjou par Foulque Nerra, ne peut être considérée comme totalement fortuite. Le choix des châteaux cités recoupe en effet la liste des places fortes sous domination angevine et traduit l'importance de l'organisation castrale et politique dans les conceptions géographiques d'un moine du XII^e siècle.

La place qu'occupent les constructions, aux côtés des formes naturelles du paysage dans la représentation de l'espace géographique au XII^e siècle souligne ainsi la force de leur fonction structurante. Elles témoignent également du lien qui existait entre la construction des savoirs pratiques de l'espace et la transformation des conceptions territoriales du pouvoir. C'est pourquoi, les constructions constituent un point de départ fondamental pour tenter d'élaborer une géographie et une cartographie de l'empire des Plantagenêt, qui soit fidèle aux représentations médiévales de l'espace.

3.2.2- Un enjeu scientifique : quelques tentatives de cartographie historique et statistique

Les difficultés éprouvées par les historiens qui s'y sont risqués à cartographier l'empire des Plantagenêt, reflète assez bien l'état général de la cartographie de

³⁷² Ibid., p. 92 : *Distat autem a Penbrochaie castro quasi miliaribus tribus castellum quod Maynaurpir dicitur, id est Mansio Pirri : qui et insulam Caldei habebat qua Kambri enispir, id est Insulam Pirri vocant. Stat autem hoc castrum turribus et propugnaculis eximium, in collis cuiusdam capite versus marinum ab occidente portum extenti ; a circio et borea sub ipsis muralibus vivarium habens egregium tam sui majestate quam aquarum profunditate conspicuum....*

³⁷³ TRICARD, J., « La Touraine d'un tourangeau au XII^e siècle », dans *Le métier d'historien au Moyen âge. Etudes sur l'historiographie médiévale*, 1977, p. 79-93, en particulier p. 81-82.

³⁷⁴ Ibid., p.91 retranscription d'après *De commendatione Turonicae Provinciae*, dans SALMON, A., *Recueil de chroniques de Touraine*, 1854, p. 293-94.

l'occident féodal³⁷⁵. Les justifications alléguées – limites floues, mouvantes et complexes qui se soumettent mal au simple trait de crayon – révèlent le manque de réelle réflexion sur l'espace et sa représentation féodale. Cependant, pour Patrick Boucheron, si la cartographie médiévale est restée un impensé de la recherche historique en France, les raisons en sont moins conceptuelles ou techniques, que celles d'un refus de figurer l'espace d'un système social où l'autorité publique s'était absentée : « dans la mémoire française, il n'y a pas de territoire sans roi, pas de cartes sans État »³⁷⁶. Et Mireille Mousnier d'ajouter « notre vision de la géographie administrative et historique est conditionnée par des siècles de cartographie où la linéarité des contours relève du dogme quand elle est appliquée à l'ensemble pour la période médiévale »³⁷⁷.

Alors que la plupart des cartes présentent toujours un défaut d'historisation et de réflexion sur la nature de l'espace féodal, l'essor de la géomatique, en tant que science de la conception, réalisation et utilisation des bases de données géographiques, offre pourtant depuis plusieurs années des outils de plus en plus perfectionnés pour penser l'espace et représenter en deux dimensions le territoire médiéval. Désormais, la carte ne vise plus seulement à localiser, c'est-à-dire à définir la position et la situation d'un lieu (carte de distribution) ou à représenter la manière dont l'espace est partagé (carte de répartition), mais devient une véritable méta-source, un instrument de recherche et d'analyse spatiale³⁷⁸. Les réflexions sur le rôle de la cartographie et sa capacité à dessiner les nouvelles territorialités ouvrent ainsi de nouvelles pistes pour repenser la représentation cartographiée de l'espace féodal³⁷⁹. Mireille Mousnier insistait en 2004 notamment sur l'intérêt de la chorématique de Roger Brunet, pour représenter l'espace à partir de modèles géométriques résultant d'une démarche d'abstraction. Si les critiques sur la dérive de cette démarche vers un discours sur les « lois de l'espace », qui enferme les possibles dans un schéma prédéfini, ne sont pas injustifiées, son intérêt pour la cartographie médiévale n'a pas pourtant disparu³⁸⁰. Il tient principalement au fait que la chorématique répond mieux que la cartographie classique aux préoccupations sur la

³⁷⁵ BOUCHERON, P., « Représenter l'espace féodal : un défi à relever », *Espaces Temps. Histoire/Géographie*, 2. *Les promesses du désordre*, 68-69-70 (1998), p. 59-66.

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 61.

³⁷⁷ MOUSNIER, M., « Quand la carte interroge le territoire », dans *Les territoires du médiéviste*, 2005, p. 417-437.

³⁷⁸ *Ibid.*

³⁷⁹ DEBARBIEUX, B. et VANIER, M. (eds.), *Ces territorialités qui se dessinent*, 2002.

³⁸⁰ LACOSTE, Y., « Entretien avec Georges Duby », *Hérodote. Géographie historique*, 74/75 (1994), p. 7-13; GRATALOUP, C., *Lieux d'histoire. Essai de géohistoire systématique*, 1996.

spatialisation des sociétés médiévales, dans lesquelles l'espace n'est perçu ni comme fini, hétérogène ou continu. L'invention des chronochorèmes a également permis de prendre en compte la dimension évolutive des phénomènes étudiés³⁸¹.

À différents points de vues, les difficultés que pose la représentation euclidienne d'un espace déterritorialisé, « cybernétisé » (Jacques Levy), rejoignent celles auxquelles doivent faire face les médiévistes confrontés, eux aussi, à un espace fondamentalement discontinu, hétérogène et polarisé. À l'instar du monde actuel « glocalisé », l'espace féodal présentait un système où l'interaction entre le local et le global était fortement articulée. Son principe général d'organisation reposait en effet sur le binôme centralité/périphérie aussi bien à petite échelle : celle de la paroisse et de la communauté villageoises - cellules de bases de l'organisation sociales – qu'à grande échelle : l'espace de la Chrétienté³⁸². En faisant le constat de « l'épuisement du paradigme territorial républicain, tel qu'hérité de deux siècles de construction nationale, en appui sur une rationalité de l'espace qualifiée d'euclidienne »³⁸³ et en rejetant « la prégnance d'une représentation de l'espace qui privilégiait la figure du puzzle, ou mieux de la maille [qui faisait que] l'espace était appréhendé comme une juxtaposition et un emboîtement »³⁸⁴, les géographes construisent des pistes de réflexion utiles pour les médiévistes. Parmi les cinq « réalités émergentes »³⁸⁵ relevées par Jacques Levy, qui appelle à des changements dans la manière de représenter ces spatialités, se trouvent la prise en compte des discontinuités de l'espace et du temps ainsi que de l'organisation rhizomique des territoires. Des réalités qui coïncident, en bien des points avec celles auxquels les médiévistes sont confrontés, tels que la démultiplication et l'imbrication des espaces de références, l'inégale distribution des droits de chacun sur un territoire, leurs superpositions à différentes échelles, la prééminence des liens interpersonnels dans l'organisation sociale, ou encore la différenciation des territorialités en fonction des pratiques sociales et l'importance des espaces interstitiels. Si toutes les cartographies de

³⁸¹ MOUSNIER, M., « Quand la carte interroge le territoire », dans *Les territoires du médiéviste*, 2005, p. 417-437 cite BROCARD, M., « A propos de 'chorèmes' (Mappemonde 86-4) », *Mappemonde*, 1 (1988), p. 44; SIVIGNON, M., « Chorèmes: éléments pour un débat », *Hérodotes*, 76 (1995), p. 93-109; MARCONIS, R., « Ambiguïtés et dérives de la chorématique » *Ibid.*, p. 110-132.

³⁸² GUERREAU, A., « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », dans *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France, XIVe-XVIIe siècles*, 1996, p. 85-101, p.94-95.

³⁸³ DEBARBIEUX, B. et VANIER, M., « Introduction. Les représentations à l'épreuve de la complexité territoriale: une actualité? une prospective? », dans *Ces territorialités qui se dessinent*, 2002, p. 7-27, p. 21.

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 9.

³⁸⁵ LÉVY, J., « Un tournant cartographique? (ch.6) », dans *Ces territorialités qui se dessinent*, 2002, p. 129-144, (p. 136).

l'Occident féodal se sont construites à partir du système métrique moderne, c'est que la carte n'est peut-être pas au fond l'outil le plus approprié pour représenter des territoires qui se chevauchent, qui se recouvrent et s'émancipent de la contiguïté...³⁸⁶

Pour Denis Retaillé, ce constat vaut également pour l'espace contemporain, qu'il considère comme un espace fondamentalement mobile et donc largement incompatible avec la cartographie, dans la mesure où elle consiste précisément à fixer ce mouvement³⁸⁷. Dénonçant les fictions géographiques telles que le territoire, la frontière, les aires culturelles, etc., il propose de replacer au centre les notions de déplacement, de mutation (pour réintroduire le temps) et de mobilité. Selon Denis Retaillé, ce n'est qu'après avoir pris conscience de la possible illusion des constructions géographiques, que l'on pourra représenter un seul plan l'organisation de lieux inter-reliés à différents niveaux, mais ce plan ne saurait être une forme fixe. C'est pourquoi, il propose l'intégrale comme forme théorique permettant de représenter l'espace mobile car elle a une fonction de multiplication et non d'addition d'objets localisés³⁸⁸ (illustration 1.11). Comment en effet représenter la vie d'itinérance des rois médiévaux autrement que par l'addition des lieux de résidences, c'est-à-dire de leur fixité ? Parce que la cartographie des trajets des itinéraires des Plantagenêt serait illisible telle quelle, tant les trajets se superposent, nous proposerons, en suivant les pistes de réflexions de Denis Retaillé de représenter en plan les séquences de trajets en fonctions de leur fréquentation (voir chapitre 5). Comment également représenter l'inter-spatialité, c'est-à-dire la rencontre entre des phénomènes d'échelle, de substance et de métrique différente, sans avoir recours à l'emboîtement et l'interface mais à la cospatialité ? En attendant l'exploration de ces réflexions épistémologiques sur la représentation spatiale permette de se « libérer de l'impératif cartographique »³⁸⁹, la médiation symbolique en l'homme et son espace que représente la représentation en plan apparaît encore nécessaire ! Tous les problèmes que posent la « crise » de la cartographie ne peuvent bien évidemment être abordés ici, seuls trois points ont été choisis afin de montrer certaines des alternatives cartographiques possibles : l'échelle, la délimitation et la hiérarchisation.

³⁸⁶ TORRICELLI, G. P., « La carte (prospective) comme médiation symbolique (ch.7) », dans *Ces territorialités qui se dessinent*, 2002, p. 145-160.

³⁸⁷ RETAILLÉ, D., « Malaise dans la géographie: l'espace est mobile », dans *Territoires, territorialité, territorialisation. Controverses et perspectives*, 2009, p. 97-114.

³⁸⁸ Reprend et développe le modèle publié dans DURAND, M.; LÉVY, J. et RETAILLÉ, D., *Le monde, espaces et systèmes*, 1993.

³⁸⁹ RETAILLÉ, D., « Malaise dans la géographie: l'espace est mobile », dans *Territoires, territorialité, territorialisation. Controverses et perspectives*, 2009, p. 97-114.

A grande échelle (au sens cartographique), les usages de la carte en tant qu'instrument de réflexion et d'analyse ne semblent pas poser particulièrement problème. Ainsi la cartographie de la châtelainie de Brancion-Uxelles par Georges Duby constitue un exemple classique de cartographie régionale polarisée, insistant sur le dessin des réseaux et les diverses hiérarchies³⁹⁰. À l'échelle régionale, si l'on s'en tient à l'espace des Plantagenêt, les cartes élaborées par Jacques Boussard pour l'Anjou et celle de l'Atlas historique français³⁹¹ (carte 1.12 et 1.13) offrent des représentations de l'espace social et politique où a été privilégiée la figuration des filiations et des appartenances. L'espace y apparaît ainsi polynucléaire et réticulé, représentant les hiérarchies subalternes au niveau comtal. En revanche, le croquis proposé par Jean Tricard pour synthétiser la description de la Touraine par un moine du XII^e siècle, ne parvient pas à représenter l'une des fonctions pourtant centrale des châteaux cités : celle de « ceindre la ville de Tour ». Au lieu de souligner l'organisation réticulaire et polarisée de l'espace tourangeau, l'auteur choisit en effet de dessiner en pointillé des axes et des limites virtuels qui divisent l'espace en surfaces déformant ainsi la vision qu'en avait le moine anonyme du XII^e siècle (carte 1.14). Plus récemment, et dans le même espace, les travaux d'Hélène Noizet ont montré ce que l'usage des Systèmes d'Information Géographiques (SIG) apportent dans les modalités de représentations de l'espace à l'échelle urbaine mais aussi dans un périmètre plus vaste ne se limitant pas aux cadres régionaux préétablis³⁹². Ces quelques exemples montrent que ce n'est donc pas à l'échelle urbaine ou régionale qu'interviennent les principales difficultés, mais dès lors qu'on élargit la focale.

À petite échelle, les propositions cartographiques pour représenter l'empire Plantagenêt n'ont jusqu'à présent pas donné lieu à d'intenses réflexions conceptuelles, bien que l'école de géographie historique ait été particulièrement dynamique en Grande-Bretagne depuis les années 1950, à la suite des travaux de H. C. Darby, célèbre pionnier de la géographie et la cartographie du Domesday Book³⁹³. Après une phase très théorique, la géographie historique britannique est revenue à la construction de modèles plus empiriques notamment avec les travaux de N.J.G Pounds qui offre une véritable

³⁹⁰ BOUCHERON, P., « Représenter l'espace féodal : un défi à relever », *Espaces Temps. Histoire/Géographie*, 2. *Les promesses du désordre*, 68-69-70 (1998), p. 59-66 cite DUBY, G., *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, 1953.

³⁹¹ BAUTIER, R. H. et al. (eds.), *Atlas historique français : le territoire de la France et de quelques pays voisins*. 1. *Anjou*, 1973, planche IV.

³⁹² NOIZET, H., *La fabrique de la ville. Espaces et sociétés à Tours, IX^e-XIII^e siècle*, 2007.

³⁹³ DARBY, H. C., *Domesday England*, 1986; DARBY, H. C., *A new historical geography of England*, 1973; DARBY, H. C., *Domesday England*, 1986.

cartographie de l'Angleterre à partir d'une réflexion sur la place des châteaux dans la construction de l'espace politique anglais au Moyen Âge³⁹⁴. Il construit une véritable cartographie historique et statistique à partir des sources disponibles, (itinéraires royaux, dispersion castrale des honneurs, répartition des dépenses, etc.) mais dont l'échelle ne dépasse malheureusement jamais le cadre national.

Dans la littérature sur les Plantagenêt, seul John Gillingham construit un chapitre sur « la géographie de l'empire », reconnaissant les problèmes du cartographe, non pas pour tracer les frontières, mais pour savoir comment représenter l'espace à l'intérieur de celles-ci : « une carte de l'empire angevin – où serait coloriées toutes les provinces d'une couleur uniforme – suggérant que le pouvoir d'Henri II était partout similaire serait sérieusement trompeuse »³⁹⁵. Selon lui, si l'Angleterre peut être surfacée, parce que « ses villes, ses châteaux et ses villages étaient inclus dans un maillage uniforme de *shires* qui, à quelques exceptions près, recouvrait tout le royaume », ce ne peut être le cas des possessions continentales. En Aquitaine et en Anjou, l'autorité ducale étant plus dispersée (*patchy*), une carte politique de l'empire angevin doit pouvoir prendre en compte cette dispersion³⁹⁶. Cependant, la carte qu'il propose ne parvient pas à rendre compte de ces distinctions territoriales (carte 1.15), c'est d'ailleurs sans doute la raison pour laquelle elle est pratiquement jamais reprise dans les ouvrages ultérieurs, qui préfèrent revenir à une option plus traditionnelle mais plus efficace : celle des cartes surfacées, sur le modèle de l'Atlas historique (carte 1.16).

On peut d'emblée remarquer que les cartes à petite échelle sont avant tout des cartes dessinées, qui ne font pas intervenir de données statistiques, qui se réduisent à la mise en œuvre du point, de la ligne et du plan. Or il est possible de faire intervenir des éléments statistiques à cette échelle, là aussi à condition de sélectionner les données pour que la carte reste lisible. À petite échelle comme à grande échelle, la représentation de l'espace n'est en effet jamais une représentation de la réalité : la seule cartographique qu'il est possible de construire n'en présentera toujours que l'une de ses facettes, celle auxquelles les sources donnent accès. Les cartes proposées ne seront donc jamais que celles d'un empire Plantagenêt, vu au prisme de l'administration anglaise et normande et de ses enregistrements dans les comptes de l'Échiquier. Quels sont alors les modèles de cartes qui permettent de représenter cette réalité territoriale médiévale ?

³⁹⁴ POUNDS, N. J. G., *The Medieval Castle in England and Wales. A Social and Political History*, 1994.

³⁹⁵ GILLINGHAM, J., *The Angevin empire*, 1984, p. 34.

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 35.

Parmi les cartes dessinées, les cartes dites pointillistes constituent l'une des options les plus répandues. Les figurés ponctuels présentent en effet de nombreux avantages : celui de remettre en cause la linéarité de certaines délimitations qui ne correspondent à aucun vécu perceptible, ou encore de représenter l'espace de manière polarisé. En survalorisant des surfaces sur une carte, le point reflète sans doute assez bien l'attraction que pouvaient exercer certains centres dans le paysage médiéval. Cette option est également la plus courante parce qu'elle repose sur la localisation de lieux concrets que sont les châteaux, monastères, cités, qui constituent les nœuds de la structure. En remplaçant les surfaçages par des nuages de points, qui ne sont pas nécessairement tous de la même forme ou de la même taille, cette méthode permet de signifier leur importance réelle ou symbolique commune (carte 1.17). Cette méthode qui permet également d'introduire des valeurs quantitatives peut produire des effets de hiérarchisation et de faire apparaître la structure multipolaire ou polycentrique du territoire. La carte des dépenses enregistrées par les Échiquiers anglais et normand entre 1154 et 1216, par exemple, illustre les possibles géographies d'un tel espace (carte 1.18). C'est généralement cette méthode qui a été utilisée dans les chapitres suivants pour représenter les différents types de pratique de l'espace des Plantagenêt, et notamment dans le chapitre consacré aux frontières (chapitre 4).

Contrairement à ce qu'affirme John Gillingham, il n'est pas si aisé de dessiner les limites de l'empire angevin, car une simple courbe, comme il le propose, ne permet pas de traduire les différences de perception et de représentation de la frontière au XII^e siècle. Ainsi les frontières de la Normandie étaient non seulement bien délimitées en certains lieux, comme il le rappelle lui-même et comme l'a montré Daniel Power, mais également particulièrement bien intégrées par les habitants de ces régions, ce que traduit leurs pratiques spécifiques³⁹⁷. En revanche, il est presque impossible de dessiner aussi clairement la frontière délimitant l'empire en Auvergne et en Aquitaine. Chaque territoire produisant sa propre limite, l'hétérogénéité des espaces de l'empire ne peut donc se traduire par l'idée que l'empire avait une frontière homogène. C'est en ce sens que la carte pointilliste permet de remplacer la ligne par des nuages de points montrant les positions Plantagenêt et capétiennes aux endroits où elles sont en contact (voir la carte 4.21).

Ces cartes pointillistes présentent néanmoins l'inconvénient de devenir rapidement illisibles en cas d'accumulation des données. Elle peuvent être alors

³⁹⁷ POWER, D. J., *The Norman Frontier in the Twelfth and Early Thirteenth Centuries*, 2004.

transformées cartes en cartes chorématiques. Ce principe fondé sur la modélisation et la schématisation permet non seulement de représenter de manière synthétique plusieurs types informations, mais aussi de s’émanciper du fond de carte et de la tentation du coloriage qu’il peut produire. La carte 1.19 offre un exemple de carte chorématique de la formation de l’empire Plantagenêt. Les espaces sont schématisés à partir du fond de carte qui pourrait lui-même être occulté.

En plus des cartes dessinées, les sources permettent également de construire une cartographie statistique. Parmi les formats existants, celui du carroyage composé d’un « semi régulier de cercles de tailles croissantes », inventé par Jacques Bertin et mis en pratique par Guy Arbellot a l’avantage de fonctionner à partir d’un maillage de base indépendant sur lequel sont projetées les données, ce qui permet de représenter, même de façon déformée, le caractère hétérogène, discontinu et polarisé de cet espace³⁹⁸. Ce système du carroyage s’est rapidement imposé chez les cartographes britanniques qui ont rapidement compris la force de conviction de cette technique, y compris pour la cartographie historique³⁹⁹. Il est par exemple mis en œuvre par Olivier Rackham pour calculer le pourcentage d’aires boisées par comté (*shires*) à l’époque du Domesday Book⁴⁰⁰. Ainsi, la disparité spatiale des données, parfois exprimées en surfaces boisées, parfois en « espace pour tant de porcs », dont la variation dépend de la fenaison, peut être gérées graphiquement, grâce aux comparaisons possibles avec les sources du XIII^e siècle (carte 1.20). Ce type de carte a été utilisé ponctuellement, lorsqu’elle existait, mais aucune n’a été construite à partir de nos propres données.

Enfin, un dernier type de carte peut être utilisé dans ce contexte : l’anamorphose. Également fondée sur le principe du carroyage initial du fond de carte, la disposition des données s’effectue non sous forme d’un « semi de points », mais en élargissant ou raccourcissant les distances, pour créer des effets de densité. « L’idée de base est d’attribuer aux portions d’espaces une superficie sur le papier qui soit proportionnelle à une autre donnée »⁴⁰¹. La cartographie en anamorphose a pour but d’adapter la forme de la carte non pas à la réalité physique mais plutôt à la réalité perçue. Cette déformation de l’espace peut être construite par un modèle mathématique (interpolation d’un champ

³⁹⁸ ARBELLOT, G., *La cartographie statistique automatique appliquée à l’histoire. Une expérience sur 332 villes et villages de haute champagne au XVII^e et XVIII^e siècles*, 1970; BERTIN, J., *Sémiologie graphique les diagrammes, les réseaux, les cartes*, 1999.

³⁹⁹ BRUNET, R., *La carte, mode d’emploi*, 1994 [1987], p. 91-95.

⁴⁰⁰ RACKHAM, O., *Trees and woodland in the British Landscape. The complete history of Britain’s trees, woods, and hedgerows*, (1995 [1976]), p.48-53.

⁴⁰¹ BRUNET, R., *La carte, mode d’emploi*, 1994 [1987], p. 102.

vectorel selon un modèle gravitaire) à partir de données quantitatives réelles⁴⁰². L'anamorphose ne constitue donc pas une représentation de la réalité géographique, mais un outil heuristique qui offre l'avantage de contourner les effets pervers de la représentation euclidienne. Deux grandes orientations structurent la construction de ces cartes : une conception du fond en fonction des vitesses d'accessibilité, et la définition des surfaces en fonction des masses. C'est la seconde orientation qui retiendra ici le plus notre attention. Des cartes en anamorphose selon la densité des châteaux royaux, selon la fréquence des visites royales (cartes 1.21, 1.22, 1.23), selon le nombre de séquence de passage (pour saisir les parcours les plus empruntés), selon le montant des dépenses permettront non pas de refléter l'espace de l'empire tel qu'il était mais de proposer une nouvelle manière de représenter les différents aspects de la spatialisation du pouvoir dans l'empire Plantagenêt. L'exploration heuristique de ces anamorphoses sera en partie l'objet du chapitre 5.

3.3- Conclusion du chapitre

Alors que l'espace devient un nouveau mode d'appréhension et de compréhension de la période féodale, il était difficile de ne pas dresser un bilan historiographique de l'état des connaissances. Les problématiques qui avaient été jusqu'à présent formulées par la question de l'empire trouvent ainsi un nouvel éclairage. Si dans un débat aussi clivé que celui de « l'empire angevin », retracer l'histoire des positions historiographiques constitue un préliminaire attendu, l'objectif n'était pas ici uniquement d'en faire le bilan mais de situer la perspective de cette étude. En reformulant la problématique de l'empire, à partir des processus complexes de spatialisation et de territorialisation insérés dans une problématique de « glocalisation », il s'agissait de mettre en place l'idée que les pratiques castrales, prises en compte à différentes échelles d'analyse, permettent de saisir la manière dont les Plantagenêt ont construit la souveraineté de leur pouvoir, l'*imperium* de leur empire. Dans les chapitres suivants, cette construction territoriale sera abordée en 5 points : le renforcement de la puissance publique des princes sur l'aristocratie par le contrôle des lieux structurant de l'espace (chapitre 2), les conditions de réapparition d'une dimension publique de l'intervention royale dans certaines constructions (chapitre 3) ; le rôle de la délimitation des frontières dans la définition d'un pouvoir territorial (chapitre 4) ; le rôle de

⁴⁰² LANGLOIS, P. and DENAIN, J.-C., « Cartographie en anamorphose », *Cybergeog, Cartographie, Imagerie, SIG* (14 mars 2007), <<http://www.cybergeog.eu/index129.html>>.

l'itinérance et des choix résidentiels dans la construction des territoires de l'empire (chapitre 5) et enfin le rôle des chantiers de construction, de leur organisation et de leur administration dans la construction de l'espace du pouvoir des Plantagenêt dans la seconde moitié du XII^e siècle (chapitre 6).

Chapitre 2

Contrôler les lieux et marquer l'espace : topographie de l'affirmation de la puissance publique

À l'avènement d'Henri II et tout au long de son règne, la justification de la politique de réforme se fonde sur la restauration de l'ordre qui prélevait au temps d'Henri I^{er}. Ce qui se présente alors comme un retour à l'ordre ancien pose en réalité les bases d'un nouveau mode de gouvernement. Celui-ci se caractérise par la restauration du pouvoir princier et par sa capacité à revendiquer le monopole de la puissance publique. Ce chapitre propose d'analyser les modalités de cette reconcentration des pouvoirs aux mains des Plantagenêt, à travers les stratégies développées pour contrôler les principaux pôles à partir desquels s'organise l'espace social de la féodalité : les châteaux et les monastères. Selon Michel Zimmerman, la *potestas*, contrairement au *dominium*, n'était pas exactement le pouvoir sur un objet (un homme et/ou une terre) mais sur l'usage d'un objet¹. La *potestas* sur un château, en tant que pouvoir médiat et en tant que possibilité de passer à l'acte, constitue donc l'enjeu véritable de la fidélité. En s'emparant des châteaux d'origine publique, les Plantagenêt cherchaient donc moins à renforcer leurs assises territoriales (ce fut plutôt une conséquence de cette politique, notamment dans le cas des confiscations définitives) qu'à renforcer leur *potestas* par la réactivation des liens de fidélité qui constituaient le fondement social de la pyramide

¹ ZIMMERMANN, M., « Et je t'empouvoirrai (potestasvitum te farei) : a propos des relations entre fidélités et pouvoir en Catalogne au XI^e siècle », *Médiévales*, 10 (1986), p. 17-36, voir aussi DÉBAX, H., « Les Trencavel et le ius munitionis au XII^e siècle d'après le cartulaire des Trencavel », dans *Morphogenèse du village médiéval (IX^e – XII^e siècles)*, 1996, p. 157-163.

féodale dont ils occupaient le sommet. On retrouve ainsi dans ces « saisies » de châteaux le principe du pouvoir qui était, à l'âge classique, selon Michel Foucault, « avant tout droit de prise : sur les choses, le temps, les corps et finalement la vie ; il culminait dans le privilège de s'en emparer pour la supprimer »². Depuis Michel Foucault, en effet, la définition du pouvoir comme relation s'est imposée dans nombre de domaine des sciences sociales³. Cependant, on tentera moins de faire ici une « microphysique » du pouvoir que d'en dresser la topographie, c'est-à-dire de saisir, à une échelle globale, le rôle des lieux – châteaux et monastères – comme objets de médiation des rapports de force entre les Plantagenêt et leurs vassaux. Contrairement même à Michel Foucault qui cherchait à penser le pouvoir émancipé de cette « forme historique bien particulière à nos sociétés : la monarchie juridique »⁴, ce sont les processus d'émergence de cette forme de pouvoir qui constituent le cœur de notre réflexion. Plus spécifiquement, nous tenterons de voir comment la reconcentration des pouvoirs publics à partir du contrôle des lieux et de l'espace des fidélités à une échelle globale a permis l'émergence d'un pouvoir territorialisé. Jusqu'à présent, l'historiographie a abordé l'essor de la souveraineté royale à partir de la fin du XII^e siècle comme un phénomène issu du renouveau du droit romain qui donnait de nouveaux outils conceptuels pour penser le pouvoir du roi⁵. Notre approche consistera à montrer que la transformation du pouvoir féodal en pouvoir souverain s'est largement appuyé sur le processus de spatialisation des rapports féodaux.

Dans un premier temps, nous verrons comment les Plantagenêt ont cherché à affirmer leur *potestas publica* sur les châteaux « inféodés », c'est-à-dire d'une certaine manière à affirmer leur capacité à contrôler ces châteaux, selon le droit, sans user de la

² FOUCAULT, M., *Histoire de la sexualité. 1: La volonté de savoir*, 1994 [1976], p. 179, le pouvoir sur la vie s'étant surtout développé à partir du XVII^e siècle.

³ Michel Foucault est le philosophe qui a le plus exploré cette dimension relationnelle du pouvoir, à l'encontre des définitions essentialistes. Dans la *Volonté de savoir* il propose une définition qui sera souvent reprise : « le pouvoir n'est pas quelque chose qui s'acquiert, s'arrache ou se partage, quelque chose qu'on garde ou qu'on laisse échapper ; le pouvoir s'exerce à partir de points innombrables, et dans le jeu de relations inégalitaires et mobiles ». *Ibid.* p. 123-124. COUZENS HOY, D. (éd.), *Michel Foucault: lectures critiques*, 1989, p. 69-71.

⁴ FOUCAULT, M., *Histoire de la sexualité. 1: La volonté de savoir*, 1994 [1976], p. 117 : « Au fond, malgré les différences d'époque et d'objectifs, la représentation du pouvoir est restée hantée par la monarchie. (...) De là l'importance qui est encore donnée dans la théorie du pouvoir au problème du droit et de la violence, de la loi et de l'illégalité, de la volonté et de la liberté et surtout de l'Etat et de la souveraineté. »

⁵ KANTOROWICZ, E. H., *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen âge*, 2000 [1957]; POST, G., *Studies in Medieval Legal Thought Public Law and the State, 1100-1322*, 1964 et en France à la suite des travaux de Gabriel Le Bras, Jean Gaudemet ou encore Jean-François Lemarginier et plus récemment Jacques Krynen. KRYNEN, J., *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle*, 1993.

force. Si les confiscations et destructions ont été nombreuses entre 1153 et 1215, elles n'ont cependant pas été de pures manifestations de la force militaire des Plantagenêt. L'usage de la violence, qui a originellement pour fonction de fonder ou refonder de la relation de domination, doit en effet s'ancrer dans un discours et dans une norme pour lui permettre de perdurer sans s'exercer physiquement⁶. La légitimité du droit étant ancrée dans le passé au Moyen Âge, la justification de cette politique s'est donc présentée comme une restauration de l'ordre « ancien ». Si les premiers espaces réordonnés – la Normandie et l'Angleterre – disposaient d'une tradition juridique qui avait conservé les principes du *ius munitiois* carolingien, nous verrons, dans un premier temps, que la réactivation de ce droit après des années de troubles et de guerres partisans, sa mise en application et l'extension de son usage à l'échelle de l'empire ont provoqué d'importantes résistances. Les confiscations et les destructions de châteaux illégitimes ou rebelles à l'autorité du roi n'ont cependant pas été le seul instrument du renforcement de la puissance publique des Plantagenêt. Dans un second temps, nous envisagerons donc comment, en imposant la refondation d'un monastère au titre du patronage royal, les Plantagenêt ont non seulement étendu leur capacité à contrôler les fidélités au delà du seul fief, mais ont également affirmé leur volonté contre l'affirmation de la « liberté de l'Église ». Tout comme le contrôle des réseaux ecclésiastiques, la mainmise sur le patronage des monastères constituait alors un puissant levier du contrôle territorial. La diffusion du monachisme en Occident au X^e et XI^e siècle avait en effet accompagné le vaste mouvement de spatialisation du sacré qui avait abouti à faire de l'Église la principale institution d'encadrement social⁷.

À partir d'une analyse comparée des formes d'extension de la puissance publique du roi sur les châteaux et les monastères, nous tenterons enfin de saisir la dimension chronologique de la conquête de la puissance publique, à travers le prisme des constructions dans les « marches internes », espaces de forte autonomie des pouvoirs seigneuriaux qui faisaient obstacle à l'unification des territoires de l'empire.

⁶ WEBER, M., *Économie et société 1 Les catégories de la sociologie*, 2003.

⁷ LAUWERS, M., *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, 2005 et le dossier qui suit : IOGNA-PRAT, D. et ZADORA-RIO, E., « Formation et transformations des territoires paroissiaux », *Médiévales*, 49 (2005).

1- Confisquer et détruire : le pouvoir royal entre revendication du droit et usage de la force militaire

Entre 1154 et 1214, le nombre de châteaux aux mains du roi en Angleterre est passé de 49 à 93, tandis que le nombre des châteaux seigneuriaux a décliné au cours de la période, passant de 295 à 173⁸. Selon Charles Coulson, même si le ratio proposé par R. Allen Brown doit être relativisé, ces tendances reflètent bien l'extension des assises territoriales du pouvoir royal en Angleterre, au cours de la période. Le contrôle des châteaux féodaux apparaît ainsi comme l'un des principaux modes d'action mis en place par les Plantagenêt pour territorialiser leur pouvoir. Parmi les techniques et les dispositifs de contrôle activés, le droit occupe une place centrale, et en particulier l'héritage normand. La préservation du droit carolingien lié au contrôle des fortifications ont en effet été des outils essentiels dans la justification du rétablissement de l'ordre public⁹.

1.1- La conquête du pouvoir et l'affirmation de la *potestas regis*

1.1.1- Le droit de reddibilité et la prerogativa regis

L'intérêt suscité chez les historiens par le droit de reddibilité dans la compréhension des mécanismes de la féodalité a marqué une longue historiographie donc Charles Coulson a retracé les étapes et les enjeux¹⁰. Il propose notamment une relecture plus attentive des sources à l'encontre des interprétations « militaristes » de l'histoire victorienne issues de George Freeman et de celles, en France, de Jean Yver et de Richard Aubenas (à qui il reproche de véhiculer l'idée que tout château échappant aux mains du monarque était nécessairement contraire à l'ordre public)¹¹. Retraçant

⁸ BROWN, R. A., *English medieval castles*, 1954; KING, D. J. C., *Castellarium Anglicanum. An Index and Bibliography of the Castles in England, Wales and the Islands*, 1983; COULSON, C. A., « Fortress-Policy in Capetian tradition and Angevin Practice. Aspect of the conquest of Normandy by Philip II », dans *A.N.S.*, 1983, p. 13-38; COULSON, C. A., *Castles in Medieval Society. Fortresses in England, France, and Ireland in the Central Middle Ages*, 2003, p. 141-148, 155-164.

⁹ Sur ce thème voir en particulier la thèse de DAVY, G., *Le duc et la loi: héritages, images et expressions du pouvoir normatif dans le duché de Normandie, des origines à la mort du Conquérant fin du IXe siècle-1087*, 2004.

¹⁰ COULSON, C. A., « Freedom to crenellate by licence: an historiographical revision », *Nottingham Medieval Studies*, 38 (1994), p. 86-137.

¹¹ YVER, J., « Les châteaux-forts en Normandie jusqu'au milieu du XIIe siècle : contribution à l'étude du pouvoir ducal », *Bulletin de la société des antiquaires de Normandie*, 53 (1955-56), p. 28-112;

l'histoire du principe de reddibilité des châteaux depuis l'époque carolingienne, C. Coulson montre qu'il a jusqu'à présent été associé de manière erronée à la question des licences royales de fortification alors qu'il s'agit de deux actions légales distinctes. La première mention de ce qui apparaît comme une licence royale se trouve dans l'édit de Pîtres, promulgué en 864 par Charles le Chauve¹² :

Nous ordonnons expressément que toute personne ayant construit un château, des fortifications ou des enclos sans notre permission les fasse démolir avant le 1^{er} août¹³.

En 911, si le traité signé à Saint-Clair-sur-Epte, entre Charles III le Simple et le chef normand, Rollon, apparaît comme un exemple de ces licences royales, à cette date, la fonction d'une telle licence était moins de réguler l'essor des constructions que de formaliser la reconnaissance de la souveraineté du carolingien¹⁴. En revanche, selon C. Coulson, il est impossible de voir dans la clause 4 des *Consuetudines et Justicie* de 1091 qui établissent les coutumes du duché de Normandie, une quelconque « licence » royale, mais plutôt une volonté de régulation des constructions liées à la guerre entre les trois fils du Conquérant¹⁵.

Nul n'a le droit en Normandie de faire des fossés, en terre plane, d'une profondeur plus grande que ce qui peut être creusé et enlevé sans utiliser d'escabeau, et il n'est pas permis d'y faire une palissade de plus d'une rangée avec des projections ou des parapets. Et nul ne peut faire des fortifications sur une roche ou un île et nul ne peut en Normandie édifier des châteaux et nul ne peut en Normandie refuser de livrer les fortifications de son château au duc si celui-ci veut le prendre pour lui¹⁶

AUBENAS, R. J., « Les châteaux forts des X^e et XI^e siècles. Contribution à l'étude des origines de la féodalité », *Revue historique de droit français et étranger*, 17 (1938), p. 548-586.

¹² BROWN, R. A., *English medieval castles*, 1954, p. 8.

¹³ « Legum », dans *Monumenta Germaniae Historiae*, 1897 *Capitularia regum Francorum*, 2 : *Capitularia regum Franciae occidentalis*, Capit. 2, Cap. 273, p. 328, l. 20 : *Et volumus et expresse mandamus, ut, quicumque istis temporibus castella et firmitates et haia sine nostro verbo fecerint, Kalendis Augusti omnes tales firmitates disfactas habeant.*

¹⁴ COULSON, C. A., *Castles in Medieval Society. Fortresses in England, France, and Ireland in the Central Middle Ages*, 2003, p. 27.

¹⁵ COULSON, C. A., « Fortress-Policy in Capetian tradition and Angevin practice. Aspect of the conquest of Normandy by Philip II », dans *A.N.S.*, 1983, p. 13-38.

¹⁶ HASKINS, C. H., « The Norman 'Consuetudines et Iusticie' of William the Conqueror », *E.H.R.*, 23: 91 (1908), p. 502-508, republié dans HASKINS, C. H., *Norman institutions*, 1918, Appendix D (p. 277-284): clause 4 : *Nulli licuit in Normannia fossatum facere in planam terram nisi tale quod de fundo potuisset terram iactare superius sine scabello, et ibi non licuit facere palicium nisi in una regula et illud sine propugnaculis et alatoriis. Et in rupe vel in insula nulli licuit facere fortitudinem et nulli licuit in Normannia castellum faceter et nulli licuit in Normannia fortitudinem castelli sui vetare domino Normannie si ipse eam in manu sua voluit habere*

La dernière phrase montre que l'établissement de ces normes était étroitement lié au principe de reddibilité des châteaux baronniaux et la clause 5 le confirme puisqu'elle stipule le droit du duc à placer des garnisons dans les châteaux de ses barons et de demander des otages pour s'assurer de leur loyauté¹⁷. La prise de possession d'un château s'accompagnait également de cérémonies de remise de clefs ou de placement de bannières in *signum domini*. Geoffroy de Vigeois raconte le déroulement d'un tel événement, en 1183 :

Le lundi, le vicomte Aymar fit la pax avec Pierre de Pierre-Buffière, seigneur de ce château et aussitôt qu'on lui eut livré la tour, le vicomte y fit arborer son étendard avec celui du roi et de Curbaran, et pendant tout un jour et une nuit, il fit annoncer, à son de trompe, sa victoire à toute la contrée. Le lendemain selon le traité, il rendit la tour à Pierre¹⁸.

On peut néanmoins s'interroger sur les rapports entre la théorie juridique et les pratiques des rois anglo-normands : si l'on en croit Robert de Torigini, le droit de reddibilité était reconnu et fréquemment mis en applications par Henri I^{er} et Henri II.

Il [Henri I^{er}] prit plusieurs forteresses et le roi se substitua à presque tous les barons normands¹⁹.

Le roi Henri [II] prit dans sa main les fortifications du comte de Meulan et de ses autres barons en Normandie et mis ses fidèles sous son commandement²⁰.

En Angleterre, si les *Leges Henrici Primi* reprennent l'affirmation d'une juridiction royale sur la *castellatio trium scannorum*²¹, renouant ainsi avec le principe

¹⁷ HASKINS, C. H., « The Norman 'Consuetudines et Iusticie' of William the Conqueror », *E.H.R.*, 23: 91 (1908), p. 502-508, (p. 507) : *Et si dominus Normannie filius vel fratrem vel nepotem baronis sui qui non esset miles voluit habere obsidem de portanda fide, nullus sibi contradicere potuit.*

¹⁸ GEOFFROY DE VIGEOIS, *Chronique précédée d'une étude sur la chronique de Geoffroy*, 1864p. 159.

¹⁹ TORIGNI, I, p. 126 : *Cepit quoque plura alia castra et omnes fere principes Normanniae regi se subdidere.*

²⁰ *Ibid.*, I, p. 331: (1161) : *Henricus rex munitiones comitis Mellenti et aliorum baronum suorum in Normannia in manu sua cepit et fidelibus suis commendavit.*

²¹ Cn terme a posé des problèmes d'interprétation. Charles Coulson et Norman Pounds pensent que *scannum* est une variation du terme *scabellum* des *Consetudines et Justicie* de 1091. COULSON, C. A., « Freedom to crenellate by licence: an historiographical revision », *Nottingham Medieval Studies*, 38 (1994), p. 86-137; COULSON, C. A., « The castles of the Anarchy », dans *The Anarchy of the King Stephen's Reign*, 1994, p. 67-92; POUNDS, N. J. G., *The Medieval Castle in England and Wales. A Social and Political History*, 1994, p. 29, p. 305, n.17. La confusion aurait été créée par une note de Ella Armitage alors que les deux termes ont clairement le même sens. ARMITAGE, E. S., *The Early Norman Castles of the British Isles*, 1971, p. 378.

carolingien des licences de fortifications à travers l'évocation des *castelli sine licentia*²², la pratique de la reddibilité n'apparaît pas avant le milieu des années 1170, sans doute parce que l'organisation de la féodalité après la conquête de 1066 ne le rendait pas vraiment nécessaire. Après 1066, en effet, l'acquisition de nouvelles terres inféodées au sein de l'aristocratie anglo-normande avait nécessité la mise en place d'un droit distinguant les possessions « héritées » et les possessions « acquises » dans la succession des titres aristocratiques²³. Pour les grands barons possessionnés en Angleterre, hériter d'un titre ne pouvait s'effectuer qu'en échange d'une allégeance au roi. Alors que l'hérédité des fiefs était une pratique répandue dans tout l'Occident depuis la fin du IX^e siècle, la succession était à nouveau une affaire de patronage royal en Angleterre. Bien qu'Henri II ait été obligé de reconnaître l'hérédité des fiefs, en 1153, la possession des tenures n'en demeurait pas moins vulnérable, dans la mesure où l'absence d'héritier ou la trahison pouvaient provoquer la réinsertion des honneurs dans les domaines de la Couronne, ceux-ci devenant alors des *escheats*. Selon John Hudson, cependant, cette insécurité ne concerne que le haut de la société aristocratique ; ailleurs, l'impression de sécurité commune était renforcée par le besoin de spécifier le nombre d'années pour lesquelles une terre était tenue²⁴. Si le règlement des conflits d'héritages et des droits de succession a constitué l'une des principales préoccupations d'Henri II qui, dès 1166, lors des Assises de Clarendon, instaure des procédures légales de *mort d'ancestor* et de *novel disseisin*, pour régler les cas de dépossessions illégales, le résultat de ces réformes contribua également à définir plus strictement le droit de saisie dont disposait un seigneur sur ses tenanciers²⁵. Il existait donc deux niveaux de droits en Angleterre, un droit qui régissait les simples tenures et un droit concernant les fiefs (terme qui désignait en Angleterre toute terre libre dont on pouvait hériter et non uniquement le fief chevalier comme c'était le cas en France)²⁶ sur lesquels le roi exerçait alors une prérogative spéciale, que les légistes de la fin du Moyen Âge appelleront la *prerogativa regis*²⁷. Selon le traité de Glanvill, cette prérogative reposait sur une pratique générale selon laquelle

²² DOWNER, L. J. (éd.), *Leges Henrici primi*, 1972, p. 109-11.

²³ HOLT, J. C., « The Casus Regis: The law and politics of succession in the plantagenet dominions 1185-1247 », dans *Colonial England, 1066-1215*, 2003, p. 307-326.

²⁴ HUDSON, J., *Land, law, and lordship in Anglo-Norman England*, 1997, p. 59.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ REYNOLDS, S., *Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence Reinterpreted*, 1994, p. 394.

²⁷ THORNE, S. E., *Prerogativa Regis. Tertia Lectura Roberti Constable de Lyncolnis Inne Anno 11 H. 7*, 1949, p. xiv.

*À la mort de l'un de ses principaux barons, le roi peut immédiatement tenir sa baronnie dans ses mains, jusqu'à ce que l'héritier ait accepté de verser le « relief », même s'il est majeur.*²⁸

Si l'héritier était mineur, la *prerogativa regis* permettait au roi de conserver non seulement la garde de l'honneur mais aussi la tutelle de l'héritier jusqu'à son mariage. Les barons ou « tenants in chief » – c'est-à-dire les vassaux directs du roi – relevaient donc d'un statut légal particulier qui se modifia au cours de la période. John Hudson fait remarquer la discordance entre cette pratique royale et une clause des Assises de Northampton de 1176 selon laquelle « si un tenancier libre meurt, ses héritiers demeurent en possession de son fief comme leur père le tenait le jour de sa mort »²⁹. Il en conclut que « le droit royal qui existait au temps de Glanvill pouvait être soit un privilège particulier du roi qui existait avant les réformes d'Henri II, soit une extension du pouvoir royal, établie soit graduellement soit par Henri II »³⁰. À la fin du XII^e siècle, en réalité, la sécurité des tenures était beaucoup plus forte que celle des châteaux, qui nécessitaient non seulement des licences de fortification et qui étaient soumis à un réel droit de saisie tels que le stipulait les *Consuetudines et Justicie*. De ce point de vue, on peut considérer que le droit anglais offrait au roi des armes légales pour renforcer la *potestas publica* : c'est-à-dire la capacité à contrôler l'érection de nouveaux châteaux et de mobiliser le droit de les retenir ou de les confisquer en vertu du principe de la reddibilité des châteaux, qui s'accompagnait de sanctions en cas de refus.

1.1.2- La destruction des châteaux illégaux et la licence de fortifier

En cas de refus du baron de livrer son château, celui-ci était voué à la destruction. Si la destruction constituait une sanction légale à l'insoumission des barons devant le droit du roi, cette pratique répressive était également un mode d'intervention courant des princes territoriaux contre leurs turbulents vassaux. Ainsi, peu avant l'avènement d'Henri II, Geoffroy Plantagenêt est amené à détruire les fortifications et le

²⁸ RANULF DE GLANVILL, *Tractatus de legibus et consuetudinibus regi Anglie qui Glanvilla vocatur : The treatise on the laws and customs of the realm of England commonly called Glanvill*, 1993, IX, 6, p. 110 : *id clarius constet : quod dominus rex de cunctis baroniis suis capitalibus facere solet : mortuo enim aliquo capitali barone suo, statim baroniam suam in manu sua retinet dominus rex donec heres grantum suum de relievio fecit, licet heres ipse plenam habuerit etatem.*

²⁹ HUDSON, J., *Land, Law, and Lordship in Anglo-Norman England*, 1997, p. 69 cite Assize of Northampton, c. 4, voir STUBBS, W. et DAVIS, H. W. C., *Select Charters and Other Illustrations of English Constitutional History from the Earliest Times to the Reign of Edward the First*, 1913, p. 179.

³⁰ HUDSON, J., *Land, Law, and Lordship in Anglo-Norman England*, 1997, p. 69 : « The royal right which existed in Glanvill's time may have been a peculiar privilege of the King even before the Angevin reforms, or an extension of royal power, either gradually or by Henry II ».

château et de Montreuil-Bellay en Anjou, et à raser entièrement le donjon pour fait et cause que Gérard du Bellay, qui en était le détenteur, avait fait preuve de faiblesse et d'une intolérable sauvagerie³¹. L'invocation du maintien de l'ordre public, ici la protection de l'Église, pour justifier la répression du seigneur insoumis, montre que la destruction de châteaux était alors un instrument essentiel de l'affirmation de la puissance publique, même si elle était, en réalité, plutôt symptomatique d'une certaine faiblesse du pouvoir qui doit user de la force militaire pour faire respecter ses droits. Le contrôle des châteaux, de leur construction et de leur fortification constituait donc un champ de rapport de forces dans lequel était en jeu le renforcement de la *potestas publica* du prince.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de voir la résurgence des licences royales de fortification. Si l'attribution des licences ne constituait plus un droit régalien au XI^e siècle, elle restait étroitement contrôlée par les princes territoriaux – davantage en Normandie et en Anjou qu'en Aquitaine³². En tant que documents normatifs, ces licences ne sont pas attestées avant le règne de Jean. Cependant, l'absence de leur conservation ne signifie pas nécessairement leur inexistence : il est en effet possible que de tels documents aient été produits dès le règne d'Henri II et peut être même d'Étienne de Blois. John H. Round a en effet montré, dans son étude sur Geoffroy de Mandeville, qu'aucun château ne pouvait être construit légalement sans autorisation royale³³. La fonction des licences ne consistait cependant pas seulement à contrôler et à sanctionner les « dangereux châteaux privés » mais visait aussi à renforcer la loyauté des vassaux envers leur souverain et à établir des conventions de construction investissant les élites d'une responsabilité sociale³⁴. Ainsi, il n'est pas étonnant de voir l'attribution de licences aux seigneurs du Périgord, pourtant réputé pour leur infidélité, notamment après l'échec de Jean en Poitou en 1214.

³¹ COULSON, C. A., *Castles in Medieval Society. Fortresses in England, France, and Ireland in the Central Middle Ages*, 2003, p.121 ; *Regesta Regum Anglo-Normannorum, 1066-1154. III. Regesta Regis Stephani ac Mathildis Imperatricis ac Gaufridi et Henrici Ducum Normannorum, 1135-1154*, 1968, n° 19 : *Noverint presentes et futuri quod propter infidelitatem et intolerabilem sevitiem Giraldi Berlai, qua ipse super omnes ecclesias sue potestatis et earum possessiones crudeliter exagitabat, castrum Mosteroli gratia dei pereuntem obsedi, magnisque expensis et permaximis diuturnisque laboribus predicti castrum menia destruxit, turrem et universa edificia totius castri penitus eradicaveri...*

³² BACHRACH, B. S., « The angevine economy, 960-1060: ancient or feudal? », dans *State-building in medieval France : studies in early Angevin history*, 1995, p. 3-55; DEBORD, A., *La société laïque dans les pays de la Charente : Xe-XIIe siècles*, 1984.

³³ ROUND, J. H., *Geoffrey de Mandeville. A study of the Anarchy*, 1972 [1892].

³⁴ COULSON, C. A., *Castles in Medieval Society. Fortresses in England, France, and Ireland in the Central Middle Ages*, 2003, p. 96.

*À mes chers et fidèles G. de Neville, sénéchal de Gascogne, le maire et les prud'hommes de Bordeaux, salut. Sachez que Tisun de Valeis, pour notre sécurité et pour que personne n'envahisse notre terre, a reçu une licence que je lui ai donnée pour fortifier son château de Montferrand (-du-Périgord). Nous vous ordonnons donc qu'il lui soit permis de fortifier son château et que personne ne lui en fasse violence ou injure.*³⁵

Avant qu'un tel contrôle juridique ne soit possible au début du XIII^e siècle, l'affirmation de la puissance publique du roi sur les châteaux de ses territoires a été menée de longue lutte par Henri II. Deux moments sont décisifs dans ce resserrement du contrôle castral : la conquête de l'Angleterre en 1153 avec l'application du traité de Winchester qu'Henri II imposa à son rival défait et la révolte des barons de 1173-1174. Selon Sir James Holt, bien que les années qui ont suivi l'accession d'Henri II au trône aient été le moment de nombreuses confiscations et destructions de château, il semble le principe de reddibilité ne peut être clairement identifié en Angleterre avant le milieu des années 1170³⁶. C'est pourquoi, la justification des confiscations et des destructions de châteaux s'est essentiellement faite sur le motif de leur nature « adultérine ».

1.1.3- Le traité de Winchester et la destruction des châteaux « adultérins »

Le traité de Winchester a été particulièrement étudié par les historiens du droit anglais qui y voient les origines de la *Common Law*, de l'hérédité de la Couronne et des fiefs³⁷. Cependant, ce qu'en transmettent les chroniques contemporaines ne recouvre qu'imparfaitement le contenu juridique du document³⁸. Les deux principaux aspects retenus par Robert de Torigni et par l'auteur de la *Gesta Stephani*, et qui ne figurent

³⁵ Rot Lit. Pat. (1214), p. 118. *Dilectis et fidelibus suis G. de Neville senescallo Wasconie et majori et probis homines de Burgidal salutem. Sciatis quod Tisun de Valeis securitatem nobis prestiti sufficientem quod nullum nobis vel terre nostre malum inveniet vel jactura, occasione licencie quam ei dedimus de firmando castri Montis Ferrandi, unde vobis mandamus quod permittatis illud sine impedimento castri illud firmare nec aliquid ei super hoc gravamen inferatis vel injuriam. Et in huius rei testimonium etc. T. ut supra.*

³⁶ HOLT, J. C., « Politics and property in early medieval England », *Past & Present*, 57 (1972), p. 3-52; EALES, R., « Castles and politics in England 1215-1224 », dans *Anglo-Norman Castles*, 2003, p. 367-388.

³⁷ HOLT, J. C., « 1153: the treaty of Winchester », dans *The Anarchy of King Stephen's Reign*, 1994, p. 291-316 cite MILSOM, S. F. C., *Legal Framework of English Feudalism*, 1976; PALMER, R. C., « The Economic and Cultural Impact of the Origin of Property: 1180- 1220 », *Law and History Review*, 3 (1985), p. 1-50 voir aussi HOLT, J. C., « Politics and property in early medieval England », *Past & Present*, 57 (1972), p. 3-52.

³⁸ HOLT, J. C., « 1153: the treaty of Winchester », dans *The Anarchy of King Stephen's Reign*, 1994, p. 291-316, *Regesta Regum Anglo-Normannorum, 1066-1154. III. Regesta Regis Stephani ac Mathildis Imperatricis ac Gaufridi et Henrici Ducum Normannorum, 1135-1154*, 1968, n° 272; *Foedera*, I, 1, p. 18.

nulle part ailleurs, sont la destruction des châteaux adultérins et la restauration des terres à leurs détenteurs légaux, c'est-à-dire ceux du temps d'Henri I^{er}. Selon Sir James Holt, il est assez aisé de comprendre pourquoi ces deux aspects ont été omis de la charte rédigée à Westminster : à cette date, déclarer la destruction des châteaux illégaux serait apparu comme une provocation puisqu'une telle décision était pratiquement irréalisable³⁹.

Si, dès 1153, Henri II avait saisi Wallingford, aux dépens de Brian FitzCount, et obtenu la restitution de Devizes de l'évêque Joscelyn de Salisbury⁴⁰, c'est surtout après son accession au trône qu'Henri II prend à cœur de « faire disparaître d'Angleterre, toutes ces méchantes petites fortifications »⁴¹. À la fin du règne d'Étienne, de nombreux « nouveaux » châteaux s'étaient en effet érigés illégalement. Charles Coulson a montré que l'adéquation entre châteaux non licenciés et châteaux « adultérins » fut largement une construction de l'historiographie victorienne, qui a repris à son compte cette expression alors qu'il s'agissait manifestement d'un terme polémique inventé par l'abbé Suger ou par Orderic Vital lorsqu'il écrit sur la Normandie après 1087, et utilisé par d'autres auteurs monastiques évoquant les troubles de la minorité du duc Guillaume (1035-1047) et du règne de Robert Courteheuse (1087-1106)⁴². L'historiographie victorienne contribua ainsi à faire des « châteaux adultérins » une expression proprement « stéphanique », véhiculant la vision cléricale du règne d'Étienne de Blois comme « anarchie », alors que les auteurs du XI^e et du XII^e siècles utilisèrent l'expression pour critiquer les châteaux construits illégalement depuis la fin du XI^e

³⁹ HOLT, J. C., « 1153: the treaty of Winchester », dans *The Anarchy of King Stephen's Reign*, 1994, p. 291-316.

⁴⁰ *Regesta Regum Anglo-Normannorum, 1066-1154. III. Regesta Regis Stephani ac Mathildis Imperatricis ac Gaufridi et Henrici Ducum Normannorum, 1135-1154*, 1968, n°796.

⁴¹ GERVAIS DE CANTORBERY, *The Historical Works*, 1965 [1880] I, p. 157, 160: *ubi (Bermondey) cum principibus suis de statu regni et pace reformanda tractans, proposuit (...) munitiunculas pessimas per totam Angliam solo tenus dissipare.*

⁴² COULSON, C. A., « Freedom to crenellate by licence: an historiographical revision », *Nottingham Medieval Studies*, 38 (1994), p. 86-137 ; COULSON, C. A., « The castles of the Anarchy », dans *The Anarchy of the King Stephen's Reign*, 1994, p. 67-92 ; AUBENAS, R. J., « Les châteaux forts des X^e et XI^e siècles. Contribution à l'étude des origines de la féodalité », *Revue historique de droit français et étranger*, 17 (1938), p. 548-586 qui prétend que le terme n'existe que chez Suger, parfois dans une variante *castrum seleratum*, et dans ORDERIC VITAL, *The Ecclesiastical History*, 1986, VI, p. 98-99 (livre XI, c.23) : *Henricus siquidem rex omnes inimicos suos oputilante deo humiliavit ac adulterina castella quae Rodbertus vel seditiosi considerant prostravit* (Ainsi le roi Henri [I^{er}] avec l'aide de Dieu écrasa tous ses ennemis et détruisit les châteaux adultérins que Robert et les seigneurs séditieux avaient construits) ; mais Charles Coulson indique également des occurrences dans GUILLAUME DE JUMIEGES, *Gesta Normannorum Ducum*, 1914, p. 115-116, 123 ; FOREVILLE, R., *Guillaume de Jumièges et Guillaume de Poitiers*, 1952, p. 14-20. Elle apparaît également dans la clause 47 de *Magna Carta* de 1217. C'est alors son premier usage officiel (voir *infra*).

siècle⁴³. Les récentes réinterprétations historiographiques du règne d'Étienne de Blois ont cependant montré qu'il ne fut pas si anarchique que les historiens du XIX^e siècle l'ont longtemps laissé croire⁴⁴. Charles Coulson affirme même qu'Étienne a toujours agi en conformité avec les pratiques castrales anglo-normandes et qu'il n'a jamais autorisé la construction de châteaux contraires aux normes juridiques en vigueur⁴⁵. Certes, des tours irrégulières furent érigées, mais les sources montrent qu'Étienne n'a eu de cesse de lutter contre elles. Ainsi, les *Gesta Stephani* racontent qu'en 1135, il fit démolir le château de Bedford que Miles de Beauchamp tenait du roi mais qu'il refusait de rendre⁴⁶. La multiplication de ces tours doit donc être replacée dans le contexte de guerre civile qui marque son règne, plutôt qu'à une incapacité gouvernementale inhérente. Selon Guillaume de Newburgh, la destruction des châteaux adultérins commença d'ailleurs dès les lendemains de la paix de Winchester et fut menée par Étienne au cours de l'année 1154.

*En parcourant les régions aux frontières de l'Angleterre avec faste et ostentation comme s'il était le nouveau roi, le roi Étienne fut accueilli par tous, honoré avec magnificence et son visage était illuminé par les flammes qui ravageaient les châteaux adultérins, ces refuges de malfaiteurs et ces antres de brigands, qui se désagrégeaient comme la cire fond sous la flamme.*⁴⁷

Lorsqu'il accéda au trône d'Angleterre, Henri II reprit la tâche là où l'avait laissée Étienne et fit faire l'inventaire « de ses droits et de tous les biens qui relevaient de la Couronne dans toutes les villes et les châteaux d'Angleterre et de faire détruire les nouveaux châteaux »⁴⁸. Selon Robert de Torigni, ces nouveaux châteaux étaient plus de

⁴³ COULSON, C. A., *Castles in Medieval Society. Fortresses in England, France, and Ireland in the Central Middle Ages*, 2003, p. 129-130; POUNDS, N. J. G., *The Medieval Castle in England and Wales. A Social and Political History*, 1994, p. 26-33.

⁴⁴ KING, E. (éd.), *The Anarchy of King Stephen's Reign*, 1994.

⁴⁵ COULSON, C. A., « The castles of the Anarchy », dans *The Anarchy of the King Stephen's Reign*, 1994, p. 67-92.

⁴⁶ *Gesta Stephani*, 1976, p. 46-51: *Missis rex ad Milonem de Bellocampo nuncios, qui castello Bedefordiae ex regia permissione custos praesidebat, praecepit, ut castellum Bedefordiae et quam sibi dedebat servicii vicem Hugoni exhiberet...*

⁴⁷ GUILLAUME DE NEWBURGH, *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II, and Richard I*, 1884, I, p. 94 : *Interea rex Stephanus fastu regio fines Angliae lustrans et se tanquam regem novum ostentans suscipiebatur ab omnibus et decenti magnificentia colebatur et incendebantur ante faciem ejus et quodammodo liquefiebat sicut cera a facie ignis, munitiones adulterae, quae erant improborum receptacula et speluncae latronum.*

⁴⁸ TORIGNI, I, p. 291 : *Rex Henricus coepit revocare in jus proprium urbes, castella, villas, quae ad coronam regni pertinebant, castella noviter facta destruendo*; GERVAIS DE CANTORBERY, *The Historical Works*, 1965 [1880], p. 161-162: *... convocatis universis fere regni primoribus coepit rex rationem ponere cum eis qui adhuc tenebant praesidia regii juris.* (Convoquant presque tous les barons

1115 en 1154, un chiffre important et d'une étonnante précision qui ne se retrouve cependant pas dans tous les manuscrits de la chronique : l'un d'eux en mentionne seulement 126, un nombre plus proche de celui de la chronique de Saint-Aubin d'Angers, qui relate qu'en 1155, Henri II « détruisit 140 châteaux en Angleterre »⁴⁹. Les estimations faites par les historiens concernant les châteaux détruits par Henri II tournent plutôt autour de 90 (John Beeler) ou 110 (David C. King) dont seuls 27 seraient « nouveaux »⁵⁰. Selon Allen R. Brown, entre 1154 et 1158, Henri II parvint à prendre 74 châteaux en Angleterre dont 22 furent détruits alors que peu d'entre eux étaient à proprement parler « adultérins »⁵¹. La restauration du contrôle royal sur les châteaux qui lui avait échappé *de facto* visait en effet autant à détruire les constructions illicites qu'à réduire les principales oppositions aristocratiques.

Ces confiscations eurent aussi pour conséquence d'accroître le contrôle territorial du roi dans la mesure où nombre d'entre elles restèrent définitivement dans le patrimoine de la Couronne. Selon R.A. Brown, en effet l'essentiel des acquisitions castrales de la Couronne date du règne d'Henri II : sur la centaine de châteaux pris entre 1153 et 1158, 52 étaient encore aux mains du roi en 1215⁵². Les confiscations avaient pourtant vocation à n'être que provisoires, surtout lorsqu'elles constituaient une prise de guerre, comme le rappelle un traité signé avec Louis VII en 1174 :

*Tous les châteaux que moi et mes hommes avons au début de la guerre ont été remis entre nos mains et ceux qui furent fortifiés contre moi seront rendus à ceux qui les avaient lorsque la guerre a commencé*⁵³.

du royaume, le roi entreprit de faire entendre raison à ceux qui tenaient des places fortes et de les lui remettre selon le droit royal).

⁴⁹ COULSON, C. A., « The castles of the Anarchy », dans *The Anarchy of the King Stephen's Reign*, 1994, p. 67-92 cite ROBERT DE TORIGNI, *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II, and Richard I*, 1964, p.117, 183; HALPHEN, L. (éd.), *Recueil d'annales angevines et vendômoise*, 1903, p. 14 : et CXL *castella in Anglia destruxit*.

⁵⁰ BEELER, J. H., *Warfare in England 1066-1189*, 1966 p. 397-422, 430-4; KING, D. J. C., *Castellarium Anglicanum. An Index and Bibliography of the Castles in England, Wales and the Islands*, 1983, p. xxxi-xxxii.

⁵¹ BROWN, R. A., « A list of castles, 1154-1216 », *E.H.R.*, 74: 291 (1959), p. 249-280 ; Selon COULSON, C. A., *Castles in Medieval Society. Fortresses in England, France, and Ireland in the Central Middle Ages*, 2003, p. 141, entre 1154 et 1158, il n'y aurait eu que 34 saisies de châteaux dont 7 destructions. Cette comptabilité apparaît particulièrement sous-évaluée, d'autant que la confiscation d'un château, *caput* d'un honneur s'accompagnait généralement, de fait, des châteaux qui en dépendaient, sans que ceux-ci soient effectivement pris par les armées du roi. Les récits des chroniques mentionnent souvent en effet des prises consécutives à la confiscation du château éponyme, mais nombre de confiscations restent inconnues faute de documentation précise permettant de les identifier.

⁵² BROWN, R. A., « A list of castles, 1154-1216 », *E.H.R.*, 74: 291 (1959), p. 249-280.

⁵³ COULSON, C. A., *Castles in Medieval Society. Fortresses in England, France, and Ireland in the Central Middle Ages*, 2003, p. 143, cite, *Recueil des actes d'Henri II*, II, 21-22, n°470-71.

Mais après la révolte de 1173, Henri II fit rendre des jugements pour s'approprier d'importants châteaux tels que Pacy-sur-Eure, le château des Meulan et Mountsorel, celui des comtes de Leicester, mais aussi Bristol, Chichester (Sussex) et Kenilworth (Warwickshire) qui restèrent entre ses mains jusqu'à la fin de son règne.

*Cette année-là [1177], ... il retint les châteaux de Pacy entre ses mains et de Mountsorel comme s'ils lui étaient propres, et il fit rendre un jugement par des hommes de loi qui légalisèrent cette appropriation.*⁵⁴

Si les confiscations et les destructions ont pu faire l'objet de décomptes et de débats en Angleterre, aucune liste d'une telle précision ne peut être établie en ce qui concerne les possessions continentales. Pourtant, selon Robert de Torigni, la restauration de l'ordre public s'étendit aussi sur les territoires continentaux de l'empire :

*Le roi Henri remit de l'ordre dans ses affaires et dans ses châteaux en Normandie, en Aquitaine, en Anjou, et même en Gascogne.*⁵⁵

En Normandie, en particulier, où les châteaux royaux constituaient « le squelette du *regnum* »⁵⁶, et où les coutumes justifiaient une telle politique de confiscation, la reprise en main des possessions duciales temporairement aliénées pendant la guerre civile fut l'un des premiers objectifs d'Henri II :

*Vers Pâques, Henri II débarqua en Normandie et commença à reprendre progressivement et prudemment, conformément à ses droits, les domaines que son père avait concédés de manière temporaire, dans l'urgence et la nécessité, aux barons normands*⁵⁷.

En octobre 1154, avant d'apprendre la mort d'Étienne, Henri II s'attaquait au château de Torigni-sur-Vire, qu'il avait déjà fait détruire en 1151 et dont il vint à bout après un siège de quinze jours⁵⁸. Il prit en même temps trois châteaux et obtint de Richard le fils

⁵⁴ HOVEDEN, II, p. 101 : *Eodem anno dominus rex pater fecit demoliri castellum et moenia Leicestrier et (...) et fere omnia castella Angliae et Normanniae que fuerunt contra earum tempore guerraee. Sed castellum de Pacy retinuit in manu sua et castellum de Muntsorel sicut suum proprium, quod ei adjuratum fuit per recognitionem legalium hominum de visneto.*

⁵⁵ TORIGNI, I, p. 342 : *Henricus rex ordinatis et compositis rebus et castellis suis in Normmania, Aquitania, Andegavia et etiam in Wasconia.*

⁵⁶ GUILLAUME DE NEWBURGH, *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II, and Richard I*, 1884, p. 331 : *regni ossibus, id est, munitionibus regiis.*

⁵⁷ TORIGNI I, 283-84 : *Circa Pascha, Henricus dux Normmanorum transfretavit in Normanniae et coepit revocare paulatim et prudenter in jus proprium sua dominica, quae pater suus, urgente necessitate, primoribus Normanniae ad tempus concesserat.*

⁵⁸ Ibid. I, p. 254 : *dux obsederat castellum Torinneium, sed propter adventum Regis infecto negotio discesserat; combusti tamen domibus infra muros usque ad turrem et parvum castellum circa eam;* HALPHEN, L. (éd.), *Recueil d'annales angevines et vendômoise*, 1903, p. 14.

du comte de Gloucester qu'il lui rende pacifiquement les forteresses qu'il tenait⁵⁹. En 1157, il saisit Coutances ainsi que Mortain, Tinchebray, Le Teilleul et les autres châteaux de Guillaume, le fils d'Étienne de Blois, comte de Boulogne et de Mortain, avant de les intégrer au domaine ducal en 1159, à la mort de ce dernier⁶⁰. Selon Robert de Torigni, c'est en 1161, qu'« Henri II reprit entre ses mains les fortifications des comtes de Meulan et des autres barons normands et le commandement de ses fidèles »⁶¹. Lorsque les principales oppositions aristocratiques furent réduites en Normandie, Henri II s'attaqua à la Gascogne. En 1161, il assiège ainsi le château de Castillou près d'Agen, dont la prise au bout d'une semaine provoque l'admiration de tous les Gascons tant cette place était réputée inexpugnable⁶². Cependant, les Plantagenêt ne disposaient pas du même dispositif juridique, dans leurs possessions continentales, même si la reddibilité des châteaux était un principe parfois reconnu et appliqué au cours des XI^e-XII^e siècles⁶³. La prise de pouvoir par Henri II n'y a pas été l'occasion d'une politique radicale comme le permettait la fin de la guerre civile en Angleterre. Ce n'est qu'à la suite de sa victoire militaire sur les barons coalisés à ses fils lors de la grande révolte de 1173, qu'Henri II organise le renforcement de son *imperium* sur tous les châteaux de ses territoires. Les cartes 2.1, 2.2 et 2.3 montrent bien que les interventions royales au cours de ces deux moments, 1153 et 1173, ont surtout concerné l'espace anglo-normand, mais à partir de cette date, les pratiques de confiscation et de destruction s'étendent aux territoires de l'empire (Aquitaine, Irlande et Pays de Galles). Comment s'est opérée l'extension de cette pratique dans des espaces aux coutumes juridiques différentes et dans quelle mesure peut-on y voir une tentative de normaliser les rapports de domination entre le prince et ses vassaux sur le modèle de la féodalité anglo-normande ?

⁵⁹ TORIGNI I, 286-7: *Inde rediens, obsedit Torinneium fere per XV dies, incipiens ibi tria castella. Reddito castello et pacificatio Ricardo filio comitis, qui illud municipium tenuerat...*

⁶⁰ *Ibid.*, I, p. 326 : *retinuit Henricus rex comitatum in manu sua.*

⁶¹ *Ibid.*, I, p. 331 : *Henricus rex munitiones comitis Mellenti et aliorum baronum suorum in Normannia in manu sua cepit et fidelibus suis commendavit.*

⁶² *Ibid.*, I, p. 334 : *Rex anglorum perrexit in Aquitaniam et inter alia quae strenue gessit, Castellionem supra urbem Agennum, castrum scilicet natura et artificio munitum, obsedit, et infra unam septimanam, in festivitate sancti Laurentii, admirantibus et perterritis Wasconibus, cepit.*

⁶³ Selon BOUTOULLE, F., *Le duc et la société : pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XIII^e siècle*, 2007, p. 111, ce droit était localement appliqué en Gascogne contrairement à l'Angoumois où A. Debord a montré que la majorité des châteaux échappaient au contrôle ducal depuis la fin du XI^e siècle : DEBORD, A., *La société laïque dans les pays de la Charente : Xe-XIII^e siècles*, 1984, p. 144-50. Voir aussi pour le Languedoc DÉBAX, H., « Les Trencavel et le *ius munitionis* au XIII^e siècle d'après le cartulaire des Trencavel », dans *Morphogénèse du village médiéval (IX^e – XIII^e siècles)*, 1996, p. 157-163 qui note que les licences de fortification constituent un document nouveau qui apparaît pour la première fois en 1146.

1.2- Extension et normalisation des pratiques punitives à l'échelle de l'empire après 1173

Les confiscations et destructions de châteaux de barons qui avaient soutenu les fils rebelles du roi entre 1173 et 1174, sont connues par les chroniques anglaises qui en mentionnent parfois les plus importantes⁶⁴, bien que pour ce qui concerne le continent, les évocations se contentent souvent de dire que « le roi prit de nombreuses fortifications et châteaux et les soumit à son *dominium* »⁶⁵. À défaut de pouvoir mener une analyse quantitative, on peut néanmoins s'interroger sur le vocabulaire utilisé pour saisir comment la politique castrale des Plantagenêt fut perçue par leurs contemporains.

1.2.1- Les conséquences de la révolte de 1173 et le renforcement de la domination territoriale des Plantagenêt

Après sa victoire militaire sur la coalition menée par ses trois fils, Henri II rétablit son autorité non seulement sur les châteaux rebelles, conquis lors des combats mais sur l'ensemble les châteaux inféodés d'Angleterre et de Normandie⁶⁶ :

*Cette année-là, Henri II saisit dans sa main tous les châteaux d'Angleterre et de Normandie, aussi bien ceux des évêques que ceux des comtes et des barons et il y installa ses propres gardiens.*⁶⁷

L'évocation des évêques souligne bien ici que la victoire du roi créa l'occasion d'une réactivation de la *potestas regis* sur tous les fiefs de la Couronne, y compris les fiefs ecclésiastiques, indépendamment des positions partisans. Pour imposer comme nouvelle norme le rapport de force en sa faveur, Henri II fixa les termes de sa puissance royale renforcée au cours de plusieurs conventions et notamment lors du concile de Windsor en 1176, rapporté en ces termes, par Raoul de Diceto :

*Tous les châteaux d'Angleterre et de toutes les marches furent placés sous la garde et dans l'imperium du vieux roi*⁶⁸.

⁶⁴ HOVEDEN, II, p. 55 : *In quo castello multi milites et servientes capti sunt, quorum nomina haec sunt : Haimericus de Blé, Baldewinus de Brisehaiae, etc...* ; II, p. 101 : *Eodem anno dominus rex pater fecit demoliri castellum et moenia Leicestrie et castellum de Grobi et castellum de Tresk et castellum de Malesart et castellum novum de Alvertun et castellum de Fremingham et castellum de Bungeie et fere omnia castella Angliae et Noramnniae que fuerunt contra eam tempore guerra.*

⁶⁵ PETERBOROUGH, I, p. 71. *Interim rex Angliae profectu fuera cum exercitu suo in Pictaviam et multas munitiones et castella un ea cepit et dominio suo subjugavit.*

⁶⁶ *Ibid.*, I, p. 124 : *per universa castella Angliae et ea in manu sua saisivit.*

⁶⁷ HOVEDEN, II, p. 105 : *Eodem anno Henricus rex Anglie pater saisivit in manu sua omnia castella Angliae et Normanniae, tam episcoporum quam comitum et baronum et custodes in eis posuit.*

⁶⁸ DICETO, t. I, p. 414.

Selon Richard Eales, cette affirmation constitue sans doute la première mention de l'application du principe de reddibilité des châteaux à l'espace britannique⁶⁹. Cette extension du principe de saisie des châteaux s'applique alors non seulement à l'Angleterre mais aussi à ses marges. La carte 2.2. montre en effet qu'entre 1173 et 1178, les marges « celtiques » du royaume, le Pays de Galles et l'Écosse, furent particulièrement touchées par les confiscations, en même temps que l'Aquitaine (voir chapitre 4). Le renforcement du pouvoir royal dans les marges se traduit par l'affirmation de nouveaux rapports de pouvoir que Raoul de Diceto comme Roger de Hoveden décrivent alors sous le terme d'*imperium*. En relatant la réaction des barons écossais lors de la soumission de Guillaume le Lion à Henri II en 1175, Roger de Hoveden montre que l'enjeu reposait bien sur la reconnaissance de l'*imperium* du roi d'Angleterre :

*Ils supplièrent le roi d'Angleterre et lui offrirent de nombreux présents parce qu'il les déliait du dominium du roi d'Écosse pour les soumettre à son imperium*⁷⁰.

Contrairement aux marges de l'espace britannique où le pouvoir royal relevait d'un *imperium*, en Aquitaine la répression d'Henri II visa principalement à rétablir des rapports de *dominium*.

*Entre temps, le roi d'Angleterre était entré en Poitou avec son armée, et prit de nombreux châteaux et forteresses et les intégra dans son dominium*⁷¹.

On peut s'interroger sur les nuances du vocabulaire entre l'*imperium* anglais évoqué par Raoul de Diceto et le *dominium* aquitain de Benoît de Peterborough et ce qu'ils nous permettent de saisir des rapports de pouvoir entre les deux espaces. En Angleterre, l'organisation territoriale sur laquelle reposait l'institution monarchique conférait à la puissance royale une efficacité qui ne nécessitait l'intervention de la force militaire qu'en cas de rébellion. Le système administratif des *shires* permettait en effet au roi d'encadrer les hommes et de mieux maîtriser le territoire du royaume. D'une certaine manière, le vocable d'*imperium* reflète cette conception du pouvoir ne

⁶⁹ EALES, R., « Castles and politics in England 1215-1224 », dans *Anglo-Norman Castles*, 2003, p. 367-388.

⁷⁰ HOVEDEN, II, p. 63: *Regi vero Angliae patri plurimum supplicaverunt et dona plurima obtulerunt, ut ispe eos a dominio regis Scotiae eriperet, et suo subjugaret imperio.*

⁷¹ PETERBOROUGH, I, p. 121: *Et obsederunt Novum Castrum et infra quindecim dies ceperunt. (...) Richard vero (...), processit tamen cum exercitu suo et obsedit Muninoys, castellum vicecomitis de Engelismo et infra decem dies cepit, et procedens inde obsedit civitatem de Engelismo.*

s'exerçant pas uniquement au travers des liens de fidélité directs entre le roi et ses barons, mais par un contrôle direct accru (par ses propres gardiens) sur les lieux qui fondaient l'assise territoriale de la domination sociale. En quelque sorte, l'usage du vocable d'*imperium* apparaît comme une manière d'exprimer la souveraineté d'un pouvoir dont l'exercice dépasse le champ des seuls rapports interpersonnels de la vassalité. Cette conception du pouvoir apparaît très différente de celle qu'Henri II exerçait effectivement en Aquitaine. Dans le duché, la réaffirmation de la *puissance publique* au cours de la répression suivant la révolte de 1173 semble avoir eu pour principal objectif de transformer les rapports de domination fondés sur une féodalité beaucoup moins structurée. Pour André Debord, l'action des Plantagenêt en Aquitaine a, en réalité, consisté à « féodaliser » les rapports sociaux et politiques⁷². Si la féodalisation de l'Aquitaine était engagée dès la fin du XI^e siècle, par Geoffroy Martel, puis poursuivi par Louis VII, ce processus s'accrut au cours de la seconde moitié du XII^e siècle. L'organisation sociale de l'Aquitaine connut alors une transformation radicale, passant d'un système fondé sur la clientèle et le consensus coutumier envers la prééminence ducale à un système de territorialisation et de centralisation du pouvoir princier revendiquant son aptitude à commander sur l'ensemble de la principauté. Frédéric Boutoulle a également montré comment les Plantagenêt avaient progressivement imposé, en Gascogne, non seulement une nouvelle fiscalité, le service militaire, mais également le droit de garde des héritiers et la retenue des fiefs et des établissements monastiques en vacance⁷³. Si l'on en croit un chroniqueur comme Benoît de Peterborough, lorsqu'il relate la répression menée par Richard en Agenais en 1175, l'affirmation de ces nouveaux rapports de pouvoir passa principalement par la réactivation du principe de reddibilité des châteaux inféodés :

*Cette année-là, Richard, comte de Poitiers, fils d'Henri, roi d'Angleterre, détruisit totalement, sur ordre de son père, les châteaux du Poitou qui avaient été retenus ou renforcés contre son père au temps des hostilités. Et vers la saint Jean-Baptiste, rassemblant une grande armée, il prit le château de Castillou sur Agen, qu'Arnaud de Boville avait fortifié contre lui, et qu'il ne voulait pas rendre*⁷⁴.

⁷² DEBORD, A., *La société laïque dans les pays de la Charente : Xe-XIIIe siècles*, 1984, p. 370.

⁷³ BOUTOULLE, F., « La Gascogne sous les premiers Plantagenêts (1152-1204) », dans *Plantagenêts et Capétiens: Confrontations et Héritage*, 2006, p. 285-318 cite notamment le *Petit cartulaire de La Sauve-Majeur*, bibliothèque municipale de Bordeaux, ms 770, p. 130.

⁷⁴ PETERBOROUGH, I, p. 101: *Eodem anno, Ricardus comes Pictaviae, filius Henrici Regis Angliae, castella Pictaviae, que contra patrem suum tempore hostilitatis infortiata vel tenta fuerant, per praeceptum patris sui in nihilum redegit. Et circa festum Sancti Baptistae, congregato magno exercitu,*

Même si le témoignage d'un moine anglais est inévitablement marqué par sa culture d'origine, ne peut-on pas néanmoins y voir une tentative des Plantagenêt de faire reconnaître et d'imposer la reddibilité des châteaux comme principe fondamental de leur puissance publique en Aquitaine ? Si les coutumes du duché n'ignoraient pas la reddibilité des châteaux, celle-ci semble avoir été un principe plus théorique que pratique, avec de fortes variations régionales. Ainsi, André Debord, qui a montré la perte de contrôle ducal sur la construction castrale en Angoumois au cours du XI^e siècle, a établi que trois quarts des châteaux construits dans la seconde moitié du XI^e siècle le furent sans autorisation si bien qu'aux alentours de 1100, seulement 25% des châteaux étaient d'origine ducal⁷⁵. C'est moins vrai au sud de la Dordogne, où Frédéric Boutoulle a montré que les châteaux ducaux et les châteaux « tenus » constituaient la grande majorité des fortifications dans un espace globalement peu marqué par la « castellisation »⁷⁶. En Bigorre, par exemple, les fors témoignent de la persistance du principe de reddibilité au XII^e siècle⁷⁷. La résistance des Aquitains à l'application de ce principe explique que nombre de châteaux ont été l'objet de destruction de la part des Plantagenêt. Mais, si les confiscations visaient à accroître le contrôle royal sur l'espace, quel était l'intérêt des destructions ? Détruire un château ne saurait être considéré comme le simple résultat d'une campagne militaire, dans quelle mesure en effet la destruction constituait un véritable langage politique, manifestant la force et la capacité coercitive du prince ?

1.2.2- Qu'est-ce que détruire ?

Selon Charles Coulson, Henri II aurait fait détruire, entre 1174 et 1176, près de 19 fortifications sur les 52 qu'il avait confisquées (dont 21 en Angleterre)⁷⁸. En réalité une quantification précise est impossible et l'on doit se résoudre à des approximations. La principale difficulté tient non seulement à la mémoire des destructions mais aussi à ce que « détruire » pouvait signifier sous la plume des observateurs du XII^e siècle. Si, comme l'écrit Guillaume le Maréchal, nombre de châteaux détruits ne furent jamais

obsedit Castelloneum supra Agiens, quod Arnaldus de Bovilla contra eum munierat, nec ei reddere voluit.

⁷⁵ DEBORD, A., *La société laïque dans les pays de la Charente : Xe-XIIIe siècles*, 1984, p. 144-150.

⁷⁶ BOUTOULLE, F., *Le duc et la société : pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XIIe siècle*, 2007, p. 111-113.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 113, cite CURSENTE, B. et RAVIER, X. (eds.), *Le cartulaire de Bigorre, XIe-XIIIe siècle*, 2005.

⁷⁸ COULSON, C. A., *Castles in Medieval Society. Fortresses in England, France, and Ireland in the Central Middle Ages*, 2003, p. 141.

relevés⁷⁹, il est cependant peu probable que les démolitions totales aient été communes car derrière les termes *subvertio*, *destructio*, *prosternando*, etc., se cachaient des réalités parfois très différentes.

Tout d'abord, la destruction visait à symboliser, dans le paysage, la domination du prince et la soumission du seigneur rebelle. En cela, les destructions partielles de châteaux étaient des instruments de communication politique en ce sens qu'elles laissaient visible la marque du pouvoir en l'absence de la personne du prince. La normalisation de cet outil fut l'objet d'une clause des Assises de Northampton (1176) qui attribua aux juges itinérants la fonction de vérifier que les destructions de châteaux avaient bien été effectuées :

*De même, les juges devront s'assurer que les châteaux censés être détruits le sont totalement et que ceux qui doivent l'être soient bien démolis. Et s'ils ne le sont pas, le roi veut que les responsables soient conduits à sa cour pour être jugés pour outrage aux ordres du roi*⁸⁰.

Ainsi, Guillaume Latimer reçoit une amende de 10 marcs en 1175 pour avoir relevé le fossé dont le roi avait ordonné la destruction, de même Adam Painel est taxé de 2 marcs pour ne pas avoir démoli adéquatement sa motte de Kinnard's Ferry en 1180⁸¹. L'expression *bene prostrato* indique qu'il y avait des degrés de destruction et que celle-ci ne pouvait être totalement superficielle. Cette mention souligne également la fonction essentiellement punitive des destructions qui n'étaient pas de simples dommages liés aux interventions militaires mais bien des sanctions, dont les châtelains étaient eux-mêmes responsables. Selon Sir James Holt, l'application effective de ces dispositions judiciaires constitua un tournant dans l'exercice du pouvoir en Angleterre et fut, entre autre, l'un des ferments de la révolte des *Northerners* qui refusèrent la confiscation des comtés du nord et l'appesantissement du gouvernement royal⁸².

Si les destructions n'impliquaient pas, la plupart du temps, l'abandon du site, il existe néanmoins des traditions, comme celle relative au château de Castillou-sur-Agen,

⁷⁹ MEYER, P. (éd.), *L'histoire de Guillaume Le Maréchal, comte de Striguil et de Pembroke, régent d'Angleterre de 1216 à 1219 : poème français, 1891-1901 v. 2202-2204 et 2219-2221 : Maint chastel et meinte cité /En furent [a]batu a terre/ Por achaison de cest[e] guerre (...) Sunt abatu si com il durent/ Chastel qui relevé ne furent/ Unkes puis, ne ja ne serront.*

⁸⁰ HOVEDEN, II, p. 91 : VIII : *Item, justitiae provideant quod castella diruta proraus diruantur et diruenda bene prosternantur. Et nisi hoc fecerint, dominus rex iudicium curiae suae de eis habere voluerit sicut de contemptoribus praecepti sui.*

⁸¹ PR 21 H.II, p. 176 : *Willelmus Latimer reddidit compotum de x marcarum pro fossato que relevavit quod erat prostratum precepto regis ; PR 26 H.II, p. 53 : Adam Painel reddidit compotum de ii marcarum de misericordia de castello de Insula non bene prostrato.*

⁸² HOLT, J. C., *The Northerners*, 1961, p. 201.

détruit en 1175, où le duc aurait fait semer du sel sur les ruines du château pour empêcher toute reconstruction⁸³. Le sel avait en effet une valeur sacramentelle que l'on retrouve dans les différentes religions méditerranéennes. Les Romains avaient ainsi répandu du sel sur les ruines de Carthage pour éliminer définitivement la menace qu'elle représentait. Le sel est ainsi souvent associé à la conjuration du mauvais sort⁸⁴.

Comment s'effectuait concrètement un démantèlement ? À défaut d'aspects techniques, les *pipe rolls* permettent néanmoins de voir que ces opérations, loin d'être anodines demandaient parfois l'intervention des ingénieurs du roi (sur ces ingénieurs voir chapitre 6).

- Le démantèlement de châteaux et sa symbolique

Jusqu'en 1177, le château de Bennington dans le Hertfordshire était constitué d'un petit donjon en moellon construit sur une motte assez basse⁸⁵. À cette date, cent pioches sont achetées par le shérif pour démolir la tour de Bennington. Derek Reen met en doute la réalité d'une démolition complète et penche plutôt pour un démantèlement partiel puisque une construction en pierre fut ensuite rétablie, comme ce fut le cas à Saffron Walden en 1158 et pour les murs du château de Leicester, qui furent abattus en 1176-1177⁸⁶. Bennington reçut en effet une garnison importante en 1193 qui laisse suggérer que le château avait été restauré entre temps.

Un autre cas célèbre de démantèlement est celui des châteaux d'Hugues Bigod, comte d'Essex, qui avait participé à la révolte contre Henri II en 1173-74. Les châteaux de Framlingham et Walton ne furent pas seulement « détruits » à l'instar de Bungay comme l'indiquent les chroniqueurs, mais semblent avoir été totalement démolis⁸⁷. Les *pipe rolls* signalent, en 1175, qu'Ailnoth, l'ingénieur du roi, accompagné de maçons et de charpentiers, reçoit £14 15s. et 11d. *ad prosternendam castella de Framillingeham*.

⁸³ BOUTOULLE, F., « La Gascogne sous les premiers Plantagenêts (1152-1204) », dans *Plantagenêts et Capétiens: Confrontations et Héritage*, 2006, p. 285-318 (note 80) cite cette tradition rapportée par une enquête de 1311 et par des actes de la région, voir CLEMENS, J., « La maison de Béarn et les Plantagenêts dans le diocèse d'Agen durant la seconde moitié du XIIe siècle », dans *Terres et hommes du Sud : hommage à Pierre Tucoo-Chala*, 1992, p. 201-212.

⁸⁴ PICCALUGA, G. « « Chi » ha sparso il sale sulle rovine di Carthagine », *Cultura e scuola*, 105 (1988), p. 153-165 ; RIDLEY, R. T., « To be taken with a pinch of salt: the destruction of Carthage », *Classical Philology*, 81 (1986), p. 140-46.

⁸⁵ PR 23 H.II, p. 144.

⁸⁶ RENN, D. F., « The demolition of the keep at Bennington », *The Antiquaries Journal*, 41 (1961), p. 96-97 ; PR 22 H.II., p. 179 : *in custamento perprosternendi castelli de Legrecestrie* ; PR 23 H.II., p. 29 : 40s. *ad prosternendum castellum et murum Legrecestrie*.

⁸⁷ PETERBOROUGH I, p.126-127 : *Eodem anno [1176] fecit sternere castella Hugonis Bigoti, scilicet castellum de Fremingham et castellum de Bungeia*.

Ailnoth est également de chargé de « mettre à ras les fossés » du château, supprimant ainsi l'une des principaux éléments de défense du château⁸⁸. Les travaux de démantèlement se sont étalés sur plusieurs mois puisque l'année suivante, le rouleau du Suffolk enregistre à nouveau £7 10s. 6d. *pro prosternendo castro de Framlingham* sous la supervision d'Ailnoth et de Robert de Willavesham, ainsi que £31 8s. 3. pour le coût de la démolition du château de Walton, sous la surveillances des mêmes⁸⁹. Horace J. Round et Allen R. Brown ont tous deux souligné la présence d'Ailnoth, pour cette mission ; H. Round suggérant que la démolition d'un château normand par un Anglais (Ailnoth) avait un rôle symbolique, en contribuant à l'humiliation du comte d'Essex, tandis que Brown pense qu'en envoyant son ingénieur, Henri II voulait surtout s'assurer que le travail effectué soit « bien et entièrement fait »⁹⁰. Les sommes dépensées et la présence d'un ingénieur royal sur ces chantiers suggèrent en effet que le démantèlement impliquait un certain nombre de gestes techniques, afin que les matériaux puissent éventuellement servir de remploi. La mise à terre des pierres et des bois de charpentes les rendait en effet disponible pour d'éventuelles reconstructions, une fois que les seigneurs avaient réaffirmé leur fidélité au roi. Roger Bigod put ainsi reconstruire son château à partir du règne de Richard, qui lui rendit l'honneur d'Essex qu'Henri II avait conservé jusqu'à sa mort.

Cependant, il est probable que les matériaux issus de la démolition de Framlingham aient servi à alimenter le chantier royal qu'Henri II avait entrepris dans les années 1160, à quelques kilomètres de Framlingham. La défaite du comte d'Essex et la destruction de son château avaient en effet été symboliquement redoublées par la construction d'un château royal au cœur de ses terres, à Orford. La construction d'Orford visait également à prévenir l'éventualité d'un débarquement en Suffolk des comtes de Boulogne et de leurs alliés, qui ambitionnaient la reconquête du trône⁹¹. Le chantier du château d'Orford, qui s'avéra finalement inutile, constitue néanmoins l'un des rares cas de construction *ex-nihilo* entrepris par Henri II⁹². Aujourd'hui seul le

⁸⁸ PR 21 H.II., p. 108 : *ad perequandum fosatum eiusdem castelli*.

⁸⁹ PR 22 H.II., p. 60 : *in custamento prosternendi castris de Waleton*.

⁹⁰ BROWN, R. A., « Framlingham castle and Bigod 1154-1216 », *Proceedings of the Suffolk Institute of Archaeology (& History)*, 25:2 (1951), p. 128-148 ; voir l'introduction de Horace Round au PR 22, H.II.

⁹¹ WAREHAM, A., « The motives and politics of the Bigod family, c.1066-1177 », dans *A.N.S.*, 1995, p. 223-242.

⁹² BROWN, R. A., *English medieval castles*, 1954 ; COLVIN, H. M.; BROWN, R. A. et TAYLOR, A. J., *The History of the King's Works*, 1963; BROWN, R. A., « Royal Castle-Building in England, 1154-1216 », *E.H.R.*, 70: 276 (1955), p. 353-398, pour une description archéologique voir: HESLOP, T. A., « Orford castle, Nostalgia and Sophisticated Living », *Architectural History*, 34 (1991), p. 36-58; ROBERTS, R. A., *The story of Orford castle (Suffolk)*, 1930.

donjon demeure mais il s'accompagnait, au XII^e siècle, de tout un ensemble fortifié. Les *pipe rolls* enregistrent les dépenses affectées à sa construction entre 1165 et 1174 soit près de 1540 livres, dont 1400 entre 1165 et 1167, ce qui laisse penser que le donjon (cylindrique à l'intérieur et octogonal à l'extérieur) fut achevé à cette date. En faisant détruire les châteaux du comte alors que la construction du donjon royal était en train de s'achever, Henri II manifestait clairement sa volonté d'affirmer visiblement son pouvoir et son autorité sur ces terres indociles.

- Les murailles du château de Limoges

L'histoire des murailles du château de Limoges témoigne également de toute la signification politique que pouvaient comporter l'érection et la destruction d'enceintes castrales. Selon Geoffroy de Vigeois, lorsque Henri II vint à Limoges, à l'automne 1154, il fut « reçu avec allégresse comme duc d'Aquitaine, dans la capitale de son duché »⁹³. Mais peu de temps après, alors qu'un conflit avait éclaté entre les bourgeois et les représentants du duc, l'abbé de Saint Martial prit le parti des bourgeois en refusant de participer aux dépenses du duc, « arguant qu'il ne devait rien lui fournir hors de l'enceinte du château ». Henri II ordonna donc que « les murailles du château qu'on avait bâties depuis peu » ainsi que le pont soient abattues afin d'abolir la limite juridictionnelle érigée par l'abbé⁹⁴. Les murs du château de Limoges vont alors constituer tout au long de la période, un véritable enjeu de pouvoir, leur destruction symbolisant la manifestation de la volonté ducale tandis que leur restauration reflétait la pugnacité des rebelles à son autorité. En 1174, les bourgeois de Limoges profitèrent du conflit entre Henri II et ses fils pour se hâter de faire reconstruire les murailles, dans la crainte qu'une fois la paix revenue, le duc ne s'y oppose⁹⁵. En 1181, Richard ordonne que les murailles du château de Limoges soient à nouveau détruites, mais, dès l'année suivante, elles sont restaurées et renforcées par les bourgeois. En 1183, alors que la guerre entre Henri II et ses fils éclate à nouveau, le vicomte de Limoges incite les bourgeois à fortifier à nouveau les murailles du château, en creusant de profonds fossés et en édifiant des tours et des machines de bois pour défendre ces murs, ainsi qu'à détruire les murailles et la tour en pierre du monastère de Saint Martial, qui soutenait Henri II⁹⁶. Ce dernier rassembla donc une armée et vint mettre le siège devant Limoges.

⁹³ GEOFFROY DE VIGEOIS, *Chronique précédée d'une étude sur la chronique de Geoffroy*, 1864p. 86.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*, p. 121 : RHF, XII, p. 444 : *et quia seditio erat inter Regem et filios, opus accelerabant, ne quandoque Dux fieri prohiberant, reddita pace : quod ita postmodum contigit evenire.*

⁹⁶ *Ibid.*, p. 158.

Pour faire céder le château, où se trouvait son fils, il fit démolir le pont sur la Vienne. Après la mort d'Henri le Jeune à Martel (Corrèze), Henri II revint à nouveau mettre le siège devant Limoges, que tenait toujours le vicomte rebelle. Après la reddition de ce dernier, Henri II fit raser les murailles et combler les fossés et, selon Geoffroy de Vigeois, « il envoya même son sénéchal pour en presser la destruction »⁹⁷. Par la suite, l'état de délabrement des remparts est attesté en 1203, lorsqu'une partie des murs s'effondre. Jean participe alors à leur réparation en 1214 pour qu'ils retrouvent l'état dans lequel ils étaient « au temps de mon père et mon frère »⁹⁸. Cet acte témoigne du renversement de la situation en Limousin : Jean ayant perdu la plupart de ses terres en Poitou, son intervention a donc essentiellement pour but de signifier la continuité de son pouvoir sur la cité et de s'attacher la fidélité des bourgeois.

Si détruire appartient au langage politique de la féodalité, en matérialisant la puissance coercitive du prince, cette pratique n'a pas été exercée de manière continue et homogène au cours de la période. Une fois monté sur le trône, Richard est en effet resté plutôt prudent, détruisant peu au final – les chroniques n'en font que rarement le rapport, hormis dans sa guerre contre Jean et ses partisans. En revanche, le renouveau des pratiques coercitives sous Jean déclenche à nouveau des résistances, y compris chez les barons anglais qui parviendront à lui imposer la *Magna Carta*.

1.3- Vers un gouvernement autocratique ? Le sort des châteaux rebelles sous Richard et Jean

1.3.1- De Richard à Jean : la politique castrale de Jean en Anjou et en Normandie et la défaite de 1204

Rompant avec la politique de son père, Richard rendit la plupart des châteaux qu'Henri II avait confisqués et conservés entre ses mains et nomma des abbés aux sièges laissés vacants⁹⁹. Ces restitutions viennent rétablir un équilibre en mettant fin à ce que le nouveau roi qualifie lui-même d'usurpation. Dans l'acte de restitution des châteaux de Berwick et de Roxburgh à Guillaume d'Écosse, en 1189, Richard explique

⁹⁷ *Ibid.*, p. 170.

⁹⁸ *Rot. Lit. Pat.*, p. 134 : *Dilectis sui capitulo sancti Stephani et priori et conventui Sancti Andrei et Abbatisse Sancte Marie etc. Mandamus vobis quod auxilium faciatis civibus nostris Limovicensis ad civitatem nostram Limovicam firmandam et claudendam sicut debetis et facere consuevistis [temporibus] patris et fratris nostri. Ita ut vobis inde teneamur ad gratas. T. me ipso, apud Novum Templum Londonie xxi die Aprilis ; Chroniques de Saint-Martial de Limoges, DUPLÈS-AGIER, Henri (éd.), 1874, p. 68: corrumerunt muri castri Lemovicensis fere C. cubiti.*

⁹⁹ GILLINGHAM, J., *Richard I*, 1999, p. 104-105.

en effet que « si un de nos hommes a injustement usurpé les marches du royaume d'Écosse, après la capture du roi Guillaume le Lion par notre père, je veux qu'elles lui soient restituées intégralement et restaurées dans l'état où elles étaient avant sa capture »¹⁰⁰. On peut cependant noter que malgré la volonté de restituer « intégralement » les châteaux du roi d'Écosse, il n'est question, dans l'acte, que de Berwick et Roxburgh, alors que Jedburgh, Stirling et Edinburgh faisaient partie des confiscations de 1175 (voir chapitre 4). Richard fit de même en Normandie en restituant à Robert de Leicester Percy-sur-Eure et les terres, « que son père avait retenues. Puis le duc restitua selon le droit ancien tous ce que son père avait confisqué »¹⁰¹.

Pendant l'absence de Richard, Guillaume de Longchamp tente de réguler la construction des châteaux en Angleterre, notamment ceux érigés par les partisans de Jean. Le 28 juillet 1191 à Winchester, il ordonne ainsi que « tous les châteaux construits après l'embarquement du roi pour son pèlerinage, qu'ils soient commencés ou achevés, seront rasés et aucun autre ne doit être nouvellement fortifié jusqu'à son retour à l'exception des manoirs du domaine royal. Si ceux-ci doivent être construits, alors le chantier devra être mené par une personne nommée par décision royale, attestée par une lettre ou par un messenger de confiance »¹⁰². Ces dispositions semblent avoir été relativement bien tenues même si à son retour de captivité, Richard doit se livrer à quelques démolitions punitives. Celle de Beaumont-le-Roger est sans doute la plus connue. Dès son accession au trône Richard avait confisqué ce château, *caput* de l'honneur des Meulan en Normandie. Guillaume le Maréchal raconte comment il fit abattre sa tour maîtresse en 1194¹⁰³ :

E quant li reis out Belmont prise

Qui contre lui aveit mesprise

¹⁰⁰ Foedera, I, 1, p. 50 : *Si autem marchias regni Scotiae aliquis nostrorum hominum, postquam praedictus Rex W[illiam] a patre nostro captus fuit, injuste usurpaverit, volumus ut integre restituantur et ad eum statum reducantur quo erante ante ejus captionem. Si un de nos hommes des marches du royaume d'Écosse, après que le roi Guillaume ait été pris par notre père, nous voulons qu'il soit restitué intégralement et restauré en l'état qui était le sien avant la confiscation.*

¹⁰¹ PETERBOROUGH, II, p. 75 : *Ricardus dux Normanniae, reddidit Roberto comiti Leucestriae terras suas quas rex pater suus illi abstulerat. Praeter idem dux omnes quos rex pater suus exhaeredavit, in pristina iura restituit.*

¹⁰² HOVEDEN, III, p. 137 : *Nova castella, post transfretationem domini regis ad peregrinationem suam faciendam, vel inchoata vel perfecta, delebuntur, nec alia usque ad reditum domini regis nova firmabuntur, nisi in dominicis maneriis dominis regis, si opus fuerit, vel ad opus alicujus nominatae personae per praeceptum domini regis factum per litteras, vel per certum nuncium.*

¹⁰³ MEYER, P. (éd.), *L'histoire de Guillaume Le Maréchal, comte de Striguil et de Pembroke, régent d'Angleterre de 1216 à 1219 : poème français, 1891-1901, v. 10521-10523 ; MRSN, I, p. 253 : pro turre de Bello Monte prosternanda xl soldinis.*

La tor fit ardeir et abatre

En 1195, Richard confisque également le château de Néhou en Cotentin et sa forêt qu'il rendra à Richard de Vernon l'année suivante en échange de Vernon cédé au roi de France¹⁰⁴. Cette même année, s'il rend également à son frère Jean le comté de Mortain en Normandie ainsi que les honneurs de Eye et de Gloucester, il en conserve les châteaux¹⁰⁵. Certaines destructions symboliques ont donc ponctué son règne, mais ses interventions ont été surtout localisées aux frontières limitrophes du royaume capétien, reprenant les places perdues par son frère alors qu'il était en captivité (carte 2.5). La guerre contre Philippe Auguste, aux frontières de l'espace capétien, constitua en effet le cadre principal dans lequel s'est exprimée la réglementation des fortifications et les destructions punitives au cours de la dernière décennie du XII^e siècle. À plusieurs reprises, Philippe Auguste imposa à Richard de se soumettre à ses droits régaliens qu'il entendait faire respecter dans les marches de son royaume. Lors de la paix de Tillières, Philippe Auguste lui interdit ainsi de ne reconstruire aucune des fortifications qu'il avait fait raser durant les hostilités, à l'exception de quatre d'entre elles et l'autorise à fortifier ou détruire toutes les *fortellescies* qui étaient entre ses mains au 23 juillet 1194¹⁰⁶. Ces interdictions royales n'interviennent cependant que dans l'espace frontalier, véritable front de reconquête de l'autorité capétienne (voir chapitre 4).

À l'inverse de son frère, Jean fit un usage excessif du droit de reddibilité des châteaux, en ce sens qu'il l'utilisa moins pour réactiver les fidélités de ses barons que pour les sanctionner, parfois même préventivement (carte 2.6). Cette politique eut des conséquences désastreuses puisqu'elle contribua à défaire les loyautés vis-à-vis de Jean, et conduisit *in fine* à la perte définitive de la Normandie en 1204. S'il y eut des réquisitions de châteaux pour les besoins de la guerre, c'est principalement leur destruction excessive qui aliéna nombre d'aristocrates angevins et normands. Ainsi, alors que Jean s'empare de Moncontour sans préalable légal en 1201 et qu'en 1202, il argue d'une convention de sécurité pour prendre Montreuil-Bellay, le château des vicomtes de Thouars¹⁰⁷, les rouleaux normands contiennent également plusieurs brefs

¹⁰⁴ MRSN, I, p. 145, 153; *Layettes*, I, n°431: Richard de Vernon et son fils renoncent à leurs bourg de Vernon mais obtiennent des terres en Île de France et dans le Beauvaisis.

¹⁰⁵ HOVEDEN, III, p. 286: *Richardus rex Angliae remisit Johanni fratri suo omnes iram et malevolentiam suam et reddidit ei comitatum de Moretonia et honorem de Eia et comitatum Gloucestriae cum omni integritate eorum, esceptis castellis.*

¹⁰⁶ COULSON, C. A., « Fortress-Policy in Capetian tradition and Angevin Practice. Aspect of the conquest of Normandy by Philip II », dans *A.N.S.*, 1983, p. 13-38 ; HOVEDEN, III, p. 257-69.

¹⁰⁷ *Rot. Lit. Pat.*, p. 2; *Rotuli normanniae in Turri londinensi asservati*, HARDY, T. D. (éd.), 1835, p. 55 : *Sciatis quod mandavimus Senescallo nostro Andegavensis quod accepta a vobis bona securitate quod*

envoyés à ses sénéchaux en Anjou et en Normandie leur ordonnant de faire détruire des forteresses. En 1202, il ordonne ainsi à Gérard d'Athies, son capitaine des mercenaires, de prendre les terres de Guillaume de Préssigny et d'y détruire toutes les petites forteresses (*forteslescias*)¹⁰⁸. En 1203, il exige la reddition de Montrésor de Geoffroi de Palluau, mais au lieu de lui rendre contre le renouvellement de son hommage, Jean envoie l'ordre suivant à son chef des mercenaires, Jean d'Athies :

*Lorsque vous recevrez ce château de Montrésor vous devrez le démolir immédiatement, parce que nous voulons que celui-ci et les autres châteaux qui pourraient être pris par nos ennemis soient détruits, excepté le seul château de Loches et les autres châteaux de nos domaines qui sont de votre responsabilité*¹⁰⁹.

La politique est la même en Normandie, où en 1202, Jean somme Ranulf de Chester de lui céder son château de Semilly¹¹⁰. L'année suivante il fait démolir le château de Torigni¹¹¹ et en 1204, à l'approche des troupes françaises, Jean fait détruire les forteresses de Pont-de-l'Arche, Montfort-sur-Risle et Moulineaux¹¹². Selon Charles Coulson, l'erreur de Jean a été de croire que seuls ses propres châteaux étaient fiables ce qui l'a conduit à mener une politique sans merci contre les châteaux de ses vassaux¹¹³. Et dans cette lutte, il a trouvé dans les communes un véritable allié. En 1207, par exemple, la requête des bourgeois de la Rochelle permet à Jean de justifier la

nobis bone et fideliter servientibus et liberet vobis castrum de Monte Revello secundum quod convencionatum inter nos et Michael de Andegavenis et similiter terras et res vestras que capte sunt in manu nostra.

¹⁰⁸ COULSON, C. A., *Castles in Medieval Society. Fortresses in England, France, and Ireland in the Central Middle Ages*, 2003, p. 157 ; *Rotuli normanniae in Turri londinensi asservati*, HARDY, T. D. (éd.), 1835, p. 59.

¹⁰⁹ *Rot. Lit. Pat.*, 33: ... vobis mandamus quod cum receperitis castrum illud de Montensor illud statim proterni faciatis quia volumus quod tam illud quam alia quem super inimicos nostros adquirei poterunt, prosternantur salvis solumno castris de Luchis et aliis dominicis castris nostris quem in pertibus vestris sunt.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 7, p. 28: *Sciatis quod Roberto comes Cestrie nobis reddidit ad summonitionem nostram castrum de Semilly...*; et p. 97.

¹¹¹ *Rotuli normanniae in Turri londinensi asservati*, HARDY, T. D. (éd.), 1835, p. 95 : *Mandamus vobis quod cum castrum de Torengy prostratum fuerit faciatis habere Johanni de Bosco villam de Torengy cum pertinentis suis.*

¹¹² « Philippide », dans RIGORD et GUILLAUME LE BRETON, *Oeuvres*, 1882-1885, II, p. 208-209 : lib. VII, v. 827-29 : *Res miser ipse suas, Pontem qui dicitur Arche / Atque Molinellos et Montis menia Fortis/ Duit, ut patriam faciat sine viribus esse.*

¹¹³ COULSON, C. A., *Castles in Medieval Society. Fortresses in England, France, and Ireland in the Central Middle Ages*, 2003, p. 157-158.

destruction des forteresses de Pierre et Jean Bertin autour de La Rochelle, que les bourgeois considéraient comme dangereuses¹¹⁴.

1.3.2- Rébellions et répression en Angleterre de 1204 à la Magna Carta

La plupart des confiscations et des destructions en Angleterre ont lieu entre 1208 et 1214 c'est-à-dire pendant la période de l'Interdit, au cours de laquelle Jean confisqua de nombreux châteaux épiscopaux notamment Bishop's Stortford, Baynard's Castle et Wisbech¹¹⁵. En 1208, la disgrâce de Guillaume de Briouze ramena dans les domaines de la Couronne près d'une vingtaine de châteaux dans les marches galloises mais aussi en Irlande et dans les *rapes* du Sussex (Bamber). Au-delà de toutes les interprétations pour comprendre l'acharnement de Jean contre la famille des Briouze, ces confiscations ont été légalement justifiées par une procédure de recouvrement de dette que Jean lança contre Guillaume III qui ne s'était toujours pas acquitté des 5000 marcs qu'il devait au roi depuis 1201 pour la seigneurie de Limerick. Brock W. Holden fait remarquer que l'inclusion de ce document à la fois dans le *Red Book* et le *Black Book* de l'Échiquier constitue sans doute une manière de créer un précédent « par excellence », « conformément aux coutumes du royaume et aux lois de l'Échiquier » (*secundum consuetudinem regni et per legem scaccarii*) pour justifier à l'avenir les confiscations des châteaux et honneurs des barons anglais¹¹⁶. Dès lors, les confiscations cessent d'être exclusivement liées à la reddibilité des châteaux et à la fidélité des vassaux pour devenir un instrument légal de coercition de la puissance royale. Cette pratique contribua en outre à étendre le pouvoir territorial du roi puisqu'à la mort de Guillaume à Paris en 1211, Jean conserva ses possessions – sa femme Maud et son fils étant mort de faim dans les prisons royales de Windsor.

La destruction de la famille des Briouze laissa un sentiment d'amertume chez les barons anglais. Durant l'été 1212, alors que les préparatifs pour une nouvelle campagne en Poitou s'achèvent, Jean apprend qu'une rébellion se prépare chez les *Northerners*, ces grands barons des comtés du nord de l'Angleterre, menée par Eustace de Vesci et

¹¹⁴ Rot. Lit. Pat., p. 58. *Mandamus vobis quod sine dilatione prosterni faciatis omnes fortes domos Petri Bertini et Johannis Bertini et aliorum quem sunt prope Rupellam quam fuerunt ad nocumentum eiusdem ville de Rupella.*

¹¹⁵ BROWN, R. A., « A list of castles, 1154-1216 », *E.H.R.*, 74: 291 (1959), p. 249-280 ; COULSON, C. A., « Fortress-Policy in Capetian tradition and Angevin Practice. Aspect of the conquest of Normandy by Philip II », dans *A.N.S.*, 1983, p. 13-38.

¹¹⁶ HOLDEN, B. W., « King John, the Braoses, and the Celtic Fringe, 1207-1216 », *Albion: A Quarterly Journal Concerned with British Studies*, 33: 1 (2001), p. 1-23, esp. p. 8 note 37: cite *Foedera*, I, p. 108

Robert FitzWalter, qui refusent de lui apporter leur aide militaire¹¹⁷. La rapidité de sa réaction va néanmoins lui permettre d'éviter une rébellion ouverte. Dans le courant du mois d'août, tandis qu'il regroupe une armée, il ordonne à Philippe Ulecote (ou de Oldcotes) et Guillaume de Warenne, qu'il vient de nommer comme nouveaux shérifs du Northumberland, de s'emparer du château d'Alnwick d'Eustace de Vesci¹¹⁸. Cette rébellion offre également à Jean l'occasion de renforcer ses propres châteaux. Le *pipe roll* de l'année 1212 enregistre ainsi plus de £1400 pour les fortifications de Scarborough (£780), Norham (£355), Newcastle (£153) et Bamburgh (£117) ainsi que le renforcement des garnisons de Bamburgh et Newcastle¹¹⁹. À l'automne, alors qu'il se rend dans le nord pour rencontrer les barons et faire d'importantes concessions – il accepte notamment de restaurer les biens d'Eustace de Vesci et de Robert FitzWalter – il confie également à Falkes de Bréauté la répression des princes gallois qui avaient saisi l'occasion de ces troubles pour se rebeller. Dans une lettre close, il lui ordonne de « détruire tout ce que vous pourrez de l'abbaye de Strata Florida, qui, abrite nos ennemis. Et les châteaux en ruine de votre bailliage qui ne peuvent être tenus, vous les ferez brûler, ceux qui sont en bon état, vous les renforcerez et les ferez garder »¹²⁰.

L'année suivante, cependant, alors qu'il reprend ses préparatifs pour sa campagne sur le continent, il décide d'écarter Eustace de Vesci. Le jour même de l'émission de son sauf-conduit, Jean ordonne la complète destruction de son château d'Alnwick, « qui ne lui sera plus désormais d'aucune utilité »¹²¹. Il fait également démolir son château de Malton par des maîtres piocheurs et ne lui accorde que £100 pour compenser la perte de ses terres¹²². Jean embarque en février 1214 alors que les troubles persistent dans le Nord. Ensuite, « la route de Bouvines à Runnymede fut directe »¹²³. Dès son retour en Angleterre, alors que la révolte éclate ouvertement cette

¹¹⁷ Dès 1204, Jean doit procéder à la confiscation des terres de Ranulf de Chester et de Roger de Monbergeon qui refusent de participer à l'ost pour débarquer en Normandie. HOLT, J. C., *The Northerners*, 1961, p. 205, cite *Rot. Lit. Claus. I. 1204-1224*, 1833, I, p. 16, 24. Puis en 1205 ce sont les terres de Robert de Ros qui sont prises.

¹¹⁸ HOLT, J. C., *The Northerners*, 1961, p. 83-84.

¹¹⁹ PR. 14 Jean, p. 26, 46-48.

¹²⁰ *Rot. Lit. Claus. I. 1204-1224*, 1833, p. 122.

¹²¹ *Rot. Lit. Pat.*, p. 99 ; BROWN, R. A., « A list of castles, 1154-1216 », *E.H.R.*, 74: 291 (1959), p. 249-280.

¹²² HOLT, J. C., *The Northerners*, 1961, p. 94-95., PR 16 Jean, 86 : *et in expensis Stephani de Oxeneford et duorum magistrorum piccatorum cum ix aliis £11 2s. 8d. ad prosternendum castrum de Mealton et pro robis eorumdem per breve regis.*

¹²³ *Ibid.*, p. 100.

fois-ci, Jean fait fortifier ses châteaux et y installe des garnisons de mercenaires¹²⁴. Mais le 12 mai 1215, en faisant procéder la confiscation des châteaux des rebelles, Jean franchissait une étape décisive qui conduisit à la formation du conseil des Vingt-Cinq et à la rédaction de la *Magna Carta*¹²⁵.

1.3.3- La Magna Carta et les châteaux adultérins

En 1215, alors que Jean croyait pouvoir utiliser le droit des *Consuetudines et Justicie* de 1091, l'usage qui en avait été fait au cours des dernières décennies en avait profondément altéré le sens. Bien que la reddibilité des châteaux se soit toujours déroulée dans un cadre conventionnel et légal, l'accumulation croissante des pressions sur les possessions baronniales avait fini par cristalliser les antagonismes entre le roi et ses barons autour du rejet général de cette pratique politique.

De 1203 à 1214, Jean aurait pris 54 châteaux en Angleterre dont 5 ont été détruits¹²⁶. Le nombre des confiscations et des destructions au cours de la guerre civile qui opposa Jean à ses barons entre 1215 et 1216 est difficile à préciser. Le 10 avril 1216, par exemple, le connétable de Norwich est chargé de poursuivre les dissidents locaux et de s'emparer des domaines de Guillaume de Hastings, d'y mettre le feu et de démolir son château¹²⁷. Le 5 juin c'est au tour de Richmond¹²⁸. Le problème soulevé par Sidney Painter et Richard Eales est surtout celui de la fluctuation des loyautés qui pouvaient faire basculer un château d'un camp à l'autre et l'impossibilité pour Jean d'y placer des hommes de confiance sans s'aliéner automatiquement le baron qui s'y trouvait¹²⁹. Au total, si les *close rolls* contiennent plus d'une trentaine de concessions¹³⁰, le décompte apparaît d'autant plus ardu que la période de guerre civile semble avoir été

¹²⁴ *ibid.*, p. 104, cite *Rot. Lit. Claus. I. 1204-1224*, 1833, I, p. 176, 178 (Corfe), 179, 182 (Colchester), 185 (Winchester), 187 (Wallingford), 188 (Oxford), 189 (Hertford), 191 (Tour de London), 195 (Berkhampstead, Northampton); *Rot. Lit. Pat.*, p. 126, 127.

¹²⁵ HOLT, J. C., *The Northerners*, 1961, p. 104, cite *Rot. Lit. Claus. I. 1204-1224*, 1833, I, p. 204.

¹²⁶ COULSON, C. A., *Castles in Medieval Society. Fortresses in England, France, and Ireland in the Central Middle Ages*, 2003, p. 141.

¹²⁷ *Rot. Lit. Claus. I. 1204-1224*, 1833, p. 260.

¹²⁸ *Foedera*, I, 1, p. 141 : Mandatum est R. Comiti cestrie, quod si vederit, quod castrum de richemund se teneret non possit contra inimicos domini regis, tunc dirui et funditus prosterni faciat.

¹²⁹ EALES, R., « Castles and politics in England 1215-1224 », dans *Anglo-Norman Castles*, 2003, p. 367-388 ; PAINTER, S., *The Reign of King John*, 1979.

¹³⁰ Notamment les terres de Robert FitzWalter, Richard de Clare et Roger de Mandeville, HOLT, J. C., *The Northerners*, 1961, p. 130-131, cite les *Rot. Lit. Claus. I. 1204-1224*, 1833, I, p. 228, 231, *Rot. Lit. Pat.*, 161. Mais aussi celles de Maurice de Gant dans le Gloucestershire, le Somerset et l'Oxfordshire, *Rot. Lit. Claus. I. 1204-1224*, 1833, I, p. 232, 238 ; de Roger de Montbergeons dans le Sussex et de Robert de Grelley dans l'Oxfordshire ; *ibid.*, I, p. 241 et le manoir de Gilbert fitz Reinfrey dans le Berkshire ; *ibid.*, I, p. 237.

aussi celle d'un essor de la construction de châteaux illégaux. C'est du moins que laisse entendre la clause 47 de la seconde version de la *Magna Carta* publiée en 1217 par Henri III, une clause qui n'est pas dans les Articles des Barons et disparaîtra de la version de 1225 et qui évoque la destruction des *castella adulterina*, ces châteaux alors construits par les barons contre Jean¹³¹. L'erreur serait de croire que ces termes désignaient la même réalité qu'en 1153, car s'il y eut peut-être quelques érections illégales de mottes, « adultérin » désignait plus vraisemblablement les châteaux dont la garde devait être rendue à la Couronne, plus que d'hypothétiques constructions « non licenciées ».

Les brefs accompagnant l'application de la charte insistant sur la démolition de ces châteaux montrent alors l'importance qu'avait cette mesure à cette date pour la restauration de l'ordre public par le roi¹³². Selon H.J. Lawlor, la disparition de cette clause dans les versions ultérieures doit être considérée comme une concession royale en échange des aides accordées par les nobles lors de l'assemblée de Saint-Paul en 1217¹³³. La suppression de la clause 47 et l'ajout de la clause 52, restée dans la version définitive, qui stipule la restitution des châteaux indûment confisqués aux barons, montre le renversement au final de l'équilibre instable auquel avait conduit la politique de confiscation et de destruction menée par Jean. Par cette clause, la *Magna Carta* érigeait également en principe la sécurité des tenures et mettait ainsi fin à la crise juridique des conflits d'héritages qu'avait provoqué la conquête de 1066¹³⁴.

La violence excessive avec laquelle Jean s'en prit aux châteaux de ses vassaux dont il doutait de la fidélité a été mise sur le compte de sa paranoïa, par la plupart de ses biographes, mais il est également possible de voir dans cet exercice arbitraire de la *potestas regis* une manière de compenser une autorité sans doute affaiblie par les contestations de sa légitimité à la succession au trône d'Angleterre en 1199. Dans la pensée politique médiévale, la tyrannie se définit en effet par l'exercice de la *potestas* sans *auctoritas*, autrement dit par l'arbitraire de la force à l'encontre de l'autorité des lois¹³⁵. Cependant, pour Jean de Salisbury l'utilisation de la *potestas* apparaît justifiée et

¹³¹ MCKECHNIE, W. S., *Magna Carta a commentary on the great charter of King John*, 1958, p.176 et p. 585 : *Statuimus etiam, de communi consilio totius regni nostri, quod omnia castra adulterina, videlicet ea que a principio guerre mote inter dominum Johannem patrem nostrum et barones suos Anglie constructa fuerint vel reedificata, statim deruantur.*

¹³² Rot. Lit. Claus. I. 1204-1224, 1833, p. 377.

¹³³ LAWLOR, H. J., « An Unnoticed Charter of Henry III, 1217 », *E.H.R.*, 22: 87 (1907), p. 514-518.

¹³⁴ HOLT, J. C., « Politics and property in early medieval England », *Past & Present*, 57 (1972), p. 3-52.

¹³⁵ Jean de Salisbury définit en effet le prince par rapport au tyran en soulignant la seule mais grande différence qui les distingue: l'un obéit aux lois, l'autre règne arbitrairement ne devant rendre des comptes qu'à Dieu. JEAN DE SALISBURY, *Policraticus. Of the Frivolities of Courtiers and the Footprints of*

même *nécessaire* lorsqu'elle est l'œuvre d'un roi oint chargé de rétablir l'ordre, autrement dit lorsque l'action du gouvernement trouve son principe en Dieu¹³⁶. Dans la pratique, on a pu constater que ce qui apparaît comme un usage plus arbitraire de la *potestas regis* est en réalité le produit des profondes modifications du principe de la reddibilité des châteaux depuis le début du XII^e siècle. Bien plus qu'un simple contrôle militaire permettant de s'assurer la loyauté de ses vassaux, ce droit et son application au moyen de la force furent pour les Plantagenêt un véritable instrument d'affirmation d'un pouvoir territorial qui rendait possible l'émergence d'une nouvelle forme de souveraineté (*imperium*). La carte 2.7 illustrant l'ensemble des confiscations et des destructions au cours des trois règnes montre en effet l'étendue spatiale de ces pratiques et leur dimension territoriale. Si la cartographie des 425 lieux répertoriés qui furent l'objet d'une intervention de la part des Plantagenêt fait ressortir d'une certaine manière le faible nombre d'espaces fermement contrôlés par le pouvoir, d'un autre point de vue, elle montre également que les Plantagenêt n'ont pratiquement négligé aucun espace où ils pouvaient affirmer leur pouvoir. Leurs interventions ont en effet concerné aussi bien des espaces de conquête (marches du Pays de Galles, Irlande, Écosse) que des espaces hérités mais instables nécessitant incessamment la réactivation de la force militaire manifestant donc l'incapacité du prince à instaurer durablement sa puissance publique (Vexin, Berry, Limousin, Angoumois, Quercy). Dans ces espaces, où la conception du pouvoir est indissociable de la force, « la fureur vindicative du prince fait partie intégrante de l'exercice normal du pouvoir ; elle est très codifiée. Il ne s'agit ni de violence aveugle, ni de haine mais simplement d'un instrument de l'autorité »¹³⁷. L'application et l'extension du principe de reddibilité relevaient donc de la construction d'un *imperium*, fondé sur la normalisation et la « féodalisation » des rapports de domination.

Contrairement à la conclusion de Richard Eales qui considérait que « la politique castrale des Plantagenêt était trop arbitraire et opportuniste pour être considérée comme une politique consistante ou capable d'établir des pouvoirs légaux généralement acceptés qui posaient les bases à partir desquelles leurs successeurs auraient pu

Philosophers, 1990, IV, c.1, 1-3 : *Est ergo tyranni et principis haec differentia sola uel maxima quod hic legi obtemperat et eius arbitrio populum regit cuius se credit ministrum.*

¹³⁶ *Ibid.*, IV, c.4.; sur la théorie de l'économie politique médiévale voir AGAMBEN, G., *Homo Sacer II.2 Le règne et la gloire. Pour une généalogie théologique de l'économie et du gouvernement*, 2008.

¹³⁷ BILLORÉ, M., « Pouvoir et noblesse en Normandie (fin XII^e - début XIII^e siècles). De l'autocratie Plantagenêt à la domination capétienne », Thèse de doctorat, sous la dir. de Martin Aurell, 2005, non publiée p. 580.

gouverner »¹³⁸, nous avons tenté de montrer que les confiscations et l'extension du principe de reddibilité ont au contraire été un instrument fondamental du renforcement de la puissance publique des Plantagenêt. Bien que son champ d'application, restreint initialement aux châteaux des territoires délimités par les coutumes normandes, ait été étendu géographiquement, il n'inclua jamais autre chose que les châteaux inféodés. Or, le contrôle des châteaux ne suffisait pas toujours à dominer les fidélités, dont l'ancrage territorial reposait également sur leur attachement à une maison monastique. C'est pourquoi, contrôler les fondations aristocratiques et les réseaux de donataires qui leur étaient liées constituait un enjeu d'affirmation de la puissance royale sur les fidélités qui lui étaient liées. Cependant, le contrôle des fondations aristocratiques ne fut pas aussi systématique que celui des châteaux inféodés.

¹³⁸ EALES, R., « Castles and Politics in England 1215-1224 », dans *Anglo-Norman Castles*, 2003, p. 367-388; Une conclusion partagée par Charles Coulson et Maïté Billoré qui affirment que « ces confiscations parfois arbitraires, ces destructions radicales des forteresses nobles illustrent la politique « rude, dirigiste et opportuniste » d'un pouvoir tyrannique », COULSON, C. A., « Fortress-Policy in Capetian tradition and Angevin Practice. Aspect of the conquest of Normandy by Philip II », dans *A.N.S.*, 1983, p. 13-38; BILLORÉ, M., « Pouvoir et noblesse en Normandie (fin XIIe - début XIIIe siècles). De l'autocratie Plantagenêt à la domination capétienne », Thèse de doctorat, sous la dir. de Martin Aurell, 2005, non publiée, p. 492-493.

2- L'Église comme espace d'affirmation de la *potestas regis*

Depuis les travaux fondateurs de Raymonde Foreville, en 1943, puis de Susan M. Wood, John W. Gray et de Christopher R. Cheney dans les années 1950, les rapports entre l'Église et les pouvoirs laïcs à la fin du XII^e siècle n'ont pas été un thème très étudiés, malgré des études comme celles d'Emma Cownie au milieu des années 1990¹³⁹. Ces années sont en effet marquées par le renouvellement de l'historiographie de l'Église médiévale qui bénéficia de l'exploration très féconde de nouvelles problématiques autour des processus de spatialisation de l'Église et notamment de l'espace sacré dans l'Occident médiéval entre le V^e et le XIII^e siècle, à partir notamment de la paroisse et de son cimetière, vers la territorialisation des diocèses et la monumentalisation de l'Église¹⁴⁰. Ces études ont permis la construction d'une nouvelle périodisation des transformations du rapport à l'espace dans les sociétés médiévales. Ainsi après un temps de déterritorialisation des rapports sociaux et de renforcement des liens interpersonnels (V^e-XI^e siècles), s'opère un mouvement, initiée par l'Église, de reterritorialisation des

¹³⁹ FOREVILLE, R., *L'Église et la royauté en Angleterre sous Henri II Plantagenet : 1154-1189*, 1943; WOOD, S. M., *English Monasteries and their Patrons in the Thirteenth Century*, 1955 ; CHENEY, C. R., *Becket to Langton : English church government 1170-1213*, 1956 ; BROOKE, C. N. L., *Medieval Church and Society. Collected Essays*, 1971; GRAY, J. W., « The Ius Praesentandi in England from the Constitutions of Clarendon to Bracton », E.H.R., 67: 265 (1952), p. 481-509. Parmi les études récentes : COWNIE, E., « Religious patronage and lordship: the debat on the nature of the honor », dans *Family Trees and the Roots of Politics. The Prosopography of Britain and France from the Tenth to the Twelfth Century*, 1997, p. 133-146; COWNIE, E., *Religious patronage in Anglo-Norman England, 1066-1135*, 1999; WOOD, S. M., *The Proprietary Church in the Medieval West*, 2006; PELTZER, J., *Canon Law, Careers and Conquest. Episcopal Elections in Normandy and Greater Anjou, c. 1140-c. 1230*, 2008; PELTZER, J., « Les évêques de l'empire Plantagenêt et les rois angevins: un tour d'horizon », dans *Plantagenêts et Capétiens: confrontations et héritages*, 2006, p. 461-484; PELTZER, J., « Henry II and the Norman Bishops », E.H.R., 119: 484 (2004), p. 1202-1229.

¹⁴⁰ Voir les séminaires du CEM d'Auxerre, animé par Dominique Iogna-Prat, Michel Lauwers et Alain Guerreau entre autre qui ont débouché entre autre sur IOGNA-PRAT, D., « Constructions chrétiennes d'un espace politique », *Le Moyen Âge*, 107 (2001), p. 49-69; IOGNA-PRAT, D. et ZADORA-RIO, E., « Formation et transformations des territoires paroissiaux », *Médiévales*, 49 (2005) ; LAUWERS, M., *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, 2005; IOGNA-PRAT, D., *La maison Dieu*, 2006; LAUWERS, M. et RIPART, L., « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval », dans *Rome et la genèse de l'État moderne : une comparaison typologique*, 2007, p. 115-171 ; MAZEL, F. (éd.), *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (Ve-XIIIe siècle)*, 2008. Voir aussi MORSEL, J., « Appropriation communautaire du territoire ou appropriation territoriale de la communauté ? », *Hypothèses 2005. Travaux de l'Ecole doctorale de Paris 1 Panthéon-Sorbonne* (2006), p. 89-104; MORSEL, J. et DUCOURTIEUX, C., *L'histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat. Réflexions sur les finalités de l'Histoire du Moyen Âge destinées à une société dans laquelle même les étudiants d'histoire s'interrogent*, 2007.

rapports sociaux aux dépens des liens de parentés charnelles et aux profits des liens de parentés spirituels souvent ancrées dans les communautés vicinales. Considérant ces processus, Michel Lauwers et Laurent Ripart se sont interrogé sur la dialectique entre le mouvement de spatialisation du sacré et la formation plus tardive (XII^e-XIII^e siècles) des territoires politiques. Dans quelle mesure en effet, le processus engagé par l'Église médiévale constitua-t-il un modèle pour l'organisation des institutions monarchiques de la Chrétienté médiévale ? Plus qu'un modèle, on pourrait également se demander dans quelle mesure l'essor des gouvernements monarchiques et la formation des royaumes ont été une réaction aux prétentions englobantes de l'Église grégorienne.

Dans son ouvrage, *Negotiating Space*, Barbara Rosenwein montre comment le mouvement de la réforme de l'Église post-carolingienne, qui marqua un renforcement du pouvoir pontifical, était inextricablement mêlé à la question de la définition d'un territoire de l'Église, à la délimitation d'un « ban sacré », c'est-à-dire d'une aire de juridiction ecclésiastique marquée du sceau de l'immunité vis-à-vis du pouvoir royal et séculier¹⁴¹. Au-delà de l'immunité monastique, c'est l'affirmation d'une *libertas ecclesiae* vis-à-vis du contrôle féodal, qui constitua le véritable cœur de la réforme grégorienne. Une liberté qui impose la séparation non seulement sociale mais aussi spatiale des clercs et des laïcs. Dans une lettre qu'il adresse à Henri II, en mai 1166, l'archevêque de Canterbury alors en exil résume en ces termes les principes qui fondent précisément la liberté de l'Église contre les empiètements des laïcs :

L'Église de Dieu est composée de deux ordres, le clergé et le peuple... Parmi le peuple, il y a les rois, les princes, les ducs, les comtes et les autres puissants qui accomplissent les affaires du siècle... Et parce qu'il est certain que les rois reçoivent leur pouvoir de l'Église, et que cette dernière tient le sien non d'eux mais du Christ, alors – si je peux parler sous votre bienveillance – vous n'avez pas le pouvoir de donner des ordres aux évêques, ni celui d'absoudre ni celui d'excommunier quiconque ... ainsi que toutes les choses de cette sorte qui sont écrites dans vos coutumes dont vous dites qu'elles sont anciennes¹⁴².

¹⁴¹ ROSENWEIN, B. H., *Negotiating Space. Power, Restraint and Privileges of Immunity in Early Medieval Europe*, 1999, p. 6-7.

¹⁴² *Materials for the History of Thomas Becket, archbishop of Canterbury (canonized by Pope Alexander III, A.D. 1173)* Vol. V (Epistles, I-CCXXVI.), 1965, p. 278-281: *Ecclesia enim Dei in duobus constat ordinibus, clero et populo... In populo sunt reges, principes, duces comites et aliae potestates qui saecularia habent tractare negotia ... Et quia certum est reges potestatem suam accipere ab ecclesia non ipsam ab illis sed a Christo, ut sava pace vestra loquar, non habetis episcopos praecipere, absolvere aliquem vel excommunicare... et multa in hunc modum quae scripta sunt inter consuetudines vestras quas dicitis avitas*. Les coutumes évoquées sont celles qu'Henri II a édictées dans les constitutions de

Dans la mesure où le contrôle de la configuration de l'espace constitua un facteur dont l'importance ne cesse de s'accroître dans la définition du pouvoir, il n'est pas surprenant de voir que les tensions entre l'Église et les princes occidentaux à partir du XII^e siècle se cristallisent autour des questions d'empiètements juridiques et le contrôle des lieux comme matrice de la construction territoriale¹⁴³. Cette querelle s'inscrit donc entièrement dans le contexte de la lutte entre *regnum* et *sacerdotium* qui caractérise l'essor de l'institution ecclésiale au XII^e et XIII^e siècle¹⁴⁴. Dans cette lettre, Thomas Becket exprimait la volonté de l'Église grégorienne de séparer de plus en plus clairement le monde des clercs et celui des laïcs, notamment en intégrant les moines dans le monde clérical et en luttant contre les prérogatives dont jouissaient jusqu'à présent les laïcs sur les établissements monastiques dont ils avaient le patronage. La notion même de patronage est donc au centre des débats et elle fait l'objet d'une redéfinition juridique dans le droit canon visant à réduire les pouvoirs des laïcs au profit des prêtres et de leur office divin¹⁴⁵. La place des laïcs dans l'Église au travers du patronage monastique constitue donc, au XII^e siècle, un véritable enjeu de lutte pour le contrôle de l'espace et du territoire. Toutefois, les conflits autour des fondations monastiques n'ont pas concerné que les rapports entre le roi et l'Église : si les enjeux étaient cléricaux parce qu'il s'agissait d'affirmer la volonté royale sur les élections épiscopales et abbatiales (concernant les monastères royaux) ils avaient également des implications « féodales ». En se saisissant des failles du patronage laïc, les Plantagenêt ont en effet pu exercer une forme de coercition contre leurs vassaux par le contrôle de leurs fondations.

Clarendon en 1164 et auxquelles l'archevêque de Canterbury avait refusé de se soumettre, provoquant immédiatement son exil. BARLOW, F., Thomas Becket, 1987, p. 100-116; FOREVILLE, R., L'Église et la royauté en Angleterre sous Henri II Plantagenet : 1154-1189, 1943.

¹⁴³ ROSENWEIN, B. H., *Negotiating Space. Power, Restraint and Privileges of Immunity in Early Medieval Europe*, 1999; MAZEL, F. (éd.), *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (Ve-XIIIe siècle)*, 2008; MORSEL, J. et DUCOURTIEUX, C., *L'histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat. Réflexions sur les finalités de l'Histoire du Moyen Âge destinées à une société dans laquelle même les étudiants d'histoire s'interrogent*, 2007.

¹⁴⁴ Anne J. Duggan a récemment montré que la crise sur laquelle elle déboucha était profondément liée aux personnalités d'Henri II et de Thomas Becket et à la radicalité de leurs décisions DUGGAN, A. J., « Henry II, the English Church and the Papacy, 1154-76 », dans *Henry II: New Interpretations*, 2007, p. 154-183. Mais cette analyse fondée sur les « caractères » peut être également interprétée sans doute plus justement en terme sociologique. C'est notamment l'analyse que fait Joseph Morsel, s'appuyant sur les concepts de la sociologie de Pierre Bourdieu, lorsqu'il propose de considérer le retournement de Becket comme un symptôme d'un « effet de champ » ; MORSEL, J., *L'aristocratie médiévale : la domination sociale en Occident, Ve-XVe siècle*, 2004, p. 135-136.

¹⁴⁵ WOOD, S. M., *The Proprietary Church in the Medieval West*, 2006, p. 883-904.

2.1- La lutte contre la territorialisation des Églises et l'affirmation de la *potestas regis* sur les lieux saints

Si les prérogatives du duc sur les élections épiscopales étaient depuis longtemps reconnues en Normandie, où la désignation des évêques et abbés à la discrétion ducal était pratiquement entrée dans la coutume, ce droit n'était pas reconnu en Aquitaine, où la liberté des élections était un privilège contre lequel Henri II eut du mal à s'imposer¹⁴⁶. En Angleterre, après le règne d'Étienne de Blois, l'étroite dépendance de l'Église anglaise vis-à-vis de la royauté s'était quelque peu relâchée et l'épiscopat avait renoué des liens avec la papauté. Tous les efforts d'Henri II vont donc porter sur la reprise en main de cet épiscopat et la restauration de ses prérogatives royales sur les clercs. Tout d'abord, outre le fait de pouvoir récompenser des *curiales* et de renforcer leur loyauté, le contrôle des élections épiscopales présentait également un intérêt territorial pour les Plantagenêt dans la mesure où, d'une part, le gouvernement ecclésiastique fonctionnait comme un soutien et un relais du pouvoir royal favorisant la stabilisation des espaces aux aristocraties turbulentes ; de fait, la perte du contrôle des élites ecclésiastiques face à l'essor du principe de la *libertas ecclesiae*, notamment sur le continent, a été considérée comme l'un des principaux facteurs de l'effondrement de l'empire des Plantagenêt au début du XIII^e siècle. D'autre part, le contrôle des élections épiscopales et abbatiales en Angleterre et en Normandie donnait au roi une emprise directe sur le diocèse, notamment lors des périodes de vacances pendant lesquelles la Couronne percevait et gérait les revenus épiscopaux.

2.1.1- Les élections épiscopales, le contrôle du territoire et des élites locales

En Angleterre, la publication des *constitutiones* de Clarendon en 1164, établissait, contre les revendications de la *libertas ecclesiae* portées par l'introduction du droit canon en Angleterre, les prérogatives juridiques du roi sur les élections épiscopales et sur la justice des clercs. Malgré et au-delà de l'affaire Becket, Henri et Richard sont globalement parvenus à faire reconnaître leur droits sur les élections épiscopales. Ainsi sur les 18 élections épiscopales du règne de Richard, 15 ont vu

¹⁴⁶ PONTAL, O., « Les évêques dans le monde Plantagenêt », dans *Y a-t-il une civilisation du monde Plantagenêt ?*, 1986, p. 129-137 synthétise les travaux de Raymonde Foreville : FOREVILLE, R., *L'Église et la royauté en Angleterre sous Henri II Plantagenet : 1154-1189*, 1943.

l'accession de *familiares* royaux ou des membres de familles proche du roi¹⁴⁷. Jean parvint même là où son père avait échoué en réunissant en la personne d'Hubert Walter, la principale autorité du gouvernement ecclésiastique (le primat) et royal (le chancelier), et s'assurait ainsi le contrôle de l'ensemble du baronnage anglo-normand. Cette nomination provoqua d'ailleurs des craintes exprimées par Hugues Bardulf, l'un des principaux magnats du règne de Jean :

*Seigneur, si je peux parler sous votre bienveillance, considérez bien la puissance de vos nominations et la dignité des honneurs, afin de tenir sous votre joug vos serviteurs : parce que nulle part nous entendons ou voyons qu'un archevêque puisse être fait chancelier mais nous voyons qu'un chancelier puisse devenir archevêque.*¹⁴⁸

Les inquiétudes d'Hugues Bardulf n'étaient en effet pas infondées tant la difficulté à contrôler les élections épiscopales devenait un problème épineux. Doit-on pour autant l'expliquer par l'« incapacité politique » de Jean, plutôt que d'y voir le renforcement de la *libertas ecclesiae* y compris en Angleterre, où se constitua progressivement un esprit de corps de l'épiscopat ? Celui-ci renforça sa cohésion et son indépendance vis-à-vis de la papauté au cours de l'affaire de Guillaume de Longchamp, mais aussi vis à vis du roi d'Angleterre, qu'ils contribuèrent à faire capituler en 1215 en se joignant à la révolte des barons.

Hormis le cas exceptionnel de Thomas Becket, l'installation de *curiales* à un poste épiscopal ou abbatial permettait en effet au roi de disposer de sérieux appuis pour organiser son gouvernement et affirmer l'autorité royale, tant les évêques pouvaient être de puissants vecteurs de la formulation et de la publicisation de la politique royale¹⁴⁹. Pour Jorg Peltzer, il est même possible de parler de « corrélation entre le degré de contrôle royal sur le territoire et le degré de l'intensité des relations entre évêques et rois »¹⁵⁰. En Bretagne, par exemple, Judith Everard a montré que le rôle des évêques bretons et notamment ceux de Rennes comme agents de stabilisation de cette province

¹⁴⁷ TURNER, R. V., « Richard Lionheart and English Episcopal Elections », *Albion: A Quarterly Journal Concerned with British Studies*, 29: 1 (1997), p. 1-13.

¹⁴⁸ HOVEDEN, II, p. 90-91: *Domine, salva pace vestra loquar certe si bene consideraretis nominis vestri potentiam et honoris dignitatem non deberetis jugum servitutis vobis imponere : quia nunquam audivimus vel vidimus de archiepiscopo fieri cancellarium sed de cancellario vidimus fieri archiepiscopum.*

¹⁴⁹ PELTZER, J., « Les évêques de l'empire Plantagenêt et les rois angevins: un tour d'horizon », dans *Plantagenêts et Capétiens: confrontations et héritages*, 2006, p. 461-484 est une récente synthèse en français sur le rôle des évêques dans la politique royale et la question des élections épiscopales ; WALKER, D., « Crown and episcopacy under the Normans and Angevins », dans *A.N.S.*, 1982, p. 220-233.

¹⁵⁰ PELTZER, J., « Les évêques de l'empire Plantagenêt et les rois angevins: un tour d'horizon », dans *Plantagenêts et Capétiens: confrontations et héritages*, 2006, p. 461-484.

de l'empire a été central¹⁵¹. L'accession de Dol au statut d'évêché métropolitain de Bretagne favorisée dans les années 1160 par Henri II lui permit également de renforcer son pouvoir sur l'Église bretonne, en la libérant de la primatie de Tours sur laquelle il n'exerçait pratiquement aucune influence¹⁵². En Irlande, John Cumin, archevêque de Dublin de 1181 à 1212, choisi par Henri II pour ses qualités d'administrateur, fut l'un des principaux représentants de la Couronne d'Angleterre sur l'île, contrôlant les nominations épiscopales, les biens temporels des églises ainsi que les fondations séculières¹⁵³. Quant aux évêques gallois, peu de documents nous renseignent sur leurs activités politiques, mais les tentatives de Giraud de Barri pour obtenir le siège de St Davids témoignent de l'évolution des relations entre les évêques gallois et la cour des Plantagenêt : tandis qu'Henri II est capable d'imposer Pierre de Leia en 1176 au siège de St Davids contre Giraud, ce dernier parvient finalement à l'obtenir en 1199, alors que Jean et Hubert Walter s'y étaient opposés à cause de son origine galloise¹⁵⁴.

En Normandie, si la formation d'un milieu social original de chapelains royaux, destinés à pourvoir les grands bénéfices ecclésiastiques existait depuis le XI^e siècle, celui-ci a progressivement disparu et permet de moins en moins aux ducs de s'appuyer sur l'ensemble des évêques et des abbés pour mener à bien leurs desseins en matière religieuse¹⁵⁵. À la fin du règne d'Henri II, le cumul des charges exercées par les abbés s'effectuait ainsi souvent en dehors du cadre strictement ecclésiastique¹⁵⁶. Malgré les

¹⁵¹ EVERARD, J. A., *Brittany and the Angevins : Province and Empire, 1158-1203*, 2000, p. 67. Dès les années 1160, l'évêque de Rennes qui est choisi au sein des *familiares* d'Henri II, (Etienne de Fougères, le chapelain d'Henri II élu évêque de Rennes en 1167-1178) à l'instar que ceux de Nantes et Dol, jouaient un rôle administratif en co-scellant la plupart des actes émis par les sénéchaux royaux. Ils ont donc participé activement à la construction de structures administratives pour gouverner la Bretagne.

¹⁵² TURNER, R. V., « Richard Lionheart and the Episcopate in his French Domains », *French Historical Studies*, 21: 4 (1998), p. 517-542. Il parvint ainsi à placer à sa tête Roger du Hommet (1171-1175), un clerc de sa chancellerie et parent du connétable de Normandie, puis Roland de Pise (1177-1187) et Henri fils de Robert fitz Harding (1187-88), qui provenaient tous deux de l'Église normande, où la coutume de la nomination ducale était largement admise. Mais en 1199, Innocent III restitua Dol à la primatie de Tours, faisant ainsi entrer l'épiscopat breton sous l'influence capétienne. SAINT-MARTHE, D. (éd.), *Gallia Christiana*, 1739-1877, XIV, p. 1052.

¹⁵³ MURPHY, M., « Balancing the Concerns of Church and State: The Archbishops of Dublin 1181-1228 », dans *Colony and frontier in medieval Ireland : essays presented to J. F. Lydon*, 1995, p. 41-56.

¹⁵⁴ PELTZER, J., « Les évêques de l'empire Plantagenêt et les rois angevins: un tour d'horizon », dans *Plantagenêts et Capétiens: confrontations et héritages*, 2006, p. 461-484.

¹⁵⁵ MUSSET, L., « La formation d'un milieu social original: les chapelains normands du duc-roi au XI^e siècle et au début du XII^e siècle », dans *Aspects de la société et de l'économie médiévale*, 1988, p. 91-114; PELTZER, J., « Henry II and the Norman Bishops », *E.H.R.*, 119: 484 (2004), p. 1202-1229.

¹⁵⁶ Au XII^e siècle, le clergé normand était habitué à un degré de contrôle ducal qui n'existait nulle part ailleurs en Europe, principalement parce que la protection de toutes les maisons religieuses était une prérogative exclusive du duc qui leur leur évitait un trop grande dépendance vis-à-vis des seigneurs fondateurs en tant qu'avoué ou *vidame* que l'on retrouve partout en Europe ; GAZEAU, V., « Les abbayes bénédictines de la Normandie ducale : lieux de pouvoir ou relais du pouvoir? », dans *Les lieux de*

prérogatives du duc et l'importance accrue donnée au clergé normand par Henri II dans le gouvernement du duché, le contrôle des évêchés pouvait poser problème dans les marges, comme à Sées, où la reconnaissance des candidats ducaux contre ceux du comte de Blois constitua tout au long de la période un enjeu pour le contrôle sur cette région dominée par la puissante seigneurie du Perche. En 1157, Henri II contesta l'élection car elle s'était faite sans son consentement et parvint à imposer au chapitre une nouvelle élection au profit de Froger, son aumônier¹⁵⁷. Henri II avait en effet besoin d'un homme totalement acquis à sa cause, plutôt qu'un homme qui se serait retrouvé entre ou dans les partis opposés. Hormis quelques conflits, le clergé normand de la part des ducs, la grande majorité des évêques resta loyal à Henri II pendant les deux principales crises de son règne : l'affaire Thomas Becket et la révolte de 1173-1174¹⁵⁸. Un soutien qui peut s'expliquer par le fait qu'ils appartenaient généralement aux cercles des conseillers royaux ou avaient été au service de l'administration ducal avant leur élection. À partir du règne de Jean, cependant, alors que s'accroît la tension que les Capétiens font peser sur les marches normandes, la crispation sur le contrôle des élections débouche sur une crise : en 1201, le chapitre de Sées a refusé d'élire le candidat de Jean, ce dernier envoie ses agents confisquer le trésor de la cathédrale et persécuter les chanoines en les privant de leurs possessions et de toute nourriture tant qu'ils n'auraient pas satisfait la *voluntas* royale¹⁵⁹. La querelle se prolongea et malgré l'intervention d'Innocent III appelant Jean à la modération, celui-ci refusa d'autant plus catégoriquement que Jean d'Alençon s'était déjà révolté contre l'autorité ducal et avait

pouvoir au Moyen âge en Normandie et sur ses marges, 2006, p. 91-100; PACKARD, S. R., « King John and the Norman Church », *The Harvard Theological Review*, 15: 1 (1922), p. 15-40 ; YVER, J., « Autour de l'absence d'avouerie et Normandie. Notes sur le double thème du développement du pouvoir ducal et l'application de la Réforme grégorienne en Normandie », *Bulletin de la société des Antiquaires de Normandie*, 57 (1963-1964), p. 189-283 ; PELTZER, J., « Henry II and the Norman Bishops », *E.H.R.*, 119: 484 (2004), p. 1202-1229.

¹⁵⁷ PELTZER, J., *Canon Law, Careers and Conquest. Episcopal Elections in Normandy and Greater Anjou, c. 1140-c. 1230*, 2008, p. 121.

¹⁵⁸ PELTZER, J., « Henry II and the Norman Bishops », *E.H.R.*, 119: 484 (2004), p. 1202-1229 ; PELTZER, J., « Les évêques de l'empire Plantagenêt et les rois angevins: un tour d'horizon », dans *Plantagenêts et Capétiens: confrontations et héritages*, 2006, p. 461-484; SPEAR, D., « Power, patronage and Personality in the Norman Cathedral Chapter, 911-1204 », dans *A.N.S.*, 1998, p. 205-222. Sous Richard Cœur-de-Lion, même la dispute entre le duc et Gauthier de Coutances, l'archevêque de Rouen à propos de la construction de Château-Gaillard aux Andelys n'altéra pas vraiment les bonnes relations que le duc entretenait avec l'épiscopat normand.

¹⁵⁹ PELTZER, J., *Canon Law, Careers and Conquest. Episcopal Elections in Normandy and Greater Anjou, c. 1140-c. 1230*, 2008, p. 125 cite les *Rot. Lit. Pat.*, p. 7b et 14b à propos des confiscations.; voir aussi PACKARD, S. R., « King John and the Norman Church », *The Harvard Theological Review*, 15: 1 (1922), p. 15-40.

livré sa ville à Philippe Auguste en janvier 1203¹⁶⁰. Les violences subies par le clergé normand qui alimentèrent l'opposition croissante des évêques ne peut être minorée dans la perte de la Normandie¹⁶¹. Quant aux abbayes, Henri II avait également des moyens de faire pression sur le choix des moines. Véronique Gazeau relate ainsi comment Henri II, mécontent de l'élection de Richard de Subigny au Mont-Saint-Michel en 1152, imposa ses officiers à l'abbaye qui s'emparèrent d'objets précieux, provoquant la fuite de l'abbé et refusa d'obéir au pape qui l'enjoignait de reconnaître l'élection¹⁶². Robert de Torigni, élu abbé du Mont en 1154, joua ensuite un rôle dans l'affirmation territoriale du pouvoir royal : en tant que seigneur temporaire de Pontorson en 1167 et 1168, il assura notamment la marche normano-bretonne au moment de la révolte des barons bretons¹⁶³.

En Anjou, à défaut d'exercer un droit sur les élections, les Plantagenêt avaient au moins une influence sur la sélection des candidats, notamment à Angers. Si les évêques n'étaient donc pas issus des *familiares* royaux, nombre d'entre eux ont néanmoins soutenu Henri II, à l'instar de Guillaume Passavant, évêque du Mans (1145-1187) avec lequel il entretenait de bonnes relations. Contrairement aux territoires au nord de la Loire, les élections épiscopales et abbatiales en Aquitaine leur ont presque totalement échappées¹⁶⁴. Les Plantagenêt héritaient d'une situation où les établissements religieux avaient pris l'habitude de se tourner vers Rome et non vers la cour ducale pour régler des conflits de protection ou de possession¹⁶⁵. Dès le début de son règne, Henri II se heurta à l'opposition de Jean de Bellemains, l'évêque de Poitiers, et aux électeurs de Bordeaux qui refusèrent en 1158 de procéder au scrutin en présence du roi et de choisir son candidat. Tout au long du XII^e siècle, la plupart des prélats poitevins étaient donc issus des grandes familles aristocratiques locales souvent opposées aux Plantagenêt et les vaines tentatives de ces derniers pour imposer leur candidat n'ont souvent fait qu'accroître l'hostilité du clergé aquitain. Selon Ralph Turner, le manque de contrôle de

¹⁶⁰ PELTZER, J., *Canon Law, Careers and Conquest. Episcopal Elections in Normandy and Greater Anjou, c. 1140-c. 1230*, 2008, p. 129-131. Pour un aperçu des tensions entre Plantagenêt et Capétiens sur l'épiscopat normand et leurs interprétations voir POWER, D. J., « The Norman Church and the Agevin and Capetian Kings », *Journal of Ecclesiastical History*, 56: 2 (2005), p. 205-234.

¹⁶¹ PACKARD, S. R., « King John and the Norman Church », *The Harvard Theological Review*, 15: 1 (1922), p. 15-40; POWER, D. J., « The Norman Church and the Agevin and Capetian Kings », *Journal of Ecclesiastical History*, 56: 2 (2005), p. 205-234.

¹⁶² GAZEAU, V., *Normannia monastica*, 2007, I, p. 49-50.

¹⁶³ *Ibid.*, I, p. 326.

¹⁶⁴ TURNER, R. V., « Richard Lionheart and the Episcopate in his French Domains », *French Historical Studies*, 21: 4 (1998), p. 517-542 ; PELTZER, J., *Canon Law, Careers and Conquest. Episcopal Elections in Normandy and Greater Anjou, c. 1140-c. 1230*, 2008.

¹⁶⁵ TURNER, R. V., « Richard Lionheart and the Episcopate in his French Domains », *French Historical Studies*, 21: 4 (1998), p. 517-542.

ces élections et leur incapacité à établir des liens personnel avec le clergé aquitain constitue l'un des principaux facteurs de leur échec à s'imposer territorialement au sud de la Loire. Et selon Jorg Peltzer, la défaite du roi Jean en 1203 devant les mercenaires de l'évêque de Limoges qu'il avait fait expulser de son siège et dont il avait séquestré les biens, constitue l'une des premières grandes défaites de Jean dans sa guerre contre Philippe Auguste¹⁶⁶.

En Gascogne cependant la situation est différente : même si Henri II n'arrive pas à contrôler les élections de Bordeaux, l'archevêque n'en agit pas moins pour le compte du duc, ce qui fait dire aux Toulousains, en 1164, qu'il se battait beaucoup plus pour le roi d'Angleterre que pour le Christ¹⁶⁷. Bien que les évêques d'Aquitaine cessent de participer activement à la politique d'Henri II, à partir de 1180, Jean pouvait toujours compter sur le soutien d'Hélie de Bordeaux au début du XIII^e siècle¹⁶⁸. Pour Ralph Turner, la loyauté des évêques de Gascogne aux Plantagenêt après 1206 doit être attribuée à l'absence d'une politique vigoureuse d'affirmation non seulement de la *potestas* royale mais également de sa *voluntas* sur les élections épiscopales.

2.1.2- *L'affirmation de la voluntas regis : une version du renforcement de la potestas regis face à l'essor de la libertas ecclesiae ?*

À partir de 1200, en effet, les positions de l'Église anglo-normande tendent à se durcir et le discours de la *voluntas regis* qui avait été considéré pratiquement comme un droit au milieu du XII^e siècle tend à disparaître¹⁶⁹. Selon Jorg Peltzer, alors qu'au milieu du XII^e siècle, l'affirmation de la *voluntas* relevait du *ius commune*, au début du XIII^e siècle, il ne véhiculait plus l'idée d'un droit électoral du prince¹⁷⁰. Déjà John Jolliffe et

¹⁶⁶ PELTZER, J., « Les évêques de l'empire Plantagenêt et les rois angevins: un tour d'horizon », dans *Plantagenêts et Capétiens: confrontations et héritages*, 2006, p. 461-484 cite GILLINGHAM, J., « Problems of Integration within the Lands Ruled by the Norman and English Kings of England », dans *Fragen der Integration im mittelalterlichen Europa*, 2009; p. 85-136. Il en va de même en Bretagne, où la concurrence d'Arthur fut fatale à Jean qui ne put obtenir le soutien des évêques breton.

¹⁶⁷ PELTZER, J., « Les évêques de l'empire Plantagenêt et les rois angevins: un tour d'horizon », dans *Plantagenêts et Capétiens: confrontations et héritages*, 2006, p. 461-484 cite *Epistolarum regis Ludovici VII et variorum ad eum volumen* dans RHF, XVI, p. 109, n°337.

¹⁶⁸ BOUTOULLE, F., « Hélie de Malemort, archevêque de Bordeaux: un prélat politique au service de Jean sans terre (1199-1207) », *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, 3e ser. 4 (2004), p. 7-23.

¹⁶⁹ PELTZER, J., *Canon Law, Careers and Conquest. Episcopal Elections in Normandy and Greater Anjou, c. 1140-c. 1230*, 2008, p.73-74. Véronique Gazeau relève que cette *voluntas* s'exerça également pour mettre en place des abbés en Normandie. GAZEAU, V., *Normannia monastica*, 2007, I, p. 111 ; II, p. 136-137 souligne en particulier le cas des abbés de Grestain, Guillaume Huboud et de son successeur Raoul vraisemblablement installés par Henri II en 1185 et Richard en 1197, de *volente rege*.

¹⁷⁰ PELTZER, J., *Canon Law, Careers and Conquest. Episcopal Elections in Normandy and Greater Anjou, c. 1140-c. 1230*, 2008, p. 78-82, retrace l'évolution sémantique de cette notion de *voluntas* royale

Sir James Holt avaient montré que la notion de *voluntas* royale concernant la nomination des candidats aux élections épiscopales et abbatiales avait changé significativement entre 1180 et 1210¹⁷¹. Alors qu'il relevait d'une fonction légale du prince, le terme de *voluntas* en vint à représenter la royauté agissant au-delà de la coutume établie et sans le consentement de la cour ou du conseil, ce qui provoqua le durcissement des résistances¹⁷². L'affirmation d'un gouvernement *per voluntatem* ou *per preceptum* qui tend à s'accroître au cours de la période connaît alors un tournant au cours du règne de Jean. Les *pipe rolls* enregistrent en effet une inflation de ces expressions utilisées lors de confiscations ou en l'absence d'une procédure judiciaire normale¹⁷³. Selon Jorg Peltzer, toutefois, cette conception ne peut s'appliquer à la situation continentale, où les évêques refusaient le principe de la *voluntas* comme mode de gouvernement, sans que celui-ci soit rattaché à un droit du prince. Géographiquement, les lignes de fracture entre les espaces où les Plantagenêt étaient capables ou non d'imposer leur *voluntas* sur les élections épiscopales recouvrent celles où l'affirmation de la *potestas publica* sur les châteaux inféodés fut plus ou moins efficace. Si l'expression des rapports de forces diffère, le contrôle des évêchés comme celui des châteaux constituent pourtant les deux facettes complémentaires du même processus de renforcement du pouvoir du roi sur ses territoires. Tandis que Philippe Auguste parvint à trouver un compromis avec l'épiscopat de son royaume, par l'ordonnance de 1190 qui autorisait le roi à conférer des *regalia* ou des biens temporels, Jean accumula les crispations en tentant de faire valoir ses droits de manière autoritaire¹⁷⁴. Les confiscations des biens épiscopaux utilisées comme mode de sanction

associée à celles de *consensus* et *assensus* dans le cadre des élections épiscopales ; cite DICETO, II, p. 21.

¹⁷¹ PELTZER, J., *Canon Law, Careers and Conquest. Episcopal Elections in Normandy and Greater Anjou, c. 1140-c. 1230*, 2008, p. 82 cite JOLLIFFE, J. A., *Angevin kingship*, 1963, p. 59-109; HOLT, J. C., *Magna Carta*, 1961, p. 75-122.

¹⁷² De l'enquête prescrite par Philippe Auguste et achevée avant le mois de novembre 1205, il ressort en effet que sous les règnes d'Henri II et Richard, les réformes conciliaires n'étaient pas entrées en vigueur en Normandie du moins celles qui concernaient la limitation des droits des patrons laïcs. L'ordonnance de 1207 mit fin à cette situation. voir aussi MOLLAT, G., « Le droit de patronage en Normandie du XIe au XVe siècle », *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, 33-34 (1937-1938), p. 463-484, 725-788, 21-69.

¹⁷³ HOLT, J. C., *The Northerners*, 1961, p. 187-93; HOLT, J. C., *Magna Carta*, 1961, p. 75-79, 112; HARRISS, G. L., *King, parliament, and public finance in medieval England to 1369*, 1975, p. 6-9, voir également BILLORÉ, M., « Pouvoir et noblesse en Normandie (fin XIIe - début XIIIe siècles). De l'autocratie Plantagenêt à la domination capétienne », Thèse de doctorat, sous la dir. de Martin Aurell, 2005, non publiée, p. 606-608. Cependant, il ne me semble pas pertinent de décrire ce renforcement de l'autorité royale en terme de « glissement ...vers l'autocratie » ou des « pratiques oppressives » voire tyranniques.

¹⁷⁴ BALDWIN, J. W., *Philippe Auguste et son gouvernement: les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, 1994, p. 97-107.

contre les chapitres insoumis, que ce soit à Sées en 1201, à Limoges en 1203 ou à York en 1207 soulignent la similarité des pratiques coercitives visant à affirmer la puissance publique du Plantagenêt sur toutes les formes d'insoumission à son autorité, qu'elles soient baronniales ou épiscopales. Les confiscations permettaient notamment au roi d'avoir une prise directe sur l'administration de l'évêché. En Angleterre et en Normandie cependant, cette emprise était possible grâce au droit dont disposaient les patrons laïcs de prendre la charge de la gestion des évêchés et les abbatiats pendant les périodes de vacance de plus de trois mois en nommant des clercs idoines comme recteurs¹⁷⁵. Or la redéfinition de ces droits de patronage constituait l'un des principaux chantiers de la réforme grégorienne visant à la séparation des espaces des clercs et des laïcs.

2.1.3- Résister aux redéfinitions du droit de patronage et sur les vacances épiscopales et abbatiales

L'élaboration d'un *ius patronatus* au cours des XI^e et XII^e siècles fut le produit des tentatives ecclésiales visant à empêcher l'exercice d'un *dominium* laïque sur les monastères. Il s'agissait de faire entendre aux fondateurs d'églises qu'ils ne pouvaient revendiquer ni *potestas* ni *dispositio* sur les possessions de l'Église, celle-ci étant la prérogative des évêques¹⁷⁶. La définition du *ius patronatus* fut l'aboutissement d'un glissement de la conception du droit de propriété non plus comme un droit sur le sol mais comme un droit personnel dérivant de la fondation : le *jus fundi* et la *proprietas* font place à la *ratio piae foundationes* et au *jus foundationis vel patroni*¹⁷⁷. L'Église parvient ainsi à détacher le droit de patronage de sa base primitive qui était le droit de propriété pour en faire une simple concession de la part des autorités ecclésiastiques, et donc un droit relevant de la compétence des cours ecclésiastiques. Mais ces prétentions

¹⁷⁵ MOLLAT, G., « Le droit de patronage en Normandie du XI^e au XV^e siècle », *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, 33-34 (1937-1938), p. 463-484, 725-788, 21-69 ; GAZEAU, V., *Normannia monastica*, 2007.

¹⁷⁶ WOOD, S. M., *English Monasteries and their Patrons in the Thirteenth Century*, 1955, p. 2-3.; GRAY, J. W., « The *Ius Praesentandi* in England from the Constitutions of Clarendon to Bracton », *The E.H.R.*, 67: 265 (1952), p. 481-509; LANDAU, P., *Jus patronatus : Studien zur Entwicklung der Patronats im Dekretalenrecht und der Kanonistik der 12. und 13. Jahre*, 1975; BALDWIN, J. W., « Review of *Ius Patronatus: Studien zur Entwicklung des Patronats im Dekretalenrecht und der Kanonistik der 12. und 13. Jahrhunderts* », *Speculum*, 53: 1 (1978), p. 151-153; WOOD, S. M., *The Proprietary Church in the Medieval West*, 2006, cite MIGNE, J. P., *Patrologiae cursus completus seu bibliotheca universalis, integra, uniformis, commoda, oeconomica, omnium ss. patrum, doctorum scriptorumque ecclesiasticorum*, 1844-1865, C, p. 61 (col. 1095).

¹⁷⁷ THOMAS, P. L. J., *Le droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au Moyen Âge*, 1906, p. 112, p. 161-163.

n'entrèrent jamais en vigueur sur le terrain. C'est pourquoi les termes *patronus* et *patronatus* restèrent équivoques, pourvus de nombreuses acceptions jusqu'à la fin du Moyen Âge, où ils en finirent par désigner couramment une faveur accordée par l'Eglise et non plus un droit de propriété détenu par les fondateurs et leurs héritiers sur un établissement monastique¹⁷⁸. Si les principaux devoirs du patron étaient à peu près partout les mêmes et consistaient à réparer et entretenir l'église¹⁷⁹, dans l'Angleterre du XII^e siècle, les droits de patronage ressemblaient fortement aux services féodaux : ils permettaient aux fondateurs de disposer des revenus du monastère pendant les vacances abbatiales, ainsi que de droits formels dans les élections abbatiales, tandis que les communautés monastiques devaient à leur seigneur, le service de chevalerie, l'hospitalité, une sépulture ainsi que des messes et des prières pour les âmes de sa famille¹⁸⁰. C'est en cela que le statut de patron diffère de celui de l'avoué, qui a pour seule fonction que de protéger le monastère sans avoir aucun droit d'ordre spirituel.

Contrairement aux églises d'Anjou, d'Aquitaine et de Bretagne, qui étaient sous la protection du roi de France, les Plantagenêt étaient reconnus comme les protecteurs et défenseurs de toutes les églises d'Angleterre et de Normandie et disposaient des droits de patronage sur toutes les maisons royales et duciales, en tant qu'héritiers des fondateurs. Ce droit qui s'appliquait alors sur la plupart des grandes fondations bénédictines du royaume et du duché leur imposait notamment de prendre à charge la gestion des revenus des évêchés et des abbayes en vacances, une charge qui était affermée à des officiers qui devaient en rendre compte à l'Échiquier¹⁸¹. Associés au contrôle des élections, ces droits de patronage donnaient ainsi aux Plantagenêt en Angleterre et en Normandie la capacité de retarder parfois sur plusieurs années les élections et ainsi de disposer pendant un large laps de temps des revenus ecclésiastiques¹⁸². Sous le règne d'Henri II, si la plupart des dépenses de construction effectuées sur les revenus des évêchés en vacance étaient attribuées aux chantiers épiscopaux – les agents du roi ne faisant alors que se substituer à la gestion de l'évêque – ce n'est toutefois pas systématiquement le cas. Ainsi, pendant la vacance de l'évêché

¹⁷⁸ *Ibid.*, notamment p. 105-159.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 105-159 C'est Alexandre III qui imposa ce devoir comme règle générale.

¹⁸⁰ HOLT, J. C., « Politics and property in early medieval England », *Past & Present*, 57 (1972), p. 3-52 ;

¹⁸¹ HOWELL, M., « Abbatial vacancies and the divided mensa in medieval England », *Journal of Ecclesiastical History*, 33: 2 (1982), p. 173-192; GAZEAU, V., « Les abbayes bénédictines de la Normandie ducal : lieux de pouvoir ou relais du pouvoir? », dans *Les lieux de pouvoir au Moyen âge en Normandie et sur ses marges*, 2006, p. 91-100.

¹⁸² Une pratique largement répandue depuis la fin du XI^e siècle: JARED, L. H., « English ecclesiastical vacancies during the reigns of William II and Henry I », *Journal of Ecclesiastical History*, 42: 3 (1991), p. 362-389; GARNETT, G., *Conquered England*, 2007, p. 52-63.

d'Hereford entre 1167 et 1172, Henri II attribua des revenus de l'évêchés à la fortification des châteaux de Ruddlan, Monhalt et Prestatyn qui subissaient d'importantes pressions galloises¹⁸³. De même en 1171, il fit réparer le château d'Arundel sur les revenus de l'évêché de Chichester et en 1173, il finance partiellement le chantier du château de Winchester sur les revenus de l'évêché et de Hyde abbey¹⁸⁴. Pendant la vacance de l'abbaye de Glastonbury, Henri II finance entre autre les travaux au château de Carmarthen en Pays de Galles et du palais royal de Woodstock¹⁸⁵. On pourrait multiplier les exemples¹⁸⁶, mais ce qui est plus frappant c'est que la plupart des dépenses de constructions (près de £315) du prieuré de chartreux installé à Witham et une partie des sommes consacrées à l'abbaye d'Amesbury (£447), considérés comme des fondations expiatoires d'Henri II, après la pénitence d'Avranches en 1172, proviennent des revenus de l'évêché de Salisbury, d'Exeter, ainsi que de l'abbaye d'Abindgon et de Glastonbury alors en vacance pendant les années 1180¹⁸⁷. On comprend mieux ainsi pourquoi Henri II fut particulièrement critiqué concernant la mise en place de ces fondations. Si à son avènement Richard met fin à ces longues vacances, il ne renonce pas pour autant à ses prérogatives et pourvoit lui-même les sièges vacants. Toutes ces élections furent faites selon l'article 12 des constitutions de Clarendon et par le concordat de Londres, désignant une commission chargée d'entériner la volonté royale¹⁸⁸. Sous le règne de Jean, c'est surtout pendant la période de l'Interdit, de novembre 1207 à mai 1213, que les revenus épiscopaux furent mis au service de la Couronne. Jean fait ainsi réparer et construire les demeures royales d'Odiham, Clipstone et Woolmer et fait fortifier les châteaux de Norham, Tweedmouth, Bamburgh et Newcastle aux frontières de l'Écosse (au total £1060). Grâce à l'intégration des comptes d'évêchés et d'abbayes en vacance dans les rouleaux de l'Échiquier, on s'aperçoit également que nombre des travaux d'intérêt général comme les ponts et les enceintes urbaines étaient largement à la charge des autorités ecclésiastiques (voir

¹⁸³ PR 13 H.II, p. 77.

¹⁸⁴ PR 17 H.II, p. 135 ; 19 H.II, p. 30 : *pro II miliarum bordorum parandam qui missi sunt ad domos regis Wintonie* ; PR 19 H.II., p. 56 : £35 *in reparatione murorum castelli de Wintonie*.

¹⁸⁵ PR 27 H.II, p. 15.

¹⁸⁶ C'est notamment le cas des travaux effectués à Eagle en 1170 et 1172. Cet ancien manoir royal donné par Etienne à l'ordre du Temple en 1154, pour accueillir les templiers vieux ou infirmes, fut reconstruit dans ces années là, comme le montre les *pipe rolls*, qui enregistrent près de £7 pour les travaux à la demeure et à la chapelle du vieux Temple, sur les revenus de l'évêché de Lincoln. PR 16 H.II., p. 153 ; PR 18 H.II., p. 96; HOWELL, M., « Abbatial vacancies and the divided mensa in medieval England », *Journal of Ecclesiastical History*, 33: 2 (1982), p. 173-192.

¹⁸⁷ PR 28 H.II, p. 115 ; 32 H.II, p. 117 ; 33 H.II, p. 187 ; 34 H.II, p. 185.

¹⁸⁸ PONTAL, O., « Les évêques dans le monde Plantagenêt », dans *Y a-t-il une civilisation du monde Plantagenêt ?*, 1986, p. 129-137.

chapitre 3). Le contrôle des revenus épiscopaux et abbaciaux constituait donc un expédient extraordinaire mais non négligeable – ni négligé d’ailleurs – pour financer les constructions que ce soit des fortifications ou des fondations royales¹⁸⁹. L’organisation et le contrôle des constructions sur le territoire s’appliquait en effet tout autant aux fondations monastiques qu’aux constructions militaires comme en témoigne l’attention particulière qu’Henri II accorda aux pratiques de refondations.

2.2- Les refondations comme pratique politique

Les avantages que procurait la reconnaissance du statut de patron d’abbaye expliquent donc l’enjeu qu’il y avait à se faire reconnaître les droits de patronage y compris en refondant des abbayes aux origines contestées. De fait, les refondations de monastère devinrent une pratique courante au cours du XII^e siècle, considérée comme une méthode adaptée à la nouvelle réalité monastique, marquée par la saturation du réseau et la rareté des terres qui rendaient toute fondation *ex fundamentis* de plus en plus difficile¹⁹⁰. Henri I^{er} et Étienne de Blois, par exemple, avaient réutilisé des sites existants pour y installer de nouvelles communautés : ainsi l’abbaye cistercienne de Mortemer, dans la forêt de Lyons, n’était autre chose que la réforme du prieuré bénédictin de Beaumont-le-Perreux, de même que l’abbaye de Reading (Berkshire), qui conserve la sépulture d’Henri I^{er} fut avant tout le rassemblement de statuts et de terres des maisons de Chelsey et Leominster, alors en déclin¹⁹¹. À cette date, le concept de *fundator* ne distinguait pas les différents acteurs d’une fondation et désignait aussi bien celui qui finançait la construction d’un nouveau couvent que celui qui permettait l’installation d’une nouvelle communauté ou encore celui qui ne faisait que bénéficier des droits héréditaires que lui conférait le patronage de ses ancêtres, c’est-à-dire principalement de choisir les candidats à l’élection abbatiale et de jouir de ses revenus pendant la période de vacance. Les refondations permettaient ainsi d’accéder à un certain nombre de droits sur la communauté monastique à moindres frais.

La refondation d’un monastère était réglementée par le droit canon et la simple confirmation et l’extension des dotations ne permettait pas de s’attribuer le titre de

¹⁸⁹ C’est d’ailleurs pour contourner les éventuelles prédatons royales, que se mit en place progressivement au cours du XIII^e siècle, la séparation des menses ecclésiastiques. HOWELL, M., « Abbatial vacancies and the divided mensa in medieval England », *Journal of Ecclesiastical History*, 33: 2 (1982), p. 173-192.

¹⁹⁰ HALLAM, E. M., « Henry II as a founder of monasteries », *Ibid.*, 28 (1977), p. 113-132.

¹⁹¹ *Ibid.*

fondateur¹⁹². Seule la reconstruction de fond en comble autorisait le changement de vocable et de patronage. Parce que cette pratique, répandue sous le règne des Plantagenêt, entraînait fréquemment en concurrence avec droits des familles fondatrices, il n'est pas surprenant de voir que sa restriction faisait partie des revendications des barons en 1215¹⁹³.

En plaçant son fondateur au cœur d'un réseau de relations personnelles et locales, le patronage d'une maison monastique constituait donc un instrument d'influence sur la communauté honoriale et sur son territoire¹⁹⁴. La communauté spirituelle était en effet liée au réseau des donateurs, généralement constitué par les liens de fidélités et d'amitiés qu'entretenait la famille du fondateur avec la société locale. Les refondations, au même titre que les confiscations, constituaient donc des instruments permettant d'affaiblir au profit du roi l'influence baronniale sur les territoires de son honneur. Toutefois, si cette pratique était courante en Angleterre, l'organisation de la féodalité sur le continent ne donnait pas au roi-duc les mêmes droits et les tentatives d'appropriations se heurtèrent à de fortes résistances.

2.2.1- *Les refondations de Mathilde et Henri*

Selon Marjorie Chibnall, les pratiques d'affirmation des droits d'un seigneur sur la fondation de son vassal ne sont pas surprenantes dans le contexte d'instabilité politique des années 1135-1154¹⁹⁵. L'historienne signale ainsi plusieurs chartes de Mathilde l'Empresse pour des maisons religieuses anglaises, confirmées par Henri II, qui avaient pour but de neutraliser les dons d'Étienne effectués sur les revenus de la Couronne en refusant de reconnaître leur légitimité. À plus d'une occasion, elle et son fils prirent l'initiative d'une nouvelle fondation favorisée par Étienne et la refondèrent sur un nouveau site. C'est le cas des ermites installés à Radmore qui constituèrent le noyau de l'abbaye cistercienne de Stoneleigh dans la forêt de Cannock

¹⁹² FOREVILLE, R., « Tradition et renouvellement du monachisme dans l'espace Plantagenêt au XII^e siècle », dans *Y a-t-il une civilisation du monde Plantagenêt ?*, 1986, p. 61-73.

¹⁹³ HOLT, J. C., « Politics and property in early medieval England », *Past & Present*, 57 (1972), p. 3-52.

¹⁹⁴ COWNIE, E., *Religious patronage in Anglo-Norman England, 1066-1135*, 1999 ; COWNIE, E., « Religious patronage and lordship: the debate on the nature of the honor », dans *Family Trees and the Roots of Politics. The Prosopography of Britain and France from the Tenth to the Twelfth Century*, 1997, p. 133-146; pour la Normandie voir: GAZEAU, V., « Les abbayes bénédictines de la Normandie ducale : lieux de pouvoir ou relais du pouvoir ? », dans *Les lieux de pouvoir au Moyen âge en Normandie et sur ses marges*, 2006, p. 91-100.

¹⁹⁵ CHIBNALL, M., « The Empress Mathilda and Church Reform », *T.R.H.S.*, 38 (1988), p. 107-130.

(Staffordshire)¹⁹⁶ ou encore des chanoines arrouaisiens de Donnington Wood qui furent transférés à Lilleshall¹⁹⁷. Le cas de refondation le plus célèbre est celui de l'abbaye cistercienne de Bordesley dans le Worcestershire. Au début de son règne, Étienne de Blois avait récompensé le comte Waléran de Meulan († 1166) pour son soutien en lui concédant de nombreuses terres que ce dernier utilisa pour fonder l'abbaye cistercienne de Bordesley¹⁹⁸. Après la victoire de Mathilde à Lincoln, plutôt que de faire détruire la florissante maison cistercienne de son rival, qui risquait de lui aliéner le soutien de l'Église, Mathilde opta pour sa refondation. Elle ne pouvait en effet reconnaître cette fondation sans reconnaître la légitimité du don royal qui en était à l'origine. Waléran dut témoigner de la nouvelle charte de fondation et l'abbé qui était un ami de Waléran resta en place, mais à partir de ce moment, Bordesley devint une abbaye royale¹⁹⁹. Dans une charte qu'Henri II émet à Rouen entre 1156 et 1159, il confirme la fondation de Bordesley comme une œuvre commune de Mathilde et de lui-même pour le salut de ses ancêtres et successeurs et pour « la stabilité et la paix du royaume d'Angleterre » (*pro stabilitate et pace regni*) ou encore pour l'état et la préservation du royaume » (*pro statu et incolumitate regni*)²⁰⁰. L'enjeu de cette refondation est ainsi clairement explicité et justifié. Cette mention revient dans de nombreuses chartes du début du règne d'Henri II, c'est le cas notamment des confirmations qu'il concède à l'abbaye cistercienne de Coggeshall qui avait été fondée par Étienne et sa femme Maud, entre 1137 et 1142²⁰¹; du prieuré de Saint-Martin de Douvres, lieu de la mort d'Étienne de Blois²⁰²; de

¹⁹⁶ Ibid. cite *Regesta Regum Anglo-Normannorum, 1066-1154. III. Regesta Regis Stephani ac Mathildis Imperatricis ac Gaufridi et Henrici Ducum Normannorum, 1135-1154*, 1968 n° 838-840.

¹⁹⁷ Ibid. n° 460-462.

¹⁹⁸ CHIBNALL, M., art. cit., p. 107-130.

¹⁹⁹ *Recueil des actes d'Henri II* I, p. 65, n° LVII, p. 221-2, n° CXVII, p. 383-384, n° CCXXXVI.

²⁰⁰ VINCENT, N., « Regional variations in the Charters of King Henry II (1154-89) », dans *Charters and charter scholarship in Britain and Ireland*, 2005, p. 70-119; VINCENT, N., « The pilgrimage of the Angevin kings of England 1154-1272 », dans *Pilgrimage. The English experience from Becket to Bunyan*, 2002, p. 12-45 souligne également le rôle de cette expression dans la capacité que les Plantagenêt avaient à se revendiquer comme des intérécesseurs pour obtenir de Dieu la paix du royaume, un rôle qui les plaçaient dans la continuité des aspirations sacrales de leurs prédécesseurs anglo-saxon. *Recueil des actes d'Henri II*, I, n°CXVII, Acta Plantagenêt (69H): *Sciatis dominam et matrem meam Matillidem imperatricem et me fundasse abbatiam de Bordesleghe de ordine Cisterciensi in honore beate virginis Marie pro amore Dei et pro anima regis Henrici cui mei et comitis G(alfridi) And(eagorum) patris mei et aliorum parentum et antecessorum nostrorum et pro salute nostra et heredum nostrorum et pro stabilitate et pace regni Anglie.*

²⁰¹ 'Houses of Cistercian monks: Abbey of Coggeshall', *A History of the County of Essex: Volume 2* (1907), p. 125-129. URL: <http://www.british-history.ac.uk/report.aspx?compid=39835>; Ibid., I, n° CLXXXV, Acta Plantagenêt (2244H): *Sciatis me suscepisse in manu et protectione et propria elemosina mea abbatiam de Coggeshal' et omnes res et possessiones suas pro salute anime mee et parentum, antecessorum et successorum meorum et regni mei stabilitate...*

²⁰² Acta Plantagenêt (1006H): *Sciatis me dedisse et in perpetuum concessisse ecclesie sancti Martini de Douorr' et monachis ibidem Deo seruientibus pro Dei amore et salute anime mee et pro incolumitate*

l'abbaye de Flaxley, une fondation de Roger Earl of Hereford, dont Henri II hérita manifestement de ses droits de patronage, comme l'enregistrent les pipes rolls à partir de 1160²⁰³ ; de l'abbaye de Grimsby qui avait été fondée par Henri I^{er} et dont Henri II par sa charte se réaffirmait le patron sans doute pour faire face aux prétentions de Ranulf de Chester et Geoffroy de Trussebut qui en étaient les principaux donateurs²⁰⁴ ; de l'abbaye de Margam en Pays de Galles et bien d'autres encore²⁰⁵.

C'est le cas notamment d'une autre célèbre refondation où s'affrontèrent à nouveau, quelques années plus tard, Waléran de Meulan et Mathilde. La charte de refondation de l'abbaye du Valasse est ainsi justifiée par la nécessité de garantir « la stabilité et de la paix d'Angleterre et de la Normandie »²⁰⁶. David Crouch inscrit l'épisode de la fondation de l'abbaye du Valasse par Waléran dans le contexte des années 1150 qui caractérise sa perte d'influence en Normandie, après l'accession d'Henri au duché²⁰⁷. Les difficultés commencèrent dès que fut connue la décision du comte de Meulan de fonder une nouvelle abbaye cistercienne, à son retour de croisade. Le site choisi était alors convoité par les abbayes de Bernay et Mortemer. Le récit de cette fondation est bien connu grâce à la *Chronicon Valassense* rédigées par un moine de l'abbaye à la fin du XII^e siècle²⁰⁸. Pour résoudre le litige, Waléran dut accepter de transférer la tutelle de la nouvelle communauté qu'il avait initialement confiée à l'abbé de Bordesley à l'abbaye royale de Mortemer. Ce transfert signifiait donc que Waléran

puerorum meorum et stabilitate regni mei... ; HAINES, C. R., *Dover Priory: A History of the Priory of St Mary the Virgin, and St Martin of the New Work*, 1930.

²⁰³ Acta Plantagenêt (1328H): *locum qui dicitur Flexleyah ubi abbatia fundata est de ordine Cisterciensik in honore beate virginis Marie pro amore Dei et pro anima regis Henr(ici)a aui mei et comitis Gaufridi Andeg(aurum) patris mei et Matildis imperatricis matris mee et aliorum parentum et antecessorum meorum et pro salute mea et heredum meorum et pro stabilitate et pace regni Angl(ie)* ; PR 6 H.II., p. 28.

²⁰⁴ Acta Plantagenêt (3334H): *concedo et confirmo predictis canonicis ... pro salute anime mee et omnium antecessorum meorum et stabilitate regni mei sicut Henr(icus) auus meus eis dedit et concessit et cartis suis confirmavit* ; 'Houses of Austin canons: The abbey of Grimsby or Wellow', *A History of the County of Lincoln: Volume 2* (1906), p. 161-163. URL: <http://www.british-history.ac.uk/report.aspx?compid=38017>.

²⁰⁵ Acta Plantagenêt (272H): *Sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse ecclesie sancte Marie de Margan et monachis ibidem Deo seruientibus pro stabilitate et pace regni mei*. Parmi les autres établissements on peut compter le prieuré St Barthélémy de Londres, l'abbaye de Mortemer, l'abbaye d'Osney, ChristChurch d'Oxford.

²⁰⁶ Actas Plantagenet (579H): *Sciatis me et dominam matrem meam M(atildem) imperatricem H(enrici) regis filiam fundasse abbatiam sancte Marie de Voto de ordine Cisterc(iensi) pro amore Dei et pro anima predicti regis aui mei et pro anima G(alfridi) com(itis) Andeg(aurum) patris mei et aliorum parentum et antecessorum nostrorum et pro salute nostra et heredum nostrorum et pro stabilitate et pace Angl(ie) et Norm(annie)*.

²⁰⁷ CROUCH, D., *The Beaumont Twins. The Roots and Branches of Power in the Twelfth Century*, 1986, p. 69-71

²⁰⁸ SOMMÉNIL, F. et DU MONSTIER, A., *Chronicon valassense*, 1868.

acceptait de fonder une abbaye profitant indirectement aux intérêts du duc, avec lequel il entretenait des relations plutôt conflictuelles. L'ambiguïté de la situation fut redoublée par l'importance des terres que Mathilde donna pour permettre à la communauté de s'installer, arguant pour cela un vœu qu'elle avait fait lorsqu'elle était en danger lors du siège d'Oxford²⁰⁹. Selon David Crouch, cette stratégie visait à rallier le comte de Meulan au parti Plantagenêt, mais Waléran comprit surtout que Mathilde tentait de s'approprier sa fondation. Par l'intermédiaire de l'archevêque de Rouen, le comte de Meulan fut invité à renoncer à ces droits sur la fondation au profit de l'Empresse et ne fut pas même tenu au courant de l'arrivée des moines de Mortemer le 12 juin 1151, ni même invité à la dédicace et à l'intronisation du premier abbé. De dépit, le comte ordonna donc que la grange et les vignes qu'il avait concédées à l'abbaye dans le comté de Meulan soient reprises, avant de revenir sur cette décision un an plus tard, sur les prières des moines. Si Marjorie Chibnall préfère nuancer la présentation manipulatrice de Mathilde proposée par David Crouch, arguant la sincérité probable du vœu de Mathilde, elle reconnaît que cette fondation s'inscrit clairement dans le contexte de méfiance des Plantagenêt vis-à-vis du comte de Meulan et de son intérêt marqué pour la cour capétienne²¹⁰. La soumission du comte à l'autorité ducale devait ainsi prouver sa loyauté et sa fidélité. Par ailleurs, le rôle spécifique tenu par Mathilde l'*Empresse* rappelle la place des femmes dans l'initiative des fondations monastiques en général mais aussi qu'elle fut aussi une véritable actrice de la politique de territorialisation du pouvoir royal.

Henri II ne se limita pas cependant aux refondations, mais utilisa également les fondations et l'installation de nouvelles communautés au cours des années 1150, comme instrument de conquête notamment en les installant dans les marges des régions qu'il contrôlait. Cette pratique faisant des monastères des éléments intégrés au processus de « colonisation » s'était répandue en Angleterre depuis la fin du XI^e siècle²¹¹. Ainsi, après l'échec de la tentative d'installer des chanoines Augustiniens à Wallingford, il fonde en commun avec sa mère l'abbaye cistercienne de Loxwell (Wiltshire) en 1151, qu'Henri II fera transférer en 1154 à Stanley, à la frontière du

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 12.

²¹⁰ CHIBNALL, M., « The Empress Mathilda and Church Reform », *T.R.H.S.*, 38 (1988), p. 107-130

²¹¹ COWNIE, E., « Religious patronage and lordship: the debat on the nature of the honor », dans *Family Trees and the Roots of Politics. The Prosopography of Britain and France from the Tenth to the Twelfth Century*, 1997, p. 133-146.

puissant honneur de Gloucester, dans les marches galloises²¹². Le choix de tel ou tel ordre religieux avait également semble-t-il des implications politiques. C'est ce que Lindy Grant et Janet Burton ont suggéré notamment dans l'installation des communautés savignienne ou cistercienne en Angleterre sous le règne d'Étienne²¹³. Alors qu'il était encore comte de Mortain, Étienne avait favorisé l'essor de l'abbaye de Savigny tandis que Mathilde et Henri II s'appuyèrent davantage sur l'ordre des cisterciens pendant la guerre civile. Mais les cisterciens parvinrent progressivement à s'attirer le patronage des barons des deux partis opposés et en 1147, ils intégrèrent les maisons de l'ordre de Savigny alors en déclin. L'introduction d'un couvent de Fontevrisme par Mathilde dans ces mêmes années (1147-1155) à Nuneaton devait également instaurer de nouveaux liens entre le monachisme anglais et angevin²¹⁴. En Aquitaine, Henri II prolonge cette action, avec l'aide de sa femme Aliénor, en installant de nombreuses communautés notamment de grandmontains, un ordre limousin, dans les espaces les moins bien contrôlés du Poitou (voir infra). C'est d'ailleurs autour de la fondation de l'une de ces communautés grandmontines qu'Henri II rencontre la résistance de l'un des plus puissants seigneurs d'Anjou, Étienne de Marçay, qui occupait alors la fonction de sénéchal²¹⁵. Dans quelle mesure ce conflit résulte-t-il de la transformation des rapports entre le roi et ses officiers ou plus exactement en quoi l'ambiguïté sur laquelle il repose est-elle symptomatique du renforcement du pouvoir territorial du roi ?

2.2.2- Henri II, les fondations de ses officiers et la reconnaissance du droit du roi

En vertu des responsabilités que lui conférait sa fonction de sénéchal, Étienne de Marçay fut mêlé à presque toutes les constructions comtales entreprises en Anjou au cours du règne d'Henri II. À l'instar de la Normandie, l'Anjou possédait un office de sénéchal depuis le XI^e siècle. Selon Jacques Boussard, si les premières mentions d'un office de sénéchal attaché à maison des comtes d'Anjou apparaissent autour de 1060 et 1080, l'évolution de cet office en une véritable fonction de « vice-comte » se situerait

²¹² CHIBNALL, M., « The Empress Mathilda and Church Reform », *T.R.H.S.*, 38 (1988), p. 107-130, cite KNOWLES, D. et HADCOCK, R. N., *Medieval Religious Houses : England and Wales*, 1971.

²¹³ GRANT, L., « The Architecture of the Early Savignacs and Cistercians in Normandy », dans *A.N.S.*, 1987, p. 111-143; GRANT, L., *Architecture and Society in Normandy, 1120-1270*, 2005, p. 23; BURTON, J., « English Monasteries and the Continent in the Reign of King Stephen », dans *King Stephen's Reign(1135-1154)*, 2008, p. 98-114.

²¹⁴ *Ibid.* cite , p. 123-124, 165.

²¹⁵ LEVESQUE, J. (éd.), *Annales ordinis Grandimontis. Nunc primùm editi & in hanc epitomen redacti*, 1662.

sous le règne d'Henri II, entre 1165 et 1180²¹⁶, c'est-à-dire au moment où Étienne de Marçay, qu'Henri II avait choisi au sein de la petite aristocratie de Touraine, devint sénéchal après avoir été chambellan du roi, (il apparaît dans les *pipe rolls* en 1158 sous ce titre) et gardien du trésor royal de Chinon²¹⁷. Alors que le sénéchal ne possédait qu'une délégation de pouvoirs lui permettant de n'agir que de manière ponctuelle et sur ordres du roi, ses pouvoirs de représentation devinrent permanents à partir des années 1170 et s'étendirent notamment à la charge de gardien de tous les châteaux comtaux²¹⁸. En tant que garant du maintien de l'ordre et de la surveillance de la bonne gestion des domaines royaux, il était responsable des prévôts qui vers la fin du XII^e ont définitivement éclipsé les anciens voyers. Ils étaient localement chargés d'administrer les biens du comte, de percevoir les droits, de rendre la justice, dans le ressort de leurs circonscriptions. Ces transformations administratives sont vraisemblablement à l'origine du conflit qui oppose Henri II et son sénéchal à propos du patronage de plusieurs fondations : la chartreuse du Liget, l'hôpital Saint-Jean et la celle grandmontine de la Haye-aux-Bonshommes à Angers. Henri II refusa en effet de reconnaître qu'Étienne avait fondé ces établissements à titre personnel et exigea qu'ils soient restitués au patronage royal.

La fondation du prieuré du Liget est connue par une charte, sans doute émise vers 1176-83, dans laquelle l'abbé de Villeloin est chargé d'installer les chartreux sur le site connu sous le nom du Liget (*locum illum qui vulgo Ligetum appellatur*). Pour cela, il reçoit du roi cent livres angevines d'une rente tenue par deux hommes (*alietos*) à Crepdone (Chédigny ?)²¹⁹. Dans le contexte du milieu des années 1170, il n'est pas impossible qu'Henri II ait cherché à s'associer à son sénéchal pour créer une nouvelle fondation. Henri et Étienne apparaissent en effet comme les deux instigateurs de la chartreuse :

²¹⁶ BOUSSARD, J., *Le Comté d'Anjou d'Henri Plantagenêt à la conquête de Philippe Auguste*, 1932 ; HALPHEN, L., *Le comté d'Anjou au XI^e siècle*, 1906.

²¹⁷ KINGSFORD, C. L. r. et TURNER, R. V., « Etienne de Tours », *DNB*, cite PR 4 H.II, p. 125, 137, 168; *Recueil des actes d'Henri II*, Introduction, p. 459-460.

²¹⁸ BOURNAZEL, É., « Société féodale et fonction publique (fin Xe milieu XIII^e siècle) », dans *Histoire de la fonction publique en France*, 1993, p. 115-309.

²¹⁹ Acta Plantagenet, Henry II (5116H) cite Tours AD Indre-et-Loire H167 (Cartulaire du Liget) f^o.124r-v' ; MARTENE, E. et DURAND, U., *Thesaurus novus anecdotorum V SS. Patrum, aliorumque auctorum ecclesiasticorum omnium fere saeculorum, à quarto cad decimum quartum opuscula*, 1968, I, col.570 ; voir aussi MUNTEANU, V., *The cycle of frescoes of the Chapel of Le Liget*, 1978, p. 19.

*Par charité et par les prières du seigneur Henri roi d'Angleterre, duc de Normandie et comte d'Anjou et les prières du seigneur Étienne sénéchal.*²²⁰

Cependant, dans la liste des témoins de la charte, Étienne de Marçay n'est plus que « légat du roi » (*legatis ipsius regis Stephano senescalco*). Est-ce à ce titre qu'il est mentionné comme le fondateur du lieu aux côtés d'Henri II, où à titre personnel ? Au moment où se développait les légations pontificales, le titre de « légat » attribué à Étienne dans cette charte visait-elle à souligner la délégation de pouvoir régalien dont il était porteur pour cette fondation ? Le simple titre de sénéchal, était-il trop ambigu pour justifier l'autorité royale sur la fondation de son officier, dont le statut était également considéré comme un titre ?

Dans la charte de confirmation émise par Henri II, au Mans dans les années 1180, Étienne apparaît parmi les testateurs d'un acte qui ne mentionne pas spécifiquement qu'il s'agit d'une fondation royale²²¹. La formulation est alors celle d'une simple charte de confirmation contrairement aux chartes qu'Henri II émet pour la fondation de l'hôpital Saint-Jean d'Angers. Dans les deux chartes de confirmation de l'hôpital qu'il émet à Valognes entre 1180 et 1183, et au Mans, dans les mêmes années, Henri II parle en effet explicitement de « sa fondation » :

*Sachez que je donne et confirme pour l'amour de Dieu et le salut de mon âme et pour celles de mes ancêtres et de mes successeurs, cette présente charte confirmant à Dieu et aux pauvres du Christ du lieu dans lequel est fondé la maison dieu à Angers à coté de la fontaine Saint-Laurent c'est-à-dire la maison que j'ai fondée de ma propre aumône pour l'honneur de Dieu et pour accueillir les infirmes ...*²²²

²²⁰ Ibid. : *Intuitu caritatis et precibus domini Henrici regis Anglie ducis Normannie comitis Andegauie et prece domini Stephani senescalci...*

²²¹ LE COUTEULX, C. (éd.), *Annales ordinis Cartusiensis, ab anno 1084 ad annum 1429*, 1887-1891, II, p. 454; *Recueil des actes d'Henri II*, II, p. 373-74, n° DCCXLII cite AD Indre-et-Loire H167 (Liget cartulary) f°123r. : *Sciatis me concessisse et presenti carta mea confirmasse Deo et ecclesie sancte Marie et sancti Iohannis Baptiste de Ligeto et monachis et fratribus ordinis Cart(usiensis) ibidem Deo seruientibus locum ipsum de Lig' in liberam et perpetuam elemosinam pro salute anime mee et antecessorum et successorum meorum.*

²²² PORT, C., *Cartulaire de l'hôpital Saint-Jean d'Angers, précédé d'une notice historique sur cet Hôtel-Dieu*, 1870 pp. IV-V, n° 4; *Recueil des actes d'Henri II*, II, p. 206-207, n° DCIV: *Sciatis me pro Dei amore et pro salute anime mee et pro animabus omnium antecessorum et successorum meorum dedisse et concessisse et presenti carta mea confirmasse Deo et pauperibus Cristi situm loci in quo fundata est domus Dei apud Andegauis iuxta fontem sancti Laurenciiquam scilicet domum ego in honore Dei ad hospitalitatem egenorum et ad eorum inopiam releuandam de propriis elemosinis meis fundau.*

Cette charte de fondation signée à Valognes est très proche de celle qui fonde en même temps l'hôpital du Mans, reconnu comme une fondation royale²²³. Toutes deux portent la même liste de témoins, exception faite d'Étienne qui atteste la charte pour l'hôpital du Mans mais pas celle pour l'hôpital d'Angers, témoignant ainsi son refus à reconnaître l'origine royale de cette fondation, qu'il considérait comme la sienne. Dans la seconde charte de confirmation de l'hôpital Saint-Jean émise au Mans, Henri déclare non seulement qu'il a fondé l'hôpital de sa propre aumône mais qu'il en est également le constructeur :

*Sachez que pour le salut et la rédemption de l'âme de mon père et de ma mère et pour le salut et la rédemption de mon âme et de mes prédécesseurs, j'ai fondé et construit à Angers, à coté de la fontaine Saint-Laurent, un hôpital en l'honneur de Dieu et pour le soin et la guérison des pauvres du Christ*²²⁴.

Ce qui devait apparaître comme la version officielle de l'histoire transparaît dans certaines chartes de donation pour l'hôpital comme celle du chevalier Foulques de Mastaz, dans laquelle il est dit que l'hôpital fut « fondé par le roi des anglais sur les conseils d'Étienne son sénéchal d'Anjou »²²⁵, mais cette version continue d'être contestée, notamment au sein de la famille du sénéchal. Une charte de Philippe de Ramefort, le fils d'Étienne, en faveur de l'hôpital qualifie en effet son père de *fundator et compositor*. Ces deux mentions montrent que l'enjeu ne se situait pas seulement sur la reconnaissance du patronage de la fondation mais également sur sa construction²²⁶. L'architecture mise en œuvre à Saint-Jean d'Angers qui en faisait l'un des édifices les plus admirés de la vallée de la Loire explique sans doute pourquoi les rivalités portaient également sur la reconnaissance du fondateur comme maître d'ouvrage²²⁷. Les voûtes de la grande salle présentent un profil que les historiens d'art ont souvent qualifié de « style Plantagenêt » parce qu'il se retrouve dans de nombreux édifices d'Anjou et du

²²³ Ibid., II, p. 207-208, n°DCV: *confirmasse Deo et pauperibus Christi situm loci in quo fundata est domus Dei apud Cenom[amnum] quam scilicet domum ego in honore Dei ad hopitalem egenorum et ad eorum inopiam relevandam de propriis elemosinis meis fundavi.*

²²⁴ PORT, C., *Cartulaire de l'hôpital Saint-Jean d'Angers, précédé d'une notice historique sur cet Hôtel-Dieu*, 1870, p. 106, n°V ; *Recueil des actes d'Henri II*, II, p. 242-43. n° DCXXXII : *Sciatis me, pro salute et redemptione animarum patris et matris mee et pro salute ac redemptione anime mee et antecessorum meorum, fundasse et construxisse apud Andeg(avim), juxta fontem Sancti Laurentii, hospitale quoddam in honore Dei ad sustentamentum et relevationem pauperum Christi.*

²²⁵ PORT, C., *Cartulaire de l'hôpital Saint-Jean d'Angers, précédé d'une notice historique sur cet Hôtel-Dieu*, 1870, p. 108 n° IX : *quam dominus rex Anglorum fundavit et Stephanus siniscallus Andegavensis ipsius precepto.*

²²⁶ Ibid., p. 110, n° XV.

²²⁷ MUSSAT, A., *L'architecture gothique dans l'Ouest de la France aux douzième et treizième siècles*, 1963.

Poitou construits dans la seconde moitié du XII^e siècle et sont souvent liés au patronage des Plantagenêt, comme entre autre l'Hôtel Dieu de Coëffort au Mans et la cathédrale Saint-Pierre de Poitiers. Qu'Henri II ait voulu être associé à la belle fondation de son sénéchal, notamment dans le contexte d'expiation du meurtre de Thomas Becket apparaît donc évident, mais il est impossible de mesurer son implication réelle dans cette fondation. Le terrain de l'hôpital fut en effet cédé par l'abbesse du Ronceray à Étienne de Marçay et cette donation fut confirmée par une bulle du pape Alexandre III en 1181, adressée aux « frères de l'aumônerie construite par le sénéchal Étienne », une expression qui témoigne donc plutôt en la faveur d'Étienne de Marçay²²⁸.

Pour le prieuré grandmontain de la Haye-aux-Bonshommes situé à Avrillé près d'Angers, plusieurs documents témoignent également en faveur d'Étienne et de son frère Reginald de Vou qui obtiennent deux bulles pontificales reconnaissant leur fonction de fondateurs²²⁹. En 1186, Urbain III envoie une lettre à ses *dilectis filiis leprosiis domus de Haya* dans laquelle il leur accorde « la protection de saint Pierre ainsi qu'au chevalier Reginald de Vou et à son frère qui vous ont apporté cette maison par piété et à vous qui la possédez sans conteste »²³⁰. Dans les annales de l'ordre, cependant, un passage s'appuyant sur l'obituaire de La Haye rappelle un don qu'Henri II fit au prieuré « dont il avait été le fondateur »²³¹. Il ne faut pas oublier cependant que l'ordre de Grandmont fut particulièrement actif, y compris dans la réécriture des chartes de fondation, pour attribuer des origines royales à leurs fondations (voir infra)²³². Par ailleurs, Richard, sans doute animé par la haine qu'il portait contre l'officier de son père, ne manqua pas d'inclure le prieuré de La Haye dans la charte de

²²⁸ PORT, C., *Cartulaire de l'hôpital Saint-Jean d'Angers, précédé d'une notice historique sur cet Hôtel-Dieu*, 1870, p. 91, n°XII ; p 105 n° III (bulle papale de 1181) ; p 106-107 n°VII et p. 109 n° XII.

²²⁹ BECQUET, J., « Le bullaire de l'ordre de Grandmont », *Revue Mabillon*, 46-47 (1956-1957), p. 1-75-76-93; GRANT, L., « Le patronage architectural d'Henri II et de son entourage », *C.C.M.*, 37 (1994), p. 73-84 (p. 81 note 52).

²³⁰ BECQUET, J., « Le bullaire de l'ordre de Grandmont », *Revue Mabillon*, 46-47 (1956-1957), p. 1-75-76-93, p. 91 n° 14 : *ub beati Petri et nostra protection suscipimus specialiter autem ea que Renatus de Ueau miles et frater suus eidem domui pietatis intuitu contulerunt et vos sine controversia possidetis.*

²³¹ LEVESQUE, J. (éd.), *Annales ordinis Grandimontis. Nunc primum editi & in hanc epitomen redacti*, 1662, p. 138 : *ex liibris Hayae Andegavensis, constat eundem Amalricum aliam Crucis portionem dedisse Henrico II Angliae Regi, ..., donavit Prioratui de Haya cuius fundator extiterat, sicut habetur in libro Obitatarii* (Selon les livres de la Haye d'Angers, il est avéré que Amalric remit à Henri II d'Angleterre une autre portion de la croix... qu'il donna au prieuré de la Haye, dont il avait été le fondateur, comme le montre l'obituaire).

²³² HALLAM, E. M., « Henry II, Richard I and the order of Grandmont », *J.M.H.*, 1: 2 (1975), p. 165-186; GABORIT, J. R., « L'architecture de l'ordre de Gammont », 1963.

confirmation des fondations de son père, qu'il émit en 1196²³³ ; une charte qui contribua largement à imposer le nom d'Henri II comme fondateur de La Haye.

Si la volonté de s'associer aux fondations de son sénéchal était compréhensible dans les années 1170, pourquoi Henri II a-t-il tenté de se substituer complètement à Étienne de Marçay et de se faire reconnaître comme fondateur de ces établissements ? La chartreuse du Liget et l'hôpital d'Angers partagent une caractéristique commune avec La Haye : leur vocation charitable. En effet, le prieuré grandmontain à l'instar de la chartreuse était attaché à une léproserie. Y a-t-il alors un lien entre la revendication royale sur ces fondations et leur vocation hospitalière ? Peut-on supposer que la vocation d'assistance des établissements fondés par le sénéchal d'Anjou constitue un motif suffisant pour qu'Henri II ait cherché à revendiquer une origine royale pour ces fondations ? Si Henri II est en effet connu pour avoir particulièrement favorisé ce type d'institution, c'est à l'instar de nombreux de ses contemporains, qu'il s'agisse d'autorités ecclésiastiques ou laïques (voir chapitre 3). Si la protection des pauvres et des infirmes était certes une prérogative régaliennne, elle n'était pas pour autant un monopole. Le statut d'Étienne, en tant que représentant de l'autorité publique du comte, a-t-il donc constitué plus largement le motif de cette dispute ?

La réponse semble claire lorsqu'on compare le cas d'Étienne de Marçay avec ceux des officiers d'Henri II, dans des situations similaires. En 1185, c'est-à-dire dans les mêmes années, Henri II reçut l'autorisation de l'archevêque de Rouen pour refonder l'abbaye de Saint-Hélier sur l'île de Jersey en la rattachant à l'abbaye de Notre-Dame du Vœux de Cherbourg, une fondation de sa mère Mathilde, qui y avait installé une communauté suivant la règle de saint Augustin²³⁴. Selon Robert de Torigni, l'abbaye avait été fondée par Guillaume FitzHamon, « sur le conseil et avec l'aide du roi »²³⁵. Sur la charte de refondation, qui confirma l'union des deux établissements, Guillaume FitzHamon est désigné comme *dapifer*, ce qui correspond alors à la charge que tenait

²³³ HALLAM, E. M., « Henry II, Richard I and the order of Grandmont », *J.M.H.*, 1: 2 (1975), p. 165-186.

²³⁴ EVERARD, J. A., « Les îles normandes en 1204: le rôle décisif de l'aristocratie normande », dans *1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, 2007, p. 215-225 cite LE PATOUREL, J. H., « Guillaume Fils Hamon, premier sénéchal de Bretagne (1171-1172) », *Annales de Normandie*, 29: 4 (1979), p. 376-377.

²³⁵ TORIGNI, II, p. 376-377: *Dominus Walterus, Rothomagensis archiepiscopus, impetravit a domino nostro Henrico, rege Anglorum, tum abbatia Sancti Elerii, quae est in insula Gerosii, quam Willelmus filius Hamonis fecerat in eadem insula, consilio et auxilio domini regis, jungeretur abbatae de Voto quae est juxta Caesaris Burgum, quam imperatrix mater Henrici regis aedificaverat.*

Étienne de Marçay en Anjou²³⁶. Si Guillaume fut plus docile qu'Étienne, Robert de Torigni ne manque pas de tirer les conséquences d'une telle refondation :

« *Le fait est qu'ensuite, l'abbaye du Vœu, en tant qu'abbaye mère et tête de l'ordre, prit possession de l'abbaye de l'île et ses dépendances pour toujours. Et ledit archevêque de Rouen nomma son chapelain, qui était chanoine de cet ordre, comme abbé* »²³⁷.

Le cœur de la querelle entre Henri II et son sénéchal semble bien alors la reconnaissance du droit du roi sur les fondations et les constructions de ses officiers. Robert de Torigni rattache d'ailleurs cet épisode à celui de la fondation du connétable de Normandie Osbert de la Hose, qui « était le gardien du château de Cherbourg, selon le droit du roi » et qui « édifia une très belle maison dans l'abbaye du Vœu, comme si c'était une *patria* qui appartenait au roi, se contentant de logements adaptés à ses besoins et qui furent rendus à l'administration du roi lorsqu'il mourut »²³⁸. On ne peut que souligner la manière dont Robert de Torigni raconte cette histoire : Osbert de la Hose apparaît alors comme l'officier modèle, qui ne confond pas ses biens propres avec ceux du roi, qui relèvent de la *patria*²³⁹, et qui, à la veille de sa mort, vient encore demander « la permission du roi » pour se faire chanoine et faire des dons innombrables à l'abbaye royale du Vœu²⁴⁰.

La résistance d'Étienne peut-elle alors s'expliquer par les transformations que subissait alors la fonction de sénéchal en Anjou ? Sur le modèle normand, l'office de sénéchal en Anjou devint progressivement une fonction permanente de la maison du roi. Face à ces évolutions, Henri II eut sans doute besoin d'éprouver la fidélité et la soumission de son sénéchal, dont la puissance et l'autonomie s'était progressivement renforcée. Jouant sur l'ambiguïté de l'action du sénéchal, à la fois motivé par ses intérêts personnels et représentant de l'autorité « publique », Henri II exigea que les fondations faites par Étienne, soient considérées comme relevant de la *patria*, c'est-à-

²³⁶ SAINTÉ-MARTHE, D. (éd.), *Gallia Christiana*, 1739-1877, XI, *instrumentum* 254.

²³⁷ TORIGNI, II, p. 134 : *Facta est itaque abbatia de Voto mater et caput, habens et perhenniter possidens abbatiam de Insula et omnia sibi pertinentia. Praedictus vero archiepiscopus Rothomagensis fecit in eadem abbatia abbatem suum capellanum, qui erat canonicus eiusdem ordinis.*

²³⁸ *Ibid.*, II, p. 134-135 : *Quidam enim constabularius domini regis Henrici, Osbernus de Hosa nomine, qui castrum Caesaris Burgus, cum patria quae ad illud pertinet, custodiebat jussu domini regis Henrici, aedificavit in eadem abbatia de Voto domum pulcherrimam, officinas idoneas in se continentem, ad opus suum, in qua post amministrationem domini regis, quando vixit, satis honeste conversatus est.*

²³⁹ À propos du terme *patria* voir le développement chapitre 3.

²⁴⁰ *Ibid.*, II, p. 135 : *ipse vero ante octo dies mortis suae factus canonicus, permissione domini regis eidem abbatiae dedit xxxii marcas auri, dedit etiam praedictae abbatiae c libras Cenomannensium, ad augendas possessiones eiusdem abbatiae, dedit etiam eidem abbatiae lx marcas argenti in plata et totidem in vasis.*

dire effectuées dans cadre représentatif de sa fonction. Selon cette hypothèse, les refondations royales constitueraient donc une forme d'affirmation de la *potestas regis*, comparable à la reddibilité des châteaux visant à rappeler l'origine publique des fondations établies en vertu d'une fonction rattachée à la maison du roi.

Toutefois, toutes les refondations effectuées par Henri II au cours de son règne n'ont pas la même signification et ne se font pas nécessairement à l'encontre d'un vassal insoumis. C'est le cas des fondations de Waltham, Witham et Amesbury, qu'Henri II fit vœu de fonder en pénitence du meurtre de Thomas Becket, lors de la cérémonie publique d'Avranches en 1172. Dans ces cas, les raisons invoquées par ses contemporains pour le choix de refondations sont plutôt l'avarice du roi et son manque de générosité. L'investissement parfois certes plus symbolique que financier d'Henri II dans ces fondations se traduit notamment par sa participation aux cérémonies de refondation d'Amesbury et Waltham et probablement aux rituels de consécration. S'il ne reste aucune description précise de ces cérémonies, celles-ci n'en étaient pas moins fortement codifiées et ritualisées²⁴¹. Or ces rituels pouvaient être eux aussi l'objet d'enjeux de pouvoir.

2.2.3- Le rôle des laïcs dans les rituels de la pose de la première pierre

La participation des laïcs aux rituels de fondations, qui s'est matérialisée par la cérémonie de la pose de la première pierre, ne semble avoir été codifiée que tardivement par l'Église²⁴². Selon Dominique Iogna-Prat, l'une des premières attestations de cette pratique est donnée par un manuscrit de l'abbaye de la Trinité de Fécamp, le *Libellus de revelatione, aedificatione et auctoritate Fiscannensis Monasterii*, qui relate la fondation de l'abbaye par le duc Richard I^{er} (942-996)²⁴³. Ce texte, dédié à l'abbé Guillaume de Ros (1079-1108), a été daté par Jean-François Lemarignier de la dernière décennie du XI^e siècle, ce qui peut faire douter de la réalité de la description à plus d'un siècle d'écart²⁴⁴. Ce texte s'inspire toutefois de la chronique du manuscrit 528 de Rouen, rédigé entre 1015 et 1094, qui comprend un long passage consacré à la construction de

²⁴¹ DICETO, p. I, 420 ; HOVEDEN, II, p. 118-119 ; PETERBOROUGH, p. I, p. 173-174.

²⁴² IOGNA-PRAT, D., *La maison Dieu*, 2006, p. 556-557.

²⁴³ *Anonyme de Fécamp*, dans PL, CLI, p. 699-724 ; voir aussi ARNOUX, M., « La fortune du libellus de revelatione, edificatione et auctoritate fiscannensis monasterii. Note sur la production historiographique d'une abbaye bénédictine normande », *Revue d'histoire des textes*, 21 (1991), p. 135-158 ; RENOUX, A., « Fécamp : du palatium ducis au paladium Dei. Histoire et archéologie d'une résidence fortifiée ducal normande, de ses antécédents et de ses prolongements », Thèse d'État, 1987, Paris.

²⁴⁴ LEMARIGNIER, J. F., *Étude sur les privilèges d'exemption et de juridiction ecclésiastique des abbayes normandes depuis les origines jusqu'en 1140*, 1937, p. 259-62.

l'abbaye et au rôle du duc Richard lors de la pose de la première pierre de la fondation, celle dite du « Pas de l'Ange »²⁴⁵. Si le rituel de la pose de la première pierre peut être interprété, dans une perspective ecclésiologique générale, comme la célébration des « fondements de la communauté chrétienne à une époque où l'encadrement ecclésial tend à se confondre avec une structure monumentale »²⁴⁶, la participation des laïcs implique également de considérer les enjeux de pouvoir noués autour de ces rituels.

Dans la seconde moitié du XII^e siècle, la pose de la première pierre était pratiquée par les Plantagenêt comme le rapportent Bernard Itier et Geoffroy de Vigeois, par exemple, qui relatent la présence d'Aliénor d'Aquitaine et de son fils, Richard, lors d'une dédicace en 1171 :

*À cette époque on commença à bâtir le monastère de saint Augustin. La reine Aliénor et son fils Richard, qui se trouvaient alors à Limoges, posèrent la première pierre*²⁴⁷.

L'association de la duchesse et de son fils à cette cérémonie de pose de la première pierre témoigne ici de la volonté des moines de s'assurer la protection d'un puissant patron, qui n'apparaît pourtant pas explicitement comme le fondateur du monastère. Pour Aliénor et Richard, la pose de la première pierre constituait également un moyen d'ancrer dans le territoire limousin la reconnaissance de leur autorité et de s'assurer le soutien du monastère face aux turbulents vicomtes de Limoges.

De manière plus générale, l'association des seigneurs laïcs aux cérémonies de dédicace contribuaient à rappeler la vocation de conservation de la mémoire familiale de leur fondation. Le rituel de la pose de la première pierre permettait alors de matérialiser l'ancrage monumental et territorial de la mémoire familiale du fondateur. C'est vraisemblablement dans cette perspective qu'Ebbes II de Déols fit poser aux fondements de l'abbaye cistercienne qu'il venait de créer à Varenne en Berry une dalle

²⁴⁵ ARNOUX, M., « Before the Gesta Normannorum and beyond Dudo: some evidence on early Norman historiography », dans *A.N.S.*, 2000, p. 29-48 publie le passage du manuscrit Rouen 528 comprenant la description de la pose de la première pierre : *Tuto hanc petram repone loco et mitte quamplurimos operatrios ad excidendos lapides, multasque calcis vive fornaces compone : quia omnibus que necessaria sunt preparatis istam in initio fundamenti in titulo erectionis domus Dei primam locabo* (Place cette pierre en un lieu sûr et envoie plusieurs ouvriers pour tailler les pierres, et fais rassembler beaucoup de fours de chaux vive, parce que, après avoir fait préparer tout ce qui était nécessaire, je la placerai en premier au début de la fondation en signe de l'érection de la maison de Dieu).

²⁴⁶ IOGNA-PRAT, D., *La maison Dieu*, 2006, p. 566.

²⁴⁷ GEOFFROY DE VIGEOIS, *Chronique précédée d'une étude sur la chronique de Geoffroy*, 1864, p. 116 : *Monasterium Sancti Augustini Lemovicis incoepum est construi. Tempore illo regina Alienor cum filio Richardo Lemovice forte cum esse, lapides in fundamento primi jecerunt*; BERNARD ITIER, *Chronique*, 1998, p. 96 : *Monasterium Sancti Augustini construi incipitur regina cum filio Richardo de lapides in fundamento posuerunt*.

où il avait fait inscrire les titres qu'il revendiquait. Cependant, son vassal Garnier de Cluis contesta à Ebbes II l'initiative de la fondation et en appela à l'arbitrage d'Henri II en 1159. Ce dernier décida de trancher le conflit en s'appropriant tout bonnement la fondation. Il obtint ainsi d'Ebbes de Déols qu'il lui cède le titre de fondateur et enlève la dalle témoin de ses prétentions²⁴⁸. Henri II écrivit ensuite à Garnier de Cluis pour exiger qu'il renonce également à ses droits sur l'abbaye :

*Henri, roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine et comte des angevins, à Garnier de Cluis et tous ses héritiers et parents, salut. Sachez que Ebbes de Deols m'a concédé le droit de faire enlever la pierre qu'il avait posée aux fondements de l'église de Varenne à l'origine du conflit. Parce que je veux être le fondateur de cette église ainsi que son patron et défenseur...*²⁴⁹

Lindy Grant rappelle que la situation géographique de l'abbaye de Déols en Berry était un espace particulièrement disputé entre Plantagenêt et Capétiens à cette date (voir chapitre 4). Selon cette historienne, Ebbes II de Déols, à l'instar de Waléran de Meulan (on pourrait aussi ajouter Étienne de Marçay) avaient « dépassé la mesure ». S'agissait-il pour autant d'atteintes à la gloire du roi ? Selon Giraud de Barri, en effet, la *gloria* du prince se manifeste dans l'art de bâtir, à l'image de celle de l'empereur Auguste qui « laissa en marbre la ville qu'il avait trouvée en brique »²⁵⁰. Rien n'indique que les dimensions architecturales ou le faste de ces cérémonies de fondation aient été particulièrement démesurés par rapport aux autres fondations aristocratiques de la même époque. Le réinvestissement dans les cérémoniaux liturgiques de refondation montre que les espaces sacrés et la sacralisation des espaces constituaient des lieux d'expression des rapports de pouvoir et notamment du pouvoir sur l'espace. Les refondations qui nécessitèrent l'intervention d'Henri II posaient problème parce qu'elles menaçaient l'intégrité ou la continuité territoriale de son pouvoir, soit parce qu'elles résultaient d'un don illégitime ou contestable, soit qu'elles se trouvaient dans un espace en marche, particulièrement soumis au basculement des alliances. Le cas de l'abbaye de Varenne pousse jusqu'à l'extrême la pratique des refondations royales en permettant

²⁴⁸ DEVAILLY, G., *Le Berry du Xe siècle au milieu du XIIIe*, 1973, p. 406.

²⁴⁹ *Recueil des actes d'Henri II*, I, CXXIV, p. 230-231: *H(enricus) rex Anglie dux Normannie et Aquitanie et comes Andegauensis Garnerio de Cluis et omnibus heredibus et cognatis eius salutem. Sciatis quod Ebo de Dolis concessit mihi quod facerem remoueri lapidem quem ipse posuit in fundamento ecclesie Varenensis de quo erat dissensio. Quare ego ipse volo esse fundator ecclesie predictae et custos et defensor datum apud Chinon.*

²⁵⁰ GIRAUD DE BARRI, *Opera*, 8, *De principis instructione Liber*, 1891, p. 51-52 : *Sit nobis exemplo Augusti gloriam, quo nec ullus facile aut in bellis felicius fuit aut in pace moderator... Auxit, ornavitque Romam aedificiis multis, isto denu gloriens dicto : « Urbem latericiam repperi, relinquo marmoream.*

l'appropriation d'une fondation aristocratique par un simple jeu sur les rituels. La « politisation » de ces rituels de fondation, en ce sens qu'ils constituent un espace d'affrontement de pouvoirs concurrents dont l'enjeu est le contrôle d'un pôle structurant du territoire ne met pas aux prises que des laïcs. La revendication du monopole épiscopal tend en effet à s'affirmer de plus en plus nettement, mais la participation des seigneurs laïcs est encore une pratique courante dans les cérémonies de dédicace à la fin du Moyen Âge, créant un véritable obstacle à l'accaparement de cette cérémonie au profit des seuls évêques qui ne parvinrent jamais à exclure totalement les droits des laïcs sur les espaces sacrés et les lieux de culte²⁵¹.

La territorialisation du pouvoir royal apparaît ainsi comme une riposte laïque au lent processus de spatialisation et de monumentalisation entrepris par l'Église grégorienne. De même que l'Église constitua ses territoires par des processus de délimitation spatiale (Paroisse/ Chrétienté) et d'intégration des communautés, de même, la formation des monarchies féodales procéda de la définition d'un espace sacré du royaume, notamment au travers de la métaphore du corps du royaume que l'on retrouve chez de nombreux intellectuels, comme Jean de Salisbury chez qui émerge l'idée d'une *universitas regni* comme processus d'inclusion, dans le cadre du *regnum*, chez les Capétiens mais aussi à plus large échelle dans l'empire Plantagenêt²⁵². L'intégration des anciennes principautés territoriales au sein d'un plus vaste *imperium* constituait alors une étape essentielle du processus d'affirmation de la territorialité du pouvoir des Plantagenêt. C'est pourquoi, la conquête des « marches intérieures » a été un objectif constant de la politique d'Henri II et ses fils.

²⁵¹ IOGNA-PRAT, D., *La maison Dieu*, 2006.

²⁵² IOGNA-PRAT, D., « Constructions chrétiennes d'un espace politique », *Le Moyen Âge*, 107 (2001), p. 49-69 ; LE PATOUREL, J. H., « The Plantagenet dominions », *History*, 50 (1965), p. 289-308.

3- La conquête des marches intérieures : réseaux globaux et l'émergence de nouveaux territoires

En rassemblement sous sa seule autorité des territoires provenant d'héritages multiples, Henri II constituait un empire aussi vaste qu'hétérogène, dont la spécificité a longtemps alimenté les réticences vis-à-vis du vocable d'empire. Si la légitimité de la domination des Plantagenêt sur chacun de ces territoires était partout reconnue, le contrôle de tous ces espaces comme un ensemble cohérent ne fut jamais complètement acquis. Constituait-il seulement un projet conscient de la part des Plantagenêt ? S'il est possible d'en douter comme Sir James Holt et C. Warren Hollister²⁵³, on ne peut cependant nier l'inlassable effort d'Henri II pour réduire les pouvoirs des seigneuries ancrées dans les marges des anciennes principautés territoriales de l'empire. L'affaiblissement des seigneuries de marches fut une conséquence de la formation de l'empire Plantagenêt et de la concentration entre les mains d'Henri II des pouvoirs princiers autrefois concurrents, parce qu'il rendait obsolètes les stratégies de pluralité et de fluidité des hommages, qui constituaient le pivot de la structure de ces seigneuries de confins. Selon Jean Dunbabin, cependant, la réduction des frontières internes s'appuya moins sur une action directe sur les lieux que sur le renforcement des liens entre le roi et les seigneurs de ces marches²⁵⁴. La formation de l'empire provoqua ainsi l'insertion des marches internes dans des espaces politiques plus globaux, se jouant à l'échelle des royaumes²⁵⁵.

La transformation de ces territoires s'inscrit donc dans une double échelle d'analyse : à l'échelle locale d'une part, où l'intégration s'est concrétisée par un renforcement de la présence territoriale des Plantagenêt, dont on dégagera les stratégies d'implantation ; et à l'échelle globale de l'autre, par l'insertion – ou non – de ces seigneurs de marche dans les réseaux liés à l'entourage du roi et de la cour, notamment grâce au contrôle du marché matrimonial²⁵⁶. En faisant varier ces deux échelles

²⁵³ HOLLISTER, C. W. et KEEFE, T. K., « The Making of the Angevin Empire », *The Journal of British Studies*, 12: 2 (1973), p. 1-25; HOLLISTER, C. W., « Normandy, France and the Anglo-Norman Regnum », *Speculum*, 51: 2 (1976), p. 202-242; HOLT, J. C., « The end of the Anglo-Norman realm », *Proceeding of the British Academy*, 61 (1975), p. 223-265 pensent qu'il n'y eut jamais de « théorie de l'empire », clairement articulée.

²⁵⁴ DUNBABIN, J., *France in the making, 843-1180*, 1985, p. 347.

²⁵⁵ RENOUX, A., « Le roi Jean, « s'il avait capturé le comte Robert d'Alençon et le sire Juhel de Mayenne, il l'aurait gagnée sa guerre! » », dans *Plantagenêts et Capétiens: confrontations et héritages*, 2006, p. 227-265.

²⁵⁶ À partir de 1185, Henri II fait rédiger le *Rotuli de dominabus et pueris et puellis de XII comitatibus* dressant la liste des veuves et des orphelins à marier de douze comtés anglais, afin de s'assurer le contrôle de ce marché. ROUND, J. H. et MARTIN, C. T. (eds.), *Rotuli de dominabus et pueris et puellis de XII*

d'analyses, selon les conditions propres de chaque marche, nous verrons donc comment un espace de l'empire s'est progressivement constitué et les obstacles auxquels il s'est heurté. Ainsi, en Angleterre, la territorialisation du pouvoir royal qui s'est principalement effectuée au cours des deux campagnes de 1153-58 et 1173-78 procéda en partie du démantèlement des grands honneurs. De même, si l'unification de l'Anjou et de la Normandie à travers la personne d'Henri II facilita la dissolution des seigneuries en marche de ces deux anciennes principautés, en revanche, l'affirmation d'un pouvoir considéré comme « étranger » se heurta à d'importantes résistances en Aquitaine et en Bretagne, où l'hommage au roi de France acquit progressivement une capacité d'interférence qui se révélera d'une grande efficacité.

3.1- Intégration et désintégration des marches de l'espace « impérial » anglo-normand

La conquête de 1066 ne donna pas seulement à la Normandie et à l'Angleterre une aristocratie commune, elle intégra également une large partie de la noblesse bretonne qui accompagna Guillaume le Conquérant dans son entreprise et qui en fut largement récompensée par des dotations de terre anglaises. C'est à ce titre que John le Patourel parlait d'empire normand qui incluait également une partie de l'aristocratie flamande²⁵⁷. En 1166, l'annexion de la Bretagne et l'abdication de Conan IV en faveur d'Henri II lui donnèrent une prise directe sur cette aristocratie bretonne qui contribua à territorialiser son pouvoir dans le duché. Avant cette date, l'essentiel de son action se joue en Angleterre, lors de son accession au trône et dans les marges méridionales de la Normandie.

3.1.1- Le démantèlement des grands honneurs anglais

Entre 1155 et 1157, Henri II s'attaqua aux anciens partisans du roi Étienne, non seulement pour leur imposer la reconnaissance de son autorité et de sa puissance publique, mais aussi parce qu'ils s'étaient taillés, depuis la mort d'Henri I^{er} des honneurs qui constituaient de véritables ensembles territoriaux menaçant la continuité territoriale du royaume. Les premiers à pâtir du changement de pouvoir furent, sans étonnement, le fils et le frère d'Étienne de Blois : Guillaume de Boulogne et Henri de

comitatibus, 1185, 1913 ; WALMSLEY, J. (éd.), *Widows, heirs, and heiresses in the late twelfth century : the Rotuli de dominabus et pueris et puellis*, 2006.

²⁵⁷ LE PATOUREL, J. H., *Feudal empires : Norman and Plantagenet*, 1984.

Winchester. Les châteaux du premier, à savoir Norwich²⁵⁸, Pevensey, Eye, Castle Acre, Lewes, Reigate, Lancaster, Conigsborough et Sandal furent saisis par Henri II en 1157²⁵⁹. Cette vaste confiscation mit aux mains du nouveau roi les principales places fortes des *rapes* du Sussex : il s'agissait de seigneuries bordant les côtes méridionales de l'Angleterre, dans lesquelles Guillaume le Conquérant avait installé ses barons les plus loyaux et les plus fidèles en leur concédant d'importantes libertés en échange de la militarisation des côtes²⁶⁰. Le Sussex avait ainsi été divisé en six districts centrés autour d'un château : Lewes, Pevensey, Chichester, Arundel, Bamber et Hastings, qui furent vraisemblablement construits à l'emplacement de forts anglo-saxons²⁶¹. En s'emparant des châteaux de l'évêque de Winchester, Henri II renforçait notamment ses assises dans le sud de l'Angleterre. Il confisqua le palais de Wolvesey ainsi que les châteaux de Bishop's Waltham (Hampshire), Taunton (Somerset), Farnham (Surrey) et fit détruire les châteaux de Mardon et de Downton (Wiltshire)²⁶². Henri II neutralisa également le vaste honneur du comte de Norfolk, Hugues Bigod, en 1157, en saisissant ses châteaux avant de les rendre en 1165 contre une amende de £1000, à l'exception de Walton qui conserva sa garnison royale et de Pleshey et Saffron Walden qui avaient été détruits²⁶³. Selon Andrew Wareham la confiscation des châteaux de l'honneur des Bigod était essentielle pour contrôler le Suffolk qui était alors un espace vulnérable notamment parce qu'ils faisait face aux ambitions des comtes de Boulogne à qui Henri II avait confisqué l'honneur d'Eye en 1159 et qui auraient pu décider de le récupérer militairement²⁶⁴.

Henri II procéda donc à de nombreuses saisies non seulement à la suite de campagnes militaires, mais également en utilisant ses droits de garde d'honneur et de tutelle pendant la minorité des héritiers. À la minorité de Simon de Senlis, il put mettre

²⁵⁸ Henri II y fait installer des garnisons, PR 4 H.II, p. 126.

²⁵⁹ BROWN, R. A., « A list of castles, 1154-1216 », *E.H.R.*, 74: 291 (1959), p. 249-280.

²⁶⁰ MASON, J. F. A., « The rapes of Sussex and the Norman conquest », *Sussex Archaeological Collections*, 102 (1964), p. 68-93.

²⁶¹ POUNDS, N. J. G., *The Medieval Castle in England and Wales. A Social and Political History*, 1994, p. 33.

²⁶² BROWN, R. A., « A list of castles, 1154-1216 », *E.H.R.*, 74: 291 (1959), p. 249-280.

²⁶³ BROWN, R. A., « Framlingham castle and Bigod 1154-1216 », *Proceedings of the Suffolk Institute of Archaeology (& History)*, 25:2 (1951), p. 128-148, PR 11. H.II., p.7 : *comes Hugo reddidit computum de M li. Pro fine quem fecit cum rege apud Noting'*. PR 13 H.II., p. 208: *liberatione IIII milites de Waleton £23 9s. 4d. de 175 diebus a die proxima post festum sancti Marci evangeliste usque in crastinum sancti Luce evangeliste et aliis III milites £13 13s. 8d. ad libertionem suam uni a die quinto post festum sancti Augutini Apostoli alteri ab die XI post idem festum tercio a die sexdecima psot illud destum usque in crastinum Sancti Luce evangeliste et II servientibus de 176 diebus 29s. 4s.*

²⁶⁴ WAREHAM, A., « The motives and politics of the Bigod family, c.1066-1177 », dans *A.N.S.*, 1995, p. 223-242.

la main sur Northampton, mais c'est surtout après la mort de Ranulf de Gernons, Earl de Chester, que roi prit possession de l'un des plus vastes honneurs d'Angleterre, composé de terres que le baron avait accumulées au cours du règne du roi Étienne et qui s'étendaient de la Mer du Nord à la Mer d'Irlande, entre Lincoln et Chester. Profitant de la minorité d'Hugues Kevelioc, Henri II démantela cet immense bloc territorial, concédant les terres de Lancastre, Lincoln, et peut être Coventry à ses officiers²⁶⁵. Il conserva définitivement les terres de Guillaume Peverell, qu'il avait confisquées en 1153 et confiées à Ranulf II peu avant sa mort, et qui comprenaient Nottingham, Stafford, Newcastle-under-Lyme, Tickhill, Bolsover et Peak. Ainsi, lorsque le nouveau comte de Chester atteint la majorité, en 1162, il retrouva un honneur aux terres dispersées dans toute l'Angleterre et dans les marches galloises. La fragmentation des terres étaient en effet une particularité des honneurs anglais qui les distinguait des grandes seigneuries continentales, et dont le but était précisément d'empêcher les tentations « autonomistes » des barons.

Pour renforcer la présence royale dans ces espaces qui lui avaient longtemps échappé, Henri II installa plusieurs fondations monastiques. Peu après la restitution de l'honneur de Lincoln au comte de Chester, il fonda notamment des prieurés d'Augustiniens à Newstead près de Nottingham, à Hough-on-the-Hill et à Torksey et installa des gilbertins à Newstead-on-Ancholme²⁶⁶ (carte 2.9). Selon Elisabeth Hallam, en effet, la charte de fondation de Newstead date de 1163 et les *pipe rolls* mentionnent cette année-là des dépenses pour les terres des chanoines, dont £40 en 1164, et £6 3s. 4d. en 1165 pour édifier leur maison²⁶⁷. Il est probable qu'Henri II installa dans ces mêmes années des chanoines à Hough-on-Hill, un prieuré rattaché à Notre-Dame du Vœu à Cherbourg, une fondation de sa mère Mathilde²⁶⁸, et à Torksey, même si la fondation de ce dernier n'est connue que par une charte de confirmation de Jean²⁶⁹. Quant à la fondation gilbertine, sans doute la seule d'Henri II pour cet ordre, qu'il favorisa pourtant largement par ailleurs, la charte de fondation ne date que de 1171, mais le paiement de £8 10s. sur les terres d'*Hibaldesto* enregistrés dans les *pipe rolls* en

²⁶⁵ BOUSSARD, J., *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, 1956, p. 547.

²⁶⁶ KNOWLES, D. et HADCOCK, R. N., *Medieval Religious Houses : England and Wales*, 1971. Le prieuré bénédictin de Willhoughton avait déjà été installé par Mathilde l'Empresse en 1148.

²⁶⁷ HALLAM, E. M., « Henry II as a founder of monasteries », *Journal of Ecclesiastical History*, 28: 2 (1977), p. 113-132 ; PR 10 H.II, p. 15: *et canonici de Shirewuda £40 de elemonisa regis*; PR 11 H. II, p. 86: *in restauratione terre de canonicorum de Scirewuda £6 3s. 4d.* Les modestes constructions sont reconstruites par Henri III vers 1250.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ KNOWLES, D. et HADCOCK, R. N., *Medieval Religious Houses : England and Wales*, 1971p. 177, 181.

1164 indique selon toute vraisemblance la date initiale de l'installation de la communauté²⁷⁰.

Le rôle des monastères comme pôle de sociabilité pour l'aristocratie d'une région, notamment par l'intermédiaire du don, est aujourd'hui bien connu²⁷¹. Dans une étude récente, Laurent Ripart propose une réinterprétation du processus spatialisation des pouvoirs laïcs et notamment des châtelains en insistant sur la notion de lieu qui recouvrait non seulement les châteaux mais aussi les lieux sacrés : « De la même manière que les fidèles et les redevances paroissiales s'organisaient autour des *loca sancta*, les sujets et les redevances de la seigneurie banale tendaient à se polariser autour des *loca dominica*... C'est de même autour de leurs *loca* que les *domini* organisèrent leur vassalité, liant les chasements qu'ils accordaient à leurs *milites castri* aux tours de garde qu'ils devaient effectuer dans leurs châteaux. C'est enfin à partir de ces *loca* que les princes organisèrent leurs réseaux de dépendances tout entier pensé en termes de contrôle des *castra* »²⁷². L'installation de communautés religieuses permettait ainsi au roi de trouver une alternative pour contrôler un espace, dans lequel les *castra* lui échappaient partiellement. En patronnant de nouvelles communautés, les Plantagenêt espéraient sans doute faire concurrence aux fondations baronniales en s'insérant dans le réseau des élites locales par le biais des donations²⁷³.

La fondation, en 1167, d'un prieuré de chanoinesses à Moxby, au cœur du Yorkshire, non loin de la forêt royale de Pickering s'inscrit dans cette lignée de fondations installées dans les espaces où le pouvoir territorial du roi était le moins assuré²⁷⁴. Dans les années qui suivirent son accession, Henri II chercha en effet à rétablir son autorité sur les terres de l'honneur de Guillaume le Gros, comte d'Aumale,

²⁷⁰ HALLAM, E. M., « Henry II as a founder of monasteries », *Journal of Ecclesiastical History*, 28: 2 (1977), p. 113-132; PR 10 H.II., p. 22: *et canonicorum de Shimperingeham £8 10s. in Hibaldesto nostro*.

²⁷¹ MAGNANI SOARES-CHRISTEN, E., *Monastères et aristocratie en Provence, milieu Xe-début XIIe siècle*, 1999, p. 427-485; ROSENWEIN, B. H., *To be the Neighbor of Saint Peter. The Social Meaning of Cluny's Property, 909-1049*, 1989; MAZEL, F., *La noblesse et l'Église en Provence, fin Xe-début XIVe siècle*, 2002.

²⁷² LAUWERS, M. et RIPART, L., « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval », dans *Rome et la genèse de l'État moderne : une comparaison typologique*, 2007, p. 115-171 cite BARTHÉLEMY, D., *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIVe siècle*, 1993; DÉBAX, H., *La féodalité languedocienne*, 2003.

²⁷³ COWNIE, E., « Religious patronage and lordship: the debat on the nature of the honor », dans *Family Trees and the Roots of Politics. The Prosopography of Britain and France from the Tenth to the Twelfth Century*, 1997, p. 133-146; COWNIE, E., *Religious patronage in Anglo-Norman England, 1066-1135*, 1999.

²⁷⁴ KNOWLES, D. et HADCOCK, R. N., *Medieval Religious Houses : England and Wales*, 1971, p. 262 cite DUGDALE, W. et DODSWORTH, R., *Monasticon Anglicanum: or, the history of the ancient abbies, and other monasteries, hospitals, cathedral and collegiate churches in England and Wales*, 1846, II, p. 98.

qu'Étienne de Blois avait fait *Earl* d'York en 1138. Ce dernier dominait toute la région de l'Humber, où les rois d'Angleterre avaient toujours peiné à s'imposer. En 1157, Henri II parvient à obtenir la reddition de Scarborough – dont Guillaume de Newburgh livre une description admirative²⁷⁵ – et entreprit de faire reconstruire à grand frais la forteresse pour marquer visuellement dans le paysage la restauration de la puissance royale sur ce territoire. Entre 1159 et 1169, les *pipe rolls* enregistrent en effet plus de £700 *in operatione castelli de Scardeburc* sous la supervision de Robert le Russe, David Larden puis Robert fils de Sawin²⁷⁶.

La reconquête du royaume ne s'étendit cependant pas aux palatinats du nord de l'Angleterre qui constituaient des marches militaires spécifiques à l'instar des *rapes* du Sussex et des comtés des marches galloises. Ce n'est en effet qu'à partir de 1166 qu'Henri II peut mettre la main sur l'honneur de Richmond, tenu par les ducs de Bretagne, tandis que l'évêché de Durham resta, tout au long de la période, un véritable espace frontalier, jouant sur l'alternance des alliances entre les rois d'Écosse et d'Angleterre (voir chapitre 4). L'alternance des hommages et des fidélités était également ce qui caractérisait les seigneuries des marches normano-mancelles. Or l'avènement d'Henri II, comte d'Anjou et duc de Normandie posait clairement la question de la viabilité des stratégies seigneuriales aux confins des deux principautés.

3.1.2- La fin des marches normano-mancelles ?

En 1159, à la mort de Guillaume de Boulogne, l'annexion du comté de Mortain permet à Henri II d'accroître sa surveillance sur la Mayenne qui reste une zone mal contrôlée car riche en *saltus*, mais constituant un axe de passage essentiel pour les Plantagenêt. Dominée par Geoffroi II, puis Juhel de Mayenne à partir de 1169, il restera un espace d'insoumission jusqu'à la perte de la Normandie en 1204. Guillaume le Breton reconnaît lui-même que l'appui du seigneur de Mayenne participa à la victoire de Philippe Auguste²⁷⁷. Ce ralliement n'est pas surprenant au regard de la longue

²⁷⁵ WARREN, W. L., *Henry II*, 2000, p. 60; GUILLAUME DE NEWBURGH, *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II, and Richard I*, 1884, I, p. 103-104: *Ille diu haesitans, multumque aestuans, tandem corde paucius potestati succubuit et quaecumque ex regio dominico pluribus jam annis possederat cum ingenti anxietate resignavit maxime famesum illud et nobile castellum quod dicitur Scartheburgh cujus situm tabetu esse novimas.*

²⁷⁶ PR 4 H.II., p. 146; 5 H.II, p. 29-31 ; 6 H.II, p. 14 ; 7 H.II, p. 36; 8 H.II, p. 50; 9 H.II, p. 57; 10 H.II, p. 11-12; 14 H.II, p. 79; 15 H.II, p. 31.

²⁷⁷ RENOUX, A., « Le roi Jean, « s'il avait capturé le comte Robert d'Alençon et le sire Juhel de Mayenne, il l'aurait gagnée sa guerre!" », dans *Plantagenêts et Capétiens: confrontations et héritages*, 2006, p. 227-265 cite RIGORD et GUILLAUME LE BRETON, *Oeuvres*, 1882-1885, I, p. 294.

rivalité qui opposait les seigneurs de Mayenne et les ducs de Normandie depuis le XI^e siècle. Cette rivalité avait créé, selon Daniel Power, « une frontière politique qu'on ne saurait dessiner sur une carte, car elle était composée davantage de serments et de négociations que de limites »²⁷⁸. Les interventions militaires n'étaient donc pas habituelles dans cet espace et Annie Renoux pose l'hypothèse d'une politique de patronage matrimonial de la part des Plantagenêt comme moyen « pacifique » pour canaliser les énergies de ces puissants vassaux. Elle fait le lien, en particulier, entre le mariage de Geoffroi II avec Isabelle de Meulan en 1161 et la récupération par Henri II des trois importants châteaux de Gorron, Ambrières et Chateaufort-sur-Colmont en janvier 1162 : « Henri II a-t-il d'un côté rogné les ailes du lignage, en le privant de ses principales défenses, et compensé de l'autre en facilitant cette prestigieuse union ? » ou le roi s'est-il prémuni « par ces reprises en mains castrales des dangers que ce type d'accord matrimonial fait courir au duché ? »²⁷⁹. Le contrôle des communications que permet la possession de ces trois châteaux entre les forteresses royales de Domfront et Le Mans permet en effet une meilleure emprise territoriale des Plantagenêt dans la région et leur permet de circuler en toute sécurité. Cependant il ne s'agissait pas seulement de sécuriser un « couloir », l'attitude d'Henri II vis-à-vis des seigneurs de Bellême montre en effet que l'échelle d'intervention était bien plus grande. En 1154, Guillaume Talvas se retrouvait dans la même situation que les comtes de Mayenne, perdant le pouvoir que leur conférait leur position de seigneur en marche²⁸⁰. Cet affaiblissement se traduisit de manière significative par la reddition en 1166 des deux forteresses d'Alençon et Roche-Mabile, que Guillaume Talvas avait obtenues en 1135 pour son engagement dans le parti de Geoffroy Plantagenêt²⁸¹.

Guillaume Talvas, comte de Sées, son fils Jean et son neveu, Jean fils de Guido, l'aîné des comtes de Ponthieu, concédèrent à Henri II les

²⁷⁸ POWER, D. J., « What did the frontier of angevin Normandy comprise? », dans *A.N.S.*, 1994, p. 181-202 ?

²⁷⁹ RENOUX, A., « Le roi Jean, « s'il avait capturé le comte Robert d'Alençon et le sire Juhel de Mayenne, il l'aurait gagnée sa guerre! » », dans *Plantagenêts et Capétiens: confrontations et héritages*, 2006, p. 227-265, (p. 237). Elle fait toutefois remarquer que le remariage d'Isabelle de Meulan en 1169 porte alors la marque d'Henri II puisqu'elle trouve comme second époux Maurice de Craon, le fidèle vassal d'Henri II, qui pourrait bien avoir été utilisé ici pour contrôler ce puissant groupe familial.

²⁸⁰ La puissance de ces seigneurie des marches méridionales normandes s'était construite au début du XII^e siècle en phagocitant les seigneuries mineures tels les Géré anciens possesseurs de la Roche d'Igé devenu Roche Mabile. Voir BAUDUIN, P., « Une famille châtelaine sur les confins normanno-manceaux : les Géré (Xe-XIIIe siècles) », *Archéologie médiévale*, 22 (1992), p. 309-356.

²⁸¹ TORIGNI, I, p. 335; THOMPSON, K., « William Talvas, count of Ponthieu, and the politics of the anglo-normand realm », dans *England and Normandy in the Middle Ages*, 1994, p. 169-184; THOMPSON, K., *Power and border lordship in medieval France : the county of the Perche, 1000-1226*, 2002.

*châteaux d'Alençon et de Roche Mabile, ainsi que tout ce qui en dépendait. Et aussitôt ils perdirent ces places fortes, parce qu'ils les tenaient de mauvaises coutumes, eux et leurs prédécesseurs, et qu'Henri II voulait réparer*²⁸².

Si la reddition de ces deux forteresses retire à Guillaume Talvas des assises territoriales, elle va également favoriser son insertion dans les réseaux de fidélités de l'entourage royal. À partir des mentions de témoins, Kathleen Thompson a montré comment s'étaient recomposées des stratégies des comtes de Bellême à la cour des Plantagenêt à la fin du XII^e siècle et comment ces derniers surent les inciter et les promouvoir²⁸³. L'action d'Henri II vis-à-vis des comtes du Perche, avec la reddition de Moulins et Bonmoulins en 1158 et le renforcement de la frontière face au royaume capétien, eut le même effet (voir chapitre 4). Selon Gérard Louise, dès le règne d'Henri II, « il n'y a plus de seigneurie de barrage, située en marche. Les contacts entre la Normandie, le Perche, le Maine ou l'Anjou sont directs. L'écran dessiné par la seigneurie de Bellême a disparu. L'organisation est différente. C'est l'axe nord sud qui apparaît à nu et qui guide les nouvelles constructions territoriales »²⁸⁴. La « déterritorialisation » des seigneuries aux marches méridionales du duché de Normandie apparaît donc comme le résultat à la fois de leur insertion dans des réseaux de fidélités plus larges et de l'implantation du pouvoir ducal par le biais de l'appropriation des châteaux, mais aussi par les fondations monastiques.

L'installation dans la forêt de Gouffern, à Silly, d'une abbaye de prémontrés par Mathilde l'Empresse dans les années 1150 avait en effet vraisemblablement pour objectif d'attirer vers la maison ducal les réseaux de fidélités attachés au comte de Bellême. Située dans la marche septentrionale du Perche, à proximité du château royal d'Argentan, l'abbaye fut apparemment fondée à partir de revenus qui avaient autrefois appartenus à Robert de Bellême²⁸⁵. La fondation avait sans doute également pour fonction de neutraliser les terres qui avaient été confisquées, en y installant une

²⁸² TORIGNI, I, p. 360 : *Willelmus Talavacius, comes Sagiensis, et filius ejus Johannes et iterum Johannes, nepos ejus, filius Guidonis primogeniti sui comitis Pontivi, concesserunt regi Henrico castrum Alencieum et Rocam Mabiriae, cum eis quae ad ipsa castella pertinent. Et forsitan ideo praedictas municiones perdiderunt, quia malas consuetudines ipsi et eorum antecessores fui ibi tenuerant, quas rex Henricus statum meliorari praecepit.*

²⁸³ THOMPSON, K., *Power and Border Lordship in Medieval France. The County of the Perche, 1000-1226*, 2002.

²⁸⁴ LOUISE, G., *La seigneurie de Bellême : Xe-XIIIe siècles : dévolution des pouvoirs territoriaux et construction d'une seigneurie de frontière aux confins de la Normandie et du Maine, à la charnière de l'an mil*, 1992, I, p. 423.

²⁸⁵ CHIBNALL, M., « The Empress Mathilda and the Church Reform », dans *Piety, Power and History in Medieval England and Normandy*, 2000, p. 113.

communauté monastique. Celle-ci avait été rassemblée autour de 1150 par un chevalier normand du nom de Drogo qui avait accompagné Mathilde en Allemagne et y avait rencontré Norbert de Xanten. Selon Elisabeth Hallam, les chartes de confirmation émanant d'Henri II et Mathilde visaient donc essentiellement à garantir la fondation et leur conférer le statut de fondateur²⁸⁶. Robert de Torigni évoque en effet Silly en l'associant à l'autre fondation de Mathilde à Cherbourg, la reconnaissant ainsi comme principale fondatrice²⁸⁷. Non loin de Silly, la fondation de la commanderie des Hospitaliers de Villedieu-lès-Bailleuil fut patronnée par Geoffroy le Bel dans les mêmes années (entre 1144 et 1151). La charte de confirmation des donations faites par les petits chevaliers de la région permettait ainsi au duc de patronner la commanderie dont les terres s'étendaient entre la Dive et la forêt de Gouffern²⁸⁸.

Dans le bas Maine, Sébastien Legros a montré comment Henri II, par l'intermédiaire de son sénéchal, s'est progressivement immiscé dans les conflits entre les seigneurs locaux et les prieurés bénédictins de la région. Conscients de l'accentuation des tensions entre l'aristocratie locale et le roi, les moines choisirent de recourir de plus en plus souvent à la justice royale²⁸⁹. Mais cette tactique finit par nuire à ces derniers : « d'abord parce qu'elle envenime les relations locales en soulignant cette perte d'autonomie qui inquiète justement les châtelains ; ensuite parce qu'elle entérine la disqualification géopolitique des prieurés, dont la pérennité ne repose plus seulement sur la capacité des moines à intervenir directement dans le tissu social local, mais sur l'intervention d'autorités extérieures. En somme, les prieurés (...) subissent, comme les châteaux et leurs seigneurs, le poids de la recomposition géopolitique qui s'opère à la fin du XII^e siècle. Cette recomposition signait leur normalisation et l'achèvement de leur implication active et originale dans un ordre à présent solidement établi et que la pression royale des Plantagenêt puis des Capétiens cherchait à soumettre »²⁹⁰.

²⁸⁶ HALLAM, E. M., « Henry II as a founder of monasteries », *Journal of Ecclesiastical History*, 28: 2 (1977), p. 113-132 cite SAINTE-MARTHE, D. (éd.), *Gallia Christiana*, 1739-1877, XI, p. 758 ; *Regesta Regum Anglo-Normannorum, 1066-1154. III. Regesta Regis Stephani ac Mathildis Imperatricis ac Gaufridi et Henrici Ducum Normannorum, 1135-1154*, 1968, p. 304-305 n° 824-26.

²⁸⁷ TORIGNI, I, p. 368 : *fecit et monasteria canonicorum unum justa cesaris Burgum et alius in silva de Gouffern*.

²⁸⁸ MIGUET, M., *Templiers et Hospitaliers en Normandie*, 1995, p. 477-494.

²⁸⁹ LEGROS, S., « Prieurés bénédictins, aristocratie et seigneuries : une géopolitique du Bas-Maine féodal et grégorien (fin 10e-début 13e siècle) », Thèse de doctorat, sous la dir. de Daniel Pichot, 2008, Atelier national de reproduction des thèses, Lille, p. 545-46, p. 551-552, p. 569-571.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 571.

L'intégration des marches internes a donc essentiellement reposé en Normandie et en Angleterre sur le principe d'une rupture de la continuité territoriale des pouvoirs seigneuriaux qui tiraient leur force de leur cohérence de leur ancrage dans un territoire. La stratégie des Plantagenêt consista à les insérer d'une part dans des territoires « impériaux », formés par les « effets de réseaux » (stratégies pacifiques d'alliances matrimoniales et d'inclusion dans l'entourage curial), et à s'approprier d'autre part les principaux pôles structurants de l'espace de leur *dominium*, en confisquant les *loca dominica* et en installant leur propres *loca sacra*. Si ces stratégies montrent une forte cohérence dans l'espace anglo-normand, il n'en va pas de même partout, y compris en Bretagne, où l'affirmation du pouvoir royal ne s'est pas posée dans les mêmes termes. Dans la mesure où le pouvoir central est resté pratiquement toujours médiatisé par celui du duc – titre auquel ne prétendit jamais Henri II – l'implantation du pouvoir central à l'échelle locale restait inefficace. Ainsi, malgré l'insertion des bretons dans des réseaux « impériaux », la Bretagne resta une province capable de basculer dans le camp capétien en 1199.

3.1.3- L'annexion du duché de Bretagne après 1166 : entre insertion et intégration

- Le pouvoir des Plantagenêt en Bretagne : entre *imperium* et *dominium*

Après l'abdication du duc Conan IV en 1166, la Bretagne devient une province intégrée à l'empire des Plantagenêt, à la suite de l'hommage que rendirent, à Thouars, presque tous les seigneurs bretons, reconnaissant Henri II comme le représentant temporaire de l'autorité ducale²⁹¹. Parmi les seigneurs récalcitrants, Hervé et Guihomar de Léon allié à Eudo de Porhoët s'insurgent dès 1167. En répression, Henri II s'empare du château de Léon qu'il fait brûler²⁹². En 1168, il revient lutter contre une nouvelle coalition entre Eudo de Porhoët et Rolland de Dinan et son frère Oliver : il fait détruire Josselin qui constituait le *caput* de l'honneur et s'empare des châteaux des domaines ducaux du Broërec, dont le principal était celui de la cité de Vannes, ainsi que les terres anglaises de Roland de Dinan²⁹³. Puis, il se saisit du château d'Auray qu'il fait ensuite renforcer. Une fois la main mise sur les châteaux d'Eudo, Henri II s'attaque à la

²⁹¹ TORIGNI, I, p. 361 : *Rex vero accepit hominum fere ab omnibus baronibus Britanniae apud Toas.*

²⁹² *Ibid.*, I, p. 367 : *cum videret castrum suum munitissimum combustum et catum, et alia nonnulla vel capta vel reddita.*

²⁹³ *Ibid.*, II, p. 5-6 ; EVERARD, J. A., « Lands and loyalties in Plantagenet Brittany », dans *Noblesses de l'espace Plantagenêt, 1154-1224*, 2001, p. 185-197 ; EVERARD, J. A., *Brittany and the Angevins : Province and Empire, 1158-1203*, 2000, p. 45-46, 56-57. Henri II donna une partie des terres confisquées à une branche aînée de la famille des Dinan et rendit le reste à Rolland en 1169.

seigneurie de Dinan, s'emparant des châteaux de Guignon, d'Hédé (qui avait été fortifié par Geoffroy de Montfort), de Tinténac et de Bécherel, la fortification de Roland de Dinan, qu'il fait réparer après le siège, ainsi que Gagard, avant d'assiéger Léhon²⁹⁴. Toutes ces interventions ont pour but d'affirmer l'autorité ducal dont Henri II était titulaire avant qu'elle revienne à son fils Geoffroy qui en fut officiellement investi à Rennes en mai 1169. Dès lors les interventions d'Henri II se sont faites non plus au nom du *dominium* ducal mais de son *imperium* sur la Bretagne. La revendication de ce double pouvoir se matérialise quelques mois après l'investiture de Geoffroy, par une prise de possession symbolique du territoire, lorsque Henri II et Geoffroy « parcourent les châteaux de Bretagne, recevant les fidélités et services des comtes, des barons et des hommes libres de Bretagne qui leur avaient refusé jusque là »²⁹⁵. Ils rencontrent à nouveau la résistance d'Eudo de Porhoët, qui ne voulait pas lui rendre hommage parce que, selon Roger de Hoveden, Henri II lui avait prit sa terre avant d'avoir le duché. Le roi fait alors « entièrement détruire » ses biens jusqu'à sa soumission²⁹⁶. En réalité, Geoffroy étant encore mineur à cette date, Henri II continua à gouverner la Bretagne en tant que tuteur de Constance, l'héritière du duché qui fut mariée à Geoffroy en 1181. Selon Judith Everard, la chronologie de l'instauration d'un gouvernement royal en Bretagne s'étendit de la prise de Nantes en 1158 à 1179, lorsque les Plantagenêt parvinrent à soumettre le Léon. Rennes et la Cornouailles furent intégrées dès 1166, tandis que le Broërec ne le fut pas avant 1175. Si Henri II et Geoffroy obtinrent de Guihomar de Léon la reddition de ses châteaux à Pontorson dès 1171, elle doit être réitérée en 1177, avant de procéder au démembrement de ses possessions en 1179, à la suite d'une rébellion inaboutie²⁹⁷.

En réalité, Henri II se retire définitivement de Bretagne dès 1175, après le traité de Falaise, comme il le fait en Aquitaine, laissant à ses fils le soin d'affirmer leur propre autorité. Il conserve néanmoins un contrôle sur le gouvernement de ses fils comme le

²⁹⁴ TORIGNI, II, p. 6 ; EVERARD, J. A., *Brittany and the Angevins : Province and Empire, 1158-1203*, 2000, p. 46.

²⁹⁵ PETERBOROUGH, I, p. 3: *quo preacto ipse et filius suus Gaufridus circuierunt castella Britannie accipientes fidelitates et obligantias a comitibus et baronibus et libers hominibus Britannie, de quibus eanea non acceperant.*

²⁹⁶ HOVEDEN, II, p. 3: *Deinde rex profectis est hostiliter in terram comitis Eudonis et eam fere totam destruxit et ipsum comitem Eudonem ad deditionem coegit.*

²⁹⁷ GUILLOTTEL, H., « Les vicomtes de Leon au XIe et XIIe siècles », *MSHAB*, 51 (1971), p. 7-46; TORIGNI, II, p.26 : *Guihomarcus venit ad eum et reddidit se ei et sua castella* ; *Ibid.*, II, p. 71 : *Guihomarus de Leon venit ad dominum regem promittens se de omni terra sua facere voluntatem eius* ; *Ibid.*, II, p. 81 ; EVERARD, J. A., *Brittany and the Angevins : Province and Empire, 1158-1203*, 2000 cite *Materials for the History of Thomas Becket, archbishop of Canterbury (canonized by Pope Alexander III, A.D. 1173) Vol. VII (Epistles, DXXXI-DCCCVIII.)*, 1965, p. 485-5, letter n° DCCLVI.

montre l'injonction qu'il leur fit en avril 1175, de restaurer l'état des châteaux tels qu'il l'était quinze jours avant la révolte²⁹⁸.

*Sur l'ordre de son père, Richard en tant que comte de Poitou réduisit à néant les châteaux du Poitou, qui avaient été retenus et renforcés contre son père pendant les hostilités, ... de même Geoffroy, le comte de Bretagne, détruisit les châteaux de Bretagne qui avaient été fortifiés contre son père et attaqua nombre d'hommes de sa patrie, qui s'étaient révoltés à tort contre son père pendant la guerre*²⁹⁹.

Geoffroy s'empare ainsi des places qu'Eudo avait dans son *dominium* depuis le déclenchement de la révolte, à savoir Vannes, Ploërmel, Auray et à moitié de la Cornouailles³⁰⁰. À partir de cette date et jusqu'en 1181, date à laquelle Geoffroy gouverne la Bretagne de manière autonome, il est secondé par Roland de Dinan en tant que *procurator* du roi³⁰¹. En 1183, cependant, après sa révolte aux côtés de ses frères, Geoffroy doit rendre ses châteaux à son père et faire reconstruire la tour de Rennes qui avait été incendiée pendant la répression³⁰². Mais peu après il s'attaque à nouveau à Rennes, qu'il fait brûler en grande partie, ainsi que l'abbaye de Saint-Georges, le château de Bécherel et celui de Roland de Dinan³⁰³. Après la mort de Geoffroy, en 1186, Henri II reprend à nouveau le contrôle du duché, qu'il confie d'abord de manière temporaire à Raoul de Fougères notamment pour reprendre les châteaux ducaux de Morlaix et Châteauneuf-du-Faou, dont les seigneurs de Léon s'étaient emparés certainement à l'annonce de la mort de Geoffroy³⁰⁴. Puis, il nomma deux sénéchaux : Maurice de Craon et Alain de Dinan pour seconder Constance qui héritait du duché,

²⁹⁸ HOVEDEN, II, p. 72: *praecipiens quod castella, quae fermata vel infortiata fuerant tempore guerra redigerentur in eum statum quod fuerunt quindecim diebus ante guerram.*

²⁹⁹ PETERBOROUGH, I, p. 101: *Eodem anno, Ricardus comes Pictaviae, filius Henrici Regis Angliae, castella Pictaviae, quae contra patrem suum tempore hostilitatis infortiata vel retenta fuerant, per praeceptum patris sui in nihilum redegit.... Similiter Gaufridus comes Britannie, filius praedicti regis Anglie castella Britannie, quae contra patrem suum firmata fuerant, subverti, et mala multa intulit hominibus patriae illius, qui contra patrem suum tenuerunt tempore guerra.*

³⁰⁰ TORIGNI, II, p. 56 : *Gaufridus, dux Britanniae, ea quae comes Eudo habebat de dominio suo, scilicet Venetum, Ploasme, Auray, medietatem Cornubiae, revocavit in ditionem suam.*

³⁰¹ EVERARD, J. A., *Brittany and the Angevins : Province and Empire, 1158-1203*, 2000, p. 95.

³⁰² PETERBOROUGH, I, p. 304: *et dominus rex dissaisiavit eum de omnibus castellis suis et munitionibus suis Britannie in misericordia sua ;* TORIGNI, II, p. 151 : *Rex Henricus senior misit exercitum in Britanniam et obsederunt turrem Redonensem et ceperunt, et combusta readificaverunt et muniverunt* (Le roi Henri le vieux envoya une armée en Bretagne qui assiégea la tour de Rennes, la prit et réédifièrent et fortifièrent ce qui avait été brûlé).

³⁰³ Ibid., II, p. 151 : *Postea comes Britannie magnam partem ipsius civitatis et abbatiam Sancti Georgii combussit, et Becherel et castrum Rollandi de Dinam.*

³⁰⁴ PETERBOROUGH, I, p. 357: *Eodem anno Wymar de Leuns et Herveus frater eius in Britannia, ante festum Sancti Andrea, obsederant castellum quod dicitur Muntreleis et castellum quod vocatur Castellum Novum. Et redditum est eis utrumque a custodibus quibus Radulfus de Fulgeris ea tradidit custodienda per mandatum domini regis.*

jusqu'à la majorité de son fils Arthur³⁰⁵. Henri II renonça à reprendre la Bretagne sous son autorité directe et décida de remariar Constance à l'un des plus puissants seigneurs de Normandie, Ranulf de Chester. Les Plantagenêt renonçaient ainsi à leur *dominium* sur le duché, désormais gouverné par Constance, mais ils conservèrent leur *imperium*, notamment par le biais des sénéchaux qui avaient été nommés par Henri II et qui furent maintenus en poste³⁰⁶. En 1196, Richard décida de se saisir de la garde d'Arthur afin de réinsérer la Bretagne sous son autorité directe. Après avoir fait enlever la duchesse, il lança une expédition militaire, dévastant la péninsule jusqu'à Carhaix³⁰⁷. Malgré la résistance des seigneurs bretons qui envoyèrent Arthur à la cour du roi de France, Richard parvint à ses fins en 1198, obtenant l'allégeance des barons bretons ainsi que la garde d'Arthur. En 1199, à la mort de Richard, la revendication d'Arthur à sa succession projette la Bretagne au cœur des enjeux de l'empire, provoquant une crise qui débouche sur sa dislocation.

Au final, comme le signalait John Le Patourel, à l'encontre des lectures nationalistes d'Arthur de La Borderie et de Bertrand Pocquet du Haut-Jussé, les quelques aristocrates les plus revêches aux Plantagenêt sont ceux qui opposaient depuis longtemps une résistance au pouvoir ducal³⁰⁸. Leurs révoltes furent d'ailleurs souvent des initiatives individuelles bien plus que de véritables actions collectives. Hormis ces quelques seigneurs bretons, une dizaine en tout, il semble qu'une majorité de chevaliers, de clercs et de marchands étaient acquis à la cause des Plantagenêt avant même l'annexion du duché, surtout ceux qui se trouvaient dans la marche entre Bretagne et Anjou.

- L'insertion des seigneurs des marches

L'annexion du duché de Bretagne favorisa avant tout l'insertion de la marche de Bretagne au sein de l'empire. Cette insertion s'opéra essentiellement sur deux modes : d'une part l'annexion pure et simple des espaces comme le comté de Nantes et la seigneurie de Dol-Combours, confisquée en 1162³⁰⁹ (voir chapitre 4) et d'autre part en

³⁰⁵ EVERARD, J. A., *Brittany and the Angevins : Province and Empire, 1158-1203*, 2000, p. 147.

³⁰⁶ CHÉDEVILLE, A. et TONNERRE, N. Y., *La Bretagne féodale, XIe-XIIIe siècle*, 1987, p. 96-97.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 98.

³⁰⁸ LE PATOUREL, J. H., « Henri II et la Bretagne », *MSHAB*, 58 (1981), p. 99-116; POCQUET DU HAUT-JUSSE, B., « Les Plantagenêts et la Bretagne », *Annales de Bretagnes et des pays de l'ouest*, 53 (1946), p. 1-27; DE LA BORDERIE, A. et POCQUET DU HAUT-JUSSE, B., *Histoire de Bretagne*, 1985 [1905-1914], notamment le chapitre intitulé « la tyrannie de Henri II et la résistance bretonne ».

³⁰⁹ Henri II avait confisqué la garde de l'honneur de Dol-Combours, à Raoul de Fourgères qui la tenait de Jean de Dol, en 1162-63, alors qu'il était parti en Terre Sainte.

favorisant des recompositions territoriales dans le sens d'une extension au dépend des domaines ducaux, notamment dans le cas de la seigneurie de Vitré³¹⁰. Le support des seigneurs de Vitré au gouvernement des Plantagenêt leur permet en effet de faire d'importantes acquisitions, aux dépends de leurs vassaux, comme c'est le cas de La Guerche, tenus par des seigneurs réfractaires, et que les mercenaires du roi détruisirent en 1173³¹¹. L'annexion du duché au sein de l'empire d'Henri II, en 1166, modifia donc moins les stratégies des seigneurs des marches bretonnes qui étaient déjà largement insérées dans l'espace anglo-normand, par les possessions qu'ils détenaient soit en Normandie soit en Angleterre depuis la conquête³¹², qu'elle ne reconfigura leurs stratégies territoriales en les insérant dans une plus large échelle. Après 1166, les seigneurs bretons possessionnés outre manche, qui pouvaient jouer de leur multiples appartenances, dépendaient désormais de la domination unique d'Henri II qui usa des règles du droit faisant de la confiscation des terres anglo-normandes un véritable mode de sanction³¹³. Judith Everard fait d'ailleurs remarquer que ce sont les seigneurs possessionnés en Angleterre qui ont bien été les principales cibles des campagnes qu'Henri II mena en Bretagne et notamment en 1168 : Bécherel, Dinan, Fougères et Tinténac, dont les terres anglaises furent également confisquées. En revanche, les Plantagenêt n'avaient aucun moyen de pression si ce n'est l'affrontement militaire, qui impliquait une longue expédition à travers la péninsule, sur les seigneurs de Léon. Si l'histoire du Léon ne fut qu'une succession d'oppositions au gouvernement des Plantagenêt, c'est cependant moins à cause de leur éloignement géographique que du manque de moyens de coercition aux mains des Plantagenêt pour imposer leur pouvoir³¹⁴.

³¹⁰ BRAND'HONNEUR, M., « Seigneurs et réseaux de chevaliers du nord est Rennais sous Henri II Plantagenêt », dans *Noblesses de l'espace Plantagenêt, 1154-1224*, 2001, p. 165-184, en particulier p. 174-78 : en tout et pour tout, la seigneurie de Vitré passa d'un réseau d'environ 22 manoirs à motte à plus d'une cinquantaine entre 1161 et 1173.

³¹¹ TORIGNI, II, p. 46 : *Siquidem Brebenzones regis destruxerant castrum Quircae, sicuta antea pressumdederant Fulgerias et ceteras munitiones Radulfi.*

³¹² BRAND'HONNEUR, M., « Seigneurs et réseaux de chevaliers du Nord-Est rennais sous Henri II Plantagenêt », dans *Noblesses de l'espace Plantagenêt, 1154-1224*, 2001, p. 165-184; VINCENT, N., « Twyford under the Breton 1066-1250 », *Nottingham Medieval Studies*, 41 (1997), p. 80-99 cite les manoirs anglais de Raoul II de Fougères, confisqués en 1164 et 1173 : Twyford, Osmundiston, Ippelen et West Kington et celles des seigneurs de Viré.

³¹³ EVERARD, J. A., « Lands and loyalties in Plantagenet Brittany », dans *Noblesses de l'espace Plantagenêt, 1154-1224*, 2001, p. 185-197. Les confiscations les privaient en effet non seulement de ressources matérielles mais également de terres pour conclure des alliances matrimoniales et ainsi renforcer leurs réseaux.

³¹⁴ *Ibid.*; GUILLOTTEL, H., « Les vicomtes de Leon au XIe et XIIe siècles », *MSHAB*, 51 (1971), p. 7-46.

Cette analyse rejoint l'idée développée par certains géographes selon laquelle les réseaux sont constitutifs de l'émergence de nouvelles territorialités issues des changements d'échelle de la gouvernance, et notamment la formation d'une échelle impériale³¹⁵. L'idée que le territoire serait un *effet* de réseau est apparu comme une manière de réinterpréter en tentant de la dépasser la dichotomie qu'avait établi Gilles Deleuze entre territoire et réseaux – qui influença nombre de géographes. Dans *L'anti-Œdipe*, Deleuze expliquait en effet que « loin de voir dans l'État le principe d'une territorialisation qui inscrit les personnes selon leurs résidences, nous devons voir dans le principe de résidence l'effet d'un mouvement de déterritorialisation qui divise la terre comme un objet et soumet les hommes à une nouvelle inscription impériale, à un nouveau corps social »³¹⁶. Plutôt que de parler de « déterritorialisation », Joe Painter, résumant les arguments de ce courant géographique, proposait plutôt de voir la relation entre réseau et territoire comme une dialectique produisant « un processus de transformation scalaire à mesure que les groupes sociaux luttent pour le contrôle de l'espace et des lieux »³¹⁷. La notion de réseau topologique permet ainsi de mettre en évidence les liens qu'il y a entre des lieux territorialement éloignés, comme le château de Richmond dans le Yorkshire et le château des ducs de Bretagne à Rennes en tant qu'ils sont tous deux soumis à partir de 1166 à la capacité coercitive des rois d'Angleterre et dont la confiscation contribue à territorialiser son pouvoir. La conquête de la Bretagne par les Plantagenêt ne peut donc être séparée de son insertion dans les réseaux tissés depuis 1066 qui constituaient déjà un « territoire rhizomique »³¹⁸, à partir duquel le contrôle des lieux et des fidélités fut possible.

Pour les historiens de la Bretagne, la domination des Plantagenêt a non seulement été un moment de renforcement de l'autorité ducale, mais aussi et surtout une étape décisive de son homogénéisation territoriale. Noël-Yves Tonnerre affirme ainsi que c'est sous l'autorité d'Henri II, que « l'unité de la Bretagne fut définitivement

³¹⁵ PAINTER, J., « Territoire et réseau: une fausse dichotomie? », dans *Territoires, territorialité, territorialisation. Controverses et perspectives*, 2009, p. 57-66 cite SWYNGEDOUW, E., « Globalisation or 'glocalisation'? networks, territories and rescaling », *Cambridge review of International affairs*, 17 (2004), p. 25-48; DICKEN, P. et al., « Chains and networks, territories and scales: towards a relational framework for analysing the global economy », *Global Networks*, 1 (2001), p. 89-112.

³¹⁶ DELEUZE, G. et GUATTARI, F., *Capitalisme et schizophrénie [I] L'anti-Œdipe*, 1972, p. 200.

³¹⁷ PAINTER, J., « Territoire et réseau: une fausse dichotomie? », dans *Territoires, territorialité, territorialisation. Controverses et perspectives*, 2009, p. 57-66.

³¹⁸ Selon la définition de Gilles Deleuze, un rhizome est un système dans lequel l'organisation des éléments ne suit pas une ligne de subordination hiérarchique mais dans lequel tout élément peut affecter ou influencer un autre. DELEUZE, G. et GUATTARI, F., *Capitalisme et schizophrénie [I] L'anti-Œdipe*, 1972, p. 13.

assurée. Non seulement il remplaça après la mort de son frère Geoffroy, le comté de Nantes dans le duché, mais la confiscation du comté de Guingamp permit au pouvoir ducal d'être présent dans une région qui l'ignorait jusqu'ici »³¹⁹. Si l'hommage rendu par Arthur à Philippe Auguste en 1199 constitue un basculement qui fait sortir la Bretagne des réseaux « impériaux » des Plantagenêt dans lesquels elle était jusque là fortement insérées, selon Judith Everard, cette date ne marque pas vraiment la fin de la domination Plantagenêt en Bretagne. Pour cette historienne, c'est seulement à l'automne, lorsque Jean attaque désespérément Dol, qu'est enfin manifeste la preuve que sa capacité à imposer la puissance royale dans la péninsule est désormais perdue³²⁰. Les stratégies de territorialisation du pouvoir central n'ont donc pas débouché sur l'intégration de la Bretagne au sein de l'empire, car la structure familiale et l'autonomie ducale qu'elle impliquait eurent plutôt pour effet d'y fragiliser l'*imperium* Plantagenêt. Cependant, l'insertion du duché dans un vaste empire, en supprimant les possibilités d'alliance multiples, a toutefois favorisé son « désenclavement » et son ouverture vers l'Anjou et le Poitou d'une part, mais aussi vers des réseaux plus vastes, anglais ou français, dont l'alternance constituera une véritable politique tout au long du Moyen Âge³²¹.

Que ce soit dans les marches de la Normandie ou de la Bretagne, le contrôle des réseaux de fidélités à partir des lieux dans lesquels elles s'ancraient apparaît ainsi comme l'un des modes de territorialisation du pouvoir central. Si cette stratégie montre ses limites en Bretagne en 1199, c'est parce que cette territorialisation profita davantage au pouvoir ducal qu'au pouvoir impérial d'Henri II, Richard et Jean. L'interférence du pouvoir ducal est aussi ce qui apparaît comme le principal obstacle à l'intégration de l'Aquitaine à l'*imperium* Plantagenêt

3.2- Les stratégies d'implantation du pouvoir dans les marches du Poitou

³¹⁹ TONNERRE, N. Y., Naissance de la Bretagne. Géographie historique et structures sociales de la Bretagne méridionale Nantais et Vannetais de la fin du VIII^e à la fin du XII^e siècle, 1994, p. 392.

³²⁰ EVERARD, J. A., *Brittany and the Angevins : Province and Empire, 1158-1203*, 2000, p. 156.

³²¹ JONES, M., *La Bretagne ducale. Jean IV de Montfort entre la France et l'Angleterre 1364-1399*, 1998; JONES, M., *Between France and England. Politics, Power and Society in late Medieval Brittany*, 2003.

3.2.1- La neutralisation temporaire des seigneuries de Thouars et Lusignan

Pour Henri II, la question de la cohésion entre l'Anjou et l'Aquitaine se pose dès 1152, après son mariage avec Aliénor. Conformément aux règles de successions angevines fondées sur la répartition des terres entre les héritiers mâles, son frère Geoffroy avait hérité de l'Anjou, laissant Henri II maître d'un espace ingouvernable. En 1156, après maintes négociations visant à détourner les règles successorales³²², Henri II parvient à mettre la main sur les trois principales places fortes d'Anjou: Chinon, Loudun et Mirebeau contre une rente annuelle de 1000 livres de monnaie anglaise et 5000 livres angevines³²³ et les fait immédiatement fortifier ainsi que le donjon de Loches³²⁴.

La question se règle définitivement en 1158, à la mort de Geoffroy, qui laisse alors à Henri II le comté de Nantes, à la tête de duquel il avait été appelé en 1156, pour remplacer le comte Hoël qui venait d'être expulsé³²⁵. Entre temps, Henri II avait conquis le trône d'Angleterre et reçu l'hommage des barons d'Aquitaine et de Gascogne. La maîtrise des forteresses de la Loire, de Nantes à Amboise, lui permet dès lors de s'affirmer contre les seigneurs des marches poitevines, à commencer par les seigneurs de Thouars dont la vaste seigneurie s'étendait entre l'Anjou, le Poitou et la Bretagne. La prise de Thouars, ce « château inexpugnable aux confins du Poitou et de l'Anjou »³²⁶, intervint en effet dans les quelques semaines qui suivirent la prise de Nantes. Henri II s'en saisit sans doute le 18 août 1158, poussant Geoffroy de Thouars à se réfugier à Chaize-le-Vicomte³²⁷. Il confia la garde du château à Brient de Martigné (1158-1161) puis au normand Simon de Tournebu (1164) en même temps qu'il y

³²² BOUSSARD, J., *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, 1956, p.408, BOUSSARD, J., *Le Comté d'Anjou d'Henri Plantagenêt à la conquête de Philippe Auguste*, 1932, p. 72 : Henri obtint du pape Adrien IV l'annulation du serment prêté en 1151 de céder l'Anjou à Geoffroy.

³²³ GUILLAUME DE NEWBURGH, *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II, and Richard I*, 1884, p. 112, II, VII : *Cum Henricus inquit plenitudinem obtinervit juris materni, id est Normaniam cum Anglia, fratri Godefro, jus paternum integre dimittat. Interim idem Gaufridus tribus castelli non ignobilibus, scilicet Chinone, Leoduno et Mirabello sit contentus* ; ROBERT DE TORIGNI, *The chronicle / the 'continuatio Beccensis'*, 1889; TORIGNI, I, 301.

³²⁴ BAUDRY, M.-P., *Les fortifications des Plantagenêts en Poitou, 1154-1242*, 2001.

³²⁵ Il avait entre temps été désigné comte de Nantes EVERARD, J. A., *Brittany and the Angevins : Province and Empire, 1158-1203*, 2000 p. 32-33; GUILLAUME DE NEWBURGH, *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II, and Richard I*, 1884, p. 114.

³²⁶ ROBERT DE TORIGNI, *The chronicle / the 'continuatio Beccensis'*, 1889, p.319-320 : *Rex Henricus cum magno exercitu obsedit Thoars, castellum inexugnabile in confinio Pictavorum et Andegavensium...*

³²⁷ BAUDRY, M.-P., « Les fortifications des Plantagenêts à Thouars », dans *La cour Plantagenêt, 1154-1204*, 2000, p. 297-314.

installe des garnisons qui y résidèrent pendant plus de vingt ans³²⁸. La prise de Thouars constitue la première confiscation d'Henri II en Aquitaine. Les historiens se sont interrogés sur les raisons de cet acte et ont avancé plusieurs mobiles : s'agissait-il d'un acte de vengeance contre l'ingérence du vicomte de Thouars en Anjou pendant la guerre civile ou la volonté de créer un événement de violence fondatrice instaurant l'autorité royale par l'usage de la force et de l'intimidation ? Si ce dernier motif est le plus souvent avancé, les deux n'ont rien de contradictoires³²⁹. Toujours est-il qu'avec la prise de Thouars Henri II avait écarté l'un des principaux obstacles à la continuité territoriale entre l'Anjou et le Poitou.

En 1188, lorsque le vicomte Aimery de Thouars succéda à son père, il retrouva la possession d'un château dit alors « nouveau », laissant entendre la récente reconstruction de la forteresse sans doute avec l'accord et/ou l'aide du roi³³⁰. Insérés dans l'entourage du duc de Poitou, il profita de l'avènement de Richard en 1189, pour restaurer la puissance de son lignage. La réintégration des Thouars dans l'entourage royal passa surtout par Guy, plus que par son frère Aimery IV, mais tous deux restèrent fidèles au parti Plantagenêt, y compris après l'avènement de Jean en 1199, grâce à l'entremise d'Aliénor qui parvient à éviter leur entrée dans le parti de Bretagne – un choix qui aurait à nouveau fait de la seigneurie un espace de séparation entre l'Anjou et le Poitou.

La confiscation de Thouars eut sans doute son efficacité, car les interventions des Plantagenêt dans les marches angevino-poitevines ont été plutôt rares et ponctuelles. La confiscation de l'honneur des Lusignan en 1168, répondait surtout à la révolte de cette grande famille dont la seigneurie qui s'étendait du sud de l'Anjou jusque vers Poitiers contrôlait un axe de communication majeur. La répression d'Henri II fut d'autant plus sévère que leur révolte déboucha sur l'assassinat du comte Patrick de

³²⁸ TORIGNI, I, p. 313, n.5 ; COLLET, J. P., « Le combat politique des Plantagenêt en Aquitaine: l'exemple des vicomtes de Thouars (1158-1199) », dans *Noblesses de l'espace Plantagenêt, 1154-1224*, 2001, p. 139-164, il signale une charte (BNF ms latin 5480, I, p.136) dans laquelle il est question en 1164 de *Symone de Tornabuo constabulario Toarcii*.

³²⁹ *Ibid.*, cite *Richard le Poitevein*, dans RHF, XIII, p. 417 : *istud vero factum tantum timorem Pictaviensibus et Wasconibus intulit, ut pene gladios suos in vomeres conflarent et lanceas suas in falces*. (celui provoquant tant de crainte chez les Poitevins et les Gascons qu'ils aiguisaient à peine leurs glaives et leurs lances).

³³⁰ BAUDRY, M.-P., *Les fortifications des Plantagenêts en Poitou, 1154-1242*, 2001 ; BAUDRY, M.-P., « Les fortifications des Plantagenêt à Thouars », dans *La cour Plantagenêt, 1154-1204*, 2000, p. 297-314, note 25 cite une charte de donation à l'église Ste Marie de Turpenay ; La « Chronique de Saint-Aubin d'Angers », dans RHF, XII, p.482 : *Henricus rex Nannetensem urbem in dominum accepit, deinde Toarcium obsidens, infra trium dierum spatium non sine admiratione universorum cepit, eiusque muros funditus destruxit*.

Salisbury récemment nommé gouverneur d'Aquitaine, à l'encontre des normes et des lois de la guerre.

*Face à leur obstination insensée, [Henri II] s'empara de leur château de Lusignan, de leurs villages et de leurs fortifications et les détruisit entièrement*³³¹.

Hormis leur château éponyme, les principales places fortes des Lusignan se trouvaient à Vivonne, Vouvant, Béruges, Soubise et peut-être Moncontour³³². Contrairement à Thouars, il ne semble pas que ces confiscations et ces destructions aient débouché sur l'installation de garnisons, mais elles contribuèrent à pacifier et fluidifier un espace de passage crucial entre l'Anjou et le Poitou et à réduire les solutions de continuité territoriale de l'empire. Cependant, avec la mise en place de la confédération familiale après le milieu des années 1170 et les rivalités entre les fils d'Henri II, les marches entre Poitou et Anjou deviennent à nouveau des espaces de crispation.

3.2.2- Les fortifications des marches du Poitou dans les années 1180

En 1182, les chroniques relatent la construction de quatre châteaux par Richard aux marges de l'Aquitaine et de l'Anjou, dans des espaces plus ou moins bien contrôlés par le pouvoir ducal. Deux de ces châteaux fortifiés par Richard se trouvaient à l'est de Poitiers, aux confins de la vaste seigneurie des comtes de Châtelleraut, des seigneurs peu turbulents (Aliénor était la fille de Aénor de Châtelleraut) mais non moins puissants. La maîtrise de cet espace entre la Vienne et la Creuse devint d'autant plus cruciale lorsque Henri II s'empara du Berry à la mort de Raoul de Déols en 1177 (voir chapitre 4). Selon John Gillingham, la fortification de Clairvaux (Scorbé-Clairvaux) visait à tenir en respect le puissant vicomte de Châtelleraut dont le château contrôlait la route stratégique menant de Tours à Poitiers à l'endroit où elle traverse la Vienne. Selon Marie-Pierre Baudry, cette fortification peut également être considérée comme une réponse à la reconstruction avant 1175 du château de Châtelleraut³³³. Mais la fortification de Clairvaux, qui se trouvait également aux confins de l'Anjou, provoqua

³³¹ TORIGNI, II, p. 4 : *Quod rex audiens impiger advolat, et eorum insaniae obsistens, Lizennoium castrum munitissimum cepit, captum munivit et villas eorum et municipia destruxit.*

³³² HAJDU, R., « Castles, Castellans and the structure of politics in Poitou 1152-1271 », *J.M.H.*, 4:1 (1978), p. 27-53.

³³³ BAUDRY, M.-P., *Les fortifications des Plantagenêts en Poitou, 1154-1242*, 2001, p. 239-246.

la dispute entre Richard et son frère Henri le Jeune dans les années 1180³³⁴. Un *sirventes* de Bertrand de Born relate des vives tensions qui existaient à ce sujet :

*Entre Poitiers, l'Ile-Bouchard, Loudun et Chinon, quelqu'un a osé construire un beau château à Clairvaux, au milieu de la plaine. Je ne voudrais pas que le jeune roi [Henri-le-jeune] l'apprenne et le voit car il ne le trouverait pas à son goût, mais je crains, si blanche en est la pierre qu'il ne puisse manquer de le voir depuis Matefelon*³³⁵

Le château de Clairvaux a aujourd'hui presque entièrement disparu et ne fut manifestement jamais achevé comme le suggèrent les vestiges archéologiques ; Richard ayant dû rendre le château à son père pour mettre fin au conflit³³⁶. Selon Christian Corvisier, ces vestiges n'en restent pas moins « déroutants ». Malgré « la forme aberrante » du donjon, il la trouve bien comparable à d'autres constructions de Richard, comme celle de Talmont (voir infra) : il argumente l'attribution de ces constructions à Richard en soulignant leur aspect « d'ostentation démonstrative nullement rentabilisée pour l'usage "domestique"... qui s'accorde bien avec l'esprit dans lequel le jeune Richard fait fortifier Clairvaux »³³⁷.

Si Richard doit renoncer à Clairvaux, il poursuit son projet de contrôler la seigneurie de Châtellerault en érigeant un nouveau château en pierre sur la rive gauche de la Creuse, aux confins du Berry³³⁸. En 1184, Richard donne aux habitants du bourg de Saint-Remy une charte de franchise si attractive que les hommes de Châtellerault et d'Angles virent rapidement s'installer³³⁹. Selon Nicole Cherrier, la construction de ce château participe de la dissolution et de l'ouverture des marches frontalières du comté de Poitou qui cessent d'être un espace flou d'entre-deux, une frontière épaisse,

³³⁴ TORIGNI, II, p. 115 : *Hoc etiam anno magna discordia facta est inter regem et filios suos, propter castellum Clarae Vallis, quod erat de feudo Andegavensis, et Richardus comes Pictavensis, latenter firmaverat, illud...* ; PETERBOROUGH, I, p.294 : *quod frater suum castellum de Cleresvaux, in patrimonio sibi post patrem suum debito, contra suam firmaverat voluntatem.*

³³⁵ BAUDRY, M.-P., *Les fortifications des Plantagenêts en Poitou, 1154-1242*, 2001, p. 239-246 ; CORVISIER, C., « Les châteaux de Richard Coeur de Lion ou l'oeuvre de pierre comme démonstration de force », dans *Richard coeur de Lion roi d'Angleterre, duc de Normandie 1157-1199*, 2004, p. 199-228, cite GOUIRAN, G., *L'amour et la guerre, l'œuvre de Bertrand de Born*, 1985.

³³⁶ BAUDRY, M.-P., *Les fortifications des Plantagenêts en Poitou : 1154-1242*, 2001, p. 239-246.

³³⁷ CORVISIER, C., « Les châteaux de Richard Coeur de Lion ou l'oeuvre de pierre comme démonstration de force », dans *Richard coeur de Lion roi d'Angleterre, duc de Normandie 1157-1199*, 2004, p. 199-228.

³³⁸ BAUDRY, M.-P., *Les fortifications des Plantagenêts en Poitou : 1154-1242*, 2001, p. 329, cite BARDONNET, A., « Comptes et enquêtes d'Alphonse de Poitou 1253-1269 », *Archives historiques du Poitou*, 8 (1879), p. 44-53. *inquieta de castri sancit remigii.*

³³⁹ *Layettes* I, p. 142, et BARDONNET, A., « Comptes et enquêtes d'Alphonse de Poitou 1253-1269 », *Archives historiques du Poitou*, 8 (1879) p. 15-53 et 55 ; CHERRIER, N., « Châteaux, frontières et espaces forestiers à l'est du Poitou du Xe au début du XIIe siècle », dans *Château Gaillard. Études de castellologie européenne*, 1966, p. 45-52.

échappant à toute emprise humaine continue. La construction de ce château consistait donc moins à contrôler un espace turbulent, qu'un espace flou et incertain, sans domination réelle ; elle visait donc à renforcer le pouvoir territorial du duc dans un espace jusque là négligé. En 1199, le vicomte de Châtellerauld profite de l'annonce de la mort de Richard pour s'emparer de la place, mais Jean le reprend rapidement et y laisse une garnison jusqu'en 1203, date à laquelle le château est pris et détruit par Philippe Auguste³⁴⁰. C'est dans ces mêmes années, ou dans les années 1190, que Marie-Pierre Baudry propose de situer les fortifications de Richard à Château-Guillaume, une place forte ducal, construite par Guillaume IX, situé entre dans la marche méridionale du Poitou, entre le Berry et le Limousin³⁴¹. Selon cette archéologue, l'étude de la mise en œuvre et des formes défensives du château constitue la seule base de cette hypothèse en l'absence de sources documentaires ou d'études archéologiques précises.

Dans les années 1180, Richard intervient également à l'autre bout du Poitou, en Vendée, en faisant reconstruire le château de Talmont. Selon Pascale Gadé, Richard se serait emparé du château des seigneurs de Mauléon à la suite d'une plainte de l'abbé de Saint-Jean d'Orbestier, venu à la cour du comte à Poitiers en 1181³⁴². L'année suivante, Richard installa sa cour non loin de l'abbaye d'Orbestier, près d'un étang que les moines avaient à Port-Juré : la toponymie a conservé le souvenir de la *aula* construite par Richard dans le lieu-dit « la Salle-le-Roi »³⁴³. À cette occasion Richard délivre une charte de confirmation aux moines de Saint-Jean dans laquelle il se dénomme *dominus de Thalmundo* et parle de *dominio meo de Thalemundo*. À Noël 1183, Richard tient à nouveau sa cour à Talmont, et chasse dans la forêt d'Orbestier. Ces éléments suggèrent donc que Richard confisqua le château de Talmont au seigneur de Mauléon et qu'il le conserva jusqu'en 1199, lorsque Aliénor le rendit à Raoul pour s'assurer de sa fidélité à Jean³⁴⁴. Selon Marie-Pierre Baudry et Pascale Gadé, les travaux de fortification du château datent de la seconde moitié du XII^e siècle³⁴⁵. Ils concernent non seulement les

³⁴⁰ BAUDRY, M.-P., *Les fortifications des Plantagenêts en Poitou : 1154-1242*, 2001, p. 330, cite RICHARD, A., *Histoire des comtes de Poitou. Tome 4, [1086-1137]*, 2004, II, p.230-231.

³⁴¹ BAUDRY, M.-P., *Les fortifications des Plantagenêts en Poitou : 1154-1242*, 2001, p. 305-306.

³⁴² GADÉ, P., « Richard, seigneur du château de Talmont en Bas-Poitou », dans *Richard cœur de Lion roi d'Angleterre, duc de Normandie 1157-1199*, 2004, p. 229-236 cite DE LA BOUTETIÈRE, L. (éd.), *Cartulaire de l'abbaye Saint-Jean d'Orbestier*, 1877, p. 5 acte n° 3, 1181.

³⁴³ *Ibid.*, p. 6-10 acte n°4, 1182 : *in aula mea quam edificavit super stagnum monachorum de Portu Jurato*.

³⁴⁴ HAJDU, R., « Castles, Castellans and the structure of politics in Poitou 1152-1271 », *J.M.H.*, 4:1 (1978), p. 27-53.

³⁴⁵ BAUDRY, M.-P., *Les fortifications des Plantagenêts en Poitou : 1154-1242*, 2001, p. 247-256 ; GADÉ, P., *Talmont, une forteresse de Richard Cœur de Lion*, 1997 ; GADÉ, P., « Le château de Talmont

défenses mais également le logis, la cheminée et l'escalier. Contrairement à Jean Mesqui qui attribue la paternité des travaux aux seigneurs de Mauléon, Marie-Pierre Baudry se fonde sur l'étude de l'appareil mis en œuvre pour attribuer les constructions à Richard : le moyen appareil de pierres de tailles à joints fins, avec des assises peu épaisses, comme sur l'éperon, dont la fonction défensive est attestée par les petites salles à archères ; de même les tourelles et les tours de flanquement sont très proches de ce qu'on peut observer sur les autres constructions de Richard à la même époque et notamment à Clairvaux³⁴⁶.

Les travaux de Pascale Gadé insistent cependant moins sur les constructions attribuées à Richard au château de Talmont que sur les rapports que ce prince a entretenus avec cette région du Poitou au cours de son règne. Elle met notamment en évidence l'étroite association entre la domination de cet espace par Richard à partir de 1182 et l'implantation de nombreuses fondations monastiques.

3.2.3- *Le relais des fondations monastiques*

Au regard de la carte des répartitions des fondations et des châteaux royaux (carte 2.8), on peut observer une forte concentration de fondations royales en Poitou et notamment dans les marches nord-ouest du comté. La plupart des établissements installés dans cet espace appartenaient aux ordres « nouveaux », nés de la réforme du monachisme bénédictin au tournant du XI^e et du XII^e siècle, et pour lesquels les Plantagenêt avaient une prédilection bien connue³⁴⁷. Que ce soit l'ordre de Grandmont, fondé par Étienne de Muret (en 1074), dont l'intérêt aurait été suscité par Mathilde et Aliénor et qu'il affectionna particulièrement, l'ordre des Prémontrés, fondés par Norbert de Xanten (en 1080), celui des Chartreux, fondés par saint Bruno à Grenoble (en 1084), qu'il implanta en Angleterre en faisant venir saint Hugues, ou encore celui de Cîteaux, fondé par Robert de Molesme (en 1098) qui connut un essor fabuleux sous Bernard de Clairvaux, tous ces ordres constituent les principales fondations monastiques d'Henri II

(XIe-XIie siècle) », dans *Les Fortifications dans les domaines Plantagenêt, XIIIe-XIVe siècles*, 2000, p. 115-116

³⁴⁶ MESQUI, J., *Châteaux forts et fortifications en France*, 1997, p. 369-70; BAUDRY, M.-P., *Les fortifications des Plantagenêts en Poitou : 1154-1242*, 2001 p. 247-256 ; CORVISIER, C., « Les châteaux de Richard Coeur de Lion ou l'oeuvre de pierre comme démonstration de force », dans *Richard coeur de Lion roi d'Angleterre, duc de Normandie 1157-1199*, 2004, p. 199-228.

³⁴⁷ HALLAM, E. M., « Henry II, Richard I and the order of Grandmont », *J.M.H.*, 1: 2 (1975), p. 165-186; HALLAM, E. M., « Aspects of the monastic patronage of the English and French royal houses, c. 1130-1270 », unpublished PhD. L'attachement des Plantagenêt pour les bénédictins "non réformés" n'en reste pas moins fort, notamment en Normandie, mais s'ils bénéficient du patronage royal, ce n'est pas sous forme de nouvelles fondations. Voir GAZEAU, V., *Normannia monastica*, 2007.

et ses fils, qui patronna également l'installation de communautés de chanoines augustinien (voir tableau 2.1). La carte de distribution des fondations Plantagenêt permet de s'apercevoir que, globalement sur le continent, les communautés furent installées plutôt à la marge des domaines ducaux ou comtaux (carte 2.8). L'implantation monastique des Grandmontains apparaît particulièrement concentrée dans deux espaces en particulier : les marches occidentale et orientale entre Poitou et Anjou. Hormis les fondations « urbaines » installées dans les alentours de Rouen (Notre-Dame du Parc), du Mans (Bercey), d'Angers (La Haye) et de Chinon (Pommier-Aigre), les établissements sont répartis d'une part majoritairement en Poitou, ce qui laisse supposer l'importance d'Aliénor dans les fondations, et d'autre part dans des espaces plutôt faiblement dominés en Poitou, soit aux confins entre le Poitou, le Berry et l'Anjou (Villiers, Bois-Rahier et la chartreuse du Liget) soit en bordure des domaines ducaux concentrés autour de La Rochelle et Niort (Sermaize, La Meilleraie, Bonneray, Barbetorte, Chassay-Grammont, etc.). Quel fut alors leur rôle dans la territorialisation du pouvoir Plantagenêt ?

La fondation des premières celles grandmontines remonte au tout début du règne d'Henri II, entre 1156 et 1158, mais la plupart de ces fondations sont connues par les confirmations qu'Henri II promulgua après 1173, dans le cadre de sa pénitence pour le meurtre de Thomas Becket. C'est le cas par exemple pour la celle de Bois-Rahier. Dans la charte établie à Northampton sous la légation de Hugo de Pierleone (janvier 1176), confirmant les délimitations territoriales dévolues aux grandmontains, les justifications de la fondation ne se limitaient pas seulement à l'entretien la mémoire familiale, mais indiquait également que la fondation résultait d'une entreprise de stabilisation du royaume (*pro stabilitate regni nostri*). Si de telles mentions étaient courantes dans les chartes du début du règne (voir supra), son apparition dans les chartes émises peu après la révolte de 1173 indiquent-elles la volonté d'affirmer le rôle de ces nouvelles fondations dans la restauration de l'ordre et de l'autorité du roi ou s'agit-il d'une simple reprise des termes de la charte originale³⁴⁸ ?

Par ailleurs, la concentration des établissements monastiques fondés par les Plantagenêt dans la seconde moitié du XII^e siècle entre Talmont, Niort et La Rochelle ne peut manquer d'attirer l'attention d'autant que le doute pèse sur le patronage des

³⁴⁸ FOREVILLE, R., « Tradition et renouvellement du monachisme dans l'espace Plantagenêt au XII^e siècle », dans *Y a-t-il une civilisation du monde Plantagenêt ?*, 1986, p. 61-73 cite MARTENE, E. et DURAND, U., *Thesaurus novus anecdotorum V SS. Patrum, aliorumque auctorum ecclesiasticorum omnium fere saeculorum, à quarto cad decimum quartum opuscula*, 1968, I, col. 57.

Plantagenêt depuis que Léopold Delisle et Jean-René Gaborit ont démontré le fort taux de faux concernant ces chartes de fondations émanant des Plantagenêt en faveur des Grandmontains³⁴⁹. C'est le cas notamment de la charte de Sermaize, comme sans doute de la confirmation par Richard, en 1195, des trois fondations de La Meilleraye, Barbetorte et Bonneray³⁵⁰. Elizabeth Hallam conclut néanmoins de l'étude de ces chartes authentiques ou fausses qu'Henri II fut vraisemblablement le fondateur de La Meilleraye et qu'Aliénor fonda la celle de Bonneray, tandis que les celles de Sermaize, Barbetorte ne reçurent sans doute que de simples dotations. Pascale Gadé mentionne également la fondation par Richard d'une celle à Chassay-Grammont, vers 1196, qui est l'un des rares établissements à être conservé pratiquement intact depuis sa fondation³⁵¹. C'est en effet par la charte de confirmation qu'il émet à Niort, le 15 décembre 1194, que l'on connaît la plupart des fondations grandmontines des Plantagenêt du Poitou. Mais la charte confirme également des fondations aristocratiques comme c'est le cas de Bois-d'Allonne fondée par Guillaume Larchevêque, seigneur de Parthenay en 1182³⁵².

Outre ces confirmations, Richard fonde également trois autres abbayes dans cette même région, entre le 5 et le 8 mai 1190, alors qu'il se prépare à partir en Croisade. Le 5 mai, tandis qu'il est à Luçon, Richard émet une charte installant une communauté de Prémontrés en lisière de la forêt de la Genétouze près le La Roche-sur-Yon. Les moines édifièrent un oratoire au « Lieu-Dieu », mais les terres données n'étant pas assez fécondes, ils obtinrent du roi, à son retour, un autre site à Jard-sur-Mer sur le

³⁴⁹ *Recueil des actes d'Henri II*, introduction, p. 296-303; GABORIT, J.-R., "L'architecture de l'ordre de Gammont"; BECQUET, J., « Les grandmontains de Vincennes: signification d'une fondation », dans *Vincennes aux origines de l'état moderne*, 1996, p. 137-144 propose une interprétation pour ces nombreux faux dans les actes d'Henri II: « l'influence grandissante des clercs grandmontains s'est exercée plus fortement et plus tôt dans les domaines capétiens et en champenois, et c'est là que l'on a pu commencer à négliger les directives d'inspiration érémitique chères aux laïcs convers... quand les grandmontains des domaines du Plantagenêt voulurent se doter à leur tour d'un embryon de chartrier, leurs installations étaient déjà anciennes et on donna des dates vraisemblables aux actes faux de donations:: 1156 et 1157 pour Tours et Rouen, par exemple; Or, c'est en 1156 qu'Henri II consolida pour de bon sa situation en Aquitaine et l'on se rappelle des doléances de Hugues de Lacerta au sujet des nouveaux établissements peu avant 1157 ».

³⁵⁰ HALLAM, E. M., « Henry II, Richard I and the order of Grandmont », *J.M.H.*, 1: 2 (1975), p. 165-186, publie cette dernière, issu des archives départementales de Vendée, La Roche-sur-Yon (H190). Voir également *Acta Plantagenêt*, Henry II, n°3656H et LERAT, B., « Une charte inédite de Richard Cœur de Lion concernant trois prieurés de l'ordre Grandmont en bas Poitou », *Revue du Bas-Poitou*, 57, p. 121-132.

³⁵¹ GADÉ, P., « Richard, seigneur du château de Talmont en Bas-Poitou », dans *Richard cœur de Lion roi d'Angleterre, duc de Normandie 1157-1199*, 2004, p. 229-236; VALLETTE, R. et CHARBONNEAU-LASSAY, L., « Un monastère oublié : le prieuré de Chassay-Grammont au diocèse de Luçon », *Revue du Bas-Poitou*, 42 (1918), p. 18-27.

³⁵² HALLAM, E. M., « Henry II, Richard I and the order of Grandmont », *J.M.H.*, 1: 2 (1975), p. 165-186 cite AD Vendée, H190.

littoral, dans le domaine appelé « terres de la comtesse » (*terra Comitisse*). Par un nouvel acte de fondation, daté du 4 novembre 1197, à Talmont, que l'on ne connaît que par un *vidimus* de 1333³⁵³, Richard leur donna également l'usage du bois nécessaire pour construire leur demeure et pour se chauffer.

Le 6 mai 1190, à Fontenay-le-Comte, une nouvelle charte enregistre la fondation d'un prieuré bénédictin à Saint-André de Gourffailles. Par cet acte dont l'original est également perdu et n'est connu que par une copie du XIII^e siècle, Richard donnait aux moines la terre dite de la Léproserie (*terram que vocatum Leproraria*) ainsi que « le bois dont ils ont besoin dans le Bois de Sernay, pour construire leur église et leur maison, pour se chauffer et pour toutes les autres choses qu'il est nécessaire de faire »³⁵⁴. La communauté bénédictine fut cependant rapidement rattachée à l'abbaye d'Absie³⁵⁵.

Enfin, dans un acte daté du 8 mai 1190 à Cognac, Richard fondait l'abbaye cistercienne de Charron, comme filiale de La Grâce-Dieu de Benon, une abbaye ducal fondée par Guillaume X d'Aquitaine. Cette fondation est connue par une charte de fondation et la confirmation d'Aliénor datée de mai 1199 à Niort, lorsque la duchesse reprend la tête du duché, à la mort de son fils, pour assurer sa succession. Elle consacre à cette époque près de la moitié de ses chartes à confirmer les actes de Richard afin de s'imposer comme la nouvelle maîtresse de l'Aquitaine et de garantir la reconnaissance des actes de son fils par ses successeurs³⁵⁶. Dans la charte de fondation, Richard donnait également aux cisterciens qu'il installait dans l'île de Maguelone et dans le lieu de Les Palles, le « bois dont ils auraient besoin pour construire et réparer leurs édifice et pour les autres usages de l'abbaye, là où ils le veulent dans la forêt d'Argenson de même que

³⁵³ GUÉRIN, P., « Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France », *Archives historiques du Poitou*, 11 (1881), p. 407-412 : *Insuper dedimus ei in parte nostra dicti nemoris usum lignorum ad construendas domos suas proprie et ad comburendum, et ad alia sibi necessaria facienda, et pasturagium propriis animalibus suis.*

³⁵⁴ FILLON, B. M., « Extraits des archives historiques de la ville de Fontenay-le-Comte » *Ibid.*, 1 (1872), p. 117-142 notamment p. 120-121 : *Dedimus etiam in bosco nostro Serniaci usum lignorum ad construendas ecclesiam et domos et ad comburendum et ad alia sibi necessaria faciendum.*

³⁵⁵ BESSE, J. M., *Abbayes et prieurés de l'ancienne France. Recueil historique des Archevêchés, Evêchés, Abbayes et Prieurés de France*, 1910, p. 161.

³⁵⁶ HIVERGNEAUX, M., « Aliénor d'Aquitaine: le pouvoir d'une femme à la lumière de ses chartes (1152-1204) », dans *La cour Plantagenêt, 1154-1204*, 2000, p. 63-87, cite SAINTE-MARTHE, D. (éd.), *Gallia Christiana*, 1739-1877, II, *Instrumenta ecclesiae Pictavensis*, col. 389-390, n° X, (Niort mai 1199) : *Sciatis nos concessisse et praesenti carta confirmasse abbatiae de Gratia Sanctae Mariae, quae est filia abbatiae Gratiae-Dei, donum quod eidem abbatiae fecit Otho nepos noster, tunc dux Aquitaniae et comes Pictavensis, quam fundavit, karissimus filius noster Richardus Dei gratia quondam venerabilis rex Angliae.*

dans les défens [espaces réservés] de l'Epaut et partout les frères pourront y fait paître leurs animaux »³⁵⁷.

Pour tenter de comprendre la densité des fondations dans cette région et la prodigalité de Richard lors de son passage en Vendée en mai 1190, il faut s'interroger sur leur rôle comme facteur de stabilisation du territoire avant le départ en croisade du nouveau roi. Tous les historiens s'accordent sur le fait que, entre son couronnement et son départ en croisade, Richard prit de nombreuses décisions visant à organiser le gouvernement pendant son absence. Le patronage séculier de Richard a particulièrement attiré l'attention et a été interprété comme un signe d'ouverture d'esprit vis-à-vis des loyaux officiers de son père et comme signe de son éthique chevaleresque. Ralph V. Turner et Richard R. Heiser proposent toutefois de voir dans l'achat des loyautés politiques des barons et des *curiales*, un moyen substantiel pour renforcer le pouvoir royal et un trait davantage significatif de son art du gouvernement (*art of kingship*)³⁵⁸. Le patronage monastique de Richard a en revanche été assez peu étudié. Or, en le replaçant dans ce contexte, il apparaît également comme un moyen de s'attacher non seulement les faveurs et l'aide du clergé, mais aussi les loyautés seigneuriales réunies autour d'une même communauté mémorielle. Dans ces espaces où le contrôle des évêchés n'était pas assuré, la fondation de monastères pouvait constituer un substitut pour contrôler les réseaux aristocratiques locaux. Une fondation permettait en effet de créer un réseau de donateurs souvent formé au sein de l'aristocratie locale. David Crouch a ainsi fait la démonstration, à propos de Guillaume le Maréchal, de l'efficacité du patronage d'un établissement religieux comme moyen à la fois d'infiltration et d'affirmation de l'autorité du fondateur à l'intérieur d'une communauté seigneuriale³⁵⁹. Certes la structure des seigneuries en Poitou était éloignée du système féodal anglais, plus favorable à la création de ces communautés honoriales, mais les choix de patronage et de fondation n'en étaient pas moins influencés par les caractéristiques de la féodalité

³⁵⁷ *Ibid.*, II, *Instrumenta ecclesiae Pictavensis*, col. 388, n° IX. *Concedimus etiam quod fratres de Gratia beatae Mariae cecipiant in perpetuum de lignis quantum opus habebunt ad facienda et reparanda aedicia sua et ad ceteros usus abbatae ubicumque voluerunt in foresta de Argenchum, etiam in defensis quae dicuntur Espaut, et ubique in eadem foresta pascua equibus fratrum, permentis et gregibus et eorum porcis pastinagium*. Les défens étaient les espaces créés par les défrichements récents généralement interdit au paturage. ARNOUX, M., « Perception et exploitation d'un espace forestier: la forêt de Breteuil (XI-XVe siècles) », *Médiévales*, 18 (1990), p. 17-32.

³⁵⁸ TURNER, R. V., *The Reign of Richard Lionheart. Ruler of the Angevin Empire, 1189-1199*, 2000, p. 79.

³⁵⁹ COWNIE, E., « Religious patronage and lordship: the debat on the nature of the honor », dans *Family Trees and the Roots of Politics. The Prosopography of Britain and France from the Tenth to the Twelfth Century*, 1997, p. 133-146; CROUCH, D., « Strategies of lordship in Angevin England and the career of William Marshal », dans *The Ideals and Practice of Medieval Knighthood*, 1988, p. 8-13.

locale. De plus, si nombre de seigneurs associés étaient en réalité déjà acquis à la cause du roi, la fondation pouvait néanmoins fonctionner comme une formalisation du lien de fidélité. En cas de trouble, les monastères pouvaient également servir de base militaire comme il n'était pas rare de le voir au XII^e siècle³⁶⁰.

Les fondations constituaient également des institutions garantes de la paix, chargées de canaliser la violence des seigneurs, y compris contre leurs propres domaines. Dans le cadre de la réforme grégorienne, les fondations étaient de véritables instruments de lutte contre les exactions des seigneurs laïcs. En accroissant et en reconnaissant que les terres de ses fondations, présentes et à venir, devaient être protégées contre de l'empiètement des seigneurs locaux, Richard organisait d'une certaine mesure la paix sociale dans des espaces peu dominés³⁶¹. La charte de Savaric de Mauléon en faveur de la Meilleraye, par exemple, est motivée par un repentir du seigneur pour avoir privé les religieux des privilèges dont ils jouissaient dans la forêt d'Orbestier, ancienne forêt comtale, que les Mauléon convoitaient et s'étaient vraisemblablement appropriés après la défaite de 1214. Cette expulsion suggère que les droits de jouissance de la forêt constituaient un conflit entre les religieux et les seigneurs de Mauléon qui pourrait bien remonter avant même la fondation du prieuré. Les raisons de la présence de Richard à Talmont dès 1182, sont en effet liées à la requête de l'abbé de Saint-Jean d'Orbestier auprès de Richard contre les empiètements du seigneur de Talmont et notamment dans les espaces forestiers³⁶².

Ralph V. Turner et Richard R. Heiser font également remarquer que les chartes de confirmation pour les abbés de Lieu-Dieu et de Charron emploient l'expression de

³⁶⁰ CHIBNALL, M., « Orderic Vitalis on castles », dans *Piety, Power and History in Medieval England and Normandy*, 2000, p. 53: « Orderic died too soon to know about the use of churches as siege works and adulterine castles in England during Stephen reign, of which, William of Malmesbury and the author of the *Gesta Stephani* tell us so much », cite *Gesta Stephani*, 1976, p. 61 (2; 91-2); GUILLAUME DE MALMESBURY, *Gesta Regum Anglorum atque Historia novella*, 1840, p. 42 48.

³⁶¹ AHP, XI, p. 408 : *Volumus eciam et firmiter precipimus quod omnes homines eorum et tota terra que pertinent ad prefatam abbaciam, si quieta de exercitu et equitacione et de omni alia mala consuetudine et seculari exactione*. (Nous voulons et nous ordonnons fermement que tous leurs hommes et toutes les terres qui appartiennent à ladite abbaye, soient en paix et en dehors de toute armée et chevauchée et de toutes les mauvaises coutumes et des exactions des laïcs.)

³⁶² DE LA BOUTETIÈRE, L. (éd.), *Cartulaire de l'abbaye Saint-Jean d'Orbestier*, 1877, p. 5 : *ego R. intendes, divina inspiracione compunctus, qui mutas infurias, multas vexaciones per famulos meos de Thalemundo antea eidem ecclesie injeceram, omnia jura sua in nemore, in landis et in terris reddidi, et non solum reddidi sed eciam sicut antecessores mei dederant dedi et concessi eidem abbacie*. (moi R., mu par l'inspiration divine et à cause des nombreuses injures et vexations commises par mon homme de Talmont faites à l'encontre de cette église, exige qu'il rende tous ses droits dans les bois, les landes et les terres, non seulement qu'il les rende mais aussi qu'il donne et concède à l'abbaye celles que mes ancêtres lui avaient données).

feodo nostro pour désigner les terres acquises sous sa protection³⁶³. Un détail lexical qu'ils replacent au sein de leur analyse sur les processus de féodalisation de l'Aquitaine sous les Plantagenêt. Cette expression suggère en effet que les fondations Plantagenêt en Aquitaine auraient été porteuses, d'une certaine manière, du vocabulaire et à travers lui des schèmes cognitifs des conceptions du pouvoir Plantagenêt dans la culture écrite des élites locales, participant ainsi à la féodalisation de leur domination territoriale. Par le contrôle spirituel et moral mais aussi l'encadrement social, les communautés religieuses constituaient ainsi un puissant vecteur de territorialisation que les Plantagenêt avaient tout intérêt à contrôler, en particulier dans les espaces où la société châtelaine leur échappait partiellement. L'absence de toute fondation en Aquitaine, en dehors du Poitou, pourrait donc ainsi s'expliquer par leur incapacité à dominer territorialement les élites locales notamment en Angoumois et en Limousin, où les seigneurs seront les premiers à rallier la cause capétienne.

3.3- L'échec de l'affirmation de la potestas regis en Aquitaine

3.3.1- L'Angoumois : la résistance d'une principauté territoriale en expansion

La cartographie des fidélités et des révoltes entre 1152 et 1189 proposée par André Debord, fondée sur le décompte des souscriptions des actes d'Henri II, fait ressortir deux types d'espace : l'Aunis et la Saintonge où le pouvoir territorial du roi est relativement bien ancré et l'Angoumois où les interventions successives des Plantagenêt après 1173 montrent la volonté de briser les prétentions territoriales des comtes d'Angoulême qui entravaient l'affirmation de leur propre autorité (carte 2.10)³⁶⁴. Contrairement aux comtes d'Angoulême, qui furent de tous les soulèvements (1168, 1173-74, 1176, 1178-79, 1182-83, 1188, 1192 et 1193)³⁶⁵, André Debord a montré que les révoltes étaient relativement exceptionnelles chez les seigneurs poitevins rejoignant par là les remarques de Jacques Boussard et Frédéric Boutoulle sur le fait que les barons d'Aquitaine semblaient s'être globalement tenus à l'écart de la révolte de 1173 (voir tableau 2.11)³⁶⁶.

³⁶³ TURNER, R. V., *The reign of Richard Lionheart. Ruler of the Angevin Empire, 1189-1199*, 2000, p. 208 note 30, citent BNF ms lat., nouv.acq. f°444-5, f°283 et SAINTE-MARTHE, D. (éd.), *Gallia Christiana*, 1739-1877, II, *Instrumenta ecclesiae Pictavensis*, col. 388.

³⁶⁴ DEBORD, A., *La société laïque dans les pays de la Charente : Xe-XIIIe siècles*, 1984, p. 387.

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 389.

³⁶⁶ BOUSSARD, J., *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, 1956, p.479 ; BOUTOULLE, F., *Le duc et la société : pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XIIIe siècle*, 2007, p. 242-43.

De fait, l'Aunis et la Saintonge étaient bien contrôlées par les Plantagenêt et constituaient les principaux espaces de recrutement des officiers ducaux. La Rochelle était ainsi l'un des principaux appuis dont le duc pouvait disposer dans la région, en plus de ses châteaux de Benon et de L'Isleau, qu'il tenait en propre et des châteaux en garde héréditaire tenus par de fidèles vassaux à Surgères, Mauzé, Châtellaillon, Matha, Marans et Blaye³⁶⁷. Les ducs possédaient également de nombreux droits à Saintes, ce qui n'empêcha pas la ville de se révolter en 1173. Il ne s'agit cependant pas d'une révolte baronniale comme le montre le récit de la prise de Saintes par Henri II en 1174. La révolte fut en effet essentiellement le fait de soldats et de bourgeois manifestant de leur mécontentement face à l'essor de La Rochelle :

*Et ainsi, il arriva jusqu'à la cité de Saintes et la brisa, et prit les deux tours dont une était appelée la Tour majeure et captura de nombreux soldats et dépendants. Il assiégea l'église où se trouvait le siège épiscopal et que des soldats et des dépendants avaient fortifiée contre lui et la prit en peu de jours ainsi que les soldats et les hommes qui s'y trouvaient.*³⁶⁸

Quant à Cognac, Jarnac et Merpins, ces trois places étaient l'objet de disputes entre le comte de Poitou et d'Angoulême depuis longtemps. Cognac entra dans le domaine ducal lorsque Richard obtint la garde d'Amélie, l'héritière des seigneurs de Cognac. À sa mort dans les années 1190, le château est confié au sénéchal Robert Turnham, mais les châtelains qu'il y plaça tentèrent de s'accaparer les lieux, ce qui obligea Richard à mener une nouvelle expédition en 1194³⁶⁹. Les interventions de Richard en Angoumois permettent de saisir l'extension de la puissance territoriale des comtes d'Angoulême qu'ils prétendaient affirmer contre celle des ducs³⁷⁰. En 1176, après s'être emparé de Limoges à la Pentecôte, Richard, « sur le conseil de ses barons, dirigea son armée vers les terres de Vulgrin vicomte d'Angoulême, parce qu'il ne voulait pas faire la paix avec lui »³⁷¹.

³⁶⁷ DEBORD, A., *La société laïque dans les pays de la Charente : Xe-XIIe siècles*, 1984, p. 376-77.

³⁶⁸ PETERBOROUGH, I, p. 71: *interim rex Angliae profectus fuerat cum exercitu suo in Pictaviam et multas munitiones et castella in ea cepit et dominio suo sub-jugavit. Et tandem pervenit usque ad sanctonensem civitatem et eam infregit et duas turres in ea cepit quarum una vocabatur Turris major et multos milites et servientes in eis. Et obsedit ibi ecclesiam ubi sedes episcopalis erat quam milites et servientes contra eum munierant, et infra paucos dies eam cepit et multos milites et servientes in ea.*

³⁶⁹ MARTIN-CIVAT, P., « Les seigneuries de Cognac, Jarnac et Merpins dans l'empire anglo-angevin au XIIe et XIIIe siècles », *Bulletin de l'institut d'histoire et d'archéologie de Cognac et du Cognacais*, I: 1 (1956-1957), p. 53-67.

³⁷⁰ DEBORD, A., *La société laïque dans les pays de la Charente : Xe-XIIe siècles*, 1984, p. 387.

³⁷¹ PETERBOROUGH, I, p. 121: *Et habito ibi consilio baronum suorum promivit exercitum suum in terram Uggrimi vicecomitis de Engolismo pro eo quod pacem suam tenere noluit.*

*Ils assiégèrent Châteauneuf, et le prirent en moins de quinze jours. ... Richard, lança ensuite son armée et assiégea Moulineuf, le château des vicomtes d'Angoulême et en moins de dix jours le prit puis il se dirigea vers la cité d'Angoulême qu'il assiégea.*³⁷²

Le comte d'Angoulême ainsi que ses alliés se rendirent en moins de six jours et, selon les termes de la paix, ils durent rendre à Richard les châteaux de Bouteville, Archiac, Montignac, La Chaise et Merpins, ainsi que la cité d'Angoulême³⁷³. Deux ans plus tard, alors qu'il revient de Gascogne, où il a lutté contre le comte de Bigorre, Richard séjourne en Saintonge et y célèbre les fêtes de Noël. Au printemps 1179, il envoie son connétable avec une grande partie de son armée autour de Pons, pour assiéger le château de Geoffroy de Rancon, ainsi que Richemont qu'il fit aussitôt détruire³⁷⁴. Peu après Pâques, il assiège Gençay, Marcillac, Gourville et Anville, qu'il prend et fait démanteler. Huit jours avant l'Ascension, il assiège Taillebourg, le château de Geoffroy de Rancon qu'il capture et obtient la reddition de Pons, qu'il fait entièrement raser. Peu après la Pentecôte, le comte d'Angoulême doit rendre à son tour la cité d'Angoulême et le château de Montignac et Richard fait détruire ces fortifications avant de rentrer en Angleterre³⁷⁵. En 1181, à la mort de Vulgrin III, Richard saisit l'occasion pour s'emparer du comté, aux dépens des frères du comte, au motif qu'en tant que duc, la tutelle de l'héritière Mathilde lui revenait³⁷⁶. Selon André Debord, cette confiscation marque un tournant dans l'histoire du comté qui n'avait jamais été, jusque là, un fief tenu du duc d'Aquitaine. Pour soumettre les frères du comte, Richard prononça leur exil et ne les réintégra en Angoumois qu'après avoir reçu leur hommage, puis en 1188, à la majorité de Mathilde, il restitua la garde du comté. La confiscation de 1181 plongea cependant le comté dans une crise, où Richard vit se lever contre lui presque tous les seigneurs d'Aquitaine³⁷⁷. Prenant l'initiative de la riposte militaire, il prit par surprise Puy-St-Front et Périgueux au printemps 1182, avant de

³⁷² *Ibid.*, I, p. 121: *Et obsederunt Novum Castrum et infra quindecim dies ceperunt. (...) Richardus vero (...), processit tamen cum exercitu suo et obsedit Muninoys, castellum vicecomitis de Engelismo et infra decem dies cepit, et procedens inde obsedit civitatem de Engelismo.*

³⁷³ *Ibid.*, I, p. 121: *et pro pace habenda comes Engolismo tradidit praedicto comiti Pictavie civitatem Engolismi, et castellum de Butevilla, et castellum de Archias et castellum de Muntigernac, et castellum de Lachesa et castellum de Melpis.*

³⁷⁴ Taillebourg sera à nouveau le centre de la révolte de 1188. GILLINGHAM, J., *Richard I*, 1999, p. 90 cite GIRAUD DE BARRI, *Opera*, 8, *De principis instructione Liber*, 1891, p. 245.

³⁷⁵ PETERBOROUGH, I, p. 213.

³⁷⁶ DEBORD, A., *La société laïque dans les pays de la Charente : Xe-XIIe siècles*, 1984, p. 381 ; GILLINGHAM, J., *Richard I*, 1999, p. 64; GEOFFROY DE VIGEOIS, *Chronique précédée d'une étude sur la chronique de Geoffroy*, 1864, livre 1 ch. 71-72.

³⁷⁷ GILLINGHAM, J., *Richard I*, 1999, p. 65.

lancer son armée en Limousin, où il trouva l'aide de son frère Henri. Selon John Gillingham, bien que cette union ait été très éphémère, les événements de l'été 1182 montrent que les Angevins savaient s'unir pour parvenir à maîtriser des vastes territoires de leur empire³⁷⁸.

En 1194, alors qu'il est devenu roi d'Angleterre, Richard revint à nouveau en Angoumois pour soumettre les seigneurs révoltés. Il fait alors le bilan de ses reconquêtes dans une lettre qu'il adresse à son chancelier :

*Sachez que, par la grâce de Dieu, qui considère le droit de tous, nous avons prit Taillebourg, Marcillac et tous les châteaux et toute la terre de Geoffroy de Rancon et la cité d'Angoulême, Châteauneuf, Montignac, la Chèze et tous les autres châteaux et toutes les terres du comte d'Angoulême, dans son intégralité. Nous avons pris également la cité d'Angoulême et le bourg en une soirée, et nous avons pris ce qu'il avait en partie sur cette terre, ce qui fait bien jusqu'à 300 soldats et 40000 armes*³⁷⁹.

Si la répression contre les comtes d'Angoulême semble avoir été la principale préoccupation d'Henri II et surtout de Richard en Aquitaine, c'est que ceux-ci jouaient un rôle de catalyseur de la force de résistance des *nobilissimi* dans cette partie de l'Aquitaine³⁸⁰. Si l'on en croit les alliances formées au cours de ces multiples soulèvements, les comtes d'Angoulême exerçaient une influence politique qui s'étendait jusqu'en Périgord et en Limousin. Au début du XII^e siècle, la documentation laisse en effet entrevoir le recul de l'autorité ducale vis-à-vis des maîtres des châteaux carolingiens de la Dordogne³⁸¹. De Blaye à Castillon en passant par Fronsac, le duc avait perdu pied, faisant de la Dordogne une marge au sein même du duché d'Aquitaine qui entra rapidement sous l'influence des comtes d'Angoulême. Les tentatives pour reprendre pied en Périgord n'apparaissent qu'à partir de la dernière décennie du XII^e siècle, lorsqu'en 1195 à la mort d'Ademar de Beynac, Richard donna à Mercadier, l'un des chefs de ses mercenaires, le château de Beynac, une place forte surveillant les bords de la Dordogne. Bien que Mercadier ait tenté de s'implanter dans le pays, après son

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 66.

³⁷⁹ HOVEDEN, III, p. 256-57 : *Sciatis quod nos Dei gratia qui in omnibus rectum considerat, Tailburgum et Marciliacum et omnia castella et totam terram Gaufridi de Rancona cepimus et civitatem Engolismi et Castellum Novum et Muntiniacum et la Chese et omnia castella et totam terram comitis Engolismi cum omni integritate cepimus, civitatem autem Engolismi et Burgum in una vesperata cepimus, in terris vero, quas in partibus illis cepimus, bene usque ad trecentes milites et quadraginta millia armatorum cepimus.*

³⁸⁰ DEBORD, A., *La société laïque dans les pays de la Charente : Xe-XIIe siècles*, 1984, p. 389.

³⁸¹ BOUTOULLE, F., *Le duc et la société : pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XIIIe siècle*, 2007, p. 306.

assassinat à Bordeaux, le château revint aux seigneurs originels³⁸². C'est également sous l'influence des comtes d'Angoulême, que les comtes de Périgord, les seigneurs de Turenne, Bernard de Born, seigneur de Hautefort prêtent hommage au roi de France, en 1204, faisant perdre à Jean le contrôle de toute la partie médiane de son duché. Pourtant, en prenant pour épouse Isabelle d'Angoulême en 1200, Jean rompait avec la politique essentiellement répressive de ses prédécesseurs et tentaient d'intégrer le duché à son empire en l'insérant sous sa domination directe. Mais cette stratégie là n'eut pas plus de succès.

3.3.2- *Le Limousin : un espace pivot mais incontrôlable*

En Limousin, les tentatives de féodalisation des pratiques comme la confiscations des terres et des héritages ou l'intervention du duc comme juge dans les querelles de ses vassaux pour affirmer la puissance ducale ont été menées dès les premières années du règne d'Henri II³⁸³. En 1156, ce dernier se saisit de l'occasion du décès du vicomte de Limoges, pour réclamer la tutelle du futur Aymar V, encore mineur, et confie la gestion de la vicomté à Geoffroy de Neubourg et Guillaume Pandulf, jusqu'à sa majorité³⁸⁴. En 1159, en échange de l'hommage vassalique, Henri II rend sa terre à Aymar qu'il a entre temps marié à Sara de Cornouailles, l'intégrant ainsi au sein de l'aristocratie « cosmopolite » de l'empire. À plusieurs reprises, Henri II et Richard interviennent également dans les querelles territoriales concernant l'attribution des châteaux. Ainsi, en 1166, alors qu'Aymar V et Bernard de Comborn se disputent au sujet du château d'Excideuil, Henri II intervient en faveur de Bernard de Comborn, qu'il fit chevalier³⁸⁵. En 1182, Excideuil est à nouveau l'objet d'une intervention de Richard, qui l'assiégea et s'empara du bourg. Il y installa une garnison et se dirigea vers Pierre-Buffière qu'il assiégea pendant douze jours avant d'encercler le Puy St Front³⁸⁶. Cette année là, Henri II fit d'importants dons à Saint-Yrieix, une abbatale patronnée par les

³⁸² HOVEDEN, IV, p. 114 : *venit eam Marchadeus princeps Braibancernorum ... in eadem civitate Burdegalensi intercetus est* ; MAUBOURGUER, J. -. M., *Le Périgord méridional des origines à l'an 1370. Étude d'histoire politique et religieuse*, 1926, p. 96-97.

³⁸³ DEBORD, A., *La société laïque dans les pays de la Charente : Xe-XIIIe siècles*, 1984, p. 381.

³⁸⁴ GEOFFROY DE VIGEOIS, *Chronique précédée d'une étude sur la chronique de Geoffroy*, 1864, p. 91.

³⁸⁵ GEOFFROY DE VIGEOIS dans RHF, XII, p. 441 : *Bernard in Petragorio ad hostibus capto tamdiu solutio ejus a nepote Ademaro impedita est, quousque redderet ei Exidolium castrum, quod in vita sua ex conventu dicebat habere debere... et Bernardo redditur castrum, cingulum militiae a Rege Anglorum perceptit*; GEOFFROY DE VIGEOIS, *Chronique précédée d'une étude sur la chronique de Geoffroy*, 1864, p. 111-112.

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 152-153.

vicomtes de Limoges. Il y manifesta alors un intérêt pour la vie du saint qui a été interprété comme une manière d'affaiblir la domination des vicomtes sur ce culte en le plaçant dans le giron de la dévotion royale³⁸⁷. La présence d'Henri II à Saint-Yrieix pourrait également avoir été motivée par sa volonté de participer à la cérémonie de pose de la première pierre de la collégiale et, selon Claude Andrault-Schmitt, le choix d'un vouëment de type « angevin » dans le parti pris architectural peut être interprété comme la marque de son influence³⁸⁸.

La plus importante opération d'Henri II en Limousin reste cependant l'acquisition du comté de La Marche en décembre 1177. À cette date, Henri II acheta toutes ses terres au comte Aldebert IV de La Marche. Cet événement a frappé les esprits des contemporains qui s'en sont faits l'écho. Les motivations réelles du comte sont assez floues, mais la mort de son fils héritier le laissant sans descendance et l'accomplissement du vœu de « servir dieu désormais » qui l'amène à partir pour Jérusalem, sont les principales raisons rapportées par Roger de Hoveden et Geoffroy de Vigeois³⁸⁹. En réalité, le comte n'était pas si dépourvu de parenté et les pressions exercées par Henri II ont sans doute été plus décisives encore³⁹⁰.

*Le roi fit venir le comte en Angleterre et il voulut garder prisonnier à cause des nombreuses vexations qu'il subissait des barons poitevins et aussi parce qu'il voulait lui faire exécuter la vente. Mais le comte parvint à s'enfuir en secret.*³⁹¹

La force des moyens de pression exercée peut également se déceler dans le rapport que Robert de Torigni fait de ces événements : alors qu'Henri II acquit le comté de La Marche pour seulement 6000 marcs, (5000 selon Geoffroy du Vigeois et Roger de Hoveden qui ajoute également 20 mules et 20 palefreniers)³⁹², l'abbé du Mont révèle que le roi savait qu'il en valait plus de 20 000, mais cette somme était sans doute

³⁸⁷ VINCENT, N., « The pilgrimage of the Angevin kings of England 1154-1272 », dans *Pilgrimage. The English experience from Becket to Bunyan*, 2002, p. 12-45, cite ARBELLOT, F., *Vie de Saint Yrieix ses miracles et son culte*, 1900 et Geoffroy de Vigeois dans *RHF*, XII, p. 448, XVIII, p. 212, 219.

³⁸⁸ ANDRAULT-SCHMITT, C., « Le mécénat architectural en question: les chantiers de Saint-Yrieix, Grandmont et le Pin à l'époque de Henri II », dans *La cour Plantagenêt, 1154-1204*, 2000, p. 235-279.

³⁸⁹ GEOFFROY DE VIGEOIS, *Chronique précédée d'une étude sur la chronique de Geoffroy*, 1864 ; il meurt à Constantinople en 1180.

³⁹⁰ BARRIÈRE, B., « Le comté de la Marche, une pièce originale de l'héritage Lusignan », dans *Limousin médiéval. Le temps des créations. Occupation du sol, monde laïc, espace cistercien. Recueil d'articles*, 2006, p. 379-388.

³⁹¹ *Chroniques de Saint-Martial de Limoges*, DUPLÈS-AGIER, Henri (éd.), p.189 : *de isto comite dicebatur quod rex mandaverat ispum in Angliam et cum capere vellet eum, secreta et latenter fugiit, nam ostenderat sibi penas quibus vexabat barones Pictavenses et propter hoc fecerat vendicionem.*

³⁹² GEOFFROY DE VIGEOIS, *Chronique précédée d'une étude sur la chronique de Geoffroy*, 1864 p.134 ; HOVEDEN, II, p. 147.

beaucoup trop importante pour le roi d'Angleterre dont les revenus de l'Échiquier s'élevaient à près 26 000 marcs cette même année³⁹³. En même temps, 6000 marcs représentaient à peu près le coût des travaux effectués à la Tour de Londres entre 1154 et 1215, soit près de deux fois moins que le coût de Château Gaillard.

L'acte solennel de la vente est passé à Grandmont, en présence de l'archevêque de Bordeaux qui donna à l'acte un caractère irréversible. Roger de Hoveden reproduit cette chartre dans sa *Chronique* qui n'exprime que les raisons officielles et les conditions de la vente³⁹⁴. Les Plantagenêt restent maître du comté jusqu'en 1199, date à laquelle Hugues IX de Lusignan s'en empare avec l'aide de Philippe Auguste. Selon Raoul de Diceto, le patrimoine du comte de la Marche était composé d'une quantité de châteaux bien fortifiés³⁹⁵ et pour Bernadette Barrière les principaux appuis de cette seigneurie se trouvaient au nord de Limoges, autour de Charroux qui en composait le cœur depuis le X^e siècle³⁹⁶. Le comté s'étendait ensuite vers l'est, comprenant entre autre Bellac, Le Dorat, Ahun, Guéret et Chénérailles. Au nord, il semble que Crozant, disputé aux vicomtes de Brosse, ait été inclus dans le comté en 1177, tandis que le château de Bridiers, avait été confisqué puis rendus aux vicomtes de Brosse sans doute aux alentours de 1168³⁹⁷. Le Dognon en marquait le point méridional le plus avancé³⁹⁸.

Dans une formule lapidaire de Robert de Torigni, cet événement est mis en perspective avec la saisie de la principauté de Déols qui intervient la même année et la reddition du château de Turenne, « château le mieux fortifié par l'art et la nature », par le vicomte Raymond II de Turenne³⁹⁹. Ces trois événements marquent le retour du pouvoir ducal dans ces régions, où l'éloignement et la rareté de ses manifestations avaient favorisé l'émergence de fortes autonomies. Toutefois, si les Plantagenêt ont affirmé ponctuellement leur pouvoir, ils ne parviennent pas à l'ancrer et à le faire durer : aussitôt repartis, aussitôt contestés. La reconnaissance du comté de La Marche à Hugues

³⁹³ TORIGNI, II, p. 70. *Totam etiam terram comitis de Marcha rex Henricus VI milibus marcis argenti emit, valentem, ut idem rex dixit, viginti milia marcas argenti* ; RAMSAY, J. H., *A History of the revenues of the Kings of England (1066-1399)*, 1925.

³⁹⁴ HOVEDEN, II, p. 147-148.

³⁹⁵ DICETO, I, p. 425 : *patrimonium suum multis et firmissimis muntionibus insignitum Anglorum regi distraxit*.

³⁹⁶ BARRIÈRE, B., « Le comté de la Marche, une pièce originale de l'héritage Lusignan », dans *Limousin médiéval. Le temps des créations. Occupation du sol, monde laïc, espace cistercien. Recueil d'articles*, 2006, p. 379-388.

³⁹⁷ GEOFFROY DE VIGEOIS, *Chronique précédée d'une étude sur la chronique de Geoffroy*, 1864, p. 114.

³⁹⁸ REMY, C., « Le château des Lusignan à Crozant (Creuse) », dans *Isabelle d'Angoulême, comtesse-reine et son temps (1186-1246)*, 1999, p. 140-160.

³⁹⁹ TORIGNI, II, p. 69-70 : *castrum etiam munitissimum et arte et natura Turonium, vicecomes eiusdem castri reddidit ei*.

de Lusignan en 1200, qui en réclamait les droits depuis 1177 est symptomatique du recul du pouvoir royal et ducal en Aquitaine autour de 1200⁴⁰⁰. Dès la fin des années 1190, Richard puis Jean sont en effet confrontés à l'intrusion du roi de France dans l'une des parties les plus stratégiques et les plus instables de leur empire. En trouvant un relais dans le pouvoir capétien, l'insoumission des seigneurs aquitains va considérablement fragiliser l'empire et mener à son effondrement peu de temps après. La mort de Richard en mars 1199 a d'ailleurs été considérée comme le tournant essentiel. John Gillingham a montré qu'au printemps 1199, Richard était à nouveau en Limousin, non pas à la recherche d'un trésor antique, que le seigneur de Châlus aurait refuser de lui livrer, mais pour mener une expédition punitive contre les seigneurs limougeaux qui venaient de prêter hommage au roi de France sans son consentement. Bernard Itier donne la liste des châteaux qui furent saisis cette année-là et John Gillingham a montré que cette liste était très vraisemblablement associée à l'expédition de Richard en Limousin en 1199⁴⁰¹. Ce dernier serait alors descendu en prenant Saint-Gemme, Cluis et Aigurande en Berry, puis Aubusson dans la Creuse, avant de descendre vers les terres des seigneurs de Turenne où se trouvent les châteaux de Brive, Noailles, Salagnac⁴⁰² et Hautefort, puis de prendre sur le Lot, Sainte-Livrade, avant de remonter vers Limoges en prenant Saint-Maigrin en Charente, Nontron, Piégut puis Châlus, ces trois derniers étant cités dans une note marginale de Bernard Itier, évoquant la mort de Richard⁴⁰³ :

Entre temps, alors qu'il était malade, il demanda à ses chevaliers d'assiéger le château du vicomte Adémar appelé Nontron de même qu'une autre place forte appelée Montagut (Piégut) : ce qu'ils firent. Mais, apprenant la mort du roi, ils se retirèrent confusément. Le roi

⁴⁰⁰ Rot. Chart., p. 58-59.

⁴⁰¹ GILLINGHAM, J., « The Unromantic Death of Richard I », *Speculum*, 54: 1 (1979), p. 18-41, cite BERNARD ITIER, *Chronique*, 1998, p. 30-31 : *Multe ville obsesse, scilicet civitas Lemovicensis, sancta Jema, Nutrum, Noales, Chaluz-Chabrol, Autefort, S. Magri, Albusso, Salanac, Clois, Briva, Aiguranda, Sancta Livrada, Poi-Aigut*. (la cité de Limoges,, Saint-gemmes, Nontron, Noailles, Chalus, Hauteft, Saint-Amgrin, Aubusson, Salgnac, Cluis, Brive, Aigurande, Sainte-Livrade, Piégut). Pour l'identification voir CHAMPEVAL, J., « Errata des chroniques de Saint-Martiale de Limoges », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Limousin*, 42 (1894), p. 367-388.

⁴⁰² Selon Jean Bapiste Champeval, il pourrait s'agit de Salignac (Eyvigues) en Dordogne, mais il est également possible que ce soit une référence à Salagnac dans la Creuse ou au château de Salagnac à Cosnac près de Brive....

⁴⁰³ GILLINGHAM, J., « The Unromantic Death of Richard I », *Speculum*, 54: 1 (1979), p. 18-41, notamment p. 29-30, notes 69 et 79.

*avait le projet à cœur de détruire tous les châteaux et les places forte dudit vicomte.*⁴⁰⁴

Dans un contexte de tensions vis-à-vis des rois de France, l'insoumission des vicomtes de Limoges, qui venaient de prêter hommage à Philippe Auguste, en avril 1198, ne pouvait rester sans sanction⁴⁰⁵. Si l'expédition de Richard contre un vassal qui tenaient des châteaux contre lui était légitime, elle apparaissait également indispensable pour contrôler les principales routes de la Gascogne. Les Plantagenêt avaient en effet tous conscience que pour maintenir la cohésion de cet empire hétérogène, le contrôle des voies de communications entre les différents espaces était vital. Si cette campagne fut fatale à Richard, elle le fut aussi, dans une certaine mesure, à l'empire. John Gillingham conclut son article sur la mort de Richard en affirmant que le roi, en assiégeant le petit château de Chalus, s'attaquait en réalité « au problème politique majeur » de son règne⁴⁰⁶. La rébellion d'Aimar de Limoges et d'Audemar d'Angoulême n'était pas en effet une simple rébellion « féodale » de barons contre l'autorité de leur seigneur, mais bien une tentative de déstabilisation de l'empire des Plantagenêt. Cependant, l'investissement de Richard en Aquitaine doit être mesuré à l'aune de ses relations personnelles avec le duché (voir chapitre 5). On pourrait ainsi se demander si John Gillingham ne reproduit pas, paradoxalement, une opinion dont il a montré qu'elle est véhiculée par l'historiographie depuis le XII^e siècle, et selon laquelle les Poitevins étaient responsables directement ou indirectement de l'échec des Plantagenêt sur le continent.

3.3.3- *Un peuple d'insoumis ? L'impossible territorialisation du pouvoir royal en Aquitaine.*

L'idée d'une *perfidia vasconia* était répandue dans le monde latin depuis l'époque carolingienne. La citation extraite de la *Vie de Charlemagne* par Eginhard était en effet toujours d'actualité chez les chroniqueurs anglais du XII^e siècle et notamment chez Radulf Niger qui écrivait dans les années 1190⁴⁰⁷. John Gillingham a montré

⁴⁰⁴ *Ibid.* cite BNF MS Lat. 13894 fol. 68r et 13895 fol 180v.: *ipse interim dum aegrotaret, preceperat suis ut obsiderent castellum vicecomitis Ademari quod appellatur Numtrum et quoddam aliud municipium quod appellatur Montagut : quod et fecerunt. Sed, morte regis audita, confusi recesserunt. Proposuerat ipse rex in corde suo omnia castella et municipia predicti vicecomitis destruere.*

⁴⁰⁵ *Ibid.* Il remet en cause la datation de cet hommage daté d'avril 1199 par Alexandre Teulet, voir Layettes, n°493.

⁴⁰⁶ GILLINGHAM, J., « The Unromantic Death of Richard I », *Speculum*, 54: 1 (1979), p. 18-41.

⁴⁰⁷ GILLINGHAM, J., « Events and Opinions : Normand and English Views of Aquitaine c.1152 - c.1204 », dans *The World of Eleanor of Aquitaine : Literature and Society in Southern France between*

comment s'était répandue, dans les années 1190, l'opinion commune d'une Aquitaine comme espace ingouvernable. Giraud de Barri en parle comme une *terra indomita*, habités par une *gens indomita*, turbulente et sans loi et Guillaume Le Breton dénonce la « fidélité poitevine inexistante »⁴⁰⁸, si bien que dans les années 1230 « les termes de Poitou et Poitevins étaient devenus des synonymes de duplicité et de gaspillage insensé des ressources »⁴⁰⁹. Le meurtre de Patrick de Salisbury, lors de la révolte de 1168, est sans doute l'un des incidents qui a le plus marqué l'esprit des contemporains et contribué à former cette image des Poitevins. Selon Guillaume le Maréchal, le comte avait en effet été tué par derrière :

*uns traitres, un hanseïs,
le feri d'un glaive desrière
parmi le cors, en tel man[i]ère
que tantost murir l'en estut,
Dunt a toz les suens meestut.*⁴¹⁰

Au-delà de l'emphase rhétorique des chroniqueurs, il faut voir une certaine réalité qui permet de comprendre en partie pourquoi les Plantagenêt qui n'ont eu de cesse de parcourir l'Aquitaine, cet immense duché aux pouvoirs fragmentés, ne sont jamais parvenu à y instaurer leur autorité souveraine. L'affirmation de la *potestas regis* fut pourtant accompagnée de tentatives visant à renforcer la légitimité de l'autorité ducale. La cérémonie d'investiture de Richard à Limoges en 1172, scellée par la remise de l'anneau de sainte Valérie, symbolisant l'union mystique du prince avec son peuple, conférait ainsi au jeune duc autorité et légitimité à l'action ducale jusque là accomplie par son père⁴¹¹. Si elle acquit à sa cause les seigneurs poitevins, cette consécration n'empêcha pourtant pas Richard de succomber sous les coups de seigneurs limougeauds, en mars 1199, alors qu'il tentait de briser une énième révolte.

the Eleventh and Thirteenth Centuries, 2005, p. 57-82 cite RALDULF NIGER, *Radulfi Nigri Chronica : the chronicles of Ralph Niger*, 1851, p. 148.

⁴⁰⁸ GILLINGHAM, J., « Events and opinions : Norman and English views of Aquitaine c.1152 - c.1204 », dans *The World of Eleanor of Aquitaine : Literature and Society in Southern France between the Eleventh and Thirteenth Centuries*, 2005, p. 57-82 cite GIRAUD DE BARRI, *Opera*. 5, *Topographia hibernica et expugnatio hibernica*, 1861-1891, p.195-6, louant Richard pour ses efforts pour ramener l'ordre ; voir aussi AURELL, M. (éd.), *Noblesses de l'espace Plantagenêt, 1154-1224. Table ronde tenue à Poitiers le 13 mai 2000*, 2001, p. 40 ; AURELL, M., *L'empire des Plantagenêt : 1154-1224*, 2004, p. 206. ; GUIZOT, F. (éd.), *Rigord, Vie de Philippe Auguste. Guillaume le Breton, Vie de Philippe Auguste*, 1823-35, I, p. 210.

⁴⁰⁹ VINCENT, N., *Peter des Roches. An Alien in English Politics, 1205-1238*, 1996, p. 28.

⁴¹⁰ MEYER, P. (éd.), *L'histoire de Guillaume Le Maréchal, comte de Striguil et de Pembroke, régent d'Angleterre de 1216 à 1219 : poème français*, 1891-1901, I, p.61, v. 1648-1652.

⁴¹¹ BARRIÈRE, B., *Plantagenêts et Limousin au XIIe siècle*, 1980.

Selon Robert de Torigni, c'est « à cause de certaines libertés qui leur avaient été enlevées par le roi » que les seigneurs aquitains se sont révoltés au cours de la période⁴¹². Plutôt que de lire cette opposition en terme d'empiètements, ne faut-il pas voir ici, comme le suggérait André Debord, l'expression d'une résistance à un changement des règles du jeu ? Alors que le régime du droit féodal en Aquitaine était un régime de *convenientia* et de clientèle, les Plantagenêt tentèrent d'y appliquer de nouvelles règles, comme le principe de reddibilité, le contrôle des successions et des mariages, qui structuraient le droit anglo-normand. S'il s'agit d'une résistance à la féodalisation des institutions, c'est bien au sens où cette « féodalisation équivaut à transformer la prééminence reconnue du prince en autorité effective et territoriale ». On a souvent dit qu'Henri II avait gouverné ses territoires en respectant les coutumes juridiques qui codifiaient le rapport des vassaux à leur duc ou à leur comte. En réalité, en analysant les outils mis en œuvre par les Plantagenêt pour affirmer leur puissance territoriale, c'est-à-dire pour contrôler les châteaux et les seigneuries de leurs vassaux, la question de l'application du principe de reddibilité et des sanctions qui l'accompagnent à l'ensemble des territoires de l'empire est ce qui apparaît le plus flagrant, y compris pour les seigneurs aquitains qui s'y sont pratiquement toujours opposés. De fait, jusqu'à la fin du XII^e siècle, il n'y a guère que dans le monde anglo-normand que la définition des rapports de féodalité entre un seigneur et ses vassaux n'est juridiquement aussi précisément défini. Ailleurs, comme le faisait remarquer Susan Reynolds, dans *Fiefs and Vassals*, la production de ce que l'on peut appeler les relations féodo-vassaliques, qui restèrent longtemps indéterminées, résultait essentiellement du développement du droit et de la bureaucratie dans les pratiques de gouvernement⁴¹³. La principale difficulté provenait donc du désaccord sur ce que les Plantagenêt et l'aristocratie d'Aquitaine entendaient par *principes castella tenentes*⁴¹⁴. Contrairement aux coutumes du nord ouest de l'Europe, où l'hommage impliquait nécessairement des devoirs et notamment le service militaire, en Gascogne, Frédéric Boutoulle a montré que jusque dans la seconde moitié du XII^e siècle, le rapport entre le duc et les *principes castella tenentes* était surtout formalisé par des serments de fidélités et des *conventiae*⁴¹⁵. En

⁴¹² Voir la discussion de André Debord sur le point de vue de Jacques Boussard : DEBORD, A., *La société laïque dans les pays de la Charente : Xe-XIIIe siècles*, 1984, p. 379-80.

⁴¹³ REYNOLDS, S., *Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence Reinterpreted*, 1994, p. 320.

⁴¹⁴ BOUTOULLE, F., *Le duc et la société : pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XIIIe siècle*, 2007, p. 111-113, 217-222 ; HIGOUNET, C., « En Bordelaise: 'Principes castella tenentes' », dans *La Noblesse au Moyen Âge, XIe-XVe siècle: essais à la mémoire de Robert Boutruche*, 1976, p. 102

⁴¹⁵ BOUTOULLE, F., *Le duc et la société : pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XIIIe siècle*, 2007, p. 222-228.

imposant l'hommage féodal en Aquitaine, les Plantagenêt se donnaient donc également les moyens de contrôler les fiefs et les châteaux seigneuriaux qui leur avaient, de droit, échappé jusque-là. La résistance de l'aristocratie d'Aquitaine était donc moins une résistance au pouvoir ducal en soi qu'à son renforcement territorial, par le biais de la diffusion de l'inféodation des tenures, dans un espace où l'alleu était globalement la norme.

Dans cette configuration, l'éloignement du pouvoir capétien, qui ne pouvaient que difficilement s'imposer territorialement dans ces espaces, permet de comprendre le renversement des alliances qui favorisa la conquête de Philippe Auguste : moins qu'un sentiment nouveau d'adhésion, c'est essentiellement le rejet du pouvoir Plantagenêt, que les seigneurs aquitains pensaient remplacer par l'autorité capétienne⁴¹⁶. L'échec de Richard en Poitou est donc bien l'expression de l'impossible territorialisation de son pouvoir au profit de puissances seigneuriales régionales : celles des seigneurs de Lusignan, des vicomtes de Limoges et des comtes d'Angoulême, qui consolidèrent leur pouvoir en formant de vastes seigneuries compactes et centrées autour d'un réseau de fortifications⁴¹⁷.

L'échec de cette politique a donc été interprété comme l'incapacité des Plantagenêt à contenir l'essor des grandes familles locales. Parmi les différents arguments avancés pour tenter de comprendre cet échec, Nicholas Vincent souligne la mise à distance des seigneurs poitevins des cercles de fidélités de la cour, en Angleterre comme en Normandie⁴¹⁸. Malgré les tentatives d'alliances extra-régionales que le contrôle des successions permettait de réaliser, l'intégration des seigneurs poitevins dans l'organisation féodale à l'échelle de l'empire n'a pas aussi bien fonctionné que pour le cas des seigneurs des marches normano-angevines. C'est le constat que dresse également Sir James Holt, en 1986, dans un article où il attirait l'attention sur l'échange de chartes entre Jean et Aliénor en juillet 1199 par lequel Aliénor, qui venait de rendre hommage à Philippe Auguste pour son duché, le donnait à son fils qui lui rendait hommage en même temps que celui-ci la reconnaissait *domina* de sa personne et de ses biens. Selon Sir James Holt, cette manœuvre qui visait à écarter Arthur de la succession du duché contribuait en même temps à évacuer la notion de souveraineté comme

⁴¹⁶ VINCENT, N., « King Henry II and the Poitevins », dans *La cour Plantagenêt, 1154-1204*, 2000, p. 103-135.

⁴¹⁷ HAJDU, R., « Castles, Castellans and the structure of politics in Poitou 1152-1271 », *J.M.H.*, 4:1 (1978), p. 27-53.

⁴¹⁸ VINCENT, N., « King Henry II and the Poitevins », dans *La cour Plantagenêt, 1154-1204*, 2000, p. 103-135.

fondement de la légitimité du pouvoir de Jean en Aquitaine⁴¹⁹. Pourtant en prenant le titre de roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine lors de son couronnement le 27 mai, Jean faisait symboliquement de l'Aquitaine un espace intégré à l'héritage impérial. Mais l'hommage rendu en juillet montre que la conception de l'empire comme un ensemble dont il pouvait hériter en entier était encore trop fragile pour se passer des formes de successions féodales, et en particulier vis-à-vis du roi de France.

3.4- Conclusion du chapitre

En tant que structures fondamentales de l'organisation spatiale de la société féodale, les châteaux et les monastères constituaient les pôles autour desquels se nouait l'essentiel des relations de pouvoirs. Si la prise de possession des châteaux et des monastères visait initialement à renforcer les fidélités autour de la personne royale, cette dernière avait également, en cas d'insoumission, la capacité juridique et la force physique de supprimer l'assise territoriale de ces fidélités. Le contrôle de la plupart de ces lieux par la mainmise sur leurs constructions fut donc possible grâce à un dispositif juridique qui permit l'émergence d'une territorialité du pouvoir royal. La topographie du pouvoir des Plantagenêt témoigne ainsi de la transformation de l'échelle des territoires politiques et la mise en place d'un ordre « impérial ». La politique de confiscations et de destructions menée par les Plantagenêt constitua en ce sens un tournant dans l'équilibre des pouvoirs entre royauté et aristocraties tels qu'il s'était mis en place depuis la fin de l'empire carolingien. Ce tournant est marqué par un renforcement du pouvoir monarchique, c'est-à-dire par l'accroissement de la capacité du roi à agir institutionnellement, en mobilisant des ressources juridiques pour étendre le champ de sa *potestas*. Cet essor du pouvoir monarchique se heurta non seulement à la résistance des seigneurs qui avaient un pouvoir territorial fortement ancré, comme les comtes d'Angoulême et du Limousin, mais aussi à l'institution dont les prétentions territoriales n'avaient cessé de croître depuis un siècle : l'Église. Dans un premier temps, l'Église et la royauté trouvèrent l'un dans l'autre un support réciproque pour réduire les pouvoirs châtelains. La réforme grégorienne portait en effet le projet d'une séparation de l'espace clérical et laïc et d'une spatialisation des espaces sacrés qui constituait un obstacle aux revendications territoriales du pouvoir des laïcs. À la fin du XII^e siècle, cependant, les crises autour des élections épiscopales traduisent l'émergence

⁴¹⁹ HOLT, J. C., « Aliénor d'Aquitaine, Jean sans terre et la succession de 1199 », dans *Y a-t-il une civilisation du monde Plantagenêt ?*, 1986, p. 95-100 ; *Foedera*, I, 1, p. 77.

de nouveaux rapports marqués par une opposition croissante entre le pouvoir royal et l'Église, qui se cristallisera notamment autour de la question de l'empire.

Au final on peut donc se demander si l'essor de la monarchie anglaise au XII^e siècle n'a pas été le produit de sa transformation en un empire, qui imposait une maîtrise accrue des territoires dominés. Le rassemblement par Henri II de principautés territoriales aux structures féodales hétérogènes posa en effet le problème des différents modes de domination territoriale et notamment dans ces espaces fluides et instables que constituaient les marges internes. Cette exigence de continuité territoriale impliqua la mise en place de stratégies visant d'une part, à insérer les pouvoirs locaux dans des réseaux de fidélités désormais globaux, et d'autre part, à accroître les formes d'encadrement territorial. C'est en ce sens que la formation d'un espace politique à une échelle impériale contribuait à insérer les fidélités dans des réseaux « impériaux » au profit du pouvoir central. Les formes de justification d'un retour à l'ordre idéalisé du règne d'Henri I^{er} ont donc en réalité permis la mise en place d'un nouvel ordre impérial, qui se déploie grâce à l'intervention de la force militaire et l'action du droit – dont la mise à l'écrit tend à renforcer la valeur universelle. L'affirmation de la puissance publique ne s'est cependant pas effectuée uniquement par le contrôle des lieux polarisant de l'espace féodal (*loci dominici* et *loci sancti*), elle a également réinvesti des espaces qui avait été autrefois du ressort du domaine public. Dans le chapitre suivant nous verrons donc comment l'émergence de travaux d'utilité publique ont non seulement permis aux princes de s'imposer dans ces lieux en plein essor que sont les villes marchandes et d'étendre la territorialisation du pouvoir royal.

Chapitre 3

Des travaux communs aux travaux « publics » : la construction d'un territoire politique

Si les notions d'utilité publique et de Bien Commun constituent des concepts courants de la pensée politique médiévale¹, peut-on parler de travaux d'utilité publique au XII^e siècle sans transposer une catégorie anachronique sur la réalité médiévale ? En suivant les réflexions de Peter Von Moss sur l'usage de l'anachronisme contrôlé de la notion de « public » appliqué à la société médiévale, la question des constructions qui sortaient du cadre de la relation strictement féodale par leur ancrage dans la tradition antique de la *Res Publica* nous semblait mériter d'être posée en ces termes². Selon la définition devenue classique de Georges Duby, est considéré comme « public ce qui est commun, à l'usage de tous, ce qui ne faisant pas l'objet d'appropriation particulière est ouvert, distribué »³. Or, avec la fin de l'Antiquité, la division romaine entre public et privé disparaît si bien qu'à l'époque carolingienne, elle est « remplacée par le sentiment

¹ KEMPSHALL, M. S., *The Common Good in Late Medieval Political Thought*, 1999 ; il présente la notion de bien commun dans les textes de philosophie politique et de théologie à partir du XIII^e siècle, comme étant un élément central de la pensée politique médiévale. Voir aussi pour les périodes précédente : SASSIER, Y., *Structures du pouvoir, royauté et Res Publica (France, IX^e-XII^e siècle)*, 2004.

² VON MOOS, P., « Public et privé au cours de l'histoire et chez les historiens », dans *Entre histoire et littérature. Communication et culture au Moyen âge*, 2005, p. 440-470, pour une discussion et application de ces catégories à la société médiévale voir aussi JUDDE DE LARIVIÈRE, C., *Naviguer, commercer, gouverner. Économie maritime et pouvoirs à Venise (XV^e-XVI^e siècles)*, 2008 ; VON MOOS, P., « Das Öffentliche und das Private im Mittelalter. Für einen kontrollierten Anachronismus », dans *Das Öffentliche und Private in der Vormoderne*, 1998, p. 3-83.

³ DUBY, G., « Pouvoir privé, pouvoirs publics », dans *Histoire de la vie Privée, 2. De l'Europe féodale à la Renaissance*, 1999, p. 17-50, (p. 18).

très simple d'une différence entre l'intérêt commun (*utilitas communis*) et celui des particuliers (*commoditas privatorum*)⁴. Si les travaux autrefois reconnus comme d'utilité publique deviennent ainsi progressivement « d'utilité commune », le caractère commun de certaines constructions ne cesse pas pour autant. L'importance des coûts de mise en œuvre ainsi que la durée de certains chantiers exigeaient souvent la coopération d'acteurs multiples (communauté ou association de communautés avec leur seigneur ou avec le roi). Cette mise en œuvre collective constitue ainsi sans doute le meilleur critère de définition de ce qu'ont été les travaux d'utilité commune.

Au cours de la période féodale, la construction des ponts, des routes, des digues, des canaux destinés à l'usage de tous a progressivement fait l'objet d'une appropriation, en même temps que le ban souverain se disséminait dans les strates de la société. Selon Yves Sassier, les textes médiévaux reflètent cette dissolution des pouvoirs par un effacement de la thématique « publique »⁵. À partir du XII^e siècle, cependant, la « renaissance » du droit romain accompagne le nouvel essor des notions d'utilité publique et de Bien Commun comme mode de justification de la fonction royale. Leur utilisation par des auteurs proches du pouvoir, tels Jean de Salisbury⁶ ou Rigord⁷ permet ainsi l'affirmation de nouvelles prérogatives régaliennes. Ainsi, pour Jean de Salisbury, le rôle des princes est d'assurer la conservation du *status regni*, conçu comme corps politique, c'est-à-dire d'assurer le bien public, notamment à travers l'exercice de la justice, dès lors il devient une *persona publica*, disposant d'une *potestas publica*⁸. C'est ainsi que se forme l'idée selon laquelle le *ius publicum* constitue une prérogative régaliennne en même temps qu'apparaît l'idée d'une continuité monarchique, que l'usage des notions de Couronne et de *patria* vient exprimer.

⁴ CHEVRIER, J., « Les critères de la distinction du droit privé et du droit public dans la pensée savante médiévale », dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, 1965, p. 841-859.

⁵ SASSIER, Y., « L'utilisation du concept de "res publica" en France du nord aux Xe, XIe et XIIe siècles », dans *Structure du pouvoir, royauté et res publica (France, IXe-XIIe siècle)*, 2004.

⁶ JEAN DE SALISBURY, *Policraticus. Of the Frivolities of Courtiers and the Footprints of Philosophers*, 1990, Ch. IV, lib. II : « Les princes ne sont pas liés par les obligations de la loi, non parce qu'ils ont le droit de commettre des actes injustes, mais parce que ce qu'ils sont obligés de pratiquer l'équité (...), procurer de l'utilité pour le bien public (*reipublicae procurent utilitatem*) et préférer les biens des autres à leur propre volonté (*et in omnibus aliorum commoda privatae praeferat voluntati*) ».

⁷ RIGORD, *Histoire de Philippe Auguste*, 2006; RIGORD et GUILLAUME LE BRETON, *Oeuvres*, 1882-1885, I, p. 6, pour justifier le surnom de Auguste attribué à Philippe II : « c'est donc à bon droit que celui-ci qui a été nommé Auguste, puisqu'il a augmenté la *respublica* » ; KRYNEN, J., *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle*, 1993, p. 53-55.

⁸ SENELLART, M., *Machiavélisme et raison d'état*, 1989, p. 23-24 ; KANTOROWICZ, E. H., « Kingship under the Impact of Scientific Jurisprudence », dans *Twelfth-Century Europe and the Foundations of Modern Society*, 1961 cite POST, G., « The Theory of Public Law and the State in the Thirteenth Century », *Seminar*, VI (1948), p. 42-59.

Si ces occurrences sont surtout confinées aux quelques textes de théorie politique influencés par la culture latine et le droit romain, le lien entre les réflexions érudites et les considérations pratiques du pouvoir n'apparaissent pas toujours avec évidence, car la rhétorique du bien commun comme mode de justification ne se déploie pas dans les sources qui concernent les pratiques de gouvernement des Plantagenêt. Certes, l'existence d'un espace « public » est encore quelque chose qui reste largement à construire au XII^e siècle, mais l'absence d'un langage revendiqué de l'utilité publique par opposition aux intérêts privés doit-elle pour autant interdire de parler de certaines pratiques en ces termes ?⁹ Pour que le langage de ces catégories juridiques devienne audible, encore faudrait-il que les pratiques de pouvoir qu'il décrit soient codifiées et inscrites dans la norme. Or, la principale difficulté provient justement du fait de poser une définition claire et précise de ce que seraient les travaux « d'utilité publique » au XII^e siècle. La délimitation des sphères du public et du privé sont non seulement très floues mais également très fluides si bien que les interventions royales se situent la plupart du temps dans une zone d'indistinction entre ce qui apparaît être ses intérêts privés et l'utilité de tous, entre patronage et exercice de l'autorité. Ainsi, chercher à tracer les contours d'un espace d'intervention lié à l'action royale en tant que garante de la paix et du bien commun, consisterait à dessiner un espace d'intervention largement fictif dans la mesure où les constructions royales ne cessent jamais d'être en même temps des œuvres patrimoniales. Si le travail que Cyril T. Flower a produit pour l'Angleterre reste d'une grande utilité, nous chercherons davantage à mettre en évidence le caractère fondamentalement ambigu de la notion d'utilité publique, refusant de catégoriser sous cette étiquette un type de travaux déterminé anachroniquement¹⁰. C'est donc à partir de situations concrètes dans lesquelles se jouent des rapports de pouvoir spécifiques que doivent se chercher les pratiques de construction d'utilité commune. Pour déterminer la qualité « publique » des constructions mises en œuvre par le roi ou des « lieux » spécifiques sur lesquels il intervient¹¹, il convient de se demander dans

⁹ Voir notamment le plaidoyer pour un usage de l'anachronisme « volontaire et contrôlé » de la notion d'« espace public » de BOUCHERON, Patrick. « Au risque de l'anachronisme. Introduction à la deuxième journée du programme 'l'espace public au Moyen Âge' » (31 mai 2005), <lamop.univ-paris1.fr/W3/espacepublic/Intro%2031%20mai-1.pdf>.

¹⁰ FLOWER, C. T., *Public works in mediaeval law*, 1923. En France, les juristes continuent d'utiliser le terme de public sans réelle historicisation. Voir notamment LEYTE, G., *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale, XIIe-XVe siècles*, 1996.

¹¹ BOUCHERON, P., « Politisation et dépolitisation d'un lieu commun. Remarques sur la notion de "bien commun" dans les villes d'Italie centro-septentrionales entre commune et seigneurie », dans *De Bono Communi. Discours et pratique du bien commun dans les villes d'Europe occidentale (XIIIe -XVIe s.)*, à

quelles situations le roi intervient tout d'abord comme garant de l'autorité publique mais aussi à quel moment l'objectif de bien commun, considéré comme le but ultime de l'action de la personne publique du prince, l'emporte sur ses intérêts privés et l'éloigne de l'image du tyran.

Le précédent chapitre a montré que l'exercice du pouvoir n'avait cessé de se renforcer au cours de la période à partir des revendications de monopolisation de la puissance publique du prince : cette évolution se traduit-elle dans la prise en charge de constructions d'utilité commune ? Plutôt que de suivre une ligne de progression, ce chapitre a été organisé thématiquement. Partant du principe selon lequel la prise en charge des travaux d'utilité publique relevait de l'exercice de l'autorité publique et que celle-ci ne constituait aucunement un monopole royal, il convenait de se demander quelle était l'autorité incarnée et comment se mêlaient les registres d'autorité selon les situations. Nous avons tenté de distinguer trois principaux niveaux : tout d'abord, quelles étaient les constructions relevant de la simple gestion domaniale et de l'autorité sur les communautés rurales ou urbaines de leur *dominium* seigneurial ? Dans un second temps, il s'agira de considérer leur contribution en tant que patrons, c'est-à-dire lorsque leurs interventions pour des œuvres communautaires dépassaient le simple cadre manorial. En Angleterre, l'organisation monarchique permettait d'assurer la continuité de l'autorité publique en substituant celle du roi aux autorités locales en vacance, y compris en intervenant dans des domaines jusqu'alors investis par l'Église. Quel a été en particulier la contribution des Plantagenêt à la construction d'institutions d'assistance et de charité ? Enfin, nous tenterons de saisir les situations dans lesquelles la prise en charge des travaux d'utilité commune par les Plantagenêt traduit l'essor de leur autorité souveraine. En justifiant leurs constructions par la nécessité de défendre la patrie et d'assurer la sécurité du royaume, comment les Plantagenêt ont-ils contribué à leur donner un caractère proprement public ? Au-delà de la défense de la patrie, c'est aussi par la réaffirmation des prérogatives de la Couronne sur le territoire du royaume et en particulier sur les routes et les cours d'eau, lieux « publics » par essence, que le pouvoir des Plantagenêt s'est progressivement territorialisé.

paraître cite DAKHILA, J., « La question des lieux communs. Des modèles de souveraineté dans l'Islam méditerranéen », dans *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, 1995, p. 39-61.

1- Les constructions d'utilité commune comme expression du dominium Plantagenêt

Avec la féodalisation de la société et l'instauration d'un ordre seigneurial, se développent en Occident des types de constructions communes spécifiques et symboliques des nouveaux rapports de *dominium*¹². Dans quelle mesure ces nouvelles constructions ont-elles été des lieux d'expression du pouvoir, marquant l'espace manorial comme celui des villes royales, duciales ou comtales de l'empire ?

1.1- Des travaux « publics » aux travaux « communs » : la féodalisation des travaux d'utilité publique

1.1.1- Des « sordida munera » au « common burden » : la féodalisation des travaux d'utilité publique

À partir du IV^e siècle, les constructions et réparations de routes, ponts, d'enceintes cessent progressivement d'être des devoirs publics auxquels tous les citoyens participaient, pour devenir des charges reposant sur les possesseurs de terres¹³. Certaines personnes, de par leur statut, étaient cependant exemptes des *sordida munera*, qui concernaient les routes et les ponts ; mais à partir d'Honorius en 423, puis de Théodose, « aucune classe d'homme, que se soit par le mérite de son rang ou de sa vénération ne pourra plus être exemptée de la réparation des routes et des ponts »¹⁴. Au cours du haut Moyen Âge, cette interdiction d'exemption des *sordida munera* du code Théodosien se heurte à la réforme de l'Église, initiée par saint Boniface au VIII^e

¹² Pour une définition du *dominium* voir GUERREAU, A., *L'avenir d'un passé incertain*, 2001.

¹³ BROOKS, N., « Medieval bridges : a window onto changing concepts of state power », *H.S.J.*, 7 (1995), p. 11-37; COOPER, A. R., *Bridges, Law and Power in Medieval England, 700-1400*, 2006 voir aussi BELL, A., « The Organization of Public Work in Society and by the State in Early Medieval England c. 800 – c. 1300 », PhD in History, 2002, unpublished, p. 110-111.

¹⁴ *Novella Valentiniani 10 (441)*, dans MOMMSEN, T. et MEYER, P. (eds.), *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus Sirmondianis et leges novellae ad Theodosianum pertinentes*, 1905, p. 91-92 : *an forte contumeliosum putandum est inventum contra rationem nomen munerum sordidorum, quo instauratio militarium viarum quo armorum fabricatio, quo murorum refectio, quo apparatus annonae quo reliqua opera, per quae ad splendorem defensionis publicae pervenitur, prava appellatione censentur ?... repetita clementiae nostrae praeceptione sanctimus, ut antiquaris omnibus privilegiis, quae vel dignitatibus delata fuerant vel diversa militiae collegia meruerunt aut nomine venerandae religionis obtentum est, omnis ubique censu, qui non personarum est, sed agrorum ad universa munia a nona dumtaxat indictione, ut supra definivimus, absque ulla discretionem cogatur.*

siècle¹⁵. Ces obligations ne pouvaient en effet entrer dans les clauses d'immunité faites aux Églises dans la mesure où elles reposaient collectivement sur le sol et non sur les personnes. Aux IX^e siècles, les chartes d'immunité émises par les rois anglo-saxons continuaient d'exclure des clauses d'exemption les trois principales obligations (la *trimoda necessitas*) à savoir, le service militaire, la construction des forteresses et la construction des ponts¹⁶. Sur le continent, la *Gesta consulum* relatant la vie de Foulque Nerra (987-1040), avec un vocabulaire très inspiré de la culture antique, témoigne de la persistance de *publica negocia* et notamment du *bidamnum*, désignant l'obligation faite à tous les tenanciers libres ou non libres de réparer les fortifications¹⁷. Au cours du XI^e siècle, ces obligations tendent cependant à se confondre avec les corvées dues au comte.

Au XII^e siècle, les « charges communes » (ou *common burden*) apparaissent dans les codes de loi anglo-normands, comme le montrent les *Leges Henrici Primi*, mais le sens de ces obligations s'est modifié : celles-ci ne sont plus désormais relatives à un droit du sol mais reposent sur la communauté solidaire des habitants, qui en étaient responsables collectivement¹⁸. Selon Alan Cooper, la féodalité a ainsi contribué à « privatiser » ou plus exactement à « personnaliser » ces obligations qui étaient autrefois considérées comme ressortant du domaine public. Détachées de leur nature « territoriale », ces obligations deviennent rapidement un instrument de domination seigneuriale. Le processus de personnalisation a surtout concerné l'empire carolingien et les royaumes qui en sont issus : dès le IX^e siècle, les exemptions de ces charges communes deviennent de plus en plus fréquentes dans les chartes royales. Au contraire, en Angleterre, le développement de l'autorité royale west-saxonne, forgée dans la nécessité d'organiser la défense du territoire face aux invasions vikings, contribue à réaffirmer la nécessité de ces « charges communes » et notamment la construction – et

¹⁵ COOPER, A. R., *Bridges, Law and Power in Medieval England, 700-1400*, 2006.

¹⁶ BROOKS, N., « The development of military obligations in eighth- and ninth-century England », dans *England before the Conquest: studies in primary sources presented to Dorothy Whitelock*, 1971, p. 69-84; STEVENSON, W. H., « Trinoda necessitas - Three-knotted necessity », *E.H.R.*, 29, p. 689-703; JOHN, E., « The imposition of the common burdens on the lands of the English church », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 31 (1958), p. 117-129.

¹⁷ BACHRACH, B. S., « Neo-roman versus feudal ; the heuristic value of a construct for the reign of Fulk Nerra, count of the Angevins (987-1040) », dans *State-building in medieval France : studies in early Angevin history*, 1995, p. 3-30; BACHRACH, B. S., « The angevine economy, 960-1060: ancient or feudal? », dans *State-building in medieval France : studies in early Angevin history*, 1995, p. 3-55 notamment notes 46 et 47: Ce service annuel correspondait apparemment à quinze jours de travail ; GRAND, R., « Une bien curieuse appellation de certaines corvées au Moyen Âge: la 'bain', 'biain', ou 'bien' », dans *Mélanges dédiés à la mémoire de Félix Grat*, 1946, p. 289-300 ; GUILLOT, O., *Le Comte d'Anjou et son entourage au XIe siècle*, 1972, I, p. 382-384.

¹⁸ DOWNER, L. J. (éd.), *Leges Henrici primi*, 1972, 66.6; COOPER, A. R., « Obligation and Jurisdiction: Roads and Bridges in Medieval England, (c.700-1300) », unpublished Ph.D., 1998, p. 101

des forteresses et des ponts – qui servaient alors principalement à bloquer les rivières contre la remontée des *drakkars*¹⁹.

Si la capacité des rois anglo-saxons à faire appliquer les obligations de construction de ponts et d'enceintes, ainsi que le service militaire, contraste alors avec l'incapacité des derniers carolingiens à contenir la fragmentation de leur autorité publique et sa dissolution dans la féodalité, dans l'Angleterre du début du XIII^e siècle, cependant, la situation est nettement plus ambiguë. En témoigne l'article 23 de la *Magna Carta* de 1215 qui stipule « qu'aucune ville ni aucun homme ne peut être contraint de construire des ponts sur les rivières à l'exception de ceux sur lesquels reposaient les antiques obligations »²⁰. L'introduction du système féodal en Angleterre fait en effet partiellement disparaître ces obligations qui pesaient toujours sur certaines communautés. Ainsi, sur l'ensemble des chartes d'Henri II, on peut recenser plus de 80 exemptions ou confirmations d'exemption de pontage, par exemple, taxe prélevée sur les usagers des ponts destinée à financer son entretien²¹. De nombreux documents comme ceux qui entourent la reconstruction du pont de Rochester montent toutefois que ces obligations, si elles étaient l'objet de nombreuses contestations n'avaient pas vraiment disparues. La « liste de l'œuvre du pont de Rochester », qui apparaît dans le *Textus Roffensis*, un cartulaire du début du XII^e siècle de la cathédrale de Rochester, enregistrait toujours au XII^e siècle les obligations des différentes juridictions du Kent pour l'entretien de la superstructure en bois du pont de Rochester²². Nicholas Brooks s'interroge en particulier sur les raisons qui ont fait que seul le *lathe*²³ d'Aylesford

¹⁹ BROOKS, N., « The development of military obligations in eighth- and ninth-century England », dans *England before the Conquest: studies in primary sources presented to Dorothy Whitelock*, 1971, p. 69-84, il relève plusieurs chartes dans lesquelles il trouve de manière récurrente l'expression *pontis arcisve coaedificatione* ; BROOKS, N., *Communities and warfare, 700-1400*, 2000. Cette utilisation est également employée par Charles le Chauve à Pîtres (Pont de l'arche) à la fin du IX^e siècle.

²⁰ HOLT, J. C., *Magna Carta*, 1961, p. 322-323: *nec villa nec homo distringatur facere pontes ad riparias nisi qui ab antiquo et de iure facere debent* (Articles c.11 ; Charte de 1225 c.15). Cette clause a souvent été interprétée comme un cas spécifique de réparation des ponts lorsque le roi venait chasser au faucon, et que les Plantagenêt utilisèrent probablement comme une manière ponctuelle de lever des fonds. Selon David Harrison, c'est le terme *ad riparias* (sur les bordures de la rivières) qui constitue la clé de cette interprétation. HARRISON, D. F., *The Bridges of Medieval England*, 2004, p. 193.

²¹ Acta Plantagenêt, par exemple: 1801H, 1585H, 955H, 2634H, etc.

²² BROOKS, N., « Church, crown and community : public work and seigniorial responsibilities at Rochester bridge », dans *Warriors and churchmen in the high middle ages : essays presented to Karl Leyser*, 1992, p. 1-20; BROOKS, N., « Rochester bridge, AD 43-1381 », dans *Traffic and politics : the construction and management of Rochester Bridge, AD 43-1993*, 1994, p. 1-40 cite SAWYER, P. (éd.), *Textus Roffensis. Rochester Cathedral Library manuscript A. 3. 5*, 1957. Les registres postérieurs des XIII^e et XIV^e siècles indiquent que les piliers du pont étaient en pierre et sans doute d'origine romaine.

²³ Subdivision du Shire, issue des anciennes divisions territoriales antiques et anglo-saxonne. On parle de *lathe* dans le Kent, de *riding* dans le Yorkshire, de *rape* dans le Sussex, et de *hundred* ou de *wapentake* par ailleurs. GENET, J.-P., *Les îles britanniques au Moyen âge*, 2005, p. 287.

devait entièrement assumer la charge des réparations du pont à Rochester et sur le lien entre les responsabilités qui pesaient sur les ponts à l'époque romaine et certains territoires anglo-saxons²⁴. La persistance ou la disparition de ces obligations résulteraient en effet de la formation des divisions territoriales des royaumes anglo-saxons. Ainsi le système des *hundreds*, qui émergea par l'assimilation de *regiones* romaines, pourrait avoir conservé les obligations antiques contrairement à celui des *shires* qui se forma dans le royaume de Mercie²⁵. Nombre de *hundreds* conservaient en effet l'obligation de réparer les ponts comme l'indique par exemple une entrée dans le *pipe roll* de 1172. Cette année, alors qu'Henri II est en possession des revenus de l'évêché d'Ely, il ordonne au *pontenarius*²⁶ d'Ely de réparer tous les ponts du *hundred*²⁷. On peut s'interroger sur la singularité de cette mention dans les *pipe rolls* et donc sur son lien avec les revenus de l'évêché d'Ely. Le fait que la division territoriale soit le *hundred* et non le diocèse indique-t-elle que l'évêque d'Ely ne fut jamais exempté des obligations qui pesaient sur le *hundred* dont il est le seigneur ?²⁸ Que ces obligations soient toujours d'actualité au XII^e siècle dans le Cambridgeshire n'est pas très surprenant. Dans ce pays de tourbières (*fen*), l'entretien des ponts qui constituaient des infrastructures de communication cruciales constituait en effet une nécessité pour tous les habitants.

Avec l'essor du marché de la terre et la mobilité des tenures, le fait que ces obligations ne portent plus systématiquement sur le sol, mais se soient largement « personnalisées » se traduit par la nécessité, au milieu du XIII^e siècle, d'établir des commissions d'enquête pour enregistrer sur qui devaient reposer les antiques

²⁴ BROOKS, N., « Rochester bridge, AD 43-1381 », dans *Traffic and politics : the construction and management of Rochester Bridge, AD 43-1993*, 1994, p. 1-40.

²⁵ BELL, A., « The Organization of Public Work in Society and by the State in Early Medieval England c. 800 – c. 1300 », unpublished PhD, Oxford, 2002, p.118, 148. cite le *Statute of Bridges* datant de l'année 1530-31 (Henri VIII) qui éclaircit cette hypothèse : *in many partes of this realme it can not be knownen or proved what Hundrede, Riddyng, Wapentake, Citie, Borough, Towne, or Parishe, nor what person or body politic ought of right to make...bridges*, CALEY, J. et al. (eds.), *The Statutes of the Realm. From original records, etc. (1101-1713.)*, 1810, III, p. 321.

²⁶ Voir *infra* pour la définition du terme.

²⁷ PR 18 H.II., p. 116 : 40s. *pontenario de Ely pro pontibus reficiendis in hundredis de Ely*.

²⁸ Une charte d'Henri II de 1154-1158 suggère en effet que le *Hundred* était bien la possession de l'évêque et que les barons qui y tenaient des terres lui devaient le service militaire et étaient justiciables par l'évêque : Acta Plantagenêt (2846H): *omnibus baronibus qui terras tenent in hundr(edis) episcopi de Ely salutem. Precipio vobis quod veniatis ad placita hundredorum episcopi Elyens' per summonitionem seruientum eiusdem episcopi ita bene ... et sicut venire debetis, ne placita vel rectitudines ecclesie remaneant pro penuria iudicantium*.

obligations de réparation de pont²⁹. L'enquête publiée dans le rouleau des *Placita quo Warranto* du règne d'Edward I^{er} enregistre ainsi une liste d'individus devant accomplir les antiques charges d'entretien des ponts sur les eaux du Hertfordshire, selon leurs possessions³⁰. Ces enquêtes montrent que si les réparations de ponts relevaient désormais de responsabilités individuelles ou collectives, elles restaient toujours difficiles à faire appliquer. En 1191, par exemple, les *pipe rolls* enregistrent une amende due par Ailric Bucstan de £11 3s. 4d. pour n'avoir pas fait le pont dont il avait la charge, et pour cause, « set mortuus est »³¹.

Si l'essor d'une société seigneuriale en Occident au XI^e siècle a donc participé à la disparition de charges communes reposant sur le sol, on ne saurait cependant considérer ce moment comme celui d'une disparition des travaux communs. Au contraire, la seigneurie a largement favorisé l'équipement des campagnes avec des infrastructures collectives, dont les moulins constituent sans doute le symbole le plus patent.

1.1.2- Les travaux d'utilité commune au cœur de l'économie domaniale

Depuis les travaux fondateurs de Marc Bloch, la compréhension des rapports entre moulins et banalités s'est largement enrichie notamment grâce aux apports de l'archéologie et de l'histoire des techniques qui ont permis le renouvellement de cette historiographie, mais aussi grâce à l'essor de l'anthropologie de l'économie et du prélèvement seigneurial³². Selon Mathieu Arnoux : « avant d'être seigneurial, le moulin était féodal et probablement fiscal ou public. Il ne devient seigneurial que pour autant

²⁹ BELL, A., « The Organization of Public Work in Society and by the State in Early Medieval England c. 800 – c. 1300 », PhD in History, 2002, unpublished ; HARRISON, D. F., *The Bridges of Medieval England*, 2004, p. 23.

³⁰ ILLINGWORTH, W. (éd.), *Placita de quo warranto temporibus Edwardi I, II, III, in curia receptae scaccari Westmonasteriensi asservata...*, 1818, p. 284-6, par exemple : Thomas de Hertford tient une acre et demi de prés dans cette ville pour laquelle il doit faire un pont à Werdestrete long de cinq pieds de large de quatre pieds et que ses villageois fassent ce pont et que Thomas leur trouve le bois nécessaire (*Thom' de Hertford' tenet unam acram prati et dimidiam in eadem villa pro qua debet facere unum pontem in Werdestrete longue quinque pedes et latitudine quatuor pedes et quod villani sui solent facere illum pontem et ipse Thome inveniet eis maeremium*).

³¹ PR 3 Richard, p. 3 : *pro defalta faciendi pontem set mortuus est*.

³² COMET, G., « Moulins et meunier. Réflexions historiographiques et méthodologiques », dans *Moulins et meuniers dans les campagnes européennes IXe-XVIIIe siècle*, 2002, p. 9-30 cite BLOCH, M., « Avènement et conquête du moulin à eau », *Annales d'histoire économique et sociale*, 8 (1935), p. 538-563 ; BOURIN, M. (éd.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales. XIe-XIVe siècles les mots, les temps, les lieux*, 2007 ; FELLER, L. (éd.), *Le marché de la terre au Moyen âge*, 2005 ; FELLER, L., *Paysans et seigneurs au Moyen âge VIIIe-XVe siècles*, 2007.

que le fief l'est devenu aussi »³³. Son origine publique se traduit non seulement par son insertion dans l'espace des banalités mais aussi par le fait qu'un moulin construit sans droit de mouture était considéré comme illégal par le pouvoir ducal, en Normandie du moins. L'inégale conservation des sources de l'époque ducale ne permet pas de se faire une idée du degré d'équipement des campagnes, mais Mathieu Arnoux pense que le duché de Normandie était plutôt en avance sur les autres régions, notamment parce qu'il existait déjà des sites hydrauliques complexes.

Au XII^e siècle, en effet, les mentions de moulin renvoient la plupart du temps à des installations hydrauliques, qui servaient à moudre des grains, mais aussi des olives, des plantes à huile, du plâtre, des minerais, etc. Le moulin à vent ne se répand véritablement qu'à partir du XIII^e siècle³⁴. La complexité de ces installations se manifeste notamment par la présence d'une pêcherie et d'un système de biefs et de conduites dont la mise en place pouvait nécessiter d'importants travaux. Il n'est pas rare en effet de trouver dans les *pipe rolls* des mentions de réparations de moulins où sont associés l'étang, le vivier et parfois même la maison du meunier, la *fabrique* ou encore le pont qui enjambait la rivière³⁵. Ainsi en 1208, £27 5s. 10d. sont dépensés « pour les travaux de la maison, du moulin et du vivier de Feckenham, un manoir royal situé dans le Wiltshire³⁶. Les réparations de moulins comprenaient également celles des chaussées qui y menaient. Le rouleau normand de 1180 enregistre ainsi plus de £^a300 *ad operationes Calceie molendinorum de Gorran*³⁷. Les sommes dépensées apparaissent ainsi très variables. En 1179, le rouleau n'enregistre que 9s. 6d. pour les travaux au moulin d'un domaine du Westmorland tandis qu'à l'opposé, près de £^a150 (soit £38) sont attribuées à la construction des moulins de Château Gaillard en 1200³⁸. Selon la complexité des moulins, les coûts de fabrication pouvaient en effet être très variables. Il semble cependant que le coût moyen de construction devait se situer entre £10 et £15.

³³ ARNOUX, M., « Moulins seigneuriaux et moulins royaux en Normandie: marché de l'énergie et institution (XII^e-XV^e siècles) », dans *Economia e energia, secc. XIII-XVIII*, 2003, p. 505-520, cite un jugement de l'Échiquier de Normandie de 1216 rappelant que la construction et l'exploitation d'un moulin sont liées à la possession d'un fief pourvu d'un droit de moute, et que les moulins récemment construits en dépit de ce principe seront détruits. DELISLE, L., *Recueil de jugements de l'Échiquier de Normandie au XIII^e siècle*, 1864, p.47, n°182.

³⁴ PICHOT, D., « Le moulin et l'encellulement dans l'ouest français (XI^e-XIII^e siècles) », dans *Moulins et meuniers dans les campagnes européennes IX^e-XVIII^e siècle*, 2002, p. 111-129. Il existait cependant quelques moulins à vent en Angleterre.

³⁵ PR 8 H.II., p. 34 : £4 *in defectu molendinis et fabricarum* ; 10 H.II. p. 35 : *operatione calcete et Molendini de Oreford*.

³⁶ PR 10 Jean, p. 202 : *in operatione domorum et molendini et vivarii de Fekeham*.

³⁷ MRSN, I, p. 6-7, 10, 21.

³⁸ PR 25 H.II, p. 25 ; MRSN, II, p. 501 : *in molendinis eiusdem castri faciendam*.

En 1171, il faut un peu plus de £12 « pour faire un nouveau moulin » à Orford sous la supervision de Godwin Bigot et des clercs Ranulf et Ade et exactement £13 2s. 11d. en 1200 pour faire un nouveau moulin à Thornbury dans le Gloucestershire sous la supervision de maître Swein, de Guillaume de Falaise, Ade de Kington et de Robert le prévôt³⁹. La difficulté pour calculer le coût réel des moulins provient du fait que la plupart des dépenses pour les moulins sont incluses dans toute une série de travaux, c'est le cas notamment à Verneuil, ville neuve fondée par Henri I^{er} aux frontières de la Normandie, où les ducs avaient à charge l'ensemble des travaux communs⁴⁰. En 1195, Richard y fait ainsi « élever les murs de la ville, préparer la chaussée, faire un moulin à l'extérieur de la ville et à l'intérieur, une grange, deux cheminées (?), et un pont en face de la nouvelle porte »⁴¹. Selon Astride Lemoine-Descourtieux, ces deux nouveaux moulins étaient sans doute ceux qui se trouvaient à l'embouchure de l'Iton et au sortir du canal dérivé de l'Avre, connus par la suite sous le nom de « moulin des murailles »⁴² et « moulin de la tour grise »⁴³. Ces deux moulins viennent s'ajouter à celui qui existait déjà et qu'Henri II avait fait réparer en 1180, après l'incendie provoqué par le passage des troupes capétiennes. En 1198, le nouveau moulin est également reconstruit pour les mêmes raisons⁴⁴. Les réparations enregistrées dans les *pipe rolls* sont en effet souvent liées aux déprédations de la guerre : c'est le cas par exemple en 1175, où £6 sont nécessaires pour « refaire le moulin qui avait été brûlé à Colebrige par les armées écossaises »⁴⁵.

Si la plupart des mentions sont des réparations, la construction des moulins constituait un phénomène encore en expansion à la fin du XII^e siècle. Selon Henry Darby, en 1086 il y avait au moins 6082 moulins enregistrés en Angleterre et ils seront

³⁹ PR 17 H.II, p. 4; PR 2 Jean, p. 128.

⁴⁰ BAUDUIN, P., « Bourgs castraux et frontière en Normandie aux XI^e-XII^e siècles : l'exemple du département de l'Eure », dans *Château et territoires. Limites et mouvances. Première rencontre d'archéologie et d'histoire en Périgord*, 1995, p. 27-42.

⁴¹ MRSN, I, p. 239, £530 4s. in *operationibus murorum castri de Vernoleo et accato calcis et uno molendintum extra villam et intus et granariis et duabus camusis et ponte versus portam novam faciendis*.

⁴² En 1199, Jean concède ses droits sur le premier moulin à Guillaume de l'Etang, « ainsi que la demeure et ses dépendances dans la ville construite sur le mur en face du chemin de l'étang... », *Rot. Chart.*, p. 16 : *concedimus ei et heredibus suis et confirmamus locum quandam molendinum apud Vernolium cum molendino in illo loco ab eo constructo et quandam domus cum pertinentis in eadem villa edificatam supra murum versus calceam stagni et viginti libratam redditus andegav'*.

⁴³ LEMOINE-DESCOURTIEUX, A., « La ville fortifiée de Verneuil s/ Avre », *Annales de Normandie: Construire, reconstruire, aménager le château en Normandie* (2004), p. 51-70

⁴⁴ MRSN, I, p. 84: £19 16s. in *reficiendis molendinis Vernolii combustis per guerram*; II, p. 311: £61 10s. in *reficiendis molendinis combustis et prostratis per Gerram*.

⁴⁵ PR 21 H.II., p. 183 : *in reficiendis molendini quod combustum fuit apud Colebridge per Werram Scottorum*.

plus de 15000 vers 1300⁴⁶. Tandis qu'à la fin du XI^e siècle, la construction de moulin n'était encore le fait que des principaux aristocrates, dans les années 1170-80, Daniel Pichot estime que la diffusion des moulins était telle que de simples *domini* pouvaient être désormais équipés⁴⁷. La construction de moulins restait cependant contrôlée et nécessitait une autorisation des autorités publiques dans la mesure où les moulins impliquaient un usage des cours d'eau (déviations, canalisations, etc.) qui relevait du droit de ban. C'est ainsi que les Templiers reçoivent en 1159, une autorisation royale pour construire un moulin sur les terres qu'ils possédaient à Londres :

*Je concède aux chevaliers du Temple de Jérusalem le lieu sur la Fleet, près de Baynard's Castle et toute la rivière de la Fleet pour y faire un moulin et un méuage sur la Fleet près du pont pour le salut de mon âme et la stabilité de mon royaume et pour l'âme de mon aïeul le roi Henri et de tous mes ancêtres.*⁴⁸

Cette autorisation a la forme d'une concession et d'une donation pieuse, parce que les destinataires composaient une communauté religieuse, mais si cette concession entre dans une économie du salut, elle s'inscrit également dans un projet plus général concernant toute la communauté du royaume et sa stabilité.

Les moulins deviennent ainsi rapidement une machine symbolisant le pouvoir seigneurial, non seulement parce qu'ils représentaient la puissance publique du seigneur, son droit de ban, mais aussi parce que ce droit permettait à ses détenteurs d'en tirer des revenus dits « banaux ». Selon Daniel Pichot, la *moltura* qui était le prélèvement banal lié au moulin dans l'ouest de la France, était perçue sans doute dès le milieu du XI^e siècle en Anjou et dans le Maine⁴⁹.

⁴⁶ DARBY, H. C., *Domesday England*, 1986, p. 361, voir LANGDON, J., *Mills in the Medieval Economy. England 1300-1540*, 2004.

⁴⁷ PICHOT, D., « Le moulin et l'encellulement dans l'ouest français (XI^e-XIII^e siècles) », dans *Moulins et meuniers dans les campagnes européennes IX^e-XVIII^e siècle*, 2002, p. 111-129.

⁴⁸ Acta Plantagenêt (1554H) : *Sciatis quod ego dedi et concessi militibus Templi Ierusalem' locum super Flietam iuxta Castellum Bainardi et totum cursum aque de Fliete ad faciend(um) ibi molendinum et unum masagium super Flietam iuxta pontem de Fliete pro salute anime mee et pro stabilitate regni mei et pro anima regis Henrici aui mei et omnium antecessorum meorum.*

⁴⁹ PICHOT, D., « Moulins et société dans le Bas-Maine (XI-XIII^e siècles) », *La Mayenne, Archéologie, Histoire*, 19 (1996), p. 39-53 reprend les analyses de R. Fossier qui décelait une coïncidence de date entre les mentions de moulins et le renforcement de la seigneurie, ce qui tendrait à favoriser l'hypothèse que le moulin pourrait se présenter comme un constituant essentiel de la seigneurie. (Observation dans l'ouest et le centre de la France : deux phénomènes d'équipement sont synchroniques des deux phases de l'évolution successive du pouvoir). FOSSIER, R., « L'apparition des moulins et l'encadrement des hommes », dans *L'Histoire des sciences et des techniques doit-elle intéresser les historiens ?*, 1982, p. 230-248.

Alors que le four et le pressoir sont souvent associés au moulin dans le cadre de la seigneurie, les *pipe rolls* montrent que l'effort d'équipement pour les moulins n'a pas eu d'équivalent, du moins en Angleterre et en Normandie. Les rares mentions de réparations de fours mentionnées ne dépassent pas 20s.⁵⁰. Certaines mentions de colombiers n'engagent pas non plus d'aussi fortes dépenses. Ainsi à Winchester en 1205, le colombier que Jean fait faire dans le château coûte moins de £30⁵¹. La construction, l'entretien et la réparation de ces infrastructures par les Plantagenêt entraient donc dans le cadre d'une économie domaniale en plein essor, et l'investissement royal dans les équipements agricoles correspondait à une pratique seigneuriale largement répandue à la fin du XII^e siècle. L'action des Plantagenêt ne se distinguait donc pas à ce titre des pouvoirs seigneuriaux, exerçant une autorité publique locale. Si la prise en charge des travaux communs était en effet aussi fragmentée que les pouvoirs publics, en cas de vacance de ces autorités, il revenait cependant au roi le roi d'Angleterre de se substituer à elles, garantissant la continuité de l'exercice des pouvoirs publics sur le territoire du royaume.

1.1.3- *La substitution du roi aux autorités locales et l'accomplissement de travaux « publics »*

À Canterbury, la reconstruction des murs romains qui, selon Roger de Hoveden, avaient été sérieusement endommagés en 1011, lors du siège de la ville par les Danois, est une initiative de l'archevêque⁵². Cette reconstruction ne semble pas avoir eu lieu avant la seconde moitié du XII^e siècle, lorsque, paradoxalement, les menaces d'invasions avaient totalement disparues. Aucun document ecclésiastique ne renseigne toutefois ce chantier. La première mention apparaît en 1161 dans les *pipe rolls* qui enregistrent une dépense de 13s. pour la construction d'une porte, puis en 1168, il est question de £31 *pro claudendo civitate Cantuarie*. Cette somme qui pourrait à première vue apparaître comme une participation royale est en réalité déduite des revenus de l'archevêché qui étaient administrés par les agents royaux, pendant l'exil de Thomas

⁵⁰ PR 6 Richard, p. 126 : 10s. *in emendatione i furni in castello de Wirecestrie*; MRSN, II, p. 293: 20s. *pro furno et fornello reparandam*.

⁵¹ PR 8 Jean, p. 148, £28 3s. *pro faciendo i bono columbario in castello Wintonie per visum Roberti filii Gileberti et Tome Ruffi*. La lettre close comportant l'ordre de dépense est enregistrée dans *Rot. Lit. Claus.* I. 1204-1224, 1833, p. 53 : *Invenit Matheo de Wallop per visum et testimonium leges homines ad faciendam unum bonum columbariorum ad opus nostrum in castello nostro de Wintonie et computate etc. Teste me ipso apud Wintonie xx die Aprilis*.

⁵² HOVEDEN, I, p. 75: *plures quoquo de muris precipites dantur*; FRERE, S.; STOW, S. et BENNETT, P. (eds.), *Excavations on the Roman and Medieval defences of Canterbury*, 1982, p. 21.

Becket en France⁵³. C'est donc à partir des fonds de l'archevêché de Canterbury qu'Henri II effectue le financement des remparts, ne faisant que poursuivre l'œuvre initiée et financée par le chapitre de la cathédrale, la surveillance des travaux restant alors attribuée au prieur de Saint-Augustin. Selon Sheppard Frere, Sally Stow et Paul Bennett, la construction de ces murs de près de 3 km avait vraisemblablement débuté dès le milieu du XII^e siècle, incluant des faubourgs situés à l'extérieur des murs romains (voir plan 5.1). Le tracé reste vraisemblablement le même jusqu'en 1363, lorsque les citoyens entreprennent de réparer les murs qui étaient alors sérieusement délabrés⁵⁴. Le roi n'a participé à ces travaux qu'en tant que *custos* de l'archevêché et donc comme substitut de la principale autorité publique de la ville. Canterbury qui possédait un château royal aurait pu pourtant faire l'objet d'un patronage royal, mais Henri II tire sans doute profit de la vacance de l'archevêque pour se présenter comme patron des travaux tout en ne versant pas un sou des revenus de la Couronne. Toutefois, il semble qu'à la faveur de ces travaux, Henri II ait instauré un office de portier à Canterbury. Pendant toute la vacance, les *pipe rolls* enregistrent en effet un paiement de 50s. au *portario archiepiscopi* auquel se substitue un *portario civitatis Cantuarie* à partir de 1175, gagé de 20s. et chargé de faire la justice comtale (*quia facit justiciam comitatus*)⁵⁵.

Quelques années plus tard, de 1169 à 1172 puis en 1185, le financement du pont de Newark sur la Trent semble reposer sur le même principe. Les *pipe rolls* enregistrent cependant de faibles sommes *in operatione pontis de Niwerch* sur les revenus de l'évêché de Lincoln alors en vacance (1166-1172)⁵⁶. Il ne s'agissait alors sans doute que des dépenses d'entretien, puisque la construction du pont remontait au début des années 1130, lorsque l'évêque Alexandre « le magnifique » (1123-1148) obtint l'autorisation d'Henri I^{er} d'y construire un château en pierre ainsi que de détourner le *King's Highway* vers le pont qu'il faisait construire sur la Trent⁵⁷. La construction d'un nouveau pont sur la Trent constituait un ouvrage important dans la mesure où il ouvrait une nouvelle route, à la jonction de Fosse Way et de la grande route du nord. Elle faisait ainsi de Newark un lieu de passage et de commerce (une foire s'y tenait pendant cinq jours) qui

⁵³ PR. 7 H.II, p. 6; P.R. 13 H.II, p. 196, 202, P.R. 14 H.II, p. 153.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 21.

⁵⁵ PR 13 H.II., p. 201 ; PR 15 H.II., p. 165 ; 16 H.II., p. 161 ; 18 H.II., p. 139 ; 21 H.II., p. 208 ; 22 H.II., p. 205; 23 H.II., p. 202, etc.

⁵⁶ 5s. 3d. en 1169, 3s. 9d. en 1170 et 3s. 10d. en 1172 ; PR 15 H.II., p. 45, PR 16 H.II., p. 152 ; PR 18 H.II., p. 96.

⁵⁷ ARNOLD, A. et MCMILLAN, V., « The development of Newark-on-Trent 1100-1750 as demonstrated through its tree-ring dates », *Vernacular architecture*, 35 (2004), p. 50-62

permet au petit bourg de croître rapidement. L'entretien du pont constituait donc un enjeu important pour la prospérité du royaume. En tant qu'élément du Fosse Way, le pont pouvait être désormais considéré comme un élément relevant du domaine de la Couronne, mais la réparation de celui-ci à partir des revenus de l'évêché et seulement pendant la période de vacance montre que ce n'était pas le cas et qu'Henri II n'agissait à cette date qu'en tant que substitut de l'évêque. En 1185, cependant, une plus forte dépense de £7 14s. 3d. est probablement destinée à réparer les dommages subis par le pont après le séisme du 15 avril qui touche toute la région et provoque une large cassure dans la cathédrale normande de Lincoln⁵⁸. Le pont de Newark était fait de bois comme le suggère les documents liés à sa reconstruction, avec du nouveau chêne, en 1486⁵⁹. À cette date, c'est à nouveau l'évêque qui est à l'initiative de la reconstruction en donnant 100 marcs aux bourgeois. Selon Stuart Rigold, ce pont de 60 mètres de long comprenant 13 arcades était vraisemblablement une réplique du pont précédent, pour lequel un pontage est accordé en 1346⁶⁰.

Selon George Garnett, il y a de fortes similarités entre le principe de la garde par le roi des vacances d'évêchés et d'abbayes royales et le principe des *escheat*⁶¹. Dans un sens, la garde des vacances ecclésiastiques supposait qu'il existait une entité, l'Église, qui continuait à exercer un *dominium* à travers le roi, à la mort de ses représentants, évêques ou abbés. Le fonctionnement des *escheats*, par lequel un honneur revenait aux mains du roi, lorsque la lignée s'éteignait ou pendant la minorité des héritiers, supposait de même qu'il y a une entité continue au-delà de la personne du roi : la Couronne.⁶² Bien que ce concept soit resté vague et ambigu tout au long du XII^e siècle, les *escheats* n'en constituaient pas moins une caractéristique de la féodalité anglo-normande, qui

⁵⁸ HILL, F. M., *Medieval Lincoln*, 1948, p. 109-110 ; HOVEDEN, II, p. 303: *interim terraemotus magnus auditus est fere per totam Angliam, qualis ab initio mundi in terra illa non era auditus. Petrae enim scissae sunt, domus lapidem ceciderant ; ecclesia Lincolniensis metropolitana scossa est a summo deorsum.*

⁵⁹ SALZMAN, L. F., *Building in England down to 1540. A Documentary History*, 1967; RIGOLD, S. E., « Structural aspects of Medieval Timber Bridges », *Medieval Archaeology*, 19 (1975), p. 48-91; SALZMAN, L. F., *English Industries of the Middle Ages, being an Introduction to the Industrial History of Medieval England*, 1913; SALZMAN, L. F., *Building in England down to 1540. A Documentary History*, 1967, p. 546-47.

⁶⁰ RIGOLD, S. E., « Structural aspects of Medieval Timber Bridges », *Medieval Archaeology*, 19 (1975), p. 48-91.

⁶¹ GARNETT, G., « The Origin of the Crown », dans *The History of English law centenary essays on 'Pollock and Maitland'*, 1996, p. 171-214.

⁶² Voir infra et KANTOROWICZ, E. H., *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen âge*, 2000 [1957].

faisait du roi une « anomalie » juridique pour reprendre l'expression de George Garnett⁶³.

Grâce aux *escheats*, qui permettaient à des agents royaux prendre à ferme les revenus de l'honneur et d'en rendre compte à l'Échiquier, nous pouvons saisir quelques cas d'entreprises de travaux communs par des seigneurs laïcs. Ainsi, à Chester et à Lincoln, les deux principales cités des comtes de Chester, des dépenses pour des travaux sont enregistrées dans les *pipe rolls* au moment où l'honneur est à la garde du roi pendant la minorité d'Hugh II Kevelioc⁶⁴. Entre 1153 et 1162, l'honneur de Chester est alors administré par des agents du roi qui ont à charge de lever les revenus seigneuriaux mais aussi d'en assurer les dépenses coutumières⁶⁵. C'est donc au nom du comte que les officiers royaux dépensent plus de £200 *in operatione civitatis*⁶⁶. L'expression est trop vague pour pouvoir identifier concrètement de quelles « œuvres » il s'agissait, mais les archéologues ont montré que des extensions des murs Sud et Ouest ont eu lieu à cette période⁶⁷. Or, cette partie de la cité était précisément celle où se trouvait le donjon à motte ; la construction des remparts venant ainsi servir de renfort au château (voir plan 5.2). Cette mention recouvrait-elle les dépenses que le comte de Chester devait assumer en vertu du *common burden* ? Le Cheshire était en effet un comté dans lequel les obligations de construction de ponts étaient toujours en vigueur au XII^e siècle. Tout le comté était ainsi responsable de l'entretien du pont de Chester.

En 1162, près de £160 sont également prélevés sur les revenus des comtes de Chester *in operatione civitatis* de Lincoln⁶⁸. Les textes ne permettent pas d'identifier l'objet de ces travaux et l'importance des remaniements peu après (reconstruction du palais épiscopal à la fin des années 1160, de la cathédrale à partir de 1192, puis du château comtal vers 1200)⁶⁹ brouille les interprétations des données archéologiques. Ces

⁶³ GARNETT, G., *Conquered England*, 2007

⁶⁴ TOUT, T. F. et KEEFE, T. K., « Hugh II of Chester », *DNB* (2004).

⁶⁵ DOWNER, L. J. (éd.), *Leges Henrici primi*, 1972, p. 197, 61, 13b: « Personne ne doit conduire un plaid impliquant les fiefs d'un seigneur en son absence, ni ne doit bouleverser ses droits par ce qu'il dit à la cour ou par leur destruction » (*Nemo enim potest de feodo domini sui placitare sine eo nec cogi debet rectum eius forsperken vel forspillen*).

⁶⁶ P.R. 7 H.II, p. 35; TOUT, T. F. et KEEFE, T. K., « Hugh II of Chester », *DNB* (2004).

⁶⁷ TURNER, H. L., *Town Defences in England and Wales. An Architectural and Documentary Study, AD 900-1500*, 1970, p. 203; WEBSTER, G., « A Saxon treasure hoard found at Chester, 1950 », *Antiquaries Journal*, 33, p. 22-32; ALLDRIDGE, N. J., « Aspects of the topography of early medieval Chester », *Journal of the Chester Archaeological society*, 64 (1981), p. 5-31, p. 29 : Ainsi, toutes les sources concernant les murs ouest se concentrent autour de la période 1150 et 1188, quelques décennies après l'achèvement des murs sud.

⁶⁸ P.R. 8 H.II., p. 20-21.

⁶⁹ P.R. 14 H.II, p. 78, P.R. 28 H.II., p. 60, P.R. 29 H.II., p. 33., P.R. 7 Richard, p. 152 ; P.R. 2 Richard, p. 76 ; P.R. 2 Jean, p. 64.

deux mentions de travaux pour les cités de Chester et de Lincoln n'apparaissent qu'une seule fois dans les *pipe rolls* et pose donc la question de l'initiative des travaux. Les agents du roi n'ont-ils fait, comme à Canterbury, que poursuivre des travaux initiés par le comte de Chester avant sa mort ? Est-ce Henri II qui est à l'initiative de ces travaux peu de temps avant de restituer son honneur au comte, afin de marquer les deux cités par des travaux royaux ? L'effort financier, même s'il provient des ressources de l'honneur lui-même, indique en effet que les travaux menés n'étaient pas de simples réparations.

Il est probable que ces dépenses ont été affectées à la construction d'une nouvelle enceinte intégrant les faubourgs qui se trouvaient à l'est, à l'extérieur des murs romains. Ces enceintes ne devaient être cependant composées que de fossés puisque la construction d'un mur n'est évoquée qu'à partir du règne de Jean, comme le montrent des lettres patentes de 1225 qui signalent que des *probi homines* auxquels le roi avait promis 300 marcs pour enclore la cité n'avaient jamais reçu l'argent⁷⁰. Lors du siège de la ville en 1217, les descriptions des combats suggèrent que les défenses étaient assez faibles. Les citoyens n'obtiennent en outre un droit de murage qu'en 1225⁷¹. Puis, le 5 novembre 1255, Henri III missionne Henri de Bath pour enquêter sur une pétition du diacre et des chanoines de l'église de Lincoln pour avoir le droit d'agrandir leur église en détruisant le mur à l'est de la ville, contre lequel était apposée l'église⁷². L'enquête est menée en présence du maire, du bailli et des citoyens et rapportée au roi qui émet le 19 juillet 1256 des lettres patentes enregistrant son approbation pour l'extension de l'enclos et des murs autour de l'église, construits sur licence royale et avec le consentement des citoyens⁷³.

Entre la seconde moitié du XII^e et le milieu du XIII^e siècle, le rôle du comte dans ces entreprises de travaux communs semble avoir été relayé au second plan, au profit des nouveaux rapports entre la royauté et les bourgeois. Lincoln est l'une des premières villes du royaume à accéder à une forme d'autonomie civique associée au statut de *borough* dont la conséquence est d'atténuer la médiation des autorités seigneuriales

⁷⁰ Rot. Lit. Claus. II. 1224-1227, 1833, p. 28b, 31, 51; TOUT, T. F., « The Fair of Lincoln and the 'Histoire de Guillaume le Marechal' », *E.H.R.*, 18: 70 (1903), p. 240-265.

⁷¹ Patent rolls of the reign of Henry III. I. 1216-1225, 1901, p. 518 : *in auxilium ville Lincolne claudende ad securitatem et tuitionem eiusdem ville simul et partium adjacentium*.

⁷² HILL, F. M., *Medieval Lincoln*, 1948, p. 119-120 cite FOSTER, C. W. et MAJOR, K., *The Registrum Antiquissimum of the Cathedral Church of Lincoln*, 1973, I, p. 184; MAXWELL-LYTE, H. C. et BLACK, J. G., *Calendar of the Patent Rolls preserved in the Public Record Office*, 1901, 1247-1258, p. 506.

⁷³ *Ibid.*, 1247-1258, p. 506.

locales pour instaurer un rapport plus direct entre la communauté urbaine et la royauté. Les constructions de remparts, de portes, le pavage des rues qui se développent à partir du XII^e siècle accompagnent donc non seulement l'essor urbain mais aussi l'essor communal. Ces nouveaux espaces urbains offraient également de nouveaux lieux pour la représentation du pouvoir, que les Plantagenêt ont parfaitement su investir en participant à leur construction.

1.2- Les Plantagenêt et leurs capitales : inscrire l'autorité du prince dans l'espace des communautés urbaines

En favorisant l'essor des communautés d'habitants et leur institutionnalisation comme personnes morales pourvues d'une autorité publique capable d'initier des travaux, les Plantagenêt s'imposent comme des acteurs centraux de l'essor des villes de leur empire⁷⁴. Leur participation ne s'est cependant pas limitée à l'émission de franchises et de libertés, elle concerne également les chantiers qui ont accompagné leurs transformations morphologiques. Si l'émancipation des villes de l'ouest de la France se concrétise par la constitution de communes, en l'Angleterre, elle prend la forme d'une reconnaissance tacite du statut de *borough*, c'est-à-dire du droit de disposer de la ferme des revenus royaux et d'une cour de justice⁷⁵. Ce statut reste implicite jusqu'au XIV^e siècle, lorsque les villes sont enfin dotées de chartes de *borough* confirmant leurs anciennes libertés⁷⁶. Les premières villes à obtenir ces statuts ont généralement été les principales cités ducales, comtales ou royales, c'est-à-dire des villes déjà fortement marquées par le pouvoir princier. Avant d'aborder le rapport spécifique des Plantagenêt à leurs « capitales », on peut se demander quelle était la nature des lieux et des espaces considérés comme communs et comment l'action des Plantagenêt dépasse le cadre des simples devoirs seigneuriaux pour devenir proprement une action d'utilité « publique ».

⁷⁴ CHÉDEVILLE, A., « Le mouvement communal en France au XI^e et XII^e siècles », dans *Bonnes villes du Poitou et des pays de charentais (XII^e-XVIII^e siècles)*, 2002, p. 9-24.

⁷⁵ TAIT, J., « The Firma Burgi and the Commune in England, 1066-1191 », *E.H.R.*, 42: 167 (1927), p. 321-360; TAIT, J., *The Medieval English Borough. Studies on its Origins and Constitutional History*, 1968. Le premier cas est celui de Lincoln en 1130.

⁷⁶ STEPHENSON, C., « The French Commune and the English Borough », *The American Historical Review*, 37: 3 (1932), p. 451-467; YOUNG, C. R., *The English borough and royal administration, 1130-1307*, 1961; TAIT, J., *The Medieval English Borough. Studies on its Origins and Constitutional History*, 1968.

1.2.1- Lieux communs et « travaux d'utilité publique » dans les villes royales

Nombre d'entrées dans les *pipe rolls*, mentionnent l'intervention du roi venant en aide aux réparations de ponts, d'enceintes et autres infrastructures d'utilité commune. Souvent, cependant, les sommes engagées étaient dérisoires : en 1167, seulement 31s. et 3d. sont affectés aux travaux de la porte de la ville de Douvres, pour une bretèche et pour la fermer⁷⁷ ; en 1193, les *pipe rolls* n'enregistrent que 14s. pour le paiement d'un ingénieur chargé de faire des herses et des bretèches autour de la ville de Doncaster⁷⁸. L'aide royale pour la fortification de la ville apparaît ici moins financière qu'humaine : le roi met à la disposition de la ville la compétence de ses ingénieurs. Cette situation se retrouve dans d'autres cas, notamment à Londres, lorsque Jean propose aux citoyens les services de son ingénieur poitevin, Isembert de Saintes (voir *infra*).

Cependant, les travaux nécessitaient parfois une aide plus importante, comme c'est le cas à Dublin. Lorsque Henri II arrive en Irlande en 1171, la question de la délimitation de la ville, qui devient cité royale, apparaît comme l'une de ses principales préoccupations, ainsi qu'à Jean, devenu *dominus* d'Irlande en 1185. Dans la charte de liberté donnée aux habitants en 1192, peu après le grand incendie qui détruit une grande partie de la ville en 1191, une clause concerne en effet les nouvelles limites de la cité qui avaient été établies sur ordre du roi Henri, sans doute dès son séjour à Dublin en 1171-1172⁷⁹. Les citoyens reçoivent ainsi le droit de disposer de toutes les tenures qui se trouvaient *intra* ou *extra muros*, mais à l'intérieur des nouvelles limites établies. Si Dublin possédait déjà des enceintes datant d'avant la conquête anglaise, les nouvelles limites visaient non seulement à permettre l'extension géographique de la cité mais aussi à la défendre. La construction de nouveaux remparts ne semble cependant pas avoir débuté avant la fin du règne de Jean. Ce est en effet seulement en 1215, qu'un prêt d'au moins 500 marcs est concédé par le justicier d'Irlande, Jean de Gray, évêque de Norwich, aux citoyens de Dublin « pour fortifier leur ville »⁸⁰. En 1234, les murs ne

⁷⁷ PR 13 H.II., p. 196-97 : 11s. *in operatione porte civitas*; 17s. 3. *pro claudendo*; 3. *pro I bretescha facienda*.

⁷⁸ PR 5 Richard, p. 73: *ad faciendas liberationis I ingeniatori qui fecit henricionem et breteschias circo villam de Dave castra*.

⁷⁹ DUFFY, S., « Town and Crown: The Kings of England and their City of Dublin », dans *Thirteenth-century England*, X, 2005, p. 95-117 cite GILBERT, J. T. (éd.), *Chartularies of St. Mary's Abbey, Dublin : with the register of its house at Dunbrody and annals of Ireland*, 1884, II, p. 306 et cite MAC NIOCAILL, G., *Na buirgéisí : XII-XV aois*, 1964, I, p. 78-81.

⁸⁰ Rot. Lit. Claus. II. 1224-1227, 1833 Rot. Lit. Claus. I. 1204-1224, 1833, p. 186a: *Burgensibus Dublinum qui offerunt nobis ducentas marcarum pro habenda villa sua ad firmam in feodo per cartam nostrum cum parte aque quam nos contingam ...* (Aux bourgeois de Dublin qui nous offrent 200 marcs pour avoir leur ville fortifiée, qu'ils tiendront en fief par charte royale avec une partie de la rivière qui la

semblent toujours pas achevés puisque le roi accorde aux citoyens un nouveau droit de murage⁸¹.

Comme à Dublin, ce qui était en jeu à Winchester à la fin du XII^e siècle, était moins le coût des défenses que la question du tracé et de la délimitation. Les travaux des enceintes de Winchester reçoivent des aides royales en 1189, mais il n'est alors question que de 15s. 4d. pour « réparer une porte de la ville »⁸². L'année suivante, Jean fait procéder à des échanges de terres pour permettre le tracé des fossés autour de la ville de Winchester⁸³. On parle en effet souvent de murs d'enceintes, mais en réalité, il n'y avait que rarement des « murs » au XII^e siècle. Le terme latin *vallum* qui signifiait « rempart » ou mur de terre ou de pierre construit pour la défense et la démarcation apparaît très rarement dans les sources⁸⁴. Le plus souvent c'est le terme *fossatum* qui est utilisé et qui désignait plutôt un talus accompagné ou non de fossés. Le coût de fabrication de ces fossés était donc moins important que celui qui est nécessaire pour ériger les larges murs en pierre de la fin du Moyen Âge. Pour se faire une idée de ce que représentaient matériellement ces fossés, il y a les vestiges d'Old Sarum, l'ancienne Salisbury abandonnée au XII^e siècle, dont les fossés avaient été renforcés au XI^e siècle par les Normands (illustration 3.3).

À Colchester, cependant, c'est vraisemblablement des murs en pierre dont il est question en 1174. À cette date, les habitants reçoivent £33 *pro villa claudenda*⁸⁵. Colchester possédant déjà une enceinte romaine, il s'agissait sans doute de réparer les dommages consécutifs à la révolte d'Hugues Bigot dont les hommes avaient affronté

borde). Version anglaise dans SWEETMAN, H. S. (éd.), *Calendar of documents relating to Ireland, preserved in Her Majesty's Public Record Office*, 1875, n°529; DUFFY, S., « Town and Crown: The Kings of England and their City of Dublin », dans *Thirteenth-century England*, 2005, p. 95-117.

⁸¹ En 1221, Henri III avait déjà accordé aux hommes de Dublin le droit de lever certaines taxes « pour aider à la construction des enceintes de la ville, pour sa sécurité et sa protection (*ad securitatem et tuicionem eiusdem ville*), *Historic and municipal documents of Ireland from the archives of the city of Dublin. 1. A.D. 1172-1320*, 1964, p. 76 ; puis en 1226, il accorda aux citoyens le droit de retenir 50 marcs sur les 200 marcs annuels de la ferme de la cité pour qu'ils soient dépensés à enclore et fortifier la cité. *Rot. Lit. Claus. II. 1224-1227*, 1833, p. 40b : *Dominus Rex de centum marcis quas probi homines Dublinyn domino regis debent ad festum Sancti Michaeli anno nono reddendas de firma civitatis Dublyn concessit eisdem probis hominibus L marcarum ad eandem civitatem claudendam et firmandam...* ; SWEETMAN, H. S. (éd.), *Calendar of documents relating to Ireland, preserved in Her Majesty's Public Record Office*, 1875, n°1296.

⁸² PR 1 Richard, p. 205: 15s. 4d. *in reparatione I porte civitatis*.

⁸³ *Rot. Chart.*, p. 55 : *Johannes Dei gratia etc. Sciat is nos dedisse concessisse et hac presenti carte nostra confirmasse Andrei clerico de Wintonie in escambium terre sue que capta fuit ad fossatum faciendum circum villam Wintonie terram quam fuit Aaron Judei in Sortennnestret in Wintonie cum pertinentis et i masagium in eodem vico juxta predictam terram Aaroni in quo manere soblebat...*

⁸⁴ CREIGHTON, O. H. et HIGHAM, R., *Medieval town walls*, 2005, p. 39.

⁸⁵ P.R. 20 H.II, p. 75.

l'armée royale l'année précédente⁸⁶. Colchester était, depuis l'époque anglo-saxonne, une ville royale pourvue d'une forteresse, gardée à cette date par Richard de Lucy. Les remparts de la ville constituaient alors une structure de défense du château qu'Henri II avait fait réparer en 1161 (plan 3.4)⁸⁷. L'intervention royale ne consistait donc pas à participer à un chantier urbain mais à réparer l'un des principaux éléments des fortifications royales à Colchester. Les murs romains de Colchester comportaient en effet une dimension symbolique, rappelant le souvenir de la présence impériale romaine, que les rois d'Angleterre ont cherché à conserver pour s'en approprier le prestige (voir chapitre 5).

On retrouve vraisemblablement une configuration identique à Rochester dans le Kent en 1193. À cette date, des dépenses pour « renforcer les murs et les fossés de la cité de Rochester » s'élèvent à £9 10s. 3d. sous la surveillance de Girard, un officier de l'Échiquier chargé des comptes (contre-tailleur)⁸⁸. Cette mention concernait probablement la partie sud de la ville, où se trouvait la cathédrale, alors en chantier depuis l'incendie de 1179. L'élargissement du prieuré cathédral, dans les années 1130, avait en effet abouti à la démolition des murs romains au sud – à l'exception de ceux qui furent incorporés au réfectoire et au dortoir des moines⁸⁹. Cette partie de la ville resta donc sans défense jusqu'à la fin du XII^e siècle. Si les travaux ont porté sur cette partie des remparts, ce n'est cependant pas avant 1225 que s'ouvre le vaste chantier de reconstruction des murs et des fossés de la cité sous la protection et l'aide d'Henri III⁹⁰ (plan 3.5). L'investissement dans d'importantes fortifications urbaines ne semble ainsi pas avoir été une priorité des communautés urbaines en Angleterre. L'insularité écartant les menaces d'invasions, la plupart des défenses avaient en effet moins une vocation militaire qu'identitaire. L'initiative de l'érection de défenses urbaines provenait en effet le plus souvent des autorités seigneuriales, épiscopales ou communales selon les cas. Ces constructions venaient généralement répondre à une demande sociale des élites locales, une demande de protection mais aussi un besoin d'exprimer un statut et une

⁸⁶ DICETO, I., p. 378 : *congregatus est infinitus exercitus apud Colcestriam apud Sanctum Edmundum, apud Gipswic, ad superbiam Hugonis comitis reprimendam.*

⁸⁷ PR 7 H.II., p. 68 : £23 15s. *in reparatione castelli et Burgi.*

⁸⁸ PR 5 Richard, p. 166 : *pro civitates Roffescestrie esforciaanda muro et fossato per visum Gidardo contratalliatoris.*

⁸⁹ TATTON-BROWN, T., « The topography and buildings of medieval Rochester », dans *Medieval art, architecture and archaeology at Rochester*, 2006, p. 22-37.

⁹⁰ *Ibid.*, cite ST JOHN HOPE, W., *The Architectural History of the Cathedral Church and Monastery of St. Andrew at Rochester*, 1900 II, The monastery: p. 1-85; p. 12 cite BL Cotton MSS Nero D2 fol. 132.

identité⁹¹. Cependant, c'est en mobilisant l'argument de la nécessité de défense du territoire que les villes pouvaient obtenir des subsides du roi (voir *infra*).

1.2.2- Contribuer à l'essor de Rouen

Si les *pipe rolls* normands et anglais contiennent quelques enregistrements de dépenses pour des ponts, des enceintes et des portes de villes, ces types de travaux sont également connus grâce aux chroniques, aux documents de la pratique et aux découvertes archéologiques qui sont souvent indispensables pour ce qui concerne les constructions continentales. C'est le cas à Rouen, par exemple, où la construction d'une partie des remparts et du pavage de certains quartiers par Henri II est absente des rouleaux de l'Échiquier. Cette absence peut s'expliquer par un décalage chronologique (les rouleaux ne commencent qu'à partir de 1180 et sont lacunaires) mais aussi parce que les travaux n'ont pas été nécessairement financés sur les revenus de l'Échiquier, mais depuis la Chambre du roi. Néanmoins, on sait par une charte en faveur de l'abbaye de Beaubec, datée de la première moitié de son règne, qu'Henri II concède aux moines une tenure « qui se trouvait près de Saint-Lô de Rouen ainsi que la liberté de construire sur *mes murs* et à l'intérieur, le long des remparts, selon leur volonté, ainsi que la liberté d'entrer et de sortir par ce mur... »⁹². Le tracé exact de l'enceinte fait toujours l'objet d'interprétations diverses chez les archéologues et les historiens. Selon Bernard Gauthiez, les murs qu'aurait fait ériger Henri II vers 1160, inséraient le bourg à l'ouest de la cité délimitée par les anciennes murailles gallo-romaines, reprenant le tracé de fossés qui auraient été creusés au XI^e siècle (voir plan 3.6)⁹³. Il suggère également une éventuelle participation d'Henri II au pavage d'une partie de la ville, mais le document sur lequel il s'appuie évoquant le « pavement du roi » dans la paroisse de Saint-Vivien de 1218 rend cette hypothèse très fragile⁹⁴. Cependant, il n'est pas impossible qu'Henri

⁹¹ CREIGHTON, O. H. et HIGHAM, R., *Medieval town walls*, 2005, p. 21-22.

⁹² Acta Plantagenêt, (1702H) ; *Recueil des actes d'Henri II*, II, n°367 : *quoddam tenementum situm prope Sanctum Laudum Rothomagen' et libertatem edificandi supra murum meum et intra in longitudine dicti tenementi ad suam voluntatem et liberum introitum et exitum per ipsum murum*.

⁹³ GAUTHIEZ, B., « Paris, un Rouen Capétien? (Développements comparés de Rouen et de Paris sous les règnes de Henri II et Philippe Auguste) », dans *A.N.S.*, 1993, p. 117-136, GAUTHIEZ, B., « Les enceintes médiévales de Rouen », *Bulletin des Amis des monuments rouennais* (1984-1985), p. 35-39, GAUTHIEZ, B., « Hypothèses sur la fortification de Rouen au onzième siècle. Le donjon, la tour de Richard II et l'enceinte de Guillaume », dans *A.N.S.*, 1991, p. 62-76

⁹⁴ GAUTHIEZ, B., « Paris, un Rouen Capétien? (Développements comparés de Rouen et de Paris sous les règnes de Henri II et Philippe Auguste) », dans *A.N.S.*, 1993, p. 117-136 cite ADSM 14 H 18 n° 185.

II, à l'instar de Philippe Auguste qui fait faire le pavage de Paris dès 1185, ait financé de tels travaux⁹⁵.

Selon Dominique Pitte qui a dirigé les fouilles dans cette partie de la ville, les découvertes ne corroborent pas cette hypothèse⁹⁶. Dans un article récent, Philippe Cailleux remet également en cause le travail de Bernard Gauthiez et l'historiographie du XIX^e siècle sur laquelle il s'appuie, montrant que les indices sont pour l'instant trop faibles pour établir avec certitude le tracé de l'enceinte d'Henri II⁹⁷. Le patronage d'Henri II à Rouen n'est cependant pas atypique, il s'inscrit dans la continuité de la politique des ducs de Normandie, prolongée par Geoffroy le Bel qui avait fait reconstruire un pont en bois, détruit par un incendie en 1136, et par sa mère Mathilde. Entre 1151 et 1167, elle finance un pont en pierre qui est resté sous le nom de « pont de la reine Mathilde » jusqu'en 1661, date à laquelle il est détruit (voir illustration 3.7)⁹⁸. Le patronage de la ville et la protection des bourgeois constituaient donc une tradition familiale à travers laquelle s'exprimait l'image d'un pouvoir attentif au bien commun des habitants, à leur développement économique et urbain, dont les ducs ne manquaient pas de tirer des bénéfices pécuniaires mais aussi symboliques. Si les remparts avaient une fonction militaire que le duc se devait d'assumer, les enceintes et les portes représentaient également une architecture du pouvoir : celui du duc comme principale autorité publique dans la cité, garante du bien commun de la communauté des marchands. Les remparts jouaient également un rôle essentiel dans le contrôle et la taxation des marchandises qui entraient dans la cité. Or, au XII^e siècle, Rouen est en plein essor à la fois démographique et économique, comme en témoigne Orderic Vital :

*Rouen était une cité riche et peuplée, bondée de marchands, un point de rencontre des routes commerciales, une belle cité installée au milieu de rivières bruissantes et de riantes prairies.*⁹⁹

⁹⁵ BALDWIN, J. W., *Philippe Auguste et son gouvernement: les fondations du pouvoir royal en France au Moyen âge*, 1994, p. 94 cite RIGORD et GUILLAUME LE BRETON, *Oeuvres*, 1882-1885, p. 34,53, 54, 70.

⁹⁶ PITTE, D., « Apports récents de l'archéologie à la connaissance des villes de Haute-Normandie au Moyen Âge (1975-200) », dans *Les villes normandes au Moyen Âge*, 2006, p. 141-158

⁹⁷ CAILLEUX, P., « Le développement urbain de la capitale normande entre Plantagenêts et Capétiens », dans *1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, 2007, p. 261-274

⁹⁸ BATES, D., « Rouen from 900 to 1204 : from Scandinavian Settlement to Angevin 'Capital' », dans *Medieval art, architecture and archaeology at Rouen*, 1993, p. 1-11; TORIGNI, I, p. 368 : *Fecit autem praedicta imperatrix ... ad pontem etiam lapideum super sequanam apud Rothomagum a se inchoatum multam summa pecuniae dimisit* (1167); FACHE, Y. et DUPONT-BOISJOUVIN, H., *Histoire des ponts de Rouen et de sa région*, 1985.

⁹⁹ ORDERIC VITAL, *The Ecclesiastical History*, 1986, III, p. 36: *Rodomensis ciuitas populis est ac negociorum commerciis opulentissima, portus quoque confluentia.*, également, IV, p. 224 : La Seine

La construction des remparts dans les années 1160-70 répondait donc à une fonction économique et il faut souligner la contemporanéité de cette construction avec la rédaction, sous l'autorité d'Henri II, des *Etablissements de Rouen*, qui instituaient une commune et codifiaient les relations entre le duc et les bourgeois¹⁰⁰. Sans pouvoir affirmer que la construction des remparts découlait de cette commune, il n'est pas impossible de les voir également comme l'expression à la fois de cette nouvelle autonomie civique et comme la marque de la réaffirmation du pouvoir ducal dans la cité.

Pour Giraud de Barri, l'action d'Henri II à Rouen constitue un modèle pour les princes attentifs au bien commun. Dans le *Liber de Principis Instructione*, qu'il dédie à Louis VIII, Giraud raconte en effet que :

*La providence s'applique à de nombreux domaines, non seulement à la vie mais aussi à ce qui concerne la sécurité et la félicité des temps. Enceindre des villes de murs, les entourer de fossés, ériger des tours, les approvisionner copieusement en armes et en denrées, donner des franchises à leurs citoyens, promouvoir de nombreux dons... tout cela est l'esprit de la providence et de la sagesse.*¹⁰¹

Si Rouen était en effet l'une des cités les plus dynamiques d'Occident à la fin du XII^e siècle, concurrençant Paris et Londres, ces critères suffisent-ils à la définir comme « capitale » ?¹⁰² Le caractère nomade du gouvernement et la dispersion des fonctions capitales dans les différentes villes de Normandie – l'Échiquier, le Trésor et le Sénéchalat étaient à Caen par exemple – doit nous laisser prudents sur l'usage de cette

coule aux pieds des remparts de Rouen, chaque jour des bateaux chargés de marchandises variées l'empruntent. D'autre part la ville est peuplée et on y trouve des murailles, des églises, des édifices publics. Depuis très longtemps elle domine à bon droit toute la Normandie (*Ecce Sequana piscosum flumen Rothomagensis murum allambit, navesque pluribus mercimoniis refertas huc cotidie devehit. Et ex alia parte civitas populosa menibus sacrisque tempus et urbanis edibus speciosa cui iure a priscis temporibus subiacet Normannia tota*)

¹⁰⁰ NEVEUX, F., *La Normandie des ducs aux rois : Xe-XIIe siècle*, 1998, p. 258-260. voir aussi SEGALA, S., « Le régime juridique des Établissements de Rouen », dans *Bonnes villes du Poitou et des pays de charentais (XIIe-XVIIIe siècles)*, 2002, p. 167-208.

¹⁰¹ GIRAUD DE BARRI, *Opera*, 8, *De principis instructione Liber*, 1891, p. 43-44 : *Nec solum ad vivendum, verum etiam ad secure feliciterque tempus agendum, plurimum providentia valet. Urbes enim muris claudere, cingere fossatis, turribus erigere, armis atque alimentis copiose munire, ad haec etiam civium animos libertatibus extollere, crebus excitare donariis... providae mentis est et sapientis.*

¹⁰² BATES, D., « Rouen from 900 to 1204 : from Scandinavian Settlement to Angevin 'Capital' », dans *Medieval art, architecture and archaeology at Rouen*, 1993, p. 1-11; GAUTHIEZ, B., « Paris, un Rouen Capétien? (Développements comparés de Rouen et de Paris sous les règnes de Henri II et Philippe Auguste) », dans *A.N.S.*, 1993, p. 117-136: « l'urbanisme pratiqué par Henri II à Rouen, à notre connaissance sans parallèle dans les grandes villes de l'ensemble Plantagenêt lui donne ainsi des traits qui sont ceux d'une capitale » (p. 123).

notion pour décrire l'organisation de l'espace au Moyen Âge (voir chapitre 5)¹⁰³. Les Plantagenêt disposaient en effet de plusieurs villes duciales ou comtales, en Normandie, mais aussi en Anjou et en Poitou, qu'ils ont aussi largement patronnés. L'attachement du prince à la *caput* de ses territoires se traduisait alors souvent par la mise en œuvre de constructions urbaines d'utilité commune.

1.2.3- La construction des enceintes à Nantes et Poitiers

Peu après avoir été investi du titre ducal en 1181, Geoffroy de Bretagne fait entreprendre la fortification des remparts à Nantes. Si ces travaux avaient une vocation militaire (voir chapitre 4), ils constituaient également une manière pour le nouveau duc de manifester publiquement sa prise de possession de la ville. Selon Judith Everard, l'extension des murs concernait l'angle nord-est des enceintes romaines face aux rives de d'Erdre. Bien que cette partie soit traditionnellement attribuée aux ducs Guy de Thouars et Pierre de Dreux au début du XIII^e siècle, une charte du prieuré de Saint-Cyr faisant état des dommages causés par l'extension des fortifications de la cité montre clairement qu'elle avait commencée dès la fin du XII^e siècle (plan 3.8)¹⁰⁴.

Le rôle des Plantagenêt dans le développement de la ville de Poitiers est mieux connu. Hormis la construction du palais, attribué notamment au patronage d'Aliénor, il n'est pas impossible qu'ils aient également participé à la reconstruction des remparts de la ville, sans doute ceux qui avaient été érigés par les poitevins lors de la révolte contre Louis VII en 1138. Selon l'abbé Suger en effet, lorsque Aliénor suivit Louis VII à Paris en 1138, « on apporta la nouvelle que les citoyens de Poitiers s'étaient liés par une commune, qu'ils avaient fortifiés la ville d'un fossé et d'une palissade... »¹⁰⁵. Selon Robert Favreau, il ne peut s'agir que d'une défense plus large que l'enceinte romaine sans doute partiellement détruite par Louis VII, lors de la reprise de la ville, et reconstruite par Henri II et Aliénor. Robert Favreau fonde cette hypothèse sur un extrait

¹⁰³ BOUCHERON, P. et al., « Formes d'émergence, d'affirmation et de déclin des capitales : rapport introductif », dans *Les villes capitales*, 2006, p. 1-43.

¹⁰⁴ EVERARD, J. A., *Brittany and the Angevins : province and empire, 1158-1203*, 2000, p. 130; *The charters of Duchess Constance of Brittany and her family : 1171-1221*, 1999, p. 30 n° Ge28: *me dedisse et concessisse ... VI libras in meis redditibus bancorum Nannetensius annuatim ... pro recompensatione dampnorum illorum que predicta domus passa est super foseis et muris meis in earum vineis et terris constitutis*.

¹⁰⁵ FAVREAU, R., *La Ville de Poitiers à la fin du Moyen âge une capitale régionale [1]*, 1978, p. 50 ; PON, G. et CHAUVIN, Y., « Chartes de libertés et de communes de l'Angoumois, du Poitou et de la Saintonge (fin XIIe-début XIIIe siècles) », dans *Bonnes villes du Poitou et des pays charentais (XIIe-XVIIIe siècles)*, 2002, p. 25-149, p.97 cite SUGER, *Oeuvres Tome I. Écrit sur la consécration de Saint-Denis. L'œuvre administrative. Histoire de Louis VII*, 1996, p. 166-173.

d'une chronique latine à l'origine douteuse mais selon laquelle « le roi Henri et la reine Aliénor agrandirent Poitiers et l'entourèrent de longs murs »¹⁰⁶. Alfred Richard place quant à lui la construction de cette enceinte vers 1161 en s'appuyant sur Robert de Torigni¹⁰⁷. Sous les enceintes reconstruites par Jean de Berry au XIV^e siècle, les archéologues ont en effet retrouvé des vestiges qui pourraient bien dater de la seconde moitié du XII^e siècle. Selon Philippe Durand, ils présentent certaines caractéristiques castellologiques comme les tourelles hémicirculaires pleines et flanquées aux angles de tours pleines qui se retrouvent dans les constructions militaires des Plantagenêt et notamment à Loches¹⁰⁸. Archéologiquement, il est cependant difficile de distinguer les travaux des Plantagenêt de ceux que Philippe Auguste fait accomplir en 1206¹⁰⁹. Selon Robert Favreau, l'enceinte de 6,5 km, qui enserrait non seulement les bourgs mais également une vaste zone à urbaniser, était antérieure à la révolte de 1173 (plan 3.9)¹¹⁰. Ces travaux pourraient donc faire partie de la campagne de fortification qu'Henri II entreprend dans les années 1160, c'est-à-dire dans les mêmes années qu'à Rouen. Selon Robert Favreau, ces travaux se seraient accompagnés, comme à Rouen, de la rédaction d'une charte de commune établissant les aides militaires, tandis que la charte d'Aliénor de 1199 ne serait qu'une confirmation : « quelle que soit la date exacte de la création d'une commune à Poitiers, il y a des liens évidents, et dont les conséquences n'ont pas fini de se faire sentir, entre cette commune et l'enceinte qui constitue désormais une des responsabilités majeures des bourgeois de Poitiers »¹¹¹. Dans quelle mesure en effet l'enceinte constituait-elle la première représentation matérielle dans l'espace urbain de

¹⁰⁶ FAVREAU, R., *La Ville de Poitiers à la fin du Moyen âge une capitale régionale [1]*, 1978, p. 50 cite *Chronicon comitum Pictaviae* dans MARTENE, E. et DURAND, U., *Veterum scriptorum et monumentorum dogmaticorum moralium... amplissima collectio Studio et opera*, 1724-1733, V, col. 1155 : *rex Henricus et Alienoris regina Pictavum auxerunt longo muro circumdaverunt*.

¹⁰⁷ RICHARD, A., *Histoire des comtes de Poitou*. Tome 4, [1086-1137], 2004, p. 133. R. Favreau cite aussi un auteur du XVI^e siècle, Jean Bouchet, qui fixe la construction à 1162 et l'attribue au roi Henri. FAVREAU, R., *Histoire de Poitiers*, 1985, p. 114.

¹⁰⁸ DURAND, P., « Les fortifications de Poitiers : une étude et hypothèses de datation des éléments subsistants », dans *Les Fortifications dans les domaines Plantagenêt, XIIe-XIVe siècles*, 2000, p. 31-75 ; MESQUI, J., *Châteaux et enceintes de la France médiévale : de la défense à la résidence. 1, Les organes de la défense*, 1991, p. 260, 272 ; MESQUI, J., « Les tours à archères dans le domaine Plantagenêt français 1160-1205 », dans *Les Fortifications dans les domaines Plantagenêt, XIIe-XIVe siècles*, 2000, p. 77-88

¹⁰⁹ Guillaume le Breton raconte en effet que le roi de France « fit fortifier la ville de Poitiers et les autres châteaux qu'il avait en Poitou » et Rigord donne la date de 1206 pour ces travaux. *RHG*, XVIII, p. 60 : *munivit urbem pictavim et alia castra quae ibi in pictavia habebat* ; p. 80 : *civitatem pictavis munivit, Laudunum et Mirabellum et alia quae ibi habebat*. Voir aussi RIGORD, *Histoire de Philippe Auguste*, 2006, p. 396-97 (3, 155).

¹¹⁰ FAVREAU, R., *Histoire de Poitiers*, 1985, p. 114.

¹¹¹ FAVREAU, R., *La Ville de Poitiers à la fin du Moyen âge une capitale régionale [1]*, 1978, p. 54.

l'avènement de cette nouvelle communauté de citoyens, à Poitiers comme à Rouen ? Si la construction de ces enceintes coïncide approximativement avec la formation juridique de la commune, les deux phénomènes ne sont pas nécessairement liés et notamment en Angleterre, où Henri II participe à la restauration des enceintes de villes royales auxquelles il n'avait pas pour autant concédé une autonomie juridique. Seule Londres peut être considérée, à partir de la fin du XII^e siècle, comme une commune, sur le modèle continental.

1.2.4- Réparer les murs de Londres : entre utilité commune et urgence militaire

À son avènement, Henri II refuse de reconnaître la commune des citoyens de Londres qui s'était formée sous le règne d'Étienne. La restauration de l'élection des shérifs de Londres n'eut pas lieu avant 1191, lorsque les citoyens de Londres, profitant des troubles provoqués par la révolte de Jean sans Terre, formèrent une commune, fondée sur une association assermentée et obligèrent Guillaume de Longchamp alors régent d'Angleterre à la reconnaître¹¹². En octobre 1191, la proclamation d'une commune, qui existait sans doute dès 1189, ne s'accompagna toutefois pas de la mise en place d'un gouvernement communal, mais se limita à reconnaître des structures déjà en place et notamment le statut du maire Henri FitzAilwin (ou Elwyn)¹¹³. La reconnaissance de cette commune par Richard resta équivoque pendant longtemps, car aucune charte ne vint confirmer le fait accompli pendant l'absence du roi. La charte que Richard émet pour les citoyens de Londres le 23 avril 1194 ne faisait en effet que reprendre les termes de celle de son père¹¹⁴. Dans ces deux chartes, les murs de la ville constituent la limite à l'intérieur de laquelle les droits des citoyens étaient garantis¹¹⁵. Selon Timothy Baker les murs de Londres couraient sur plus de 4,2 km ce qui recouvrait un espace *intra muros* d'environ 330 acres, soit 133 hectares (plan 3.10)¹¹⁶. Ces murs correspondaient aux anciennes murailles romaines, dans lesquelles étaient

¹¹² WILLIAMS, G. A., *Medieval London from commune to capital*, 1970, p. 2-3, BROOKE, C. N. L. et KEIR, G., *London, 800-1216 the Shaping of a City*, 1975, p. 45-47.

¹¹³ REYNOLDS, S., « The rulers of London in the twelfth century », dans *Ideas and solidarities of the medieval laity*, 1995, p. 337-357.

¹¹⁴ Acta Plantagenet : 191H, 645R.

¹¹⁵ *Ibid.*, Sachez que je concède à mes citoyens de Londres qu'aucun d'entre eux n'aura de jugement en dehors des murs de la cité de Londres, sauf ceux qui concernent les tenures à l'extérieur ou les monnayeurs et les officiers du roi (*Sciatis me concessisse ciuibus meis Lund' quod nullus eorum placiter extra muros ciuitatis Lund' de ullo placito preter placita de teneuris exterioribus, exceptis monetariis et ministris meis*).

¹¹⁶ BAKER, T., *Medieval London*, 1970, p. 66.

percées sept portes¹¹⁷. Au milieu du XII^e siècle, Guillaume FitzStephen livre une description entre le mythe et la réalité de « la très noble ville de Londres », siège du royaume d'Angleterre¹¹⁸ :

*À l'est il y avait une citadelle palatine [la Tour de Londres], d'une très grande taille et bien fortifiée, ses murs et ses cours reposaient sur de profondes fondations dont le mortier avait été mélangé avec du sang d'animal. À l'ouest : deux châteaux forts, [Baynard's castle et la tour Montfichet]. Tout autour de la ville, au nord, il y a de hauts et larges murs, renforcés par des tourelles disposées dans l'intervalle des sept doubles portes. Au sud, aussi, Londres était enceinte de murs et de tourelles, mais le grand fleuve poissonneux de la Tamise, se déversant dans la mer avec ses marées influant et refluant, finit avec le temps par engloutir ces fortifications, les ruinant et les détruisant.*¹¹⁹

L'usure du temps est aussi ce qui frappe le roi Jean qui publie en 1206 une lettre en faveur de la cité de Londres, qui « s'était beaucoup détériorée de jour en jour », pour qu'elle soit restaurée et entretenue, « parce qu'il est de notre droit et de notre honneur et parce que cela convient à l'utilité de votre cité »¹²⁰. Cette charte témoignait également des rapports complexes que le roi entretenait avec la plus riche cité de son royaume. À son avènement, Jean avait émis plusieurs chartes en faveur des citoyens de Londres, dont l'une, chère payée (3000 marcs), reconnaissait l'office de maire et la commune¹²¹.

¹¹⁷ D'est en ouest: Ludgate, Newgate, Aldergate, Cripplegate, Bishopgate, Aldgate, et sans doute la porte de la Tour de Londres.

¹¹⁸ *Materials for the History of Thomas Becket*, Vol. III (William Fitzstephen, Herbert of Bosham), 1965, p. 2 : *civitas Londoniae, regni Anglorum sede... firmitate munitionum, natura situs...* Voir aussi pour les éditions critiques de ce texte : BROOKE, C. N. L. et KEIR, G., *London, 800-1216 the Shaping of a City*, 1975, pp. 88 n.3, 89, 112-121.

¹¹⁹ *Materials for the History of Thomas Becket*, Vol. III (William Fitzstephen, Herbert of Bosham), 1965, p. 3 : *Habet ab oriente arcem palatinam, maxima et fortissimam, cujus et arca et muri a fundamento profundissimo exsurgunt, caemento cum sanguine animalium temperato : ab occidente duo castella munitissima, muro urbis alto et magno duplatis heptapylae portis intercontinuant, turrato ab aquilone per intercapedines. Similiterque ab austro Londonia murata et turrata fuit. Sed fluvium maximus piscosus, Thamesis, mari unfluo, refluoque, qui illac allabatur, moenia illa tractu temporis abluit, labefactavit, dejecit.* Selon C.N.L. Brooke, cette dernière partie de la description a beaucoup interrogé les historiens et les archéologues, qui après de nombreuses recherches ont établi que ces murs au sud étaient une fiction et que le fleuve constituait une limite depuis l'Antiquité. BROOKE, C. N. L. et KEIR, G., *London, 800-1216 the Shaping of a City*, 1975, p. 114, n.3.

¹²⁰ *Rot. Lit. Claus. I.* 1204-1224, 1833, p. 64 : *Datum est nobis intelligi quod civitas vostra Londonie multum deterioratur et de die in diem sustinet detrimentum per defectum eorum... Quia igitur juri et honori nostro et converni utilitati civitatis vestre ...et emendacioni civitatis vestre in jure civitatis tractando et in dampnis vestris restaurandis et in emenacionibus civitatis vestre ad fidem nostram faciendis.*

¹²¹ PR 2 Jean, p. 153; HARDY, T. D. (éd.), *Rotuli de Oblatis et Finibus in Turri Londinensi asservati, tempore regis Johannis*, 1835, p. 11 ; BROOKE, C. N. L. et KEIR, G., *London, 800-1216 the Shaping of a City*, 1975.

Pour réparer les murs de la ville, Jean publie également en 1210 une autorisation pour prendre les pierres et le bois des maisons des juifs afin d'alimenter le chantier¹²². Puis, le 2 mai 1215, alors que les barons menacent Londres – dont la capture leur assure la victoire – Jean ordonne à son forestier d'Havering qu'il fournisse au maire et aux citoyens de Londres tout le bois dont ils auront besoin pour enceindre la cité de Londres et la fortifier¹²³. Deux jours plus tard, le 4 mai, il leur donne 200 marcs « pour fortifier notre cité de Londres »¹²⁴. Pour obtenir le soutien des Londoniens, le 9 mai, Jean leur concède la libre élection de leur maire annuellement et confirme leurs libertés, ce qui n'empêche pas une part des citoyens d'ouvrir la ville aux barons révoltés¹²⁵. Après sa défaite Jean doit accepter de renoncer à fortifier la ville et la Tour, qui sont alors confiées aux mains de l'archevêque de Canterbury, Étienne Langton¹²⁶. Dans une lettre qu'il envoie aux Londoniens, Jean demande que l'argent initialement alloué aux fortifications soit finalement dépensé pour les gages de ses agents¹²⁷.

Si l'urgence militaire tend à accentuer l'aide royale pour la construction des défenses des principales villes de l'empire Plantagenêt, la guerre n'est pas, en réalité, le principal facteur d'instigation de ces chantiers. Parce qu'elles étaient des villes royales, duciales et comtales de l'empire, il importait que Rouen, Londres et Poitiers véhiculent l'image d'un bon gouvernement, miroir de la puissance édilitaire des princes. Cependant, les Plantagenêt ne se sont pas limités à ces principaux centres de leurs empire : nombres de villes bénéficièrent également des financements royaux pour réparer, reconstruire, voire bâtir leurs défenses communes.

Globalement en trente années de règne, les dépenses d'Henri II pour les constructions d'utilité commune en Angleterre n'ont pas excédé £600 et plus des trois-

¹²² RICHARDSON, H. G., *The English Jewry under Angevin kings*, 1983 *Ibid.*, p. 170. cite PR 13 Jean, p. 105; ROUND, J. H., *Feudal England : historical studies on the XIth and XIIth centuries*, 1964, p. 552-7,

¹²³ *Rot. Lit. Claus. I. 1204-1224*, 1833, p. 198 : *Viridariis de foresta de Havering etc. Sciatis quod mandavimus sub festinacione quod habere faciant Baillis Hugoni de Neville de foresta de Havering Majori et civibus nostris Londonie mairenum ad licias faciendas in foresta propinquiori London et ad alia qua eis fuerint necessaria ad eandem civitatem claudendam et firmandam et vobis mandamus quod sine dilacione hoc fieri faciatis per visum vostrum et duorum proborum hominum. T. ut supra apud Wallingeford ii die Maii.*

¹²⁴ *Ibid.*, p. 198 : *W. Thesaurario et G. et R. camerariis salutem. Liberate de thesauro nostro Majori et baronibus nostris de Londonie ducentum marcas ad Civiitatem nostram Londinie firmandam. T. me ipso apud Radinges iiii die Maii.*

¹²⁵ STUBBS, W. et DAVIS, H. W. C., *Select Charters and Other Illustrations of English Constitutional History from the Earliest Times to the Reign of Edward the First*, 1913, p. 311-12.

¹²⁶ BROOKE, C. N. L. et KEIR, G., *London, 800-1216 the Shaping of a City*, 1975, p. 54-55

¹²⁷ *Rot. Lit. Claus. I. 1204-1224*, 1833, p. 122 : nous vous mandons que sur les deniers que nous vous avons confié pour fortifier votre cité, £17 soient données à notre cher et fidèle Thomas de Galeway... (*Majori Londonie etc. Mandamus vobis quod de denariis quos vobis comodavimus ad civitatem vostram firmandam habere faciatis XVIII libratas dilecto et et fideli nostro Thome de Galeweya...*)

quarts provenaient des revenus des vacances et des honneurs. Ces exemples montrent que le patronage du roi pour les travaux d'utilité commune constituait une part de l'exercice de l'autorité publique qu'il partageait largement avec les évêques à l'intérieur de leur diocèse et les barons au sein de leurs honneurs et de leurs fiefs. Avec l'affaiblissement des pouvoirs centraux, le rôle des autorités ecclésiastiques dans la prise en charge des constructions d'utilité commune s'étaient en effet renforcé au cours des IX^e-XII^e siècles et notamment dans le domaine de l'assistance aux pauvres et aux démunis, espace d'exercice privilégié de l'une des principales vertus chrétiennes : la Charité. À partir du XII^e siècle, cependant, avec l'essor commercial et urbain de l'occident, la place des laïcs devient de plus en plus prépondérante.

2- Le patronage royal des travaux d'utilité commune comme œuvres charitables

Le patronage comme forme de protection d'un individu ou d'un groupe constitue, au Moyen Âge, un phénomène corollaire de l'affaiblissement des pouvoirs centraux. Contrairement au rapport seigneurial, cette relation de protection n'était pas nécessairement liée à la possession de la terre¹²⁸. Dans cette partie, il s'agira d'analyser la participation des Plantagenêt aux travaux d'utilité commune comme un acte qui dépasse la simple relation de *dominium* pour s'inscrire dans un rapport de protection vis-à-vis de communautés, qu'elles soient religieuses ou laïques, comportant une dimension charitable. À ce titre, le patronage de travaux d'utilité commune peut être considéré comme un acte relevant de la piété ou de la bienfaisance.

2.1- Le patronage royal des institutions à vocation charitable : une œuvre de piété ?

2.1.1- Le patronage des institutions charitables et des établissements hospitaliers

Phénomène corollaire de la croissance démographique et urbaine, l'essor des institutions hospitalières, hôtels-dieu et léproseries, entre 1100 et 1300, constitue une réponse à l'accroissement du nombre de pauvres, notamment en ville, et au problème de contagion qui nécessitait de les mettre à l'écart du reste de la société¹²⁹. Cependant, comme l'affirme François-Olivier Touati, il faut se garder de voir dans la création de léproseries à l'extérieur des villes un mouvement précurseur de ce que Michel Foucault appelle, pour l'époque moderne, le grand « enfermement ». Il s'agissait en effet plutôt de nouvelles formes de vie communautaire qui se considéraient à part, mais non pour autant « exclues »¹³⁰. L'historiographie des formes de charité, qui s'est développée dès les années 1970, en même temps que les études sur la pauvreté et les formes de marginalité au Moyen Âge, ont posé le problème des pauvres et des infirmes comme

¹²⁸ REYNOLDS, S., *Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence Reinterpreted*, 1994, p. 341.

¹²⁹ MOLLAT DU JOURDIN, M., *Les Pauvres et la société médiévale*, 1970 ; TOUATI, F. O., « Un dossier à rouvrir : l'assistance au Moyen Âge », dans *Fondations et œuvres charitables au Moyen Âge*, 1999, p. 23-38.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 22-23 et chapitre 1 ; TOUATI, F. O., « Les léproseries au XIIe et XIIIe siècles: lieux de conversion? », dans *Voluntate Dei leprosus. Les lépreux entre conversion et exclusion aux XIIe et XIIIe siècles*, 1991, p. 1-32, cite FOUCAULT, M., *Histoire de la folie à l'âge classique*, 1992.

une question à la fois médicale et sociale dont les réponses, même si elle ont été principalement mises en œuvre par l'Église, participaient de l'intérêt général¹³¹. Toutefois, l'accentuation des clivages sociaux et le déracinement provoqué par les transformations économiques accentuent les exigences d'assistance. La participation des laïcs, par leurs dons et leurs aumônes, devient rapidement indispensable pour soutenir la création d'établissements d'accueil. Au cours des XII^e et XIII^e siècles, l'assistance cesse d'être une prérogative exclusive des institutions ecclésiastiques, pour devenir un mouvement initié majoritairement par les laïcs¹³². Si cette participation s'est exprimée à travers les formes individuelles de la piété, elle prend également une dimension collective, par l'action des autorités communales ou des confréries¹³³. La fondation d'hôpitaux permettait en effet de combiner à la fois la volonté d'assurer le salut des donateurs avec un souci de participer à la prise en charge des pauvres et des infirmes¹³⁴. Les bourgeois soucieux de réinvestir l'argent de leur commerce pouvaient ainsi favoriser des institutions alliant œuvre de piété et œuvre civique¹³⁵. Si les bourgeois deviennent des bienfaiteurs actifs envers les institutions charitables, les princes ont également largement participé à ce phénomène, affirmant par leur patronage leur autorité sur les communautés fondatrices et fondées¹³⁶. Selon Daniel Le Blevec, que les souverains se soient de plus en plus sentis concernés par les problèmes de la pauvreté est un trait caractéristique des nouvelles conceptions du pouvoir justifié par de la notion de bien commun et d'utilité publique¹³⁷. Les enjeux thaumaturgiques n'ont sans doute pas non plus été sans importance dans la rivalité entre Louis VII et Henri II Plantagenêt¹³⁸.

Sur une centaine de fondations effectuées par les Plantagenêt au cours de la période, plus d'une vingtaine étaient des établissements hospitaliers (voir graphique 3.11). Les fondations *ex nihilo* semblent cependant avoir été assez rares. Comme pour

¹³¹ TABUTEAU, B., « Historical Research Developments on Leprosy in France and Western Europe », dans *The medieval hospital and medical practice*, 2007, p. 41-56 ; LE BLÉVEC, D., *La part du pauvre. L'assistance dans les pays du Bas-Rhône du XIIe siècle au milieu du XVe siècle*, 2000, I, p. 9-12, chapitre III et IV.

¹³² *Ibid.*, I, p. 167-168.

¹³³ FOUCAULT, M., *Histoire de la folie à l'âge classique*, 1992, I, p. 235.

¹³⁴ BÉRIAC-LAINÉ, F., *Histoire des lépreux au Moyen âge*, 1988, p. 172.

¹³⁵ LITTLE, L. K., *Religious poverty and the profit economy in medieval Europe*, 1994 p. vii, ix-x, 211-13.

¹³⁶ LE BLÉVEC, D., *La part du pauvre. L'assistance dans les pays du Bas-Rhône du XIIe siècle au milieu du XVe siècle*, 2000, II, p. 737.

¹³⁷ LE BLÉVEC, D., « Fondations et oeuvres charitables au Moyen Âge », dans *Fondations et oeuvres charitables au Moyen Âge*, 1999, p. 78-22.

¹³⁸ TOUATI, F. O., « Un dossier à rouvrir : l'assistance au Moyen Âge », dans *Fondations et oeuvres charitables au Moyen Âge*, 1999, p. 23-38.

les fondations monastiques, le principe de refondation est souvent utilisé par Henri II, selon différentes modalités. Dans un premier cas, comme à Bayeux, Henri II s'est simplement contenté d'élargir la donation initiale de Guillaume le Conquérant en faveur des lépreux de Saint-Nicolas de la Chesnaie¹³⁹. Selon Damien Jeanne, il s'agit sans doute d'un transfert de terre, dans les années 1170, permettant d'établir le regroupement des malades, jusque là simplement situés dans le *suburbium*, dans une église sur la route royale, sous la direction d'un prieur augustinien¹⁴⁰. Selon Michel Béziers, la construction d'une nouvelle l'église à la fin du XII^e siècle peut être attribuée à Henri II¹⁴¹. Dans d'autres cas, comme à Rouen, Caen et Argentan, le changement de dédicace de l'église au moment de la refondation indique qu'il s'agissait de véritables reconstructions.

La refondation la plus connue d'Henri II est sans doute celle du prieuré augustinien de Saint-Jacques du Mont-aux-Malades. Établie entre 1106 et 1135, aux abords de Rouen (à Mont Saint-Aignan), la communauté des lépreux est réinstallée dans un nouveau prieuré dédié à saint Thomas Becket, dans la seconde moitié des années 1170. Proportionnellement, sur l'ensemble du règne d'Henri II, la plupart des fondations hospitalières datent d'après 1173, et nombre d'entre elles sont dédiées à saint Thomas Becket. Selon Raymonde Foreville, il y a en effet un lien direct entre la grande révolte des années 1173-1174, la victoire du roi et les fondations en l'honneur de Thomas Becket. S'il peut apparaître paradoxal qu'Henri II ait favorisé le culte du martyr dont il portait la responsabilité, c'est qu'en réalité, son pèlerinage à Canterbury et sa victoire militaire en 1173-74 ont été considérés comme la preuve manifeste que le roi avait été pardonné et que le saint était désormais de son côté¹⁴². La refondation du Mont-aux-Malades est ainsi justifiée par la victoire du roi et la levée du siège de Rouen en 1174 ; c'est du moins ce qu'affirme l'abbé Le Mesle cité par Pierre-Laurent

¹³⁹ Acta Plantagenet (1932H), *Recueil des actes d'Henri II*, I, p. 547 n° DCLXXXIX: *Sciatis me concessisse et dedisse et presenti carta confirmasse in perpetuam elemosinam xx. prebendas quas Willelmus illustris rex Anglorum proavus meus stabiliuit de redditibus suis in ciuitate Baioc' confratribus leprosis in monasterio sancti Nich(ola)i Baioc' sub religione viuentibus. ... Concedimus etiam eis fundari ecclesiam in via regia, liberam et quietam.*

¹⁴⁰ JEANNE, D., « Les léproseries du diocèse de Bayeux du XI^e à la fin du XIV^e siècle: essai d'inventaire archéologique et architectural », dans *Archéologie et architecture hospitalières de l'Antiquité tardive à l'aube des Temps modernes*, 2004, p. 325-389, cite Bibliothèque municipale de Bayeux, ms 1 cartulaire de Saint-Nicolas, p. 1. *Conuentui domus sancti nicholai Baiocensis ordinis beati Augustini.*

¹⁴¹ BÉZIER, M., *Histoire sommaire de la ville de Bayeux*. 1773, p. 133, un argument repris par GRANT, L., « Le patronage architectural d'Henri II et de son entourage », *C.C.M.*, 37 (1994), p. 73-84

¹⁴² DICETO, I, p. 384 ; ROGER DE WENDOVER, *Liber qui dicitur Flores Historiarum*, 1965 [1886-89], I, p. 100 ; FOREVILLE, R., « Le culte de saint Thomas Becket en Normandie. Enquête sur les sanctuaires anciennement placés sous le vocable du martyr de Canterbury », dans *Thomas Becket*, 1975, p. 135-152

Langlois¹⁴³. Le nouveau vocable apparaît au milieu des années 1170 dans une charte de protection émise par Henri II¹⁴⁴. Son patronage ne se limite pas à la construction d'une nouvelle église et de bâtiments conventuels, qui seuls autorisaient le changement de dédicace, mais comporte également de nombreux dons et notamment l'autorisation d'y établir une foire¹⁴⁵. La communauté des lépreux de Rouen jouissait du patronage ducal dès le règne d'Henri I^{er} comme le suggère une charte de Geoffroy le Bel, confirmant le don de 40 sous annuels « pour les lépreux de Rouen »¹⁴⁶. La prise en charge par Henri II de la reconstruction du Mont-aux-Malades aux abords de Rouen répondait donc également à une tradition de patronage ducal au moment où l'essor de la population urbaine et de la communauté des lépreux et lépreuses de Rouen imposait l'élargissement de ses bâtiments. Le lien entre l'essor des hôpitaux-léproseries dans la seconde moitié du XII^e siècle et l'essor urbain se traduit notamment par l'installation des lépreux, pratiquement toujours sur des routes de passage ou à proximité des foires dont ils obtenaient souvent les droits. Ainsi, loin d'être des lieux d'exclusion, les maladreries s'inséraient dans les structures économiques, participant à l'essor des XI^e et XII^e siècles¹⁴⁷.

À Caen, une léproserie dédiée à la Vierge est fondée par Henri II à Beaulieu, dans les faubourgs ouest de la ville de Caen en 1161¹⁴⁸. Cette léproserie était appelée la

¹⁴³ Mémoires historiques de D. Le Mesle, et autres mémoires aux archives, cité dans LANGLOIS, P. L., *Histoire du prieuré du Mont-aux-malades-lès-Rouen et Correspondance du prieur de ce monastère avec saint Thomas de Cantorbéry (1120-1820)*... 1851, p. 83-84 : « Ensuite, et pour mémoire de ses grandes et signalées victoires obtenues par l'intercession de saint Thomas, tant en Angleterre qu'en Normandie, nommément du siège levé devant la ville de Rouen, il bâtit au Mont-aux-Malades, comme il paraît par aucune chartes de ce prieuré, une nouvelle église, sous le titre de saint Thomas le martyr, chancelier d'Angleterre, archevêque de Cantorbéry... ».

¹⁴⁴ Acta Plantagenet (1929H) : *Sciatis quod ecclesia beati Thome martiris de Monte Rothom' et leprosi ibidem degentes et omnes redditus et res et possessiones sue in manu et custodia et protectione mea sunt* ; LANGLOIS, P. L., *Histoire du prieuré du Mont-aux-malades-lès-Rouen et Correspondance du prieur de ce monastère avec saint Thomas de Cantorbéry (1120-1820)*... 1851 ; pièces justificatives n°12 et 13 p. 425-27.

¹⁴⁵ L'histoire du prieuré a été récemment revisitée par Elma Brenner, BRENNER, E., « Charity in Rouen in the twelfth and thirteenth centuries (with special reference to Mont-aux-Malades) », unpublished Ph.D, Cambridge, 2007 ; BRENNER, E., « The leper house of Mont-aux-Malades, Rouen, in the twelfth and thirteenth centuries », dans *Histoire médiévale et archéologie*, 2007, p. 219-246

¹⁴⁶ *Recueil des actes d'Henri II*, Introduction, p. 136 : *G. dux Norm. et comes And., vicecomitibus Rothomagensibus, salutem. Precipio quod tradatis leprosis Rothomagensibus XL solidos Rothomagensium singulis mensibus, sicut rex H. eis dedit et carta eius testatur. Test Roberto de Novo Burgo. Apud Rotomagum.*

¹⁴⁷ JEANNE, D., « Les léproseries du diocèse de Bayeux du XI^e à la fin du XIV^e siècle: essai d'inventaire archéologique et architectural », dans *Archéologie et architecture hospitalières de l'Antiquité tardive à l'aube des Temps modernes*, 2004, p. 325-389

¹⁴⁸ TORIGNI, p. 331 : « *H. rex... domum leprosorium juxta Cadomum mirabilem aedificavit* » ; JEANNE, D., « Les léproseries du diocèse de Bayeux du XI^e à la fin du XIV^e siècle: essai d'inventaire

« Grande Maladrerie » pour la distinguer de la petite maladrerie qu'avait fondée Guillaume le Conquérant¹⁴⁹. Dans son étude sociale sur l'essor de la ville de Caen au Moyen Âge, Laurence Jean-Marie établit également que l'hôtel-dieu de Caen, dans lequel Guillaume le Conquérant installe en 1053 une communauté d'augustiniens, change de dédicace, comme le Mont-aux-Malades, avant 1210 pour honorer saint Thomas Becket et saint Antoine¹⁵⁰. Si un tel changement constitue un indice des interventions d'Henri II dans les années 1170-1180, la double dédicace indique qu'il ne pouvait s'agir d'une refondation totale. Avec ces deux fondations, le duc devenait la principale autorité, à Caen, capable d'apporter une aide institutionnelle aux pauvres et aux malades. Quant à la refondation de l'hôtel-dieu d'Argentan, initialement établi par les bourgeois et dédié à la Trinité, elle est très mal connue à cause de la disparition des archives¹⁵¹. La consécration d'un nouvel hôpital en l'honneur de saint Thomas Becket en octobre 1177 suggère, là encore, une probable collaboration d'Henri II, dans la mesure où Argentan relevait des domaines ducaux depuis la mort de Mathilde¹⁵². C'est à Argentan par ailleurs qu'Henri II apprend la nouvelle du meurtre de l'archevêque. Herbert de Bosham raconte que le roi refusa de sortir de ses appartements pendant plus de quarante jours, pour se livrer à la pénitence et au jeûne¹⁵³. L'initiative de la refondation ne date cependant que des années 1173-74, lorsque s'impose la nécessité d'importantes réparations à la suite des dommages subis par l'hôpital lors de la révolte des barons¹⁵⁴.

La fondation de maladreries pouvait également s'effectuer à partir de la conversion d'un manoir royal dans lequel le roi installait une communauté religieuse. C'est le cas par exemple du manoir de Quevilly, qui était l'une des principales résidences duciales depuis Henri I^{er}. Henri II y avait fait construire la chapelle dédiée à saint Julien dans les années 1160 (illustration 3.12), c'est-à-dire pendant les dernières

archéologique et architectural », dans *Archéologie et architecture hospitalières de l'Antiquité tardive à l'aube des Temps modernes*, 2004, p. 325-389

¹⁴⁹ COLLET, C.; LEROUX, P. et MARIN, J. Y., *Caen cité médiévale*, 1995, p. 85.

¹⁵⁰ JEAN-MARIE, L., *Caen aux XI^{ème} et XII^{ème} siècles espace urbain, pouvoirs et société*, 2000, p. 86-92, 215.

¹⁵¹ HALLAM, E. M., « Henry II as a founder of monasteries », *Journal of Ecclesiastical History*, 28: 2 (1977), p. 113-132 ; GIBELLO, C., « L'hôtel-dieu saint Thomas d'Argentan des origines à la veille de la Révolution », *Société historique et archéologique de l'Orne*, 107 (1988), p. 19-25.

¹⁵² MRSN, I, p. LXXXIX.

¹⁵³ *Materials for the History of Thomas Becket, Vol. III (William Fitzstephen, Herbert of Bosham)*, 1965, p. 542 : *et in nominatissimo illo Normanniae oppido, quod Argenteon, dicitur, in quo primum accepit hoc per dies quadraginta sedit moerens, quo toto illo poenitentiali dierum numero acerbiorum multo plusquam mortuorum luctum fecit.*

¹⁵⁴ GIBELLO, C., « L'hôtel-dieu saint Thomas d'Argentan des origines à la veille de la Révolution », *Société historique et archéologique de l'Orne*, 107 (1988), p. 19-25.

années de la vie de Mathilde qui résida principalement à Quevilly, jusqu'à sa mort en 1167¹⁵⁵. Dans les années 1180, Henri II décide d'installer, une communauté de lépreux issues des familles aristocratiques de la région, connue par la suite comme la communauté de la Salle-aux-Puelles. Une chartre sans doute émise entre 1185 et 1188 confirme le don fait aux lépreux de Quevilly, « de mon enclos et de ma demeure de Quevilly, où j'ai fait construire leur maison »¹⁵⁶. L'installation des lépreux dans ce manoir, sans doute resté inoccupé depuis la mort de Mathilde, marque la désaffection progressive d'Henri II pour Rouen, à la fin de son règne. La cession à l'ordre des Templiers du manoir de Sainte-Vaubourg, qu'Henri I^{er} avait fait établir sur l'autre rive de la Seine en bordure de la forêt de Roumare, accompagne également ce mouvement de conversion des résidences royales aux alentours Rouen après 1174¹⁵⁷. Les commanderies n'étaient pas nécessairement des hôpitaux, mais avaient souvent vocation à accueillir les vieux chevaliers ayant combattu en Terre Sainte et à s'occuper des pauvres¹⁵⁸. Pour Daniel Le Blevec cependant, on ne peut assigner aux Templiers une fonction d'assistance identique à celle des Hospitaliers, même si dans leur règle, les prescriptions relatives à l'attitude envers les pauvres sont nombreuses¹⁵⁹.

En Normandie, les communautés religieuses chargées de s'occuper des malades étaient souvent des augustinien. Le choix de chanoines ou de chanoinesses suivant la règle de saint Augustin pour s'occuper des léproseries et des hôpitaux était lié à leur refus de la réclusion qui leur donnait la capacité de vivre dans le siècle et d'être en relation avec la société urbaine et ses activités économiques¹⁶⁰. Le ritualisme de l'action des moines empêchait en effet trop souvent les monastères de répondre concrètement

¹⁵⁵ CHIBNALL, M., *The Empress Matilda : queen consort, queen mother and Lady of the English*, 1993, p. 188. ÉTIENNE-STEINER, C., *La chapelle Saint-Julien du Petit-Quevilly*, 1991 ; STRATFORD, N., « The wall-paintings of the Petit-Quevilly », dans *Medieval art, architecture and archaeology at Rouen*, 1993 ; STRATFORD, N., « Le Petit-Quevilly, Peintures murales de la chapelle Saint-Julien », dans *Congrès archéologique de France: Monuments de Rouen et du Pays de Caux*, 2003, p. 133-146. Les fresques de cette chapelle, qui a conservé presque intacte son architecture du XII^e siècle, furent vraisemblablement exécutées par des artistes influencés par les modes de la peinture anglaise.

¹⁵⁶ Acta Plantagenet (2533H) ; *Recueil des actes d'Henri II*, II, p. 296-297, n°DCLXXVIII: *presenti carta mea confirmasse feminis leprosis de Keuilli clausum meum domorum mearum de Keuilli ubi mansionem suam construxi*.

¹⁵⁷ MIGUET, M., *Templiers et Hospitaliers en Normandie*, 1995, p.401-425.

¹⁵⁸ LE BLÉVEC, D., *La part du pauvre. L'assistance dans les pays du Bas-Rhône du XII^e siècle au milieu du XV^e siècle*, 2000, I, p. 87-97.

¹⁵⁹ *Ibid.*, I, p. 121.

¹⁶⁰ ARNOUX, M., « Aux origines d'une léproserie : la pancarte de la Madeleine d'Orbec (1107-1135) », dans *Recueil d'études normandes offert en hommage à Michel Nortier, Cahiers Léopold Delisle*, 1995, p. 209-222; ARNOUX, M.; GAZEAU, V. et DEMETZ, C. (eds.), *Des clercs au service de la réforme. Études et documents sur les chanoines réguliers de la province de Rouen*, 2000.

aux besoins des pauvres¹⁶¹. Ainsi en 1166, il y avait, dans la province ecclésiastique de Rouen, 23 maisons de chanoines réguliers. Cependant, les communautés augustinienes ne détenaient aucun monopole. Les lépreuses installées à Quevilly étaient soumises à la règle bénédictine, tandis qu'en Anjou, la Chartreuse du Liget comprenait une maladrerie et que la fondation grandmontine de la Haye-aux-Bonshommes accueillait également une communauté de lépreux comme c'est souvent le cas dans cet ordre¹⁶². Le prieuré bénédictin fondé par Richard, le 6 mai 1190, à Saint-André de Gourmandises, avait également été installé sur une terre dite de la Léproserie (*terram que vocatum Leprosaria*) indiquant clairement la vocation de cette fondation¹⁶³. Il y avait également une communauté de lépreux à Fontevraud, qui avait été installée par Robert d'Arbrissel et rattachée au prieuré Saint-Lazare¹⁶⁴. Ce petit prieuré qui était initialement en bois et en terre est l'objet d'une reconstruction en pierre patronnée par Henri II dans les années 1160-1170¹⁶⁵. La campagne de travaux qui permet l'achèvement du Grand Moutier débute selon la notice du grand cartulaire, en 1166, à l'instigation d'Henri II. Elle s'étend, outre le prieuré, à la chapelle Sainte-Marie-Madeleine, destinée à accueillir les « pécheresses repenties », à l'aile orientale de la salle capitulaire, à la cuisine et au réfectoire, tandis que les clôtures sont vraisemblablement financées par Aliénor, sans doute pendant sa période de réclusion¹⁶⁶.

Le patronage de l'hôpital Saint-Jean d'Angers et la Maison-Dieu de Coëffort au Mans était également revendiqué d'Henri II contre les prétentions de son sénéchal¹⁶⁷.

¹⁶¹ LE BLÉVEC, D., « Fondations et oeuvres charitables au Moyen Âge », dans *Fondations et oeuvres charitables au Moyen Âge*, 1999, p. 78-22.

¹⁶² BÉRIAC-LAINÉ, F., *Histoire des lépreux au Moyen âge*, 1988.

¹⁶³ FILLON, B. M., « Extraits des archives historiques de la ville de Fontenay-le-Comte », *Archives historiques du Poitou*, 1 (1872), p. 117-142 ; BESSE, J. M., *Abbayes et prieurés de l'ancienne France. Recueil historique des Archevêchés, Evêchés, Abbayes et Prieurés de France*, 1910, p. 161.

¹⁶⁴ BIENVENU, J. M., « Aux origines d'un ordre religieux: Robert d'Arbrissel et la fondation de Fontevraud », *Cahiers d'histoire: Aspects de la vie conventuelle aux XIe et XIIe siècles* (1975), p. 128-135; BIENVENU, J. M., *Les premiers temps de Fontevraud, 1101-1189 naissance et évolution d'un ordre religieux*, 1980.

¹⁶⁵ PRIGENT, D., « Construire et Embellir », *Connaissances des Arts: L'abbaye royale de Fontevraud*, numéro spécial, Hors Série, 106 (1997) ; PAVILLON, B., *La vie du bienheureux Robert d'Arbrissel patriarche des solitaires de la France et instituteur de l'ordre de Fontevraud*, 1666, la notice d'Henri II indique en effet que « il s'occupa d'agrandir de beaucoup nos petits bâtiments et rénova les structures de Saint-Lazare et réédifia les bâtiments en ruine de Sainte-Marie-Madeleine » (*Interea officinas nostras valde angustas plurimum ampliare curavit insuper S. Lazari structuram renovavit et B. Marie Magdalene aedificia casura reaedificavit*) ; BIENVENU, J. M., « Pauvreté misère et charité en Anjou », *Le Moyen Âge*, 73: 1-2 (1967), p. 5-34-189-216, (p. 195-196).

¹⁶⁶ PAVILLON, B., *La vie du bienheureux Robert d'Arbrissel patriarche des solitaires de la France et instituteur de l'ordre de Fontevraud*, 1666.

¹⁶⁷ BIENVENU, J. M., « Pauvreté misère et charité en Anjou », *Le Moyen Âge*, 73: 1-2 (1967), p. 5-34-189-216

Elles n'étaient cependant vraisemblablement pas des fondations personnelles du roi, bien qu'une charte royale datant des années 1180, confirme une donation d'Henri II « à Dieu et aux pauvres du Christ se trouvant dans le lieu où est fondée la maison Dieu au Mans, c'est-à-dire la maison que j'ai fondée de ma propre aumône, en l'honneur de Dieu et pour l'hospitalité des infirmes et pour leur guérison »¹⁶⁸. L'insistance avec laquelle il revendique la fondation de la Maison-Dieu et la similarité de cette charte avec celle qui confirme l'origine royale de la fondation de l'hôpital d'Angers peut en effet faire douter. La contemporanéité de ces fondations, 1180-1200, et les ressemblances architecturales frappantes des deux grandes salles dans un « style angevin » suggèrent toutefois un patronage commun des constructions qui pourrait bien être, au moins en partie, celui d'Henri II (illustration 3.12 et 3.13)¹⁶⁹.

Globalement la plupart des fondations hospitalières d'Henri II ont donc concerné ses territoires continentaux. Hormis la léproserie de l'hôpital Saint-Léonard de Derby dont il est sans doute le fondateur, comme le suggèrent un *inspeximus* et une charte de confirmation d'Edward II, ainsi que celle de St Peter Without à Windsor, c'est surtout sous le règne de Jean qu'il y eut des fondations royales d'hôpitaux en Angleterre¹⁷⁰. Déjà en tant que comte de Mortain, Jean est vraisemblablement à l'initiative de la refondation de l'église de Chesterfield dans le Derbyshire en hôpital en 1195, de la fondation de l'hôpital de Bristol et de celui de Lancaster¹⁷¹. Il participe également à l'installation d'une communauté d'augustiniens à Aconbury par Hugues de Lacy, en donnant le site de la fondation qui ne verra le jour qu'en 1237¹⁷². En outre, les donations pieuses de Jean qui sont enregistrées dans les *pipe rolls* témoignent d'une tendance à

¹⁶⁸ Acta Plantagenêt (1873H); *Recueil des actes d'Henri II*, II, p. 207-208 n° DCV; *Sciatis me pro Dei amore et pro salute anime mee et pro animabus omnium antecessorum meorum et successorum dedisse et concessisse et presenti carta mea confirmasse Deo et pauperibus Christi situm loci in quo fundata est domus Dei apud Cenoman' quam scilicet domum ego in honore Dei ad hospitalitatem egenorum et ad eorum inopiam releuandam de propriis elemosinis meis fundavi.*

¹⁶⁹ VASSAS, R., « La maison-Dieu de Coëffort au Mans. Grande salle des malades », *Bulletin monumental*, 112 (1954), p. 61-87.

¹⁷⁰ Acta Plantagenet (4628H); VCH Derbyshire, II, p. 84-86; ASTILL, G. G., « Windsor in the context of medieval Berkshire », dans *Windsor : Medieval Archaeology, Art and Architecture of the Thames Valley*, 2002, p. 1-14.

¹⁷¹ KNOWLES, D. et HADCOCK, R. N., *Medieval Religious Houses : England and Wales*, 1971, p. 347, 351, 368. HALLAM, E. M., "Aspects of the monastic patronage of the English and French royal houses, c. 1130-1270"; WEBSTER, P., « King John and Rouen: Royal itineration, kingship and the Norman 'capital', c. 1199-c. 1204 », *Cardiff Historical papers*, 3 (2008), p. 1-39 discute ces attributions, soulignant que les seuls et rares documents ne sont souvent que des confirmations.

¹⁷² KNOWLES, D. et HADCOCK, R. N., *Medieval Religious Houses : England and Wales*, 1971

l'institutionnalisation des pratiques charitables de la royauté anglaise par le versement accru d'aumônes régulièrement déduites des fermes des shérifs¹⁷³.

Le patronage des établissements à vocation charitable comporte donc plusieurs caractéristiques. Il apparaît tout d'abord comme une forme de fondation ou de refondation ecclésiastique. Avant la création des ordres mineurs, ce sont les chanoines réguliers augustiniens, qui étaient le plus souvent choisis pour leur refus de la clôture et leur capacité à vivre dans le siècle. Au cours du XIII^e siècle, cet ordre tend cependant à disparaître au profit des mendiants et des prêcheurs, qui investissent les fonctions d'assistance, notamment dans les villes, où étaient concentrée la plupart de ces établissements¹⁷⁴. Par les fondations d'hôpitaux et notamment des léproseries dont l'initiative revenait majoritairement aux laïcs, les Plantagenêt ont ainsi participé, sous les formes de la piété traditionnelle, à l'encadrement urbain et suburbain des populations infirmes et malades des principales villes ducales et comtales de leur empire¹⁷⁵. Ces chantiers avaient donc une double dimension, à la fois charitable et urbaine, à l'instar des chantiers de cathédrales, symboles certes de la puissance épiscopale mais aussi de l'essor de la bourgeoisie urbaine et de la prospérité du royaume.

2.1.2- *Les Plantagenêt et le patronage des chantiers de cathédrales*

Dans la seconde moitié du XII^e siècle, les cathédrales constituaient bien souvent le principal chantier de la ville. La participation des laïcs et notamment des bourgeois au financement des cathédrales, par leurs aumônes et leurs souscriptions permet d'envisager les vastes chantiers de cathédrales « gothiques » comme des œuvres collectives, impliquant l'ensemble de la société médiévale¹⁷⁶. Toutefois, l'investissement des rois du XII^e siècle dans ces grandes œuvres semble avoir été assez rare, se limitant souvent à quelques donations.

¹⁷³ YOUNG, C. R., « King John of England : an illustration of the medieval practice of charity », *Church History*, 29 (1960), p. 264-274; WEBSTER, P., « King John and Rouen: Royal itineration, kingship and the Norman 'capital', c. 1199-c. 1204 », *Cardiff Historical papers*, 3 (2008), p. 1-39.

¹⁷⁴ LE GOFF, J., « Apostolat mendiant et fait urbain dans la France médiévale: l'implantation des ordres mendiants. Programme-questionnaire pour une enquête », *Annales, Economie, Société, Civilisations*, 23: 2 (1968), p. 335-348.

¹⁷⁵ BIENVENU, J. M., « Pauvreté misère et charité en Anjou », *Le Moyen Âge*, 73: 1-2 (1967), p. 5-34-189-216 rappelle notamment les nombreuses donations d'Henri II aux lépreux d'Anjou.

¹⁷⁶ GIMPEL, J., *Les bâtisseurs des cathédrales*, 1980 [1958] ; DU COLOMBIER, P., *Les chantiers des cathédrales, ouvriers, architectes, sculpteurs*, 1989 [1953] ; DUBY, G., « Le temps des cathédrales. L'art et la société 980-1420 », dans *L'art et la société. Moyen Âge. XXe siècle*, 2002 (1966), p. 453-1011. *Ibid.*

À Poitiers, Henri II et Aliénor sont connus pour avoir aidé à la construction du chevet de Saint-Pierre, commencé dans les années 1160, notamment en offrant le vitrail de la Crucifixion qui les représente tous deux en donateurs¹⁷⁷. À Rouen, c'est Jean qui est le principal patron de la reconstruction de la cathédrale après l'incendie de 1200¹⁷⁸. Selon Lindy Grand, il est impossible que la cathédrale ait été entièrement détruite mais elle avait été suffisamment endommagée pour inspirer l'intervention de Jean¹⁷⁹. Par une lettre datée du 25 septembre, le roi annonce un don de £^a2000 pour les réparations de l'église cathédrale de Rouen à recevoir en quatre échéances¹⁸⁰. Le paiement s'étend ainsi jusqu'en 1204. En avril 1203, Jean ordonne que les £^a460 restantes du don initial soient versées à la fabrique de l'église¹⁸¹, puis en 1204, il fait à nouveau un paiement de £^a75 sur les £^a300 qu'il avait promis pour les travaux¹⁸². Si ces versements étaient pour Jean une manière d'acheter le soutien de l'archevêque Gauthier de Coutances, dans sa

¹⁷⁷ BLOMME, Y., « La construction de la cathédrale Saint-Pierre de Poitiers », *Bulletin Monumental*, 152: 1 (1994), p. 7-15; CROZET, R., « Le vitrail de la Crucifixion à la cathédrale de Poitiers », *Gazette des Beaux-Arts*, 140 (1934), p. 2-15 ; PERROT, F., « Le vitrail de la Crucifixion de la cathédrale de Poitiers (entre 1161 et 1173) », *communication à Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, réunion des Ymagiers* (le 26 février 2001).

¹⁷⁸ HOVEDEN, IV, p. 116 : *Eodem anno, in ipsa die Paschae quae quinto idus Aprilis, evenit combusta est fere tota civitas Rothomagi cum ecclesia sedis archiepiscopalis et aliis ecclesiis multis.*

¹⁷⁹ Rot. Lit. Pat., p. 19: *ad nostram credimus noticiam pervenisse qualiter ecclesia Rothomag(ensis) mater ecclesiarum Norm(annie) et magistra cum tota civitate flaminis irruentibus sit eversa. Nos autem eamdem ecclesiam tenere diligimus et sincere tum quia fratrum et amicorum nostrorum sepultura nobis eam venerabilem in perpetuum commendat, tum quia florent in ea beneficia sanctorum quorum meritis regni nostri et honoris prosperitas augeatur. Ea propter vos rogamus et exhortamus in Domino quatinus nuntios eius cum ad vos veneri(n)t benigne recipere et efficaciter audire velitis et elemonisas vestras **ad reparationem eius** intuitu Dei et Beate Virginis in cuius honore dedicata est transmittere velitis, formam et exemplum vestris subditis nobiscum pariter tribuentes qui ei juxta regie dignitatis munificentiam subvenimus. Talem igitur ad preces nostras eisdem nuntiis liberalitatem impendatis, ut de impensa vestra merito nostras preces sibi gaudeant affuisse et nos debeamus vestram devotionem in Domino commendare. Prohibemus autem ne quis predictis nuntiis iniuria inferat vel gravamen. Et si qui eis in aliquo forisfecerit, id eis sine dilatione faciatis emendari. Et duret ista predicatio a die Purificatione Beate Marie regni nostri anno quarto in duos annos ; GRANT, L., « Rouen Cathedral, 1200-1237 », dans *Medieval art, architecture and archaeology at Rouen*, 1993, p. 60; WEBSTER, P., « King John and Rouen: Royal itineration, kingship and the Norman 'capital', c. 1199-c. 1204 », *Cardiff Historical papers*, 3 (2008), p. 1-39*

¹⁸⁰ Rotuli normanniae in Turri londinensi asservati, HARDY, T. D. (éd.), 1835, p. 33: *G. de Glapio senescallo Normanniae et baronum de scaccario etc. Sciatis quod dedimus ecclesie Rothomago ad reparationem eius **duo millia librarum andeg'** persolvendas ad quatuor scaccarii et terminis solucionis incipiet ad hoc festum sancti Michaeli proximo futurum et illis vobis mandamus quatinus ad idem primum scaccario de festo sancti michaeli faciatis eidem ecclesie habere quingentum librarum et ad pascham sequentem quingentum librarum et ad festum sancti Michaeli sequentem quingentum librarum et ad pasche sequentem quingentum librarum et ad festum sancti Michaeli sequentem quingentum librarum et ad pasche sequentem D librarum. Teste me ipso apud Valone xxiiii die septembris anno regni nostro secundo.*

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 86 : *Baronibus de Scaccario Cadomo. Mandamus vobis quod sine dilatione reddatis residuum de permissione nostra facta **ad fabricam ecclesie Sancte Marie Rothomagensis** scilicet CCCCLX librarum andeg'. apud Rothomagum viii die Aprilii.*

¹⁸² *Rotuli de Liberate ac de misis et praestitis regnante Johannes*, HARDY, T. D. (éd.), 1844, p. 80.

guerre contre Philippe Auguste, mais la complexité des rapports entre Jean et Rouen, ne saurait se réduire à une telle interprétation. En renouant avec la politique de patronage de ses ancêtres, Jean pensait sans doute renforcer les liens qui l'unissaient aux bourgeois et s'assurer de leur soutien à son parti.

Le patronage d'hôpitaux et de cathédrales, s'il est avant tout l'expression de la piété et de la charité des Plantagenêt, ne saurait être considéré en dehors des préoccupations civiques qui traversent la société du XII^e siècle, marquées par un essor des institutions hospitalières régulières ou séculières. La participation accrue des laïcs aux fonctions d'assistance témoigne en effet de la nouvelle capacité des princes, comme des bourgeois, à permettre l'essor de ces nouveaux espaces d'utilité commune. Cette capacité ne s'est pas limitée à la construction d'hôpitaux. Contrairement à nos représentations actuelles, les charités désignaient aussi, à partir du XI^e siècle, des formes d'organisation collective permettant la construction et l'entretien des ponts.

2.2- Les Plantagenêt et la construction de ponts : un simple rapport de patronage ?

2.2.1- La construction de ponts : entre œuvre charitable et instrument de pouvoir

Depuis les travaux de Marjorie Nice Boyer, les organisations fraternelles et charitables qui ont été à l'initiative de construction de ponts en France sont mieux connues¹⁸³. La documentation les concernant avant le XIII^e siècle est en effet pauvre, car si à l'époque carolingienne les ponts étaient pris en charge par l'administration centrale, aucun document ne permet d'entrevoir les conditions et les processus de leur conception et de leur exécution. L'existence d'organisations liées à la construction de ponts est pourtant une réalité historique dont témoignent les actes de la pratique dès le milieu du XII^e siècle, à travers les termes d'*opus pontis* et parfois de *fratres pontifices* (fraternités de pont). Jean Mesqui a explicité l'ambiguïté des termes *opus/opera*, que ne recouvre qu'imparfaitement la polysémie du terme actuel d'« œuvre », notamment le sens d'œuvre comme processus conduisant de la conception à l'exécution, qui n'existait pas au Moyen Âge¹⁸⁴. Jusqu'au XV^e siècle, si les *opera* indiquaient des travaux, l'*opus*

¹⁸³ BOYER, M. N., *Medieval French Bridges. A History*. 1976 ; LE BLÉVEC, D., *La part du pauvre. L'assistance dans les pays du Bas-Rhône du XII^e siècle au milieu du XV^e siècle*, 2000, II, p. 311.

¹⁸⁴ MESQUI, J., « Le pont de pierre au Moyen Âge: du concept à l'exécution », dans *Artistes, artisans, et production artistique au Moyen Âge*, 1986, p. 197-213.

désignait en revanche l'institution chargée de gérer des fonds consacrés aux constructions, sens qui s'efface par la suite au profit de celui de chantier.

Le phénomène des constructions de pont prend son essor autour de l'an mil, dans un contexte de transformations non seulement sociales mais aussi environnementales. L'essor de l'agriculture, l'assèchement des terres, le début des défrichements ont en effet pour conséquence de rendre les rivières plus profondes et plus rapides, et donc plus dangereuses ou impossibles à traverser à guet¹⁸⁵. Christopher Taylor utilise même l'expression de « seconde révolution du paysage » pour désigner les changements qui sont intervenus entre 800 et 1200 en Occident. À ce facteur s'ajoute celui de l'essor du trafic lié au développement du commerce et à la circulation des hommes et des biens, qui impose le remplacement progressif des fords par des ponts. Mais si l'essor de ces œuvres est concomitant avec la densification du réseau routier et l'intensification des relations commerciales, il s'inscrit également dans le vaste mouvement de pacification conduit par l'Église à partir du début du XI^e siècle en Occident pour suppléer à l'effondrement des pouvoirs centraux. L'essor de ces œuvres de pont comme forme d'engagement laïque et charitable ne peut en effet être compris en dehors des institutions de paix visant à normaliser les relations sociales et l'activité économique, en facilitant la circulation des marchands et des pèlerins à travers la Chrétienté (*at utilitatem fidelium transeuntium*), car voyager est entreprise périlleuse à cette époque¹⁸⁶. Pour Jean Mesqui, cependant, rares sont les ponts au nord de la Loire qui ont servi de support au sentiment religieux et qui sont édifiés grâce à la charité des fidèles¹⁸⁷.

La persistance d'une forte autorité princière, comme en Anjou et en Normandie, ne permet pas, en effet, la mise en place de ces organisations de fidèles en dehors de tout contrôle seigneurial. Dans la plupart des régions de l'empire Plantagenêt, le pont apparaît donc davantage comme une œuvre d'utilité commune, relevant des

¹⁸⁵ TAYLOR, C., « The English settlement: Introduction », dans *The Making of the English Landscape*, 2005, p.40-42. voir également DARBY, H. C., « The clearing of the Woodland in Europe », dans *Man's role in changing the face of the Earth*, 1956, p. 183-216; RACKHAM, O., *The History of the Countryside*, 1986; COOPER, A. R., *Bridges, Law and Power in Medieval England, 700-1400*, 2006, p. 22.

¹⁸⁶ LE BLÉVEC, D., *La part du pauvre. L'assistance dans les pays du Bas-Rhône du XII^e siècle au milieu du XV^e siècle*, 2000, II, p. 324-26 cite l'exemple du vieux pont d'Albi dans BIGET, J. L., « Récits d'une histoire oubliée (Ve - XII^e siècle) », dans *Histoire d'Albi*, 1983, p. 33-56, voir aussi BOYER, M. N., *Medieval French Bridges. A History*. 1976 ; BROOKS, N., « Medieval bridges : a window onto changing concepts of state power », *H.S.J.*, 7 (1995), p. 11-37.

¹⁸⁷ MESQUI, J., *Le pont en France avant le temps des ingénieurs*, 1986; MESQUI, J., « Les "œuvres de pont », dans les routes du sud de la France », dans *110^e congrès national des sociétés savantes*, 1987, p. 231-243.

prérogatives des détenteurs de l'autorité, contrairement au sud de la France où la construction de ponts répondait essentiellement à l'objectif de faciliter la vie quotidienne des fidèles. Nicholas Brooks a montré comment les ponts ont été des instruments largement utilisés par les comtes d'Anjou pour territorialiser leur pouvoir¹⁸⁸. En construisant un pont sur la Mayenne, à Château-Gontier en 1007, à Angers et à Mayenne en 1028, Foulque Nerra ne faisait pas autre chose que de créer le territoire du comté d'Anjou, à travers l'affirmation délibérée de privilèges régaliens¹⁸⁹. Dans cette perspective, le patronage des constructions de ponts par les Plantagenêt s'inscrit dans une pratique considérée comme relevant de prérogatives royales. Cette conception était cohérente avec l'héritage anglo-saxon, qui considérait que les constructions de ponts et les fortifications du royaume étaient des obligations inaliénables, conservées par la royauté. Comme pour les enceintes des communautés urbaines, les ponts constituaient également le lieu d'expression d'un pouvoir, qu'il soit celui de la communauté ou du seigneur qui en était à l'origine. L'affirmation du pouvoir royal ou princier sur les ponts se traduisait alors par leur aspect fortifié qui comprenait parfois une tour, comme c'est le cas du pont Valentré à Cahors¹⁹⁰. À la fin du XII^e siècle, si certains ponts, comme ceux que Richard fait fortifier sur la Seine avaient toujours une vocation militaire, c'est surtout comme point nodal entre les voies fluviales et terrestres, permettant le contrôle de l'espace et des réseaux de communication, que le pont constituait un instrument de territorialisation du pouvoir.

2.2.2- *Le patronage royal des ponts et la reconnaissance de leur utilité publique*

Le patronage des ponts par le roi pouvait s'effectuer de plusieurs manières, du simple don, qui le plaçait au rang des grands bienfaiteurs, à l'octroi de droits ou d'exemptions, et notamment du pontage dont il avait le monopole. Au XII^e siècle, le droit de pontage était le droit de poser un péage sur un pont pour taxer les hommes et les biens qui l'empruntaient.

- Patronner, exempter, arbitrer les coutumes de pont

¹⁸⁸ BROOKS, N., « Medieval bridges : a window onto changing concepts of state power », *H.S.J.*, 7 (1995), p. 11-37

¹⁸⁹ BIENVENU, J. M., « Recherches sur les péages angevins aux XI^e et XII^e siècles », *Le Moyen Âge*, 63 (1957), p. 209-240-et 437-467; BACHRACH, B. S., *Fulk Nerra, the Neo-Roman Consul, 987-1040 : A Political Biography of the Angevin Count*, 1993.

¹⁹⁰ BROOKS, N., « Medieval bridges : a window onto changing concepts of state power », *H.S.J.*, 7 (1995), p. 11-37; BOYER, M. N., *Medieval French Bridges. A History*. 1976, p. 13-27.

À partir du concile de Latran III (1179), l'Église reconnaît officiellement l'autorité exclusive des princes sur le contrôle et la régulation des péages, menaçant d'excommunication tous ceux qui créeraient de nouveaux péages ou augmenteraient les anciens tarifs sans l'autorisation des rois et princes¹⁹¹. Cette mesure reposant sur l'idée que le prince avait pour mission de promouvoir l'utilité commune, n'excluait cependant pas qu'il puisse tirer profit de ce monopole en s'accordant d'importantes exemptions pour lui-même et pour ses hommes, en échange des droits de péages qu'il accordait, comme ce fut le cas aux Ponts-de-Cé, par exemple¹⁹². En donnant à l'abbaye de Fontevraud le pont de Pont-de-Cé et son péage, entre 1115 et 1125, Foulque V ne perdait pas de vue l'intérêt commun et imposa aux nonnes et aux moines de prendre à leur charge l'entretien des quatre arches, y compris leur reconstruction en cas d'écroulement.

Dans les années 1150-60, c'est parce que le pont en bois construit à Saumur par les bourgeois et les chevaliers de la ville « pour la rémission de leur âme », constituait une œuvre « si bonne et si encourageante » (*opere tam bono letatus*), qu'Henri II les dispense de péage¹⁹³. Cette exemption s'accompagnait cependant d'une clause selon laquelle les habitants de Saumur devaient, lorsqu'ils feraient leur testament, laisser une somme convenue avec le prêtre selon leur fortune, pour la reconstruction du pont¹⁹⁴. Par cette clause, Henri II patronnait la charité du pont dont les revenus, assurés par les aumônes des bourgeois, garantiraient la pérennité de l'entretien du pont. Peu après, cependant, Henri II doit revenir sur sa décision, à la suite de la plainte de l'abbaye Saint-Florent, qui avait perdu depuis un manque à gagner sur les droits de passage par bac dont elle avait le monopole depuis Foulque Nerra¹⁹⁵. Henri II propose donc à l'abbaye de rétablir les taxes à condition qu'elle s'acquitte de la construction d'une arche en pierre tous les ans, jusqu'à ce que le pont soit entièrement reconstruit en pierre.

¹⁹¹ BIENVENU, J. M., « Recherches sur les péages angevins aux XIe et XIIe siècles », *Le Moyen Âge*, 63 (1957), p. 209-240-et 437-467 ; HEFELE, C. J. et LECLERCQ, H., *Histoire des conciles, d'après les documents originaux*, 1907-1913, V, 2, p. 1103, can. 22 : *Nec quisquam alicui novas pedagiorum exactiones sine autoritate regum et principum consensu statuere, aut statutas de novo tenere, aut veteres augmentare aliquo modo temere praesumat. Si quis autem contra hoc venire praesumpserit, et commonitus non destiterit : donec satisfaciatur, communione careat christiana.*

¹⁹² CHARTROU, J., *L'Anjou de 1109 à 1151. Foulque de Jérusalem et Geoffroi Plantagenêt*, 1928, p. 353, pièce justificative n°27.

¹⁹³ *Acta Plantagenet* (1614H); *Recueil des actes d'Henri II*, II, n° CCXXVI.

¹⁹⁴ *Ibid.* : *Ipsi vero m(ich)i sicut domino suo concesserunt quod quando elemosinas suas diuiderent, darent lessam de testamento suo ad pontem faciend(am) congruam iuxta possessionis sue facultatem ad consilium sacerdotis sui et elemosinariorum suorum, et heredes eorum perhenniter.*

¹⁹⁵ BOYER, M. N., *Medieval French Bridges. A History*, 1976, p. 37; BIENVENU, J. M., « Recherches sur les péages angevins aux XIe et XIIe siècles », *Le Moyen Âge*, 63 (1957), p. 209-240-et 437-467.

Après la confirmation des coutumes du pont de Saumur, Henri II confirme également celles des ponts-de-Cé et de Brissac vers 1174, conformément aux libertés données par Foulques Nerra¹⁹⁶. L'essor des constructions de ponts s'accompagne en effet à partir de la seconde moitié du XII^e siècle, d'une mise par écrit des coutumes des péages. En confirmant ces coutumes, Henri II et ses fils renforçaient non seulement leur autorité sur la juridiction des ponts, mais accentuaient également leur contrôle sur ces lieux nœuds de l'espace, prolongeant la politique de territorialisation du pouvoir princier des comtes d'Anjou. Si nombre de ces confirmations ne faisaient que normaliser des droits liés aux ponts déjà construits, le patronage des Plantagenêt ne s'y limita pas : ils ont aussi été à l'initiative de construction de ponts comme à Rouen (voir *supra*) ou à Agen.

Le 12 novembre 1189, Richard concède aux habitants d'Agen une charte délimitant l'espace dans lequel devrait être construit un pont sur la Garonne, et autorisant la commune d'Agen et son « pontenier » à élire deux hommes de son conseil, pour organiser la collecte des dons et pour construire un pont¹⁹⁷. Étienne d'Artiges est alors désigné comme « maître pontenier » à vie, et après sa mort, son remplaçant devra être choisi par la commune¹⁹⁸. En échange, le passage sur le pont devra être libre de toute taxe, à condition que les aumônes soient suffisantes pour pouvoir en assurer la maintenance. Cependant, en 1217, la charité du pont d'Agen n'avait été capable de financer l'érection que d'un seul pilier en pierre, certes massif. Si massif d'ailleurs, qu'il parvint à faire dévier la rivière qui inonda la ville et détruisit ses défenses¹⁹⁹. Cet exemple montre toutes les limites des œuvres de ponts comme institution pieuse et charitable, souvent incapables de lever des fonds suffisants pour financer entièrement le projet. La construction de pont constituait en effet une opération coûteuse qui nécessitait la plupart du temps que les frais soient supportés collectivement, par les aumônes des

¹⁹⁶ Acta Plantagenêt (1613H) : *Sciatis me concessisse et carta mea confirmasse conuentionem que facta fuit inter moniales de Fonte Ebr' et homines Andeg' de consuetudinibus Pontis Saeii; (378H) : Sciatis me concessisse et dedisse et presenti carta mea confirmasse Deo et ecclesie beate Dei genitricis Marie de Fonte Ebraudi et monialibus ibidem Deo seruientibus pro salute anime mee et antecessorum et successorum meorum **Pontem Saeii ita liberum et quietum** sicut aliquis antecessorum meorum eundem pontem ipsi ecclesie melius et liberius concessit habere, vicariam etiam eiusdem pontis cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad com(item) And(egauorum) pertinentibus concedo eis et confirmo ; voir aussi Recueil des actes d'Henri II, II, n°DIII, DCXVIII.*

¹⁹⁷ Acta Richard (610R), Archives municipales d'Agen, ms DD14 : *Donamus etiam et concedimus libertatem duobus hominibus qui communi consilio ville Agen' et pontenarii eligantur ad perquirendas prefato ponti faciundo elemosinas et post mortem illorum communi ville consilio alios duos ad hoc ibidem constitui concedimus.*

¹⁹⁸ *Ibid.*, *Concedimus etiam Steph(an)o de Artiges quod sit magister pontenarius ibidem vita sua. Et post mortem ipsius alius bonus ibi sit magister pontenarius aliorum duorum et communi ville consilio electus.*

¹⁹⁹ BOYER, M. N., *Medieval French Bridges. A History*. 1976, p. 58.

fidèles mais aussi par les dons des grands seigneurs²⁰⁰. Les charités restent cependant le principal mode de financement des ponts jusqu'à la fin du Moyen Âge²⁰¹. Les princes se contentant souvent d'établir les conditions de création de telles institutions, les subventionnant parfois aussi de leurs propres aumônes.

- Le patronage des charités de pont : le cas du pont de Londres

La première mention de ce système de charité pour la construction de pont en Angleterre apparaît à Londres, en 1176. Selon les annales de Merton, Southwark et Waverley, cette année là, commence le chantier d'un pont en pierre sur la Tamise, face à la *Tower*²⁰². Les travaux sont dirigés par un certain Pierre, *capellanus sacerdos* de Sainte-Marie de Colechurch, l'église paroissiale où Thomas Becket avait été baptisé. Cette construction visait à remplacer l'ancien pont en bois qui s'était fortement dégradé sous l'effet de la marée et des nombreux incendies²⁰³. Pierre de Colechurch, qui avait mené, selon les registres de *Holy Trinity Priory*, les travaux de réparation du pont en bois en 1163, était donc parfaitement conscient des difficultés que poserait la construction d'un nouveau pont en pierre²⁰⁴. Les fouilles archéologiques ont également montré que la construction d'un pont en pierre était projetée dès 1158, puisque deux caissons remplis de moellons sont installés pour supporter la principale structure du pont (illustrations 3.14)²⁰⁵.

En 1179-80, Henri II autorise cinq guildes du pont à se former contre 42 marcs²⁰⁶. Ces guildes, ou confraternités, vraisemblablement formées sous l'égide de Pierre de Colechurch, sur le modèle des charités continentales, visaient davantage à lever et à gérer les fonds nécessaires à la construction, qu'à jouer le rôle du maître

²⁰⁰ À Albi, comme souvent dans le sud de la France, c'étaient principalement l'évêque qui était la principale autorité et le premier financier de ces œuvres. BIGET, J.-L., « Récits d'une histoire oubliée (Ve - XIIe siècle) », dans *Histoire d'Albi*, 1983, p. 33-56.

²⁰¹ BROOKS, N., « Medieval bridges : a window onto changing concepts of state power », *H.S.J.*, 7 (1995), p. 11-37; COOPER, A. R., *Bridges, Law and Power in Medieval England, 700-1400*, 2006, p. 22; BOYER, M. N., *Medieval French bridges. A History*. 1976.

²⁰² *Annales monastici*, LUARD, H. R. (éd.), 1864, II, p. 240 : *Hoc anno pons lapideus Londoniae inceptus est a Petro capellano de Colechurch*.

²⁰³ Sur le London Bridge voir : BROOKE, C. N. L. et KEIR, G., *London, 800-1216 the Shaping of a City*, 1975, p. 44 ; HOME, G., *Old London Bridge*, 1931 ; KEENE, D., « London Bridge and the identity of the medieval City », *Transactions of the London and Middlesex Archaeological Society*, 51 (2001), p. 143-156; WATSON, B.; BRIGHAM, T. et DYSON, T. (eds.), *London Bridge : 2000 years of a river crossing*, 2001 qui détaille les procédés techniques de construction.

²⁰⁴ COOPER, A. R., *Bridges, Law and Power in Medieval England, 700-1400*, 2006, p. 110.

²⁰⁵ THOMAS, C., *The Archaeology of London*, 2002 ; p.33-35. La dendrochronologie indique que les poteaux de bois datent de 1187-88. Les pierres venaient principalement de Purbeck et du Kent.

²⁰⁶ PR 26 H.II., p. 153-4.

d'œuvre²⁰⁷. Par la suite, la responsabilité de la fabrique reposera sur une association recevant les rentes des terres et des maisons qui avaient été données en aumône. Etablie dans la Bridge House située à l'extrémité Sud du Pont, face à Southwark, cette association est administrée par deux garants généralement choisis parmi les plus citoyens de Londres les plus en vue²⁰⁸. Si, à partir du XIII^e siècle, la construction et l'entretien du pont deviennent une entreprise de charité portée par des riches marchands de Londres, celle-ci repose tout d'abord sur l'aide des puissants seigneurs anglais.

Il n'est pas impossible qu'Henri II ait fait partie des premiers donateurs dans les années 1180, aux cotés de l'archevêque de Canterbury, d'un légat pontifical et du maire de Londres Henri FitzAilwyn, même si aucun document ne permet de l'affirmer²⁰⁹. L'archevêque était alors Richard de Douvres (1173-1184) et le légat pontifical, le cardinal Hugo de Petraleone, en Angleterre depuis 1176. Gilbert Foliot, évêque de Londres (1163-87), émet également des indulgences pour tous ceux qui contribueraient aux aumônes du pont de Londres²¹⁰. Mais c'est surtout Jean qui marque cette construction de son patronage. En 1200, il prend sous sa protection maître Pierre de Colechurch, *procuratoris pontis Londonie* et en 1201, il attribue les rentes de plusieurs maisons, qui seront érigées sur le pont, à la fabrique pour la maintenance du pont²¹¹. L'année suivante, en 1202, en plus de ces aides financières, Jean propose aux Londoniens de faire venir Maître Isembert l'ingénieur des ponts de La Rochelle et de Saintes, « pour l'utilité du pont que vous faites faire »²¹². Le patronage de Jean, via maître Isembert, était donc autant d'ordre financier que technique, car la réputation

²⁰⁷ Pour un approfondissement de ce fonctionnement voir BOYER, M. N., *Medieval French Bridges. A History*. 1976 et BOYER, M. N., « Bridgebuilding Brotherhoods », *Speculum*, 39 (1964), p. 635-650

²⁰⁸ BROOKE, C. N. L. et KEIR, G., *London, 800-1216 the Shaping of a City*, 1975, p. 44.

²⁰⁹ Ces donations sont connues par John Leland qui écrit « a cardinal (Drapar) and archepissope of cantorbyri gave a 1000 markes or li. To the erectunge of London bridge », LELAND, J., *The itinerary of John Leland in or about the years 1535-1543*, 1964, V, p. 6.

²¹⁰ GILBERT FOLIOT (éd.), *The letters and charters of Gilbert Foliot, Abbot of Gloucester (1139-48), Bishop of Hereford (1148-63), and London (1163-87)*, 1967, n°48 ; KEENE, D., « London Bridge and the identity of the medieval City », *Transactions of the London and Middlesex Archaeological Society*, 51 (2001), p. 143-156.

²¹¹ Rot. Chart., p. 60 : *Sciatis nos suscepisse in manum et protectionem nostram magistrum Petrum procuratorem pontis Londonie quare vobis mandamus quatinus prefatum Petrum et cunctis nuntiis suis qui litteras suas patentes de pontis negocio ad vos detulerint et negocium pontis Londonie promoveatis.*

²¹² Rot. Lit. Pat., p. 9 (1202) : *Dilectis et fidelibus suis Majori et civibus London' salutem. Attendentes qualiter, circa pontem Xanctone et pontem de Rupella dominus a modica tempore sit operatus per sollicitudine fideli clerici nostri Isemberti magistri scholarum Xanctonie, viri utique litterati et honesti et ipsum de consilio venerabilo primo in episcopatum H. Cant' archiepiscopi et aliorum rogavimus et monuimus et est coegimus ut pro vostra et multorum utilitate de ponte vostro facienda curam habeat diligentem.*

d'Isembert s'était forgée, quelques années auparavant, sur sa capacité à trouver des solutions pour financer l'œuvre du pont Saint-Sauveur à La Rochelle (illustration 3.15).

Dans un document de la commanderie des Templiers de La Rochelle datant de 1207, maître Isembert apparaît en effet comme l'instigateur de l'œuvre du pont construit grâce aux dons des bourgeois aux frères de l'aumônerie et à la participation des frères du Temple²¹³. Ces deux institutions se partageaient alors la possession du pont et des maisons que maître Isembert y avait fait construire, et dont les rentes devaient servir à son entretien. Cette méthode était souvent utilisée là où les ponts de pierres étaient devenus la norme. Dans le document, l'aumônerie, qui tenait ses possessions d'une donation de maître Isembert, apparaît très endettée vis-à-vis des Templiers, à qui elle propose alors de partager ses revenus, mais aussi ses dépenses liées à l'entretien du pont²¹⁴. Selon Marjorie Boyer, cet exemple témoigne une fois de plus de l'incapacité des charités à supporter, seules, ces vastes chantiers qu'étaient les ponts de pierre²¹⁵. Cet échec n'avait cependant pas encore eu lieu lorsque Jean, dans une lettre adressée aux Londoniens, leur propose de faire venir le maître des écoles de Saintes pour qu'ils disposent de son savoir-faire (*per eius industriam faciente*) et de son expérience du système de financement des œuvres de pont.

*Nous voulons et concédons, selon notre droit et pour conserver exemptes de taxe les maisons des citoyens de Londres, que les rentes et les profits des constructions que le maître des écoles devra construire sur ce pont, soient utilisés pour sa complète reconstruction et l'entretien perpétuel du pont.*²¹⁶

En 1205, à la mort de Pierre de Colechurch, les travaux étaient encore inachevés, mais une chapelle dédiée à saint Thomas Becket avait été construite au centre, rappelant

²¹³ DE RICHEMOND, L. M., « Chartes de la commanderie magistrale du temps de la Rochelle (1139-1268) », *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 1 (1874), p. 21-50, document IX (p. 35-36) : *tunc temporis priorem et Fratres domus helemosinarie de Rochelle ex una parte et Fratres Templi de Rochella ex altera, gravis esset duitius controversia agitata super pontem de Rochella et aliis edificiis que ad ipsum pontem pertinebant, dictis priore et fratribus de donatione Isemberti bone memorie Magistri scholarum Xantonensis ipsum possidentibus...*

²¹⁴ *Ibid.*, document IX (p. 35-36) : Les frères du Temple veulent et concèdent que les 60 premières livres poitevines que le prieur et les frères de la maison de l'aumônerie tirent des revenus du pont et de ses maisons, soient rendues pour couvrir la dette qu'ils doivent au maître des écoles vis-à-vis duquel ils ont de nombreuses obligations (*Voluerunt et concesserunt fratres templi de Rochella ut prime LX libre pictavenses que de redditibus eiusdem pontis et edificiorum exirent, Priori et Fratribus domus helemosinarie redderentur, ad debita persolvenda quibus pro magistro scholarum jam dicto erant plurimum obligati*).

²¹⁵ BOYER, M. N., *Medieval French Bridges. A History*. 1976, p. 57-58

²¹⁶ *Rot. Lit. Pat.*, p. 9: *Et illo volumus et concedimus quod salvo jure nostro et conservata indemnitatis civitatis Londoniensi census edificiorum que super pontem predictum idem magistrum scholarium faciet feci, sint inperpetuum ad eundem pontem rediciendum et operiendum et sustentandum.*

que le pont était une œuvre de charité. C'est dans cette chapelle que Pierre de Colechurch est alors enterré. Il est remplacé par l'aumônier de Jean, un moine dénommé Wace, chargé de tenir le pont « de la même manière que Pierre de Colechurch », c'est-à-dire en tant que *custos operis pontis*²¹⁷. Quatre ans plus tard, le pont était pratiquement achevé. Les trente-trois années du chantier ont constitué un moment particulier dans l'essor de l'ingénierie et de la diffusion des techniques de financement des ponts en Angleterre. Aucun pont de cette taille n'avait en effet jamais été entrepris sur l'île. Ses modalités de construction symbolisaient la richesse et la puissance des Londoniens, qui étaient parvenus à en supporter les coûts²¹⁸. Le pont, qui constitue leur fierté est fréquemment mentionné dans les testaments des Londoniens jusqu'à la fin du Moyen Âge. Ils le considèrent comme l'un des symboles de la ville, autant que du pouvoir royal, s'imposant aux voyageurs, à l'instar des portes urbaines²¹⁹.

En favorisant la circulation des savoirs-faire au sein de son empire, Jean manifestait également l'étendue de son pouvoir territorial, celui qui provient de la connaissance et de la maîtrise de l'ensemble de ses ressources. L'introduction des charités de pont en Angleterre et le patronage de Jean peuvent également être interprétés comme un indice de la dégradation du système des anciennes obligations anglo-saxonnes. La désuétude dans laquelle était tombé ce système s'accroît également avec la construction de nouveaux ponts qui n'étaient, de fait, attachés à aucune coutume. Ces constructions ne pouvaient cependant se faire sans l'autorisation royale, une autorisation qui pouvait parfois s'accompagner d'une aide financière.

- Un patronage des ponts en Grande Bretagne : des réparations ponctuelles au service de l'utilité commune

Si les Plantagenêt n'ont pas systématiquement été à l'origine des nombreuses constructions de ponts qui se sont multipliées au cours de la période (la vaste majorité des constructions de ponts en pierre du Moyen Âge sont construits entre 1050 et

²¹⁷ Rot. Lit. Claus. I. 1204-1224, 1833, p. 49: *Volumus quod fratre Wasce elemonisarie nostre et quidam aliorum legalium hominum de Londonie per provisionem nostram et Majoris de London attornatum custodiant pontem Londonie. Et ideo vobis mandamus quod illum eis habere faciatis integre sicut P. capelle de Colecheurche illum tenuit*; Rot. Lit. Pat., p. 58: *sciatis quod suscepimus in custodia et protectione nostri fratri Wace elemosinarii Justicii et ceteros predicatoris ipius Wace de Ponte Londonie. Et ideo vobis precipimus quod si ipsi per vos transitu fecerint eos benigne recipiatis permittentes eos predicare sicut consueverunt tempore Petri de Colecherche custodis operas ipsas que custodiat et manuteneatis non permittentes eis in aliquo molestiam aut gravam.*

²¹⁸ THOMAS, C., *The Archaeology of London*, 2002, p. 35.

²¹⁹ CASSAGNES-BROUQUET, S., « Le pont de Londres, une œuvre d'art et un lieu de pouvoir », dans *Les lieux de pouvoir au Moyen âge en Normandie et sur ses marges*, 2006, p. 71.

1350)²²⁰, ils n'ont pas manqué de les soutenir financièrement ou moralement. Plusieurs entrées dans les *pipe rolls* témoignent de ces aides financières, plus ou moins conséquentes. Ainsi en 1185, Henri II fait réparer le pont qui relie Rhymney à Gundley, en Pays de Galles²²¹. En 1193, alors que l'armée du roi est à Kingston, le pont qui traverse la Tamise doit être réparé, sans doute pour permettre le passage des soldats en toute sécurité²²². Le fait que la royauté se charge de ces réparations suggère l'absence d'obligations associées à ce pont. En 1223, le pont était en effet à nouveau dégradé parce que les services d'*auxilium* et de *consilium* n'avaient pas été accomplis. La garde du pont est alors confiée à deux hommes, Henri de St Albans et Mathieu de Kingston²²³. Selon Stuart Rigold, le pont de Kingston faisait partie de ces grands ponts qui avaient été initialement bâtis davantage pour les besoins de l'armée que pour le commerce, et dont les réparations nécessitaient souvent d'importantes quantités de bois auxquelles les rois d'Angleterre suppléaient en autorisant des saisies dans les forêts royales²²⁴.

Les prérogatives royales sur les ponts s'affirment ainsi, à mesure que la disparition des obligations créait des vacances qui appelaient à la régularisation, ou lorsque la construction de nouveaux ponts exigeait l'attribution de nouveaux droits. Les *pipe rolls* enregistrent ainsi parfois la nomination d'un gardien du pont, chargé de collecter les revenus des péages et d'en rendre compte annuellement à l'Échiquier, comme c'est le cas à Merton dans l'Oxfordshire, où la garde du pont est confiée en 1204 à Hugues d'Arden²²⁵.

En 1193, il est également question d'un pont construit à Holborn, au nord de Londres, pour lequel le trésor royal attribue £4 12s. 5d²²⁶. Contrairement à la réfection ponctuelle de Kingston, le patronage de la construction du pont d'Holborn semble avoir été plus suivie. La première mention d'aides royales apparaît en 1191, identique à celle de 1193. Il n'en est question par la suite qu'en 1211 et 1214, date à laquelle Jean

²²⁰ HARRISON, D. F., *The Bridges of Medieval England*, 2004 ; BROOKS, N., « Medieval bridges : a window onto changing concepts of state power », *H.S.J.*, 7 (1995), p. 11-37.

²²¹ PR 31 H.II., p. 6 : £27 5s. in reparatione pontis de Renni versus Gundleu ; 4s. pro I magna corda ad eundem pontem.

²²² PR 5 Richard, p. 154 : 53s. 6d. in reparatione pontis de Chingeston quando exercitus regis ibi fuit

²²³ Rot. Lit. Claus. I. 1204-1224, 1833, p. 558, 579 ; HARRISON, D. F., *The Bridges of Medieval England*, 2004, p. 162.

²²⁴ RIGOLD, S. E., « Structural aspects of Medieval Timber Bridges », *Medieval Archaeology*, 19 (1975), p. 48-91.

²²⁵ Rotuli de Liberate ac de misis et praestitis regnante Johannes, HARDY, T. D. (éd.), 1844, p. 67 : Mandamus vobis quod habere faciatis Hugoni de Arden custodiam pontis de M'eton reddendo inde nobis per annis redditum quam vicomes vel antecessores sui inde reddere solebant.

²²⁶ PR 5 Richard, p. 159 : in operatione pontis de Holeburn per visum Baldwini de Holeburne et Goscelini.

ordonne que le pont soit réparé et renforcé, cette fois-ci sous la responsabilité des citoyens de Londres²²⁷. En 1203, Jean avait également participé au financement d'un pont sur la Tamise entrepris par la communauté de Wallingford, pour relier la ville au bourg de Clopton²²⁸. À Dublin, les Plantagenêt sont à l'initiative même du nouveau pont. Sa construction s'inscrit alors dans un plan d'extension de la ville. Dans la chartre de libertés accordées aux Dublinois, en 1192, Jean leur accorde le droit de construire des maisons où bon leur semble sur les rives opposées de la Liffey, à condition que cela ne cause aucun dommage à la cité ou aux autres citoyens²²⁹. Ce don facilite l'extension de la cité sur la rive sud, au-delà des murs d'avant la conquête. Cette extension exige par la suite qu'un pont soit construit pour relier les deux rives. Ce n'est cependant qu'en 1214, que le droit de construire un pont, ou des ponts, au dessus de la Liffey, ou dans tout autre site est concédé par Jean aux citoyens de Dublin *ad utilitatem civitatis nostre*²³⁰. Dans ce cas, le patronage du pont s'insère dans un schéma organisant l'extension urbaine de Dublin, conçu dans une optique clairement affirmée d'utilité civique.

Les *pipe rolls* font également mention d'un pont à Westminster dont les réparations semblent liées aux quais du palais. En 1188, Ailnoth l'ingénieur du roi et Geoffroi le charpentier supervisent les travaux de réparation du « pont du roi à Westminster, du quai et du mur »²³¹. L'année précédente, d'importantes sommes avaient été dépensées pour les quais du palais, vraisemblablement pour les refaire entièrement²³². Il est à nouveau question de ce pont, l'année suivante, et ses réparations sont cette fois-ci associées à celles des portes de la cité de Londres, pour lesquelles le roi donne près de £10²³³. Puis ce n'est pas avant 1210-1211 que ce pont réapparaît dans les *pipe rolls*²³⁴. Il ne s'agissait vraisemblablement pas d'un pont franchissant la Tamise

²²⁷ PR 3 Richard, p. 136 : 53s. 305d. *in operatione pontis de Holeburn*; PR 13 Jean, p. 132: 18s. 8d. *in emendatione pontis de Holeburn*; PR 16 Jean, p. 79: 64s. *in reparatione pontis de Holeburne*.

²²⁸ PR 5 Jean, p. 45: 100s. *ad faciendum pontem ultra Tamisiam apud Clopton*.

²²⁹ DUFFY, S., « Town and Crown: The Kings of England and their City of Dublin », dans *Thirteenth-century England*, 2005, p. 95-117 cite MAC NIOCAILL, G., *Na buirgéisí : XII-XV aois*, 1964, I, p. 81.

²³⁰ Rot. Lit. Claus. I. 1204-1224, 1833, p. 172: *Sciatis quod concessimus civibus nostris Dublini quod fieri faciant unum pontem ultra aquam de Avenlith ubi pocius vederint expedire ad utilitatem Civitatis nostre et quod alium pontem ultra aquam illam prout factum dirui faciant si hoc expediens fuerit indepnitatis eorum et ideo vobis mandamus quod hoc ita fieri permittatis*.

²³¹ PR 34 H.II, p.19 : £4 12s. *in reparatione pontis regis apud Westmonasterium et caii et muri per visum Alnodi ingeniatori et Galfridi carpentari*.

²³² PR 33 H.II, p. 40 : £56 12d. *in operatione chaii versus Tamisam et camerarum apud Westmomasterium*.

²³³ PR 1 Richard, p. 223 : *in reparatione portarum civitatis Londonie et pontis regis de Westmonasterio et gaiolo Nove porte*.

²³⁴ PR 12 Jean, p. 178, PR 13 Jean, p. 132.

à Westminster, car nul document n'en fait mention à cette date, mais d'une jetée en bois qui permettait d'accoster face au quai du palais. Dans les rouleaux de l'Échiquier normand, des mentions de pont apparaissent également en 1195, où £^a40 et 11d. sont attribuées, entre autre, pour les travaux d'un pont sur l'Orne à Argentan²³⁵.

Le patronage royal témoigne ainsi de l'intense activité de constructions de ponts en cette fin du XII^e siècle. Lorsqu'ils étaient fortifiés, ces ponts nécessitaient, à l'instar de toutes les fortifications du royaume, une licence royale, ce qui permet à la monarchie anglaise de contrôler ces constructions et d'accroître l'assise territoriale de son pouvoir. L'autorité royale se renforce également au travers du règlement des conflits qu'un pont, en tant qu'infrastructure reliant deux territoires, ne manquait pas de susciter. À mesure que les délimitations territoriales se précisent, les ponts deviennent en effet de plus en plus souvent des objets de litiges. Roger de Hoveden relate ainsi le conflit qui met aux prises, à la fin des années 1190, le roi d'Écosse et l'évêque de Durham et comment il est résolu par l'arbitrage des agents royaux :

Cette année là, il y eu des inondations dans toute l'Angleterre, qui emportèrent ponts, moulins et maisons. Le pont de Berwick fut ainsi emporté et comme Guillaume, le roi des Écossais, et le comte Patrick, le gardien de Berwick, qui était aussi temporairement justicier du royaume d'Écosse, voulaient reconstruire le pont, l'évêque de Durham leur interdit formellement de renforcer le pont qui se trouvait sur ses terres. Le pont ne put donc être construit et celui l'évêque ne put être renforcé, comme il l'était auparavant. Cependant, sur le conseil de Guillaume de Stuteville, l'évêque de Durham, accepta finalement que le pont qui se trouvait sur sa terre soit renforcé, selon la convention qui avait faite entre le roi d'Écosse et Hugues évêque de Durham, son prédécesseur²³⁶.

Guillaume de Stuteville, shérif du Northumberland, intervient ici comme le représentant de la royauté, faisant prévaloir le bien de tous sur les intérêts conflictuels des deux parties. La question du renforcement du pont est en réalité centrale pour

²³⁵ MRSN, I, p. 210: *in operationes pontium de Ogha et de juxta castrum et aula cooperienda et campo hordando ad duellum tenendum.*

²³⁶ HOVEDEN, IV, p. 98, (1999) : *Eodem anno exstitit in Anglia et in finibus eius tanta aquarum inundatio, quod pontes et molendini et domus asportabantur. Ponte autem de Berwic asportato, cum ex praecepto Willelmi regis Scottorum comes Patricius custos de Berwic, et tunc temporis summus justitiarius totius regni Scottorum, pontem illud de Berwic reaedificare vellet, prohibitum est ei ex parte Philippi Dunelmensis episcopi, ne pontem illum in terra sua firmaret. Pons quidem ille fieri non potuit, nisi firmaretur in terra Dunelmensis episcopi, sicut prius erat. Tandem vero praedictus episcopus Dunelmensis, consilio Willelmi de Stutevilla, permisit pontem illum fieri et in terra sua firmari, salva conventionem quae facta fuerat inter ipsum regem Scotiae et Hugonem Dunelmensem episcopum, praedecessorem suum.*

comprendre ce conflit. Comme les forteresses et les enceintes urbaines, les ponts ont joué un rôle majeur dans la construction de la défense du territoire, notamment aux frontières. C'est pourquoi, nous envisagerons dans la partie suivante le lien entre l'accroissement des tensions autour de la défense du territoire et l'affirmation des prérogatives royales sur les travaux qui s'imposent comme d'utilité publique.

3- Les travaux d'utilité publique et l'affirmation de l'autorité souveraine

Un des aspects essentiels de l'affirmation de la puissance publique des Plantagenêt est de n'avoir pas limité son champ d'application aux seuls *loci dominici* et *loci sancti*, mais d'avoir également réinvesti les antiques espaces d'utilité publique. Cette extension du champ de la puissance publique a ainsi contribué à faire advenir un pouvoir médiatisé, non seulement par les lieux, mais aussi par un territoire. En permettant et en participant à l'érection de ces enceintes, le roi exerçait une autorité publique, certes au même titre que les grands seigneurs de son royaume, cherchant à marquer dans l'espace urbain les symboles de leur pouvoir. Mais l'essor de la question de la défense du territoire comme justification pour ériger de nouvelles enceintes, notamment dans les villes menacées, fait émerger de nouvelles situations dans lesquelles les Plantagenêt ne sont plus seulement dans un rapport de protection interpersonnel, mais se doivent de garantir l'intégrité territoriale de la « patrie ». Comment la défense du territoire devient-elle ainsi un motif d'intervention dans la construction de ces défenses et *in fine* un vecteur de la territorialisation du pouvoir royal ? Au-delà du facteur guerrier dans la formation de la puissance souveraine, la définition juridique des prérogatives territoriales de la Couronne sur certaines infrastructures publiques constitue un second pan que nous analyserons à travers l'organisation de la gestion des routes fluviales ou terrestres et la politique de construction des prisons.

3.1- La défense et la sécurité du territoire comme cadre d'intervention de la puissance publique

3.1.1- Les enceintes urbaines dans la défense et la sécurité du territoire

À la fin du XII^e siècle, l'effort de fortification cesse de se concentrer sur les seuls châteaux ; les villes, qui sont alors en plein essor, constituent également des lieux essentiels de l'organisation de la défense du territoire. Si Henri II ne semble en prendre réellement conscience qu'après la grande révolte de 1173-1174, à la fin du siècle, elle sont devenues des acteurs majeurs de la défense du territoire, y compris financièrement.

Vincent Moss a ainsi montré qu'en 1198, la participation des villes aux revenus de l'Échiquier avait été particulièrement importante²³⁷.

- S'assurer les villes du Poitou

Dès 1175, Henri II établit en faveur des bourgeois de La Rochelle une commune *ad defensionem et securitatem ville sue* pour récompenser leur soutien pendant la grande révolte de 1173²³⁸. Depuis Charles Petit-Dutaillis, on considère que c'est là le premier exemple d'une commune au service du roi, ou plus exactement que c'est la première fois que les Plantagenêt considèrent une commune non comme une simple alliée, mais comme l'auxiliaire véritable de leur pouvoir, représentant ses intérêts dans la région²³⁹. Comme à Rouen et à Poitiers, la constitution de cette commune s'est accompagnée de la construction d'une enceinte, dont l'existence est confirmée en 1214, dans la charte que Jean donne aux Templiers de La Rochelle. Dans ce document, les Templiers sont chargés d'entretenir les enceintes et les fossés de la ville, en échange des droits sur les cours d'eau qui les alimentaient (voir chapitre 4)²⁴⁰. Avec leurs remparts, les communes servaient de places fortes, dans lesquelles le roi pouvait placer des garnisons, et devenaient ainsi des pôles structurants du territoire politique. Selon Robert Favreau, en effet, avec la charte de La Rochelle apparaît une conception nouvelle de la commune comme élément militaire qui assure la sécurité des points stratégiques. C'est probablement dans cette perspective que des communes sont également accordées à Poitiers, à Saintes et à Oléron, peu après celle de La Rochelle, puis confirmées en 1199²⁴¹. À cette date cependant, les confirmations sont plutôt le résultat de la faiblesse

²³⁷ MOSS, V., « The Norman fiscal revolution 1193-1198 », dans *Crisis, Revolutions and Self-Sustained Growth, Essays in European Fiscal History 1130-1830*, 1999, p. 38-57.

²³⁸ Acta Plantagenêt (1814H) ; *Recueil des actes d'Henri II* II, p. 82-83, n° DXIX ; FAVREAU, R., « Les débuts de la ville de la Rochelle », C.C.M., 30 (1987), p. 9-10 ; FAVREAU, R., *La Rochelle aux XIIe et XIIIe siècles*, 1993.

²³⁹ CHÉDEVILLE, A., « Le mouvement communal en France au XIe et XIIe siècles », dans *Bonnes villes du Poitou et des pays de charentais (XIIe-XVIIIe siècles)*, 2002, p. 9-24.

²⁴⁰ *Rot. Chart.*, p. 196 ; WARMOES, I., « Les fortifications Plantagenêt de La Rochelle », dans *Les Fortifications dans les domaines Plantagenêt, XIIe-XIVe siècles*, BAUDRY M.-P. (éd.), 2000, p. 119-122, cite Bibliothèque municipale de La Rochelle, mss 59. « Pierre Mervault, Recueil de la naissance, progrès, accroissement et décadence de la ville de La Rochelle... » (1669), qui avance la date de 1162.

²⁴¹ FAVREAU, R.; RECH, R. et RIOU, J. Y. (eds.), *Bonnes villes du Poitou et des pays charentais (XIIe-XVIIIe siècles). Actes du colloque tenu à Saint-Jean-d'Angély, les 24-25 septembre 1999, à l'occasion du 8e centenaire des chartes de commune*, 2002 ; PON, G. et CHAUVIN, Y., « Chartes de libertés et de communes de l'Angoumois, du Poitou et de la Saintonge (fin XIIe-début XIIIe siècles) », dans *Ibid.*, p. 25-149 ; CHÉDEVILLE, A., « Le mouvement communal en France au XIe et XIIe siècles », dans *Ibid.*, p. 9-24.

d'un pouvoir contesté qui recherche des appuis, comme semble le confirmer les obligations militaires qu'elles contiennent.

*Pour maintenir ces coutumes et défendre leur droits, les nôtres et ceux de nos héritiers qu'ils exercent et emploient la force et le pouvoir de leur commune autant qu'ils le jugent nécessaire contre tout homme, sauf ceux de notre fidélité et de nos droits, ceux de nos héritiers et ceux de la sainte Église.*²⁴²

L'octroi de nombreuses chartes de communes en 1199 en Poitou traduit également l'évolution de la conception du pouvoir princier sur les villes. Celles-ci cessent en effet d'être considérées, comme en Angleterre, comme des biens patrimoniaux pour devenir des lieux sur lesquels le prince exerce sa puissance publique, par l'intermédiaire des maires qui sont souvent choisis parmi les *familiares* du roi. En devenant des interlocuteurs et des alliés privilégiés, les communautés urbaines ont non seulement constitué des soutiens essentiels dans la lutte contre les Capétiens mais ont également favorisé la territorialisation du pouvoir princier.

Les enceintes de Thouars, qui datent vraisemblablement de la première décennie du XIII^e siècle, ont peut être été en partie financées par Jean alors qu'il s'était réfugié dans la place avec ses partisans en octobre 1206²⁴³. Cette hypothèse se fonde sur l'interprétation d'une charte de 1206, par laquelle le vicomte fait déplacer l'aumônerie Saint-Michel de Thouars qui était trop proche des fossés du *castrum* dont elle gênait la défense²⁴⁴. Si la présence de fossés suggère qu'il existait déjà des défenses, pour Marie-Pierre Baudry, les deux portes d'entrée, et surtout la porte Nord ou « porte Prévôt », présentent des caractéristiques archéologiques que l'on retrouve dans nombre de fortifications Plantagenêt, telles que le « talus angevin », les tourelles pleines en partie basse et les archères simples, très similaires aux constructions mises en œuvre à Chinon avant 1205 (voir chapitre 5)²⁴⁵. L'archéologue en conclut que la construction de cette

²⁴² PON, G. et CHAUVIN, Y., « Chartes de libertés et de communes de l'Angoumois, du Poitou et de la Saintonge (fin XIIe-début XIIIe siècles) », dans *Ibid.*, p. 25-149 : *et ut ad ipsas manutenendas et ad jura sua nostra et heredum nostrorum deffendenda vim et posse communie sue, quando necesse fuerit contra omnem hominem salva fidelitate nostra et salvis juribus nostris et heredum nostrorum et juribus sancte Ecclesie exercean et apponant.*

²⁴³ BAUDRY, M.-P., « Les fortifications des Plantagenêt à Thouars », dans *La cour Plantagenêt, 1154-1204*, 2000, p. 297-314; IMBERT, H., *Notice sur les vicomtes de Thouars*, 1867.

²⁴⁴ BAUDRY, M.-P., « Les fortifications des Plantagenêt à Thouars », dans *La cour Plantagenêt, 1154-1204*, 2000, p. 297-314 cite BARBIER, A., « Cartulaires et chartes de l'aumônerie de Saint-Michel de Thouars (1206-1253) », *Archives historiques du Poitou*, 31 (1901), p. 5 : *domus helemosinaria juxta fossetum castri mei nimis propinqua esset.*

²⁴⁵ BAUDRY, M.-P., « Les fortifications des Plantagenêt à Thouars », dans *La cour Plantagenêt, 1154-1204*, 2000, p. 297-314.

porte et des murailles pourrait bien remonter à Henri II, lorsqu'il tenait la ville entre ses mains (1160-1188).

En 1214, Jean envoie également 100 marcs au maire de Niort pour la fortification de la ville²⁴⁶. Puis en 1215, il ordonne le renforcement des murailles de Limoges et de Bordeaux (voir *infra*). À cette date, le Poitou est devenu un espace frontalier dans lequel les investissements militaires ne se limitent plus aux châteaux mais s'étendent aux villes même. C'est le cas également en Pays de Galles et dans les marches d'Écosse.

- Renforcer les frontières galloises et écossaises

Dans une charte émise à Westminster, le 9 octobre 1189, Richard donne à la cité de Hereford et à ses habitants des libertés contre £40 annuelles et la participation des citoyens aux réparations de la ville et aux travaux des enceintes²⁴⁷. La contribution du roi à la construction de ces nouveaux remparts s'élève à plus de £146 entre 1190 et 1193, finançant, entre autre, la construction de « quatre portes à bretèches aux entrées de la ville d'Hereford »²⁴⁸. La plus forte somme est dépensée en 1193 lorsque les *pipe rolls* enregistrent £89 *in civitate de Hereford*²⁴⁹. Selon Guillaume de Malmesbury, des défenses existaient déjà au début du XII^e siècle à Hereford, avant qu'elles ne soient détruites par Henri I^{er}. Le renversement des fossés reste un trait caractéristique du paysage urbain d'Hereford jusqu'à leur reconstruction à la fin du XII^e siècle²⁵⁰. Dans les années 1190, l'érection de nouvelles murailles repoussant la limite de la ville au Nord au-delà des anciens *King's ditches* anglo-saxons, visait à inclure les faubourgs qui s'étaient développés dans cet espace (plan 3.16.)²⁵¹. Des fouilles archéologiques ont montré que les remparts en terre et en graviers qui précédaient les murs reconstruits

²⁴⁶ Rot. Chart. p. 14 ; Rot. Lit. Pat., p. 112 : *Mandamus vobis quod liberetis certo nuncio Huberti de Burgo et majoris Niorti centum marcas... quod illas centum marcas eis dedimus ad villam suam firmandam.*

²⁴⁷ Acta Plantagenet (267R); LANDON, L., *The Itinerary of King Richard I, with studies on certain matters of interest connected with his reign*, 1935, n°84: *Sciatis nos concessisse ciuibus nostris Hereford' in Wall' villam de Hereford' tenendam perpetuo pro .xl. libris reddendis per annum ad scaccarium ita quod ipsi auxilium prestabunt ad claudendam villam illam.*

²⁴⁸ PR 2 Richard, p. 45 et 49 : *In operatione IIII portarum civitatis et I porte castelli de Hereford.*

²⁴⁹ PR 5 Richard, p. 86-87.

²⁵⁰ WHITEHEAD, D. A., « The historical background to the city defences », dans *Hereford City Excavations*, 2, 1982, p. 13-24.

²⁵¹ TURNER, H. L., *Town Defences in England and Wales. An Architectural and Documentary Study, AD 900-1500*, 1970, p. 205; SHOESMITH, R. et NOBLE, F., « Hereford city excavations, 1967 », *Transactions of the Woolhope Naturalists' Field Club, Herefordshire*, 39 (1967), p. 44-45; MARSHALL, G., « The defences of the city of Hereford », *Ibid.*, 7 (1930-1941), p. 67-78.

sous Edward I^{er} sont postérieurs au milieu du XII^e siècle²⁵². Cette hypothèse est confirmée par une référence indirecte à l'extension de l'aire *intra muros* : les *pipe rolls* indiquent en effet qu'en 1191, la propriété d'un certain maître Thomas Brown, un officier de l'Échiquier et aumônier du roi, est dite *in Hereford* alors qu'elle est régulièrement mentionnée entre 1161 et 1188, *extra villam de Hereford*²⁵³. Les dépenses enregistrées sur les rouleaux de l'Échiquier en 1190 ne sont qu'une impulsion, car en 1216, les citoyens reçoivent à nouveau un don royal de bois de la forêt royale de La Haye « pour faire deux portes »²⁵⁴. En 1212, Jean accorde une déduction de £6 et 3s. aux bourgeois de Shrewsbury pour enclore leur ville et pour l'achat de pioches et denrées au château d'Eggleshaw²⁵⁵.

Quant aux remparts de Carlisle, le chantier semble avoir été moins important, car les *pipe rolls* n'enregistrent qu'une dépense de 119s. 5d. en 1190 « pour faire les trois portes de la ville et une grange »²⁵⁶. Il ne s'agit alors que de poursuivre un chantier lancé dès le règne de Guillaume Le Roux et d'Henri I^{er}. Ce dernier avait en effet ordonné, en 1122, que la cité soit fortifiée avec un château et des tours²⁵⁷. En 1165, les *pipe rolls* enregistrent également 10s. 6d. « pour les portes de Carlisle » (voir chapitre 4)²⁵⁸. Selon Hilary Turner, les travaux de Richard ont vraisemblablement consisté à ériger les portes rectangulaires de la ville, telle la *Richard's Gate* qu'on peut voir sur le plan de Speed de 1610 (G) (plan 3.17)²⁵⁹. La construction de portes associait alors une fonction défensive avec la volonté de marquer la ville des symboles de la puissance royale, face aux revendications des rois d'Écosse.

²⁵² SHOESMITH, R., « Excavations on and close to the defences », dans *Hereford City Excavations*, 2, 1982, p. 1-12; WATKINS, A., « Hereford city walls », *Transactions of the Woolhope Naturalists' Field Club, Herefordshire*, 2 (1918-1920), p. 159-163.

²⁵³ WHITEHEAD, D. A., « The historical background to the city defences », dans *Hereford City Excavations*, 2, 1982, p. 13-24; PR 2 Richard, p. 46.

²⁵⁴ Rot. Lit. Claus. I. 1204-1224, 1833, p. 263a: *Precipimus (...) quod assignes probis hominibus nostris Hereford per visum forestariorum et viridariorum nostrorum in haia nostra Hereford aliquam locum qui minus sit ad nocumentum predictae haie et propinquior et aptor ville nostre Hereford de subbosco et quod facias eis habere grossum mairemium ad duas portas faciendam provideas est quod habet ita capiantur quod non vendantur nec amoveantur nec in usus alicui cedant nisi ad villam claudendam et ad portas faciendas per visum proborum hominorum.*

²⁵⁵ PR 14 Jean, p. 90 : *ad villam suam claudendam et pro picoisiis et warnistura in castello de Eggelawe.*

²⁵⁶ PR 2 Richard, p. 49: *in operatione III portarum civitatis Carleolum et I granarii.*

²⁵⁷ TURNER, H. L., *Town Defences in England and Wales. An Architectural and Documentary Study, AD 900-1500*, 1970, p. 100 cite SYMEON DE DURHAM, *Symeonis monachi opera omnia. 2. Historia regum*, 1965, p. 267.

²⁵⁸ PR 11 H.II, p. 54.

²⁵⁹ TURNER, H. L., *Town Defences in England and Wales. An Architectural and Documentary Study, AD 900-1500*, 1970, p. 101, cite MS BM Cotton Augustus I (i) 13, plate 4.

La fortification des portes jouait un rôle essentiel dans l'organisation des défenses. En ce qu'elle constituait un point faible, l'entrée était en effet le principal point d'attaque des armées ennemies²⁶⁰. Mais l'architecture des portes n'était pas seulement fonctionnelle, elle incorporait également une iconographie parfois complexe qui reflétait la puissance de la royauté quand ce n'était pas la richesse et le statut de la communauté urbaine²⁶¹. Les portes, qui constituaient un point de passage obligé et un lieu de perception privilégié pour les taxes, étaient donc le lieu où l'image du pouvoir était la plus visible. Leur importance était telle qu'elles étaient parfois la seule construction en pierre des remparts, le reste des défenses étant alors composé de talus de terre et de palissades de bois. Les portes et les remparts ne cessaient en effet jamais d'assumer à la fois une fonction civique, militaire et symbolique des différents pouvoirs de la ville. Les rares vestiges archéologiques des portes du XII^e siècle montrent que celles-ci présentaient généralement une organisation simple : l'entrée était composée d'un arc en plein cintre derrière lequel prenait place une paire de vantaux ; ils étaient parfois surmontés d'une bretèche ou d'un assommoir tandis que l'entrée était fermée d'une herse. Après 1200, des innovations se diffusent sur le modèle de la porte de la tour du gouverneur de Gisors²⁶². La Normandie est en effet un laboratoire des principales innovations techniques dans l'art de la guerre et la poliorcétique après le retour de captivité de Richard. Au cœur de la « guerre publique » entre Plantagenêt et Capétiens, les défenses du Vexin ont en effet concentré l'attention de Richard, qui ne négligea aucun type de fortification pour faire de la vallée de la Seine un véritable rempart aux prétentions de Philippe Auguste.

3.1.2- *Les constructions de défense au cœur de la « guerre publique »*

Contrairement aux fortifications du règne d'Henri II, comme à Rouen, Poitiers ou la Rochelle, les fortifications des villes de la frontière normande, comme Eu et Verneuil, s'inscrivaient dans le contexte de ce que les contemporains appelaient la « guerre publique » pour distinguer l'enjeu du conflit entre Plantagenêt et Capétiens des guerres « privées » entre seigneurs.

- La guerre publique et la défense de la patrie

²⁶⁰ MESQUI, J., « La fortification des portes avant la guerre de Cent ans. Essai de typologie des défenses des ouvrages d'entrée avant 1350 », *Archéologie médiévale*, 11 (1981), p. 203-229.

²⁶¹ CREIGHTON, O. H. et HIGHAM, R., *Medieval town walls*, 2005, p. 37.

²⁶² MESQUI, J., « La fortification des portes avant la guerre de Cent ans. Essai de typologie des défenses des ouvrages d'entrée avant 1350 », *Archéologie médiévale*, 11 (1981), p. 203-229.

L'apparition de la notion de *guerra regum* ou *guerra publica*, dans le traité de Louviers, conclu entre Richard et Philippe Auguste en 1196, pour désigner la guerre qu'ils menaient l'un contre l'autre, constitue, selon Martin Aurell, l'une des occurrences les plus précoces en Occident de « l'assimilation explicite des activités militaires et de leur contrôle par l'État »²⁶³. En réalité, l'expression était déjà utilisée autour de l'an mil pour désigner la guerre menée par le comte d'Anjou, Foulque Nerra, pour la différencier des *tumulti* ou *proelii* de petites envergures. Contrairement à ceux-ci, elle nécessitait une déclaration qui visait à lui donner plus de légitimité²⁶⁴. Ces occurrences précoces montrent que l'usage du vocabulaire « public » n'est pas un bon indicateur de l'émergence de l'État. D'autant que Martin Aurell comprend ici l'État à travers sa définition wébérienne du « monopole de la violence légitime ». Selon lui, l'utilisation d'une telle expression caractériserait le processus de concentration de l'autorité publique par les Plantagenêt et les Capétiens et leur revendication à détenir seuls le pouvoir de déclarer une guerre juste, en vue du bien commun de leurs sujets. En réalité, l'usage du vocable de « guerre publique » à la fin du XII^e siècle, et les occurrences angevines du XI^e siècle, partagent surtout la prégnance de la culture latine dans le cercle des élites proches du pouvoir. Barnard Bachrach a en effet proposé de voir le gouvernement de Foulque Nerra non pas sur un mode féodal mais « néo-romain », tant le modèle antique semblait avoir influencé son pouvoir. Dominique Barthélemy, qui s'oppose également à la thèse d'Olivier Guillot, selon laquelle il y aurait eu un effondrement de l'idéologie du *princeps* et de la *res publica* à la mort de Geoffroy Martel, défend l'idée que celle-ci s'était en réalité prolongée tout au long du XI^e siècle, malgré l'illusion créée par le changement d'échelle des sources. Il propose en revanche de regarder la société carolingienne comme déjà féodale, plutôt que de voir l'émergence d'un « néo-romanisme »²⁶⁵. Il faut néanmoins attendre la seconde moitié du XII^e siècle, pour assister à la généralisation de cette conception du pouvoir, sous l'influence des théories politiques renouvelées par l'essor de la culture latine. Pour Jean de Salisbury, par exemple, il est clair que l'usage de la guerre par les *milites* ne saurait servir autre

²⁶³ Layettes, I, p. 431-33 et 440 ; AURELL, M., *L'empire des Plantagenêt : 1154-1224*, 2004 p. 194-195.

²⁶⁴ BACHRACH, B. S., « The angevine economy, 960-1060: ancient or feudal? », dans *State-Building in Medieval France. Studies in Early Angevin History*, 1995, p. 3-55; BACHRACH, B. S., « Neo-roman versus feudal ; the heuristic value of a construct for the reign of Fulk Nerra, count of the Angevins (987-1040) », dans *State-Building in Medieval France. Studies in Early Angevin History*, 1995, p. 3-30; GUILLLOT, O., *Le Comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, 1972, I, p. 384.

²⁶⁵ BARTHÉLEMY, D., *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIV^e siècle*, 1993, p. 277-300 et p. 363-64.

chose que la *res publica* dont la responsabilité incombait à l'Église et aux princes²⁶⁶. Si l'usage de la notion de guerre publique apparaît ainsi clairement liée à la volonté de ces rois de faire de leur conflit une préoccupation commune, peut-on dire pour autant qu'elle illustre une « étatisation de la violence », et surtout, qu'entend-on exactement par cette expression à une époque où la réalité de l'État est encore contestable ? Comme au XI^e siècle, la guerre publique à la fin du XII^e siècle n'avait pas nécessairement vocation à se substituer aux autres types de conflits de type fidal, mais visait principalement à mobiliser l'ensemble des fidélités liées autour d'un objectif commun : la défense du territoire originel.

Comment ne pas mettre en rapport, en effet, l'usage de cette notion de guerre publique avec l'essor de la thématique de la *defensio patriae* ? Deux lettres rapportées par Roger de Hoveden montrent que la question de la défense de la patrie était au centre des débats sur cette guerre. Les déprédations étaient-elles admissibles à partir du moment où elles se faisaient au nom d'une guerre juste, et « pour la patrie » se demande l'évêque de Beauvais ?²⁶⁷ Si la défense de la *patria communis* constituait, à l'époque carolingienne, une forme d'obligation morale pour tous les soldats envers la communauté du royaume, à l'époque féodale, la notion de *patria* s'efface presque entièrement au profit des rapports politiques fondés sur la vassalité. La résurgence du thème de la *defensio patriae* chez les juristes du XII^e siècle, qui déclaraient que « le devoir de défendre la *patria* est supérieur aux obligations féodales du vassal envers son

²⁶⁶ JEAN DE SALISBURY, *Policraticus. Of the Frivolities of Courtiers and the Footprints of Philosophers*, 1990, Lib. VI. Cap. I. « Lorsque la main de la république est armée ou désarmée ... La main de chaque *milicia*, à savoir la main armée et la main désarmée, est la main du prince lui-même et s'il ne peut retenir les deux, il n'est pas vertueux. (*Quod manus reipublicae aut armata est, aut inermis ... Manus tamen utriusque militiae, armatae videlicet et inermis; manus est principis; et nisi utramque cohibeat, parum continens est*).

²⁶⁷ HOVEDEN, IV, p. 22, cite une lettre de l'évêque de Beauvais adressée au pape dans laquelle il se plaint de Richard « se ruant, sur notre patrie, la dévastant entièrement à l'aide de ses cohortes de Branbançons renégats, « et que ce dernier arguait du « 'combat pour la 'patrie', pour attaquer ses ennemis, qu'il s'agisse de soldats rangés en carré et de princes en ligne de bataille » (*subnixus etiam apostaticis Braibancenorum cohortibus, patriam nostram irruebat cricumquaque depopulando. [...]et illius 'Pugna pro 'patria', militum et vim cuneis et aciei procerum immixtus, hostibus irruentibus obviam exivi*). Roger de Hoveden publie également la réponse fait à Philippe de Beauvais : « En repoussant la violence par la violence, c'est à dire l'allégeance, et non par la vertu, on combat non pour la patrie mais contre elle » (*non vim sicut alleges sed virtutem vi repellere volens, non pro patria, sed contra patriam pugnans*). Selon ces ecclésiastiques, la guerre pour la patrie doit également prendre des formes militaires différentes pour pouvoir être une guerre juste. *Vim vi repellere* était une maxime reconnue aussi bien par le droit naturel que le *ius gentium* et le *ius publicum* ; POST, G., « *Ratio Publicae Utilitatis, Ratio Status* and "Reason of State », 1100-1300 », dans *Studies in Medieval Legal thought Public Law and the State, 1100-1322*, 1964, p. 241-309; POST, G., « Public Law, the State and Nationalism », dans *Studies in Medieval Legal thought Public Law and the State, 1100-1322*, 1964, p. 434-493.

seigneur »²⁶⁸, témoigne de l'évolution des valeurs politiques qui se produit vers 1200. À cette date, la notion de *patria* ne recouvrait plus l'idée antique mêlant des valeurs morales, éthiques, religieuses et politiques auxquelles un homme pouvait tenir au point de vivre et de mourir pour elles²⁶⁹. La *patria* médiévale investissait une dimension territoriale et s'opposait plus clairement à l'origine (*origo*) qui renvoyait à la temporalité, à l'ancestralité du lien, plutôt qu'à son lieu²⁷⁰. Cette tendance s'observe à travers l'usage de plus en plus répandu de la notion de *patria communis* pour désigner la Chrétienté²⁷¹. Selon Ernest Kantorowicz, les occurrences les plus fréquentes de *pro defensione patria* se rencontrent surtout dans les justifications pour lever des fonds pour financer la croisade et défendre la Terre Sainte, avant d'être intégrées au discours de la monarchie française au XIII^e siècle²⁷². La défense de la *patria communis*, parce qu'il s'agissait d'une guerre juste, fut ainsi rapidement associée à la notion de nécessité puis de *ratio*, qui sous-tend l'idée de raison d'État, que l'on retrouve plus souvent dans les cercles proches du roi, sous le règne de Jean²⁷³.

En même temps, la dimension territoriale de la notion de *patria* est également fréquente dans les occurrences du terme relatives aux coutumes normandes ou angevines au XI^e siècle (*ex more loci vel patriae*)²⁷⁴ ou dans les chartes royales. Dans le traité passé en 1160 avec Louis VII, à la suite de l'expédition en Toulousain, par

²⁶⁸ KANTOROWICZ, E. H., *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen âge*, 2000 [1957], p. 818, note 125 cite POST, G., « Two Notes on Nationalism in the Middle Ages : I. Pugna pro patria, II. Rex Imperator », *Traditio*, 9 (1953), p. 281-320, p. 288 note 13 qui cite Johannes Teutonicus et d'autres.

²⁶⁹ KANTOROWICZ, E. H., *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen âge*, 2000 [1957], p. 817.

²⁷⁰ KANTOROWICZ, E. H., « Pro patria mori in medieval political thought », *The American Historical Review*, 56: 3 (1951), p. 472-492 montre que la *patria* renvoie plutôt à la cité de Rome et à la république qu'au territoire de l'empire; THOMAS, Y., *Origine et commune patrie. Étude de droit public romain 89 av. J.-C.-212 ap. J.-C.* 1996 ; Pour Dominique Iogna-Prat cette opposition se déplace au Moyen Âge entre la *patria propria* qui renvoie à la *gens*, et la *patria communis* qui tend à désigner l'espace de l'Empire puis celui des royaumes. IOGNA-PRAT, D., « Constructions chrétiennes d'un espace politique », *Le Moyen Âge*, 107 (2001), p. 49-69; KRYNEN, J., *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle*, 1993.

²⁷¹ IOGNA-PRAT, D., « Constructions chrétiennes d'un espace politique », *Le Moyen Âge*, 107 (2001), p. 49-69.

²⁷² Acta Richard, (1022R, 1023R, 1029R) ; KANTOROWICZ, E. H., *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen âge*, 2000 [1957], p. 819 ; KANTOROWICZ, E. H., « Kingship under the impact of scientific jurisprudence », dans *Twelfth-Century Europe and the Foundations of Modern Society*, 1961.

²⁷³ POST, G., « Ratio Publicae Utilitatis, Ratio Status and "Reason of State" », 1100-1300 », dans *Studies in Medieval Legal thought Public Law and the State, 1100-1322*, 1964, p. 241-309; TURNER, R. V., « King John's concept of royal authority », *History of Political Thought*, 17: 2 (1996), p. 157-178.

²⁷⁴ THIREAU, J. L., « La territorialité des coutumes au Moyen Âge », dans *Auctoritas. Mélanges offerts à Olivier Guillot*, 2006, p. 453-465, citation extraite de MARCHEGAY, P., « Les prieurés de Marmoutier en Anjou, chartes de Montjean », *Archives d'Anjou*, 2: 1 (1853), p. 74-75.

exemple, il est question de l'Angleterre en tant que « patrie » d'Henri II (*ceteri homines regis Anglie illius patrie*). Contrairement au vocable de *regnum* qui ne concernait que l'Angleterre, le terme *patria* permettait de désigner chacun des territoires dominés par les Plantagenêt. Si le terme même de patrie n'est pas employé dans les documents officiels, c'est sans doute que l'empire Plantagenêt posait précisément ce problème de ne pas être une *patria communis* homogène mais d'être composé de plusieurs patries, la Normandie, l'Angleterre, l'Anjou, le Poitou, etc. Dans les chartes de Richard, les expressions *pro defensione regni* (Angleterre) ou *ad terrarum nostrarum defensionem* (pour les autres « patries ») suggèrent que le terme de *terra*, plus vaste, permettait d'inclure ensemble toutes les possessions territoriales des Plantagenêt, menacées par la politique capétienne, dont l'unité était encore assurée par un pouvoir de type patrimonial. Pour Roger de Hoveden et Radulf de Diceto, si Richard a fortifié les Andelys malgré l'interdiction de l'archevêque de Rouen, c'est davantage pour défendre « sa terre » contre le roi de France²⁷⁵. De même, pour Guillaume le Maréchal, l'enjeu du conflit était bien pour les barons normands de défendre la terre du roi contre le roi de France²⁷⁶. Le problème de l'utilisation du terme de *patria* à cette date, dans le camp Plantagenêt, est ainsi vraisemblablement le même que celui que pose le légiste capétien, Jacques de Révigny, vers 1280. Comment justifier l'importance supérieure de la *patria communis* du royaume sur les *patria* locales ? Jacques de Révigny répond à cette question en invoquant les *doctores legum* : c'est la Couronne du royaume qui constitue, au même titre que Rome, la patrie commune (*corona regni est communis patria*)²⁷⁷. C'est en effet pour l'*utilitas communis*, que Jean dit avoir ardemment négocié les traités de paix avec Philippe Auguste. De ce fait, tous les membres du royaume devaient apporter leur aide à la *defensio capitis*²⁷⁸. Mais s'il apparaîtrait implicite, dans la

²⁷⁵ HOVEDEN, IV, p. 18 : *Et ideo rex Angliae locum illum munierat ad defensionem terrae suae contra regem Franciae* ; DICETO, II, p. 155 : reproduisant une lettre de Richard annonçant la négociation aux Andelys : *Sane villa de Andeli et quibusdam aliis adjacentibus loci, quae erant Rothomagensi ecclesiae, minus sufficienter firmatis, inimicis nostris in terram notram Normanniae per eadem loca patebat ingressus, per quae incendiis et rapinis necnon et aliis hostilitatis saevitiis in eandem terram nonnunquam licentibus grassabantur.*

²⁷⁶ MEYER, P. (éd.), *L'histoire de Guillaume Le Maréchal, comte de Striguil et de Pembroke, régent d'Angleterre de 1216 à 1219 : poème français*, 1891-1901, III, p. 176, v. 12839-128850 : « Il n'était pas en Angleterre depuis longtemps quand les gardiens de ses châteaux lui mandèrent de Normandie qu'il eut à pourvoir à la défense de sa terre, car le roi de France prenait tous les châteaux où il venait. »

²⁷⁷ POST, G., « Public Law, the State and Nationalism », dans *Studies in Medieval Legal thought Public Law and the State, 1100-1322*, 1964, p. 434-493 cite DE TOURTOULON, P., *Les oeuvres de Jacques de Révigny (Jacobus de Ravanis) d'après deux manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, 1899, p. 48-50.

²⁷⁸ STUBBS, W. et DAVIS, H. W. C., *Select Charters and Other Illustrations of English Constitutional History from the Earliest Times to the Reign of Edward the First*, 1913, p. 277, (1205): *nobiscum tractaturi de magnis et arduis negotiis nostris et communi regni nostri utilitate, quoniam super hiis quae*

formulation, que le roi agissait bien pour défendre le *status regni*, les solidarités n'en restait pas moins « patriotique » ou plutôt « régnales » pour reprendre l'expression de Susan Reynolds²⁷⁹.

Autour de 1200, si le pouvoir était encore ancré dans une conception patrimoniale, l'émergence d'une conception « publique » se traduit dans l'idée que la défense de la patrie constituait une mission divine du prince à laquelle se devaient de participer tous les hommes libres. L'engagement des chevaliers pour la défense de la patrie se distinguait cependant de l'engagement féodal de l'*auxilium*, dans la mesure où elle constituait un objectif qui dépassait le simple service du prince. Dans un contexte, où la guerre entre Plantagenêt et Capétiens tend à être distinguée des guerres féodales, la résurgence de la thématique de la défense de la patrie contribuait donc à faire sortir ce conflit des relations féodales pour lui donner un caractère commun ou « public ». Dans ces circonstances, ne peut-on considérer que les constructions défensives du territoire, notamment sur les fronts de combats (la vallée de la Seine, puis le Poitou) étaient investies d'un caractère « public » tributaire de cette guerre et de ses missions ?

- Les défenses « communes » de la Normandie

La ville d'Eu, à la frontière nord du duché, avait été prise par Philippe Auguste en 1193²⁸⁰. Richard parvint cependant à négocier son retour dans le duché en 1196, mais en 1198, le sac de Dieppe par les armées françaises impose le renforcement des fortifications dans cette région. Cette année là, les rouleaux de l'Échiquier normand enregistrent la somme de £^a5125 donnée aux bourgeois d'Eu « pour les travaux des remparts de la ville d'Eu ». En réalité, il ne s'agit pas d'un don, mais d'une avance sur une taille levée par le roi dont les bourgeois devaient rendre compte à l'Échiquier²⁸¹. Cette somme, incontestablement la plus importante enregistrée pour ce type de travaux, couvrait vraisemblablement l'essentiel de la construction (plan 3.18). Comparées aux coûts des remparts d'Eu, d'un périmètre d'environ 2,8 km, les dépenses affectées aux fortifications de la villeneuve royale de Verneuil-sur-Avre dans les mêmes années font plutôt pâle figure.

*a rege Franciae per nuncios nostros et suos nobis mandata sunt....sicut diligunt nos et **communem regni utilitatem**.*

²⁷⁹ POST, G., « *Status Regis: Lestat du Roi in the Statute of York* », dans *Studies in Medieval Legal thought Public Law and the State, 1100-1322*, 1964, p. 369-414; REYNOLDS, S., *Kingdoms and Communities in Western Europe, 900-1300*, 1986

²⁸⁰ DECK, S., *La ville d'Eu*, 1924, p. 1-2.

²⁸¹ MRSN, II, p. 386: *operationibus ville de Augo claudende*.

En 1195, plus de £^a 666 sont toutefois dépensées « pour les travaux de la ville et des murs de Verneuil détruits par le roi de France pendant la guerre » et « pour les travaux des murs du château de Verneuil, pour faire de la chaux, ... et un pont en face de la nouvelle porte »²⁸². Verneuil avait des fortifications urbaines qui intégraient le château dans une enceinte d'un périmètre d'environ 4,2 km. Cette configuration constituait un complexe défensif sans doute pensé comme tel dès le départ (voir chapitre 4)²⁸³. Les murs de la ville étaient en effet non seulement des remparts extérieurs, mais servaient également à séparer les trois bourgs et le château qu'ils enserraient. Les bourgs étaient totalement indépendants les uns des autres mais semblables par la voirie organisée en rues parallèles. L'originalité de cette disposition explique les descriptions minutieuses données par les chroniqueurs pour rapporter la topographie de la ville, lors du siège du roi de France en 1173 :

*Il y avait à Verneuil trois bourg plus un château et chacun était séparé des autres et isolé par un mur renforcé et un fossé rempli d'eau et l'un d'entre eux était appelé le Grand Bourg et en dehors du mur était installée la tente du roi de France et ses machines de guerre*²⁸⁴.

Après la défaite du roi de France en 1173, les murs de la ville sont une première fois reconstruits par Henri II²⁸⁵. Les seules dépenses connues pour la ville de Verneuil sont cependant celles de 1195 et 1198. À cette date, les travaux consistent à creuser des fossés à partir de canaux intérieurs dont les dérivations alimentaient les moulins, ce qui expliquerait la construction d'un nouveau moulin à l'extérieur des murs. En 1200, £^a100 sont à nouveau dépensées pour « faire le mur au milieu de la ville de Verneuil »²⁸⁶. De ce mur, il ne subsiste que le vestige d'une ancienne porte en grison appareillée, située dans la rue du Pont de l'Arche (plan 3.19). Comme Henri I^{er}, Henri II a parfois conféré aux bourgeois de Verneuil, ainsi que ceux de Breteuil et Nonancourt, la charge de

²⁸² MRSN, I, p. 239 : *in operationibus murorum castris de Vernoleo et accato calcis et uno molendinum extra villam et intus et granariis et duabus camusis et ponte versus portam novam faciendis* ; p. 233 : *ad operationes ville et murorum Vernolii dirutorum per regem francem tempore guerre*.

²⁸³ LEMOINE-DESCOURTIEUX, A., « La ville fortifiée de Verneuil s/ Avre », *Annales de Normandie: Construire, reconstruire, aménager le château en Normandie* (2004), p. 51-70.

²⁸⁴ HOVEDEN, II, p. 49 ; PETERBOROUGH, I, p. 50: *Erant quidem infra Vernolium tres burgi praeter castellum et unusquisque illorum separatus erat ab altero, et interclusus forti muro, et fossato aqua plena et unus illorum dicebatur magnus burgus et ibi extra murum fixa erant tentoria regis Franciae et machinae illius bellicae*.

²⁸⁵ *Ibid.*, I, p. 55: *Itaque rex Angliae, summa potitus victoria, in ipso noctis crepusculo venit Vernolium et ibi tota nocte cum suis moram fecit et muros qui ceciderant reaedificari praecepit*.

²⁸⁶ MRSN, II, p. 501 : *in muro faciendo in medio ville de Vernoleo*.

garder les forteresses ducales. Il s'agissait alors pour le roi de faire participer les riverains à la défense de leur propre territoire²⁸⁷.

Au cours de cette guerre publique dont le théâtre se situe essentiellement en Normandie, les constructions défensives ne se limitent pas seulement aux enceintes urbaines : les ponts sont également renforcés. La fonction défensive des ponts était bien connue, notamment leur capacité à fermer les rivières pour empêcher l'adversaire de pénétrer dans les terres en remontant les fleuves²⁸⁸. C'est dans le but de protéger Rouen contre les armées capétiennes que Richard fait construire et renforcer toute une série de ponts sur la Seine, en même temps qu'il édifie Château Gaillard. Aux Andelys, la construction de deux ponts est mentionnée dans les rouleaux de l'Échiquier normand en 1198 : l'un « qui passe par l'île de Gardon » (*pro ponte qui vadit per mediam Insulam de Gardon*), où se trouve le palais de l'île, et l'autre qui rejoint les deux îles (*pro ponte de inter duas insulas faciendam*) ainsi qu'une rangée d'estacades²⁸⁹. Plus en amont, il fait également réparer le pont de Lery pour £^a35 et remplacer le bac de Port-Joie par un pont sur lequel il fait installer des bretèches et un pont-levis²⁹⁰. Ces deux éléments soulignent bien la fonction militaire et défensive des travaux royaux sur les ponts de la vallée de la Seine pour lesquelles sont dépensées au total plus de £^a 200²⁹¹.

Malgré l'immense frontière militaire construite par Richard, le long de la vallée de la Seine, les armées de Philippe Auguste parviennent en quelques mois aux portes de Rouen. Si Jean poursuit la défense des places qu'il contrôlait encore, c'est à Rouen, son ultime refuge, qu'il doit concéder en 1202 des subsides pour renforcer les enceintes érigées par son père. À cette date, les rouleaux de l'Échiquier enregistrent £^a75 2s. 8d. « pour la réparation des murs des maisons et du pont du château de Rouen et pour le bois nécessaire à la tour et les choses achetées à l'œuvre du roi »²⁹². Dans des lettres patentes, il est également question d'autant de bois qu'il est nécessaire pour renforcer

²⁸⁷ LEMOINE-DESCOURTIEUX, A., « Les pouvoirs sur la frontière de l'Avre (XIe-XIIe siècles), Eure: du pouvoir seigneurial au pouvoir ducal, puis à l'autonomie urbaine », dans *Les lieux de pouvoir au Moyen âge en Normandie et sur ses marges*, 2006, p. 101-118.

²⁸⁸ BROOKS, N., « Church, crown and community : public work and seigneurial responsibilities at Rochester bridge », dans *Warriors and churchmen in the high middle ages : essays presented to Karl Leyser*, 1992, p. 1-20.

²⁸⁹ MRSN, II, p. 310.

²⁹⁰ MRSN, II, p. 447, 449, 483-85 : *pro bretesca et ponte torneiz faciendam super pontem de Portu-Gaudii*.

²⁹¹ MRSN, II, p. 309-310.

²⁹² MRSN, II, p. 549: *in reparatione domorum murorum et pontis castri Rothomago et per marremio ad turrim et pro retibus emptis ad opus Regis*.

les palissades de sorte qu'elles puissent résister au siège des armées françaises²⁹³. Les communes de Fécamp, Harfleur, Montivilliers reçoivent également des ordres pour se préparer *ad terram nostram defendendam*²⁹⁴. Après la prise de Rouen par Philippe Auguste, la question de la défense de la terre du roi se déplace en Poitou et sur les côtes de l'Angleterre.

3.1.3- L'évolution des obligations liées à la défense des villes au XIII^e siècle

▪ La défense des villes et l'essor des droits de murage

Si la menace d'un débarquement capétien en Angleterre n'apparaît pas avant 1216, date à laquelle le futur Louis VIII accoste en effet sur les côtes anglaises et avance jusqu'à Londres, d'importants travaux pour la défense des ports d'Angleterre apparaissent dans les *pipe rolls* de Jean, dès les premières années du XIII^e siècle. À Southampton, la construction des enceintes est entreprise sous l'égide royal. En 1190, Richard avait fait réparer le quai qui se trouvait en face du château²⁹⁵, mais en 1202 et en 1203, £200 sont données aux hommes de Southampton « pour enceindre leur ville »²⁹⁶ tandis que les fortifications du château reprennent sous la direction de Robert Hardwin et des siens²⁹⁷. Ces £200 ne représentaient qu'une aide royale au vaste chantier de construction des remparts de la ville, qui s'étend tout au long du XIII^e siècle. Selon Hilary Turner, qui s'appuie sur des rapports de fouilles, il est également possible que les dépenses de 1202-1203 n'aient permis que l'élévation de simples défenses en terre avant que les constructions en pierre ne soient érigées lors de l'obtention du premier murage en 1260²⁹⁸. Southampton ne disposait pas de murs romains ou anglo-saxons, les nouvelles enceintes devaient donc être élevées *ex nihilo*, ce qui explique sans doute que

²⁹³ Rot. Lit. Pat., p. 10: *Mandamus vobis quod permittatis cives nostros de Rothomago sine impedimento cape mereimum ad effociendam civitatem Rotomagum ubicumque illud scissum vel non scissum precos nostros*. RICHARD, C., « Réponse à l'essai sur l'époque de constructions des diverses enceintes militaires de Rouen de M.L. Fallu », *Revue de Rouen*, 14 (1846), p. 156-157 ; POWICKE, M., *The Loss of Normandy : 1189-1204 : Studies in the History of the Angevin Empire*, 1963, p. 149.

²⁹⁴ Rot. Lit. Pat., p. 14: *Homines de Montvilliers et Hareflete etc. Sciatis quod volumus et multum placuimus nobis quod vos et aliis de partibus vostris communis habetis quamdiu nobis placuit et quod vos preperetis armis et aliis necessariis ad terram nostram defendendam*.

²⁹⁵ PR 2 Richard, p. 6 : £6 20d. *pro reparando caio ante castellum de Hantona*.

²⁹⁶ PR 4 Jean, p. 79, 5 Jean p. 145 : £100 *ad claudendam villam suam*.

²⁹⁷ PR 6 Jean, p. 219, £77 *in operatione castelli de Sudhanton per manum Roberti Hardwini et sociorum suorum*.

²⁹⁸ TURNER, H. L., *Town Defences in England and Wales. An Architectural and Documentary Study, AD 900-1500*, 1970, p. 165-166.

la surface *intra muros* était nettement supérieure aux villes d'origine romaine dont les remparts sont réparés et étendus au XII^e siècle²⁹⁹.

À partir de 1212, Jean entreprend de fortifier Portsmouth, villeneuve fondée par Richard en 1190, en la dotant d'enceintes. Ce chantier est partiellement financé sur les revenus des mines d'étain de Cornouailles, sur la ferme desquelles sont déduits, en 1212, £55 9s. 11d. pour supporter « le coût de la construction des murs à Portsmouth, pour enceindre la ville et garder les galères »³⁰⁰. Ces enceintes comprenaient sans doute à la fois des palissades en bois, car la même année, du bois du Yorkshire et du fer de la forêt de Dean, dans le Gloucestershire et sont envoyés à Portsmouth³⁰¹, et des maçonneries, car en 1214, il y est question d'achat de chaux et de pierre *ad murum inclaustri regis*³⁰². Jean fait notamment venir des pierres de taille du Yorkshire pour ériger ces enceintes. En 1214, £10 17s. 3d. sont déduits de la ferme de Brian de l'île en charge de la seigneurie de Knaresborough pour faire 15 000 pierres de tailles et 40s. 10d. sont enregistrés pour le transport de 30 000 pierres de tailles de Knaresborough jusqu'à Portsmouth³⁰³. Cette même année 45 000 pierres sont également importées du Gloucestershire³⁰⁴. Ces murs qui transformaient la morphologie urbaine de Portsmouth avaient une vocation militaire qui transparaît dans l'approvisionnement massif en armes : en 1214, 75 000 flèches ainsi que du fer du Gloucestershire et des forgerons royaux avec femmes, enfants et ustensiles y sont conduits depuis Winchester³⁰⁵.

Au cours du XIII^e siècle, le rôle défensif réel des enceintes et des ponts tend à disparaître, mais la thématique de la défense des villes reste toujours une justification essentielle dans la construction des enceintes urbaines. L'argument permettait en effet d'obtenir l'autorisation du roi et parfois aussi son aide³⁰⁶. Les autorisations royales se développent en effet à partir des années 1220 sous la forme de *murages*, c'est-à-dire de droits concédés aux communautés urbaines afin de lever des fonds pour construire leurs

²⁹⁹ CREIGHTON, O. H. et HIGHAM, R., *Medieval Town Walls*, 2005, p. 34.

³⁰⁰ PR 14 Jean, p. 75 : £55 9s. 11d. *de firma staminis Cornubia de anno preterito et de hoc anno in custo posito in muro faciendo apud Portesmue ad claustrum et ad custodiam galiarum.*

³⁰¹ PR 14 Jean, p. 26, 47, 55.

³⁰² PR 16 Jean, p. 126 : £7 10s. *pro petra ad murum inclaustri regis apud Portesmue perficiendum* ; p. 163 : £11 3s. 10d. *pro calce empti scilicet pro CC sextariis et cariatibus apud Portesmue ad murum clausi Regis.*

³⁰³ PR 16 Jean, p. 67 : £10 17s. 3d. *in operatione XV milia quarellorum* ; 40s. 10d. *in cariagio XXX millia quarellorum a Cnarreburc usque ad Portesmue.*

³⁰⁴ PR 16 Jean, p. 55 : £40 10s. *pro XLV milia quarellorum emptis et missis apud Portesmue.*

³⁰⁵ PR 16 Jean, p. 55, 67, 126 : *in cariagio fabrorum regis et uxorum suarum et puerorum et utensiliorum suorum et quarellorum a Wintonie usque ad Portesmue.*

³⁰⁶ ALLMAND, C., « Taxations in medieval England: the example of Murage », dans *Villes bonnes villes, cités, capitales, études d'histoire urbaine (XIIe-XVIIIe siècles). Mélanges offerts à B. Chevalier*, 1993, p. 223-230.

remparts. Comme pour toutes les fortifications du royaume, les enceintes urbaines n'étaient légales qu'à partir de la réception de la licence royale. En permettant aux communautés urbaines d'accéder aux mêmes droits que l'aristocratie, dont celui de fortifier (*ius munitiois*), la royauté favorisait la formation de la bourgeoisie comme élite sociale partageant, grâce à ses remparts, le prestige symbolique des châteaux féodaux³⁰⁷. En même temps qu'apparaissaient les droits de murage en Angleterre, le sens du terme de pontage se transforme. Alors qu'il désignait une taxe prélevée sur les usagers des ponts, le terme devint progressivement l'équivalent des droits de murages pour la construction des ponts. Cette évolution sémantique illustre le processus de commutation des anciennes coutumes en droits relevant du *ius commune*.

- La commutation des anciennes obligations

Les nouvelles constructions d'enceintes à partir de la fin du XII^e siècle, qu'il s'agisse de réparations, d'extensions de murs antiques ou de la construction *ex nihilo* de nouveaux fossés nécessitaient non seulement une licence royale, mais aussi la mise en place de nouveaux types de financement. Dans bien des cas, l'obligation de participer à ces constructions s'insère au sein des obligations féodales, comme service dû par un vassal à son seigneur. Alors que Cyril T. Flower suggérait que les obligations instaurées à l'occasion d'un nouveau pont ou de nouveaux remparts étaient souvent établies, *ratione tenurae*, sur les principaux bénéficiaires de ces travaux, David Harrison critique cette interprétation « utilitariste » en analysant les registres des cours de justices, où apparaît souvent cette expression. Il propose de l'interpréter plutôt comme une manière de restaurer dans un langage féodal les obligations qui reposaient anciennement sur les terres³⁰⁸. La clause 23 de la *Magna Carta* (voir *supra*) témoigne bien à ce titre de la difficulté générale que le roi avait à imposer de nouvelles obligations³⁰⁹.

Sur le continent, en particulier, nombre de chantiers d'enceintes urbaines sont effectués au titre de l'*auxilium*. C'est le cas par exemple à Limoges, en 1215. Cette année là, Jean sans Terre demande à ce que l'*auxilium* dû par l'abbaye Sainte-Marie, le couvent Saint-André et le chapitre Saint-Étienne, soit employé à renforcer les enceintes

³⁰⁷ COULSON, C. A., « Battlements and the bourgeoisie : municipal status and the apparatus of urban defence in later medieval England », dans *Medieval Knighthood*, 1995, p. 119-195.

³⁰⁸ FLOWER, C. T., *Public Works in Mediaeval Law*, 1923, II, p. xlii; HARRISON, D. F., *The Bridges of Medieval England*, 2004, p. 186.

³⁰⁹ HOLT, J. C., *Magna Carta*, 1961, p. 322-323.

de la ville³¹⁰. La même année, une seconde muraille est également construite à Bordeaux sur le même principe *in auxilium ville Burgendale claudende*³¹¹. Ce service pouvait être commué en argent, ce que traduisent dans les sources anglaises du XIII^e siècle les expressions de *sheriffsilver*, de l'*hundred scot*, *hundredgeld*, *hundred aid* dans le cas des paiements faits aux shérifs ou au *hundred*³¹². Cette commutation devient de plus en plus fréquente, sans doute parce qu'elle était regardée comme un moyen de résoudre les complications liées aux exemptions, ventes et sous inféodations des terres sur lesquelles reposaient les anciennes obligations. Ainsi en 1204, Jean rappelle aux habitants de Chichester qui doivent l'*auxilium* pour enceindre de la ville, d'assigner cette charge sans délais et de mettre la ville en sécurité³¹³. L'évolution des droits reposant sur les constructions d'enceintes ou de ponts illustre ainsi l'influence croissante du droit de la Couronne, reconnue comme *curator* du royaume, contrôlant à la fois l'érection de nouvelles défenses, placées sous le patronage royal, et l'application des anciennes obligations communes.

3.2- La construction d'un territoire du royaume : les travaux d'utilité publique et les prérogatives de la Couronne

Le concept de Couronne était étroitement lié à celui de royaume mais utilisé précisément pour se distinguer de lui, pour « éliminer l'aspect purement géographico-territorial du *regnum* et souligner sans ambiguïté le caractère politique du *regnum* qui comprenait aussi la valeur affective de la *patria* »³¹⁴. Selon Ernest Kantorowicz, l'emploi du concept de la Couronne immatérielle se développe surtout avec l'influence de la pensée juridique sur la conception du politique³¹⁵. En Angleterre, par exemple, ce

³¹⁰ Rot. Lit. Pat., p. 134 : *dilecto sui capitulo sancti Stephani et priori et conventui Sancti Andrei et Abbatisse Sancte Marie etc. Mandamus vobis quod auxilium faciatis civibus nostris Limovicensis ad civitatem nostram Limovicam firmandam et claudendam sicut debetis et facere consuevistis [temporibus] patris et fratris nostri. Ita ut vobis inde teneamur ad gratas T. me ipso apud Novum Templum Londonie xxi die Aprilis.* Pour les enceintes de Limoges, voir chapitre 2.

³¹¹ *Ibid.*, p. 125-126 ; RENOARD, Y. (éd.), *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, 1965, p. 242.

³¹² BELL, A., « The Organization of Public Work in Society and by the State in Early Medieval England c. 800 – c. 1300 », unpublished PhD, Oxford, 2002, p. 152-153; de tels paiements étaient très courants au XII^e siècle, comme le montrent les *Hundred Rolls*, cite NEILSON, N., *Customary Rents*, 1910, p. 124-130.

³¹³ Rot. Lit. Pat., p. 45 : *Omnibus etc. qui auxilium debent ad claudendam civitatem Cicestrie etc. Mandamus vobis et distrincte precipimus quatinus quos ipse ad hic assignabit sine dilacione et occasione claudatis civitatem Cicestrie quantum ad vos inde pertinet claudendam. Et tam inde aciatis ad securitatem vostram et civitatis predicite quod vobis inde grates scire debeamus ...*

³¹⁴ KANTOROWICZ, E. H., *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen âge*, 2000 [1957], p. 883.

³¹⁵ *Ibid.*, p. 880-88.

concept se renforce à travers la formation d'un corpus de lois privilégiant la loi du roi aux dépens des coutumes régionales³¹⁶. Le mot *corona* apparaît ainsi dans plusieurs chartes du règne d'Henri II, lorsqu'il est question notamment des « plaids de la couronne » (*placita ad coronam*), mais aussi des coutumes de la couronne (*consuetudines corone mee*) ou des terres et des droits tenus par la couronne (*de corona mea*)³¹⁷. Cette nouvelle entité appartient donc avant tout à la sphère de l'administration et du droit, souvent utilisée sans un sens fiscal pour traduire la différence entre ce qui relevait du roi (les dépendances féodales) et ce qui « a été séparé de la personne du roi comme une chose d'utilité commune »³¹⁸. Ce n'est qu'à partir du XIII^e siècle, sous l'impact du droit canon que le concept de Couronne cesse d'avoir une acception essentiellement fiscale et juridique pour prendre un sens constitutionnel qu'elle n'avait pas auparavant³¹⁹.

La notion de Couronne s'impose donc rapidement en Angleterre, notamment face à la notion de *res publica*, plus précocement répandue en France, mais qui ne connaît un réel succès qu'à partir du milieu XIII^e siècle. Bien plus que la théorie politique, c'est le droit qui a été le principal vecteur de redéfinition du domaine « public » du royaume. Cette distinction entre Angleterre et continent apparaît très clairement dans la gestion des routes fluviales ou terrestres par les Plantagenêt.

3.2.1- Les routes royales en Angleterre et sur le continent : un domaine public ?

Comme les ponts et les défenses urbaines, la législation publique médiévale sur les routes prend racine dans l'Antiquité. Ainsi dès le II^e siècle après J.C., l'édit de Julien affirmait l'idée que les voies et chemins publics (*via publica, iter publicum*) ne devaient être envahies par quelque type de construction que ce soit.

Tout ce qui est construit sur une voie publique doit être retiré de sorte qu'elle retrouve son état initial... et j'interdis à quiconque de

³¹⁶ HYAMS, P., « Common Law and the French Connection », dans A.N.S., 1981, p. 77-92.

³¹⁷ VINCENT, N., « Regional variations in the Charters of King Henry II (1154-89) », dans *Charters and charter scholarship in Britain and Ireland*, 2005, p. 70-119. Toutes ces chartes ne concernent que l'Angleterre, seul royaume de l'empire.

³¹⁸ POST, G., « Public Law, the State and Nationalism », dans *Studies in Medieval Legal thought Public Law and the State, 1100-1322*, 1964, p. 434-493; RICHARD FITZNIGEL, *Dialogus de Scaccario (and) Constitutio Domus Regis. The Course of the Exchequer. The Establishment of the Royal Household*, 1983, p. 97. La distinction entre ce qui appartient *ad coronam* et ce qui peut être tenu *de rege* n'est cependant pas une nouveauté, mais était assez répandue à l'époque anglo-saxonne.

³¹⁹ KANTOROWICZ, E. H., *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen âge*, 2000 [1957], p. 894.

*construire ou d'introduire sur un chemin ou route publique tout ce qui pourrait dégrader ces voies*³²⁰.

Le *Digeste* de Justinien reprend un certain nombre de ces dispositions ainsi que la définition de la voie publique selon Ulpien³²¹. Le code Théodosien excluait cependant la réparation des routes des *sordida munera* ce qui explique qu'il n'y ait eu aucune obligation au cours du Moyen Âge imposant la réparation des routes. Les sources sont donc maigres pour savoir comment celles-ci étaient entretenues. Au XII^e siècle, l'essor du droit romain réactiva l'idée que c'était aux responsables des dégradations des routes de pourvoir à leur réparation. C'est donc par le droit, et notamment le droit de la Couronne, que s'est progressivement affirmée à la fin du XII^e siècle la juridiction royale sur les routes et que les routes royales ont été réinvesties de leur caractère « public ». Ce phénomène ne touche cependant pas les terres continentales des Plantagenêt. Il faut attendre la fin du XIII^e siècle, pour que la royauté capétienne parvienne à étendre sa juridiction sur les routes du royaume de France³²².

- Routes royales, voies publiques et chaussées privées au XII^e siècle

La persistance des mentions de *via regia* ou de *publica via* dans les sources carolingiennes et postérieures ne signifie pas que ces termes désignaient des réalités semblables tout au long du Moyen Âge. Au XI^e et XII^e siècle, on ne sait s'ils

³²⁰ « Edictum perpetuum praetoris urbani », c. 237 dans RICCOBONO, S. et al. (eds.), *Fontes iuris romani antejustiniani in usum scholarum*, 1941, I, p. 377 : *Ne quis in loco publico vel itinere fiat. Quid in itinere publico factum erit ut restituatur. (a) Ne quid in loco publico facias inue eum locum immittas, qua ex re quid illi dampni detur, praeterquam quod lege senatus consulta edicto decretove principum tibi concessum sunt, de eo quod factum erit, interdictum non dabo. (b) In via publica itinere publico facere immittere quod, quo ea via idue iter deterius sit fiat, veto. (c) Quod in via publica itinere publico factum immisum habet, quo ea via idua iter deterius sit fiat, restitutas.*

³²¹ MOMMSEN, T. et KRUEGER, P. (eds.), *The digest of Justinian*, 1998, IV, p. 574-575 : Digest CXXXXIII.8.2.21 : *quo ea via idue iter deterius sit fiat, veto. Viam publicam eam dicimus, cuius etiam solum publicum est : non enim sicuti in privata via, ita et in publica accipimus : viae privatae solum alienum est, ius tantum eundi et agendi nobis competit : viae autem publicae solum publicum est, relictum ad directum certis finibus latitudinis ab eo, qui ius publicandi habuit, ut ea publice iretur commearetur.* (On appelle une voie publique si la terre est publique, car la définition d'une voie privée n'est pas la même qu'une voie publique. La terre d'une voie privée appartient à quelqu'un, mais le droit d'aller et venir sur celle-ci est accessible à tous. En revanche, la terre d'une voie publique est publique, léguée ou marquée par des limites fixes en largeur, par quiconque possède le droit de la marquer comme publique, si bien que le public puisse marcher et voyager sur celle-ci).

³²² BAUTIER, R. H., « La route française et son évolution au cours du Moyen Âge », *Bulletin de la classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'académie royale de Belgique*, 5e série, LXXIII: 1-2 (1987), p. 68-104: « au cours du XIV^e siècle, l'expression de « droit chemin le roy » tend à disparaître et cet aspect de l'histoire routière me paraît capital. Il semble que le roi, redevenu souverain incontestable du royaume, revendique la responsabilité de la sécurité sur l'ensemble des routes : toute *strata publica* (...) tend à devenir « route royale » et l'on voit juger par le Parlement (...) des crimes commis sur des chemins qu'on peut qualifier de secondaires ». (p. 96).

recouvraient uniquement les antiques voies romaines ou s'ils rappelaient le souvenir d'un droit de péage perçu au profit du roi sous les Carolingiens³²³. Avec l'accroissement de la densité des voies de passage, comme en témoigne la multiplication des péages installés par les seigneurs sur leurs terres, le monopole des vigueries disparaît. Les vigueries étaient des anciennes juridictions carolingiennes qui donnaient à leurs possesseurs non seulement le droit de poser un péage, mais également d'exercer un droit de police et de justice sur les malfaiteurs pris sur les routes dont ils étaient responsables. La disparition progressive des voyers ou viguiers au cours du XII^e siècle, sans doute remplacés par les prévôts, accompagne le processus de re-concentration de la puissance publique aux mains des princes, et notamment des droits de justice³²⁴. Cette réappropriation juridictionnelle n'empêchait cependant pas qu'il y ait différents statuts de routes et la plupart des entrées dans les *pipe rolls* concerne essentiellement le financement et l'entretien de chaussées « privées ».

Ces chaussées sont souvent associées à la construction d'infrastructures seigneuriales comme les moulins ou les pêcheries³²⁵. Ainsi, en 1180, Henri II fait faire des travaux dans le Cotentin, impliquant, entre autre, la levée d'une chaussée et l'aménagement d'une petite pêcherie à Valognes³²⁶. Par ailleurs, la concession de chemins et de rues à des individus ou des collectifs est un phénomène encore courant vers 1200, comme en témoigne la charte qu'Aliénor donne aux Templiers de La Rochelle en 1199. Dans celle-ci, la duchesse leur concède « la chaussée de Perroc et son moulin, qu'ils ont faits et ont mis en œuvre autour de ladite chaussée et de la place, depuis chacun des côtés jusqu'à la limite des terres des frères de l'Hôpital »³²⁷. Hormis ces mentions éparses, il est rare de trouver des informations évoquant les réparations et l'entretien de ces routes à la fin du XII^e siècle, car celles-ci relevaient essentiellement de décisions judiciaires. Il faut attendre la fin du Moyen Âge pour que la maintenance des

³²³ BIENVENU, J. M., « Recherches sur les péages angevins aux XI^e et XII^e siècles », *Le Moyen Âge*, 63 (1957), p. 209-240-et 437-467 cite une charte de Saint-Julien de Tours, n°43 et 44 désignant la route du Mans au Mont-Saint-Michel et le cartulaire de l'abbaye de Noyers, n°CCCLXVIII.

³²⁴ HALPHEN, L., « La justice en France au XI^e siècle : région angevine », *Revue historique*, 77 (1901), p. 279-307, BIENVENU, J. M., « Recherches sur les péages angevins aux XI^e et XII^e siècles », *Le Moyen Âge*, 63 (1957), p. 209-240-et 437-467.

³²⁵ PR 10 H.II., p. 35 ; MRSN, I, p.9, 14, 28, 40, 145, 222-23, 289, PR 1 Jean, p. 219 ; PR 2 Jean, p. 23 : *ad reparationem calceti vivarii regis apud Wudestoch*.

³²⁶ MRSN, I, p. 22 : *in levandam Calceiam et perrandam parvi vivarii Valonia*.

³²⁷ DE RICHEMOND, L. M., « Chartes de la commanderie magistrale du temps de la Rochelle (1139-1268) », *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 1 (1874), p. 21-50, p. 30-31 : *Preterea damus eis et confirmamus calceam de Perroc et molendina, quae fecerunt vel facturi sunt circa eamdam calceam et placeam, ex utraque parte, usque ad metas terrae fratrum hospital*.

via regia et des *communis strata* apparaisse plus souvent comme un objet de l'intervention royale³²⁸. Comment ce processus se met-il alors en place ?

David Harisson a récemment mis en cause l'idée longtemps véhiculée selon laquelle le réseau des voies romaines était toujours très important au XII^e siècle³²⁹. Il propose au contraire de considérer l'époque anglo-saxonne comme un moment important de création de nouvelles routes, qui reprenaient vraisemblablement le tracé d'anciens passages antiques voire préhistoriques, comme *Ickniold Way*. Selon les *Leges Edwardi Confessori*, une compilation de lois anglo-saxonnes rédigée peu après 1136, la paix du roi s'étendait au début du XII^e siècle sur quatre routes principales : Watling Street, Fosse Way, Hikenilde Street et Erming Street, les deux premières parcourant le royaume longitudinalement et les deux autres latitudinalement (Illustration 3.20)³³⁰. Cependant, les *Leges Henrici Primi* ne font pas mention de ces quatre routes, mais stipulent au contraire que « toutes les *herestrete* (littéralement les routes de l'armée)³³¹ relèvent entièrement du roi »³³² et « que les *via regia* sont celles qui sont toujours ouvertes, qui ne peuvent être ni fermées par des murs ni détournées et qui conduisent à une cité, une forteresse, un château ou une ville royale »³³³. Partant de cette apparente contradiction, Alan Cooper a démontré que les *King's Four Highways*, n'étaient qu'une fiction légale fabriquée par Henri de Huntingdon au début du XII^e siècle³³⁴. Selon lui, en effet, la définition des *King's Highways* après la conquête est assez proche de la notion de voie publique telle que l'exprimaient les codes de loi anglo-saxonnes, mais le

³²⁸ BELL, A., « The Organization of Public Work in Society and by the State in Early Medieval England c. 800 – c. 1300 », unpublished PhD, Oxford, 2002, p. 172 ; FLOWER, C. T., *Public Works in Mediaeval Law*, 1923, I, p. 47, II, p. xv, 355, 136.

³²⁹ HARRISON, D. F., *The Bridges of Medieval England*, 2004, p. 47-56, critique STENTON, F. M., « The Road System of Medieval England », *The Economic History Review*, 7: 1 (1936), p. 1-21 et TAYLOR, C., *Roads and Tracks of Britain*, 1994 et s'appuie sur HINDLE, B. P., *Medieval Roads and Tracks*, 1998.

³³⁰ LIEBERMANN, F., *Die Gesetze der Angelsachsen. Herausgegeben im Auftrage der Savigny-Stiftung*, 1898, I, p. 637 : *pax regis multiplex est ... alia quam habent quatuor chemini id est Waltingstrete, Fosse, Hilenilde-stret, Ermingstre, quorum duo in longitudinem regni, alii vero in latitudinem distenduntur* ; O'BRIEN, B. R., *God's Ppeace and King's Peace. The Laws of Edward the Confessor*, 1999, p. 44-48.

³³¹ COOPER, A. R., « The Rise and Fall of the Anglo-Saxon Law of the Highway », *H.S.J.*, 12 (2002), p. 39-69 analyse les différentes sens des termes signifiant la route : *herepath, strete, via regia, etc.*

³³² DOWNER, L. J. (éd.), *Leges Henrici primi*, 1972, p. 108-109, c. 10.2: [De iure regis]. *Omnes herestrete omnino regis sunt, et omnia qualstowa id est occidendorum loca, totaliter regis sunt in soca sua.* (...et toutes les *cwalstow*, c'est à dire les lieux d'exécution sont entièrement dans la juridiction du roi).

³³³ *Ibid.*, p. 249, c. 80.3: *et via regia dicitur que semper aperta est, quam enmo concludere potest vel avertere cum muris suis, que ducti in civitatem vel burgum vel castrum vel protum regium.*

³³⁴ COOPER, A. R., « The King's Four Highways: legal fiction meets fictional law », *J.M.H.*, 20: 4 (2000), p. 351-370, sur l'invention d'un « temps du roi Edward », voir aussi GARNETT, G., *Conquered England*, 2007, p. 9-18.

terme de *via regia*, qui n'apparaît en contexte juridique qu'après la conquête, n'est pas limité aux quatre routes royales, au contraire. Dans les premières versions des *Leis Willelme*, compilées vers 1150, l'une des clauses établit que « De quatre chemins, à savoir Watling Strete, Erming Strete, Fosse, Ickenild, si sur l'un des quatre chemins quelqu'un tue ou s'attaque à une personne qui voyage à travers le pays, il rompt la paix du roi »³³⁵. Vers 1170-1200, ces lois sont traduites en latin et des modifications apparaissent notamment en ce qui concerne les *chemins* qui ne sont plus que trois et qui sont devenus des *stratae regiae*³³⁶. Un tel glissement traduit bien la tentative de réduire la juridiction des routes royales aux seules *King's Four Highways* afin de limiter leur extension territoriale dans le paysage féodal. Alan Cooper insiste cependant sur le fait qu'aucune source n'indique que ce mythe a eu des applications pratiques légales. Il souligne plutôt la tendance qui se renforce au cours du XIII^e siècle dans le sens de la reconnaissance de l'équation : route commune = route royale. Ce n'est qu'à partir du XIII^e siècle que les juristes parviennent à reconstruire le droit des *Highways*, tel qu'il ressemblait à celui du X^e siècle³³⁷. Paradoxalement, c'est en reprenant les principes du droit romain antique qu'ils y parvinrent.

La construction de ce mythe et la question de la juridiction des routes doivent être replacées dans un contexte où la nécessité d'assurer la protection des routes se fait plus pressante partir du XII^e siècle, car elle favorise l'essor commercial et la prospérité du royaume, mais permet également la rapidité des itinéraires royaux (voir chapitre 5). La mise en place d'un système routier efficace au XII^e siècle, si elle résulte largement du développement des échanges commerciaux ne peut donc totalement être séparé de l'extension de la juridiction royale sur les routes du royaume³³⁸.

³³⁵ LIEBERMANN, F., *Die Gesetze der Angelsachsen. Herausgegeben im Auftrage der Savigny-Stiftung*, 1898, I, p. 510, *Leis Willelme*, n°26 (Hk) : « De quatre chemins, ceo est saveir Watlingestrete, Er[m]ingestrete, Fosse et Hykenild, ki en aucun de ces quatre chemins ocist aucun, ki seit errant par le pais, u asaut, si enfreint la pais le rei ».

³³⁶ Ibid., *Leis Willelme*, n°26 (L) : *De tribus stratis regiis. In tribus stratis regiis, id est Watelingestrete, Erningestrete et Fosse, qui hominem per patriam transeuntem occiderit vel assultum fecerit, pacem regis infrigit*. Pour l'interprétation littéraire de cette evolution voir COOPER, A. R., « The King's Four Highways: legal fiction meets fictional law », *J.M.H.*, 20: 4 (2000), p. 351-370.

³³⁷ COOPER, A. R., « The Rise and Fall of the Anglo-Saxon Law of the Highway », *H.S.J.*, 12 (2002), p. 39-69.

³³⁸ BAUTIER, R. H., *La France de Philippe Auguste: le temps des mutations*, 1982.

- L'extension de la juridiction royale sur les routes publiques du royaume

L'extension de la juridiction royale sur les routes s'est principalement effectuée par la jurisprudence des cas d'empiètement : les *pourprestures*³³⁹. La première explication de ce terme dans un sens plus précis est donnée par Richard FitzNigel dans le *Dialogue de l'Échiquier*, lorsqu'il décrit l'enregistrement des comptes des shérifs³⁴⁰. Dans une section appelée les *De excidentibus et occupatis*, il explique qu'il arrive parfois, à cause de la négligence du shérif et de ses agents ou de la guerre, que ceux qui vivent près des terres de la Couronne (*fundos qui corone annominantur*) occupent certaines portions de celles-ci et les considèrent comme leurs. Les amendes données par les juges d'Eyre sont enregistrées séparément de la ferme du comté mais le shérif est chargé d'en rendre compte. C'est que nous appelons les *pourprestures* ou empiètements (*occupata*). Dans les *pipe rolls*, le premier usage du terme apparaît en 1165³⁴¹.

Dans son *Tractatus de legibus*, Glanvill consacre une partie du livre IX à ces cas d'empiètement qui ne concernent pas seulement les domaines royaux mais aussi les routes publiques :

*Il y a pourpresture au sens strict lorsque un bien du roi est occupé, par exemple dans les domaines royaux ou lorsqu'un chemin public est obstrué, lorsque qu'un cours d'eau public est dévié, ou lorsque quelqu'un occupe une route royale dans une ville royale en y construisant des bâtiments. En général, à chaque fois que ce qui est fait nuit aux possessions royales ou aux routes royales ou aux cités, le procès qui en résulte appartient à la Couronne*³⁴².

Glanvill utilise le terme romain *via publica* comme équivalent de *via regia* afin d'introduire l'idée que nuire au roi c'était nuire au public, anticipant ainsi l'usage du droit romain qui servira plus tard à affirmer l'équation entre intérêt royal et intérêt

³³⁹ COOPER, A. R., « Obligation and Jurisdiction: Roads and Bridges in Medieval England, (c.700-1300) », unpublished Ph.D., Harvard, 1998, p. 248-256.

³⁴⁰ RICHARD FITZNIGEL, *Dialogus de Scaccario (and) Constitutio Domus Regis*, 1983, p. 93-94 : *fit interdum per negligentiam vicecomitis vel eius ministrorum vel etiam per continuatam in longa tempora bellicam tempestatem, ut habitantes prope fundos qui corone annominantur aliquam eorum portionem sibi usurent et suis possessionibus ascribant.*

³⁴¹ Alan Cooper signale également un cas d'empiètement d'une maison construite *in vico regis* punit au bout de 2 ans par 12 d en 1164.

³⁴² RANULF DE GLANVILL, *Tractatus de Legibus et Consuetudinibus Regi Anglie qui Glanvilla vocatur*, 1993, p. 113-116: *dicitur autem proprestura proprie quando aliquid super dominium regem injuste occupatur, ut in dominicis regis vel un viis publicis astopatis, vel aquis publicis trestornatis a recto cursu, vel quando aliusquis in civitate domini regis super regiam plateam aliquid edificando occupavit. Et generaliter quotiens aliquid fit ad nocumentum regii tenementi vel regie vie vel civitatis, placitum inde ad coronam domini regis pertinet.*

public³⁴³. Glanvill fait de la justice royale la responsable de la résolution des problèmes d'ordre public et place ainsi toutes les routes principales sous la juridiction royale.

Il n'est pas impossible que le droit de *pourpresture*, dont le nom dérive du terme carolingien de *porprendre* signifiant « prendre de sa propre autorité », se soit inscrit dans la continuité de l'ancien délit anglo-saxon de *stretbreche*, qui désignait les crimes contre l'ordre public. Seules les *Leges Henrici Primi* mentionnent l'existence de ces crimes sous ce terme et le considèrent comme violant la paix publique. Ces crimes se distinguaient de ceux commis sur les routes, qui relevaient de la simple juridiction royale. La *poupresture* se définit donc à la fois comme un empiètement sur les terres royales et comme nuisance à l'intérêt commun. Le concept de Couronne fonctionne donc ici comme une manière de faire apparaître une sphère publique dédiée à l'utilité commune et dont le roi s'impose comme garant³⁴⁴.

En Angleterre, les réformes d'Henri II contribuent donc à faire disparaître la juridiction spécifique de la paix du roi sur les routes qui existait à l'époque anglo-saxonne. Autour de 1200, les routes faisaient désormais partie du domaine inaliénable et impersonnel qui appartient à proprement parler à la Couronne, et non au roi en tant que personne ou seigneur³⁴⁵. De ce fait, elles disparaissent presque totalement des sources, car sans la question des profits des routes, il n'y avait en effet plus d'intérêt pour ceux qui gardaient les registres de les distinguer des autres types d'amendes. Cette caractéristique touche également les voies fluviales dont certaines étaient reconnues comme publiques à l'instar des routes terrestres³⁴⁶.

³⁴³ COOPER, A. R., « Obligation and Jurisdiction: Roads and Bridges in Medieval England, (c.700-1300) », unpublished Ph.D., Harvard, 1998, p. 250.

³⁴⁴ KANTOROWICZ, E. H., *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen âge*, 2000 [1957], p. 885 : les procès relevant de la couronne impliquaient également la dignité royale, *ad coronam et dignitatem meam pertinent*.

³⁴⁵ COOPER, A. R., « Obligation and Jurisdiction: Roads and Bridges in Medieval England, (c.700-1300) », unpublished Ph.D., Harvard, 1998, p. 245 et plus largement le chapitre 8 consacré à l'affirmation des droits royaux sur les routes et l'évolution du nouvel ordre public. Il y étudie 1) la disparition de la spécificité juridictionnelle de la route, 2) les développements des doctrines juridiques de la *pourpresture*, 3) les moyens par lesquels Bracton utilise le droit romain pour réaffirmer le statut de la route en termes forts et 4) l'état des routes vers 1300 dans les livres de droit et la législation de Edward III.

³⁴⁶ COOPER, A. R., « The rise and fall of the Anglo-Saxon law of the Highway », *H.S.J.*, 12 (2002), p. 39-69 cite la liste des *regalia* établies à Roncaglia en 1158 et qui incluait dans les *publice vie* aussi bien les rivières navigables que les routes terrestres dans WEILAND, L. (éd.), *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum Tomus I inde ab a. DCCCCXI usque ad a. MCXCVII*, 1963, p. 244-45.

3.2.2- L'entretien des cours d'eau et le contrôle des voies fluviales

- L'entretien des canaux et la prospérité du royaume : un bien commun ?

Dans les *pipe rolls* figure un enregistrement, sur le rouleau de 1196, d'une dépense de 1 marc pour la réparation de la pêcherie de « Bikerdich ». Cet enregistrement qui se trouve dans les comptes de la ferme de l'honneur du comte de Boulogne rappelle le rôle des digues et des canaux dans l'organisation et la gestion du paysage anglais au Moyen Âge. « Bycardyke » pourrait bien signifier en effet que cette pêcherie se trouvait à proximité du Car Dyke, cet ancien canal, reliant les tourbières du Cambridgeshire à celles du Lincolnshire. Les fouilles archéologiques ont montré que le Car Dyke fut conçu par les Romains essentiellement comme un système de drainage³⁴⁷. Ce n'est qu'à partir du XI^e siècle, semble-t-il, avec l'essor du commerce et des échanges, que le Car Dyke, à l'instar du Foss Dyke, sont utilisés comme voies de navigation. Le Foss Dyke, qui reliait la Trent et la Witham entre Torksey et Lincoln apparaît notamment comme une voie de navigation utilisée pour relier les villes de la Trent, et en particulier Nottingham, au port de Boston. Dans le *pipe roll* de 1180, par exemple, une dépense de £14 13s. 6d. est effectuée pour conduire du plomb « de Peak à Boston puis jusqu'à Londres par navire »³⁴⁸. Cette entrée confirme l'utilisation régulière du Foss Dyke, dont la réouverture et l'agrandissement avaient été opérés par Henri I^{er} en 1121³⁴⁹. L'intervention du roi venait alors sans doute suppléer l'incapacité des hommes de Torksey à assurer la maintenance du Foss Dyke, une obligation dont ils avaient pourtant la charge à l'époque anglo-saxonne, comme l'atteste le *Domesday Book*³⁵⁰. Il était également du devoir des hommes de Torksey de conduire les messagers du roi à York, dans leurs bateaux, à charge pour le shérif d'assurer leur approvisionnement. Torksey était une ville en plein essor qui obtient d'Henri II la confirmation de la protection royale sur sa foire ainsi que ses franchises telles qu'elles avaient été établies

³⁴⁷ SIMMONS, B. B., « The Lincolnshire Car Dyke: Navigation or Drainage? », *Britannia*, 10 (1979), p. 183-196; SALWAY, P. *Ibid.*, 11 (1980), p. 337-338.

³⁴⁸ P.R. 26 H.II., 137. *carragio eiusdem plumbi a Pecco usque Sanctum Botulphum et eodem plumbo ducendo inde navigo usque Londonie.*

³⁴⁹ SYMEON DE DURHAM, *Symeonis monachi opera omnia. 2. Historia regum*, 1965, p. 260: *Eodem anno Henricus rex, facto longa terrae intercisione fossato a Torkseie usque Lincolniam, per derivationem Trentae fluvium fecit iter navium* ; BARLEY, M. W., « Lincolnshire Rivers in the Middle Ages », *Lincolnshire Architectural and Archaeological Society Reports and Papers*, 1 new ser.: 1 (1938), p. 1-21.

³⁵⁰ FOSTER, C. W. et LONGLEY, T., *The Lincolnshire Domesday and the Lindsey Survey*, 1924, p. 11 : les vingt-trois bourgeois de Torksey étaient alors dits posséder les mêmes coutumes que les gens de Lincoln, en plus du devoir de transporter les messagers du roi à York avec leurs bateaux et leurs moyens de navigation.

au temps d'Henri I^{er}³⁵¹. Cette protection royale s'accompagne de la fondation du prieuré de chanoines augustinien Saint-Léonard. Si l'attribution de ce prieuré à Henri II reste incertaine, en revanche, une charte de Jean datée du 2 décembre 1200, confirme la protection royale du prieuré. Cette fondation traduit ainsi la volonté royale de contrôler non seulement Torksey mais aussi le Foss Dyke qui constituaient un lieu de passage essentiel du réseau commercial anglais au XII^e siècle³⁵². Chez les auteurs anglais du XII^e siècle, la prospérité du royaume est un thème récurrent souvent associé à l'idée que le bon entretien des infrastructures de communication n'y était pas pour rien. La reprise en main des infrastructures d'utilité commune par les Plantagenêt et leurs prédécesseurs ne s'est pas limitée à l'Angleterre. Sur le continent Henri II a aussi favorisé d'importants chantiers d'utilité publique notamment sur les bords de la Loire.

▪ La restauration des levées de la Loire : une simple charte de franchises ?

Selon Robert de Torigni, à la fin des années 1160, Henri II émet une charte accordant des exemptions à tous les hommes de la vallée de la Loire qui viendraient s'installer sur les bords du fleuve pour réparer et maintenir les turcies qui avaient été détruites par de violentes crues.

*Il fit faire, en Anjou sur la Loire, pour contenir les eaux qui avaient anéanti les prés et les récoltes, des retenues qui sont appelées turcies, presque trente mille en tout, faisant édifier dessus des maisons pour les hommes qui s'occuperaient des turcies. Ceux-ci seraient libérés de l'ost et de nombreuses autres chartes fiscales.*³⁵³

Les turcies étaient des levées de terres « discontinues et submersibles destinées à la protection des terres contre les courants de débordements »³⁵⁴. Selon, Joëlle Burnouf,

³⁵¹ *Acta Plantagenets project* (2198H), bref inédit, à paraître prochainement dans les actes de Henry II édités par Sir James Holt et Nicholas Vincent.

³⁵² *Acta Plantagenets project*, (4450H) ; *Rot. Chart.*, p. 81; KNOWLES, D., *The religious houses of medieval England*, 1940; KNOWLES, D. et HADCOCK, R. N., *Medieval Religious Houses : England and Wales*, 1971, p. 177; DUGDALE, W. et DODSWORTH, R., *Monasticon Anglicanum: or, the history of the ancient abbies, and other monasteries, hospitals, cathedral and collegiate churches in England and Wales*, 1846, VI, p. 425-6; *VCH Lincolnshire* ; II, p. 170-171.

³⁵³ TORIGNI, II, p. 13-14 : *Similiter fecerat in Andegavensi pago super Ligerim, ad aquam arcendam, quae messe et prata perdebat, quaedam retinacula, quae torsias vocant, per triginta fere miliaria, faciens ibi aedificare mansiones hominum qui torsias tenerent. Quos etiam fecit liberos de exercitu et multis aliis ad fiscum pertinentibus.*

³⁵⁴ sur les levées voir DION, R., *Histoire des levées de la Loire*, 1961 et ses actualisations notamment par BURNOUF, J. et CARCAUD, N., « Le val de Loire en Anjou Touraine : un cours forcé par les sociétés riveraines », *Médiévales*, 18: 36 (1999), p. 17-29; BURNOUF, J., « Les levées de la Loire », *Géomètre*, 4 (2002), p. 28-29; BURNOUF, J. et al., « La Loire entre mythe et réalité », *303 Arts Recherche et Création revue scientifique des Pays de la Loire*, Numéro spécial "La Loire" (2003), p. 75 et MAURIN, J. et

en effet, les turcies médiévales étaient des digues en forme de « barrage noyé » qui n'ont rien à voir avec les travaux modernes et contemporains³⁵⁵. Elles s'étendaient sur plus de quarante kilomètres de part et d'autre de Saumur (plan 3.21). Si la volonté d'éviter que le fleuve ne ravage les récoltes peut être considérée comme une marque d'attention pour l'intérêt général, c'est par la pitié (*pietate commotus*) qu'Henri II justifie son acte³⁵⁶. Les hommes qui s'installeraient sur les turcies, pour les maintenir en état, seraient exemptés du service féodal (l'ost et la chevauchée). Ces exemptions qui ressemblent à celles des chartes de peuplement de la même époque semblent cependant ici renouer avec une tradition plus ancienne. Au cours du haut Moyen Âge, le code Théodosien considérait que les travaux de maintien des routes, des ponts et des digues constituaient des obligations auxquelles nul ne pouvait se soustraire, car reposant sur la terre et non sur les personnes³⁵⁷. Témoin de la substitution des devoirs autrefois considérés comme publics par les obligations seigneuriales, la charte de Henri II cherche toutefois à restaurer une responsabilité collective sur l'entretien de ces digues à nouveau rattachées à un espace de peuplement. Mais les exemptions et les franchises, parce qu'elles restent attribuées individuellement, ne restaurent pas le caractère public du devoir d'entretien et de maintien de la digue. Alors que l'effondrement de la digue était vraisemblablement le résultat de la dissolution des obligations d'entretien qui leur étaient attachées, l'attribution d'une charte de franchise par le roi insérait ces devoirs comme services dûs dans le cadre des relations féodales. La publication de cette charte contribuait néanmoins à affirmer formellement le rôle du roi comme garant de ces obligations publiques. En réinvestissant des espaces laissés vides de pouvoir, Henri II étendaient non seulement son autorité publique mais renforçait également son contrôle sur de nouveaux territoires. Par ailleurs, Robert de Torigni évoque l'intervention d'Henri II sur la Loire en même temps que la mise en place du chantier des fossés royaux aux frontières de la Normandie (voir chapitre 4). Si ces deux événements coïncident chronologiquement, c'est aussi parce qu'ils sont motivés par la même volonté de défendre le duché et d'y maintenir de l'ordre :

GUILLOU, S., « Les levées de la Loire : des turcies au Plan Loire, huit siècles d'évolution », *Base documentaire Loire Nature* (2004).

³⁵⁵ BURNOUF, J., « Crise environnementale: des mots et des sources », dans *Temps et espaces des crises de l'environnement*, 2006, p. 341-350 (p. 146).

³⁵⁶ *Recueil des actes d'Henri II*, I, n° 376, : *quia ego ipse vidi et comperi dolores et dampna que Ligeris in Valeas faciebat, propter hoc, tanquam pietate commotus*.

³⁵⁷ COOPER, A. R., *Bridges, Law and Power in Medieval England, 700-1400*, 2006 cite *Novella Valentiniani* 10 (441), MOMMSEN, T. et MEYER, P. (eds.), *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus Sirmondianis et leges novellae ad Theodosianum pertinentes*, 1905, p. 91-92.

*Henri II fit faire de hauts et de larges fossés entre la France et la Normandie pour contenir les brigands, et de même, c'est pour contenir les eaux, qu'il fit faire des levées de terres en Anjou sur la Loire*³⁵⁸.

Alors que la construction des fossés royaux est considérée d'utilité publique parce qu'elle participe à l'ordre, mais aussi et surtout à la défense de la patrie, les turcies sur la Loire constituent elles aussi des travaux d'utilité commune en favorisant l'aménagement des berges et leur exploitation, facteurs d'ordre et de prospérité. Concernant l'ordre et la sécurité du territoire, et notamment la lutte contre les brigands, l'une des principales réformes d'Henri II a également été la mise en place un réseau de prisons, afin d'assurer l'application de ses réformes judiciaires.

3.2.3- La construction de prisons : un marqueur de la puissance publique sur le territoire du royaume

L'emprisonnement en Angleterre n'est pas un phénomène social clairement identifiable avant la fin du XII^e siècle. S'il existait des prisons depuis l'Antiquité de même que des *carcerr* dans les codes de lois anglo-saxonnes, le terme ne désignait pas nécessairement un édifice propre dont la fonction principale était l'incarcération d'individus³⁵⁹. Les prisons étaient installées dans des manoirs fortifiés ou des châteaux, dont certaines pièces étaient transformées pour la rétention des individus. La naissance de la prison comme institution organisée, disposant de bâtiments d'incarcération, ne date véritablement que du milieu du XII^e siècle, mais à cette date, l'emprisonnement apparaît alors surtout comme une manière de retenir les individus avant leur procès et non comme le résultat de celui-ci³⁶⁰. La plupart des emprisonnements avaient d'ailleurs souvent pour seul but de lever des rançons, comme c'est le cas pour tous les prisonniers de guerre et au premier chef celui de Richard en Allemagne entre 1192 et 1194. Selon Jean Dunbabin, entre 1100 et 1300, s'opère une évolution qui accompagne celle de

³⁵⁸ TORIGNI, II, p. 13-14 : *Henricus fecit fossata alta et lata inter Franciam et Normanniam, ad praedones arcendos. Similiter fecerat in Andegavensi pago super Ligerim, ad aquam arcendam...*

³⁵⁹ PUGH, R. B., *Imprisonment in Medieval England*, 1968, p. 1-2.

³⁶⁰ DUNBABIN, J., *Captivity and imprisonment in Medieval Europe, 1000-1300*, 2002, p. 2- 3; c'est le cas par exemple en 1183 lorsque Henri II fait emprisonner ses ennemis pour qu'ils ne rejoignent pas la révolte d'Henri le jeune, PETERBOROUGH, I, p. 294: *Interim dum haec fuerent appropinquante sollemnitate Paschali, dominus rex Angliae cepit et incarceravit, qui sibi suspecti fuerant, omnes quos apprehendere potuit de inimicis suis, qui contra eum fuerant, in priori werre filiorum suorum. Et mandavit justitiariis suis Angliae, quod omnes inimici caperentur et incarcerarentur.* (Entre temps, alors que les festivités de Pâques approchaient, le roi d'Angleterre prit et incarcera ceux qu'il suspectait et tous ceux qu'il pouvait prendre parmi ses ennemis qui avaient été contre lui pendant la précédente révolte de ses fils. Et il ordonna au justicier d'Angleterre, que tous ses ennemis soient pris et incarcérés).

l'affirmation du pouvoir souverain, c'est le passage de formes de captivités essentiellement coercitives et de rétention préventive à un emprisonnement punitif qui apparaît à l'orée de l'époque moderne.

- Le quadrillage pénitentiaire du territoire

Avec les Assizes de Clarendon (1166), Henri II entendait prendre un certain nombre de dispositions pratiques pour ramener l'ordre dans l'ensemble du royaume³⁶¹. Il envoya des officiers royaux, des juges et des shérifs afin que tous les meurtriers et les voleurs connus soient pris et jugés par un jury assermenté. Or, la mise en application de telles dispositions impliquait l'existence d'infrastructures pénitentiaires :

*Et dans chaque comté où il n'y a pas de prisons, qu'elles soient faites dans les bourgs et quelques châteaux royaux sur les deniers du roi et avec son bois s'il est proche, ou avec un autre bois à proximité sous la supervision des serviteurs du roi disponibles afin que les shérifs puissent garder dans ces prisons ceux qui auront été pris par les ministres qui sont chargés de le faire et par leurs serviteurs.*³⁶²

Les Assizes de Northampton ajoutent que si un suspect ne pouvait être amené devant le shérif, il devrait être enfermé dans le donjon le plus proche, où il devrait être gardé jusqu'à ce que le shérif puisse l'entendre³⁶³. C'est donc avec l'essor de la justice royale que devient possible une histoire des prisons en Angleterre. À partir de 1166, et plus encore de 1176, avec les Assizes de Northampton, la prérogative de la Couronne sur le jugement des délits de droit commun contribue à normaliser les pratiques de jugements dans l'ensemble du royaume anglais, dans l'intérêt et pour l'utilité publique³⁶⁴. Le déploiement territorial de la justice royale s'était en effet traduit par l'établissement de juges itinérants, répartis selon des circuits appelés *Eyre* et par la mise en place de jury³⁶⁵. La construction des prisons témoigne ainsi de l'affirmation du roi en tant que personne publique, faisant appliquer la justice sur l'ensemble de son royaume.

³⁶¹ HOVENDEN, II, p. cii-cv.

³⁶² *Ibid.* II, p. ciii: *Et singulis comitatibus ubi non sunt gaiolae fiant in burgo et aliquo castello Regis de denariis Regis et bosco eius si proper fuerit, vel de alio bosco propinquo ver visum servientium Regis ad hoc ut vicomites in illis possint illos qui capti fuerint per ministros qui hoc facere solent et per servientes suos custodire.*

³⁶³ STUBBS, W. et DAVIS, H. W. C., *Select Charters and Other Illustrations of English Constitutional History from the Earliest Times to the Reign of Edward the First*, 1913, p. 179.

³⁶⁴ POST, G., « *Status Regis: Lestat du Roi in the Statute of York* », dans *Studies in Medieval Legal thought Public Law and the State, 1100-1322*, 1964, p. 369-414.

³⁶⁵ HUDSON, J., *Land, Law, and Lordship in Anglo-Norman England*, 1997.

Les premières mentions de construction ou de réparation de prisons dans les *pipe rolls* apparaissent dès 1156, date à laquelle £10 sont nécessaires pour réparer les prisons de Westminster et de Londres. Puis, à partir de 1166, plusieurs chantiers sont lancés : sur le rouleau de cette année là, il y a 16 mentions de travaux pour les prisons dans tout le royaume, et près de 300 sur toute la période de 1156 à 1215. Le graphique des dépenses liées aux prisons (Graphique 3.22) montre que les dépenses sont irrégulières avec quelques pics notamment en 1173, 1190, 1195, 1200 et 1212, des dates qui montrent que l'accroissement des dépenses a accompagné les moments de troubles qu'ont été la révolte des barons en 1173, les changements de règnes en 1190 et 1200, le retour de Richard en Angleterre avec la répression des partisans de Jean en 1195 et la révolte des *Northerners* en 1212.

Pour Ralph Pugh, la mise en place du quadrillage pénitentiaire du royaume se fit par étapes³⁶⁶. En 1166, 19 comtés sont pourvus d'une prison, il y en a 6 autres au milieu des années 1180 et 5 vers 1210, si bien qu'à cette date, il n'y a plus que six comtés sans prison : le Dorset, le Rutland, le Westmorland, le Worcestershire et les comtés palatins de Durham et de Chester, qui sont pourvus avant le milieu du XIII^e siècle. En un peu plus d'un demi siècle, l'Angleterre est donc quadrillée par un réseau des sites carcéraux. Sur la carte des dépenses affectées aux prisons entre 1154 et 1215 (carte 3.23), on s'aperçoit que la répartition territoriale apparaît relativement homogène, hormis une forte concentration des chantiers de prison à Londres. Cette carte permet de donner un aperçu de la géographie administrative du royaume d'Angleterre car elle fait apparaître des lieux très peu fréquentés par le roi, mais qui constituaient les pôles administratifs et judiciaires du royaume. C'est le cas de Lydford, par exemple, qui avait un rôle central dans l'administration de la forêt royale du Dartmoor et des mines royales d'étain, dont les revenus ont d'ailleurs participé à la construction de la *domus firme* pour garder les prisonniers du roi³⁶⁷. Le régime juridique des forêts royales en Angleterre était soumis à une législation particulière appliquée par les forestiers du roi, souvent plus sévères que les juges des plaids *ad coronam*.

- Sites et chantiers de prisons

Si les chantiers de prisons se sont multipliés à partir de 1166, les infrastructures pénitentiaires sont encore faibles à la fin du XII^e siècle. Ainsi, après la sédition

³⁶⁶ PUGH, R. B., « The King's Prisons before 1250 », *T.R.H.S.*, 5 (1955), p. 1-22.

³⁶⁷ PR 7 Richard, p. 126, 132 : £42 et £42 *in operatione unius domus firme ad custodiendos prisiones regis in valla de Lideford per visum Roberti de Parco et Ricardo de Widon*.

provoquée par Guillaume FitzOsbert qui prend la tête d'un mouvement populaire à Londres en 1196, ce dernier est arrêté par Hubert Walter, qui prend soin d'étendre la répression des insurgés à l'ensemble du royaume, pour dissuader toutes autres tentatives.

*Pour assurer et conserver la paix et pour la sécurité et la tranquillité de tout royaume, sur ordre des principaux justiciers, de nombreux individus ont été donnés en otage par l'intermédiaire de leurs fils et de leurs proches et placés dans diverses fortifications du pays attribuées à la garde des prisonniers*³⁶⁸.

Selon Radulf de Diceto la prise des rebelles, favorisée par des incitations à la délation, implique la mise à disposition de châteaux et de manoirs royaux qui deviennent progressivement des centres d'emprisonnement temporaires. Ceux qui n'étaient plus depuis longtemps des lieux de résidences royales semblent avoir été particulièrement réinvestis de ces nouvelles fonctions. On peut ainsi citer le cas des manoirs de Faringdon, Writtle et Rothley, où les dépenses royales sont presque exclusivement affectées à la construction et à l'entretien de la prison. Les travaux des prisons de Writtle, en Essex, commencent en 1195 par de petites dépenses puis en 1198, 10 marcs sont attribués « pour faire une prison à Writtle »³⁶⁹. Selon R. Pugh, la prison de Writtle n'a pas duré longtemps à l'instar de celle de Rothley où des travaux ont lieu en 1195 et 1203 puis de temps à autre jusqu'en 1231, date à laquelle le manoir est donné aux Templiers³⁷⁰. L'aménagement des prisons dans les manoirs ou châteaux royaux ne peut être séparé des transformations générales qui touchent les sites castraux à la fin du XII^e siècle, marqués par une extension des enceintes et l'inflation des bâtiments à fonction résidentielle et administrative à l'intérieure de celle-ci (voir chapitre 5)³⁷¹.

À Londres, qui était le principal centre pénitentiaire du royaume, il y avait deux prisons en plus des cachots de la Tour. Les travaux pour ce qui apparaît dans les *pipe*

³⁶⁸ DICETO, II, p. 143-144 : *Ob pacem ergo totius regni sollicitius et securius procurandam et conservandam, de justitiarum principalis decreto, multorum mediae manus hominum filii vel propinqui dati sunt in obsidatum in diversis per patriam munitionibus carcerali custodiam mancipandi.*

³⁶⁹ PR 10 Richard, p. 126, *pro una gaiola facienda apud Writel.*

³⁷⁰ PR 7 Richard, p. 184; PR 5 Jean, p. 28. PUGH, R. B., « The King's Prisons before 1250 », *T.R.H.S.*, 5 (1955), p. 1-22 cite MAXWELL-LYTE, H. C. et CRUMP, C. G. (eds.), *Calendar of the charter rolls preserved in the Public Record Office*, 1903, vol.1, p. 135 ; MAXWELL-LYTE, H. C. (éd.), *Close Rolls of the Reign of Henry III. preserved in the Public Record Office*, 1902 (1231-34), p. 514 ; (1234-37), p. 98.

³⁷¹ SAUNDERS, A., « Administrative Buildings and Prisons in the Earldom of Cornwall », dans *Warriors and churchmen in the high middle ages : essays presented to Karl Leyser*, 1992, p. 195-216.

rolls comme la « prison de Londres » commencent en 1156³⁷². Puis entre 1162 et 1190 plus de £182 y sont dépensées, dont £11 17s., en 1173, sous la direction de Ailnoth l'ingénieur du roi³⁷³. Selon R. Pugh, cette prison prend le nom de « Fleet » à partir de 1197, et entre 1201 et 1207, plus de £102 sont à nouveau dépensées, notamment pour faire la couverture des bâtiments et réparer le pont³⁷⁴. Selon Margery Basset, la prison de Fleet qui se trouvait juste à côté de Ludgate devint rapidement la prison des inculpés pour des procès de droit commun (*common pleas*) et de l'Échiquier, qui punissait notamment les débiteurs de la Couronne³⁷⁵. La deuxième prison de Londres est celle de Newgate, qui apparaît dans les *pipe rolls* en 1188. À cette date, £36 11d. sont données à deux charpentiers, Geoffroy et Richard et un forgeron, Radulf, pour faire une prison sur des terres qu'Henri II venait d'acheter « à côté de Newgate », c'est-à-dire la porte occidentale de Londres³⁷⁶. Par la suite et jusqu'en 1215, près de 36 autres livres sterling sont dépensées ça et là pour des réparations et des ajustements³⁷⁷. Selon R. Pugh, les prisonniers étaient répartis dans les trois prisons de Londres selon la gravité du délit. Les gardiens des prisons de Fleet et Newgate jouissaient d'un statut particulier car leur charge semble avoir été un office héréditaire. La garde de la prison de Newgate qui était associée à celle du vieux palais de Westminster était détenue depuis la conquête par la famille de Leveland. Nous ne savons rien d'eux, si ce n'est qu'à partir de 1189, Guillaume de Longchamp, régent du royaume après le départ de Richard en croisade, les dépouille de cet office pour le confier à son frère Osbert de Longchamp, pensant sans doute pouvoir ainsi renforcer son emprise sur la cité³⁷⁸.

Si la garde des prisons était un office affermé ou un poste gagé, de même tous ces chantiers de prisons constituaient des constructions royales, entièrement financées par la Couronne, chargée notamment de fournir le bois des forêts royales. Il est peu vraisemblable cependant que les bâtiments qui abritaient les prisonniers étaient

³⁷² PR 1 Henri II, p. 4.

³⁷³ PR 8, H.II., p. 67 ; PR 19 H.II., p. 91 ; P 31 H.II., p. 44 ; PR 32 H.II., p. 198, PR 1 Richard, p. 223 ; PR 2 Richard, p. 156.

³⁷⁴ PR 3 Jean, p. 258, PR 4 Jean, 284 ; PR 5 Jean, p. 7 ; PR 9 Jean, p. 31.

³⁷⁵ BASSETT, M., « The Fleet Prison in the Middle Ages », *The University of Toronto Law Journal*, 5: 2 (1944), p. 383-402.

³⁷⁶ PR 34 Henri II, p. 18, 66s. 8d. *pro emenda terra juxta Niwegata ad faciendam gaiolam* ; BASSETT, M., « Newgate Prison in the Middle Ages », *Speculum*, 18: 2 (1943), p. 233-246

³⁷⁷ PR 1 Richard, p. 223 ; PR 5 Richard, p. 159 ; PR 6 Richard, p. 176 ; PR 2 Jean, p. 150 ; PR 4 Jean, p. 284 ; PR 6 Jean, p. 93 ; PR 8 Jean, p. 55 ; PR 11 Jean, p. 27 ; PR 14 Jean, p. 23 ; PR 16 Jean, p. 79 ; PR 17 Jean, p. 32.

³⁷⁸ CLAY, C. T., « The Keepership of the Old Palace of Westminster », *E.H.R.*, 59: 233 (1944), p. 1-21 ; BASSETT, M., « Newgate Prison in the Middle Ages », *Speculum*, 18: 2 (1943), p. 233-246.

uniquement des bâtiments en bois³⁷⁹. Qu'il n'y ait pas de mention d'usage de pierre pour ces constructions ne signifie pas qu'elles n'étaient pas maçonnées. Les bâtiments comprenaient vraisemblablement différents types de pièces selon le rang des individus enfermés. Ainsi les débiteurs de la Couronne ne devaient pas être enchaînés ni même enfermés entre quatre murs mais seulement retenus à l'intérieur des enceintes du château³⁸⁰. Au cours du XIII^e siècle, cependant les distinctions de statuts entre les prisonniers ont tendance à se réduire, si bien que Bracton pouvait condamner les geôliers qui réduisaient leur charge à celle d'enchaîner les prisonniers³⁸¹.

Le développement des prisons en Angleterre est donc un phénomène précoce, lié à la capacité du roi à concentrer concrètement entre ses mains, dès le milieu du XII^e siècle, le monopole de la haute justice ainsi qu'à la nécessité pour les shérifs de placer les criminels en lieu sûr, en attendant l'arrivée des juges royaux. Sur le continent, la situation n'est clairement pas la même, la justice pouvant être exercée localement et presque immédiatement par les châtelains détenteurs du ban et en appel par les officiers du roi. En ce sens, l'essor de la prison en Angleterre constitue une manifestation de la *potestas publica* du roi et de sa capacité à l'inscrire dans le territoire du royaume. Elle traduit également la genèse d'un pouvoir de coercition qui tend à s'appliquer par l'intermédiaire des lieux, non plus seulement sur les fidélités, mais aussi sur les corps des individus. Cet aspect constitue, selon Michel Foucault et Giorgio Agamben, par le processus de subjectivation qu'il induit, une manifestation de l'émergence de la souveraineté du pouvoir³⁸².

3.3- Conclusion du chapitre

De ce chapitre consacré à l'analyse des situations dans lesquelles un enjeu public émerge de l'action royale, on peut conclure tout d'abord que le renouveau de l'utilité publique sur la scène politique est autant lié à la renaissance du droit romain au XII^e siècle, qu'à la nécessité d'une régulation qu'avait progressivement imposées la « privatisation » ou la féodalisation des travaux publics et la désuétude dans laquelle étaient tombées les obligations antiques liées à l'entretien de ces travaux. Cette

³⁷⁹ PUGH, R. B., « The King's Prisons before 1250 », *T.R.H.S.*, 5 (1955), p. 1-22.

³⁸⁰ *Ibid.*; RICHARD FITZNIGEL, *Dialogus de Scaccario (and) Constitutio Domus Regis. The Course of the Exchequer. The Establishment of the Royal Household*, 1983, p. 21. et p. 117.

³⁸¹ HENRY DE BRACON, *On the laws and customs of England*, 1968, II, p. 2999.

³⁸² FOUCAULT, M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, 1993; AGAMBEN, G., *Homo sacer I Le pouvoir souverain et la vie nue*, 1997.

remarque rejoint celle que John Dewey fait en 1927 et que Peter Von Moos propose de reprendre à son compte : l'une des conditions d'émergence de la première fonction publique serait née de la nécessité ressentie collectivement de réguler les nuisances qui portaient atteinte à l'autonomie des acteurs³⁸³.

Si les mesures prises sont efficaces et durablement organisées, de ce « public » naît l'État, avec tout ce qu'il contrôle des effets généraux d'actions particulières, comme les contrats, arbitrages, associations, jusqu'aux systèmes fiscaux et aux grandes bureaucraties. La frontière entre public et privé est donc le besoin de contrôle des conséquences publiques d'actions privées. Si cette frontière n'est pas stable, c'est que les représentants du 'public' chargés de faire ce contrôle ont toujours tendance eux-mêmes à agir selon leurs intérêts privés³⁸⁴.

Au-delà de la régulation sociale, l'essor du caractère public de certaines constructions apparaît également lié au rehaussement de la fonction royale et de ses prérogatives. Prérogatives quant à la protection et la sécurité aux frontières d'une part, qui réactive la morale de la défense de la patrie, comme combat pour des intérêts communs dépassant les rapports de vassalités ; et de sécurité intérieure d'autre part, c'est-à-dire de garantie de l'ordre public contre les désordres liés à la féodalité. Le maintien de l'ordre public passait alors non seulement par l'aménagement des berges, l'entretien des ponts, mais aussi par la lutte contre la pauvreté croissante et l'infirmité (construction d'institution d'assistance) et contre les bandits et les malfaiteurs (construction des prisons). C'est donc par l'affirmation d'un certain monopole de la puissance publique que le bien commun devient progressivement une prérogative de la personne royale.

Dans cette entreprise, les Plantagenêt ont trouvé dans les élites urbaines de véritables alliés, et cette relation va constituer un point central dans la formation de l'État au Moyen Âge. La politique de grands travaux permet en effet de montrer, à l'exemple de la Lombardie du XV^e siècle, que la défense des intérêts de l'oligarchie des villes a constitué tout au long du Moyen Âge, un enjeu crucial de la justification de l'État princier et de sa nécessité sociale³⁸⁵. Cependant, la dimension d'« utilité

³⁸³ VON MOOS, P., « Public et privé au cours de l'histoire et chez les historiens », dans *Entre histoire et littérature. Communication et culture au Moyen âge*, 2005, p. 440-470, p. 451-52 cite DEWEY, J., *The Public and its Problems*, 1927.

³⁸⁴ Ce modèle que Dewey concevait plutôt comme un idéal-type webérien offre l'avantage selon Peter Von Moos d'être le plus proche des conceptions romaines qui dominent toute l'histoire du concept jusqu'au XVIII^e siècle. VON MOOS, P., « Public et privé au cours de l'histoire et chez les historiens », dans *Entre histoire et littérature. Communication et culture au Moyen âge*, 2005, p. 440-470, p. 251-252.

³⁸⁵ BOUCHERON, P., *Le pouvoir de bâtir. Urbanisme et politiques édilitaire à Milan (XIII^e-XV^e siècles)*, 1998, p. 622.

publique » dans les interventions des Plantagenêt n'apparaît pas encore distinctement dans les discours et parfois même dans les pratiques, où elle reste parfois étroitement mêlée aux intérêts personnels. Elle n'en constitue pas moins un enjeu désormais politique. Pour Jean de Salisbury en effet, la capacité du prince à agir au nom de la *res publica* ou de la Couronne, c'est-à-dire en tant qu'il représente l'intérêt commun, c'est-à-dire l'intérêt propre du corps politique, constitue un critère essentiel dans la construction d'une personne publique du roi, distincte de la personne privée³⁸⁶. Or, on l'a vu, nombre d'interventions d'utilité publique apparaissent encore sous le signe du « patronage » royal. En cela, l'autonomie de l'espace du politique n'est pas encore d'actualité au XII^e siècle. Il faut en effet attendre les derniers siècles du Moyen Âge pour que la territorialisation du droit et du pouvoir souverain s'accomplisse véritablement à travers l'émergence de l'État comme institution concurrente de l'Église³⁸⁷. C'est donc seulement au prix de son émancipation de la légalité religieuse que l'*utilitas publica* pourra signifier l'intérêt politique du royaume en tant que réalité territoriale³⁸⁸.

³⁸⁶ JEAN DE SALISBURY, *Policraticus. Of the Frivolities of Courtiers and the Footprints of Philosophers*, 1990 : Livre VI, cap. V. [Col.0597A] : « Il y a deux communautés : celle qui exerce l'esprit et celle qui entraîne le corps ; la première dédiée au ministère des autels et au culte de l'église par la langue des papes et le deuxième qui défend la république par la langue des ducs (*Haec enim duo communia sunt his qui spiritualem et corporalem militiam exercent. Hos enim ad ministerium altaris et cultum ecclesiae vocat lingua pontificis, illos ad defensionem reipublicae eligit lingua ducis*).

³⁸⁷ SENELLART, M., *Machiavélisme et raison d'état*, 1989, p. 31.

³⁸⁸ *Ibid.*, p. 23-24.

Chapitre 4

Constructions et délimitation des frontières de l'empire

Les XII^e et XIII^e siècles constituent un tournant dans la conception territoriale des délimitations politiques. Au moment où les concepts de *regnum* et *patria* prennent une dimension de plus en plus territoriale comme le traduisent les titulatures princières où l'expression *rex Francia* vient se substituer à *rex francorum*, aucun vocabulaire spécifique ne vient cependant marquer dans le langage ce glissement, qui se contente d'investir d'un nouveau sens des mots déjà présents. Si le terme de frontière est absent du lexique médiéval, qui utilise plus volontiers les termes de limites (*fines*, *termini*), confins (*confina*), marges (*margines*, *marcha*), voire borne (*meta*), ne peut-on utiliser le concept de frontière, pour définir au XII^e siècle des zones de contacts entre deux espaces politiques, qui inclurait toute cette polysémie¹ ?

Repenser la frontière médiévale à l'échelle de l'empire des Plantagenêt comme un espace fluide d'interactions oblige en effet à remettre en cause les cadres conceptuels qui ont longtemps dominé la définition de la frontière. Pourtant, depuis le XIX^e siècle, l'idée de frontière a profondément changé. Les travaux pionniers de Frederick Jackson Turner sur la frontière américaine sont les premiers à remettre en cause l'idée de la frontière comme ligne d'arrêt, barrant l'accès aux ennemis ou comme frontière « naturelle » pour définir la frontière comme zone de passages et de contacts, et en conséquence instable et dynamique². Longtemps ignorés voire rejetés, ces travaux ont été l'objet de relectures successives qui ont alimenté le renouveau de ce thème

¹ NORDMAN, D., *Frontières de France: de l'espace au territoire : XVIe-XIXe siècle*, 1998.

² TURNER, F. J., *The frontier in American history*, 1997; TURNER, F. J., *Rereading Frederick Jackson Turner "The significance of the frontier in American history" and other essays*, 1998.

désormais à la mode³. L'étude de la frontière comme processus s'est donc progressivement imposée, exploitant et élargissant le modèle de la frontière ouest américaine, en la débarrassant de la vision ethnocentrée de Turner. À ce que Robert I. Burns appelle le « turnerisme » qui consistait à étudier les « êtres humains travaillant avec divers outils pour transformer les ressources d'une région ouverte », s'est donc substituée une approche « néo-turnérienne » fondée sur une conception élargie de la frontière comme zone de contacts dans laquelle des groupes sociaux, aux appartenances culturelles ou politiques différentes, luttent pour le contrôle des ressources et du pouvoir politique ; une définition qu'historiens et géographes se sont appropriés pour étudier les types de comportements, les pratiques politiques et les institutions générées par l'expérience de la frontière⁴. Chez les médiévistes, ces réinterprétations ont rencontré et revitalisé une historiographie de la frontière comme espace de marche qui existait depuis longtemps. Pour Robert I. Burns, en effet, le schéma narratif américain « néo-turnérien » de la frontière n'est autre chose que ce que les Européens appellent une démarche d'anthropologie historique.

Si ce chapitre s'inscrit dans la continuité de ces études visant à expliquer de manière moins « étatique » le phénomène frontalier, il s'agira cependant moins d'étudier les rapports sociaux et les interactions spécifiques à ces espaces que leurs formes et la nature de leur territorialité en fonction de la domination exercée sur les territoires qu'elles délimitent. Plutôt que de voir l'histoire des frontières politiques comme le passage d'une zone à une ligne et d'une signification mineure à une importance majeure – les *limes* romains en sont un exemple paradigmatique⁵ – nous tenteront de voir que la question de la délimitation entre deux espaces politiques a d'abord été une construction sociale, mettant en jeu des dispositifs conventionnels spécifiques aux pouvoirs que la frontière mettait en contact. Il n'y a donc pas de

³ Chez les historiens français on peut notamment citer les travaux fondateurs de FEBVRE, L., « Frontière: le mot et la notion », dans *Pour une histoire à part entière*, 1982 [1962] ; et plus récemment NORDMAN, D., *Frontières de France: de l'espace au territoire : XVIe-XIXe siècle*, 1998. Voir aussi MORIEUX, R., *Une mer pour deux royaumes*, 2008, et pour le Moyen Âge : GUENÉE, B., « Des limites féodales aux frontières politiques », dans *Les Lieux de Mémoire. Vol. 1 : La Nation*, 1997, p. 1103-1124 ; BURNS, R. I., « The significance of the Frontier in the Middle Ages », dans , 1989, p. 307-330 ; POWER, D. J., « A. Frontiers: terms, concepts, and the historians of medieval and early modern Europe », dans *Frontiers in Question : Eurasian Borderlands, 700-1700*, 1999, p. 1-12; ABULAFIA, D. et BEREND, N. (eds.), *Medieval Frontiers : Concepts and Practices*, 2002.

⁴ R.I. Burns cite entre autre DYSON, S. L., *The Creation of the Roman Frontier*, 1985 ; MELBIN, M., *Night as Frontier : Colonizing the World after Dark*, 1987 mais c'est également l'approche de POWER, D. J., *The Norman Frontier in the Twelfth and Early Thirteenth Centuries*, 2004.

⁵ POWER, D. J., « A. Frontiers: terms, concepts, and the historians of medieval and early modern Europe », dans *Frontiers in Question : Eurasian Borderlands, 700-1700*, 1999, p. 1-12.

frontière « naturelle » par définition, mais seulement des naturalisations de la frontière, comme le montre le cas de la Manche qui n'était pas plus au Moyen Âge qu'à l'époque moderne une frontière « naturelle », ni même « nationale », puisque l'aristocratie normande était, jusqu'en 1204 du moins, aussi une aristocratie anglaise⁶.

Si le renouvellement des études sur la frontière doit beaucoup d'une certaine manière à l'anthropologie historique, le rôle de la géographie ne peut pas être totalement écarté, en particulier en ce qui concerne l'analyse des différents types de « territorialités »⁷ frontalières⁸. La « géopolitique » s'est notamment renouvelée en prenant en compte le caractère multiforme des frontières pour tenter d'en faire une étude comparative⁹.

L'échelle impériale dans laquelle s'inscrit notre étude invitait à appréhender les frontières de l'empire Plantagenêt dans une perspective comparative, non seulement pour ne pas reproduire la description du « tracé » de la frontière comme ligne de partage tel que l'avait proposé Jacques Boussard en 1956¹⁰, mais aussi et surtout pour mieux la comprendre comme un espace dynamique, profondément hétérogène et instable, dont la fixation juridique s'est imposée progressivement au fil des traités, de plus en plus nombreux, passés entre les Plantagenêt et leurs voisins. Nous ne traiterons pas, par exemple, les frontières de l'Aquitaine comme un tout mais en les distinguant selon les dynamiques propres aux différents fronts qui la constituent : les constructions frontalières limitant l'extension du comté de Toulouse ne peuvent en effet être assimilées aux confins auvergnats. L'empire Plantagenêt ne possède pas une, mais de multiples frontières qui correspondent à autant de formes territoriales du pouvoir. Ainsi, il s'agira moins de rechercher la cohérence d'un projet impérial programmé au travers

⁶ MORIEUX, R., *Une mer pour deux royaumes*, 2008.

⁷ Le concept de territorialité est utilisé par les géographes pour insister sur le « caractère intentionnel, donc au moins partiellement accepté et même parfois choisi, et non plus seulement subi, du rapport des êtres humains à leur espace et donc aux autres ». SÉCHET, R. et KEERLE, R., « Petite histoire de délicatesses de "l'équipe-de-géographie-sociale-de-la-France-de-l'Ouest" avec le territoire », dans *Territoires, territorialité, territorialisation. Controverses et perspectives*, 2009, p. 83-93 ; pour les définitions de territorialisation. Voir aussi VANIER, M. (ed.), *Territoires, territorialité, territorialisation. Controverses et perspectives*, 2009, p. 12, 29, 199

⁸ Voir les travaux de Michel Fouchet et Claude Raffestin notamment : FOUCHET, M., *Fronts et frontières. Un tour du monde géopolitique*, 1988; GUICHONNET, P. et RAFFESTIN, C., *Géographie des frontières*, 1974 et plus récemment AMILHAT-SZARY, A. et FOURNY, M. C. (eds.), *Après les frontières, avec la frontière. Nouvelles dynamiques transfrontalières en Europe*, 2006; WACKERMANN, G., *Les frontières dans un monde en mouvement*, 2005.

⁹ MILLER, D. H. et al., *The Frontier : Comparative Studies*, 1977. Série de conférences qui se sont tenues à l'université d'Oklahoma à partir de 1976.

¹⁰ BOUSSARD, J., *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, 1956.

des phases successives de conquêtes¹¹, que de saisir l'hétérogénéité et les différents degrés de territorialisation du pouvoir aux frontières. Si l'échelle impériale appelle ainsi à remettre en cause les cadres géographiques construits par les historiographiques nationales, c'est pour mieux les inscrire au sein des logiques féodales du XII^e siècle, qui ont leurs propres lignes de partage. La conception patrimoniale qu'Henri II se faisait de son empire est en effet centrale non seulement pour comprendre son impérialisme en Irlande et en Bretagne, mais aussi pour saisir le sens des recompositions territoriales imposées à partir des années 1160, qui entérinent la division des territoires, en même temps que leur rassemblement au sein d'une vaste confédération familiale.

L'ACM présentée dans le chapitre 1 a fait ressortir de manière assez régulière des rapprochements et des éloignements entre les différents territoires, et en particulier en distinguant des espaces centraux et des périphéries (graphiques 4.1). En explorant les pistes suggérées par cette analyse, on peut distinguer trois groupes qui rassemblent des espaces rarement abordés dans une perspective comparative : le Vexin et le Pays de Galles, marches fortement militarisées d'une part, la Gascogne et la Bretagne puis l'Irlande et les frontières de l'Écosse d'autre part, comme frontières peu militarisées, et enfin l'Auvergne et le Limousin comme espaces les plus périphériques. En suivant cette typologie, nous tenterons de mettre en lumière ces différentes territorialités en analysant leurs caractéristiques frontalières. Dans un premier temps, nous aborderons la question de la forte militarisation des frontières du Pays de Galles et de la Normandie à partir du rapport entre un espace fortement dominé et l'intensité de la délimitation. Dans quelle mesure en effet la fréquence des conflits qui s'y jouent contribue-t-elle à préciser toujours plus les délimitations et à modifier la territorialité de l'espace ainsi défini ? Ensuite, nous étudierons les frontières de contact où le rapport entre le *dominium* et l'*imperium* des Plantagenêt doit être négocié, parfois diplomatiquement, parfois militairement (Toulousain, Bretagne jusqu'en 1166, Écosse, Irlande). Enfin, la faible territorialité des frontières de l'Aquitaine sera interrogée au regard de forces politiques non seulement indépendantes de l'*imperium* des Plantagenêt, mais dont l'expansion concurrente constitua un facteur puissant de désintégration.

¹¹ WARREN, W. L., *Henry II*, 2000, p. 201-203; HAYS, L. et JONES, E. D., « Policy on the Run: Henry II and Irish Sea Diplomacy », *J.B.S.*, 29: 4 (1990), p. 293-316.

1- La militarisation et la construction des délimitations frontalières

La forte militarisation et les fréquentes incursions militaires menées par les Plantagenêt rapprochent en de nombreux points la frontière galloise et la frontière normande. Les enjeux qui se nouent autour de cette dernière à partir des années 1180 et surtout dans les années 1190 font de cet espace un véritable laboratoire des modes de délimitation entre deux territoires politiques fortement maîtrisés.

1.1- La délimitation des territoires aux frontières orientales de la Normandie et de l'Anjou

La question des frontières ducaltes de la Normandie est un thème qui dispose d'une longue historiographie aussi bien française que britannique¹². Elle a récemment été renouvelée par Daniel J. Power qui revisite la question des frontières médiévales à la lumière des renouvellements conceptuels qui ont marqué ce thème ces dernières années¹³. Il insiste notamment sur le rôle des châteaux ainsi que sur celui des fondations monastiques dans la définition de la frontière, appelant à relativiser le caractère linéaire des frontières « naturelles » que les historiens avaient jusque là attribué à la Normandie (Epte et Avre, notamment). Daniel Power insiste notamment le rôle des serments de fidélités qui constituent le critère central dans la délimitation des frontières en ce qu'ils permettent d'interroger la conscience que les individus avaient de leur appartenance territoriale. Pratiquement rien n'est omis dans cette imposante étude qui englobe à la fois les aspects économiques, sociaux et culturels de la frontière, pas même le rôle de la construction et des pratiques ducaltes de ces espaces. Contrairement à Daniel Power,

¹² POWICKE, M., *The Loss of Normandy : 1189-1204 : Studies in the History of the Angevin Empire*, 1963; MUSSET, L., « La frontière de l'Avre. Origines et significations historiques », dans *Vallée de l'Avre, marche de saint-André*, p. 31-38; MUSSET, L., « Observations sur l'histoire et la signification de la frontière normande X-XIIe siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 41 (1963), p. 545-546; MUSSET, L., « Notes sur la frontière normanno-mancelle », *Annuaire des cinq départements de la Normandie, congrès d'Alençon* (1964), p. 25-30; MUSSET, L., « La frontière du Vexin », *Annuaire des cinq départements de la Normandie, congrès des Andelys* (1966), p. 42-49; MUSSET, L., « Considérations sur la genèse et le tracé des frontières de la Normandie », dans *Media in Francia, recueil de mélanges offerts à Karl Ferdinand Werner pour son 65e anniversaire*, 1989, p. 309-318; LEMARIGNIER, J. F., *Recherches sur l'hommage en marche et les frontières féodales*, 1945.

¹³ POWER, D. J., *The Norman Frontier in the Twelfth and Early Thirteenth Centuries*, 2004; POWER, D. J., « What did the frontier of angevin Normandy comprise? », dans *A.N.S.*, 1994, p. 181-202; POWER, D. J. et STANDEN, N. (eds.), *Frontiers in Question : Eurasian Borderlands, 700-1700*, 1999.

notre perspective est moins celle d'une sociologie des pratiques culturelles, que d'une anthropologie des relations politiques. Nous insisterons donc surtout sur les frontières comme phénomène participant à la construction d'un espace politique en tant que lieux de négociation mais surtout de domination et de contrôle territorial. La chronologie des constructions frontalières à l'échelle de la Normandie et de l'Anjou – deux espaces fortement dominés par les Plantagenêt – met en évidence deux temps forts : un premier temps d'expansion, Henri II poussant au maximum ses revendications sur ses voisins, et un second temps de repli, orienté vers la défense de la vallée de la Seine avec la construction du complexe défensif de Château Gaillard sous le règne de Richard.

1.1.1- *La marche normano-angevine (1151-1170) comme laboratoire des modes de délimitation féodale*

- L'instabilité territoriale des marches, lieux d'expression des conflits féodaux

La construction d'une marche fortifiée entre le duché et le royaume capétien était déjà une préoccupation d'Henri I^{er} qui avait entrepris d'installer une série de châteaux et de bourgs castraux le long des frontières de l'Avre et de l'Epte (carte 4.2)¹⁴. Depuis 1151 cependant, les châteaux du Vexin normand avaient été cédés à Louis VII par Geffroy le Bel en échange de la reconnaissance d'Henri comme duc de Normandie¹⁵. La récupération de ces châteaux et le rétablissement de la frontière, telle qu'elle était sous Henri I^{er}, vont néanmoins constituer un objectif permanent au cours des années qui suivent l'accession d'Henri II.

*Alors que Louis VII fit venir son armée de Neufmarché à Chaumont en Vexin, Henri duc des normands, rassemblant un maximum de chevaliers et de piétons, délimita ses châteaux sur le fleuve Andelle, et de là, il s'attaqua à tous ceux qui résidaient dans cette partie du Vexin entre l'Andelle et l'Epte, qui faisait jusqu'alors partie du duché de Normandie*¹⁶.

¹⁴ BAUDUIN, P., « Bourgs castraux et frontière en Normandie aux XIe-XIIe siècles : l'exemple du département de l'Eure », dans *Château et territoires. Limites et mouvances. Première rencontre d'archéologie et d'histoire en Périgord*, 1995, p. 27-42 et aussi LEMOINE-DESCOURTIEUX, A., « La frontière normande de l'Avre de la fin du Xe siècle au début du XIIIe siècle: la défense et les structures du peuplement », Thèse de Doctorat, sous la dir. de François Neveux, 2003 (non consultée).

¹⁵ TORIGNI, I, p. 255, 267.

¹⁶ TORIGNI, I, p. 267 : *Tradita, ut pradicatum munitione Novi mercati Ludovico regi Francorum, idem rex exercitum suum usque Calvum Montem revocavit. At Henricus, dux Normannorum, collecta non minima manu electorum et peditum, castra metatus est juxta fluvium Andellae ; ubi residens aliquandiu afflixit illam partem Wilcasini, quae est inter Andelam et Ittam flumina, quae ad ducatum Normanniae pertinet.*

Jusqu'en 1170, cette zone de marche, entre Andelle et Epte, constitue un espace instable soumis à de fréquentes incursions, comme celle qu'Henri mène contre les châteaux de Bacqueville, Guitry et Etrépagny, qui sont tous trois détruits¹⁷. La reconquête des marches normandes s'inscrit également dans la lutte contre Étienne de Blois et ses partisans, et notamment Hugues de Gournay, dont il fait détruire le château à La Ferté en Bray et Richer de L'Aigle auquel il prend Bonmoulins en 1152¹⁸. Les interventions d'Henri II permettent ainsi de saisir l'extension de la frontière ducale au nord et au sud de la Seine. La volonté de mieux contrôler cet espace se traduit également par le patronage d'établissements monastiques tels que le prieuré grandmontain de Monnais installé dans les marches du Vexin. La charte de fondation de Monnais attribuée à Henri II a été clairement reconnue comme un faux, bien qu'une charte de confirmation de Richard semble pourtant reconnaître Henri II comme le fondateur¹⁹. Selon Elisabeth Hallam, le but de cette forgerie était de convaincre le roi de France que Monnais était bien une fondation royale, pour continuer à jouir de ce statut malgré le changement de domination.

La dégradation des relations entre Capétiens et Plantagenêt à la suite du remariage d'Aliénor ou après la campagne de Toulouse se sont traduites par de multiples micro-conflits aux frontières. Ainsi, en 1156, Henri II réagit aux attaques de Nonancourt, Vernon et Verneuil prises par Louis VII, en faisant détruire les châteaux de Brézolles et Marcouville de Hugues de Châteauneuf-en-Thymerais dans le *pagus* de Dreux²⁰. En 1159, en réponse aux déprédations commises par Robert de Dreux, le frère de Louis VII et l'évêque Henri de Beauvais, pendant qu'il était en Toulousain, Henri II dévaste le *pagus* de Beauvais, détruisant Gerberoy²¹. Il parvient également à s'attacher le concours de Thibaud de Blois qui lui rend hommage et de Simon d'Évreux qui livre ses trois forteresses franciliennes : Montfort-l'Amaury, Rochefort et Épernon²². Henri II

¹⁷ TORIGNI, I, p. 267 : *destruxit etiam ibi et igni tradidit castellum Bacherivillae et duo alia castella Chitreium et Stripinneium combuxit.*

¹⁸ TORIGNI, p. 268-269 ; YVER, J., « Les châteaux-forts en Normandie jusqu'au milieu du XIIe siècle : contribution à l'étude du pouvoir ducal », *Bulletin de la société des antiquaires de Normandie*, 53 (1955-56), p. 28-112 ; POWER, D. J., *The Norman Frontier in the Twelfth and Early Thirteenth Centuries*, 2004, 395-36.

¹⁹ HALLAM, E. M., « Henry II, Richard I and the order of Grandmont », *J.M.H.*, 1: 2 (1975), p. 165-186.

²⁰ TORIGNI, I, p. 267-69. *Dux Vero vocatus a Gisleberto de Tegulariis, combuxit Bruerolles castrum Hugonis de Novo Castello et alteram quandam munitionem Malculfivillam cognominatam, sitam in Dorcasino pago.*

²¹ TORIGNI I, p. 322, 326.

²² SASSIER, Y., « Reverentia regis. Henri II face à Louis VII », dans 1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens, 2007, p. 23-35, TORIGNI, I, p. 326 ; LEFÈVRE, S., « La défense de la frontière normande et l'aménagement de la forêt d'Yveline par les seigneurs de Montfort », dans *La Lorraine. 103e congrès national des sociétés savantes. Etudes archéologiques*, 1980, p. 193-203.

y installe des garnisons pour faire pression sur Paris et faire jouer le rapport de force en sa faveur. En 1167, face aux prédateurs des armées du roi de France entre Mantes et Pacy-sur-Eure, Henri II met à sac Chaumont-en-Vexin, la forteresse maîtresse de Louis VII, qui réagit en faisant brûler les Andelys et Gasny²³. Aucune des incursions au cours de ces années n'a pour objectif d'opérer des saisies définitives, à l'exception des trois châteaux du Vexin normand, Gisors, Néaufles et Châteauneuf-sur-Epte, que Louis VII tenait depuis 1151 et qu'Henri II revendique en 1160, en tant que gardien de la dot de Marguerite de France qui venait d'être promise à Henri le jeune²⁴. Avant de parvenir à un accord sur le statut de ces châteaux jusqu'à la célébration du mariage, Henri II et Louis VII s'affrontent à Chaumont-sur-Loire, aux portes de l'Anjou, où le roi de France avait envoyé une armée²⁵. Depuis la cession des forteresses d'Amboise et de Fréteval par Thibault en 1158, Chaumont constituait en effet le château le plus menaçant pour l'Anjou. Après s'en être emparé sans mal, Henri II le rend à Hugues d'Amboise qui avait été fait prisonnier par les hommes du roi de France.

*Ensuite le roi Henri fortifia les tours d'Amboise et de Fréteval et y installa ses propres gardiens*²⁶.

En 1158, Henri II avait également obtenu que Moulins-la-Marche et Bonmoulins, les châteaux de Rotrou du Perche, alors vassal des comtes de Blois, lui soient remis, conformément à l'exigence du retour à l'ordre de 1135²⁷. Rotrou du Perche, qui alternait les hommages entre le duc de Normandie et le comte de Blois pour accroître son autonomie, est alors contraint de rendre hommage à Henri II pour son château principal de Bellême. Moulins et Bonmoulins étaient des châteaux qui faisaient face au comté de Blois. En les contrôlant, Henri II prenait non seulement pied dans cette marche mais tenait des pièces maîtresses pour s'interposer entre son vassal et le comte de Blois. À la fin des années 1160, une nouvelle expédition punitive contre

²³ TORIGNI, I, p. 365 ; DICETO I, p. 330; GERVAIS DE CANTORBERY, *The Historical Works*, 1965 [1880], p. 203 ; POWER, D. J., *The Norman Frontier in the Twelfth and Early Thirteenth Centuries*, 2004, p. 398.

²⁴ TORIGNI, I, p. 329.

²⁵ DICETO, I, p. 304 ; HALPHEN, L. (éd.), *Recueil d'annales angevines et vendômoise*, 1903, p. 35-36 : *Henricus rex Calvum Montem contra regem Franciae et contra comites Blesis Tebaudum obsedit et viriliter cepit.*

²⁶ TORIGNI, I, p.330-331 : *Exinde Henricus munitis turribus Ambaziae et Fractam Vallis et dispositis custodibus...*

²⁷ TORIGNI, I, p.314-315. *Rodocus reddidit Henrico regi duo castra, Molinas et Bonum Molinum, quae erant dominia ducis Normanniae, sed post mortem regis Henrici Rotocus comes, pater hujus Rotoci occupavera ea.*

Brézolles répond au raid contre Chennebrun, menée par Louis VII en 1168²⁸. Henri II prend acte du changement de mouvance de son vassal infidèle et ordonne que son manoir dans le Wiltshire soit confisqué et que ses revenus soient vendus à l'Échiquier au profit du roi²⁹. Dés lors, Henri II semble renoncer à étendre sa domination en deçà de l'Avre et de la Sarthe et entreprend de fortifier cet espace mal contrôlé face au comté de Blois. À partir 1169, le chantier des « fossés royaux », qui avait sans doute débuté sous le règne d'Henri I^{er}, est poursuivi et développé³⁰.

- La construction des fossés royaux

Le dispositif des « fossés royaux » visant à délimiter les territoires du duc de Normandie et les protéger des incursions menées sous l'égide du roi de France était alors composé d'une série de mottes distribuées le long de fossés accompagné d'un levée de terre, qui secondaient le tracé des rivières Sarthe, Iton et Avre, selon un système assez proche de l'Offa's Dyke. Selon Lucien Merlet, une carte de l'évêché de Chartres par Jaillot (1690) les représente de Contreby à Nonancourt en passant par Saint-Christophe, Verneuil et Tillières, des villes neuves fondées par Henri I^{er} (illustration 4.3)³¹. Selon Bernard Jouaux, les fossés se prolongeaient jusqu'à Sainte-Scolasse dans la Sarthe, qui comporte un lieu-dit « Fossé-le-Roy »³². Ghislain et Lionel Gauderoy font également remarquer qu'il existe des toponymes similaires plus au sud, entre Saint-Rémy du Val et la Motte Perray, où des « fossés-Robert » courraient sur une quinzaine de kilomètres. À la frontière occidentale du duché, « le grand fossé du comte de Mortain » et la « Haie de terre » étaient sans doute plus anciens (milieu du XI^e

²⁸ TORIGNI, II, p. 8 : *tradidit etiam castellum Hugonis de Novo Castello flammis et incendiis, vocatum Bruerolles, ut combustum ex re nomen haberet.*

²⁹ THOMPSON, K., *Power and Border Lordship in Medieval France. The County of the Perche, 1000-1226*, 2002, p. 96 cite PR 14 H.II, p. 18 : *instauramento terrae comitis de Perche vendito et de assisa facta super homines eiusdem terra.*

³⁰ LOUISE, G., *La seigneurie de Bellême : Xe-XIIe siècles : dévolution des pouvoirs territoriaux et construction d'une seigneurie de frontière aux confins de la Normandie et du Maine, à la charnière de l'an mil*, 1992, I, p. 422 ; II, p. 252 (n°53); POWER, D. J., *The Norman Frontier in the Twelfth and Early Thirteenth Centuries*, 2004, p. 397.

³¹ MERLET, L., *Notice historique sur la baronnie de Châteauneuf-en-Thimerais*, 1865, p. 13 ; LEMOINE-DESCOURTIEUX, A., « Les pouvoirs sur la frontière de l'Avre (XIe-XIIe siècles), Eure: du pouvoir seigneurial au pouvoir ducal, puis à l'autonomie urbaine », dans *Les lieux de pouvoir au Moyen âge en Normandie et sur ses marges*, 2006, p. 101-118, la reprise en main directe du pouvoir ducal sur l'Avre, comme partout en Normandie, s'est alors effectuée par la création de nouvelles institutions administratives et judiciaires directement imitées du modèle seigneurial.

³² JOUAUX, B., « Les fossés-le-Roi », *Cahiers Percherons. Châteaux-forts et guerre au Moyen Âge*, 58 (1978), p. 6-8.

siècle)³³. Ce système de fossés s'étendait au-delà de la Seine, au nord vers Aumale, où un « fossé-du-roi » et des « fosses cateresses » sont toujours en partie visibles sur une douzaine de kilomètre sur la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Bresle d'une part et les vallées de l'Yères, l'Eaulne et la Béthune de l'autre³⁴.

Ces fossés s'achèvent en certains points marqués par de vastes mottes voire des châteaux qui participaient au dispositif de défense. Si nombre de ces fossés existaient déjà au milieu du XII^e siècle, il est clair qu'Henri II a contribué à renforcer ce système dans les zones les plus instables, c'est-à-dire les marges soumises à l'influence capétienne. C'est en ce sens que l'on peut ainsi interpréter un passage laconique de Robert de Torigni racontant que le 16 février 1168, alors qu'Henri II est non loin de Fresnay-sur-Sarthe, « une motte de terre fut faite, et surmontée d'une tour en bois pour parcourir du regard toute la région »³⁵. Aucun nom n'est mentionné pour identifier cette motte, qui devait néanmoins se trouver non loin de Beauvoir sur Moire (aujourd'hui Bourg-le-Roi), un château qu'Henri II fit édifier l'année suivante :

*Henri II fit construire un château bien fortifié et un bourg dans un lieu à coté de la Haye Malèfre appelé Beauvoir.*³⁶

Il concéda également une charte de franchises aux hommes de Beauvoir, dans laquelle il est question de son « nouveau château de Beauvoir sur la rivière Moire dans le Maine »³⁷. Selon François Jouin, c'est également au roi que les habitants devaient la construction des enceintes, des portes et de l'Hôtel-Dieu³⁸. Le château de Chennebrun apparaît également comme une pièce maîtresse du dispositif. Le parc contient toujours

³³ GAUDEFROY, G. e. L., « L'énigme du fossé du roi. section d'une ligne de défense qui ceinturait le duché de Normandie », *Les cahiers de la société historique et géographique du bassin de l'Epte*, 35 (1995), p. 30-62 voir aussi BILLORE, M., « Pouvoir et noblesse en Normandie (fin XIIe - début XIIIe siècles). De l'autocratie Plantagenêt à la domination capétienne », Thèse de doctorat, sous la dir. de Martin Aurell, 2005, non publiée, p. 431-432 cite LEPLA, D., « Les Fossés royaux et la notion de marché militaire au sud de l'ancien duché de Normandie (XIe-XIIe siècles) », Maîtrise d'Histoire, sous la dir. de Jacques Le Maho, 1992.

³⁴ GAUDEFROY, G. e. L., « L'énigme du fossé du roi. section d'une ligne de défense qui ceinturait le duché de Normandie », *Les cahiers de la société historique et géographique du bassin de l'Epte*, 35 (1995), p. 30-62.

³⁵ TORIGNI, II, p. 4 : *Quarto decimo kalendas Marcii terrae motus factus est, et globus ingeus visus est per area discurrere.*

³⁶ TORIGNI, II, p. 14 : *rex Henricus fecit castrum munitissimum et burgum pergrande juxta hayam de Melfrete quod vocatum est Belleviez.*

³⁷ *Recueil des actes d'Henri II*, I, p. 521-24 (n°CCCXCI) : *Sciatis quod concessi et hac carta mea confirmaui hominibus castelleti mei noui de Beauueir super aquam de Moira in Cenomania.* À ne pas confondre avec les mentions de Bello Videm dans les rouleaux de l'Echiquier normands de 1180 qui renvoient à la construction de Beauvoir-sur-Lyons en pays de Bray ; MRSN, I, p. 70-75.

³⁸ JOUIN, F., *Bourg-le-Roi, journal d'une excursion archéologique dans l'histoire de France et du Maine*, 1909.

quelques vestiges que la tradition orale nomme « Fossés-le-Roi ». Selon Astrid Lemoine, « ces vestiges se présentent sous la forme d’une levée de terre rectiligne, orientée d’ouest en est, avec une légère déviation Sud-Nord. Elle est conservée sur 1,20 mètres de hauteur au maximum et sur une cinquantaine de mètre de longueur. D’après la configuration rectiligne de ces structures et la fossilisation dans la tradition orale, on peut déduire qu’il s’agit très certainement des terrassements d’Henri II »³⁹. Ces remparts de terres qui s’étendaient sur une quarantaine de kilomètres ne consistaient donc pas seulement à délimiter avec précision la frontière de la Normandie, en lui conférant un caractère à la fois linéaire et « naturel », puisque ce dispositif de fossés visait principalement à renforcer le tracé des rivières et à en assurer la jonction, mais opéraient un réel « verrouillage », dont les conséquences territoriales ont abouti, au sud, à la fragmentation de la seigneurie de Bellême, comme seigneurie de marches⁴⁰. Selon Robert de Torigni ces fossés délimitant la frontière entre la France et la Normandie, avaient pour objectif de contenir ‘les brigands’⁴¹. L’ambiguïté du terme *praedones* suggère que ces fossés n’avaient pas seulement une fonction militaire, mais comportaient également une dimension « publique », liée à l’intérêt général qui visait à lutter contre les guerres privées, menées par les vassaux du duc. Robert de Torigni compare d’ailleurs ces fossés aux levées de la Loire, un système de digues qui avait également pour but de lutter contre les crues du fleuve (voir chapitre 3)⁴².

▪ Le Vendômois : une principauté territoriale comme « marche féodale »

Plus au sud, la frontière semble avoir été un espace beaucoup fluide, s’étendant quasiment sur toute la région du Vendômois. L’autonomie relative du seigneur de Vendôme explique sans doute que cette marche ait été considérée comme une « zone neutre » dans laquelle Henri II et Louis VII se sont rencontrés à plusieurs reprises. En juillet 1168, les deux rois se rencontrent à la Ferté Bernard pour discuter des délimitations réciproque de leurs *dominium*. Il est alors établi que les fortifications des

³⁹ LEMOINE, A., « Chennebrun, un bourg castral au cœur des conflits franco-normands du XIIe siècle », *Annales de Normandie*, 48 (1998), p. 525-544.

⁴⁰ LOUISE, G., *La seigneurie de Bellême : Xe-XIIe siècles : dévolution des pouvoirs territoriaux et construction d’une seigneurie de frontière aux confins de la Normandie et du Maine, à la charnière de l’an mil*, 1992, I, p. 418-22.

⁴¹ TORIGNI, II, p. 13-14 : *Henricus fecit fossata alta et lata inter franciam et normanniam, ad praedones arcendos. Similiter fecerat in Andegavensi pago super Ligerim, ad aquam arcendam, quae messe et prata predebat...*

⁴² TORIGNI, II, p. 13, note 6.

« marches » pourront être poursuivies de chaque côté, jusqu'à l'Avent⁴³. Les *Annales Angevines* racontent également qu'Henri II se trouvait, à Beaumont 'in Francia', le 7 avril, qui évoque vraisemblablement Beaumont la Ronce, tenu par les comtes de Blois⁴⁴. L'année suivante, Henri II reçoit de manière fortuite le château de Montmirail, qu'il a l'occasion d'acheter à Guillaume de Gouet, à la faveur d'un conflit entre ce dernier et le comte de Blois, qui voulait le lui confisquer⁴⁵. Si ce château lui permet d'avancer ses positions, le renforcement de la frontière mancelle n'ira pas plus loin. À partir des années 1180, Henri II tend même à y assouplir son étreinte comme le suggère la concession de Bourg-le-Roi à son cousin, le vicomte de Beaumont-sur-Sarthe⁴⁶. En revanche, le contrôle des marches de l'Anjou nécessitait d'appesantir la domination sur le Vendômois.

Vendôme est confisqué en 1173, à la suite de la participation de Bouchard IV la révolte des fils d'Henri II et restauré à son père Jean I^{er}, qui meurt peut après en 1180⁴⁷. Alors que le frère cadet de Bouchard, Lancelin de Vendôme, apparaît bien intégré dans les réseaux de fidélité des Plantagenêt⁴⁸, Bouchard poursuit sa sédition en rendant sa terre et son château au roi de France en juillet 1188⁴⁹. Aussitôt après, Richard mène une chevauchée punitive dans le comté de Vendôme⁵⁰. Le conflit entre Plantagenêt et Capétiens qui se déroule en partie dans le comté de Vendôme pourrait bien avoir été l'occasion de fortifications de la part d'Henri II, Richard puis de Jean, notamment à Montoire-sur-le-Loir où Christian Corvisier observe des caractéristiques

⁴³ *Ibid.*, II, p. 7 : *Munitis autem Marchis, ex utraque parte continuata est decertatio usque ad Adventum Domini.*

⁴⁴ HALPHEN, L. (éd.), *Recueil d'annales angevines et vendômoise*, 1903, p. 15.

⁴⁵ TORIGNI, II, p. 16.

⁴⁶ POWER, D. J., *The Norman Frontier in the Twelfth and Early Thirteenth Centuries*, 2004, p.402 cite.le cartulaire du Mans n°XVI.

⁴⁷ PETERBOROUGH, I, p. 63 : *Circa festum sancti Andrea venit rex cum braibacenis suis ad Vendomians quam Brachardus de Lavardin, patre suo comite de Vendomia expulso contra regem tenuit, et eam cepit*; BARTHÉLEMY, D., *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIVe siècle*, 1993, p. 730-732

⁴⁸ *Ibid.*, p; 730-732 cite *Recueil des actes d'Henri II*, I, 143, II, 632- 633.

⁴⁹ HOVEDEN, II, p. 343: *Bucardus vero de Vendomio reddidit se et terram et castella sua regi Francie et adhesit ei.*

⁵⁰ HALPHEN, L. (éd.), *Recueil d'annales angevines et vendômoise*, 1903, p. 74 : *combustio Vindocini a comite Pictavie Richardo circum medium augusti* ; PETERBOROUGH, II, p.49 : *Nevlon filius Ursoni de Freteval juravit regi Angliae fidelitatem contra omnes homines et fidele servitium. Et rex Anglie fecit ei cartam suam de honore de Lavardin et de Faia.* Pour Jacques Boussard, la sanction fut la confiscation du château de Lavardin, mais Dominique Barthélémy conteste cette interprétation car si Hoveden raconte que Nevelon de Fréteval jura fidélité et rendit les châteaux de Lavardin et La Faye à Henri II, il s'agit vraisemblablement de Faye-la-Vineuse près de Chinon et de Lavardin dans la Sarthe. BOUSSARD, J., *Le Comté d'Anjou d'Henri Plantegenêt à la conquête de Philippe Auguste*, 1932, p. 46, note 2 ; BARTHÉLEMY, D., *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIVe siècle*, 1993, p. 731.

archéologiques, comme les archères de l'éperon, très comparables aux modèles « Plantagenêt » des années 1200 (voir chapitre 5)⁵¹. Si les fortifications de l'Anjou sont assez mal renseignées par la documentation écrite, ce n'est pas le cas en Normandie où l'on peut suivre plus précisément l'investissement des Plantagenêt dans les frontières du Vexin.

1.1.2- La lutte pour le Vexin 1170-1189

Au cours des années 1170, les possessions Plantagenêt progressent à nouveau dans ces marches à la faveur de plusieurs événements. En premier lieu, le mariage d'Henri le jeune et de Marguerite de France permet à Henri II de mettre la main sur le Vexin normand et notamment les trois forteresses de Gisors, Néaufles et Châteauneuf-sur-Epte, qui avaient été confiées, depuis 1160, à la garde des Templiers. Cette reprise en main déplace la limite du duché à nouveau le long de l'Epte jusqu'à Vernon. Par ailleurs, la victoire militaire d'Henri II, en 1173-74, lui permet de retenir certaines forteresses stratégiques, comme Pacy-sur-Eure et Tillières, qu'il avait capturées pendant la guerre, ainsi qu'Ivry, qu'il convoitait particulièrement, et dont il obtient la reddition en 1177 par Galéran, fils de Guillaume Louvel qui en était le gardien héréditaire⁵².

À cette date, Henri II peut également compter sur la maison du Perche, qui choisit le camp des Plantagenêt face à la coalition entre les Capétiens et les comtes de Blois qui ne cessait de se préciser. À l'automne 1174, Geoffroy du Perche apparaît à la cour d'Henri II et semble bien établi en Angleterre⁵³. La stabilité de cette zone apparaît alors comme une préoccupation essentielle que les Plantagenêt sont capables de monnayer : Katleene Thompson montre en effet que les rentes de Robert de Dreux passent de £300 annuelle sous le règne d'Henri II à £600 sous Richard et à £1000 sous Jean⁵⁴.

⁵¹ CORVISIER, C., « Les châteaux de Richard Coeur de Lion ou l'oeuvre de pierre comme démonstration de force », dans *Richard coeur de Lion roi d'Angleterre, duc de Normandie 1157-1199*, 2004, p. 199-228 ; Le dispositif du château de Montoir est également très similaire à celui mis en œuvre à Talmont, en Vendée, attribuée à Richard, qui possèdent tous deux « un éperon large et obtus aux flancs arrondis en tourelles renfonçant la face exposée en bordure d'enceinte d'un donjon antérieur ».

⁵² POWER, D. J., *The Norman Frontier in the Twelfth and Early Thirteenth Centuries*, 2004, p. 402; PETERBOROUGH, I, p. 133-134, 191; HOVEDEN, II, p. 118; TORIGNI, II, p. 68: *Mortuo Waleranno, filio Guillermi Lupelli, turris Ibreii venit in manum domini Regis, quam multum cupierat, quam nec pater eius avus habuerunt.*

⁵³ THOMPSON, K., *Power and Border Lordship in Medieval France. The County of the Perche, 1000-1226*, 2002, p. 105.

⁵⁴ *Ibid.*, p.108, 140, cite *Rot. Chart.*, p.58, 96.

Le conflit pour le Vexin reprend à la mort d'Henri le jeune en 1183. Sa disparition reposait en effet la question des châteaux de la dot de Marguerite. Or les travaux qui y ont été menés depuis 1161 suggèrent que leur possession était considérée comme définitive. Cette année là, Robert de Torigni rapporte en effet qu'Henri II « amélora et rénova presque tous ses châteaux situés dans les marges du duché et en particulier Gisors »⁵⁵. Les rouleaux de l'Échiquier normand du règne d'Henri II montrent que sur l'ensemble des dépenses en Normandie c'est dans le Vexin qu'elles furent le plus massivement investies (carte 4.4). Gisors apparaît là aussi comme le plus gros poste de dépense avec près de £^a 3000, une somme que Jean Mesqui compare au coût de la construction de l'enceinte de Paris évaluée à 2651 livres parisis dans les années 1190⁵⁶. Les mentions des rouleaux des années 1180 et 1184 indiquent que les travaux furent consacrés à la surélévation et à la couverture en plomb du donjon ainsi que de la chapelle saint Thomas Becket, édifiée à l'intérieur de la chemise⁵⁷. Henri II fait également réparer les murs de la chemise, couvrir la maison qui se trouve à coté de la porte et édifier des habitations en bois en contrebas. Il fait également construire une cuisine, réparer les fossés, le pont, la porte et les fondations des murs autour du marché⁵⁸. Bien que la comptabilité des travaux n'apparaisse qu'à partir de 1180, le passage de Philippe Auguste à Gisors en 1177, relaté par Giraud de Barri suggère que le chantier était en voie d'achèvement à cette date si l'on en juge l'admiration du jeune prince.

Philippe, alors âgé d'environ douze ans, accompagnait son père, Louis VII lors d'une rencontre avec Henri II. Il loua avec beaucoup d'admiration la forteresse qu'il trouvait plus belles que celles de France, car entièrement édifiée en pierre de taille, d'une force peu

⁵⁵ TORIGNI, I, p. 331 : *In margine etiam ducatus Normaniae fere omnia sua castella, et maxime Gisorz, melioravit vel renovavit.*

⁵⁶ MESQUI, J., « Le château de Gisors au XIIe et XIIIe siècle », *Archéologie médiévale*, 20 (1990), p. 257-317.

⁵⁷ MRSN, I, p. 72 : £7 12s. 1d. *in reparando turre Gisortii* ; £16 19s. *pro faciendo domo juxta portam et in recooperianda capella et domibus eius castri*. Jean Mesqui suggère qu'il s'agit sans doute d'une refondation sur une chapelle préexistante. MESQUI, J., « Le château de Gisors au XIIe et XIIIe siècle », *Archéologie médiévale*, 20 (1990), p. 257-317.

⁵⁸ MRSN, I, p.110 : £2650 23d. *in operationibus turris de Gisorti recooperiende et muri circa motam et coquine et fossati extra virgultum et pontium et portarium et domus lignee infra Baillium et pedis muri circa mercatum* ; I, p.72 ; il s'agit sans doute des flanquement de l'enceinte qui sont attribués à Henri II, comprenant la tour du Diable. MESQUI, J., « Le château de Gisors au XIIe et XIIIe siècle », *Archéologie médiévale*, 20 (1990), p. 257-317.

*commune, avec des hautes tours qui se dressaient abruptement vers le ciel...*⁵⁹

Jean Mesqui revient sur les attributions de Y. Bruand et E. Pépin en nuanciant leurs affirmations, notamment concernant les différences d'appareillages qui permettraient d'identifier les travaux attribués à Henri II. Il leur oppose en particulier les analyses des auteurs de l'*History of the King's Works* qui attribuent la totalité de la construction de la tour et de la chemise à Henri II en se fondant sur des comparaisons de châteaux anglais et notamment sur la récurrence du plan polygonal dans les constructions des Plantagenêt, comme à Orford dont le chantier est contemporain de celui de Gisors (voir chapitre 5)⁶⁰. J. Mesqui propose une interprétation médiane, celle d'un rhabillage de la tour et de sa surélévation dans les années 1160-80 peu après l'achèvement de la chemise polygonale venue remplacer l'ancienne palissade (illustration 4.5). Cette forme de donjon, très fréquente dans le monde anglo-normand, est appelée « shell-keep » par les archéologues anglais, littéralement « donjon coquille »⁶¹.

La plupart des dépenses sont mentionnées dans les rouleaux de l'Échiquier comme destinées « *ad operationes castrorum de Marchia* », ce qui ne permet pas d'identifier ce qui fut attribué à Gisors spécifiquement, mais qui permet de montrer que la fortification de ce château n'était pas conçue isolément, mais constituait la pièce maîtresse d'une série de châteaux incluant Dangu, Néaufles et Châteauneuf-sur-Epte qui faisaient face aux trois forteresses capétiennes de Chaumont-en-Vexin, Boury et Trie. Les travaux effectués à Néaufles dans les mêmes années concernent la réparation de la tour et de la demeure, la construction d'une porte en pierre ainsi que les murs d'enceinte⁶². Andrew Baume rejette l'attribution de la construction du donjon en pierre à Henri II au motif que les sommes des rouleaux de l'Échiquier apparaissent insuffisantes pour un tel chantier, mais ces quelques rouleaux ne sauraient être considérés comme représentatifs de la réalité des sommes dépensées par le roi à

⁵⁹ RHF, XVIII, p 152-153 : *in colloquio quodam inter dictos reges prope Gisortium habito ubi tunc proesens cum patre fuit Philippus, Ludovici filius quasi tunc temporis duodennus existens, cum plurimi francorum castellum oppositum attentius intuentes pulchritudinem ejus et fortitudinem nuper nimirum in immensis adaucti, et pariis egregie lapidibus aereisque turribus et arduis in altum exstructi, multa cum admiratione laudarent.*

⁶⁰ *Ibid.* ; COLVIN, H. M.; BROWN, R. A. et TAYLOR, A. J., *The History of the King's Works*, 1963, p. 769-771.

⁶¹ RENN, D. F., *Norman castles in Britain*, 1968; BROWN, R. A., *English medieval castles*, 1954.

⁶² MRSN, I, p. 72, £23 16s. 9d. *in reficiendo portis petrinis de Neeffa* ; £195 4s. 8d. *in operationibus turris de Neeffa et domorum et muri alicorandi et pedis ejusdem muri faciendi.*

Néaufles, dix ans au moins après sa reprise en main⁶³. Quant à Châteauneuf-sur-Epte, plus de £^a300 sont dépensées pour faire la chemise autour de la motte, les tours devant la porte du donjon, ainsi que construire un mur pour séparer le baile du château⁶⁴. La multiplication des enceintes et le fractionnement des unités défensives visaient à faire ralentir la progression des attaquants et à réduire l'efficacité des machines de siège. Le site de Dangu sur lequel les rouleaux ne mentionnent pratiquement aucun détail était sans doute la motte dite « de la chapelle » qui se situe en bas du château actuel, dans le fond de vallée⁶⁵.

La carte montre que des dépenses importantes ont été enregistrée sur le rouleau de 1180, à Beauvoir-en-Lyons où près de £^a730 servent à construire un nouveau château et à Arques où Henri II entreprend de faire réparer la tour ducale ainsi que l'enceinte (deux tourelles, la barbacane devant le château, la porte et ses tourelles) et fait installer des gouttières de plomb au dessus de la porte de la chambre ainsi qu'une porte en bois pour l'entrée du château⁶⁶. Ces fortifications semblent néanmoins isolées dans cet espace frontalier qui ne comportait pas de châteaux ducaux. Le règlement des conflits, notamment autour de la Bresle, s'effectuait généralement par des conventions passées avec les comtes d'Eu, de Ponthieu et de Saint-Valéry sans qu'il ne soit nécessairement question du duc⁶⁷. Parce que les limites de l'autorité ducale dans cette région prenaient différentes formes selon les conditions et les traditions locales, il est parfois impossible de savoir où se trouvaient ces limites. Cette incapacité à délimiter le territoire reflète, d'une certaine manière, l'absence de réalité à laquelle renvoyait la notion de frontière politique dans les consciences et les stratégies des habitants de ces espaces⁶⁸. Cette situation tend cependant à s'effacer à partir de la fin des années 1180, où les espaces frontaliers du Vexin, les marches de l'Avre au sud et du Vermandois au Nord, deviennent le principal théâtre de l'affrontement entre Plantagenêt et Capétiens. Dans quelle mesure la cristallisation des combats autour de la frontière a-t-elle été alors un

⁶³ BAUME, A., « La trace du système défensif normand au XIIe siècle », dans *1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, 2007, p. 93-112.

⁶⁴ MRSN, I, p. 110: *in muris circa motam Novi Castri super Ettam alicorandis et turricula facienda ante ostium turris et muro ad excluendum baillium a castro et in reparanda domibus et capella ejusdem castri*.

⁶⁵ *Ibid.*.

⁶⁶ MRSN I, p. 90: £400 70s. *in turre de Archa reparanda desuper et in duabus turellis desuper et in barbacana ante castrum et in porta et turrella eiusdem barbacane reparanda et in plumbando goterris camere super portam et in facienda portis ligneis ad postellam et ante castellum et ad barbacanam*.

⁶⁷ POWER, D. J., « What did the frontier of angevin Normandy comprise? », dans *A.N.S.*, 1994, p. 181-202

⁶⁸ *Ibid.* ; GREEN, J. A., « Lords of the Norman Vexin », dans *War and government in the Middle Ages : essays in honour of M.O. Prestwich*, 1984, p. 47-63.

facteur de l'émergence d'une conscience « patriotique » ou identitaire ? Autrement dit, et pour reprendre la formulation de Daniel Power : dans quelle mesure les enjeux cristallisés autour de la frontière ont-il permis à l'aristocratie de ces espaces d'associer le fait d'être « normand » au fait d'être en Normandie ?⁶⁹

1.2- L'intensification du conflit et la construction territoriale de la frontière normande de 1189 à 1200

Les événements des années 1190-1204 sont désormais bien connus grâce aux nombreux témoignages qui donnent des points de vue provenant de chaque parti. Il ne s'agira donc pas ici de reprendre le fil chronologique qu'en donnent les chroniques mais plutôt de partir de la série de traités successifs, en regardant leur conséquences sur les constructions, pour saisir les évolutions géographiques mais aussi normatives de la frontière normande à cette date.

1.2.1- D'Azay à Gaillon (1189-1195)

Selon Robert-Henri Bautier, le traité d'Azay, signé entre Henri II et Philippe Auguste, à la veille de la mort du roi d'Angleterre, tournait une page dans les relations conflictuelles entre Plantagenêt et Capétiens, préfigurant la série de traités des années 1190. La principale fonction de ces traités est alors de délimiter les frontières non seulement à partir de la liste des possessions réciproques mais également en imposant la démilitarisation d'une zone intermédiaire entre deux *regnum* (carte 4.6)⁷⁰. L'original du traité d'Azay a disparu, il en reste une trace dans la chronique de Roger de Hoveden qui en propose une copie. La question des appartenances réciproques aux frontières est y exprimée ainsi sous forme de condition :

*Le roi de France et le comte Richard tiennent entre leurs mains les cités du Mans et de Tours et le château de Château-le-Loir et de Trôo ou si le roi d'Angleterre préfère, le roi de France et le comte Richard tiennent les châteaux de Gisors, de Pacy et de Nonancourt, jusqu'à ce que tous soient divisés ainsi par le roi de France ...*⁷¹

⁶⁹ POWER, D. J., « What did the frontier of angevin Normandy comprise? », dans *A.N.S.*, 1994, p. 181-202; POWER, D. J., *The Norman Frontier in the Twelfth and Early Thirteenth Centuries*, 2004.

⁷⁰ BAUTIER, R. H., « Le traité d'Azay et la mort de Henri II Plantagenêt. Un tournant dans la première guerre de cent ans entre Capétiens et Plantagenêts (juillet 1189) », dans *Études sur la France capétienne. De Louis VI aux fils de Philippe le Bel (recueil d'articles)*, 1992, p. n° V.

⁷¹ HOVEDEN, II, p. 365-366 : *Et rex Franciae et comes Ricardus tenebunt in manu sua civitatem Cennomannis et civitatem Turonis et castellum Ligdi et castellum de Trou vel si rex Anglie maluerit rex*

La revendication de telles positions était le résultat de l'invasion menée par Philippe Auguste en juin, au cours de laquelle, il assiégea Le Mans prenant sur son passage Mondoubleau, Trôo, Les Roches, Montoire, Chartres, Château du Loire, Amboise et Rochecorbon puis Tours⁷². Cependant, la mort d'Henri II peu après rétablit le *statu quo* en Normandie : Richard cédait ses droits sur l'Auvergne et le Berry ainsi que Gisors et le Vexin à Philippe Auguste. La fondation de Bonport en 1190 par Richard peut être interprétée dans un tel contexte comme une volonté de pacification de la vallée de la Seine, vraisemblablement envisagée par les deux monarques à cette date. C'est en ce sens que Annick Gosse-Kischinewski propose d'analyser les raisons de la fondation de cette abbaye, au-delà de la légende qui l'entoure⁷³. L'abbaye cistercienne aurait ainsi eu pour fonction de renforcer l'axe de circulation, « officialisant les relations entre les deux royaumes ». Les premiers actes montrent en effet que si Richard concède aux religieux des emplacements stratégiques le long du fleuve, à Maresdans dans la forêt de Bord, il encourage également ses vassaux ainsi que ceux du roi de France à leur concéder les franchises du passage sur leurs terres ainsi que la libre navigation⁷⁴. L'implantation des cisterciens à Bonport avait donc vraisemblablement pour fonction de garantir la stabilité de la vallée de la Seine pendant l'absence des deux monarques, en « ouvrant les frontières » entre les deux royaumes, mais aussi en assurant leur contrôle. De fait, les conflits cessèrent jusqu'au retour de Philippe Auguste.

Dès le printemps 1193, cependant, le roi de France, profitant de la captivité de Richard, mena une offensive pour repousser les frontières du duché. Gilbert de Vascœuil, qui tenait les forteresses de Gisors et Néaufles pour le roi d'Angleterre, les

France et comes Ricardus tenebunt castellum de Gisortio et castellum de Pasci et castellum de Nonancourt tamdiu, donec omnia fiunt quae divisa sunt superius per regem Franciae.

⁷² PETERBOROUGH, II, p. 68-69 : *Inde recedens cepit Duplicem Montem per deditionem tam castrum quam domini... inde recedent redditum est castrum de Troe, cum Rupibus Episcopi, et Montorium et Carceris castrum, et castrum de Leir, et castrum Calvi Montis et castrum Ambasiae et castrum de Rupibus Carbonis.*

⁷³ GROSSE-KISCHINEWSKI, A., « La fondation de l'abbaye de Bonport », dans *1204: La Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, 2007, p. 61-74.

⁷⁴ ANDRIEUX, J. (éd.), *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Bon-Port de l'ordre de Cîteaux au diocèse d'Evreux*, 1862 : *in foresta nostra de Borz sita est et fundata in loco qui prius dicebatur Maresdans... omnes res et possessiones sue et homines sui sint quieti de theloneo et pontagio et passagio et tallagio et de carriagio et de modiatione vini et de omni alia consuetudine et exactione seculari ubicunque venerint in nundinis et mercatibus et portibus maris et omnibus aliis locis potestatis nostre tam per terram quam per aquam, et prohibemus ne quis eos super hoc disturbet super decem librarum forisfacturam.* (Tous leurs biens et possessions et tous leurs hommes sont quittes de thalnage, pontage, passage, tallage, du transport du vin et de toutes les coutumes et les exactions des séculiers partout où ils iront dans les marchés, les foires et les ports de mer et dans tous les autres lieux qui sont en notre pouvoir tant sur terre que par mer, nous interdisons que quiconque les perturbe et sinon qu'il soit sanctionné de dix livres).

livra sans combat à Philippe Auguste, lui ouvrant ainsi les portes de la Normandie⁷⁵. Les conquêtes du roi de France sont officialisées un mois avant la libération de Richard, par un traité signé en janvier 1194 entre Jean Sans Terre et Philippe à Paris. Dans ce traité qui n'eut jamais le temps d'entrer en application, Jean déclarait tenir du roi de France « à perpétuité toutes ses terres de Normandie qui se trouvaient de ce côté-ci de la Seine, du lieu où la Seine rejoint la mer jusqu'en France, c'est-à-dire dans la partie de Normandie où la Seine coule et où se trouve Rouen, à l'exception de la ville de Rouen et de deux lieues autour de Rouen »⁷⁶. On le voit, la délimitation des espaces d'appartenance ne se résume plus à une simple énumération des positions mais délimite un espace, certes toujours polarisé, mais également mesuré (deux lieues) et fini (de la mer à la France). Par la suite le traité continue ainsi, utilisant à nouveau le cours des rivières pour fixer la frontière, empiétant largement sur la ligne des fossés royaux qu'avait érigés Henri II :

*Le roi de France tiendra Le Vaudreuil, avec son château et ses dépendances et toute la partie de la Normandie qui est en deçà du fleuve dit Iton, c'est-à-dire le fleuve qui coule jusqu'à Chennebrun, incluant Chennebrun et ses dépendances, le château de Verneuil avec ses dépendances et la cité d'Évreux et ses dépendances et avec tous les autres châteaux et fortifications et mottes de ce côté de l'Iton*⁷⁷.

Quant au nord de la Seine, le traité se contente seulement de mentionner le passage des châteaux de Drincourt et d'Arques dans la mouvance française. Il ne fait ainsi qu'entériner les prises militaires de Philippe Auguste qui doit également compter dans cette région avec les seigneurs de Beauvais et du Vermandois. Il ne peut donc fixer une limite aussi précise qu'aux confins de son propre domaine. Dans ces régions comme dans les marches du Maine et de la Touraine, qui sont également fixées dans le traité, les modes de délimitation restent essentiellement topographiques, procédant par l'énumération des châteaux :

⁷⁵ HOVEDEN, III, p. 206 : *Gilbertus vero de Gwascioil habuit in cusstodia castellum de Gisortio et castellum de Nefle et tradidit utrumque regi Franciae, et adhaesit ei.*

⁷⁶ Layettes I, n°412 : *tales conventions facte sunt inter me et karissimum dominum meum Philippum regem Francie : quod ipse debet habere in perpetuum in Normannia totam terram que est citra Secanam, ab eo loco ubi Secana cadit in mare usque in Franciam, sicut Secana currit, ex ea parte Normannie in qua situm est Rothomagum, excepta villa Rothomagi et duabus leucis circa Rothomagum.*

⁷⁷ Layettes, I, n°412 : *Preterea rex Francie debet habere Vallem-Rotholii cum castello et cum pertinentiis suis, et totam illam partem Normannie que est citra fluvium qui dicitur Iton, sicut idem fluvium currit, usque ad Chesnebrun, cum ipso Chesnebrun et cum pertinentiis suis et castellum Vernolii cum pertinentiis suis, et civitatem Ebroicensensem, cum pertinentiis suis, et cum aliis castellis et munitiis et terris citra Iton.*

En Touraine, le roi de France tiendra la cité de Tours au roi de France ainsi que tout ce qui lui appartient jusqu'à Azay et le fief de Montrichard et d'Amboise, ainsi que Montbazou et ses dépendances. Le château de Loches et ses dépendances, le château de Châtillon sur Indre et ses dépendances...et le comte Louis, mon cousin, aura les châteaux de Trôo, La Châtre et ses dépendances, les fiefs de Fréteval et de Vendôme, [qui passent donc désormais dans la mouvance française] tandis que le comte du Perche aura, les châteaux de Moulins et Bonmoulins et ses dépendances du duc de Normandie⁷⁸.

Les différents modes de délimitations reflètent donc l'intensité de la domination selon les espaces. Alors que le roi de France dans son domaine et le duc de Normandie dans son duché disposaient d'une quasi souveraineté leur permettant de délimiter leurs domaines de manière quasi « géographique », ils devaient compter avec des vassaux revendiquant de fortes autonomies dans les marges non limitrophes. La délimitation territoriale y restait donc polarisée autour des châteaux inféodés, lieux à travers lesquels s'articulaient les différents niveaux de fidélités.

Toutefois, le traité de 1193 apparaît précisément comme une remise en cause de la souveraineté dont les ducs de Normandie jouissaient de fait dans leurs duchés depuis le IX^e siècle⁷⁹. Jean devait en effet non seulement reconnaître que le comte d'Angoulême tenait désormais ses terres du roi de France à qui il a rendu hommage, mais aussi que du fait qu'il tenait ses terres en Normandie, Anjou et Aquitaine en fief du roi de France, il devait lui rendre les services féodaux et entendre la justice à la cour du roi de France, « ainsi qu'il convient de le faire pour chaque fief et de même que les prédécesseurs et ses prédécesseurs l'ont fait »⁸⁰.

Les pertes territoriales des Plantagenêt étaient donc importantes, et les années suivantes furent presque exclusivement consacrées par Richard à reconquérir son héritage, perdu par son frère. Pour cela, il mobilise des moyens militaires dont les

⁷⁸ Layettes, I, n°412 : *In Turonia vero debet habere rex Francie civitatem Turonensem et pertinentia usque ad Azay et feodum Montis-Trichard et Ambazie ; et pretereia Montem-Bazon, cum pertinentiis suis. Castellum vero de Lochis, cum pertinentiis suis, et castellum de Castellione, cum pertinentiis suis ; Comes vero Ludovicus, consanguineus meus, habebit castella de Troa, et de la Chastre, cum pertinentiis suis, et feodos de Fresteval et de Vendosme. – Comes vero Perticii habebit, in Normannia, castella de Molins et de Bomolin cum pertinentiis suis.*

⁷⁹ Sur cette évolution voir notamment VAN EICKELS, K., « Homagium and Amicitia : Rituals of Peace and their Significance in the Anglo-French Negotiations of the 12th Century », *Francia*, 24: 1 (1997), p. 133-140.

⁸⁰ Layettes, I, n°412 : *De predictis vero terris, ex regi Francie et successoribus suis regibus Francie faciam servitia et justicias in curia sua pro singulis feodis, sicut unusquisque feodis aportat, sicut antecessores mei antecessoribus suis fecerunt.*

comptes de l'Échiquier montrent que leurs coûts ont été considérables⁸¹. Ce déploiement permet à Richard d'imposer une nouvelle paix à Philippe Auguste le 23 juillet 1194, c'est la paix dite de Tillières. Celle-ci est connue par une lettre de Drogo de Mello, connétable de France, et d'Anselme de Saint-Martin de Tours, reproduite par Roger de Hoveden⁸². Contrairement à la précédente, elle ne fixe pas une ligne de démarcation entre deux territoires, mais délimite une zone démilitarisée, faisant surgir ici la construction d'une frontière comme « zone tampon ». Utilisant les armes de prédilection des Plantagenêt, le roi de France réactive ici une forme de *ius munitiois*, en se posant comme le seigneur de Richard l'autorisant à fortifier ou non les forteresses reconquises :

*Le roi de France concède en effet au roi d'Angleterre qu'il peut fortifier s'il le veut Neubourg, Driencourt, Conches et Breteuil ; quant aux autres forteresses qui ont été détruites pendant la guerre, soit par le roi de France, soit par ses gens, il ne devra pas les fortifier pendant la trêve ni ne devra le faire pendant le temps de la paix qui sera passée entre les rois de France et d'Angleterre*⁸³.

*[...] Toutes les forteresses dont le roi de France est en possession le jour de cette paix devront être considérées selon l'accord suivant : après la trêve, le roi de France pourra les fortifier, les détruire, ou brûler s'il le veut et de toute la terre qu'il tient, il pourra en disposer à sa volonté. De même, le roi d'Angleterre pourra fortifier les « fortellesces » qu'il tenait le jour de la trêve, les détruire ou les brûler, mais il ne pourra pas refortifier une forteresses qui a été détruite par le roi de France, à l'exception des quatre dont il est question ci-dessus.*⁸⁴

⁸¹ MOSS, V., « The Defense of Normandy 1193-1198 », dans *A.N.S.*, 2001, p. 145-163; MOSS, V., « Reprise et innovations : les rôles normands et anglais de l'année 1194-1195 et la perte de la Normandie », dans *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge*, 2003, p. 89-97; MOSS, V., « War, Economy and Finance in Angevin Normandy 1195-1198 », dans *Richard cœur de Lion roi d'Angleterre, duc de Normandie 1157-1199*, 2004, p. 89-104; MOSS, V., « La perte de la Normandie et les finances de l'État. Les limites des interprétations financières. », dans *1204: La Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, 2007, p. 75-92; MOSS, V., « The Norman Exchequer Rolls under King John », dans *King John. New Interpretations*, 2003, p. 101-106.

⁸² HOVEDEN, III, p. 252.

⁸³ HOVEDEN, III, p. 252. *concedit regi Angliae et suis treugas : et concedit, quod firmare possit, si firmare voluerit, Novum burgum et Driencurt et Conchas et Britollum. Aliae munitiones, quae dirutae sunt per guerram per regem Franciae, aut per suos, non firmabuntur in his treugis, nisi eas contigerit firmari per pacem quae fiet inter regem Franciae et regem Angliae.*

⁸⁴ *Ibid.*, *De omnibus fortellescis et de quibus rex Franciae est saisitus die treugarum, sic erit : quod rex Francie eas infra treugas poterit infortiare, vel diruere, vel comburere si voluerit, et de tota terra, quam tenet, voluntatem suam facere. Et rex Angliae similiter illas fortellesces, de quibus est tenens die treugarum, poterit infortiare, vel diruere, vel comburere : sed rex Angliae de dirutis fortellescis et regem Franciae per suos nullam poterit firmare, nisi illas quatuor quae superius dictae sunt.*

Les règles de fortification témoignent ainsi d'une conception territoriale inégalitaire puisqu'elles obligent Richard à se soumettre, dans une certaine limite, à l'exercice de la *potestas regis* de Philippe Auguste. Au-delà, chaque monarque est invité à se comporter en souverain, dans un territoire de plus en plus clairement délimité. La démarcation fixée par cette trêve illustre la reconquête opérée par Richard au printemps 1194 :

*Le roi de France et son peuple resteront maîtres de ce qu'ils tenaient le jour de la trêve. Ainsi le Val de Reuil sera tenu du roi de France, comme il l'était avant, à savoir Reuil et toute sa ville et ses églises, ainsi que Louviers, Aquigny, Lery, et les autres lieux aussi loin que la Haie Malherbe et jusqu'à Pont de l'Arche. La Haie Malherbe et au-delà ainsi que Pont de l'Arche et au-delà sera tenu du roi d'Angleterre.*⁸⁵

Cette fois-ci la démarcation ne prend plus appui sur le tracé de la rivière Iton, mais semble suivre une ligne fictive entre deux points : la Haie Malherbe et Pont-de-l'Arche, traversant un espace forestier. L'espace délimité est toutefois très restreint, ce qui laisse supposer qu'il ne cherchait sans doute pas à couvrir un autre espace que celui dans lequel évoluaient les armées dans la vallée de la Seine. Daniel Power a en effet mis en garde contre l'impression que pouvaient donner ces descriptions et contre la conclusion qu'a pu en tirer un peu trop hâtivement un historien comme Francis Powicke, de l'existence d'une frontière « linéaire » entre la France et la Normandie⁸⁶. Étant donné l'étroite bande territoriale qu'elles concernaient, ces limites doivent davantage être considérées comme des lignes sauvegarde ou de cessez le feu⁸⁷.

Pour Philippe Auguste, la démilitarisation de cet espace ne semble pas une garantie suffisante pour faire de cette zone une véritable « frontière », c'est pourquoi il exige également que les hommes qui tenaient des terres dans cet espace et qui étaient des vassaux du roi d'Angleterre avant la guerre, le reconnaissent comme leur principal suzerain. La longue liste inclut ainsi les hommes d'Arques jusqu'à ceux de Tillières, en

⁸⁵ *Ibid.*, *Rex Franciae et sui erunt de dominibus in ea teneatura in qua erant die qua treugae datae fuerunt. De valle Rodoli in hunc modum erit : ex Franciae tenes erit de valle Rodoli, sicut erat prius, scilicet de ipso Rodoleo et de ipsa tota villa cum ecclesiis : et de Lovers et de Aquigeniaco et de Laire et de aliis usque ad Hayam Malherbe, et usque ad pontem Archiae. De Haya vero Malherbe, et de ultra, et de ponte Archiae, et de ultra, erit tenens rex Angliae.*

⁸⁶ POWER, D. J., *The Norman Frontier in the Twelfth and Early Thirteenth Centuries*, 2004, p. 416.

⁸⁷ COULSON, C. A., « Fortress-Policy in Capetian tradition and Angevin Practice. Aspect of the conquest of Normandy by Philip II », dans *A.N.S.*, 1983, p. 13-38 (p. 30).

passant par Eu, Neufmarché, Vernon, Gaillon, Pacy, Nonancourt, etc. Et Richard est invité à donner une liste similaire⁸⁸.

De fait, les refortifications effectuées en Normandie par la suite sont vécues comme une menace par Philippe qui décide de rompre la paix, en juillet 1195, en s'emparant des châteaux déjà refortifiés par Richard⁸⁹. Le rouleau de l'Échiquier de 1195 confirme l'ampleur de la campagne de fortification lancée par Richard : plus de £^a3500 sont affectées aux travaux du Vaudreuil, de Pont-de-l'Arche et de Radepont⁹⁰. Parmi ces travaux, il est notamment question du creusement du gué du Vaudreuil (*in operatione vadi de Vale Rodoli fosseiando*)⁹¹. Les travaux sont alors supervisés par Guillaume Tyrel, maître Helye et maître Elric qui reçoit £^a 40 de rémunération. Près de £^a300 sont également affectées au château de Bellencombre, sous la surveillance de Elie l'aumônier, également chargé du chantier de Lyons-la-Forêt où £^a400 sont affectées *ad operationem*. Les fortifications, le pont et les habitations du château de Drincourt sont également financées à hauteur de £^a200. Cette vaste campagne ne s'arrête pas aux espaces proprement frontaliers mais s'étend également vers Rouen : Moulineaux et Orival qui verrouillent le méandre dans lequel se trouve Rouen sont ainsi également mis en chantier (près de £^a400). Mais alors que Richard et Philippe se rencontraient au Vaudreuil à l'été 1195, pour renégocier une trêve, « une grande partie des murs du château s'effondrèrent, grâce aux sapeurs du roi de France »⁹². Lorsque Richard s'en aperçoit, il cesse les pourparlers, rassemble son armée et la lance à la poursuite du roi de France. Mais alors qu'ils passaient le pont sur la Seine, celui-ci s'écroula, engloutissant une partie de ses soldats. Les deux rois se ne retrouvèrent pas avant le mois de novembre à Verneuil, une ville neuve fondée par Henri I^{er} que Richard était en train de refortifier⁹³. Le rouleau de 1195 enregistre en effet près de £^a600 pour la reconstruction des remparts qui avaient été démolis par le roi de France⁹⁴. Mais la rencontre n'aboutit

⁸⁸ HOVEDEN, III, p. 252.

⁸⁹ HOVEDEN, III, p. 301. *castella multa Normanniae subvertit, quae rex Angliae postmodum refirmavit et fortiora fecit quam prius fuerant.*

⁹⁰ MRSN, I, p.137-38; 155-56, 236-37.

⁹¹ MRSN, I, p.137.

⁹² HOVEDEN, III, p. 301, *et dum colloquerentur, cecidit magna pars murorum castelli per suffossores regis Franciae.*

⁹³ BAUDUIN, P., « Bourgs castraux et frontière en Normandie aux XIe-XIIe siècles : l'exemple du département de l'Eure », dans *Château et territoires. Limites et mouvances. Première rencontre d'archéologie et d'histoire en Périgord*, 1995, p. 27-42 ; LEMOINE-DESCOURTIEUX, A., « Les pouvoirs sur la frontière de l'Avre (XIe-XIIe siècles), Eure: du pouvoir seigneurial au pouvoir ducal, puis à l'autonomie urbaine », dans *Les lieux de pouvoir au Moyen âge en Normandie et sur ses marges*, 2006, p. 101-118.

⁹⁴ HOVEDEN, III, p. 304, MRSN, I, p. 233 : *ad operationes ville et murorum Vernolii dirutorum per regem franc(or)um tempore guerre*; p.239: *in operationibus murorum castri de Vernoleo et accato calcis*

pas et quelques jours plus tard, les hommes du roi de France mettent le feu à la ville de Dieppe « que le roi d'Angleterre venait juste de faire reconstruire », insiste Roger de Hoveden⁹⁵.

On assiste donc à un travail de sape de la part du roi de France qui s'inquiète manifestement de la vaste campagne de fortification de la Normandie mise en place par Richard. Ne pouvant percer les défenses nouvellement renforcées, Philippe Auguste choisit de s'attaquer à Issoudun. Mais il y est rapidement défait et une nouvelle trêve, négociée d'abord entre Issoudun et Chârost puis à Louviers en janvier 1196, débouche sur le traité de Gaillon⁹⁶.

1.2.2- De Gaillon à Château Gaillard (1195-1198)

Le traité de Gaillon (qui fait suite à la paix de Louviers) établit une nouvelle distribution des possessions territoriales, plutôt à la défaveur du roi de France en Normandie (carte 4.15)⁹⁷. Ce dernier obtient néanmoins Baudemont ainsi que les terres d'Hugues de Gournay jusqu'à la mort de ce dernier, puis elles passeront dans la mouvance du duc de Normandie. Richard accepte de lui céder le château de Vernon et d'y renoncer définitivement contre une rente de 800 livres parisis dont le roi de France se porte garant. Richard reconnaît la cession de Pacy-sur-Eure par le comte de Leicester au roi de France et abandonne également ses droits sur Neufmarché, Gaillon, Ivry et Nonancourt. La nouvelle délimitation repasse donc au sud de la Seine, sur le cours de l'Avre. S'il cède du terrain au sud, Richard en reprend au nord, puisqu'il obtient en échange le comté d'Eu, d'Aumale, Arques, Neufchâtel (Drincourt), ainsi que Beauvoir-en-Lyons que Philippe tenait depuis sa conquête de 1193.

De même qu'en 1194, une nouvelle ligne de sauvegarde est fixée entre Gaillon et Le Vaudreuil et pour la matérialiser le traité prévoit cette fois-ci de faire installer des bornes (*mete*) à mi-chemin entre les deux forteresses⁹⁸. Puis une ligne fictive passant par

et uno molendinum extra villam et intus et granariis et duabus camusis et ponte versus portam novam faciendis.

⁹⁵ HOVEDEN, III, p. 304, *et venientes ad villa de Depe, quam rex Angliae paulo ante readificaverat, combusserunt eam...*

⁹⁶ HOVEDEN, IV, p. 3.

⁹⁷ Nous proposons une lecture territoriale de ces traités, mais ceux-ci peuvent également être interprétés en termes de rapports interpersonnels entre les rois et leurs aristocrates. Sur cet aspect voir POWER, D. J., « L'aristocratie Plantagenêt face aux conflits capétiens-angevins: l'exemple du traité de Louviers », dans *Noblesses de l'espace Plantagenêt, 1154-1224*, 2001, p. 121-137.

⁹⁸ ROUSSEAU, E. et DÉSIÉ DIT GOSSET, G., « Le Traité de Gaillon (1196): Édition critique et traduction », dans *Richard cœur de Lion roi d'Angleterre, duc de Normandie 1157-1199*, 2004, p. 67-74 : *Et sciendum quod mete ponentur inter forteliciam Gallionis et forteliciam Vallis-Rodolii in media via.*

« la première borne jusqu'à la Seine d'une part et jusqu'à l'Eure d'autre part » est virtuellement tracée pour délimiter les terres qui seront au roi de France, c'est-à-dire tout ce qui sera à partir de cette ligne du côté de Gaillon, tandis que tout ce qu'il y aura du côté du Vaudreuil sera au roi d'Angleterre⁹⁹. Contrairement au traité de 1194, cette nouvelle délimitation ne prend plus seulement appui sur des lieux existants, elle crée ses propres bornes, inscrivant dans le paysage l'idée même d'une démarcation.

Une telle délimitation posait immédiatement le problème des Andelys qui se trouvaient sur la Seine à peu près à équidistance de Gaillon et du Vaudreuil. La seigneurie des Andelys, qui appartenait à l'archevêque de Rouen, est alors déclarée zone « neutre » et démilitarisée : « ni le roi de France ni nous même n'en réclamerons le fief ou la possession » et « Les Andelys ne pourront être fortifiés »¹⁰⁰. Malgré ces prescriptions et l'interdiction qui lui avaient été faites par l'archevêque de Rouen, Richard s'empare du bourg, quelques mois après la signature du traité et y fait édifier l'immense complexe défensif du Château Gaillard, avec l'aval du pape Célestin III, qui reconnaît à Richard le droit de fortifier ses frontières et de procéder à un échange avec l'archevêque¹⁰¹. La construction de cette forteresse n'est pas isolée comme le montrent les comptes de l'Échiquier normand des années 1195-98, mais s'inscrit au cœur d'une politique de fortification construisant un véritable rempart protégeant Rouen (carte 4.7). Les vestiges monumentaux et documentaires qui permettent de restituer avec précision la nature des travaux du complexe défensif normand dans les dernières années du XII^e siècle ont fait l'objet d'amples analyses à de multiples niveaux, que ce soit financier, archéologique ou castellologique¹⁰². La construction de cette vaste forteresse, au retour

⁹⁹ *Ibid.*, *Et ex illa meta, sicut se portabit, usque in Secanam, et ex alia parte usque in Euriam, id quod erit ex parte Gallionis erit regis Francorum et id quod erit ex parte Vallis-Rodolii erit nostrum.*

¹⁰⁰ *Ibid.*, *De Andeliaco sic erit: quod nec dominus noster rex Francorum nec nos in eo clamamus feodum sive dominium ; Andeliacum non poterit infortiari.*

¹⁰¹ HOVEDEN, IV, p. 14, *Ricardus rex Angliae firmavit novum castellum in insula de Andeli contra voluntatem et prohibitionem Walteri Rotomagensis archiepiscopi* (Richard, roi d'Angleterre fortifia le nouveau château dans l'île des Andelys contre la volonté et malgré l'interdiction que lui avait faite Gauthier l'archevêque de Rouen) ; DICETO, II, p. 149 ; GILLINGHAM, J., Richard I, 1999, p. 301-2 ; GILLINGHAM, J., « The travels of Roger of Howden and his view of the Irish, Scots and Welsh » *A.N.S.*, 1998, p. 151-169.

¹⁰² DEVILLE, A., *Histoire du Château-Gaillard et du siège qu'il soutint contre Philippe Auguste en 1203 et 1204*, 1829 ; COURTIL, L., *Le Château-Gaillard construit par Richard Coeur de Lion 1197-1198*, 1928 ; HÉLIOT, P., « Le Château Gaillard et les forteresses des XII^e et XIII^e siècles en Europe occidentale », dans *Château Gaillard. Études de castellologie européenne*, 1964, p. 53-7 ; PITTE, D. ; FOURNY-DARGÈRE, S. et CALDÉRONI, P. (eds.), *Château-Gaillard: découverte d'un patrimoine. catalogue d'exposition*, 1995 ; LE MAHO, J., « Fortifications de siège et "contre-châteaux" en Normandie (XI^e-XII^e s.) », dans *Château Gaillard. 19: Études de castellologie européenne*, 2000, p. 181-189 ; PITTE, D., « Château-Gaillard dans la défense de la Normandie orientale (1196-1204) », dans *A.N.S.*, 2001, p. 163-175 ; PITTE, D., « Château-Gaillard: la fortification d'un site à la fin du XII^e siècle », dans

de croisade du roi, a donné lieu à de multiples comparaisons pour saisir l'influence des techniques orientales de construction, mais Dominique Pitte nuance largement une telle interprétation des innovations mises en œuvre au château de la Roche¹⁰³. Ces considérations ont surtout été le fait des archéologues tandis que des historiens se sont plutôt intéressés à l'important corpus documentaire qui permet de suivre en détail le chantier de construction, notamment à partir des comptes de l'Échiquier normand¹⁰⁴. Si les dépenses ont été considérables, elles ne doivent cependant pas occulter l'investissement personnel de Richard, qui séjourne souvent aux Andelys durant ces années¹⁰⁵, surveillant l'avancée du chantier qui fonctionne pratiquement en continu durant ces deux années. Selon Guillaume de Newburgh en effet,

*Dans ce lieu, alors que les grands travaux avançaient, on raconte qu'un événement surnaturel se produisit. Durant le mois de mai (...) un peu avant les solennités de l'Ascension, le roi pressait l'avancement du chantier (car il venait souvent pour accélérer son achèvement et prenait beaucoup de plaisir à observer sa construction), lorsque soudainement il se mit à pleuvoir de l'eau et du sang, au plus grand étonnement de tous ceux qui étaient présents aux côtés du roi. Alors qu'ils remarquaient que leurs vêtements étaient tachés de vrai sang, ils commencèrent à craindre que cet événement si inhabituel soit le fait du malin. Mais cela ne détourna pas le roi de son objectif, ni ne relâcha son attention pour l'avancement des travaux auxquels il prenait tant de plaisir, à tel point que (sauf si je me trompe) même si un ange était descendu du ciel pour le persuader d'abandonner, il n'aurait rencontré qu'une volée d'injures et le chantier aurait continué comme si de rien n'était.*¹⁰⁶

Richard coeur de Lion roi d'Angleterre, duc de Normandie 1157-1199, 2004, p. 243-255; PITTE, D., « La prise de Château-Gaillard dans les événements de l'année 1204 », dans *1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, 2007, p. 139-152 ; CORVISIER, C., « Château-Gaillard et son donjon, une œuvre expérimentale de Richard Cœur de Lion », dans *Les Fortifications dans les domaines Plantagenêt, XIIe-XIVe siècles*, 2000, p. 41-54.

¹⁰³ HÉLIOT, P., « Le Château Gaillard et les forteresses des XIIe et XIIIe siècles en Europe occidentale », dans *Château Gaillard. Études de castellologie européenne*, 1964, p. 53-7, voir aussi PITTE, D., « Château-Gaillard et l'archéologie », *Connaissance de l'Eure*, 89-90 (1993), p. 4-13.

¹⁰⁴ MOSS, V., « War, economy and finance in Angevin Normandy 1195-1198 », dans *Richard Coeur de Lion roi d'Angleterre, duc de Normandie 1157-1199*, 2004, p. 89-104 ; MOSS, V., « The defense of Normandy 1193-1198 », dans *A.N.S.*, 2001, p. 145-163.

¹⁰⁵ LANDON, L., *The Itinerary of King Richard I, with studies on certain matters of interest connected with his reign*, 1935.

¹⁰⁶ GUILLAUME DE NEWBURGH, *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II, and Richard I*, 1884, II, p. 500. (lib. 5, c. 34) : *Sane in loco illo, cum magna illa aedificatio fieret, rem prodigiosam contigisse fuerunt. Nam (...) mense Maio paulo ante Dominicae Ascensionis sollemnia, cum rex adesset et opus urgeret, nam saepius ad disponendum urgendumque opus aderat, et conspectum proficientis operis pro magna voluptate habebat, repente imber sanguine mixtus descendit, stupenditibus cum ipso rege cunctis qui aderant: cum et in suis vestibus veri sanguinis guttas conspicerent, et rem tam insolitam malum portendere formidarent. Verum ex hoc idem rex non est territus, qui minus operi promovendo interderet,*

Outre la forteresse de La Roche (*castrum de Roka*), dont les vestiges dominent toujours la Seine, le chantier des Andelys comprenait également la fortification de la demeure royale situés dans l'île en face du bourg (*castrum de Insula et domorum regis de insula*). Le manoir épiscopal est alors entouré d'une enceinte de pierre dont le coût s'élève à £^a1205¹⁰⁷. La mise en place d'un tel chantier, faisant affluer des milliers de travailleurs, s'est également accompagné de la fondation d'un bourg neuf, à côté de celui des Andelys, appelé La Culture (aujourd'hui le Petit Andely), en contrebas de la forteresse sur les rives de la Seine (illustration 4.8, fig.1). La construction des maisons, et des fossés de ce bourg est alors partiellement prise en charge par l'administration ducal comme le montre certaines entrées des rouleaux de l'Échiquier¹⁰⁸. Guillaume le Breton décrit le site quelques années plus tard :

*Il édifia sur les rives orientales de la Seine, sur un lieu très fortifié, une ville des plus extravagantes qui était d'un côté entourée par la Seine et de l'autre par un étang très vaste et très profond, d'où naissaient deux ruisseaux, qui pourraient être appelés rivières, et qui se jetaient dans la Seine aux deux entrées de la ville. Il fit construire des ponts sur ces deux ruisseaux et fit élever, à l'entrée et autour de la ville, des tours en pierre et en bois, avec des plates formes et des ouvertures pour les arbalétriers.*¹⁰⁹

La Seine elle même est également fortifiée : une rangée d'estacades (*palicium triplex*)¹¹⁰ et une série de ponts reliant l'île au bourg et à l'autre rive barraient le fleuve en contrebas du château de la Roche¹¹¹. Le coût d'une total d'une telle opération fut

in quo sibi, ni fallor, ita complacebat, ut etiam, si angelus de coelo id omittendum suaderet, anathema illi esset.

¹⁰⁷ MRSN, II, p. 310 : *pro claudendo castro de Insula de petra* ; voir aussi MORTET, V. et al., *Recueil de textes relatifs à l'histoire de l'architecture et à la condition des architectes en France, au Moyen âge : XIe-XIIIe siècles*, 1995 [1911-1929], p. 811-813 (équival. 175-77).

¹⁰⁸ MRSN, II, p. 310 : *operationibus domorum et hericonorum et fossatorum de Cultura et in operationibus domorum ville de subtus Roka.*

¹⁰⁹ RIGORD et GUILLAUME LE BRETON, *Oeuvres*, 1882-1885, I, p. 208-209 : *et edificavit ibidem, super ripam Sequane a parte orientali villam amentissimam in loco munitissimo ; ex una enim parte circuibat eam fluvium predictus et ex alia stagnum amplissimum et profundum ex quo stagno duo rivi, quorum uterque amnis vocari poterat, in utroque introitu ville in fluvium Sequanam derivantur et super utrumque rivum edificavit pontes et turres lapideas et ligneas tam in introitibus quam in circuitu erexit, propugnaculis et fenestris arcubalistaribus interjectis* ; GUIZOT, F. (éd.), *Rigord, Vie de Philippe Auguste. Guillaume le Breton, Vie de Philippe Auguste. Vie de Louis VIII. Nicolas de Bray, Faits et gestes de Louis VIII*, 1823-35, p. 222.

¹¹⁰ RIGORD et GUILLAUME LE BRETON, *Oeuvres*, 1882-1885, II, p. 180 : *Paliciumque triplex, quod erat Gaillardica subtus/ Menia, quadratis palis et robore duro/ usque sub extremas protensum fluminis oras* ; (sous la forteresse de Château Gaillard, il y avait trois rangées d'estacades, des pieux taillés et solidement fortifiés, s'étendant d'une extrémité à l'autre du fleuve).

¹¹¹ MRSN, II, p. 309, 310 : *pro ponte Makade facienda ; pro ponte qui vadit per mediam Insulam de Gardon ; pro ponte de inter duas insulas faciendam ; et in operationibus de pontibus et breticis et hericonibus de versus Toenie scilicet in virga et palo.* Selon V. Mortet de P. Deschamps, le pont

considérable : on peut le chiffrer à plus de £^a54 700 soit près de 80% des sommes totales consacrées pour la fortification de la vallée de Seine (£^a67 500), selon les rouleaux de l'Échiquier de l'année 1198 (le tableau ci-dessous en résume l'essentiel) :

site	£ ^a	supervision	type de travaux	page
Eu	5121		construction des enceintes	386
Gamaches en Vexin	1700	Elye de Elemosinaria	ad operationem	300, 307, 310, 350
Verneuil	1464	Henri de Gray, maître Yvon, maître Revel (ou Revel le Clerc)	ad operationem	311, 314, 485
Orival	922	Gauthier Marc de Argent	perforation de la roche et construction du château	301, 311, 462
Courteilles	550	Robert le clerc	construction d'une enceinte en pierre, d'un barbacane et couverture de la tour.	300, 314-5
Rouen	512	maître Euric?	essentiellement la clôture du parc et la réparation des demeures	301, 307-8, 461
Cléry	484		ad operationem	310
Boutavant	440		ad operationem	310
Tillières	419	Alexandre de Lucy	ad operationem	300, 314
Longchamp	400	Francon et Hamines Lepetit	ad operationem	310
Évreux	380		réparation des fossés, des murs et renforcement du château	307, 413, 463-4
Port-Joie	300	Robert fils d'Alard	construction du pont fortifié	447, 449, 484-5
Lyons-la-Forêt	273	William Cocus	ad operationem	494-5
Damville	194		couverture de la tour et construction d'une barbacane en pierre	314-5
Radepont	160	Guillaume de Montecanisy	ad operationem	303, 303, 447
Moulineaux	83		réparation de la demeure et de la chapelle	459
Le Failly	60	Guillaume de Boilly	renforcement du château	315
Le Vaudreuil	57		couverture de la demeure castrale, réparation du moulin et confection des barbacanes	327, 484-5
Argueil	50	Johann Le quanteis	ad operationem	302
Lery	35		réparation du pont	485

Mercadier devait être situé au nord du Petit-Andely, tandis que le pont sur le Gambon faisait communiquer le Petit Andelys avec la forteresse. MORTET, V. et al., *Recueil de textes relatifs à l'histoire de l'architecture et à la condition des architectes en France, au Moyen âge : XIe-XIIIe siècles*, 1995 [1911-1929], p. 809 (équival. 173), note 4.

Arques	25		réparation des demeures castrales	421
Pont-de-l'Arche	20		réparation du pont et du bac	482

On peut observer que les principaux chantiers de 1195 comme Pont-de-l'Arche, Radepont et Le Vaudreuil sont pratiquement achevés puisqu'il ne reste plus qu'à effectuer des travaux mineurs (couverture et réparations). En revanche on peut remarquer que de nouveaux chantiers apparaissent comme celui des enceintes de la ville d'Eu (voir chapitre 3), mais aussi la fortification de Longchamp et de Gamaches en Vexin, deux forteresses que Richard avait reprises depuis le traité de Gaillon, et qui constituaient des appuis pour reconquérir les trois châteaux de l'Epte, toujours aux mains du roi de France. Sur le front de l'Avre, Richard fait également construire l'enceinte du château de Courteilles tandis que les « travaux du roi » (*operationes regis*) continuent à Verneuil, aux enceintes de la ville. Comme l'a montré Dominique Pitte, le complexe de Château Gaillard fonctionnait au sein d'un réseau de fortifications incluant les avants postes du château Muret à Cléry et du château de Boutavant à Tosny (illustration 4.8, fig.2) à l'entrée du méandre¹¹². Château Gaillard était en effet conçu avant tout comme une base à partir de laquelle Richard pensait reconquérir le Vexin et non comme une forteresse défensive. Guillaume Le Breton rappelle en effet qu'en 1198, Richard fait ériger une forteresse à Port-Joie, sur la Seine, comme les statuts de la paix de Louviers l'y autorisaient, « afin que de là, il put de quelque manière recouvrer sa terre »¹¹³. Les rouleaux de l'Échiquier de 1198 mentionnent essentiellement la construction du pont fortifié qui comportait des bretèches et un pont-levis, à côté de la résidence royale composée d'une chambre jouxtant une chapelle, dont les enduits sont alors refaits¹¹⁴. L'ensemble de ces travaux a donc essentiellement pour fonction de fortifier la Seine, qui constituait selon John Gillingham « une ligne stratégique vitale de

¹¹² PITTE, D., « Château-Gaillard dans la défense de la Normandie orientale (1196-1204) », dans *A.N.S.*, 2001, p. 163-175; PITTE, D., « Château-Gaillard: la fortification d'un site à la fin du XII^e siècle », dans *Richard coeur de Lion roi d'Angleterre, duc de Normandie 1157-1199*, 2004, p. 243-255; LEPEUPLE, B., « Notes archéologiques sur quatre châteaux du Vexin normand: Baudemont, Longchamps, Cléry et Château Saussart », dans *1204: La Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, 2007, p. 113-136; HOVEDEN, IV, p. 78 : *Eodem anno Ricardus rex Angliae firmavit castellum in quadam insua Secana, quod appellavit Butteavant...*

¹¹³ RIGORD et GUILLAUME LE BRETON, *Oeuvres*, 1882-1885, I, p. 208 : *Ricardus rex paucis antea elapsis annis, cum firmate essent treuge inter ipsum et Philippum regem, firmaverat in fluvio Sequane in loco qui Portus Gaudi, nuncupatur, quandam munitiunculam, inde ut terram suam quocumque modo recuperaret.*

¹¹⁴ MRSN, II, p. 447, 449, 483-5 : *£^a 26 pro bresca et ponte torneiz faciendam super pontem de Portu-Gaudii ; 20 s. pro camera juxta capellaria regis castri plastranda.*

l'empire Angevin »¹¹⁵. Pour verrouiller l'accès à Rouen, Richard fait également fortifier la Roche d'Orival. Certaines mentions de travaux comme à Damville et au Failly montre que Richard ne s'est pas limité à la fortification des châteaux ducaux mais a également subventionné des places frontalières tenues par de loyaux vassaux.

À cause du coût considérable des fortifications durant ces années, Richard propose en 1198 à Philippe Auguste de partager la garde des châteaux de la terre qu'il dominait, sans doute pour alléger la charge des châteaux. Ce qui apparaissait alors comme une concession au roi de France était en réalité une stratégie dont Guillaume le Maréchal expose les principes :

*Prenez ore avant vostre terre
Si laissez les chasteals en gaige
De si qu'a un autre passaige
Quant riens en prendrea de la terre
Ce li semblera une quere
Des chasteals avoir a terni
Se del suen li estuet garnir
Issi ert, gel vos prend en main
Bien si qu'il [re]vendrunt demain¹¹⁶*

Cette stratégie qui consiste à dissocier la possession d'un château de l'acquisition du *dominium* c'est-à-dire des droits seigneuriaux qui lui étaient rattachés montre bien qu'il pouvait exister localement différents niveaux de pouvoir. La délimitation frontalière au XII^e siècle était donc bien plus complexe que la simple distribution des places fortes dans chaque camp opposé.

1.2.3- Du traité du Goulet à la perte de la Normandie (1200-1204)

Au printemps 1199, lorsque Richard meurt de ses blessures, à Châlus en Limousin, la fortification de la Normandie apparaît pratiquement achevée. Les fragments de comptes pour les années 1201 et 1202, ne mentionnent en effet quasiment aucune dépense de fortification dans cette région. Pourtant, l'offensive de Philippe Auguste a repris de plus belle et le 22 mai 1200, il est en mesure d'imposer à Jean sans

¹¹⁵ GILLINGHAM, J., *Richard Coeur de Lion: Kingship, Chivalry and War in the Twelfth Century*, 1994, p. 353.

¹¹⁶ MEYER, P. (éd.), *L'histoire de Guillaume Le Maréchal, comte de Striguil et de Pembroke, régent d'Angleterre de 1216 à 1219 : poème français, 1891-1901*, II, p. 56, v. 11680-11688 : « Prenez donc votre terre et laissez lui les châteaux en gage d'ici à un autre passage. Quant il ne pourra rien tirer de la terre, entretenir et approvisionner les châteaux lui semblera aussi dur qu'une guerre, si bien que demain ils seront revenus entre vos mains ».

Terre une nouvelle paix. Cette paix dite du Goulet établit de nouvelles délimitations frontalières au profit du roi de France qui avait conquis la ville d'Évreux et une partie du comté, dans les limites suivantes :

Des bornes sont posées au milieu de la route entre Évreux et Le Neubourg et tout ce qui est en deçà de ces bornes fait partie du royaume de France, de même que l'autre partie, du côté du Neubourg est au roi d'Angleterre. Le Neubourg reste au roi d'Angleterre et nous avons autant de terres vers Le Neubourg que nous en avons vers Conches et vers Aquigny en mesurant à partir du côté où se trouve l'abbaye de la Noé, où coule l'Iton.

Quitteboeuf, et tout ce qui est autour nous appartient tandis que Tillières avec ses dépendances et Damville restent au roi d'Angleterre, de sorte que le seigneur de Brézolles ait ce qu'il doit avoir dans la seigneurie de Tillières et le seigneur de Tillières ce qu'il doit avoir dans la seigneurie de Brézolles. [...]

Malgré la précision toujours plus grande des découpages territoriaux émancipés de leur support naturel, ceux-ci n'impliquent cependant pas une séparation radicale des espaces puisque Damville et Tillières qui sont situés en deçà de l'Iton restent au roi d'Angleterre alors les terres au-delà d'Évreux sont au roi de France. Dans cet espace de positions partagées, le roi de France impose la destruction de toutes fortifications :

Sachez que ni nous, ni le roi d'Angleterre ne peuvent fortifier à l'intérieur des bornes constituées entre Le Neubourg et Évreux, ni à Quitteboeuf, ni nous de notre côté, ni le roi d'Angleterre de son côté, ni les lieux fortifiés qui sont en deçà desdites bornes. Les fortifications de Portes et de Landes seront détruites immédiatement et aucune autre forteresse ne pourra y être réédifiée. [...]

Selon Daniel Power la paix du Goulet est le seul traité de la série qui établit une délimitation aussi exacte de la frontière entre les terres de Jean et de Philippe à travers l'Evreucin¹¹⁷. En s'interrogeant sur les raisons d'une telle précision en 1200, dans un territoire bien défini, il en déduit que cette démarcation est vraisemblablement le résultat d'un compromis entre Philippe, qui ne voulait pas renoncer à sa conquête de l'Evreucin, et Jean qui ne pouvait accepter de céder ce vaste comté dans son entier au roi de France. Pour que la paix soit viable, il fallait également que de larges zones soient démilitarisées et non plus un site comme les Andelys. C'est pourquoi, le traité prévoyait de faire détruire toutes les places fortes (mottes et châteaux) à l'intérieur de la zone

¹¹⁷ POWER, D. J., *The Norman Frontier in the Twelfth and Early Thirteenth Centuries*, 2004, p. 416 ;

entre Évreux et le Neubourg (c'est notamment le cas des Portes et de la Lande cités dans le texte)¹¹⁸. Quant au manoir de Quitteboeuf, cédé à Philippe bien qu'il ait été plus proche de Neubourg que d'Évreux, il témoigne bien du fait que cette démarcation ne constituait pas une frontière strictement linéaire.

Au nord de la Seine, la frontière en tant que zone démilitarisée s'étend entre Gaillon et la forêt de Vernon, d'une part, et entre Les Andelys, qui reste au roi d'Angleterre, et Gamaches d'autre part :

Nous ne pourrons pas fortifier au-delà de Gamaches en Normandie ni au-delà des limites de la forêt de Vernon mais en deçà, de même les rois d'Angleterre ne pourront pas fortifier au-delà de la forêt des Andelys, mais en deçà.

Dans ce traité, les lisières de forêts se sont progressivement substituées aux repères polarisés que sont les châteaux dans la description des « bornes » du territoire. On peut s'interroger sur ce que ce glissement traduit des pratiques des belligérants, qui se déplacent, en long et en large dans la vallée de la Seine, depuis plusieurs années. De même que pour le découpage territorial entre Évreux et Le Neubourg, l'emploi d'une délimitation linéaire du paysage ne traduit-il pas l'idée d'une frontière comme espace continu et homogène ? Le conflit autour de cet espace disputé, par sa durée et par l'intensité des négociations, n'a-t-il pas contribué à faire émerger des représentations spatiales ne reposant plus seulement sur l'articulation entre le global (le *regnum*) et le local (le *castellum*), mais sur une conception plus uniforme et mesurée ? En tant que moment d'explication, de formalisation voire de normalisation, le conflit constitue en effet un moteur des processus de territorialisation, tel qu'il a pu être déjà observé à l'échelle du diocèse au cours des XII^e–XIII^e siècles¹¹⁹. C'est en effet au travers des résolutions de conflits d'empiètements que les diocèses se sont progressivement territorialisés au cours du XII^e siècle. Parce qu'elle constitue un phénomène original à l'échelle de l'empire, l'émergence de ces nouvelles représentations spatiales de la frontières ne peut donc être dissociée du « conflit d'interface », dans lequel sont engagés Plantagenêt et Capétiens depuis plus d'une décennie, un conflit qui transforma profondément la frontière normande avant de la faire disparaître.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 416 ; POWICKE, M., *The Loss of Normandy : 1189-1204 : Studies in the History of the Angevin Empire*, 1963p. 171, La Lande (Fresney, Eure).

¹¹⁹ MAZEL, F. (éd.), *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (Ve-XIII^e siècle)*, 2008, notamment p. 234.

En juin 1204, Philippe Auguste arrive en effet aux portes de Rouen, après avoir pris une à une les forteresses construites par Richard, au cours d'une épopée longuement racontée par ses hagiographes¹²⁰. Malgré son inertie apparente, Jean envoie des lettres à ses agents qui permettent de suivre les travaux de défense ordonnés entre 1200 et 1204 en Normandie. En 1200, il fait fortifier Boutencourt, pour 100 marcs d'argent. Entre 1202 et 1204, il envoie une série de lettres pour la fortification de son château d'Arques. Au total plus de £^a1500 sont dépensées notamment par Guillaume le Maréchal qui est le principal destinataire des lettres¹²¹. Pour renforcer ses positions dans la vallée de la Seine, Jean acquiert également en 1201 le château de Radepont de la veuve de Robert de Neubourg, un château que Richard avait fortifié à ses frais en 1195 et 1198¹²². Il n'est pas rare en effet que les Plantagenêt aient contribué à la fortification des forteresses de leurs vassaux pour renforcer la frontière. En 1203, Étienne de Longchamp reçoit ainsi l'autorisation de fortifier son manoir de Douville avec l'aide du roi qui y envoie également une garnison¹²³. Mais l'aide aux fortifications vassales n'est pas sans danger. Ainsi alors que Jean ordonne le renforcement de Beaumont-le-Roger en 1202, il doit le faire détruire, en 1204, lors de sa retraite¹²⁴.

Les lettres royales suggèrent l'absence d'une politique globale de fortification, Jean ne régissant qu'au coup par coup face à la progression des troupes françaises. En 1202, il doit faire à nouveau renforcer Le Vaudreuil et envoie £^a100 à Robert fils d'Herem afin de mener les travaux, puis l'année suivante, c'est tout ce que ses tenures et ce que les mauvaises tonlieues ont rapportées qui doivent être investies dans les travaux du Vaudreuil, alors assiégé par Philippe Auguste¹²⁵. En 1203, après la prise de Verneuil, Jean envoie une lettre à Roger de Tosny pour fortifier Boutavant et y envoie

¹²⁰ ROBERT-BARZMAN, E., « La conquête de la Normandie dans la Philippide de Guillaume le Breton », dans *1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, 2007, p. 153-188

¹²¹ *Rotuli normanniae in Turri londinensi asservati*, HARDY, T. D. (éd.), 1835, p. 67, 113 ; PACKARD, S. R. (éd.), *Miscellaneous records of the Norman Exchequer (1199-1204)*, 1927, p. 67-68.

¹²² POWER, D. J., « Les châteaux de la Normandie orientale: défenses Plantagenêt ou résidences aristocratiques? », dans *Cinquante années d'études médiévales à la confluence de nos disciplines*, 2005, p. 149-164.

¹²³ *Rotuli normanniae in Turri londinensi asservati*, HARDY, T. D. (éd.), 1835, p. 75, 97 ; MRSN, II, CXIV.

¹²⁴ *Rotuli normanniae in Turri londinensi asservati*, HARDY, T. D. (éd.), 1835, p. 52 : *Gaufrido de Bosco et Willelmo clerico. Mandamus vobis quod liberetis Roberti de Auterive L librarum andegaviensis ad operationes nostra de Bello Monte faciendas.*

¹²⁵ *Ibid.*, p. 55 : *Roberto de Veteri Ponte Mandamus vobis quod statim visis literis istis liberetis Roberto filio Herem C librarum andegav' ad hurendum castrum nostrum de Valle Rodolis ;* p. 80 : *Roberto filio Walteri mandamus vobis quod totam tensesiam nostram et malam toltam ponatis ad operacionem castri nostri de Valledolo.*

Jean de Bosco comme connétable¹²⁶. Puis, les sommes investies dans les travaux de Moulineaux et Orival suggèrent que les chantiers de ces deux forteresses, qui ne devaient pas être totalement terminés en 1199, sont poursuivis par Jean afin de retenir l'avancée des armées capétiennes qui approchaient désormais dangereusement Rouen. Près de £^a400 apparaissent en effet dans les lettres que Jean adresse à Geoffroy Luterell, l'homme en charge des travaux et de l'intendance des châteaux¹²⁷. Finalement, Jean doit se résoudre à faire renforcer les enceintes même de Rouen, en autorisant les Rouennais à prendre du bois dans ses domaines (voir chapitre 3)¹²⁸.

Au sud du duché, Jean tente de renforcer ses appuis dans les marges. Il envoie notamment £^a20 à Guheres de Chennebrun pour qu'il fortifie son château face au roi de France¹²⁹. En 1202, la fortification de Falaise suggère que Jean se doutait que cette place, pourtant loin des frontières capétiennes, serait l'une des cibles du roi de France, dont les troupes étaient à Évreux depuis 1200¹³⁰. Les lettres ne permettent pas de suivre en détail la comptabilité de ces travaux, car elles ne donnent pas systématiquement les sommes allouées aux agents du roi, en particulier lorsqu'elles invitent l'agent à venir déduire les dépenses de sa ferme à la prochaine session de l'Échiquier (*et computabitur vobis ad scaccarium*). Malgré cette campagne de fortification, sans doute trop erratique, Jean ne parvient pas à conserver la Normandie. À la fin de l'année 1204, devant l'absence de réaction du roi d'Angleterre face au siège de Rouen, la ville finit par ouvrir ses portes au roi de France, donnant comme un signal à toutes les autres villes de Normandie¹³¹.

Si la « perte » de la Normandie en 1204 constitue le véritable tournant et la fin de l'empire Plantagenêt, malgré la permanence de leurs possessions en Poitou jusqu'en 1206 et en Gascogne jusqu'à la fin de la guerre de Cent Ans, c'est non seulement parce qu'il s'agissait d'un territoire central dans le fonctionnement de l'empire,

¹²⁶ *Ibid.*, p.74 ; *Rot. Lit. Pat.*, p. 20: *preposito et probes hominibus de Torenny etc. Sciatis quod commissimus dilecto nostro Johann' de Bosco castrum de Torenny custodiendam. Et ideo vobis mandamus quod ei tanquam constabulario nostro sitis intendentes.*

¹²⁷ *Ibid.*, p. 46, 53, 55, 58, 82, 88.

¹²⁸ *Rot. Lit. Pat.*, p. 10.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 52.

¹³⁰ *Ibid.*, p.68 : *Baronibus de Scaccario Cadomo. Sciatis quod Ernus de Maudos reddidit camerario nostro Huberto de Burgo XXIII librarum andeg' apud Faleisia ad operationes castri nostri de Faleisia de debito xlvi li. andeg' quas debebunt Benlivenge et Jacobi Judetis et illo mandamus quod ispum de debito illo quietum inrotulari faciatis. Teste ipso apud Alencon xv die januarie per Huberto de Burgo et P. de Stoke.*

¹³¹ POWICKE, M., *The Loss of Normandy : 1189-1204 : Studies in the History of the Angevin Empire*, 1963; POWER, D. J., « Les derniers ans du régime angevin en Normandie », dans *Plantagenêts et Capétiens: Confrontations et Héritage*, 2006, p. 163-192; POWER, D. J., « L'établissement du régime capétien en Normandie », dans *1204: La Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, 2007, p. 319-343.

historiquement (elle est au cœur de l'héritage d'Henri II) mais aussi géographiquement, puisqu'elle faisait le lien nécessaire entre les îles britanniques et les territoires continentaux. Cette situation explique pourquoi des dépenses considérables ont été engagées pour la fortification de cette région et pourquoi les délimitations territoriales ont été l'objet de tant de luttes. Ces luttes n'ont pas été menées sur un seul plan militaire, la série de traités montre que les enjeux étaient aussi fondamentalement juridiques. L'accroissement des hostilités entre Plantagenêt et Capétiens s'est en effet accompagné d'une fixation de plus en plus normalisée des frontières au sein de traités dont le nombre et la fréquence augmentent au cours de la dernière décennie du XII^e siècle. Tandis que la plupart des traités des années 1170 ne faisaient qu'enregistrer l'état des positions des deux parties, on voit se mettre en place des tentatives de délimitation de la frontière à partir de lignes imaginaires entre les pôles qui la composent.

Klaus von Eickels, qui a étudié l'évolution des traités entre Plantagenêt et Capétiens, souligne les profondes transformations qui se sont opérées dans la ritualisation et la normalisation juridique des hommages, entre l'avènement d'Henri II et la paix du Goulet, et qui se poursuivront jusqu'à la fin du Moyen Âge¹³². Avant 1154, l'hommage rendu pour le duché de Normandie était rarement effectué (en 1120, 1137 et 1140) et généralement à la demande des rois d'Angleterre qui l'utilisaient pour résoudre des problèmes liés à la possession de la terre ou aux droits de succession. C'est également le cas de l'hommage de 1151, qui met en jeu le Vexin normand. Au cours de la période, le rituel traditionnel de l'hommage cesse d'être une pure reconnaissance formelle pour devenir le serment effectué à l'issue d'un traité de paix entre deux rois, remettant en cause l'idée qu'ils traitaient uniquement comme des égaux, dans le cadre des relations d'*amicitia* qui structuraient les relations aristocratiques au haut Moyen Âge. À partir de 1177, l'idée féodale de loyauté mutuelle, qui s'est peu à peu ajoutée au rituel d'*amicitia*, prend progressivement le pas. Ce glissement s'accroît au cours de la dernière décennie du XII^e siècle, si bien qu'en 1200, Philippe Auguste peut exiger de Jean sa subordination vassalique de manière tout à fait conventionnelle. Au début du XIII^e siècle, l'hommage avait ainsi changé de sens pour devenir un acte définissant le statut légal du seigneur vis-à-vis de son vassal, même si le rituel restait encore un acte flexible qui pouvait englober une variété d'autres relations.

¹³² VAN EICKELS, K., *Vom inszenierten Konsens zum systematisierten Konflikt : die englisch-französischen Beziehungen und ihre Wahrnehmung an der Wende vom Hoch- zum Spätmittelalter*, 2002, positions résumées en anglais dans VAN EICKELS, K., « Homagium and Amicitia : rituals of peace and their significance in the Anglo-French negotiations of the XIIth century », *Francia*, 24: 1 (1997), p. 133-140.

Le rôle des traités dans la définition des frontières de l'empire Plantagenêt ne s'est toutefois pas confiné à la Normandie. Il constitue au contraire l'un des principaux modes de résolution des conflits frontaliers entre le roi d'Angleterre et ses voisins. L'utilisation des traités par les juristes de la cour des Plantagenêt s'inscrit en effet exactement dans la même tendance que celle que l'on peut observer dans le conflit entre Capétiens et Plantagenêt : dans les marches du Pays de Galles, comme en Écosse et dans une moindre mesure en Irlande, le traité constitue en effet un véritable instrument de féodalisation et d'insertion des sociétés « claniques » situées aux marges de l'empire.

1.3- Les marches galloises : la difficile insertion féodale

1.3.1- Le retour de l'initiative royale en Pays de Galles et la fixation des frontières 1154-1172

- Les conquêtes d'Henri II et leurs échecs : la difficile fixation des frontières en Pays de Galles

Lorsque Guillaume le Conquérant entre à St. David's en 1081, son objectif n'est pas de conquérir le Pays de Galles mais de manifester sa puissance. Près d'un siècle plus tard, les expéditions menées par Henri II de 1157 et à 1171 confirment l'emprise féodale que les Normands avaient progressivement acquise sur le Pays de Galles. Initialement pourtant, l'intention du monarque prétendait se limiter à la restauration du *statu quo* de 1135. La période de guerre civile avait en effet été marquée par une avancée des princes gallois dans les comtés normands établis en Pays de Galles depuis la conquête : le Herefordshire, le Shropshire et le Cheshire. Guillaume le Conquérant avait confié à ses plus fidèles vassaux le contrôle de ces espaces, en leur concédant d'importantes prérogatives militaires, en particulier celle de construire des places fortes sans licence royale, afin d'organiser un solide front pionnier. Ainsi, outre les six châteaux construits avant 1096 (carte 4.9 fig.3)¹³³, près d'une vingtaine de mottes sont érigées le long de la frontière galloise : elles seront plus d'une centaine à la fin du Moyen Âge (carte 4.9 fig.2)¹³⁴. En 1154, cependant, l'autonomie des marches galloises

¹³³ Degannwy, Radnor, Monmouth, Chepstow, Cardigan, Pembroke; SPURGEON, C. J., « Mottes and castle-ringworks on Wales », dans *Castles in Wales and the Marches : essays in honour of D.J. Cathcart King*, 1987, p. 23-49.

¹³⁴ BEELER, J. H., « Castles and strategy in Norman and early Angevin England », *Speculum*, 31: 4 (1956), p. 581-601; KING, D. J. C. et ALCOCK, L., « Ringworks of England and Wales », dans *Chateau Gaillard. European Castle Studies*, 1969, p. 90-127; SPURGEON, C. J., « Mottes and castle-ringworks on Wales », dans *Castles in Wales and the Marches. Essays in honour of D.J. Cathcart King*, 1987, p. 23-49.

avait été fortement réduite, notamment depuis la confiscation du comté de Hereford, après la révolte de Roger de Breteuil, le fils de Guillaume FitzOsbern en 1075, et du comté de Shrewsbury qui devient un *shire* rattaché à la Couronne à la suite de la révolte des Montgomery en 1102¹³⁵. Les marches sont alors utilisées pour récompenser les hommes nouveaux de la mesnie du roi¹³⁶.

Le règne d'Henri II marque le retour d'une politique royale active en Pays de Galles¹³⁷. Dès 1157, Henri II y mène la première expédition royale depuis 1121, à partir de l'honneur de Chester dont il a la garde pendant la minorité d'Hugues II Kevelioc (1153-1162). Il soumet le prince Owain du Gwynedd qui lui rend l'hommage, fait fortifier Rhuddlan qu'il confie à Hugues de Beauchamp et construit le château de Basingwerk, qui n'était alors sans doute qu'une motte¹³⁸. L'année suivante, Henri II est dans le sud des Galles, pour recevoir l'hommage de Rhys ap Gruffydd du Deheubarth, qui lui rend les forteresses du Ceredigion ainsi que Carmarthen et Llandovery, qu'il avait prises à Roger de Clare et à Walter Clifford¹³⁹. La politique d'Henri II ne se limite cependant pas à la restauration du *statu quo* de 1135. Dès 1159, en effet, il ordonne au shérif du Shropshire que les châteaux de Galles soient fortifiés¹⁴⁰. Les châteaux royaux de Chester et Carreghofa sont ainsi renforcés, ainsi que ceux de Roger Powys, Overton et la tour de Dernio (site non identifié), et de Walter Clifford, à Llandovery, en 1160¹⁴¹. À la mort de Guillaume FitzAlan, le shérif du Shropshire, en 1160, ses châteaux de Clun, Blancmonasterium (Oswestry)¹⁴² et Ruthin entrent dans la garde du roi. Là encore, Henri II ne se limite pas à y entretenir les garnisons, il fait également fortifier Blancmonasterium entre 1161 et 1170, qu'il conserve dans ses domaines, jusqu'à la majorité de l'héritier en 1175¹⁴³. Au cours de ces dix premières années, la présence

¹³⁵ DAVIES, R. R., *The Age of Conquest Wales 1063-1415*, 1991., p. 29, 35-36.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 41.

¹³⁷ Pour localiser tous les sites mentionnés voir les cartes et le tableau 4.10.

¹³⁸ TORIGNI, I, p. 310 : *castrum Rovelent firmavit et dedit Hugoni de Bello campo et aliud castrum, scilicet Basingewerche fecit...*

¹³⁹ PR 5 H.II., p. 21; LLOYD, J. E., *A History of Wales from the Earliest Times to the Edwardian Conquest*, 1911, II, 506-507. Roger de Clare trouve ainsi, les châteaux de Ystrad Meuring, Castle Hywell, Aberdyfi, Dineirh et Llanrhystud.

¹⁴⁰ PR 5 H.II., p. 62, £18 4s. in *munitione castellorum Wallia*.

¹⁴¹ PR 5 H.II, p.62 ; 6 H.II, p. 7, 23 : £41 in *operatione castelli de Canterbohan* ; p. 30 : £18 5s. in *munitione castri de Canterbohan*. Le nom gallois de Llandovery est Cantref Bychan ; PR 6 H.II, p. 26, PR 8 H.II, p.15.

¹⁴² SUPPE, F. C., *Military Institutions on the Welsh Marches : Shropshire, A.D. 1066-1300*, 1994 p. 54-55. note 96 et 119 fait remarquer que John Beeler ainsi que Sidney Painter se trompent en associant Blancmonasterium à Whitminster qui n'a aucune connexion avec les Fitz Alan.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 54-55. Les Pipe rolls indiquent en effet le paiement des gardiens du château jusqu'en 1175. PR. 7 H.II, p.39, 11 H.II, p.91 ; 14 H.II, p.124 ; 15 H.II, p.107 ; 16 H.II, p ; 134, 21 H.II, p. 39).

royale en Galles s'est donc renforcée, même si la politique de construction reste plus défensive qu'offensive.

À partir de 1163, les choses s'accélérent. Le *pipe roll* de cette année-là comporte des dépenses pour fortifier les « portes en Pays de Galles », sans doute à la suite des dommages subis lors de la rébellion de Rhys ap Dale qui avait prit d'assaut le château royal de Carreghofa¹⁴⁴. Au cours de l'expédition punitive qu'il mène en Galles, Henri II restaure les trois châteaux de Grosmont, White Castle (Llantilio) et Skenfirth qui forment un ensemble défensif protégeant la Golden Valley et les plaines du sud contre les gallois du Gwent¹⁴⁵. L'échec des princes gallois a des conséquences importantes : en imposant l'hommage vassalique à Rhys ap Dale ainsi qu'à Owain du Gwynedd, lors d'une cérémonie publique perpétrée à Woodstock en juillet 1163, Henri II modifiait sa domination en Galles¹⁴⁶. Le Pays de Galles ne constituait toutefois pas un royaume unifié, à l'instar de l'Écosse, où la soumission du prince entraînait celle de ses vassaux (voir infra). Le *Brut y Tywysogyon* raconte d'ailleurs que les Gallois ne tardèrent pas à « s'unifier pour rejeter la domination des français »¹⁴⁷. Le rouleau de l'année 1164 contient des informations sur la préparation de l'expédition de répression qu'Henri II lance en 1165 à partir de Shrewsbury, dont il fait fortifier la tour ainsi que toutes les mottes du Shropshire assignées au service féodal¹⁴⁸. Mais la campagne est un échec pour le roi d'Angleterre qui voit reculer les positions anglaises quasiment à leur état de 1155¹⁴⁹. Les dépenses engagées par Henri II, qui doit alors à nouveau « fortifier les confins entre les Anglais et les Gallois, ordonnant châteaux et soldats »¹⁵⁰, témoignent de ce recul. En 1166 et 1167, il dépense en vain près de £200 pour le renforcement de Basingwerk, Rhuddlan, Prestatyn et Monhalt, dans le Cheshire, repris peu après par Owain, ainsi que Kington dans le Herefordshire¹⁵¹. La fortification du château de Bridgnorth sur la Severn, constitue le principal chantier royal de la région : £346 lui

¹⁴⁴ P.R. 9 H.II., p. 8.

¹⁴⁵ PR 9 H. II, p. 7; REID, A., *Castles of Wales. Castellu Cymry*, 1973, p. 84, 131, 136 ; *Brut y tywysogyon, or, The chronicle of the princes : Peniarth Ms. 20 version*, 1985 [1952], p. 62 (1162-63) : Carreg Hofa fell before Owain ap Gruffudd and Owain ap madog and Maredudd ap Hywel.

¹⁴⁶ DAVIES, R. R., *The Age of Conquest Wales 1063-1415*, 1991, p. 52. DICETOI, p. 311.

¹⁴⁷ *Brut y tywysogyon, or, The chronicle of the princes : Peniarth Ms. 20 version*, 1985 [1952], p. 63 (1163-1164): "and thereupon all he Welsh united together to throw off the rule of the French" cité par DAVIES, R. R., *The Age of Conquest Wales 1063-1415*, 1991, p. 52; LATIMER, P., « Henry II's campaign against the Welsh in 1165 », *The Welsh History Review*, 14 (1989), p. 523-552.

¹⁴⁸ PR 10 H.II., p. 9, PR 11 H.II, p. 89. Au total £271 sont dépensées à Shrewsbury entre 1164 et 1214.

¹⁴⁹ DAVIES, R. R., *The Age of Conquest Wales 1063-1415*, 1991, p. 52.

¹⁵⁰ TORIGNI, I, p. 359 : *Henricus rex, munitis confiniis inter Anglos et Walenses, et castellis et militibus dispositis, in Quadragesima, tranfretavit in Normanniam.*

¹⁵¹ PR 13 H.II, p.77. Les dépenses sont cependant effectuées sur la ferme du comté du Warwickshire ce qui laisse supposer que les revenus provenaient de l'honneur de Chester, toujours en escheat.

sont attribués entre 1166 à 1185 notamment pour ériger la tour (*in operatione turris de Brugis*)¹⁵². Malgré les négociations avec Iowerth Goch à qui Henri II donne le château de Chirk en échange de la paix en 1167¹⁵³, trois ans plus tard, il doit faire fortifier Shrawardine puis Ellesmere qu'il retenait depuis la confiscation de l'honneur de Guillaume Peverell en 1153¹⁵⁴.

Rees Davies considère l'année 1172 comme une charnière dans la politique royale en Pays de Galles. En 1171, l'accord passé entre Henri II et Rhys ap Gruffyd contribue à faire de la marche galloise une frontière séparante plus qu'un front pionnier. Rhys y reconnaît son statut de vassal tandis qu'Henri II lui accorde une autorité supérieure sur les autres seigneurs gallois et confirme ses gains territoriaux contre un tribut. Dès lors et pour les quarante années à venir, aucun roi anglais n'envahira le Pays de Galles¹⁵⁵. La mise en place d'une politique presque exclusivement défensive à partir de 1171 résulte en grande partie du désintérêt des *Marcher Lords*, dont l'énergie militaire est alors canalisée par la conquête de l'Irlande. Au cours des années suivantes, les interventions d'Henri II se limitent à des fonctions d'arbitrage, visant à conserver la paix¹⁵⁶. Ainsi, en 1175, il ordonne au comte de Pembroke de restaurer Caerleon à son seigneur gallois et en 1179, il confisque à Roger de Mortimer, pour avoir enfreint le « droit public » en tuant le prince gallois Cadwallon ap Madog du Mealienydd, son château de Cymaron et le fait réparer¹⁵⁷. En juin 1175, Henri II cherche à formaliser son autorité supérieure en Pays de Galles, en convoquant un concile à Gloucester, puis à Geddington en 1177 où il reçoit l'hommage lige du Lord Rhys et des gallois, en échange de terres (Ellesmere et Meirionydd)¹⁵⁸. Ces conciles s'inscrivent dans le contexte des années qui suivent la révolte des barons de 1173 et la redéfinition par Henri II de son *imperium*, y compris en Écosse (traité de Falaise), en Irlande (traité de Windsor) et au Pays de Galles (concile de Gloucester). À la différence de l'Irlande

¹⁵² £150 seront dépensées par la suite, principalement pour des réparations y compris de la tour vers 1206-1207.

¹⁵³ LATIMER, P., « Henry II's campaign against the welsh in 1165 », *The Welsh History Review*, 14 (1989), p. 523-552; *Brut y tywysogyon, or, The chronicle of the princes : Peniarth Ms. 20 version*, 1985 [1952], p. 64.

¹⁵⁴ PR 17, p. 32, 110 ; 18 H.II, p. 110.

¹⁵⁵ DAVIES, R. R., *The Age of Conquest Wales 1063-1415*, 1991, p. 271.

¹⁵⁶ GIRAUD DE BARRI, *Opera. 1, De rebus a se gestis libri III. Invectionum libellus. Symbolum electorum*, 1861-1891, p. 57.

¹⁵⁷ DICETO I, p. 437-38 : *a jure publico tutum debuit habuisse praesidium* (il devait être entendu selon le droit public); PR 25 H.II., p.39 £10 *in reparatione castelli de Camaron*.

¹⁵⁸ DAVIES, R. R., *The Age of Conquest Wales 1063-1415*, 1991, p. 290-91.

cependant, l'idée d'un *imperium*, ou d'une haute royauté n'était pas neuve pour les Gallois¹⁵⁹.

¹⁵⁹ HIGHAM, N. J., « Medieval 'overlordship' in Wales : the earliest evidence », *The Welsh History Review*, 16: 2 (1992), p. 145-159.

▪ *Marchia, Wallia, Kambria* : les territoires du Pays de Galles et leurs délimitations

La frontière qui prend forme au cours des années 1170 va rester stable pendant près d'un siècle jusque vers 1277, avec quelques ajustements de temps à autres¹⁶⁰. On peut alors distinguer l'émergence de trois types de territorialités bien plus qu'une séparation entre une *Pura Wallia* et une *Marchia Wallia*. Comme l'a montré Kevin Mann, cette distinction correspond davantage à une construction d'historiens qu'à la réalité du XII^e siècle¹⁶¹. Jusqu'en 1175, la ferme du Herefordshire est enregistrée sous le titre « *Herefordscira in Waliis* ». De même, les chartes de ceux qu'on appelle les *Marcher Lords* et les chroniques de la même époque décrivent leurs terres comme étant non *in Marchia* mais *in Wallia*¹⁶². Ces usages suggèrent donc que la séparation entre l'Angleterre et le Pays de Galles n'était pas vécue comme un espace de marche avant la fin du XII^e siècle. Les occurrences dans les *pipe rolls* de « marche » en Galles ne concernent que la levée de l'aide militaire, ce qui suggère que cette expression avait un sens plus juridique que géographique. Cela ne veut pas dire qu'il n'y avait pas de frontière, au contraire, et l'imaginaire comme les vestiges de l'Offa's dyke constituait un référent puissant pour la matérialiser. Cet ensemble de fossés et de digues artificielles combinées à des rivières naturelles (Wye et Dee), construit au cours des VII^e et VIII^e siècles par les rois de Mercie contre les raids gallois, joua en effet une part importante dans la formation de l'identité galloise au Moyen Âge¹⁶³. Selon Giraud de Barri, il existait plus exactement deux types de frontières, les anciennes et les nouvelles :

Des montagnes dites d'Elennyth surgit la majestueuse rivière de la Severn, alimentant le château de Shrewsbury, puis le noble château de Bridgnorth, la ville de Worcester, celle de Gloucester, travailleuse du fer, et que peu de soldats peuvent traverser lorsqu'elle descend vers la mer, puis de là entre en dans la mer. Cette eau constitue depuis

¹⁶⁰ DAVIES, R. R., *The Age of Conquest Wales 1063-1415*, 1991, p. 272.

¹⁶¹ MANN, K., « The March of Wales: A Question of Terminology? », *The Welsh History Review*, 18: 1 (1996), p. 1-13.

¹⁶² *Ibid.* cite *Rotuli de Liberate ac de misis et praestitis regnante Johannes*, HARDY, T. D. (éd.), 1844, p. 56.

¹⁶³ DAVIES, R. R., « Presidential address : the peoples of Britain and Ireland 1100-1400. II. Names, boundaries and regnal solidarities », *T.R.H.S.*, 5 (1995), p. 1-20; DAVIES, R. R., *The Age of Conquest Wales 1063-1415*, 1991, p.3 ; PRYCE, H., « British or Welsh? National Identity in Twelfth-Century Wales », *The E.H.R.*, 116: 468 (2001), p. 775-801.

*toujours une marche entre le Pays de Galles (Kambria) et le Leinster de même qu'entre les Galles (Wallia) et l'Angleterre...*¹⁶⁴

*... La rivière Wye vient des mêmes montagnes d'Ellenyth descendant par le château de la Hay et de Clifford, par la ville d'Hereford, le château de Wilton et de Godric, traversant la forêt de Dean fertile en fer, elle continue imprégné de ce fer, jusqu'au château de Striguil au dessous duquel elle se dilate dans la mer et elle constitue aujourd'hui la marche moderne séparant l'Angleterre du Pays de Galles*¹⁶⁵.

Trois dénominations spatiales apparaissaient dans cette description, la *Wallia* désignant ici ce qui fut progressivement appelé au cours du XIII^e siècle la *Marchia Wallia*, c'est-à-dire l'espace entre Wye et Severn. L'espace purement gallois, qui regarde vers l'Irlande, est ici appelé la *Kambria*. Dans le dernier quart du XII^e siècle, la présence anglaise était pratiquement inexistante dans cet espace qui s'étendait de Cemmais à Dyfed dans l'est, incluant les hautes terres du Glamorgan et du Brecon jusqu'au nord. La *Wallia* au contraire était la partie du Pays de Galles sous domination anglaise qui, loin de constituer un espace homogène, était composée de différentes zones : la plus instable, car la plus récemment conquise, se trouvait au sud-est, avec Carmarthen, les *Lowlands* du Pembroke, Gower et la vallée de Glamorgan, tandis que les vallées centrales de Swansea au Brecon et d'Oswestry à Chester constituaient, depuis la conquête, une zone fortement militarisée¹⁶⁶. Selon Rees R. Davies, les dénominations étaient essentielles au Moyen Âge pour saisir la manière dont les peuples se représentaient et la conscience qu'ils avaient d'eux-mêmes¹⁶⁷. En établissant les délimitation entre les différentes Galles, Giraud de Barri employait une terminologie qui non seulement reconnaissait la domination territoriale anglaise mais entérinait également leur domination culturelle.

¹⁶⁴ GIRAUD DE BARRI, *Opera*. 6, *Itinerarium Kambriae et descriptio Kambriae*, 1861-1891, p.171 : *De montanis igitur Elennyth nobilis emanat Sabrinae fluvius, castrum Slopesburiae complectens ; deinde per nobile castrum brugense, per urbem quoque Wigornaie, per Gloverniam ferream atque fabrilem ; sub qua paucis passuum milibus in mare descendit, quod et ab eius quoque nomine Sabrinum mare nomen accepit. Haec aqua multis olim temporibus inter Kambriam et Loegriam hoc est inter Walliam et Angliam, marchia fuit.*

¹⁶⁵ *Ibid.*, p.171 : *Waie fluvium ab eisdem quoque montanis [de] Ellenyth per Haie castrum et Clifordiae, per urbem Herefordiae, per castellum de Wiltona et castellum Godrici discurrens, silvam quoque Danubiae ferro fertilem atque ferina transpenetrando, usque ad Strigulense castrum sub quo est in mare dilabitur et Angliam ibidem a Walliam separans modernis diebus marchiam facit.*

¹⁶⁶ *Ibid.*, p.171 : il y en a cependant en 1173 à Caerleon, en 1182 à Monmouth et en 1183-4 à Cardiff et Kenfig et Neath.

¹⁶⁷ DAVIES, R. R., « Presidential address : the peoples of Britain and Ireland 1100-1400. II. Names, boundaries and regnal solidarities », *T.R.H.S.*, 5 (1995), p. 1-20.

1.3.2- Consolidation et extension du pouvoir royal en Pays de Galles

- L'instabilité de la marche méridionale galloise

Le littoral méridional constituait la zone la plus instable, soumise à de nombreux raids gallois au cours de la période. Plusieurs événements vont cependant permettre le renforcement de la présence royale : en premier lieu, la mort de Richard FitzGilbert de Clare, en 1176. Ses principales forteresses qui constituaient l'honneur de Pembroke¹⁶⁸ entrèrent dans le domaine royal jusqu'au mariage d'Isabelle de Clare avec Guillaume le Maréchal en 1189. En 1180, Henri II reprend également le château royal de Carmarthen où des travaux de fortification sont engagés¹⁶⁹. Puis, en 1183, c'est l'honneur de Gloucester qui entre dans les domaines de la Couronne. Henri II prend alors sous sa tutelle l'héritage d'Isabelle de Gloucester, qui avait été promise à Jean sans Terre, en attendant que ce dernier soit en âge d'entrer en possession du comté. La disparition du puissant baron déclencha une violente rébellion qui toucha tout le sud des Galles¹⁷⁰. Henri II eut donc à faire réparer les dommages subis dans les châteaux du Glamorgan et du Gwynllwg, comme le montre le rouleau de 1185 qui enregistre plusieurs travaux de réparation sur les châteaux et les infrastructures manoriales de cette région¹⁷¹. Les demeures du château de Cardiff sont ainsi remises en état, ainsi que la tour et le château de Chepstow¹⁷². Les châteaux de Rhymney, Neath¹⁷³, Newbury (Monmouthshire) et Kenfig font également l'objet d'importantes restaurations : la porte et la palissade de Kenfig sont entièrement refaites en bois¹⁷⁴, tandis que le pont et les fortifications face à la mer de Newbury sont également restaurées¹⁷⁵. En 1184, Henri II entre en possession de la seigneurie de Gower, tenue jusque là par William Newburgh, comte de Warwick (1140-1184). Il est possible que ce dernier, mort sans héritier en Terre Sainte, l'ait

¹⁶⁸ Chepstow, Usk dans le Monmouthshire et Tenby et Pembroke dans le Pembrokeshire.

¹⁶⁹ £91 sont dépensées entre 1181 et 1184, PR 27 H.II, p. 5, 15 ; 28 H.II, p. 108 ; 29 H.II, p. 122.

¹⁷⁰ Annales de Margam, dans *Annales monastici*, LUARD, H. R. (éd.), 1864 I, p. 17-18 : *hic etiam Walenses pagum Glamorganensem incendiis atque rapinis hostiliter vastare coeperunt, tunc ab eis inter alias et villa Kerdiviae incendio est tradita villaque de Kenefegiam vice secundam. Castellum de Neth secundo obsessum et fortiter aliquandiu oppugnatum, donec ab Anglia veniens exercitus Francigenarum fugavit agmen hostile Walensium, machina quam fecerant igne cremata.*

¹⁷¹ PR 31 H.II, p.8. £16 4s. 6d. *in operatione castellorum et domorum et molendinum per maneria.*

¹⁷² PR 31 H.II, p. 5, 6, 8 et 10: £10 13s. *in reparatione turris et castelli de Striguil et domorum.*

¹⁷³ PR 34 H.II, p. 8 : 20s. *in emendanda et perficienda turre de Neth.*

¹⁷⁴ PR 31 H.II, p. 5 : £16, 11s. 6d. *in reparatione castelli de Kenefeg et emendatione portarum et paliciorum ; et p. 6 : £14 8s. in liberatione Mauricius de Berkelay pro XXIII navium que portaverunt maisremium regis a Striguil ad operationem castelli de Kenefeg.*

¹⁷⁵ PR 31 H.II, p. 6, £6 14s. 10d.: *in emendatione castelli Novi Burgi et domorum et pontium et ad defensionem maris.*

vendue au roi, car rien d'indique que son frère Waléran qui lui succéda comme comte de Warwick entra également en possession du Gower¹⁷⁶. Dès 1187, Henri II entreprend de fortifier sa nouvelle acquisition : 20 marcs sont dépensés pour la réparation du château de Swansea. Le paiement des gardes enregistré dans les *pipe rolls* montre cependant que le château passa rapidement aux mains des Gallois (dès 1193).

La fortification de cette marche méridionale n'a rien de fortuit : la conquête de l'Irlande à partir de 1171 avait en effet considérablement accru l'importance stratégique de cet espace, et notamment l'axe Gloucester - Carmarthen¹⁷⁷. Or, sous le règne de Richard, la couronne perd progressivement le contrôle de cette marche au profit des Gallois d'une part, mais aussi des barons, en particulier de Roger Mortimer et Guillaume de Briouze¹⁷⁸. À l'avènement de Richard, une nouvelle série de troubles déstabilise la région. Selon Roger de Hoveden, c'est l'attitude de Richard qui met le feu aux poudres, par son refus de respecter l'étiquette qui avait gouverné les relations anglo-galloises sous Henri II¹⁷⁹. L'idée que Richard est le principal responsable de la réouverture des hostilités en 1189 a été véhiculée par Lewis Warren et Rees Davies. À leur rencontre, John Gillingham pense que les tensions n'avaient cessées de s'accumuler depuis la fin du règne d'Henri II, critiquant ainsi l'idée d'une « détente » entre Henri II et Rhys¹⁸⁰. La politique de fortification des marches galloises jusqu'en 1189 supporte largement cette seconde hypothèse. Giraud de Barri raconte également que des raids sont lancés par les Gallois dès l'annonce de la mort d'Henri II. Le Pembrokeshire ainsi

¹⁷⁶ REES, W., « Gower and the March of Wales », *Archaeologia Cambrensis*, CX (1961), p. 1-29 : Ce qui s'est passé n'est pas très clair et probablement litigieux, puisque les Warwick seront toujours engagés dans une procédure contre les Briouze au XIV^e siècle concernant le Gower. Cependant un abrégé du *Domesday Book* établit que 'Earl William, because of the debt he owed those people and was unable to pay and desiring to do as little harm as he could by the sale of Gower, approaches King Henry and sold him the land of Gower' (cité p.10).

¹⁷⁷ ROWLANDS, I. W., « King John and Wales », dans *King John. New Interpretations*, 1999, p. 237-287

¹⁷⁸ HOLDEN, B. W., « King John, the Braoses, and the Celtic Fringe, 1207-1216 », *Albion: A Quarterly Journal Concerned with British Studies*, 33: 1 (2001), p. 1-23.

¹⁷⁹ HOVEDEN, III, p. 23: *Eodem mense (Octobris), Resus filius Griffini, regulus de Suthwales, venit in Angliam usque Oxeneford, per conductum Johannis comitis Moretonii fratris regis, et quia rex Angliae noluit occurrere illi, sicut rex pater suus solebat, indignatus est valde, et reversus est in terram suam sine allocutione regis* (ce mois là Rhys ap Gruffyp, roitelet des Galles du sud, vint en Angleterre jusqu'à Oxford, sous la garde de Jean comte de Mortain, le frère du roi. Mais parce que le roi d'Angleterre ne voulut pas se présenter à lui, comme le faisait le roi son père, Rhys fut grandement indigné et repartit sur ses terres, sans avoir parlé au roi).

¹⁸⁰ DAVIES, R. R., *The Age of Conquest Wales 1063-1415*, 1991, p. 288-90; WARREN, W. L., *Henry II*, 2000, p.169 : "within a few months of Henry's death Richard I's stupid mishandling of Rhys put the whole position in south Wales in jeopardy"; GILLINGHAM, J., « Henry II, Richard I and the Lord Rhys », *Peritia. Journal of the Medieval Academy of Ireland*, 10 (1996), p. 225-236.

que le Gower, Carmarthen, Laugharne et Llanstephan sont alors dévastés¹⁸¹. C'est Jean, en tant que comte de Gloucester, qui est chargé de reconquérir les territoires perdus tandis que Giraud de Barri est envoyé mener les négociations avec Lord Rhys¹⁸². Sur le rouleau de 1190, plus de £527 sont dépensées pour la garde des châteaux de Swansea, Carmarthen et Llanwaddyn¹⁸³. Mais l'absence prolongée du roi, retenu en captivité, constitue une brèche dans la continuité de l'autorité royale, dans laquelle les Gallois vont s'engouffrer pour lancer une reconquête des marches. Les dépenses sont alors surtout attribuées aux constructions défensives. Entre 1187 et 1193, près de £200 sont dépensées pour la fortification des remparts d'Hereford, tandis que £136 sont attribuées à White Castle (Dale) entre 1184 et 1188 ; £63 à Skenfirth entre 1187 et 1193, et £16 seulement à Grosmont entre 1184 et 1193, les trois châteaux protégeant l'accès aux littoraux méridionaux.

À l'avènement de Jean, le retour en force de la présence royale est menée sur deux fronts : à la fois par une politique de répression baronniale et par un renforcement des fortifications royales. Dès 1207, Jean tente de réduire le pouvoir des barons dans cette marche en leur retirant leur titre de shérif. En février 1207, il substitue Foulque de Bréauté à Guillaume de Briouze dans le Glamorganshire et lui ordonne de fortifier ses trois principales places fortes : Neath, Newbury et Cardiff, puis, en avril, c'est au tour de Guillaume le Maréchal qu'il remplace par Richard de Mucegros puis Gérard d'Athée¹⁸⁴. En 1205 et 1208, des travaux de fortifications sont entrepris à Cardigan, que Jean avait conquis en 1199 à la faveur de troubles internes à la dynastie du Deheubarth. Avec la confiscation de l'honneur de Guillaume de Briouze en 1208, Jean se rendait maître de l'un des honneurs les plus étendus du Pays de Galles¹⁸⁵. Les seigneuries de la famille de Briouze constituaient en outre un ensemble compact s'étendant du centre (Brecon) au sud du Pays de Galles¹⁸⁶. En 1210, la fortification de Swansea montre que

¹⁸¹ GIRAUD DE BARRI, *Opera*, 6, *Itinerarium Kambriae et descriptio Kambriae*, 1861-1891, p.80; GIRAUD DE BARRI, *Opera*, 1, *De rebus a se gestis libri III. Invectionum libellus. Symbolum electorum*, 1861-1891, p. 24.

¹⁸² PETERBOROUGH, II, p. 87-88; *Annales Cambriae*, AB ITHEL, J. W. R. (éd.), 1860, p.57: *Castellum Kaermerdin obsedit; sed adventiente Johanne comite filio Henrici Regis, cum exercitu totius Angliae relicta est obsidio*.

¹⁸³ PR 2 Richard, p. 48.

¹⁸⁴ Rot. Lit. Pat., p. 68; 71, 75, 78 ; PR 9 Jean, p. 221 : £58 18s. 6 d. *in operatione trium castellorum scilicet Caerdif, Nofburgo et Neth*;

¹⁸⁵ ROWLANDS, I. W., « William Braose and the lordship of Brecon », *Bulletin of the Board of the Celtic Studies*, 1-2 (1982), p. 123-133.

¹⁸⁶ Il comprenait Builth, Radnor, Brecon, Abergavenny, Elfael depuis 1195 et s'étendait jusque dans le Glamorgan que Jean lui concéda ainsi que la *terram de Guher* en 1203. OTWAY-RUTHVEN, A. J., « The Constitutional Position of the Great Lordships of South Wales », *T.R.H.S.*, 8 (1958), p. 1-20, cite CLARK, G. T. (éd.), *Cartae et alia munimenta quae ad dominium de Glamorgan pertinent ...*, 1910, II,

le roi était toujours présent dans le sud des Galles qui constituait un accès crucial vers l'Irlande¹⁸⁷.

- Le retour des offensives royales dans les marches et la soumission des princes gallois

Contrairement au sud, les marches du Herefordshire, Shropshire et Cheshire ont constitué les principaux fronts à partir desquels ont été menées les expéditions royales au cours des règnes de Richard et Jean. À partir de 1194, avec le retour du roi, la contre-offensive anglaise est menée successivement par les chanceliers Hubert Walter et Geoffroy FitzPeter, alors que Richard est sur le continent. Hubert Walter, qui avait déjà fait renforcer le château de Carreghofa en 1194, notamment pour y exploiter les mines d'argent, fait fortifier Bleddfa, Church Stretton, Mathrafal et Shrawardine en 1195 et assiège Welshpool en 1196¹⁸⁸. Il restaure également Hugues Mortimer dans son honneur, écarté par Guillaume de Longchamp pendant la régence¹⁸⁹. En 1198, Geoffroy FitzPeter prend Paincastle et fait fortifier aux frais du roi le château de Robert Corbet, Caus à Westbury, de même que Blancmonasterium, le château des FitzAlan, en 1199¹⁹⁰. La situation va cependant évoluer au cours du règne de Jean. Jusqu'en 1204, l'effort de construction en Pays de Galles est limité aux grands chantiers des règnes de précédents : les châteaux de Shrewsbury, Bridgnorth, Hereford, ainsi que White Castle, Grosmont et Skenfirth sont réparés ou achevés, mais il n'y a pas de réelle politique de sécurisation des nouveaux espaces conquis¹⁹¹. À partir de 1204, quelques châteaux réapparaissent toutefois dans les comptes : Ellesmere (£35) et Shrawardine (£31), puis Montgomery en 1207¹⁹². Mais c'est seulement à partir de 1210, que le roi réagit activement à l'activisme

p.287-8.; PR 10 Jean, p. 24, PR 12 Jean, p. 110. Selon Sidney Painter, ces dotations visaient à créer un contrepoids au pouvoir de Ranulf III de Chester mais Ifor Rowlands a montré que Ranulf ne constituait pas une force majeure en Galles : au contraire, il était particulièrement vulnérable aux attaques de Gwenwynwyn de Powys, contre lequel il fit construire les châteaux de Deganwy et Holywell en 1210. En outre les ambitions politiques de Ranulf résidaient moins en Galles que dans le Richmondshire et les Midlands PAINTER, S., *The Reign of King John*, 1979, p. 25-29; ROWLANDS, I. W., « King John and Wales », dans *King John. New Interpretations*, 1999, p. 237-287.

¹⁸⁷ PR 7 Jean, p.93 ; PR 9 Jean, p.5, 221 ; PR 10 Jean, p.103, PR 12 Jean p. 110.

¹⁸⁸ PR 6 Richard, p.141, PR 7 Richard., p. 108, 244, PR 8 Richard, p.42.

¹⁸⁹ LLOYD, J. E., *A History of Wales from the Earliest times to the Edwardian Conquest*, 1911, II, p. 579-80 cite RICHARD DE DEVIZES, *Cronicon Richardi Divisensis de tempore Regis Richardi Primi : The chronicle of Richard of Devizes of the time of King Richard the First*, 1963, p. 30.

¹⁹⁰ PR 10 Richard, p.110: 10 *marcarum ad firmandum et muniendum castellum suum de Chaus* ; PR 1 Jean, p. 73.

¹⁹¹ Entre 1200 et 1203, £156 sont dépensées en tout.

¹⁹² Jean considérait Montgomery comme étant d'origine publique ce que suggère l'expression « *dum fuit in manu regis* » qui renvoie à la reprise en main du château par Henri I^{er}, à la mort sans descendance de son possesseur Baldwin de Boulers. PR 9 Jean, p. 5.

agressif des princes gallois. Alors que se prépare une nouvelle campagne en Poitou, Llywelyn ap Iowerth se révolte avec le support des Lacy et des Briouze qui venaient d'être dépossédés en Irlande et en Galles. En rassemblant une armée et en pénétrant en Galles au printemps 1211, Jean renoue avec une politique offensive que les Plantagenêt avaient abandonnée depuis 1165¹⁹³. L'expédition se solde par d'importants gains territoriaux : Jean conquiert le Perfeddwlad et annexe Aberystwyth¹⁹⁴. Mais à la différence de la politique que mènera en 1277 Edward I^{er}, Jean n'investit pas dans une vaste campagne de construction castrale pour sécuriser ses conquêtes. Si les *pipe rolls* contiennent quelques enregistrements de travaux de fortifications, hormis Yale Castle (Tomen-y-faerdre) où seulement £10 sont dépensées, les châteaux concernés : Eggleshall, Ruthin et Chirk, ainsi que ceux de Carreghofa, Shrawardine et Mathrafal se situent dans des zones déjà contrôlées par le roi en 1211¹⁹⁵. Le Perfeddwlad et Aberystwyth sont perdus dès 1213.

La victoire militaire de Jean renforce néanmoins considérablement l'autorité du roi d'Angleterre sur les Galles et entraîne un changement de nature des relations entre le roi et les princes gallois, que l'usage de l'écrit, la ritualisation des gestes et la présence d'un personnel semi professionnel de juristes contribue à formaliser¹⁹⁶. Jusqu'alors, l'hommage au roi d'Angleterre était considéré par les princes gallois comme un hommage personnel et non territorial, qui résultait davantage de circonstances particulières, que d'une réelle continuité¹⁹⁷. Ils reconnaissaient l'autorité supérieure du roi d'Angleterre mais ne se considéraient pas comme soumis à sa domination. En 1211, les juristes de Jean s'attachent à légaliser ces relations en employant le vocabulaire technique du droit féodal, dont les traités étaient jusqu'à présent dépourvus. Le traité que Jean passe avec Llywelyn ap Iorwerth en 1211 est symptomatique de ce changement. Non seulement le prince gallois acceptait désormais de tenir ses terres du roi d'Angleterre, mais en demandant l'hommage des magnats du Gwynedd en même temps que celui de leur prince, Jean faisait entrer les Gallois dans son empire féodal au même titre que les Écossais depuis 1175. Ce changement de nature, qui ne se réalise vraiment qu'après 1216, Rees Davies le caractérise par le « passage d'une domination

¹⁹³ DAVIES, R. R., *The Age of Conquest Wales 1063-1415*, 1991, p. 290.

¹⁹⁴ ROWLANDS, I. W., « King John and Wales », dans *King John. New Interpretations*, 1999, p. 237-287.

¹⁹⁵ PR 14 Jean, p. 87, 88, 90.

¹⁹⁶ DAVIES, R. R., « Keeping the native order: the English king and the 'Celtic' rulers 1066-1216 », *Peritia. Journal of the Medieval Academy of Ireland*, 10 (1996), p. 212-224.

¹⁹⁷ ROWLANDS, I. W., « King John and Wales », dans *King John. New Interpretations*, 1999, p. 237-287.

supérieure patriarcale à une domination supérieure, au moins ponctuellement et potentiellement plus directe, bureaucratique et interventionniste »¹⁹⁸. Ce glissement s'inscrit dans un contexte d'intervention croissante des Gallois dans les conflits de la fin du règne de Jean. Si les Gallois avaient constitué de simples groupes de pression lors des précédents conflits, leur intervention plus directe dans la révolte de 1215 et leur apparition dans les Articles des Barons et la *Magna Carta* les fait irrémédiablement entrer dans le système féodal de la monarchie anglaise¹⁹⁹. Si la conquête par Henri II puis par ses fils constituait donc, en même temps qu'une conquête militaire, l'amorce d'un processus d'intégration à la culture féodale occidentale, à ses codes et à ses règles, paradoxalement, la définition à la fois culturelle et plus conventionnelle des frontières contribua à donner aux Gallois une conscience accrue d'eux-mêmes et de leur identité²⁰⁰.

Proportionnellement à l'ensemble des travaux des Plantagenêt, la politique de constructions en Pays de Galles a été relativement peu importante concernant chaque site, mais de nombreuses places ont été concernées (Carte 4.21 et 4.3). Il ne faut cependant pas oublier que les revenus de l'Échiquier ne permettent pas d'englober l'ensemble des dépenses de construction. La fréquence des raids suggère qu'il devait y avoir de nombreuses prises qui étaient sans doute immédiatement réinvesties sans passer par le Trésor royal. Au final, les *pipe rolls* montrent néanmoins que les principaux bénéficiaires de cette politique ont été les châteaux royaux, si l'on compte Hereford et Bridgnorth qui sont confisqués dès 1155 et qui restent dans les domaines de la Couronne tout au long de la période. La politique de confiscation poursuivie par Henri II et Jean permet toutefois au pouvoir royal de s'imposer d'abord face aux barons des marches, puis face aux princes gallois eux-mêmes. La cartographie des saisies et des conquêtes permet en effet de voir non seulement la plus forte pénétration opérée en Pays de Galles sous le règne de Jean, mais également la mainmise du pouvoir royal sur des forteresses baroniales, souvent les mêmes au cours des deux règnes. La marche galloise a donc été un véritable front de conquête mené tout au long de la période par les

¹⁹⁸ DAVIES, R. R., « Keeping the native order: the English king and the 'Celtic' rulers 1066-1216 », *Peritia. Journal of the Medieval Academy of Ireland*, 10 (1996), p. 212-224, esp p. 223: a shift from patriarchal overlordship to what was at least occasionally and potentially a more direct, bureaucratique and interventionist overlordship"; voir aussi CLANCHY, M. T., « Literacy, law and the power of the state », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne*, 1985, p. 25-34.

¹⁹⁹ SMITH, J. B., « Magna Carta and the charters of the Welsh princes », *E.H.R.*, 99: 391 (1984), p. 344-362.

²⁰⁰ DAVIES, R. R., « Presidential address : the peoples of Britain and Ireland 1100-1400. II. Names, boundaries and regnal solidarities », *T.R.H.S.*, 5 (1995), p. 1-20

Plantagenêt. En cela, le Pays de Galles se distingue de l'Écosse où la frontière a été surtout soumise aux attaques des écossais et à l'Irlande, dont la conquête a davantage été menée par les barons sous la forme d'une « colonisation ».

2- Conquêtes et intégrations : la construction frontalière de l'imperium Plantagenêt

2.1- Les fronts d'intégration : constructions défensives et de colonisation

John Beeler a proposé une interprétation du réseau castral aux frontières de l'Angleterre, suggérant que la majorité des châteaux, qu'ils soient royaux ou baroniaux, avaient été situés selon un plan d'ensemble cohérent et stratégique, principalement pensé par Guillaume le Conquérant dans le but de construire une défense « nationale »²⁰¹. Charles W. Hollister a montré que cette interprétation était excessive, même s'il a reconnu qu'il existait par endroit une défense planifiée, comme dans les *Rapes* du Sussex ou dans les marches galloises. Il rejette cependant totalement l'idée d'un système défensif national anglais contre « l'envahisseur étranger ». Éprouvant cette hypothèse pour les marches écossaises, Matthew Strickland rejoint également l'idée qu'il n'existait pas de système castral défensif organisé, mais que les châteaux fonctionnaient en temps de guerres comme des unités largement indépendantes²⁰². Cette interprétation apparaît en effet la plus convaincante au regard de la politique de construction des Plantagenêt aux marches de l'Écosse.

2.1.1- Militarisation et délimitation de la frontière écossaise

Les frontières entre l'Écosse et l'Angleterre commencent à prendre forme au cours du X^e siècle, lorsque la monarchie West Saxonne se retrouve maîtresse des territoires du nord à la suite de l'effondrement du royaume danois de York²⁰³. La période décisive de fixation est la première moitié du XII^e siècle, après la défaite et la mort de Malcolm III, en 1093, face aux armées de Robert de Mowbray qui fait du royaume d'Écosse une monarchie féodale, vassale de la royauté anglo-normande. Les Normands, installés à Newcastle-upon-Tyne depuis 1080, à Carlisle en 1092 puis à

²⁰¹ BEELER, J. H., « Castles and strategy in Norman and early Angevin England », *Speculum*, 31: 4 (1956), p. 581-601.

²⁰² *Ibid.*; HOLLISTER, C. W., *The Military Organization of Norman England*, 1965p.161-6, STRICKLAND, M., « Securing the north: invasion and strategy of defence in the twelfth century Anglo-Scottish warfare », dans *A.N.S.*, 1989, p. 177-198 (p. 179).

²⁰³ BARROW, G. W. S., « Frontier and settlement: which influenced which? England and Scotland 1100-1300 », dans *Medieval Frontier Society*, 1989, p. 3-21.

Norham en 1121, dominant alors les marches écossaises, jusqu'à ce que le roi David I^{er}, profitant des troubles du règne d'Étienne de Blois, parvienne à reconquérir la Northumbrie et le Cumberland en 1135-1138 (carte 4.11)²⁰⁴. Après sa défaite à la bataille de Standard (1138), il doit rendre les châteaux de Newcastle et Bamburgh à Étienne, qui lui en laisse cependant la garde. En 1157, Henri II s'empare de Carlisle et oblige le nouveau roi d'Écosse, Malcolm IV, à lui rendre hommage et lui restituer les châteaux de Bamburgh, Newcastle-upon-Tyne, le comté du Lothian et peut-être le château d'Edinburgh, en échange de l'honneur de Huntingdon²⁰⁵. Henri II lui confie la garde du château de Wark-on-Tyne, entre Carlisle et Newcastle, ainsi que d'autres petits châteaux dans le nord du Tyne Dale qui faisaient de la frontière anglo-écossaise un espace fluide de positions fragmentées et enchevêtrées²⁰⁶.

La fortification de Wark-on-Tweed par Henri II, entre 1157 et 1161 (£380), constitue la seule dépense affectée aux sites frontaliers du nord au cours de cette première décennie²⁰⁷. Il faut attendre le milieu des années 1160 pour que se mette en place une véritable politique castrale dans ces marches écossaises. En 1165, Guillaume le Lion succède à son frère, et bien qu'il vienne lui rendre hommage, Henri II sait que cet espace faiblement militarisé constituait un point vulnérable face aux revendications des rois d'Écosse sur le Northumberland et le Cumberland, qu'ils considéraient comme le véritable cœur de leur royaume²⁰⁸. Des travaux au château et à la tour de Bamburgh (£34) sont entrepris par William de Vesci, le shérif du Northumberland, en 1164 et 1168²⁰⁹. Puis, entre 1168 et 1182, plus de £1414 sont dépensées à Newcastle-upon-Tyne, ce qui en fait le sixième plus gros poste de dépenses castrales du règne de Henri II²¹⁰. Ces travaux correspondent au remplacement de la motte en bois et terre

²⁰⁴ BARROW, G. W. S., « The Anglo-Scottish border », dans *The Kingdom of the Scot, Government, Church and Society from the 11th to the 14th Century*, 1973, p. 139-161; STRICKLAND, M., « Securing the north: invasion and strategy of defence in the twelfth century Anglo-Scottish warfare », dans *A.N.S.*, 1989, p. 177-198.

²⁰⁵ TORIGNI, I, p. 305. Les rois d'Écosse tenaient l'honneur de Huntingdon depuis 1114 depuis le mariage de David I^{er} avec Mathilde de Senlis qui en était l'héritière, BARROW, G. W. S., *The Kingdom of the Scot, Government, Church and Society from the 11th to the 14th Century*, 1973; BARROW, G. W. S., « The Anglo-Scottish border », dans *The Kingdom of the Scot, Government, Church and Society from the 11th to the 14th Century*, 1973, p. 139-161; *The chronicle of Melrose Abbey : a stratigraphic edition*, 2007, AD 1157., p. 173.

²⁰⁶ BARROW, G. W. S., « Frontier and settlement: which influenced which? England and Scotland 1100-1300 », dans *Medieval Frontier Society*, 1989, p. 3-21.

²⁰⁷ PR. 4 H.II., p.177 ; PR 5 H.II., p. 13-14 ; PR 6. H.II., p. 56-57 ; PR 7 H.II., p. 23-25.

²⁰⁸ BARROW, G. W. S., « Frontier and settlement: which influenced which? England and Scotland 1100-1300 », dans *Medieval Frontier Society*, 1989, p. 3-21.

²⁰⁹ PR 10 H.II., p.1; PR 14 H.II, p.169.

²¹⁰ BROWN, R. A., « Royal Castle-Building in England, 1154-1216 », *E.H.R.*, 70: 276 (1955), p. 353-398.

normande par une tour rectangulaire en pierre de taille et d'une enceinte (illustration 4.12)²¹¹. La direction du chantier est alors attribuée à Robert Diveleston (ou de Yveleston) et Raoul Baiard qui sont appelés *custodes operationum* en 1176, tandis qu'il est fait mention d'un dénommé Maurice, « maçon de la tour », qui reçoit 20s., en 1175, en prêt du roi²¹². En 1178, £97 affectées aux « travaux du château et de la porte » marquent sans doute la fin du chantier, car les dépenses ne dépasseront jamais £30 par la suite, et seront utilisées la plupart du temps à des réparations et de la maintenance (*emendatio*) ou pour faire une maison en pierre dans l'enceinte du château (*pro I domo lapidea facienda apud Novum Castellum que est in manu regis inter escaetas*)²¹³. La construction des douves du château n'est entreprise qu'à la fin du règne de Jean, en 1212, qui dépense £133 (sur les revenus de l'évêché de Durham) pour les « travaux de la tour et des fossés »²¹⁴.

Carlisle qui contrôlait l'accès des routes occidentales est également mis en chantier à partir du milieu des années 1160. Entre 1165 et 1204 près de £470 sont dépensées pour refaire les portes, les fossés et le pont du château, ainsi qu'une chambre royale (illustration 4.13)²¹⁵. La tour est attribuée sans certitude à David I^{er} d'Écosse, puisqu'elle existait lors du siège de la ville par Guillaume le Lion en 1174 et qu'aucune entrée dans les *pipe rolls* ne fait référence à sa construction sous Henri II. Dès 1165, il est question de travaux aux portes de la ville puis, en 1168, du démantèlement de la porte du château (*pro removenda porta castelli de Carleolum*), celle-ci étant sans doute devenue redondante avec les nouvelles portes de la cité²¹⁶. En 1173 sont creusés les fossés du château, si bien qu'en 1186 il faut construire un pont²¹⁷. À partir de l'année suivante, l'aménagement intérieur du château est entrepris avec la construction d'une chambre royale ainsi que celle d'une tourelle, tandis que la fortification extérieure continue²¹⁸. En 1190, le nouveau roi aide à la construction de trois portes aux entrées de la ville, qui ne sont toujours pas achevées en 1196, date à laquelle il donne à nouveau

²¹¹ COLVIN, H. M.; BROWN, R. A. et TAYLOR, A. J., *The History of the King's Works*, 1963, p.745-746.

²¹² PR. 21 H.II., p.184; PR 22 H.II., p. 137-138.

²¹³ PR. 24 H.II., p.59 ; PR 34 H.II., 98 ; PR. 9 Richard., p. 9.

²¹⁴ PR. 14 Jean, p. 47.

²¹⁵ PR. 11 H.II., p.54; PR 19 H.II., p.113; PR 32 H.II., p.97; PR 33 H.II., p. 94; PR 34 H.II., p.190.

²¹⁶ COLVIN, H. M.; BROWN, R. A. et TAYLOR, A. J., *The History of the King's Works*, 1963, p.745-746, p. 595-97.

²¹⁷ P.R. 19 H.II., p.113 ; PR 32 H.II., p. 97

²¹⁸ P.R. 33 H.II., p.94

100 sous²¹⁹. Puis, entre 1201 et 1204, des fortifications sont entreprises par Jean qui dépense plus de £251 pour la réparation des portes et du château de Carlisle²²⁰.

À partir du milieu des années 1160, quatre forteresses : Carlisle, Wark, Bamburgh et Newcastle constituaient donc les principaux points d'appui de la défense royale dans les marches écossaises (carte 4.11). Malgré les vestiges du mur d'Hadrien qui longeait la Tyne, ce système laissait un vaste espace sans défense entre Carlisle et Newcastle. En 1171, cependant, Henri II entra en possession de l'honneur de Richmond, à la mort du duc Conan IV de Bretagne, et fit immédiatement renforcer le château de Bowes. Les *pipe rolls* indiquent clairement que les travaux, surtout en 1174 ont pour fonction de contrer l'avance du roi d'Écosse²²¹. Entre 1171 et 1188, plus de £600 sont ainsi dépensées à Bowes et en particulier pour la construction de la tour.

En effet, le renforcement de ces forteresses s'inscrit dans un contexte de menace croissante. Guillaume le Lion profita de la première occasion pour se révolter contre Henri II et tenter de reconquérir le Cumberland²²². En 1173-1174, alors que le roi doit faire face à la révolte de ses fils, Guillaume le Lion s'empare sans difficulté de Wark, Alnwick, Warkworth, Newcastle, Prudhoe avant de se heurter à la défense de Carlisle, tenu par Robert de Vaux. Ne parvenant pas à prendre la ville, il dévaste toute la région, s'emparant à nouveau des châteaux de Liddell, Burgh, Appleby et Harbottle que tenait le shérif du Cumberland, Odon de Umfraville²²³. L'arrivée de l'armée royale l'obligea cependant à battre en retraite avant d'être capturé lors du siège d'Alnwick²²⁴. En décembre 1174, il est contraint de signer le traité de Falaise qui lui rendait sa liberté en échange de la soumission de l'Écosse au roi d'Angleterre. Lors d'une cérémonie publique organisée à York, Guillaume le Lion et ses barons reconnaissent Henri II comme leur suzerain lige et cinq châteaux lui sont rendus en gage de fidélité à cet hommage : Roxburgh, Berwick, Jedburgh, Edinburgh, Stirling, dont Henri II confia la

²¹⁹ P.R. 2 Richard., p.49 ; PR 8 Richard, p. 21.

²²⁰ P.R. 3 Jean, p.253 ; 4 Jean, p.255 ; 5 Jean, p. 253; 6 Jean, p. 141.

²²¹ PR 20 H.II, p. 49 £44 16s. 6d. *in operatione I camere in castri de Bogis et pro portis reparandis et pro facienda propugnaculis turris contra adventum Regis Scottie*.

²²² GERVAIS DE CANTORBERY, *The Historical Works*, 1965 [1880], I, p. 64.

²²³ HOVEDEN, II, p. 60, 63., JORDAN FANTOSME, *Chronicle*, 1987, p.123-133; STRICKLAND, M., « Securing the north: invasion and strategy of defence in the twelfth century Anglo-Scottish warfare », dans *A.N.S.*, 1989, p. 177-198.

²²⁴ JORDAN FANTOSME, *Chronicle*, 1987p. 126-133: « Lei reis d'Escoce fud pruz, merveillus e hardi./ Par devant Audnewic s'arestut desguarni »; GUILLAUME DE NEWBURGH, *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II, and Richard I*, 1884, I, 177, 181-5.

garde à ses barons anglais²²⁵. Henri II retint également l'honneur de Huntingdon jusqu'en 1185.

Jusqu'à cette date, la région resta faiblement militarisée. Comme l'a souligné Matthew Strickland, l'invasion de Guillaume le Lion en 1174, avait fait ressortir le manque criant de garnisons dans les forteresses royales et baronniales²²⁶. On peut alors s'interroger sur la fonction des fortifications entreprises par Henri II dans ses châteaux de frontières s'ils étaient vides de soldats. La réponse se trouve, selon Matthew Strickland, dans l'ambiguïté des seigneurs des marches, comme l'évêque de Durham, dont la déclaration de neutralité assura en réalité ses places fortes aux Écossais en 1174²²⁷. Les châteaux n'avaient donc pas pour fonction d'assurer à eux seuls la défense contre les Écossais, mais ils constituaient autant de bases pour le déploiement d'une plus large armée, faite principalement de mercenaires. Ainsi les châteaux des marches doivent être considérés moins comme des unités défensives qu'offensives adaptées aux fluctuations incessantes de ces marches écossaises. La volonté de ne pas sur-militariser ces marches peut également s'expliquer par le fait que l'Écosse était considérée non comme un royaume ennemi, mais comme un vassal dont l'intégration à l'*imperium* d'Henri II devint un horizon de plus en plus perceptible au cours de la période. Dans cette perspective, la volonté de marquer nettement la frontière comme en Normandie n'avait pas de sens, pas plus qu'elle n'en avait dans les autres marches où les Plantagenêt étaient plus offensifs que défensifs (voir *infra*).

Malgré les tentatives de pacifications du règne de Jean, la marche écossaise reste instable tout au long de la période. En 1209, Jean exige en effet que le roi d'Écosse lui rende à nouveau les châteaux qu'il tenait de lui et à la suite d'un accord commun, il est convenu que les fortifications de Berwick seront détruites²²⁸. Cet accord intervient au moment même où les deux rois scellaient la vente du Northumberland que le roi

²²⁵ GERVAIS DE CANTORBERY, *The Historical Works*, 1965 [1880], I, p. 96-97; HOVEDEN, II, p. 133: Guillaume de Stuteville eut Roxburgh, Roger de Stuteville, Edinburgh, Guillaume de Neville Northam, l'évêque d'York Scarborough, Geoffroy de Neville Berwick et Roger de Coniers la tour de Durham confisqué à l'évêque.

²²⁶ STRICKLAND, M., « Securing the north: invasion and strategy of defence in the twelfth century Anglo-Scottish warfare », dans *A.N.S.*, 1989, p. 177-198 ; JORDAN FANTOSME, *Chronicle*, 1987, p. 109 (151) : « Li rei aveit mult tost le chastel d'Appeli; / N'i aveit nule gent, si fud tut desguarni; / Cospatric le fiz Horm, un vieil Engleis fluri, / Esteit li cunestablë, si cria tost merci ».

²²⁷ HOVEDEN, II, p. 56-57: *Hugo Dunelmensis episcopus, habito colloquio inter ipsum et Willemum regem Scottorum in confinio regnorum Angliae et Scotiae, apud Revede, dedit praedicto regi Scottorum trecentas marcas argenti de terris baronus Northumbriae pro treugis habendis a festo sancti Hilarii usque ad clausum pascha.*

²²⁸ GERVAIS DE CANTORBERY, *The Historical Works*, 1965 [1880], p. II, 102-3 ; DUNCAN, A. A. M., « King John of England and the Kings of Scots », dans *King John. New Interpretations*, 2003, p. 248-271, cite WALTER BOWER, *Scotichronicon : in Latin and English*, 1994, IV, p. 452-3.

d'Écosse acquérait contre la prodigieuse somme de 15000 marcs. Jean imposait également que la frontière sur laquelle il renonçait à réclamer des droits soit partiellement démilitarisée et constitue un espace neutralisé contre toute agression. Malgré ces dispositions, les relations anglo-écossaises ne cessèrent de se dégrader, notamment au cours de la révolte des *Northerners* en 1212²²⁹. Le renouveau des hostilités est sans doute déclenché par la tentative de Jean pour construire une motte à Tweedmouth, en face de Berwick, en 1211, qui fait aussitôt l'objet d'un raid écossais²³⁰. Ce conflit frontalier ne débouche qu'en 1237 par le traité d'York qui établit juridiquement la délimitation de la frontière anglo-écossaise sur la ligne Tweed – Solway²³¹.

Les caractéristiques frontalières relevées par Matthew Strickland, faible militarisation et fonction offensive – bien que les invasions ont plutôt été le fait des Écossais au cours du règne d'Henri II – constituent à bien des égards des traits partagés par les confins irlandais, dont l'intégration à l'*imperium* anglais ne se fera que progressivement et par étapes successives au cours du Moyen Âge.

2.1.2- La conquête de l'Irlande : l'établissement d'un front pionnier

En 1171, Henri II obtient du pape Alexandre III, une lettre identifiée à la bulle *Laudabiliter* qui l'autorisait à conquérir l'Irlande pour ramener son Église dans le giron de Rome²³². Elle offrait également à Henri II la possibilité de doter son dernier fils Jean, laissé sans terre par le dernier partage territorial organisant sa succession. La conquête royale de l'Irlande s'inscrit dans un processus politique complexe combinant l'installation des barons anglais depuis 1169 et les conflits internes aux royaumes irlandais²³³. L'expédition d'Henri II, en 1171, a donc surtout pour fonction d'instaurer un ordre royal en Irlande. Il obtient ainsi que Richard FitzGilbert de Clare dit Strongbow, qui avait épousé en 1169 la fille de Diarmait Mac Muchada et hérité du Leinster à sa mort en 1171, tienne ses terres en fief de la couronne d'Angleterre. Après

²²⁹ DUNCAN, A. A. M., « King John of England and the Kings of Scots », dans *King John. New Interpretations*, 2003, p. 248-271.

²³⁰ PR 13 Jean, p.38.

²³¹ BARROW, G. W. S., « The Anglo-Scottish border », dans *The Kingdom of the Scot, Government, Church and Society from the 11th to the 14th Century*, 1973, p. 139-161.

²³² reproduite dans GIRAUD DE BARRI, *Opera*. 5, *Topographia hibernica et expugnatio hibernica*, 1861-1891, p. 316. L'authenticité du texte est cependant discuté par O'DOHERTY, J., « Rome and the Anglo-Norman invasion of Ireland », *Irish Ecclesiastical Record*, 42 (1933), p. 131-45.

²³³ SMITH, B., *Colonisation and conquest in medieval Ireland : the English in Louth, 1170-1330*, 1999, p. 28; FLANAGAN, M. T., *Irish Society, Anglo-Norman Settlers, Angevin Kingship. Interactions in Ireland in the Late Twelfth Century*, 1989, FRAME, R., *Colonial Ireland, 1169-1369*, 1981.

avoir attribué au domaine royal, les villes de Waterford et Wexford qu'il avait prises au cours de sa campagne, Henri II confie la garde de Dublin ainsi que le royaume de Meath à Hugues de Lacy qui avait déjà une expérience de frontière dans le Herefordshire, où se trouvait son honneur²³⁴. En 1173, Strongbow est nommé justicier d'Irlande mais se décrit dans deux de ses chartes comme un *vices regis Anglie in Hibernia agens*, ce qui témoigne assez bien de la conception qu'il se faisait de son pouvoir, notamment lorsqu'il mena une expédition pour prendre Limerick, outrepassant les missions de sa fonction²³⁵. À cette date en effet, des négociations avaient déjà été entamées entre Henri II et Rory O'Connor, roi de Connaught. Elles aboutissent au traité de Windsor conclu le 6 octobre 1175, qui reconnaît Rory O'Connor comme le roi des rois d'Irlande, fixe le tribut auquel ces derniers doivent se soumettre et délimite les frontières du *dominium* du roi d'Angleterre en Irlande :

*Le roi de Connaught ne doit pas s'introduire sur les terres que le roi retient dans son dominium et dans celui de ses barons, c'est-à-dire, Dublin avec toutes ses dépendances, Meath avec toutes ses dépendances, de même que Murchadh O' Melaghlin qu'il tient pleinement et librement ou que d'autres tiennent de lui ; Wexford et toutes ses dépendances, c'est-à-dire la totalité du Leinster, et Waterford et tout son territoire de Waterford à Dungarvan, incluant Dungarvan et toute ses dépendances*²³⁶.

Cet accord n'indique pas qu'Henri II pensait imposer une solution définitive aux conflits endémiques qui ravageaient l'Irlande. Robin Frame remarque justement que le traité n'était qu'« un arrangement pratique reflétant les circonstances du moment ; il faut résister à la tentation d'en faire un document constitutionnel »²³⁷. Ce traité était donc un compromis établissant un *statu quo* provisoire qui établissait une délimitation territoriale, négociée au niveau royal, visant à reconnaître la réalité des pratiques spatiales des acteurs locaux pour mieux les fixer et les contrôler²³⁸.

²³⁴ ORPEN, G. H. (éd.), *The song of Dermot and the Earl*, 1892, p. 198, v. 2709-2724.

²³⁵ FLANAGAN, M. T., *Irish Society, Anglo-Norman Settlers, Angevin Kingship. Interactions in Ireland in the Late Twelfth Century*, 1989, p. 294-95 ; HOVEDEN, II, p. 100.

²³⁶ *Ibid.* ; HOVEDEN, II, p. 84-5: *Excepto quod de terris illis, quas dominus rex Angliae retinuit in domino suo et in dominio baronum suorum, nihil se intromittet, scilicet Duvelina cum pertinentiis suis et Mida cum omnibus pertinentiis suis, sicut unquam Murchat Va Mailethlachlin eam melius et plenius tenuit aut aliqui qui de eo eam tenuerunt et excepta Wesefordia cum omnibus pertinentiis suis, scilicet cum tota Lagenia et excepta Vaterfordia cum tota terra illa quae est a Vaterfordia usque ad Duncarvan, ita quod Duncarvan sit cum omnibus pertinentiis suis infra terram illam.*

²³⁷ FRAME, R., *Colonial Ireland, 1169-1369*, 1981, p.16.

²³⁸ HAYS, L. et JONES, E. D., « Policy on the run: Henry II and Irish sea diplomacy », *J.B.S.*, 29: 4 (1990), p. 293-316, p. 309-310.

Dès l'année suivante, la mort de Strongbow (1176) oblige Henri II à réorganiser le gouvernement de l'Irlande. Jean est alors désigné *dominus Hibernie* au concile d'Oxford en 1177, puis, en attendant qu'il soit en âge de régner, Henri II confie le Leinster à Guillaume FitzAudelin, en tant que *procurator*, l'Ulster à Jean de Courcy et le Munster au sud à Robert FitzStephen et Miles de Cogan²³⁹. En 1185, sans doute lorsque le nouveau pape Urbain III accepte enfin de lui donner la couronne d'Irlande, Jean effectue son premier voyage, pour prendre possession de son titre et de ses terres dans le Munster, entre Cork et le Leinster, et attribuer les autres aux membres de l'administration royale, de la cour ou de leurs proches.

Cette conquête prend donc rapidement la forme d'une colonisation : pendant les quarante années suivantes, la plupart des terres du sud et de l'est de l'Irlande sont concédées à des seigneurs anglais venus tenter leur chance, à condition qu'ils les exploitent, les cultivent et les fortifient, sans quoi l'inféodation serait révoquée²⁴⁰. Ce processus de colonisation était donc fondé sur la construction de châteaux, comme front d'expansion²⁴¹. Charles Coulson rapproche ce système de celui des bastides dans la Gascogne du XIII^e siècle, plutôt qu'avec celui des marches galloises du XI^e siècle²⁴². Fondé sur l'acquisition progressive des terres, plutôt que sur une campagne décisive du pouvoir royal, ce processus a longtemps fait considérer que cette première conquête avait été un « échec », notamment parce qu'elle laissait de larges espaces où la société et la culture gaélique restaient intactes²⁴³. Selon Giraud de Barri, cet échec fut davantage la conséquence de l'attitude de Jean vis-à-vis des colons et de ses « relations publiques désastreuse »²⁴⁴.

La conquête de l'Irlande à la fin du XII^e siècle consistait en effet moins à assimiler les Irlandais qu'à exploiter les terres à l'intérieur du *dominium* du roi d'Angleterre. L'instauration d'un régime manorial apparaît ainsi comme la principale

²³⁹ GIRAUD DE BARRI, *Opera*. 5, *Topographia hibernica et expugnatio hibernica*, 1861-1891, p. 334.

²⁴⁰ John Gilligham montre que la conquête fut vécue par ses contemporains comme « anglaise », Giraud de Barri utilise le terme « normands » pour distinguer spécifiquement le groupe de chevaliers qui accompagna Jean en 1185 ; GILLINGHAM, J., « Normanizing the English invaders of Ireland », dans *Power and Identity in the Middle Ages : essays in memory of Rees Davies*, 2007, p. 145-160, esp. 155-6 et DUFFY, S., *Ireland in the Middle Ages*, 1997, p. 59.

²⁴¹ SMITH, B., *Colonisation and Conquest in Medieval Ireland : the English in Louth, 1170-1330*, 1999, p. 36.

²⁴² COULSON, C. A., *Castles in Medieval Society. Fortresses in England, France, and Ireland in the Central Middle Ages*, 2003, p. 225.

²⁴³ Pour l'historiographie de cette conquête voir « The failure of the First English Conquest of Ireland », dans FRAME, R., *Ireland and Britain, 1170-1450*, 1998, p. 1-14.

²⁴⁴ DUFFY, S., « John and Ireland: the Origins of England's Irish Problem », dans *King John. New Interpretations*, 2003, p. 221-245, p. 222, 231 cite GIRAUD DE BARRI, *Opera*. 5, *Topographia hibernica et expugnatio hibernica*, 1861-1891, p. 388.

préoccupation des anglais. Sur le seul *pipe roll* irlandais du règne de Jean, les mentions de construction de granges, de moulins et de ponts sont plus nombreuses que les fortifications, même si les montants de ces dernières sont quantitativement supérieurs²⁴⁵. Au cours des premières années, cette implantation s'est effectuée à partir d'édifices temporaires, rapidement érigés. Dès 1171, les rouleaux de l'Échiquier anglais enregistrent £13 et 11s pour la construction de deux châteaux avec du bois envoyé du Lancashire²⁴⁶. On peut noter que les rares informations sur la construction en Irlande aux lendemains de la conquête concernent surtout l'exportation de matériaux ou d'ouvrages en bois provenant des forêts du Northumberland et du Gloucestershire : deux bretèches et 700 planches sont ainsi envoyés de Carlisle en 1172²⁴⁷. L'importation de tels matériaux peut s'expliquer par la précipitation de l'expédition qui ne permet qu'au fur et à mesure, la prise de possession des ressources du territoire. Le *Song of Dermot and the Earls* raconte comment ces mottes étaient construites rapidement au cours de l'avance des anglais :

*Aveit jeté par devant / Treis fosses larges e grant;
Par devant, dedens un pas, / Treis fosses ignelepás
Aveit le fel fet jeter / E haie par desuz lever*²⁴⁸.

La plupart des constructions de la fin du XII^e et du XIII^e siècle en Irlande ont été majoritairement des mottes de terre pourvues de bretèches²⁴⁹. Les recherches archéologiques ont permis d'évaluer leur nombre autour de 450 pour cette période²⁵⁰. La carte 4.14 représentant leur distribution dessine nettement l'espace que représentaient les marches anglo-irlandaises autour de 1200. Toutefois, d'importantes forteresses en pierre ne tardent pas à être édifiées, parfois sous l'impulsion royale. Si Jean de Courcy passe pour avoir érigé la première forteresse irlandaise à Carrickfergus en Ulster, Giraud de Barri reconnaît surtout le rôle particulier d'Hugues de Lacy dans la pacification de l'Irlande en fortifiant le Leinster et le Meath²⁵¹. À la mort de ce dernier

²⁴⁵ DAVIES, O. et QUINN, D. B., « The Irish Pipe Roll of 14 John, 1211-1212 », *Ulster Journal of Archaeology*, 4 (suppl) (1941), p. 1-76

²⁴⁶ PR 17 H.II., p. 29 : *in operatione II castellum lignerorum mittendorum in Hybernica*.

²⁴⁷ PR 17 H. II, p. 69 : *pro II breteschis et pro DCC planchis mittendis in Hiberniam* ; p.122 : *pro M ligonibus misis in Hibernie*.

²⁴⁸ ORPEN, G. H. (éd.), *The song of Dermot and the Earl*, 1892, p. 43-44, v. 562-567; p. 76, v. 1014-1019: « Un fosse fist jeter ai tant / Haut e large, roist e grant, / Pus par a fin ficher / E par devant ben herdeler/ Pur defendre le passage/ Al rei Dermod al fer corage ».

²⁴⁹ ORPEN, G. H., « Mote and Bretesche Building in Ireland », *E.H.R.*, 21: 83 (1906), p. 417-444.

²⁵⁰ SWEETMAN, D., *Medieval castles of Ireland*, 2000, p. 17-18.

²⁵¹ GIRAUD DE BARRI, *Opera. 5, Topographia hibernica et expugnatio hibernica*, 1861-1891 , p. 354-55, 387.

en 1186, Henri II ordonne immédiatement que ses terres et ses châteaux soient remis aux mains de Jean, ou des agents royaux en son absence²⁵². Les terres de l'honneur des Lacy resteront dans le domaine royal jusqu'en 1215, bien que Richard en restaure une partie à Walter de Lucy en 1189²⁵³. C'est sans doute à partir de cette date que Walter de Lucy entreprend la construction en pierre de Trim dans le Leinster²⁵⁴.

Au delà de l'improvisation qui caractérise cette conquête, l'importation du système juridique anglais en Irlande jette sans doute un éclairage sur le choix de la politique des Plantagenêt, qui se déchargèrent de l'effort de colonisation tout en conservant la possibilité de se substituer aux barons en vertu du droit de reddibilité. Henri II avait ainsi déjà saisi l'honneur de Jean de Coucy en 1178, après que ce dernier se soit emparé de l'Ulaid en 1177, parce qu'il avait agi, selon Roger de Hoveden, à l'encontre des principes du traité de Windsor et de l'interdiction que lui avait spécifiée le Justicier Guillaume FitzAudelin²⁵⁵. Puis en 1181, à la mort de l'archevêque de Dublin, le roi d'Angleterre envoie son clerc Geoffroy de Eye et le légat Alexis en Irlande, pour se saisir de l'archevêché de Dublin. La même année, le fils du roi de Connaught dont Henri II avait la garde meurt. Le connétable de Chester et Richard de Peak sont alors envoyés par le roi d'Angleterre pour se saisir de la cité de Dublin qu'Hugues de Lacy tenait jusqu'alors.

*Le roi ne voulait plus qu'il en ait la garde plus longtemps parce qu'il avait prit en mariage la fille du roi de Connaught, sans son autorisation après la mort de son père*²⁵⁶.

²⁵² FLANAGAN, M. T., *Irish Society, Anglo-Norman Settlers, Angevin Kingship. Interactions in Ireland in the Late Twelfth Century*, 1989, p. 282 cite les Gesta de Hoveden, I, 350, remarquant que ce fait est omis de la *Chronica*, II, p. 309.

²⁵³ La liste des châteaux rendus en 1215 a été dressée: il s'agit des châteaux de Trim, Nover, Loxhundy, Clunard, Grenard, Kilmore, Fore, Rathoth, Typerseman (Kilmessan) ainsi qu'Incheleffer et Laghelachon qui restent non identifiés ; ORPEN, G. H., « Motes and Norman Castles in Ireland », *E.H.R.*, 22: 86 (1907), p. 228-254, SWEETMAN, H. S. (éd.), *Calendar of documents relating to Ireland, preserved in Her Majesty's Public Record Office*, 1875, p. 93 n° 596 p. 95, n°612, p.110, n°719.

²⁵⁴ Trim était cependant déjà une place fortifiée par Hugues de Lacy, en 1174, mais la place fut détruite peu après par les Irlandais ORPEN, G. H. (éd.), *The song of Dermot and the Earl*, 1892, p. 234, v. 3222-3237.

²⁵⁵ FLANAGAN, M. T., *Irish Society, Anglo-Norman Settlers, Angevin Kingship. Interactions in Ireland in the Late Twelfth Century*, 1989, p.258-260 cite les Gesta, I, p. 137 : *contra prohibitionem Willelmi filii Aldelmi, qui ei prae fuerat*.

²⁵⁶ PETERBOROUGH, I, p. 270: *Laurentius Duvelinenis archiepiscopus, ... detenus gravi infirmatae, post paucos dies vitam finivit et ibidem honorifice sepultus est. Quo defuncto filius regis Connactensis remansit obses in manu domini Regis, quem ipse misit in Angliam ad custodiendum. Misit etiam rex Angliae Gaufridum de Aeya, clericum suum et clericum Alexii legati, in Hiberniam ad saysiendum archiepiscopatum Duvelinaie in manu sua. Et cum eis misit in Hibernum constabularium Cestriae et Richardum de Pecco ad custodiedum civitatem Duvelinae quam Hugo de Laci custodierat. Noluit enim*

En 1185, Jean rompt avec cette politique et entreprend un processus d'expansion territoriale, fondé sur la construction de châteaux et la dépossession des seigneurs irlandais au profit d'une nouvelle vague de colons²⁵⁷. Le temps des négociations était terminé et les Irlandais restèrent à l'écart du gouvernement de l'Irlande pendant tout le Moyen Âge. Les constructions royales datant de la campagne de 1185, sont assez mal connues. Giraud de Barri raconte que Jean fit construire trois petits châteaux : Tibberaghny, Ardfinnan et Lismore²⁵⁸. Mais Lismore était manifestement déjà une place fortifiée par Henri II²⁵⁹. Les travaux de Jean ont donc consisté principalement à pouvoir les mottes castrales de constructions en pierre²⁶⁰. Jean de Gray, le justicier du roi entre 1210-1215 est également chargé de fortifier les marges septentrionales en construisant les mottes de Clones, Belturbet et Kilmore avec le château perdu de Caol Uisce en 1211-12, mais toutes sauf Kilmore furent détruites par les Irlandais en 1213²⁶¹. Les attaques irlandaises sont souvent reportées par les annales monastiques de l'île, ainsi, en 1196 les Annales d'Ulster font l'éloge du défunt roi de Cenel Eogain, Muirchertach Mac Lochlainn en le décrivant comme un formidable « destructeur d'étrangers et de châteaux »²⁶². Au début du XIII^e siècle, la politique frontalière de Jean avait donc transformé la marche anglo-irlandaise en un espace profondément instable. Cette situation résultait en partie de la nouvelle organisation de l'espace construit voulue par Jean. Estimant que le pouvoir royal en Irlande ne peut plus se contenter des mottes castrales construites depuis 1171, il ordonne, en 1200, que tous les châteaux des marches d'Irlande soient fortifiés avant la saint Jean-Baptiste (24 juin), à l'encontre de

dominus rex quod ipse eam duitius custodiret eo quod ipse sine ipsius licentia ceperat sibi in conjugem filiam Regis Connactae, secundum morem patriae illius.

²⁵⁷ DUFFY, S., « John and Ireland: the origins of England's Irish problem », dans *King John. New Interpretations*, 2003, p. 221-245, p. 232.

²⁵⁸ GIRAUD DE BARRI, *Opera*. 5, *Topographia hibernica et expugnatio hibernica*, 1861-1891, p. 386 : *de trium itaque castrorum in primo statim Johannis adventu construction, primi videlicet apud Tibbracciam, secundi apud Archphinan, tertii apud Lismoriam.*

²⁵⁹ ORPEN, G. H. (éd.), *The song of Dermot and the Earl*, 1892, p. 194, v. 2666-2670: « Vers Lysmor li rei pussant / Li rei Henri curt mantel / A Lismor voleit un chastel / Fermer: se volt le rei Henriz : Que fiz esteit li emperiz ».

²⁶⁰ : Tom McNeill les a recensées : Birr, Drumcullen, Kinnity et Athlone tandis qu'Ardfinnan, Wicklow, Dungarvan et Clonmacnois tout comme Roscrea dont la tour est érigée par Jean de Gray. MC NEILL, T., *Castles in Ireland. Feudal Power in a Gaelic World*, 1997, p. 45; CUNNINGHAM, G., *The Anglo-Norman advance into the south-west midlands of Ireland, 1185-1221*, 1987.

²⁶¹ MC NEILL, T., « Les limites du pouvoir Plantagenêt : les châteaux royaux d'Irlande », dans *Les Fortifications dans les domaines Plantagenêt, XIIe-XIVe siècles*, 2000, p. 55-59.

²⁶² DUFFY, S., « John and Ireland: the Origins of England's Irish Problem », dans *King John. New Interpretations*, 2003, p. 221-245, p. 236, cite, *Annals of Ulster*, II, p. 223.

quoi, le roi les saisira²⁶³. Puis, en 1204, il commande à son justicier la construction d'une forteresse à Dublin :

Vous nous avez informé que vous ne disposiez d'aucun lieu convenable pour la garde de notre trésor et pour cette raison ainsi que pour d'autres nous avons besoin de fortifications à Dublin, nous vous ordonnons donc d'y construire un château fort avec de bons fossés et d'épais remparts dans un lieu qui vous paraît convenable pour le gouvernement de la ville et s'il est besoin, les défenses de la villes ; mais d'abord, vous devez construire une tour, et par la suite, un château et un baile ainsi que d'autres ouvrages nécessaires devront être construits comme il convient. Pour cela, vous disposez de 300 marcs que Geoffroi FitzRobert nous doit²⁶⁴.

En 1212, une seule entrée du rouleau irlandais est consacrée à la construction du château de Dublin : il s'agit d'un paiement pour le transport de bois depuis Wicklow *ad operationem castelli Dublinie*, ce qui suggère que les travaux étaient encore inachevés à cette date²⁶⁵. Les conditions qui incitent à la construction du château de Dublin soulignent l'existence d'une administration en plein essor, avec la mise en place d'un Échiquier irlandais et d'un trésor royal itinérant. Il ne reste des enregistrements de cet Échiquier qu'un rouleau datant de la 14^e année du règne de Jean mais couvrant les années 1210-1212²⁶⁶. L'enregistrement de ce rouleau est manifestement consécutif à l'expédition que Jean entreprend en 1210 contre ses barons pour établir une administration plus ferme et rendre son pouvoir plus effectif. Ce *pipe roll* irlandais constitue le seul repère de l'extension des domaines royaux en Irlande à cette date. Jean avait fait alors de substantielles acquisitions : en 1208, il avait déjà mis la main sur les terres de Guillaume de Briouze, à qui il avait concédé la seigneurie de Limerick (à l'exception de la ville et des terres de Guillaume de Burgh) en 1201 contre £5000 et

²⁶³ SWEETMAN, H. S. (éd.), *Calendar of documents relating to Ireland, preserved in Her Majesty's Public Record Office*, 1875, p.19, n°125, extrait des *Rot. Chart.*, p. 89 (m28 dors).

²⁶⁴ *Rot. Lit. Claus.*, p. 6b: *Dilecto et fideli suo M. filio Henrici Justiciario Hibernie salutem. Mandastis nobis quod non habuistis locum ubi thesaurus noster reponi possit apud vos et que tam ad hoc quam ad alia multa necessaria essent nobis fortelicia apud Dunblin. Vobis mandamus quod ibidem castellum fieri faciatis in loco compententi ubi melius esse videretis ad urbem justiciandam et si opus fuerit defendendam quam fortissimum poteritis cum bonis fossatis et fortibus muris. Turrim autem primum faciatis ubi postea competencius castellum et balivum et alia praeceptoria feci possint et vobis hoc mandavimu. Ad hoc autem capiatis prececia nostra sicut nobis mandastis et ad presentes ad hoc capiatis CCC marcas de G. filio Roberti quas nobis debet.*

²⁶⁵ QUINN, D. B., « Corrigenda to The Irish Pipe Rolls of 14 John », *Ulster Journal of Archaeology*, 6 (suppl) (1943), p. 34-36; DAVIES, O. et QUINN, D. B., « The Irish Pipe Roll of 14 John, 1211-1212 », *Ulster Journal of Archaeology*, 4 (suppl) (1941), p. 1-76 p. 14.

²⁶⁶ *Ibid.*; QUINN, D. B., « Corrigenda to The Irish Pipe Rolls of 14 John », *Ulster Journal of Archaeology*, 6 (suppl) (1943), p. 34-36, HOLDEN, B. W., « King John, the Braoses, and the Celtic Fringe, 1207-1216 », *Albion: A Quarterly Journal Concerned with British Studies*, 33: 1 (2001), p. 1-23.

s'était également emparé des terres des frères de Lacy, Hugues et Walter²⁶⁷. Guillaume le Maréchal qui avait hérité du Leinster après son mariage avec la fille de Strongbow en 1189, est relativement épargné par ces confiscations. En 1210, Jean a donc à sa charge les principales forteresses irlandaises. Au total, plus de £1400 sont dépensées au cours de ces deux années pour les constructions, dont plus de 90% pour les fortifications des mottes et la construction des châteaux (voir carte 4.15). La somme la plus élevée est attribuée au château de Limerick (£713) : elle suggère que Jean fait sans doute entièrement construire les remparts de la forteresse en pierre²⁶⁸. Des travaux à Athlone (£129 12s.) sont également entrepris et correspondent, selon Tom McNeill, à la reconstruction de la tour polygonale en pierre que Jean de Gray avait commencé en 1210, et qui s'était depuis écroulée²⁶⁹. Les sommes dépensées dans le Meath et d'Ulster suggèrent que Jean n'y fait que des aménagements. Ainsi, £16 8s. 9d. sont enregistrés sur le *pipe roll* irlandais pour la construction du château de Nobber, confisqué à Hugues II de Lacy²⁷⁰. La tour d'Arglass est également réparée, ainsi que le pont et les palissades d'Antrim²⁷¹. À Drumore, Jean ordonne la construction d'un nouveau pont, d'une nouvelle *aula*, ainsi que quatre bretèches²⁷² et à Dundonald, un pont, une grange et une porcherie sont édifiées sous les ordres du sénéchal d'Ulster Roger Pipard²⁷³. £4 15s. 2d. vont également à la construction de la grande tour et de la *aula* de la forteresse de Dundrum, établie par Jean de Courcy en Ulster, ainsi que pour une grange et des écuries²⁷⁴. Le faible montant de certaines dépenses suggère qu'il s'agissait surtout de réparations. C'est sans doute le cas à Carlingford en Uriel, confisqué à Hughes II de Lacy, où le roi n'intervient que sur les fossés et la construction d'une tourelle, car il est possible que la fortification du château ait été commencée dès 1200²⁷⁵. Quant au château de Carrickfergus, également pris à Hugues II de Lacy, il fait l'objet de réparations, mais le *pipe roll* irlandais reflète assez mal l'étendue des travaux qui se

²⁶⁷ ORPEN, G. H., *Ireland under the Normans : 1216-1333*, 1920, II, p. 32-33, 248, 317.

²⁶⁸ MC NEILL, T., *Castles in Ireland. Feudal Power in a Gaelic World*, 1997, p. 47.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 47 cite les Annales de Lough Cé qui enregistrent la construction d'un château en pierre à Athlone en 1210.

²⁷⁰ DAVIES, O. et QUINN, D. B., « The Irish Pipe Roll of 14 John, 1211-1212 », *Ulster Journal of Archaeology*, 4 (suppl) (1941), p. 1-76, p. 24.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 54, 58.

²⁷² *Ibid.*, p. 56 : £4 18s. 2d. *in uno ponte novo et aula nova et quatuor breteschiis et aliis edificiis apud Drumor.*

²⁷³ *Ibid.*, p. 56 : 46s. 4d. *in novo ponte de Dondonald et nova grangia et nova porcario ibidem.*

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 58 : QUINN, D. B., « Corrigenda to The Irish Pipe Rolls of 14 John », *Ulster Journal of Archaeology*, 6 (suppl) (1943), p. 34-36.

²⁷⁵ MC NEILL, T., *Castles in Ireland. Feudal Power in a Gaelic World*, 1997, p. 47 ; DAVIES, O. et QUINN, D. B., « The Irish Pipe Roll of 14 John, 1211-1212 », *Ulster Journal of Archaeology*, 4 (suppl) (1941), p. 1-76, p. 54, *in fossatis et una nova turallia et tribus carrucis et aliis utensilibus grangie*.

poursuivent jusque vers 1223-24²⁷⁶. Le chantier était probablement celui des fortifications de la cour intérieure comme le suggère une lettre de Jean, datée du 1^{er} juin 1216, envoyée au connétable du château²⁷⁷. Tom MacNeil fait remarquer que les constructions, toujours en place aujourd'hui montrent d'importantes similarités avec les ouvrages de la même époque dans le reste de l'empire, suggérant une forte circulation des formes et des individus d'un espace à l'autre²⁷⁸. Kieran O'Connor insiste sur le caractère défensif des centres manoriaux implantés par des Anglais, véritables mottes entourées d'un système complexe de palissades faites de bois, de terres²⁷⁹.

Dans le royaume de Meath, l'approvisionnement de 780 jours de chantier au château de Trim constitue le principal poste de dépenses avec la fortification du *castrum* de Terbert et d'Incheleffer, dont le site reste inconnu²⁸⁰. Dans le Munster, où les domaines royaux sont les plus importants, Jean fait sans doute ériger les remparts de la ville de Cork, ainsi qu'une nouvelle motte à Ardmayle et un château à Esclone (Askelon)²⁸¹. Il fait également fortifier Waterford et y construit une *aula*²⁸².

Au regard des documents des années 1209-1212, et notamment du *prestitaie roll* de 1210, la campagne lancée en Irlande constituait une intervention massive de la part de Jean, ce qui a longtemps fait dire aux historiens qu'elle avait introduit une 'révolution' dans la manière de conduire la guerre²⁸³. Les conséquences de cette

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 54, 115s. 16d. in uno novo granario et in emendacione coquine et fenestrarum camere castrum de Cracf; MC NEILL, T., « Les limites du pouvoir Plantagenêt : les châteaux royaux d'Irlande », dans *Les Fortifications dans les domaines Plantagenêt, XIIe-XIVe siècles*, 2000, p. 55-59; MC NEILL, T., *Carrickfergus Castle : County Antrim*, 1981; MC NEILL, T., *Castles in Ireland. Feudal Power in a Gaelic world*, 1997.

²⁷⁷ SWEETMAN, H. S. (éd.), *Calendar of documents relating to Ireland, preserved in Her Majesty's Public Record Office*, 1875, n°, 697, cite les Rot. Lit. Claus., p. 273: Rex G. de Marisco Justiciario Hibernie Salutem. Mandamus vobis... castrum quidcum nostrum de Cracfergus bene muniri faciatis Baillivam extrinsecam in manum nostram capientes... Teste me ipso apud Wintonie I die Junii.

²⁷⁸ MC NEILL, T., *Castles in Ireland. Feudal Power in a Gaelic World*, 1997, p. 55.

²⁷⁹ O'CONOR, K., « Motte castles in Ireland: permanent fortresses, residences and manorial centres », dans *Château Gaillard, 20: Etudes de castellologie médiévale*, 2002, p. 173-182.

²⁸⁰ DAVIES, O. et QUINN, D. B., « The Irish Pipe Roll of 14 John, 1211-1212 », *Ulster Journal of Archaeology*, 4 (suppl) (1941), p. 1-76, (p. 32) : £4 15s. 4d. ad firmandum castrum de Terbert; (p. 34, 36) : £13 6s. 4d. operationes castelli de Trum (et p. 44, 24). Pour SWEETMAN, D., « The development of Trim castle in the light of recent research », dans *Château Gaillard, 18: Etudes de castellologie médiévale*, 1998, p. 223-230. Les dépenses de 1212 ne concernaient que des finitions ou des réparations, car les travaux commencés en 1173 étaient vraisemblablement achevés à cette date.

²⁸¹ DAVIES, O. et QUINN, D. B., « The Irish Pipe Roll of 14 John, 1211-1212 », *Ulster Journal of Archaeology*, 4 (suppl) (1941), p. 1-76, p. 48 : £55 5s. 6d. in operatione muri Corcagie; p. 70, £12 17s. 3d., pro uno novo molendino et nova grangia et ponte et fossatis apud Ardmail; p. 70 : £23 6s. 8d. ad operationem castelli Elclone.

²⁸² *Ibid.*, p. 48: 56s. in una nova grangia et porta et breteschia ultra portam, et 40s. in una nova aula apud Waterfordiam.

²⁸³ CHURCH, S. D., « The 1210 campaign in Ireland: Evidences for a military revolution? », dans *A.N.S.*, 1998, p. 45-59 remet en cause toutefois cette terminologie.

campagne sont décisives pour la maîtrise de l'Irlande et l'extension du pouvoir royal. En mai 1214, à la suite du comte rendu d'Henri de Londres, l'archevêque de Dublin, sur l'état de l'Irlande, qui présentait d'importantes avancées irlandaises, Jean ordonne à son Justicier de s'assurer que tous les barons d'Irlande aient fortifié leurs terres dans les marches avant la saint Michel²⁸⁴. À la fin du règne de Jean, les Anglais et les Irlandais étaient donc en guerre. On peut ainsi douter de l'optimisme souvent présent chez les historiens qui, à l'instar de Lewis Warren, ont affirmé que « le règne de Jean fut le plus réussi que l'Irlande médiévale ait jamais eue »²⁸⁵.

Après avoir consacré les vingt premières années de son règne à étendre sa domination, Henri II se tourne à partir du milieu des années 1170 vers une politique de stabilisation des marches et de négociations des frontières. Alors que les traités de la seconde moitié des années 1170, qui établissent les termes et les limites de la domination des Plantagenêt en Écosse, en Irlande et en Pays de Galles, manifestent clairement la volonté d'Henri II de construire les termes juridiques de sa domination territoriale, il doit également lutter pour intégrer le comté de Toulouse et le duché de Bretagne au sein de son *imperium*.

2.2- Les frontières de contacts : entre militarisation et négociation

2.2.1- L'instabilité des frontières du comté de Toulouse et la revendication d'une principauté convoitée

▪ La guerre de « quarante ans »

Le 18 mai 1152, lorsqu'il épouse, Aliénor d'Aquitaine, Henri II prend possession d'un duché aux limites floues et à la territorialité confuse²⁸⁶. L'Aquitaine était alors composée du comté de Poitou, de la Gascogne, de l'Angoumois, du Périgord, du Limousin, de l'Auvergne et théoriquement du comté de Toulouse, revendiqué depuis Guillaume IX d'Aquitaine (v. 1070 - 1127), en vertu de son mariage avec Philippa, la

²⁸⁴ SWEETMAN, H. S. (éd.), *Calendar of documents relating to Ireland, preserved in Her Majesty's Public Record Office*, 1875, n°574 ; *Rot. Lit. Claus.*, p. 218 : *Mantadus est Justicarius Hibernie quod sub festinatione percipiat omnibus baronibus militibus et aliis qui terras habent in Hibernia quam firment terras suas quas habent in marchia citra festum Sancti Michaeli anno regni domino regis xvii et quod omnes terras illorum qui terras suas in Marchia firmare noluerint in manum domini regni capiat computandas talibus qui eas infra terminum rotabilem firmare voluerint.*

²⁸⁵ WARREN, W. L., « King John and Ireland », dans *England and Ireland in the Later Middle Ages : Essays in Honour of Jocelyn Otway-Ruthven*, 1981, p. 26-42 (esp. p. 39) cité par DUFFY, S., « John and Ireland: the origins of England's irish problem », dans *King John. New Interpretations*, 2003, p. 221-245.

²⁸⁶ BOUTOULLE, F., « La Gascogne sous les premiers Plantagenêts (1152-1204) », dans *Plantagenêts et Capétiens: Confrontations et Héritage*, 2006, p. 285-318.

filles du comte Guillaume IV de Saint-Gilles²⁸⁷. Dès 1159, Henri II reprend à son compte la revendication du duc d'Aquitaine sur le Toulousain, comme Louis VII l'avait fait avant lui, pour reconstituer le vieux *regnum Aquitanie* carolingien. Mais il doit alors faire face à l'alliance récente que Raymond V de Toulouse avait contractée avec le roi de France, depuis la seconde croisade – qu'ils avaient menée ensemble – et surtout depuis le mariage de Raymond V avec la sœur de Louis VII, Constance, en 1154²⁸⁸. Après l'échec des tractations diplomatiques auprès de Louis VII pour qu'il fasse pression sur le comte de Toulouse, Henri II lève l'ost à Poitiers, et avec la plus vaste armée qu'il ait sans doute jamais réunie, pénètre dans les « confins de la Gascogne » en juin 1159²⁸⁹ et occupe le *Tholosanos Saltus*, autour d'Agen²⁹⁰. Cependant, l'intervention du roi de France auprès du comte de Toulouse provoque la retraite d'Henri II. La *reverentia regis*²⁹¹ qui le liait à Louis VII constitue la principale explication de ce revirement qui laissa dans les esprits un sentiment d'inachèvement que certains historiens qualifieront de fiasco²⁹².

Comme l'a montré Jane Martindale, l'itinéraire emprunté (carte 4.16) par l'armée d'Henri II au cours de cette campagne indique qu'après l'échec du siège de Toulouse, sa stratégie a consisté à prendre le contrôle des régions qui bordaient le comté : le Quercy et peut être même le Rouergue, où une grande instabilité régna pendant toute la période²⁹³. Henri II et ses alliés s'emparent ainsi de la cité de Cahors, aussitôt renforcée et occupée²⁹⁴. Le traité de paix signé entre Henri II et Louis en mai

²⁸⁷ MARTINDALE, J., « 'An unfinished business': Angevin politics and the siege of Toulouse, 1159 », dans *A.N.S.*, 2001, p. 115-154.

²⁸⁸ TORIGNI, I, p. 320. GUILLAUME DE NEWBURGH, *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II, and Richard I*, 1884, p. 122-123.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 12 : *Rex Anglorum contracto ex universis terris suae ditionis exercitu, Gasconiae fines ingresus est ; Ibid.*, p. 123.

²⁹⁰ RICHARD LE POITEVIN, dans RHF, XII, p. 417 : *Consequeti itidem aestate Rex, coadunato Apud Agennensium civitatem exercitu, paulatim Tholosanos saltus occupavit.*

²⁹¹ SASSIER, Y., « Reverentia regis. Henri II face à Louis VII », dans *1204, la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, 2007, p. 23-35.

²⁹² MARTINDALE, J., « 'An unfinished business': Angevin politics and the siege of Toulouse, 1159 », dans *A.N.S.*, 2001, p. 115-154 : intitule son article à partir d'une expression de Roger de Howeden « imperfecto negocio » et analyse les commentaires suscités par cette expédition dans les chroniques contemporaines et chez les historiens ainsi que l'ensemble des implications de cette campagne.

²⁹³ *Ibid.*, BOUSQUET, J., *Le Rouergue au premier Moyen-Age*, 1992-1994, I, p. 138.

²⁹⁴ GUILLAUME DE NEWBURGH, *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II, and Richard I*, 1884, p. 125-126 : *ad pervadendam provinciam expugnandasque munitiones convertit exercitum Caturcensem civitatem, quae a se defecerat et fines cum numerosis castellis deditione recepit, plurima quoque expugnavit et cepit ; TORIGNI, I, p. 321 : et quamvis rex Henricus cepisset urbem Carduci et major pars ducatus Tolosani sibi esset subdita vi vel timore ; et p. 325 : munita civitate Carducorum.*

1160, montre également que le règlement de ce conflit était avant tout une question de délimitation frontalière :

*Ce que le roi d'Angleterre avait de l'honneur de Toulouse et de Cahors et du cahorsin le jour où la paix fut faite, il le gardera et si le comte de Saint-Gilles ou ses hommes de l'honneur de Toulouse ou de Cahors transgressent la limite du roi d'Angleterre et qu'ils ne respectent pas les accords sur la limite dans les marches, le roi de France n'interviendra pas par la suite, et si le comte de Barcelone et de Trencavel et les autres hommes du roi d'Angleterre, sa patrie, ne veulent pas être dans la paix, et faire la guerre au comte de Saint-Gilles, le roi d'Angleterre ne les aidera pas en deçà de la limite sur laquelle est faite cette convention, et s'ils veulent être dans la trêve, qu'ils y soient.*²⁹⁵

Cette expédition marque le début de la « guerre de Quarante ans » (1156-1196), selon l'expression de Guillaume de Newburgh, une période au cours de laquelle la délimitation de cette frontière méridionale de l'empire restera largement indéfinie²⁹⁶. Selon Jane Martindale, le contraste entre le déploiement de la puissance militaire et la retraite anticipée d'Henri II suggère que la campagne de 1159 avait d'autres finalités que la prise de Toulouse²⁹⁷. En rassemblant presque tous les barons de l'empire, y compris le roi d'Écosse dont la présence ne manqua pas d'étonner les observateurs de l'époque, Henri II ne cherchait-il pas également faire pencher le rapport de force en sa faveur au sein de l'alliance avec les comte-rois catalano-aragonais, qui avait précédé la campagne ? Dès 1158, Henri II avait en effet rencontré à Blaye, en Gironde, Raymond Béranger IV, comte de Barcelone, à qui s'était également associé Raymond Trencavel, comte de Béziers, tous deux fortement impliqués dans les luttes pour le contrôle territorial de la région. L'influence des Plantagenêt sur l'Aragon constitue en effet un enjeu central de la politique frontalière aux marges méridionales de l'empire. Le rapprochement avec Raymond Béranger IV permet à Henri II d'exercer des

²⁹⁵ Acta Plantagenêt 3077H : *quicquid rex Angl(ie) habebat de honore Tolose et de Cadurco et Cadurcino ea die qua pax facta fuit, eidem reg(i) Angl(ie) remanebit, et si com(es) Sancti Egidii infra hunc terminum reg(i) Angl(ie) vel suis hominibus de predicto honore Tolose vel Cadurci forisfecerit et ad marchia in termino conuenienti non emendauerit, rex Fr(ancie) inde ulterius se non intromittit, et si comes de Bargelum et Trencauel' et ceteri homines reg(is) Angl(ie) illius patrie noluerint in trewis istis esse, et guerram fecerint com(iti) Sancti Egidii, rex Anglie non iuuabit eos infra hunc terminum contra istam conuentionem, et si ipsi voluerint esse in trewis istis, sint.*

²⁹⁶ BENJAMIN, R., « A forty years war: Toulouse and the Plantagenets, 1156-96 », *Historical Research*, 61 (1988), p. 270-285 cite GUILLAUME DE NEWBURGH, *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II, and Richard I*, 1884, II, p. 491. au total, les sources permettent de compter six campagnes en Toulousain (en 1157, 1162, 1164, 1172, 1181 (roi d'Aragon) et 1186-1188.

²⁹⁷ MARTINDALE, J., « 'An unfinished business': Angevin politics and the siege of Toulouse, 1159 », dans *A.N.S.*, 2001, p. 115-154.

pressions sur le comte de Toulouse en 1166, lors du renversement des alliances provoqué par la mort du comte de Provence, Raymond Béranger III. Raymond V de Saint-Gilles qui convoite la Provence répudie Constance, la sœur de Louis VII, pour épouser Richilde « l'impératrice », la veuve du comte. Il doit alors se rapprocher alors du roi d'Aragon et d'Henri II en 1167²⁹⁸. Mais les tensions perdurent puisque Henri II s'empare de Fumel dans le sud du Quercy en 1169²⁹⁹ et lorsqu'il se rend à Rocamadour, pour prier la sainte Vierge, il choisit de s'entourer d'une multitude d'hommes armés, des cavaliers ainsi que des piétons, car il se trouvait « sur les terres de ses ennemis »³⁰⁰. Ces éléments suggèrent l'instabilité du Quercy, fortement marqué par l'obédience du comte de Toulouse. Le choix de Rocamadour comme lieu de pèlerinage ne peut donc être considéré en dehors des enjeux territoriaux de la région. En se rendant dans cette marge, sous le signe du pèlerinage, Henri II cherchait clairement à y manifester son pouvoir³⁰¹. Les pèlerinages des rois d'Angleterre ne peuvent en effet être véritablement comparés à l'expérience que partageaient la plupart des pèlerins à cette date, à partir des concepts de *communitas* et d'expérience spirituelle, car les Plantagenêt étaient, en quelque sorte, par leur itinérance en pèlerinage perpétuel³⁰² (voir chapitre 5).

La chronologie proposée par Richard Benjamin suggère que Raymond V ne recouvre réellement ses terres que lorsqu'il prête hommage à Henri II en 1173 à Montferrand, puis quelques semaines plus tard à Limoges en présence des fils du roi³⁰³. Cependant, les Plantagenêt gardent le contrôle de plusieurs places en Quercy comme l'atteste Geoffroy de Vigeois qui raconte qu'en février 1184, le futur Raymond VI de

²⁹⁸ BISSON, T. N., « L'époque des grands comtes-rois (1137-1276) », dans *Histoire de la Catalogne*, 1982, p. 273-314. En outre, Henri II exerça un certain contrôle sur la minorité d'Alphonse II entre 1162 et 1174.

²⁹⁹ GERVAIS DE CANTORBERY, *The Historical Works*, 1965 [1880], p. 203. ; HOVEDEN, I, 282: *Eodem anno Henricus rex Angliae cepit per vim fortissimum castellum quod dicebatur Fumel et illud demolitus est.*

³⁰⁰ TORIGNI, II, p. 24 : *Henricus causa orationis veniens, quia appropinquabat terrae incimicorum suorum, congregata multitudine armatorum tam equitum quam peditum...*

³⁰¹ BOZOKY, E., « Le culte des saints et des reliques dans la politique des premiers rois Plantagenêt », dans *La cour Plantagenêt, 1154-1204*, 2000, p. 227-291 cite MASON, E., « "Rocamadour in Quercy above all other churches" : the healing of Henry II », dans *The Church and healing*, 1982, p. 39-54.

³⁰² VINCENT, N., « The pilgrimage of the Angevin kings of England 1154-1272 », dans *Pilgrimage. The English experience from Becket to Bunyan*, 2002, p. 12-45 fait référence aux analyses de TURNER, V. W., *Image and pilgrimage in Christian culture : anthropological perspectives*, 1978 et EADE, J. et SALLNOW, M. J. (eds.), *Contesting the sacred : the anthropology of pilgrimage*, 2000.

³⁰³ BENJAMIN, R., « A Forty Years War: Toulouse and the Plantagenets, 1156-96 », *Historical Research*, 61 (1988), p. 270-285 cite GEOFFROY DE VIGEOIS, *Chronique précédée d'une étude sur la chronique de Geoffroy*, 1864, p. 117 ; PETERBOROUGH, I, p. 36 : *Et comes Sancto Aegidio devenit ibi homo regis et homo novi regis filii ipsius et homo Ricardi filii regis comitis Pictaviae, de Tholosa tenenda de eis in feudo et haereditate...*

Toulouse ravagea avec ses troupes le château de Payrac près de Rocamadour, ainsi que les terres du roi d'Angleterre qui se trouvaient autour³⁰⁴. Cette expédition peut être facilement imputée au ralliement du comte de Toulouse à la révolte d'Henri le jeune en 1183, qui marque le renouveau des hostilités dans la région. Les villes de frontières entre les deux espaces sont particulièrement touchées, comme Aurillac, qui est pillée le 3 janvier 1184 par les routiers du jeune comte de Toulouse³⁰⁵.

Le 14 avril 1185, Richard rencontre Alphonse II, comte de Barcelone et roi d'Aragon³⁰⁶, à Najac le Rouergue, un site clé de la basse vallée de l'Aveyron, dont il venait sans doute de s'emparer³⁰⁷. Le traité qu'ils signent pour sceller leur coalition ne comporte pas de clauses délimitant les possessions territoriales de Richard, mais confirme le système d'alliance nécessaire à Richard pour la poursuite de ses revendications sur le comté de Toulouse³⁰⁸. Mais parce que les traités concernant le Toulousain ne pouvaient avoir d'efficacité réelle sans la participation du roi de France, cet accord ne changea rien en réalité à la situation instable de la région. Dans les années qui suivent en effet, Richard et ses alliés mènent une expédition contre la coalition des barons et du comte de Toulouse. Ils prennent ainsi Hautefort, le château de Bertrand de Born, de *jure praelii* et dévastent les terres du comte de Périgieux³⁰⁹, ainsi que les châteaux de Fontanier de Gourdon qui refusait de se soumettre³¹⁰. Les troupes de

³⁰⁴ GEOFFROY DU VIGEOIS dans RHF, XVIII, p. 223 : *Hinc cum juniore Tolosano repetunt Lemovicensem et feria tertia secunda hebdomada Septuagesima VII idus Februari, castum de Pairaco terrasque circumquaque et regiones Regis Anglorum devastant.*

³⁰⁵ BOUSQUET, J., *Le Rouergue au premier Moyen-Age*, 1992-1994, I, p. 141.

³⁰⁶ Alphonse II (1162-1196), fils de Raymond-Bernager IV de Barcelone et de Pétronille d'Aragon inaugure la succession des comtes-rois barcelonais. L'union entre les deux couronnes était une union personne respectueuse des deux pays. BISSON, T. N., « L'époque des grands comtes-rois (1137-1276) », dans *Histoire de la Catalogne*, 1982, p. 273-314.

³⁰⁷ BOUSQUET, J., *Le Rouergue au premier Moyen-Age*, 1992-1994, I, p. 141 et p. 164 n. 52 pense que Richard le tenait encore en 1192 lorsque Philippe Auguste fit mine de le céder à Raymond V.

³⁰⁸ BENJAMIN, R., « A Forty Years War: Toulouse and the Plantagenets, 1156-96 », *Historical Research*, 61 (1988), p. 270-285, édite ce document issu des archives de la couronne d'Aragon, Barcelone (A.C.A.), seccion cancelleria, Pergaminos de Alfonso I, n° 38, (non consulté). Le duc d'Aquitaine abandonne ses droits sur les seigneuries de Trencavel à Carcassonne, Béziers et Nîmes, sans contrepartie et entreprend d'arranger le retour des châteaux d'Ariza détenu par Alphonse VIII de Castille et de Transmuz et Caxelus par le roi de Navarre à Alphonse II d'Aragon.

³⁰⁹ GEOFFROY DU VIGEOIS, dans RHF, XVIII, p. 218 : *Ipsa die venit Dux Ricardus et Rex Arragonensis Adelphonsus, qui olim suppetias Regis seniori venit apud Autefort, obseditque fortiter castrum (...) Dux jure praelii cepit* (Ce jour là le duc Richard et le roi d'Aragon, venant à l'aide du vieux roi allèrent à Hautefort, assiégèrent le château fort (...) et le duc le prit de son droit de préhension), ; BOUSSARD, J., *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, 1956 ; p.147 ; BULIT, R., *Gourdon. Les origines, la seigneurie, les consuls et la communauté (jusqu'à la fin du XIVe siècle)*, 1923, p.60-61 cite Chanoine E. Albe. Inventaire des archives municipales de Cahors, p. 36 à propos d'une enquête de 1246-47 qui apprend la prise de ces sites par Richard.

³¹⁰ *Ibid.*, p.62, à savoir : Salviac, Concorès, Lavercantière, Cazals, Peyrilles ; Selon Roger de Hoveden, c'est Bertrand de Gourdon aurait envoyer la flèche qui blessa mortellement le roi à Châlus, pour se

Richard pillent également Moissac, Cajarc et sans doute Cahors, mettant les terres de Raymond V « à feu et à sang ». Richard s'empare également de Toulouse, jusqu'à ce que l'intervention du roi de France l'oblige à restituer la cité au comte³¹¹.

Ce n'est qu'en 1196, avec le traité de Gaillon, que le roi de France parvient à s'imposer comme l'autorité nécessaire pour régler les affaires de la région³¹². Les clauses, qui délimitaient les appartenances réciproques dans l'espace frontalier que constitue le Quercy, entérinaient partiellement l'avancée des Plantagenêt en Quercy : Soulliac est reconnu du ressort du roi d'Angleterre mais Philippe Auguste exige ainsi en échange l'hommage du vicomte de Turenne et propose un arbitrage concernant Cazals et Peyrilles. Cette nouvelle configuration ne convenant sans doute ni au Plantagenêt ni au comte de Toulouse, ils finissent par régler autrement le conflit qui les opposaient depuis quarante ans. En octobre 1196, Raymond VI épousait Jeanne, dernière des filles de Henri II et veuve de Guillaume II de Sicile. La dot de celle-ci est alors constituée de l'Agenais et Richard accepte d'abandonner ses revendications sur le Quercy avec peut-être la partie sud du Rouergue³¹³. La fin de la longue guerre contre Toulouse est officiellement scellée par la paix de 1198, rétablissant le roi dans ses fonctions de garant de la sécurité collective et luttant contre la violence endémique³¹⁴.

La reconfiguration des frontières méridionales de l'Aquitaine témoigne donc d'un sérieux repli du pouvoir Plantagenêt, dont les enjeux territoriaux se sont déplacés sur la frontière capétienne. En 1196, l'investiture d'Otto de Brunswick comme comte de Poitou illustre ce retrait alors que la mort d'Alphonse II d'Aragon et le partage de ses territoires entre ses deux fils achèvent de bouleverser l'équilibre des pouvoirs au sud de la Garonne.

- Le renforcement des positions duciales sur la Garonne

venger de Richard qui aurait ordonné la mort de son père, Fontanier, à la fin des années 1180. Cependant, c'est le nom de Pierre Bazyle qui est retenu par Radulf de Diceto et Geoffroy de Vigéois.

³¹¹ HOVEDEN, II, p. 339-340 : *Comes autem Ricardus cum magni exercitu intravit terram comitis de Sancto Aegidio et devastavit eam igne et gladio et castella illius prope Tolosam obsedit et cepit. Audiens igitur rex Francorum gemitus populi Tolosani misit nuncios suos in Angliam ad regem Angale, inquirens si damna, quae Ricardus filius eius ei et terrae suae faciebat, per eum faceret, et petiit ab eo sibi fieri inde restitutionem.*

³¹² ROUSSEAU, E. et DÉSIÉ DIT GOSSET, G., « Le Traité de Gaillon (1196): Édition critique et traduction », dans *Richard cœur de Lion roi d'Angleterre, duc de Normandie 1157-1199*, 2004, p. 67-74.

³¹³ BOUSQUET, J., *Le Rouergue au premier Moyen-Age*, 1992-1994, I, p. 143.

³¹⁴ BOUTOULLE, F., *Le duc et la société : pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XIIIe siècle*, 2007 en propose une analyse détaillée, p. 254-262.

L'inventaire des possessions duciales dans la Gascogne bordelaise a récemment été dressé par Frédéric Boutoulle, qui non seulement comble une lacune historiographique mais rectifie également l'idée fausse selon laquelle le domaine ducal de l'arrière pays de Bordeaux était restreint voire inexistant³¹⁵. Il affirme au contraire que le domaine relevant de la directe ducale tel qu'il apparaît au milieu du XII^e siècle, faisait du duc « le seigneur territorial le plus important de la région ». Dans le Bordelais, les Plantagenêt possédaient plusieurs châteaux relevant du domaine ducal : outre la tour de l'Arbalesteyre à Bordeaux, la tour de Bisqueytan, le château du Cros et la tour de la Réole, furent les plus utilisés par Henri II et Richard³¹⁶. Dans les alentours, les sources analysées par Frédéric Boutoulle montrent que la puissance ducale se concentrait en quelques endroits, mais que l'espace était globalement faiblement dominé. L'action des Plantagenêt est toutefois marquée par l'édification de nouvelles places fortes et par la réactivation des châteaux ducaux de l'Entre-deux-Mers, tels que Bisqueytan et Le Cros pour renforcer leur domination sur les seigneuries de Castillon et de Benauges, mais peut être aussi ceux de Bègles, Langoiran, Rauzan, Pujols, ainsi que le *castrum* de Belin en pays de Born qui appartenaient aux ducs aux alentours de 1100. La mise en place de ce réseau de châteaux s'est effectuée principalement le long de la Garonne, jusqu'à Agen (carte 4.16).

La fondation d'une tour (les Qat Sos) à La Réole par Henri II ou Richard est mentionnée dans plusieurs textes postérieurs à la période. Tandis qu'une *turris* est mentionnée dans les mandements royaux de 1220-1220³¹⁷, des cartulaires disparus mais étudiés par un moine mauriste du XVIII^e siècle, Dom Maurel, signalent un *castrum* qu'Henri II aurait fait construire dans les jardins des bénédictins, en 1186³¹⁸, après avoir démoli et rebâti le couvent quelques lieues plus loin. Par la suite, le développement du bourg de La Réole en fait l'un des principaux centres politiques de la Gascogne ducale si bien que Richard choisit d'y tenir sa cour le 3 février 1190³¹⁹. Jacques Gardelles

³¹⁵ *Ibid.*, p. 56-58 et 63 où il relève plus de quarante paroisses de l'Entre-deux-Mers relevant du roi d'Angleterre au XIII^e siècle.

³¹⁶ *Ibid.*, p. 244-49. Voir chapitre 5.

³¹⁷ *Patent rolls of the reign of Henry III. I. 1216-1225*, 1901, p. 275-276.

³¹⁸ BOUTOULLE, F., « La Gascogne sous les premiers Plantagenêts (1152-1204) », dans *Plantagenêts et Capétiens: Confrontations et Héritage*, 2006, p. 285-318 cite Dom Maupel, « Sancti Petri de Regula, regalis prioratus, historica chronologia synopsis seu de rebus notatu dignis incliti monasterii Regulensis », *Archives Historique de Gironde*, 36 (1901), p. 5-115, p. 26 : *jussit apud Regulam extrui castrum loco maxime apto, occupatusque est ab eius ministris hortus mansterii, in quo arx nova edificata est (...) Angli eam destruxerunt aliamque humiliorem et remotiorem edificarunt*. Voir aussi BOUTOULLE, F., *Le duc et la société : pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XII^e siècle*, 2007, p. 348-49.

³¹⁹ BOUTOULLE, F., « La Gascogne sous les premiers Plantagenêts (1152-1204) », dans *Plantagenêts et Capétiens: Confrontations et Héritage*, 2006, p. 285-318, notamment, p. 301-302 ; LANDON, L., *The*

pense au contraire que la construction de la tour pourrait être consécutive à la cession de l'Agenais à Raymond VI de Toulouse. Cette cession faisait en effet de La Réole et de sa région une zone frontalière dans laquelle se trouvait également le château de la Couthure dont la construction est attribuée à Richard, selon un mandement de Jean, datant du 2 octobre 1214³²⁰. Il est toutefois probable que la construction de la Couthure soit également antérieure, sans doute en lien avec la fondation du bourg de Marmande, situé sur le site du *castrum* de Granon en amont à 6 km, sur l'autre rive de la Garonne. Marmande est connue pour avoir été fondée en 1182 par Richard ou Henri II. L'information provient d'une requête du prieur de Marmande, datant de 1320 et d'un *vidimus* de 1340 de la charte de franchise de la ville qui en rappelle l'origine ducal et place sa fondation à 1182³²¹. Ces trois places semblent avoir pour fonction de délimiter l'extension effective du contrôle ducal dans la vallée de la Garonne³²², même si Auvillar fait figure avant 1196, selon Charles Higounet, de point « à l'extrême avancée de l'attraction politique et administrative bordelaise »³²³. Tout au long de la période, l'Agenais apparaît donc comme un espace incertain où les Plantagenêt peuvent compter sur certaines places fortes comme la ville d'Agen ou le *castrum* de Penne, réputé pour avoir été fortifié par Richard³²⁴, mais où ils doivent aussi intervenir à plusieurs reprises contre des tentatives d'émancipation des seigneurs locaux, comme c'est le cas en 1161 et 1175, à Castillou³²⁵, ou encore en 1181, lorsque Richard est à nouveau à la tête d'un ost en Gascogne mené cette fois-ci contre le comte de Lomagne, Vivien II. Il assiège Lectoure et obtient sa soumission³²⁶.

La reconfiguration territoriale de 1196 marque donc, dans une certaine mesure, l'échec de l'intégration du comté de Toulouse à l'empire des Plantagenêt. Il n'en a pas

Itinerary of King Richard I, with studies on certain matters of interest connected with his reign, 1935, p. 125.

³²⁰ Rot. Chart., p. 201, cité par BOUTOULLE, F., « La Gascogne sous les premiers Plantagenêts (1152-1204) », dans *Plantagenêts et Capétiens: Confrontations et Héritage*, 2006, p. 285-318 note 96.

³²¹ HIGOUNET, C., « Le développement urbain et le rôle de Marmande au Moyen Âge », dans *Paysages et villages neufs du Moyen Âge (recueil d'articles)*, 1975, p. 326-375, p. 325-334.

³²² HIGOUNET, C., « L'arrière-pays de Bordeaux au XIIIe siècle esquisse cartographique », dans *Paysages et villages neufs du Moyen âge. Recueil d'articles*, 1975, p. 407-416.

³²³ *Ibid.*, (p.409).

³²⁴ GARDELLES, J., *Les Châteaux du Moyen âge dans la France du Sud-Ouest : la Gascogne anglaise de 1216 à 1327*, 1972.

³²⁵ TORIGNI, I, p. 334 ; PETERBOROUGH, I, p. 101, cf. chapitre 2.

³²⁶ BOUTOULLE, F., « La Gascogne sous les premiers Plantagenêts (1152-1204) », dans *Plantagenêts et Capétiens: Confrontations et Héritage*, 2006, p. 285-318 cite GEOFFROY DU VIGEOIS dans *RHF*, XII, p. 449 : *Richardus interim cum host Vasconiam petens Lectoram occupavit, quoadusque Vivianus vicecomes de Lomania portam clausam seque tradens, ab eodem cingulum perciperet apud S. Severum instante Virginis Mariae Assumpione.*

été de même pour le duché de Bretagne, qu'Henri II parvient à annexer et intégrer dans la configuration patrimoniale de son empire.

2.2.2- *L'éphémère marche bretonne : espace tampon ou tête de pont ?*

Les interventions des Plantagenêt en Bretagne ont une fonction de délimitation des frontières de l'empire seulement entre 1158 et 1166. Si l'annexion du duché en 1166, à la suite de la défaite et de l'abdication forcée de Conan IV repoussait théoriquement les frontières de l'empire jusqu'à l'océan, la marche de Bretagne resta néanmoins un enjeu tout au long de la période. Selon Judith Everard, il est difficile de parler de « conquête » de la Bretagne comme on peut parler de conquête de l'Irlande, dans la mesure où les ducs de Bretagne étaient non seulement déjà intégrés au système féodal occidental, à l'instar des comtes de Toulouse, mais également soumis à la domination directe d'Henri II pour ce qui concerne leurs possessions anglaises (voir chapitre 2). Plusieurs chartes montrent Conan IV attestant à la cour d'Henri II³²⁷. La domination angevine en Bretagne n'a donc pas instauré un changement radical, mais s'inscrit plutôt dans les rapports de longue durée entre le duché et ses voisins.

Les Plantagenêt prennent pieds dans le duché dès 1156, lorsque Geoffroy Plantagenêt, est appelé par les Nantais pour remplacer leur comte, Hoël, qu'ils venaient de déposer. À sa mort, deux ans plus tard, Henri II vient réclamer son héritage à Conan IV qui s'était emparé de la ville³²⁸. À cette date, Henri II n'agit qu'en tant que sénéchal de France, un titre que Louis VII lui donna pour mater les Bretons³²⁹. Henri II obtient sans mal la reddition de la ville ainsi que la reconnaissance de ses droits sur Nantes et le *comitatus Medie* contre 60 livres angevines³³⁰.

En 1162, Henri II saisit l'occasion de la mort de Jean de Dol pour faire progresser son influence dans la marche septentrionale de la Bretagne (fig. 1). Contrairement à Nantes, l'annexion de la seigneurie de Dol-Combours s'effectua sur le mode de la confiscation féodale, car elle permettait davantage à Henri II d'y affirmer sa domination seigneuriale et de renforcer l'insertion de cette seigneurie dans l'espace impérial. Il nomme alors Étienne, fils de Geoffroy de Boterel, *vicarius et custos* de cette

³²⁷ EVERARD, J. A., *Brittany and the Angevins : Province and Empire, 1158-1203*, 2000, p. 35.

³²⁸ *Ibid.*, p. 32-33, 38.

³²⁹ GERVAIS DE CANTORBERY, *The Historical Works*, 1965 [1880], p. 166: *rex Anglia a Rege Francorum Christianissimo viro tamen nimis simplici, optinuit ut quasi senescallus regis Francorum intraret Britanniam...*; WARREN, W. L., *Henry II*, 2000, p. 76-77.

³³⁰ TORIGNI, I, p. 312.

la seigneurie de Dol-Combours aux dépens de Raoul de Fougères³³¹. Mais ce dernier parvient à reprendre la tutelle du château qui lui avait été confiée par Jean de Dol, avant sa mort. En 1164, Richard du Hommet, connétable d'Henri II en Bretagne, est alors chargé de reprendre le château de Combours et la baronnie pour le roi³³². Henri II confie alors la garde de la terre de Dol à l'un de ses courtisans normands, Jean de Subligny, seigneur de Saint-James sur Beuvron, à qui il promet l'héritière en mariage pour son fils Hasculf³³³. Ainsi, Dol-Combours devenait une seigneurie de marche, insérée dans les réseaux de l'aristocratie normande, une aristocratie plus loyale et plus soumise à l'autorité d'Henri II qu'elle reconnaissait comme son duc légitime. Pour renforcer son propre pouvoir dans cette marche septentrionale normanno-bretonne, Henri II fit également reconstruire le château ducal de Pontorson³³⁴.

Au milieu des années 1160, Henri II contrôlait donc les marches bretonnes au nord et au sud, tandis que dans la région médiane, aux marches de l'Anjou, il pouvait compter sur la loyauté des seigneurs de Vitré, Robert et son fils André, qui lui apportèrent l'aide militaire lors des expéditions bretonne³³⁵.

La pression croissante des Plantagenêt en Bretagne est sans doute à l'origine de la révolte menée en juillet 1166, menée par des barons bretons sous l'égide de Raoul de Fougères et du duc Conan IV. L'échec de cette révolte amène cependant ce dernier à abdiquer en faveur d'Henri II, qui prend donc possession des domaines ducaux, ne laissant en propre au duc que la seigneurie de Guingamp³³⁶. Conan devenait ainsi duc sans duché tandis que le titre ducal était inclus dans le *maritagium* de Constance, placée sous tutelle royale et promise à Geoffroy, le deuxième fils d'Henri II, ce qui explique pourquoi Henri II ne s'intitula jamais *dux Britannie*³³⁷. Puis, pour manifester sa prise de

³³¹ BRAND'HONNEUR, M., « Seigneurs et réseaux de chevaliers du nord est Rennais sous Henri II Plantagenêt », dans *Noblesses de l'espace Plantagenêt, 1154-1224*, 2001, p. 165-184 cite BNF ms. lat. 5441, III, p.438.

³³² TORIGNI, I, p. 353 : *Richardus de Humez, conestabulus Henrici regis, convocatis baronibus Normannie et Britanniae, mense Augusto, cepit castrum Conbort in Britannia in manu regis, quod Radulfus de Filgerii habuerat post mortem Johannis de Dol.*

³³³ EVERARD, J. A., *Brittany and the Angevins : Province and Empire, 1158-1203*, 2000, p. 83, cite BN ms lat. 5476 p. 97-98 et ms. Fr. 22325, p. 522-23, 525.

³³⁴ TORIGNI, I, p. 313 : *Ipsa die perrexit ad Pontem Ursonis et divisit ibi ministris suis et ordinavit quomodo castrum illud readificaretur* (Ce jour là, il se rendit à Pontorson et il divisa ses ministres et leur ordonna que de faire reconstruire le château)

³³⁵ *Ibid.*, p. 63 cite BM Lansdownz mss 229, f° 114r et 259 f° 70r. (voir chapitre 4) ; GUILLAUME DE NEWBURGH, *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II, and Richard I*, 1884, p. 146.

³³⁶ TORIGNI, I, p. 361 : *castrum Felgeriarum obsedit, cepit, funditus delevit; Annales Angevines*, p. 36 : *Hainricus rex contra Britannos exercitum dirigens, castrum Fulgeriarum obsedit et viriliter cepit ceterosque Britones mira probitate et audacia subegit.*

³³⁷ EVERARD, J. A., *Brittany and the Angevins : Province and Empire, 1158-1203*, 2000, p. 44

possession symbolique du duché, Henri II organisa une entrée triomphale dans la cité de Rennes³³⁸.

Malgré l'intégration du duché de Bretagne dans l'empire, l'hostilité de Geoffroy à l'autorité paternelle réactiva périodiquement le fonctionnement de la marche bretonne comme front conflictuel. En 1173, alors que la grande révolte se prépare, Henri II ordonne à tous ses châtelains de renforcer et de tenir leurs châteaux et confie à Richard du Hommet l'intervention militaire en Bretagne³³⁹. Les sources montrent que celle-ci se concentra essentiellement sur la sécurisation des marches du duché³⁴⁰. Les troupes royales reprennent en effet Combourg aux rebelles avant de se saisir du château de Fougères et de le faire entièrement démolir à l'instar des autres fortifications de Raoul.

Selon Michael Jones, dans ce contexte troublé de la fin du XII^e siècle, de nombreuses places fortes sont reconstruites à une échelle plus impressionnante³⁴¹. C'est le cas du château de Fougères qui avait pourtant été reconstruit sans doute dès les années 1169, après la réconciliation entre Raoul II et Henri II et les destructions subies lors de la campagne en 1166. Selon Christophe Amiot, les fouilles archéologiques ont montré qu'un nouveau château fut reconstruit (incluant la seconde enceinte et le logis) sur des vestiges antérieurs à 1166, et comporte des vestiges toujours visibles. Robert de Torigni raconte qu'en 1173 Raoul II fit reconstruire sa forteresse :

*Raoul de Fougères, agent infidèle, appelé par le roi qui réunissait les barons bretons, ne voulut pas obéir, alors que le château de Fougères, que le roi avait fait autrefois détruire, commençait à être reconstruit.*³⁴²

Certains détails d'influence Plantagenêt ont retenu l'attention des archéologues, en particulier la reprise d'archère à niche, les meurtrières à étrier et la galerie infra-murale dont l'usage est attesté pendant la seconde moitié du XII^e siècle, comme à

³³⁸ TORIGNI, I, p. 361 : *Inde venit Redonis, et per civitatem illam, quae caput est Britannie totum illum ducatum saisivit.*

³³⁹ PETERBOROUGH, I, p.42: *et statim mandavit per litteras suas castellanis quis Andegavie, Aquitanniae, et Andegavie et Britanniae ut munirent castella sua et bene custodirent.*

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 49-50.

³⁴¹ JONES, M., « The defence of medieval Britany: a survey of the establishment of fortified town, castle and frontiers form the gallo-roman period to the end of Middle Ages », *The Archaeological Journal*, 132 (1981), p. 149-204, Outre l'exemple paradigmatique de Fougères, Michael Jones cite entre autre les cas du château de Lehon, de Clisson, de Chateaubriand et de Vitré.

³⁴² TORIGNI, II, p. 42 : *Radulfus de Fulgeriis infideliter agens, vocatus a rege, parere noluit, sed castellum de Fulgeriis, quod ipse rex prius destruxerat, caepot reaedificare.*

Douvres, entre autre³⁴³. Le château de Fougères aurait-il donc été reconstruit avec l'aide des Plantagenêt ? Pour Michel Brand'honneur, cette hypothèse est probable dans la mesure où la reconstruction correspond à peu près aux années qui voient la nomination de Raoul de Fougères au poste de sénéchal de Bretagne, vers 1184, à moins qu'elles ne soient liées aux relations tissées entre Raoul et Richard, dès 1164. Le roi y séjourna également en 1195, ce qui pourrait également constituer une date le lien avec la reconstruction du château³⁴⁴. L'exemple de Fougères témoigne donc globalement du renforcement militaire de la marche bretonne malgré l'annexion du duché en 1166 et notamment après 1173, comme c'est également le cas pour les châteaux de La Guerche, Champtoceaux, Ancenis, qu'Henri II fait prendre et confie à Maurice de Craon jusqu'en 1177, avec pour mission de refortifier cette place stratégique de la marche bretonne³⁴⁵.

Lorsque Geoffroy épouse Constance, en 1181, il reçoit l'investiture du titre ducal, mais Henri II se réserve le contrôle du comté de Nantes jusqu'en 1185 ou 1186, faisant de cette marche entre la Bretagne et l'Anjou, une enclave cruciale pour toute campagne militaire éventuelle dans le duché. À peine prend-il possession de la ville que Geoffroy commence à la faire fortifier, comme le montre une charte du prieuré de Saint-Cyr faisant état des dommages causés par l'extension des fortifications de la cité³⁴⁶. Selon Judith Everard, il s'agit de l'extension des murs au-delà de l'angle nord-est des enceintes romaines sur les rives de d'Erdre, qui est traditionnellement attribuée aux ducs Guy de Thouars et Pierre de Dreux au début du XIII^e siècle, mais dont la charte montre clairement qu'elles furent commencées dès la fin du XII^e siècle. Henri II laisse, semble-t-il, des hommes de main dans les places fortes de Rennes et Becherel qui constituent alors les cibles des attaques de Geoffroy en 1182 ou 1183, alors qu'il lutte à nouveau contre son père, sans doute à propos de la rétention de Nantes³⁴⁷. Cette présence montre qu'Henri II avait cherché à garder un contrôle sur les marches bretonnes après

³⁴³ AMIOT, C., « Nouvelles observations sur le logis du château de Fougères en Bretagne », *MSHAB*, 78 (2000), p. 401-435 ; BRAND'HONNEUR, M., *Manoirs et châteaux dans le comté de Rennes*, 2001, p. 77-79.

³⁴⁴ BRAND'HONNEUR, M., « Seigneurs et réseaux de chevaliers du nord est Rennais sous Henri II Plantagenêt », dans *Noblesses de l'espace Plantagenêt, 1154-1224*, 2001, p. 165-184.

³⁴⁵ TORIGNI, II, p. 46 : *Siquidem Brebenzones regis destruxerant castrum Quircae, sicut antea pressumderant Fulgerias et ceteras munitiones Radulfi* ; PETERBOROUGH, I, p. 71 : *cepit Ancenis (...) et in ea munitionem fortissimam firmavit et in manu sua retinuit* ; EVERARD, J. A., *Brittany and the Angevins : Province and Empire, 1158-1203*, 2000, p. 148 et 61 cite BN Ms. fr. 22319, p. 197.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 130; *The charters of Duchess Constance of Brittany and her family : 1171-1221*, 1999, p. 30 n° Ge28: *me dedisse et concessisse ... VI libras in meis redditibus bancorum Nannetensius annuatim ... pro recompensatione dampnorum illorum que predicta domus passa est super fossatis et muris meis in earum vineis et terris constitutis.*

³⁴⁷ EVERARD, J. A., *Brittany and the Angevins : Province and Empire, 1158-1203*, 2000, p. 131 cite TORIGNI, II, p. 115.

l'accession de son fils au titre ducal. Quant aux interventions après l'annexion de 1166, elles ont moins une fonction de délimitation du territoire que d'affirmation du pouvoir dans un duché désormais considéré comme une marge intégrée.

Quelle que soit leur diversité, variant selon l'enjeu et l'investissement militaire réciproque des deux partis, les marches normandes, galloises, écossaises, toulousaines ou bretonnes partagent la caractéristique d'avoir été des zones disputées dont la délimitation a principalement résulté de multiples conflictualités. Tel n'est pas le cas de toutes les zones de marches de l'empire, notamment dans le vaste duché d'Aquitaine. Les espaces aux confins des territoires « alliés » ne connaissent en effet aucune sorte de conflit de délimitation, et aucune production textuelle n'en témoigne. L'accroissement de la présence capétienne en Bourbonnais va cependant progressivement changer la donne.

3- Intégration et désintégration des confins aquitains

3.1- Des Pyrénées au Monts du Cantal : les marges instables de l'Aquitaine face à l'influence catalano-aragonaise

Dans ces confins aquitains, la politique de construction aux frontières apparaît pratiquement inexistante. Face à l'hégémonie que les rois d'Aragon entendent imposer au-delà des Pyrénées et jusqu'en Provence, les Plantagenêt ont plutôt été des alliés, renonçant aux droits qu'ils n'exerçaient peu ou pas sur les marges pyrénéennes et dans le Gévaudan.

3.1.1- Les positions ducales méridionales : une hégémonie disputée

Les origines des domaines ducaux en pays de Born et jusqu'à Bayonne sont mal connues, bien qu'ils semblent avoir été d'une certaine importance tout au long du XII^e siècle³⁴⁸. En revanche, les tendances autonomistes des marches méridionales du duché ont sans doute été encouragées par l'état des relations diplomatiques entre les Plantagenêt et les rois ibériques. John Gillingham y voit en effet l'une des raisons du faible acharnement des Plantagenêt contre les vicomtes de Béarn, Bigorre, Comminges, Armagnac et Fezensac. Outre son alliance avec les Aragonais contre le comte de Toulouse, Henri II développe des relations avec Alphonse III de Castille, à qui il donne sa deuxième fille, Aliénor, en mariage en 1170 (ou en 1176), supplantant ainsi l'alliance entre les Capétiens et les castillans qu'avait scellé le mariage de Louis VII avec Constance de Castille³⁴⁹. Il semble qu'Aliénor d'Aquitaine a joué également un rôle décisif dans l'orientation de la politique ibérique des Plantagenêt. Marie Hivergneaux rappelle en effet qu'en 1172, bien qu'aucune charte ne confirme l'événement, Aliénor reçoit personnellement les rois Alphonse VIII d'Aragon et Sanche VI de Navarre à propos de l'alliance contre Toulouse³⁵⁰. C'est également elle qui organise le mariage

³⁴⁸ BOUTOULLE, F., « La Gascogne sous les premiers Plantagenêts (1152-1204) », dans *Plantagenêts et Capétiens: Confrontations et Héritage*, 2006, p. 285-318; *Ibid.*.

³⁴⁹ TORIGNI, II, p. 22 place le mariage d'Aliénor en 1170 : *Alienor, filia Henrici regis Anglorum, as Hispaniam ducata est, et ad Amfruso imperator solemniter desponsata* ; tandis que Roger de Hoveden le place en 1176, HOVEDEN, II, p. 105 : *Eodem anno Henricus rex Angliae, filius Matildis imperatricis, dedit Alienor filiam suam Aldefonso regi Castellae in uxorem.*

³⁵⁰ HIVERGNEAUX, M., « Queen Eleanor and Aquitaine, 1137-1189 », dans *Eleanor of Aquitaine : Lord and Lady*, 2002, p. 55-76, cite RICHARD, A., *Histoire des comtes de Poitou*. Tome 4, [1086-1137], 2004, II, p. 161 ; LABANDE, E. R., *Pour une image véridique d'Aliénor d'Aquitaine*, 2005 (1952).

entre Richard et Bérengère de Navarre, qu'elle accompagne jusqu'à Chypre en 1191. Ces tentatives diplomatiques qui renforçaient les relations avec les rois ibériques expliquent donc en partie pourquoi les conflits se sont principalement déroulés en Quercy et que les fortifications et les tensions frontalières se sont concentrées sur le front de la Garonne.

Cependant, les Plantagenêt n'ont jamais renoncé à y affirmer leur autorité, comme le montrent les multiples expéditions menées par Richard. Entre Noël 1176 et janvier 1177, il s'attaque aux turbulents comtes de Béarn et de Bigorre et à leur coalition. Il assiège d'abord Dax, puis la ville de Bayonne qui venaient d'être « fortifiées contre lui » et s'en empare en moins de dix jours³⁵¹. Richard entend alors assurer l'extension de ses prérogatives non seulement dans ces deux cités, qui étaient des cibles pour les barons locaux précisément parce que la puissance ducale s'y était récemment affirmée, mais également dans des zones plus reculées³⁵². Il pousse alors son expédition jusqu'« aux portes de l'Espagne », pacifiant la région en détruisant les châteaux félons et en imposant la paix ducale :

Puis il emmena son armée jusqu'à Cizare, qui est maintenant appelée Porte d'Espagne, assiégea le château de Saint-Pierre³⁵³ qu'il prit le même jour (...) et le rasa jusqu'au sol³⁵⁴.

Son itinéraire semble avoir emprunté les bourgs de Sordes (*Sorges*) et Ispoure (*Lespurun*) où il fait supprimer les mauvaises coutumes levées sur les pèlerins (carte 4.16). Frédéric Boutoulle propose ainsi de voir dans l'axe Sordes – Cize, la limite occidentale de l'influence Aragonaise, qui n'hésite pas à intervenir dans les conflits de la région³⁵⁵. Ainsi, en 1178, alors que Richard vient à nouveau renforcer son autorité au sud de Bordeaux, il reçoit une requête d'Alphonse II d'Aragon pour la libération de son *amicus* Centulle III de Bigorre, alors prisonnier des bourgeois de Dax³⁵⁶. À la suite de

³⁵¹ PETERBOROUGH, I, 181-182 : *Comes autem Pictaviae statim post Natale obsedit Akensem civitatem quas Petrus vicecomes Akenais et comes Bigorniae contra eum munierunt, et infra decem dies cepit. Et inde promovens exercitum suum obsedit Baionam civitatem quam Ernaldus Betramnus vicecomes Baionae contra eum munierat.*

³⁵² BENJAMIN, R., « A Forty Years War: Toulouse and the Plantagenets, 1156-96 », *Historical Research*, 61 (1988), p. 270-285, BOUTOULLE, F., « La Gascogne sous les premiers Plantagenêts (1152-1204) », dans *Plantagenêts et Capétiens: Confrontations et Héritage*, 2006, p. 285-318; *Ibid.*

³⁵³ Château de Sant-Per à Saint-Jean-Pied-de-port.

³⁵⁴ PETERBOROUGH, I, p. 132: *Et inde promovens exercitum suum usque Cizare, quae nunc Portae Hispaniae vocantur, obsedit castellum sancti Petri, et eadem die cepit (...) et penitus destruxit.*

³⁵⁵ *Ibid.*, cite HUGUES DE POITIERS dans *R.H.F.*, XII, p. 341.

³⁵⁶ PETERBOROUGH, I, p.212-213 : *Eodem anno, Ricardus dux Normanniae et Aquitaniae [...] cum magno exercitu in Pictaviam profectus ad Assiensem civitatem venit et invento ibi comite Bigorniae incarcerato, quam cives eiusdem civitatis incarceraverant, magno fluctuavit gaudio. Sed Amfumsus rex*

cet épisode, Richard annexe les deux châteaux de Centulle, Clermont et Montbrun, qui assuraient le contrôle de la vicomté de Dax³⁵⁷. L'année suivante, Richard s'empare des châteaux de Laharie et de Labouheyre qui contrôlent la route vers le sud et fait probablement ériger dans ces mêmes années la tour d'Uza, (*Dursar*), à la limite méridionale du pays de Born, sur les terres duciales (*in sua propria terra*) si l'on en croit les lettres de Henri III qui la mentionnent³⁵⁸. Il renforçait ainsi les positions duciales sur la route de Bayonne qu'il prend une nouvelle fois en 1193³⁵⁹. Enfin, selon Frédéric Boutoulle, la présence de Richard en 1186, à Captieux, au cœur des Landes, pourrait être la conséquence d'une saisie, si la seigneurie était alors aux mains des vicomtes de Béarn³⁶⁰. Dans ce cas, Captieux apparaît comme un point de frontière disputé, qui montre qu'une large partie des Landes méridionales échappait de fait entièrement au pouvoir des Plantagenêt. En 1190, avant de partir en croisade, le nouveau roi est à nouveau dans la région, selon Roger de Hoveden :

*Entre temps, le roi d'Angleterre se rendit en Gascogne, et assiégea le château de Guillaume de Chisi et le prit et captura ledit Guillaume, seigneur du château, parce qu'il spoliait les pèlerins de saint Jacques qui passaient sur ses terres.*³⁶¹

En 1196, le recul du pouvoir ducal dans la région semble également se faire au profit des rois méridionaux et notamment du roi de Navarre. En recevant l'hommage d'Arnaud Raymond, le vicomte de Tartas, Sanche le Fort parvenait en effet à étendre

Arroganum dolens quod amicus comes Bigorniae tenebatur in vinculis venit ad prefatum ducem, et sollicitus ut amicus suus a carcere prefati ducis liberatur....

³⁵⁷ PETERBOROUGH, I, p.213: *et insuper predictus comes Bigorniae pro liberatione sua, tradidit praenominato duci Clarum Montem et castellum de Mumbrun.*

³⁵⁸ BOUTOULLE, F., *Le duc et la société : pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XIIe siècle*, 2007, p. 246, 354 ; GARDELLES, J., *Les Châteaux du Moyen âge dans la France du Sud-Ouest : la Gascogne anglaise de 1216 à 1327*, 1972, p. 230-231. citent SHIRLEY, W. W. (éd.), *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III : from the originals in the Public Record Office*, 1862, n°CCCCLXII, p. 57-58 : *Noverit vestra majestas regis quod dominus rex Richardus fecit castrum Dursar, in sua propria terra et populavit idem suis propriis hominibus bonis moribus et consuetudinibus...*

³⁵⁹ GARDELLES, J., *Les châteaux du Moyen âge dans la France du Sud-Ouest : la Gascogne anglaise de 1216 à 1327*, 1972, p. 10.

³⁶⁰ BOUTOULLE, F., *Le duc et la société : pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XIIe siècle*, 2007, p. 248. Bien que les comtes de Béarn soient avérés comme les seigneurs de Captieux à partir du milieu du XIII^e siècle, rien d'indique que ce soit le cas une cinquantaine d'années plus tôt.

³⁶¹ HOVEDEN, III, p. 35 : *Interim rex Angliae profectus fuit in Gasconiam, et obsedit castellum Willelmu de Chisi et cepit, et ipsum Willelmum domini castelli suspendit, quia ipse peregrinos Sancti Jacobi et alios per terram suam transeuntes, spoliaverat.* Selon F. Boutoulle, Chisi est sans doute Cize, mais sans certitude.

ainsi sa suzeraineté au nord des Pyrénées³⁶². Pourtant, l'espace méridional et notamment la bordure littorale constituaient un espace de forte implantation du pouvoir ducal qui relèvera de la Couronne d'Angleterre jusqu'à la fin de la guerre de Cent Ans.

3.1.2- *Les confins auvergnats : abandon d'une marche éloignée*

La politique des Plantagenêt en Auvergne est assez mal connue, parce que souvent traitée à la marge et de manière isolée. Les frontières de cette région sont d'ailleurs difficiles à tracer et souvent « faute de mieux », les tentatives de cartographie reprennent les contours des diocèses alors que rien n'indique leur cohérence avec les délimitations politiques du XII^e siècle (carte 4.18). Cette difficulté provient d'une part de leur grande fluidité, du fait de l'éloignement et de la rareté du pouvoir ducal et royal, et d'autre part de la rareté des sources sur le pouvoir à cette date. Tandis que le Nord est soumis depuis longtemps à la pression capétienne, et que l'Est se tourne vers l'Empire et la Bourgogne où plusieurs alliances matrimoniales ont eut lieu au XII^e siècle³⁶³, la délimitation de frontière méridionale de l'Auvergne ne constitue un enjeu que dans le cadre d'une politique de rapprochement avec les rois d'Aragon contre Raymond V de Toulouse.

Selon Jacques Boussard, l'autorité d'Henri II ne s'exerçait que sur la partie de l'Auvergne qui était soumise au comte, c'est-à-dire l'espace s'étendant d'Issoire et Clermont à Riom et vers les terres qui jouxtaient le Limousin³⁶⁴. Montferrand apparaît comme le point extrême des passages des Plantagenêt en Auvergne, ce qui laisse toute la partie méridionale vide de leur pouvoir³⁶⁵. Il n'est donc pas étonnant de voir qu'en 1176, peu après la révolte de ses fils, Henri II cède au roi d'Aragon, qui gouverne la Provence depuis 1166, la revendication de ses droits sur Millau, la vicomté de Carlat et le Gévaudan, peu après qu'Alphonse d'Aragon les ait achetés au comte de Toulouse pour 3000 marcs d'argent (ou 150 000 sous de Melgueil)³⁶⁶. Ces droits n'étaient

³⁶² BOUTOULLE, F., « La Gascogne sous les premiers Plantagenêts (1152-1204) », dans *Plantagenêts et Capétiens: Confrontations et Héritage*, 2006, p. 285-318 note 144, p. 308 : en 1191, la dote de la fille de Sanche IV comportait les châteaux de St Jean Pied de Port et de Roquebrune, qu'il tenait encore en 1198 ; GILLINGHAM, J., *Richard I*, 1999, p. 306 cite BRUTAILS, J., *Documents des archives de la Chambre des comptes de Navarre*, 1890.

³⁶³ FRAY, J. L., « Auvergne, Velay et Royaume d'Arles : éléments pour une révision de la géographie relationnelle auvergnate au Moyen Âge », *Siècles. Cahiers du centre d'histoire « espaces et cultures »*, 15. marges et « marches médiévales » (2002), p. 75-87.

³⁶⁴ BOUSSARD, J., *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, 1956, p. 26.

³⁶⁵ Henri II s'y rend en avril 1168 et en hiver 1173. TORIGNI, I, pp. 363; II, p. 35; PETERBOROUGH, I, p. 35; DICETO, I, p. 353.

³⁶⁶ PORÉE, C., *Études historiques sur le Gévaudan*, 1919, p. 201-202 ; p. 363.

revendiqués par Henri II qu'en tant qu'ils appartenaient au comté de Toulouse. La domination qu'il y exerçait était donc aussi factice que dans le Toulousain. Cette cession s'inscrivait donc dans une logique moins territoriale que diplomatique entre Plantagenêt et Aragonais. Néanmoins, les redéfinitions territoriales engendrées par cette cession ont sans doute incité Henri II à faire reconnaître sa suzeraineté par des seigneurs auvergnats. Il les convoque l'année suivante, en 1177, à Graçay, en présence de Louis VII, pour recevoir leur hommage³⁶⁷. Or, c'est surtout le comte dauphin de Clermont qui répond à l'appel, alors que les tensions entre Plantagenêt et Capétiens s'accroissent dans la vallée de l'Allier.

À cette date, l'espace frontalier méridional du comté d'Auvergne, toujours dans la mouvance Plantagenêt pouvait sans doute se situer aux abords de l'Allier et de la Dordogne³⁶⁸. Au nord du Gévaudan, le Carladès était un espace mal délimité, centré autour de Carlat et s'étendant au nord vers Murat et Chalinargue³⁶⁹. Dans cet espace, séparé physiquement du versant aquitain par les vastes massifs forestiers des Puy Mary et du Plomb du Cantal, les seigneurs comme Pons de Chapeuil avaient sans doute plutôt tendance à se tourner vers le comte de Provence pour s'assurer sa protection³⁷⁰.

L'abandon de ces espaces faiblement militarisés, pratiquement jamais parcourus, où l'autorité du roi d'Angleterre était plus théorique que pratique, peut aussi s'expliquer par la conquête de nouveaux territoires au nord et à l'ouest. Le déplacement des enjeux territoriaux explique ainsi, le recul du pouvoir Plantagenêt face à la puissance catalano-aragonaise, mais aussi face aux Capétiens.

3.2- Les frontières de l'Aquitaine face aux revendications capétiennes

3.2.1- La conquête capétienne de l'Auvergne

La revendication des Capétiens pour réintroduire l'Auvergne dans la mouvance immédiate du pouvoir royal resurgit aux lendemains du divorce de Louis VII et

³⁶⁷ PETERBOROUGH, I, p. 196.

³⁶⁸ BISSON, T. N., « L'époque des grands comtes-rois (1137-1276) », dans *Histoire de la Catalogne*, 1982, p. 273-314; BOUSQUET, J., *Le Rouergue au premier Moyen-Age*, 1992-1994, I, p. 106.

³⁶⁹ *Ibid.*, I, p. 102, II, p. 514 n. 4; PORÉE, C., *Études historiques sur le Gévaudan*, 1919, p. 197-203.

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 487 : retranscrit un échange entre Raimond Béranger et les seigneurs de Montferrand (février 1162) où les châteaux de Rohegude, Saint-Etienne de Massiac et la Plagne ; ESTIENNE, M., « Le pouvoir partagé: la basse Auvergne de 1150 à 1350 », I, p. 93, II, p. 351 : relate l'absence de Pons de Chapeuil à l'appel de l'évêque de Clermont pour le château de Vertaizon, celui-ci refusant de comparaître devant une autre juridiction que celle du roi d'Aragon.

d'Aliénor. La cession de l'Auvergne aux ducs d'Aquitaine avait en effet été accordée par Louis VI au profit d'un rapprochement entre les deux familles qui avait débouché sur le mariage de leurs deux enfants³⁷¹. Confrontés à la supériorité militaire des Plantagenêt, les rois de France développent des stratégies pour s'introduire dans le comté et faire progresser leurs positions en se revendiquant défenseurs des églises. Lorsqu'il était duc d'Aquitaine, Louis VII avait réactivé ses relations avec les évêques de Clermont, d'Issoire et du Puy et le monastère de Brioude, qu'il parvint à conserver après 1152. La seigneurie monastique de Brioude s'étendait alors sur une bonne partie du Brivadois, qui échappait ainsi de fait à la mouvance du nouveau duc d'Aquitaine³⁷². C'est au nom de cette protection royale que Louis VII intervient en 1163 dans un conflit complexe qui engage plusieurs acteurs autour du monastère de Brioude, en emprisonnant les comtes de Mercoeur et Polignac. Henri II réagit en invoquant ses droits de justice sur ses vassaux et obtient leur libération³⁷³. En 1167, Louis VII favorise la partition du comté d'Auvergne en soutenant Guillaume le vieux lorsque celui-ci s'empare des terres du Val d'Allier contre son neveu Guillaume le jeune qu'il repousse sur les plateaux méridionaux³⁷⁴. Grâce à l'intervention militaire d'Henri II, ce dernier parvint néanmoins à conserver le Lambron, Montferrand et Issoire et reste fidèle aux Plantagenêt jusqu'en 1199³⁷⁵. Il ne semble pas qu'Henri II ait profité de son passage en Auvergne pour affirmer sa *potestas* sur les forteresses du comte, sans doute pressé par les menaces de Louis VII en Berry et en Vexin.

Cette partition n'a cependant rien de stable. Dès 1169, Louis poursuit ses revendications et lance une première expédition militaire en Auvergne, s'emparant de Nonette et d'Issoire, répondant aux suppliques des moines de la Chaise-Dieu harassés par les seigneurs de Polignac³⁷⁶. Si là encore l'intervention militaire d'Henri II l'oblige à reculer, il conserve néanmoins ses droits sur Nonette et sur le Velay. À cette date, malgré ses revendications du droit de justice sur les deux comtes d'Auvergne, le roi d'Angleterre n'a en réalité plus qu'un seul véritable vassal : le comte dauphin³⁷⁷. C'est

³⁷¹ *Ibid.*, I, p. 61 cite SUGER, *Geste de Louis VII*, BUR, M. (éd.), 1994, p. 167-167.

³⁷² *Ibid.*, I, p. 64-74, 80.

³⁷³ CHARBONNIER, P., *Histoire de l'Auvergne des origines à nos jours*, 1999, p. 185.

³⁷⁴ Il fonde la branche des Dauphins d'Auvergne, un titre qui n'apparaît cependant qu'au XIII^e siècle, TEYSSOT, J., *Riom capitale et bonne ville d'Auvergne, 1212-1557*, 1999, p. 44, note 2.

³⁷⁵ TORIGNI, I, p. 363.

³⁷⁶ BRANCHE, D., *L'Auvergne du moyen âge ... avec un atlas de planches*, 1842, I, p. 201.

³⁷⁷ BALUZE, E., *Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne justifiée par chartes, titres, histoires anciennes et autres preuves authentiques*, 1708, I, p. 68. Lettre d'Henri II à Louis VII réclamant les droits de justice sur les comtes d'Auvergne, ses vassaux : *sed tamen comites de Alvernia homines meos, quia*

donc dans son château, à Montferrand, qu'Henri II décide de tenir une cour solennelle, au début de l'année 1173, afin de renforcer son influence. Il y reçoit notamment l'hommage du comte de Toulouse et y organise le mariage de Jean sans terre avec Alix, la fille d'Humbert de Maurienne comte de Savoie³⁷⁸. Cependant, il apparaît alors clairement qu'Henri II ne peut pas compter sur le soutien de l'Église dans cette région ni des monastères, dont pratiquement aucun ne vient réclamer sa protection, préférant manifestement celle des Capétiens³⁷⁹. L'affaiblissement de la domination ducal en Auvergne ne va cesser de s'amplifier après l'accession de Richard au duché. Après 1174, les interventions des Plantagenêt cessent totalement jusqu'à ce que l'expédition de Philippe Auguste en 1188 attire à nouveau le projecteur sur cette marge orientale. À cette date, le roi de France prend Montluçon et s'avance en Auvergne où il affranchit le bourg de Nonette, manifestant ainsi la volonté d'écarter le comte dauphin de la vallée de l'Allier³⁸⁰. Ses positions sont confirmées au traité d'Azay où il obtient finalement d'Henri II, la cession de tous les droits des ducs d'Aquitaine sur l'Auvergne. Mais cette cession ne s'est pas immédiatement concrétisée. Dans les conflits des années 1190, les comtes d'Auvergne choisissent en effet de s'engager aux côtés de Richard. Malgré cette fidélité renouvelée, le roi d'Angleterre confirme à nouveau la cession de son *foedum* et de son *dominium* sur l'Auvergne au traité de Gaillon en 1196³⁸¹. À cette date, l'éclatement politique de l'Auvergne et les rivalités seigneuriales se traduisent par l'enchevêtrement des acteurs dans l'espace qui sépare Clermont, la cité de l'évêque, Montferrand, le château du comte, vassal du duc d'Aquitaine et Riom, désormais aux mains des Capétiens³⁸². C'est donc au travers des conflits locaux que les seigneurs auvergnats se sont progressivement départagés selon des fidélités suzeraines. L'insertion dans les mouvances rivales des rois Capétiens, des Plantagenêt ou des comtes de Provence ne permet cependant pas de définir une « frontière », tant les positions des uns et des autres étaient entremêlées.

ipso vobis forisfecisse dictis, cum tamen de habendo eos ad justitiam minime defecerium, sicut vos placuit, cepitis...

³⁷⁸ PETERBOROUGH, I, p. 35; HOVEDEN, II, p. 41; TORIGNI, II, p. 35.

³⁷⁹ ESTIENNE, M., « Le pouvoir partagé: la basse Auvergne de 1150 à 1350 », I, p. 84.

³⁸⁰ Philippe Auguste donne aux habitants de Nonette les coutumes de Lorris, DELABORDE, H. F. et al., *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, 1916, II, p. 295, n°241 ; ESTIENNE, M., « Le pouvoir partagé: la basse Auvergne de 1150 à 1350 », I, p. 88.

³⁸¹ ROUSSEAU, E. et DÉSIRÉ DIT GOSSET, G., « Le Traité de Gaillon (1196): Édition critique et traduction », dans *Richard cœur de Lion roi d'Angleterre, duc de Normandie 1157-1199*, 2004, p. 67-74

³⁸² TEYSSOT, J., « Les relations seigneurs-villes : le cas des trois « capitales » de basse Auvergne, Clermont, Riom et Montferrand du XII^e au XV^e siècle », dans *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge (Actes du 117e congrès national des sociétés savantes)*, 1993, p. 319-329.

Malgré cette cession, la fidélité du comte dauphin au Plantagenêt ne permet pas à Philippe Auguste d'asseoir véritablement sa domination³⁸³. Avant d'enter dans une phase militaire, Philippe Auguste renforce ses appuis en concédant des franchises urbaines et en s'attachant le soutien des autorités ecclésiastiques pour imposer son autorité dans la région. En 1196, l'arrivée de Robert d'Auvergne à l'épiscopat de Clermont va lui offrir l'opportunité de faire aboutir cette politique. Utilisant le conflit entre l'évêque et son frère le comte Guy II, il saisit l'occasion du pillage de l'abbaye royale de Mozac et la capture de l'évêque par Guy II pour déclancher une offensive militaire sur le motif de la protection de l'Église entre 1211 et 1213. Philippe Auguste confie la conquête de l'Auvergne à Gui de Dampierre, comte de Bourbon et selon Bernard Itier³⁸⁴ :

Le comte d'Auvergne Gui perdit environ cent vingt lieux fortifiés, à cause de l'abbaye de Mozac qu'il a détruite au mépris de Dieu et du roi de France.

Les places de Riom et Tournoël sont prises par Philippe Auguste tandis que Gui de Dampierre s'étend jusqu'à Avraux, Chambon, Lépaud et Sermur, les places que le comte d'Auvergne tenait en Combrailles, à la limite du Limousin³⁸⁵.

Tout au long du XII^e siècle, la délimitation orientale de l'empire des Plantagenêt est donc intraversable à moins de considérer que le comté d'Auvergne était en lui même une frontière. La conquête de l'Auvergne en 1211-12 fait cependant totalement basculer cette marge dans la mouvance capétienne. À cette date, cependant, cette conquête qui avait été un enjeu crucial pour les Capétiens au milieu du XII^e siècle – parce qu'elle permettait de contrôler la seule route, en dehors de la vallée du Rhône, qui reliait Paris à la Méditerranée et notamment au comté de Toulouse – n'avait plus vraiment de raison d'être. La cession des droits des Plantagenêt sur l'Auvergne en 1189, le passage du

³⁸³ DE LABAREYRE, F., *La Cour littéraire de Dauphin d'Auvergne des XII^e et XIII^e siècles*, 1976, p. 50-51. Dans un sirventes adressé à Richard cœur de Lion, le comte d'Auvergne se plaint d'avoir été abandonné : *Puis que bon me laissavatz ;/ Pero dieus m'a faich tat pro / Qu'entre°el Puoi e°l Albuson / Pois remaner entre°ls mieus* (Puis vous m'avez simplement abandonné. Mais Dieu m'a fait si valeureux qu'entre Le Puy et Aubusson, je peux rester entre les miens).

³⁸⁴ GERMAIN, R., *La France centrale médiévale pouvoirs, peuplements, société, économie, culture*, 1999, p. 23. ; PHALIP, B., *Seigneurs et bâtisseurs*, 2000, p. 99 ; GUILLAUME LE BRETON, « La Conquête de l'Auvergne pour Philippe Auguste, 1211-1212 », dans , 1937, BERNARD ITIER, *Chronique*, 1998, p. 42 : *Guido comes Arvernorum, perdidit circiter CCXX^{ti} municipia proter abbatiam de Maurax quam destruxit in contemptu Dei et regis Francorum.*

³⁸⁵ DE FOURNOUX, B., « Disputes autour de la Combraille entre Bourbons et comtes d'Auvergne », dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire offerts à M. Henri Hemmer par ses collègues et ses amis*, 1979, p. 124-127 ; ESTIENNE, M., « Le pouvoir partagé: la basse Auvergne de 1150 à 1350 », II, p. 417-27.

comte de Toulouse à l'hérésie et la défaite de Jean sans terre en 1206 avaient en effet rendu caduques les enjeux qui avaient tant mobilisé Louis VII³⁸⁶. La conquête ne fut cependant pas totale, elle repoussa les comtes d'Auvergne, dans un petit territoire autour de Vic-le-Comte. Ceux-ci refusèrent cependant de considérer leurs pertes territoriales comme définitives et s'allièrent, en vain, aux Plantagenêt et à leur projet de reconquêtes continentales contre les Capétiens³⁸⁷. Alors qu'ils étaient des seigneurs de marche pratiquement autonomes autour de 1150, le pouvoir des comtes d'Auvergne présente la caractéristique, au début du XIII^e siècle, d'être à proprement parler « déterritorialisé » et plus que jamais dépendant des réseaux des pouvoirs « impériaux » (voir chapitre 2). La conquête de l'Auvergne fut néanmoins possible pour Philippe Auguste parce qu'il s'était auparavant emparé du Berry, véritable porte d'accès aux comtés méridionaux.

3.2.2- *Le Berry : une marche disputée en Indre et Cher*

Contrairement à l'Auvergne, le Berry jouxtait directement les domaines capétiens, mais cette marge était dominée par de puissants seigneurs, face auxquels les Plantagenêt ont d'abord dû s'imposer pour pouvoir négocier les délimitations de l'empire dans cette zone. Le Berry entre dans la mouvance Plantagenêt lorsqu'en 1152, à l'initiative d'Ebbes II de Déols, les seigneurs du Berry prêtent hommage à leur nouveau duc et cessent de reconnaître Louis VII comme leur suzerain. En tant que comte d'Anjou, Henri II détenait un avantage capital sur Louis VII : il avait des vassaux fidèles solidement installés en Berry, à Buzançais, Châtillon-sur-Indre, Villentrois et Graçay et des domaines comtaux d'une certaine importance puisqu'il est capable d'installer dans cette marche trois fondations monastiques (carte 4.19). Deux d'entre elles sont des prieurés grandmontains, celui de Bois-Rahier, sur la rive gauche du Cher à quelques kilomètres de Tours, et celui de Villiers, sans doute fondés à la fin des années 1150, bien que la date de 1177 soit également évoquée³⁸⁸. L'installation de communautés monastiques dans ces espaces de marches constituait, on l'a vu, un moyen d'implanter le pouvoir ducal, en fonctionnant comme un relais d'information et de soutien (voir chapitre 2). Cette situation lui permettait de contrôler la moyenne vallée de l'Indre face aux prétentions des seigneurs de Déols, dont le pouvoir s'était développé

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 29-40.

³⁸⁷ CHARBONNIER, P., *Histoire de l'Auvergne des origines à nos jours*, 1999, p. 213-214, *Foedera*, I, 1, p. 114 : *Litterae comitis Guidoni de Alvernia missae quibus, quam citis poterit ei auxilium et succursum promittit.* (17 août 1213).

³⁸⁸ HALLAM, E. M., « Henry II, Richard I and the order of Grandmont », *J.M.H.*, 1: 2 (1975), p. 165-186, la charte de fondation de Bois-Rahier, connue par une copie de 1372 (AD Indre-et-Loire, G22).

depuis le XI^e siècle à la faveur de décennies d'absence du pouvoir ducal. En 1152, le revirement des seigneurs de Déols provoque la colère du roi de France qui attaque aussitôt, mais en vain, les terres d'Ebbes II³⁸⁹. Henri II accroît encore son influence en 1169, lorsqu'il achète l'hommage de Hervé de Gien (ou de Donzy) pour les châteaux de Saint-Aignan sur le Cher et Montmirail dans le Maine, deux places situées aux frontières du comté de Blois³⁹⁰.

Selon Benoît de Peterborough, le ralliement du Berry et le renforcement de ses positions ont porté les ambitions impérialistes d'Henri II jusqu'à Bourges, où se trouvait l'archevêque qui détenait la primatie sur l'Aquitaine³⁹¹. Mais en l'absence d'un accord formel de la part de l'archevêque, Henri II décide de prendre la ville par la force en 1172. Il rassemble une armée à Montluçon, mais doit cependant s'incliner devant Louis VII venu à l'avant d'une petite armée, et accepte de conclure une trêve reconnaissant le *statu quo*³⁹².

Quelques années plus tard, en 1176, la mort de Raoul VI de Déols (le fils de Ebbes II) offre à Henri II une nouvelle occasion de renforcer son autorité en Berry. En vertu de la coutume féodale qu'il entend instaurer en Aquitaine, le Plantagenêt réclame la garde de l'héritière de la seigneurie de Châteauroux, Denise de Déols, alors âgée de trois ans³⁹³. Mais l'oncle de la jeune fille prend les devants en enlevant l'enfant pour

³⁸⁹ DEVAILLY, G., *Le Berry du Xe siècle au milieu du XIIIe*, 1973, p. 405, cite « chronique de Déols », dans LABBÉ, P., *Nova Bibliotheca MSS. librorum...* 1653, I, p. 316 : *Comusta sunt a rege Ludovico, castra et castrum Meillanum et ab Ebbone Dolensi principe closis. Combusta est maxmima pars Castris Dolensis* (sont brûlés par le roi Louis Châteaumeillant et Châteauroux qu'il fait détruire en partie). Il prend aussi Châteauneuf sur le Cher, La Châtre.

³⁹⁰ Ces deux places passent dans la mouvance Plantagenêt à la faveur d'un conflit entre le comte Thibaud et son vassal Hervé de Gien à propos de Montmirail dont devait hériter Hervé mais que Thibaud voulait retenir pour lui. DEVAILLY, G., *Le Berry du Xe siècle au milieu du XIIIe*, 1973 p. 356 ; TORIGNI, II, p. 16 : *idem Herveus, intercurrente magna pecunia et quibusdam pactionibus, tradidit Henrico regi Anglorum Montem Mirabilem et aliud castrum, scilicet Sanctum Anianum in Biturico*.

³⁹¹ PETERBOROUGH, I, p.10: *Interim rex Anglia calumniatus est archiepiscopum Bituricensem debere adjacere ducatu Aquitaniae, sed rex Francie contradicebat et sic orta inter illos gravi discordia*. (Le roi d'Angleterre manœuvra pour que l'archevêque de Bourges relève du duché d'Aquitaine, mais le roi de France s'y opposa, ce qui déclencha une grave discorde).

³⁹² PETERBOROUGH, I, p. 10: *et rex Angliae secum suum ducens exercitum circa festum sancti Clementis venit in Berria usque Munt Luszun, volens ulterius procedere usque Bituricensem civitatem ... at rex Franiae praevenit cum suo exercitu, et acceptis a rege Angliae induciis, uterque reversus est in patriam suam*. (et le roi d'Angleterre rassembla une armée vers la saint Clément et entra en Berry jusqu'à Montluçon, d'où il voulait ensuite approcher la cité de Bourges... et le roi de France avança avec son armée et accepta la trêve du roi d'Angleterre puis s'en retourna dans sa patrie).

³⁹³ Concernant les coutumes des gardes voir HOLT, J. C., *Colonial England, 1066-1215*, 2003 p. 128 ; YVER, J., « Les caractères originaux du groupe de coutumes de l'ouest de la France », *Revue historique de droit français et étranger*, 30: 4th serie (1952), p. 18-79.

soustraire à la domination du roi d'Angleterre son héritage, puis fortifie ses châteaux³⁹⁴. À l'automne 1177, au mépris des concertations menées entre son fils Henri le jeune qu'il avait envoyé résoudre l'affaire et Louis VII, Henri II réunit une armée et assiège Châteauroux. Alors qu'il se dirigeait vers La Châtre, où se trouvait retenue Denise, ses ravisseurs acceptent de la remettre au roi pratiquement sans combat. Henri II entre alors en possession des châteaux de la seigneurie de Déols, dans lesquels il place des châtelains royaux³⁹⁵. Cette nouvelle position donne à Henri II de nouvelles responsabilités dans la région. Il prend ainsi sous sa garde Eude III d'Issoudun, mais renonce à s'emparer d'Issoudun qui était entre les mains de son parent le duc de Bourgogne, dont l'aide était précieuse pour maîtriser le Limousin³⁹⁶. En revanche, des négociations avec les chanoines de Bourges lui permettent d'acquérir pour £^a100 par an, la seigneurie directe sur d'autres châteaux du fief de Denise (sans doute Saint-Chartier), qui appartenaient à des ancêtres tenanciers de la cathédrale de Bourges³⁹⁷. L'importance de l'héritage sur lequel Henri II mettait la main n'était pas uniquement stratégique comme le souligne Robert de Torigni, qui se fait l'écho de propos selon lesquels les revenus de la principauté de Déols étaient équivalents à ceux de toutes la Normandie³⁹⁸. Il permettait également à Henri II d'insérer cette marche au sein de l'empire en la confiant à un aristocrate anglo-normand, Baldwin de Redvers, qu'il marie à Denise de Déols. Aux alentours du 11 novembre 1177, Henri II et Louis VII se

³⁹⁴ PETERBOROUGH, I, p.127: *parentes ipsius rapuerunt et eam tradere noluerunt regi Angliae ad cuius dominationem ipsa cum tota haereditate sua pertinebat: sed castella et munitiones patriae muniverunt.*

³⁹⁵ Châteauroux, Levroux, Le Châtelet, Saint-Chartier, Cluis, Meillant à l'est du Cher et peut-être aussi à La Châtre, Châteaumeillant, Argenton, Boussac, bien qu'ils relevaient de l'héritage d'Eudes de Châteaumeillant. Ces châteaux avaient été acquis par Raoul VI et ses prédécesseurs. BOUSSARD, J., *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, 1956, p. 130-131 ; DEVAILLY, G., *Le Berry du Xe siècle au milieu du XIIIe*, 1973.

³⁹⁶ TORIGNI, II, p. 69 : *Isoldunense etiam castrum, cum omnibus pertinentiis suis, qui Odo, dominus ejusdem castri nuper decesserat et parvulum filium reliquerat, et ad comitatum Andegavensem pertinebat, barones, qui illud custodiebant, optulerunt ei: quod noluit recipere, quia non habebat heredem, quem dux Burgundiae quia cognatus ejus erat, furtim abstulerat.*

³⁹⁷ VINCENT, N., « William Marshal, King Henry II and the honour of Châteauroux », *Archives, the journal of the British record association*, XXV: 102 (2000), p. 1-15, cite *Recueil des actes d'Henri II*, II, n°538 ; HUBERT, E., *Cartulaire des seigneurs de Châteauroux 917-1789*, 1931, p. 44, pièce 4. : *Sciatis me dedisse canonicis Bituric' Centum libras andegavensis monete pro tutela et custodia deudi quod Radulphus de Dolis tenebat de eis apud Sanctu Quarterium habenda et tenenda donec filia predicat Radulphi maritat sit... voir aussi CHAUDRU DE RAYNAL, L. H., *Histoire du Berry depuis les temps les plus anciens jusqu'en 1789*, 1847, II, p. 550.*

³⁹⁸ TORIGNI, II, p. 69 : *Rex Henricus perrixit in Bituricensem pagum et accepit in manu sua Castrum Radulfi de Dolis qui erat de feudo ejus et filiam unicam domini ejusdem castri, cum tota hereditate ipsius, quam dicunt quidam tantum valere quantum valet redditus totius Normanniae.*

rencontrent à Graçay pour établir le *statu quo* des positions et donc l'extension de la frontière berrichonne à cette date.

1177 est également la date couramment retenue pour la fondation de la chartreuse du Liget non loin de Loches³⁹⁹. Si le contexte de cette fondation a généralement conduit à la considérer comme une fondation expiatoire d'Henri II après le meurtre de Thomas Becket, l'emplacement de cette fondation ne saurait être totalement isolée de la prise de possession du Berry. Comme l'a fait remarquer Elisabeth Hallam, de même que pour Bois-Rahier, la charte de confirmation de la chartreuse du Liget insiste sur les limites territoriales du monastère, soulignant les enjeux à cette date de la délimitation des espaces sacrés et de leur fonction dans l'organisation du territoire⁴⁰⁰.

*[Je donne] ce lieu du Liget ... avec ses limites, définies par les fossés qui l'entourent, lesquels permettent de distinguer les droits de chacune des autres tenures au-delà de ces limites*⁴⁰¹.

*Je donne ... aux frères de l'ordre de Grandmont le lieu de Bois-Rahier et toutes ses terres et tout la forêt, autant qu'elles sont entourées, séparées et déterminées par les fossés extérieurs, pour leur usage selon leur volonté et pour y faire ce qu'il leur plaît, de sorte de qu'à l'intérieur de ceux-ci, à savoir la terre et la forêt, nous n'exercerons aucune justice ni aucune domination ni aucun de nos droits de même que nos héritiers ou successeurs*⁴⁰².

Bien qu'elle soit considérée comme douteuse parce que vraisemblablement remaniée, la charte de Bois-Rahier émise vers 1175 souligne que la fondation avait non seulement pour fonction de conserver la mémoire familiale, mais également d'agir pour la stabilité du royaume (*pro stabilitate regni nostri*).

³⁹⁹ FOREVILLE, R., « La place de la Chartreuse du Liget parmi les fondations pieuses de Henri II Plantagenêt », *Mémoires de la Société archéologique de Touraine (Actes du Colloque médiéval, Loches, 1973)*, 9 (1975), p. 13-22 ; HALLAM, E. M., « Henry II, Richard I and the order of Grandmont », *J.M.H.*, 1: 2 (1975), p. 165-186.

⁴⁰⁰ HALLAM, E. M., « Henry II, Richard I and the order of Grandmont », *J.M.H.*, 1: 2 (1975), p. 165-186 : « He grants the lands, the boundaries of which he carefully specifies, together with an annual pension of £300 and rights in the forest » (p. 178) ; MAZEL, F. (éd.), *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (Ve-XIIIe siècle)*, 2008.

⁴⁰¹ *Recueil des actes d'Henri II*, II, p. 373-374: *Locum ipsum de Ligeto ... cum terminis suis, sicut circuitu fossarum suarum se habet, salva uniuersique jure suo qui aliquam tenuerant infra eosdem terminos habere dinoscitur.*

⁴⁰² *Ibid.*, II, p. 120, n° DXLV : *dedisse et concessisse et presenti carta confirmasse Deo et beate Marie et fratribus Grandimontis ordinis locum de Bosco Raherii et totam terram et totum nemus sicut exteriora fossata ipsorum undique concludunt, diuidunt et distinguunt, ad utendum pro voluntate sua, et quidquid eis placuerit faciendum.*

Avec l'acquisition du comté de la Marche en 1177, l'implantation du pouvoir territorial des Plantagenêt dans les espaces périphériques de l'Aquitaine s'était donc considérablement renforcée, à la fin des années 1170, faisant barrage aux ambitions méridionales des Capétiens. Cependant, l'arrivée sur le trône de Philippe Auguste renverse la tendance. Profitant des luttes intestines entre les Plantagenêt, le nouveau roi de France décide de passer à l'offensive. En mai 1187, il prend Graçay et Issoudun et vient assiéger Châteauroux. Henri II obtient une trêve et rencontre Philippe Auguste à Châtillon-sur-Indre, signe d'un recul des positions Plantagenêt (par rapport à Graçay) ; il cède d'ailleurs au roi de France ses droits sur Issoudun⁴⁰³. Quelques mois plus tard, lorsqu'il apprend la mort de Baldwin de Redvers, l'époux de Denise de Déols, Philippe Auguste lance à nouveau une attaque sans attendre l'expiration de la trêve et s'empare de Châteauroux le 18 mai 1188, puis s'élance à l'attaque des principales places du Berry⁴⁰⁴. Richard ne parvint qu'à reprendre Palluau, mais Philippe Auguste lui rend l'honneur d'Issoudun et lui promet Châteauroux en échange de son hommage pour les territoires continentaux de l'empire de son père⁴⁰⁵. En 1189, par le traité d'Azay-le-Rideau, Henri II cédait Issoudun et Graçay à Philippe Auguste et lui versait une indemnité de 20 000 marcs d'argent pour les dépenses qu'il avait faites à Châteauroux.

John Gillingham a remarqué que de nombreux chroniqueurs ont relaté la lutte pour Châteauroux à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur de ses murs en 1188-89 ; cet épisode qui apparaît dans plusieurs chroniques anglaises traduit la conscience que les auteurs qui écrivaient dans les années 1190 avaient de l'enjeu que représentait le contrôle de cet espace⁴⁰⁶. Au cours de cette décennie, les tensions autour des frontières entre les espaces Plantagenêt et Capétiens n'ont en effet cessé de s'intensifier. En

⁴⁰³ RIGORD et GUILLAUME LE BRETON, *Oeuvres*, 1882-1885, I, p. 78; PETERBOROUGH, II, p. 6

⁴⁰⁴ Buzançais, Argenton, Levroux, puis s'empara de Montrichard, avant de prendre Palluau, Montrésor, Le Châtelet (et non Châtillon-sur-Indre comme le traduit Jacques Boussard), la Roche-Guillebaud, Culant et Montluçon ; RIGORD et GUILLAUME LE BRETON, *Oeuvres*, 1882-1885, I, p.90-92: ... *et nobile Castellum Radulfum cepit et Buzenzacum et Argentonium et quartum obsedit quod vocatur Levrosium... Egressi inde venerunt et Montem Tricardum obsederunt... deinde Palluellum et Montresorium et Castellum cepit et Rupem Guillebaldi et Cullenceum et Montem Luzonis, et quicquid juris rex Angliae in tota Bitura et Arvernia habebat, Philippus rex sibi subjugavit.*

⁴⁰⁵ PETERBOROUGH, II, p.50 : *Ricardus comes Pictaviae, sine consilio et voluntate patris suis regis Angliae, devenit homo Philippi regis Franciae, de Normannia et Pictavia et Andegavia et Cennomannia et Berria et Tolosa et de omnibus aliis feodis suis transmarinis. Pro hac igitur fidelitate et homagio, Philippus rex Francie promisit ei se reddidit illi Castrum Radulfi et omnia alia castella et terras quas occupaverat in Berria et reddidit Ysoudun cum toto honore et omnia alia tam homines quam terras quae occupaverat in aliis guerris habitis inter ipsum et regem Angliae.*

⁴⁰⁶ GILLINGHAM, J., « Events and opinions : Norman and English views of Aquitaine c.1152 - c.1204 », dans *The World of Eleanor of Aquitaine : Literature and Society in Southern France between the Eleventh and Thirteenth Centuries*, 2005, p. 57-82.

janvier 1194, alors que Richard est toujours détenu en captivité, Jean sans terre cède, lors de la paix de Paris, de nouvelles positions dans la marche berrichonne (Loches, Buzançais et Châtillon-sur-Indre), une paix qui restera cependant sans effet avec le retour de Richard quelques mois plus tard⁴⁰⁷. Le Berry était alors contrôlé par l'un des fidèles de Richard, André de Chauvigny, qu'il avait marié à Denise de Déols en 1190. À son retour, Richard y envoya Mercadier, le plus redoutable des chefs de mercenaires, qui détruisit aussitôt Issoudun et ses faubourg avant de refortifier la place pour le roi d'Angleterre⁴⁰⁸. Selon les historiens du Berry, on peut sans doute attribuer le début de la construction de la fameuse « Tour Blanche » à cette mention de fortification, même si elle ne fut achevée qu'en 1202 par Philippe Auguste⁴⁰⁹. À cette date, il est en effet capable de la faire couvrir de plomb, ce qui témoigne de l'achèvement du chantier⁴¹⁰. C'est la seule mention de travaux de construction que l'on possède pour cette région dans la seconde moitié du XII^e siècle. Cependant, étant donné le nombre d'interventions militaires, il demeure probable que des campagnes de reconstruction et de fortifications y ont été menées.

Le 12 novembre 1195, Richard et Philippe Auguste se rencontrent entre Issoudun et Chârost, indiquant ainsi l'espace de marche entre les deux mouvances à cette date⁴¹¹. Les accords de cette trêve sont formalisés par le traité de Gaillon qui marque le retour incontestable de Richard en Berry. Philippe Auguste renonçait en effet

⁴⁰⁷ DEVAILLY, G., *Le Berry du Xe siècle au milieu du XIIIe*, 1973 p. 422 cite *Foedera*, I, p.185 : *Castellum vero de Lochis cum pertinentiis suis regis Franciae et castellum de Castellione cum pertinentiis suis et castellum de Busençois cum pertinentiis suis Regi Franciae remanebunt* ; la version des Layettes ne donne cependant pas le nom de Buzençais ; *Layettes*, I, p. 175-176, n°412.

⁴⁰⁸ RIGORD et GUILLAUME LE BRETON, *Oeuvres*, 1882-1885, p.132 : *Merchaderius tunc duc Cotarellorum existens, cum suis in pago Bituricensi suburbium Eisoldun destruxit et ipsam munitionem cepit et de suis ad opus regis Anglie munivit.*

⁴⁰⁹ DEVAILLY, G., *Le Berry du Xe siècle au milieu du XIIIe*, 1973, p.424, cite CHAUDRU DE RAYNAL, L. H., *Histoire du Berry depuis les temps les plus anciens jusqu'en 1789*, 1847, II, p. 95 et CHAPU, P., « Les châteaux en Berry » (non consulté) ; Les récentes études archéologiques ont cependant attribué la totalité de l'ouvrage au roi capétien, refusant de voir une quelconque influence de Richard sur la construction : CORVISIER, C., « Les châteaux de Richard Cœur de Lion ou l'oeuvre de pierre comme démonstration de force », dans *Richard cœur de Lion roi d'Angleterre, duc de Normandie 1157-1199*, 2004, p. 199-228 cite BEAUSSIER, P., *La Tour blanche d'Issoudun. Un donjon capétien unique (1187-95 / 1202-3)*, 1995; ERLANDE-BRANDENBURG, A., « La Tour Blanche à Issoudun », dans *Congrès archéologique de France*, 1987, p. 129-138.

⁴¹⁰ LOT, F. et FAWTIER, R., *Le Premier budget de la monarchie française. Le Compte général de 1202-1203*, 1932, p. CLIV1 : *ad faciendum coopertorium turris Exolduni XVIII L. pro MXL plumbi ad turri tegendam VIII^{xx} L. pro ducendo plumbo ad Exoldunum IIII L.*

⁴¹¹ ROUSSEAU, E. et DÉSIRÉ DIT GOSSET, G., « Le Traité de Gaillon (1196): Édition critique et traduction », dans *Richard cœur de Lion roi d'Angleterre, duc de Normandie 1157-1199*, 2004, p. 67-74 ; *Layettes* I, p.183, n°431. *Nos volumus quod hoc sunt conventiones pacis inter nos et dominum nostrum Philippum illustrem regem Francie, facte in vigilia sancti Nicolai, inter Exoldunum et Charrociun videlicet.*

à ses acquisitions : Issoudun, Graçay, Châteaumeillant et Souillac repassaient dans l'obédience des Plantagenêt de même que La Châtre, Saint-Chartier et le Châtelet qu'André de Chauvigny tenait jusqu'alors du roi de France. En se gardant la possibilité de fortifier Villeneuve-sur-Cher, Philippe Auguste instaurait cette rivière comme limite de l'extension de sa juridiction dans cet espace. À la reprise des hostilités, Richard tente à nouveau d'étendre ses positions en réclamant la suzeraineté sur Vierzon, qui dépendait d'Issoudun. Face au refus de son seigneur, Richard s'empare du château et incendie la ville⁴¹². La mort du roi d'Angleterre en 1199 va cependant changer la donne. Les défaites successives de Jean l'obligent en effet à céder ses droits en Berry. Après le traité du Goulet, plus aucune intervention militaire n'a lieu dans cet espace, qui entre dans la dot que Jean donne à sa nièce, Blanche de Castille, à l'occasion de son mariage avec Louis, le fils de Philippe Auguste⁴¹³. Puis, la conquête de la Touraine en 1203 place les châteaux de Châtillon-sur-Indre, Buzançais et Villentrois sous le contrôle direct des Capétiens, alors que Jean ordonnait de faire détruire ses forteresses au cours de sa retraite à l'exception de Loches⁴¹⁴. À cette date, Jean d'Athiès est chargé de faire un don de £^a20 aux frères de la chartreuse du Liget, pour qu'ils réparent leur église sans doute endommagée pendant la campagne militaire⁴¹⁵. Il est alors tentant de voir dans cette initiative une tentative pour conserver des soutiens dans une région basculant sous l'influence capétienne.

3.2.3- *Les trêves entre Jean et Philippe Auguste de 1194 à 1216 et la fixation de la frontière poitevine*

En mars 1194, alors que Pierre Bertin gouverne l'Aquitaine pour Richard, Geoffroy de Rancon et Bernard de Brosse rendent hommage pour leurs terres à Philippe Auguste créant une première brèche dans la continuité de la suzeraineté des Plantagenêt

⁴¹² DEVAILLY, G., *Le Berry du Xe siècle au milieu du XIIIe*, 1973, cite la chronique de Vierzon dans *Le cartulaire de Vierzon*, 1963, p. 251 : *anno 1197 castrum virsionis destructum a rege Angliae*.

⁴¹³ DELABORDE, H. F. et al., *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, 1916, II, n°633, p. 182 : *Dedit autem rex Angliae in maritagio Ludovico filio nostro cum filia regis Castelle nepta sua feodum Exolduni et feodum Graceii et feodum Bituresii sicut Andreas de Calviniano tenebat ea de rege Anglie*.

⁴¹⁴ *Rot. Lit. Pat.*, p. 33: ... *vobis mandamus quod cum receperitis castrum illud de Montensor illud statim prosterni faciatis quia volumus quod tam illud quam alia quem super inimicos nostros adquisiri poterunt, prosternantur salvis solumno castris de Luchis et aliis dominicis castris nostris quem in pertibus vostris sunt*.

⁴¹⁵ *Rotuli normanniae in Turri londinensi asservati*, HARDY, T. D. (éd.), 1835, p. 77 (1203) : *G. de Atheiis etc. Mandamus vobis quod faciatis habere priori et fratribus de Chartusa juxta Luches XX librarum andeg. quas ei dedimus in elemosine ad reparacionem ecclesie sue. Teste me ipso apud Rothomago xiii die Februarie*.

en Poitou⁴¹⁶. De retour de captivité, Richard parvient à reprendre les places qui lui avaient échappées. Lorsque Jean monte sur le trône, il semble que ce soit Aliénor qui ait pris en charge l'administration du duché, fidélisant les villes en leur accordant des chartes de franchises, notamment à Saint-Jean-d'Angély, La Rochelle, Niort, et Oléron avant 1200⁴¹⁷. Elle organise également la paix entre son fils et les barons poitevins en leur accordant d'importantes concessions : les Lusignan voient ainsi reconnus leurs droits sur le comté de la Marche et reçoivent les châteaux de Civray et Mervent⁴¹⁸, les Mauléon reçoivent Talmont, Moutiers, Curson, Benon et des droits sur La Rochelle⁴¹⁹, tandis que le vicomte de Thouars obtient la garde de Chinon⁴²⁰.

Lorsque Philippe Auguste lance ses troupes pour s'emparer du Poitou en 1202, Jean en a déjà organisé la défense. Dès le mois de mai, il envoie des subsides à Hugues Larchevêque pour fortifier Secondigny, que Richard avait déjà fait renforcer ainsi que pour Parthenay⁴²¹. Le 25 juin 1200, il ordonne à son sénéchal d'Anjou, Guillaume des Roches, de prendre £25 7s. 2d. sur la prévôté de Chinon pour que son ingénieur Maître Urric construise des machines de sièges⁴²², tandis que le prévôt de la ville est chargé de fournir tout le matériel nécessaire à Maître Urric et ses charpentiers pour la construction de ces machines⁴²³. En 1201, il réquisitionne le château de l'évêque de Poitiers à

⁴¹⁶ Layettes, I, 176, mars 1193-94 n°414 : *Homagium a Bernardo III vicecomite Brutiae Philippo regni praestitum* ; et n°415 : *Gaufridus de Ranconio notas facit conditiones sub quibus hominem ligium domini regis sese constituit*, cité par BAUDRY, M.-P., *Les fortifications des Plantagenêts en Poitou, 1154-1242*, 2001.

⁴¹⁷ HOLT, J. C., « Aliénor d'Aquitaine, Jean sans terre et la succession de 1199 », dans *Y a-t-il une civilisation du monde Plantagenêt ?*, 1986, p. 95-100 cite *Foedera*, I, 1, p. 75, 77.

⁴¹⁸ BARRIÈRE, B., « Le comté de la Marche, une pièce originale de l'héritage Lusignan », dans *Limousin médiéval. Le temps des créations. Occupation du sol, monde laïc, espace cistercien. Recueil d'articles*, 2006, p. 379-388 ; PAINTER, S., « The lords of Lusignan in the eleventh and twelfth centuries », *Speculum*, 32: 1 (1957), p. 27-47.

⁴¹⁹ *Foedera*, I, p. 116 et Rot. Chart., p., 11, 24, 25, 96. cités par BAUDRY, M.-P., *Les fortifications des Plantagenêts en Poitou, 1154-1242*, 2001.

⁴²⁰ HOVEDEN, IV, p. 94-97.

⁴²¹ Rot. Lit. Pat., p. 11 : *Hugo Archiepiscopo Mandamus vobis quod Secondigny quod Rex Ricardus frater noster vobis efforciavit et reddidit Redulfo de Tannay firmeritis et efforciatis et nos vobis erimus auxilatores et defensores et vobis mandamus quod inde nos placitabitis qamdiu dominus erimus nisi pro voluntate vostram* ; *Ibid.*, p. 215-228 ; BAUDRY, M.-P., « La politique de fortification des Plantagenêt en Poitou 1154-1242 », dans *A.N.S.*, 2002, p. 43-70.

⁴²² *Rotuli normanniae in Turri londinensi asservati*, HARDY, T. D. (éd.), 1835, p. 27 (1200) : *Willelmo de Rupibus senescallus Andegavium salutem. Computate preposito de Chinon XXV lib. et VII s. et II d. quod ipse posuit in ingeniis nostris faciendis per magistrum Urricum, Teste me ipso apud Chinon XXV die Juni.*

⁴²³ *Ibid.*, p. 23 (1200) : *Preposito de Chinon salutem. Precipimus tibi quod sine dilacione invenias Magistro Urrico carpentario et meiremum et ea que ei fuerint necessaria ad petrarias et mangunellos et ingenia nostra facienda. Et ei invenias necessaria ad VI equos et quatuor homines et ad corpus suum donec venerimus apud Chinonem. Teste Johannes de Pratellis, apud Herbetot XXX die Maiis.*

Chaunac⁴²⁴ et en 1202, à la faveur de sa victoire à Mirebeau, il s'empare des terres d'Hugues de Lusignan qu'il fait emprisonner à Caen⁴²⁵. Il confie alors la saisie de ses places fortes au maire de Poitiers, tandis qu'il alloue £^a100 pour faire des travaux à Chinon⁴²⁶.

Mais à mesure que Philippe Auguste avance, les défections s'accroissent : après la prise de Poitiers, Loudun, Mirebeau, Parthenay et Niort tombent en août 1203 et Aimery de Thouars rend hommage à Philippe Auguste à l'instar de la coalition des barons autour de Maurice de Craon soutenant le parti d'Arthur⁴²⁷. En 1205, les prises de Loches et Chinon rendent Philippe Auguste maître de toute la Touraine et de l'Anjou et en 1206, il s'empare de La Rochelle, Thouars et Niort et fait fortifier les principales forteresses du Poitou : Poitiers, Loudun, Mirebeau⁴²⁸. Peu après, Jean débarque à La Rochelle et reprend le contrôle de ses fidélités. Il commence toutefois par augmenter son propre domaine en Poitou en achetant les droits sur Cognac, Merpins et Jarnac à Philippe le bâtard contre une rente de 100 marcs⁴²⁹. Il envoie alors 50 marcs pour faire réparer les quatre tours et la muraille sud de Merpins et approvisionner le château⁴³⁰. Après voir repris les hommages des seigneurs de Thouars, Parthenay et Mauléon, il occupe leurs châteaux qui sont attaqués par les hommes du Capétien⁴³¹. Comme Marie-Pierre Baudry, on peut supposer que cette campagne militaire s'est accompagnée

⁴²⁴ Rot. Lit. Pat., p. 1 (1201), *Episcopo Pictaviensis Mandamus vobis quod non omittatis quin liberetis dilecto et fido nostro R. de Turneham senescalo nostre Pictavia et Guasconia turrin vostram de Chammac.*

⁴²⁵ Rot. Lit. Pat., p.16 : *Sernum Majori Pictavie. Mandamus tibi quod sine dilatione mittas eum militibus G de Leziniaco et H. Brun et cum nuntiis nostris ad recipiendam castra sua et cum securitatem fueris qua illa tibi et aliis nuntiis nostros liberare voluerint...*

⁴²⁶ *Rotuli normanniae in Turri londinensi asservati*, HARDY, T. D. (éd.), 1835, p. 66 (1202) : *H. de Burgo camerario etc. Mandamus vobis quod liberet Reginaldo de Barris C librarum andeg. ad operationes castris nostri de Chinones. Teste me ipso apud Burum die decembris.*

⁴²⁷ RIGORD et GUILLAUME LE BRETON, *Oeuvres*, 1882-1885, I, p. 161 ; II, p. 224 (lib ; VIII, v. 375-377 ; RIGORD, *Histoire de Philippe Auguste*, 2006, p. 391 ; Layettes, I, p.268 n° 725 ; BALDWIN, J. W. (éd.), *Les registres de Philippe Auguste Volume I Texte*, 1992, p.492. ie Guillaume des Roches, Juhel de Mayenne, Bernard de la Ferté, Retrou de Montfort, le seigneur de Montoire, le comte de Vendôme, Robert de Parthenay, Guillaume de Mauléon et Geoffroy de Lusignan.

⁴²⁸ RIGORD, *Histoire de Philippe Auguste*, 2006, p. 396-97 (3, 155) : *civitatem pictavis munivit, Laudunum et Mirabellum et alia que ibi habebat* ; ROGER DE WENDOVER, *Liber qui dicitur Flores historiarum*, 1965 [1886-89], II, p. 8 : *Tota normannia, turronica, andegavia, et pictavia cum civitatibus, castellis et rebus aliis, praeter Rupellam, Toarz et Niorz castella sunt in regis francorum dominium devoluta.*

⁴²⁹ MARTIN-CIVAT, P., « Les seigneuries de Cognac, Jarnac et Merpins dans l'empire anglo-angevin au XIIe et XIIIe siècles », *Bulletin de l'institut d'histoire et d'archéologie de Cognac et du Cognacais*, I: 1 (1956-1957), p. 53-67 ; HOVEDEN, IV, p. 97 : *Philippus filius Ricardi regis Anglie nothus, cui preadictus rex pater suus dederat castellum et honorem de Cuinac...*

⁴³⁰ Rot. Lit. Claus., p. 170 ; Rot. Lit. Pat., p. 121.

⁴³¹ RIGORD, *Histoire de Philippe Auguste*, 2006, p. 396-401.

d'importantes dépenses de fortifications sur les places dont Jean conserve le contrôle en Poitou⁴³². Cette hypothèse est renforcée par la lettre close que Jean envoie le 4 novembre 1207 à son chancelier en Angleterre, Geoffroy FitzPeter, lui ordonnant de faire transférer 2000 marcs à la chambre du roi en Poitou qui se trouve à La Rochelle⁴³³. Le rouleau de 1206 enregistre également des envois de fer à La Rochelle depuis Bristol et les mines de la forêt de Dean, pour de l'artillerie⁴³⁴.

La trêve d'octobre 1206 fixe les positions du roi d'Angleterre en Poitou et confirme les acquisitions du roi de France au nord de la Loire (carte 4.20)⁴³⁵. La délimitation de la frontière se fait alors moins à partir de critères territoriaux que de critères personnels en fonctions des allégeances réciproques. Cette configuration fait du Poitou même un espace où les positions rivales sont entremêlées ce qui produit une forte instabilité corrélative au caractère temporaire de la délimitation instaurée par la trêve. L'énumération des partisans de chaque côté, ainsi que la liste des châteaux poitevins dressée par Robert Hajdu et Marie-Pierre Baudry permet de dessiner la carte des alliances définissant les positions de chaque mouvance (carte 4.20)⁴³⁶. Cependant, il convient de distinguer les châteaux conquis par Philippe Auguste de ceux des seigneurs poitevins qui lui ont prêté une allégeance temporaire. Ainsi, Poitiers et la petite bande de territoire qui l'entoure ne peuvent être considérés comme des espaces conquis en 1204⁴³⁷. De fait, l'état des châteaux tenus par le roi de France en 1206-1210 qui donne les noms de 110 châteaux, n'en mentionne qu'un seul en Poitou : celui de Montreuil Bonnin⁴³⁸. Le roi de France n'a donc aucun domaine en Poitou, mais seulement des fiefs très instables. De même, après 1206, la présence territoriale et le contrôle castral de Jean sur le Poitou semblent lui avoir largement échappé. Le tableau proposé par John

⁴³² BAUDRY, M.-P., *Les fortifications des Plantagenêts en Poitou, 1154-1242*, 2001 cite les places de l'itinéraire de Jean : en particulier Saint-Maixent, Niort, Bressuire, Coudray, Thouars.

⁴³³ Rot. Lit. Claus., p. 75 : *Gaufrido filio Petri etc. Mandamus vobis quod faciatis computari ad scaccarium nostrum W. archidiacono Tantonie duo millia marcarum quas liberavit in camera nostra in Pictavia apud Rupella in festo Omnium sanctorum anno etc ... per manum Johannem de Porta, Willelmi Blundi et Willelmi de Kiveilly. Teste Philippo de Lucy apud Rupella iiii die Novembris.*

⁴³⁴ PR 8 Jean, p. 10 et 17.

⁴³⁵ DELABORDE, H. F. et al., *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, 1916, II, p.473.

⁴³⁶ Tandis que les Lusignan, les comtes d'Angoulême, les vicomtes de Limoges et de Châtellerauld, Guillaume de Mauléon, les vicomtes de Brosse soutiennent le roi de France, le roi d'Angleterre peut compter sur l'appui des Thouars, de Savary de Mauléon, Guillaume Mauzé, Guillaume Maingot, Hugues Larchevêque, Geoffroy de Rancon, Thibaut Chabot, Renaud de Maulévrier.

⁴³⁷ BAUDRY, M.-P., « Les fortifications des Plantagenêt à Thouars », dans *La cour Plantagenêt, 1154-1204*, 2000, p. 297-314; BAUDRY, M.-P. et al. (eds.), *Les fortifications dans les domaines Plantagenêt, XIIe-XIVe siècles. Actes du colloque international tenu à Poitiers, les 11-13 novembre 1994*, 2000 ; BALDWIN, J. W. (éd.), *Les registres de Philippe Auguste Volume I Texte*, 1992, p. 497.

⁴³⁸ Souvent confondu à tort avec Montreuil Bellay : BAUDRY, M.-P., *Les fortifications des Plantagenêts en Poitou, 1154-1242*, 2001, p. 34 note 132.

Gillingham à l'appui des données rassemblées par Robert Hajdu permet de s'en faire une bonne idée⁴³⁹ :

	1152	1172	1189	1199	1206	1216
Nombre de châtelainies tenues par les comtes de Poitiers	10	10	15	13	12*	9*
Nombre tenu par les maisons de Lusignan, Mauléon et Thouars	18	16	16	18	27	36

* dont 5 et 4 (1216) de l'héritage d'Isabelle d'Angoulême.

Cette configuration demeure globalement la même jusqu'en 1214, malgré les fréquentes incursions dévastatrices des uns et des autres⁴⁴⁰. L'indétermination de cet espace se mesure également aux tentatives menées par Jean pour restaurer des appuis et former de nouveaux soutiens dans l'espace conquis par Philippe Auguste. Ainsi, en 1208, lorsque Jean donne à Sainte-Radegonde de Poitiers, l'église du manoir royal de Saint-Pierre sur la Creuse pour fonder un prieuré, ne cherchait-il pas à affirmer, en s'appuyant sur les fondations monastiques pour relayer la réalité de son pouvoir, qu'il était toujours le maître de cet espace⁴⁴¹ ?

Les hostilités reprennent entre 1212 et 1213, alors que Jean et Philippe Auguste se disputent l'hommage de Savary de Mauléon, sénéchal de Jean en Poitou. En février 1214, après avoir calmé l'agitation des barons anglais, Jean débarque à La Rochelle⁴⁴². Il organise la défense de la ville en concédant aux frères du Temple de La Rochelle tous les droits sur les cours d'eaux qui alimentent les fossés de la ville, de leurs sources jusqu'à la mer ainsi que toute construction qui pourraient s'y faire, en échange de l'obligation d'y construire un moulin et d'entretenir les enceintes (*salva clostura ville nostre*)⁴⁴³. Isabelle Warmoes a montré qu'une fortification existait déjà en 1173-74 et que cette enceinte était renforcée dans l'angle nord ouest par un château dénommé

⁴³⁹ GILLINGHAM, J., *Richard Coeur de Lion: Kingship, Chivalry and War in the Twelfth Century*, 1994, p. 78.

⁴⁴⁰ RIGORD et GUILLAUME LE BRETON, *Oeuvres*, 1882-1885, I, p. 165-166; RIGORD, *Histoire de Philippe Auguste*, 2006, p.398-401.

⁴⁴¹ *Rot. Lit. Claus.*, I, p. 107.

⁴⁴² WARMOES, I., « Les fortifications Plantagenêt de La Rochelle », dans *Les Fortifications dans les domaines Plantagenêt, XIIIe-XIVe siècles*, 2000, p. 119-122.

⁴⁴³ *Rot. Chart.*, p. 196. Le Temple de La Rochelle semble alors tenir la garde du trésor royal : Dans une lettre patente du 3 juin 1214, Jean envoie en effet à Pierre de Maulay, précepteur du Temple, 2250 marcs qu'il a obtenu du comte d'Eu pour sa terre en Normandie ; *Rot. Lit. Pat.*, p. 115 : *Rex Petro de Maulay etc. liberate fratri Boes preceptori domus militi Templi apud Rochellam (...) undecim milia ducentas et quiquaginta marcarum liberandas per terminos R. comes Augi pro terra sua in Normanniae*. Les Templiers possédaient déjà des moulins à La Rochelle, comme le montre une confirmation d'Aliénor, reine de France en 1139 : DE RICHEMOND, L. M., « Chartes de la commanderie magistrale du temps de la Rochelle (1139-1268) », *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 1 (1874), p. 21-50, p. 25-26 ; (p.28).

Vauclair, possession du roi qui dominait le port⁴⁴⁴. C'est sans doute cette première enceinte, qui a aujourd'hui entièrement disparue, que Jean fait renforcer en 1214. Il envoie également 100 marcs au maire de Niort pour la fortification de la ville⁴⁴⁵. Il s'agit ici clairement d'un investissement frontalier, puisque c'est de là que Jean mène sa campagne qui le mènera jusqu'en Anjou en 1214. Son itinéraire permet de voir les principales places fortes Plantagenêt en Poitou : Jean reprend les places de Milescu, fortifié par Portecleie de Mauzé⁴⁴⁶, de Mervent et Vouvant, les anciens châteaux du douaire de Bérengère qui passèrent aux mains des Lusignan vers 1200⁴⁴⁷. Puis il se dirige vers Fontenay, le château construit par Savary de Mauléon à partir de 1200. Il y reçoit l'hommage des Lusignan à Parthenay puis s'avance vers l'Anjou, en juin et prend Chiché, puis Angers que Guillaume des Roches lui livre sans combat. La reconquête de Jean s'arrête à La Roche aux Moines lorsque il doit faire face à l'armée du prince Louis qui l'oblige à se replier sur La Rochelle. À la fin du mois de juillet, Philippe Auguste qui a remporté la bataille de Bouvines doit cependant reconnaître la reconquête partielle du Poitou par les Plantagenêt. Une trêve de cinq ans est conclue à Parthenay entre les deux rois et la paix est signée en septembre à Chinon⁴⁴⁸. Contrairement à la trêve de 1206, cette paix ne permet pas de saisir la distribution territoriale dont le caractère provisoire va cependant se prolonger avec le retour de Jean en Angleterre. En 1216, la paix conclue avec le roi de France est en effet prolongée de quatre ans jusqu'en avril 1220⁴⁴⁹. Pour conserver ses positions, Jean achète à prix fort la fidélité des Poitevins

⁴⁴⁴ WARMOES, I., « Les fortifications Plantagenêt de La Rochelle », dans *Les Fortifications dans les domaines Plantagenêt, XIIe-XIVe siècles*, BAUDRY M.-P. (éd.), 2000, p. 119-122, cite Bibliothèque municipale La Rochelle, mss 59. « Pierre Mervault, Recueil de la naissance, progrès, accroissement et décadence de la ville de La Rochelle... » (1669), qui avance la date de 1162.

⁴⁴⁵ BAUDRY, M.-P., *Les fortifications des Plantagenêts en Poitou, 1154-1242*, 2001, p. 194- 208; MESQUI, J., *Châteaux et enceintes de la France médiévale, de la défense à la résidence. 2, La résidence et les éléments d'architecture*, 1993, II, 264 ; *Rot. Chart.*, p.14 ; *Rot. Lit. Pat.*, p. 112 : *Petro de Maulay etc. Mandamus vobis quod liberetis certo nuncio Huberti de Burgo et majoris Niorti centum marcarum ex quod ipsius Hubertus et majori litteras suas patentes sigilli suis signatas vobis inde transmiserit quod illas centum marcarum eis dedimus ad villam sua firmandam....*

⁴⁴⁶ *Foedera*, p.118 : *Litterae regis comitis Marescallo de progressu suo in Pictavia et de forma interdicti relaxandi in Angliam episco Wintonensi missa.*

⁴⁴⁷ ROGER DE WENDOVER, *Liber qui dicitur Flores Historiarum*, 1965 [1886-89], II, p. 99: *transtulimus nos die Veneris proximo ante Pentecosten fūm exercitu nostro usque Meirevent, castrum Gaufridi de Lezinan ... illud cepimus violenter. Die Pentecostes obsedimus aliud castrum ipsius Gaufridi, quod dicitur Novent, incluso in eo dicto Gaufrido ... se reddidit in misericordiam nostram, cum duobus filiis suis et castro suo... in die Trinitatis, fuimus apud Parthenai, ubi comes de Marchia, comes de Augi ad nos venerunt cum dicto Gaufrido de Lezinan facientes nobis homagium et fidelitatem ;* BAUDRY, M.-P., « Les châteaux des Lusignan en Poitou (1154-1242) », dans *Isabelle d'Angoulême, comtesse-reine et son temps (1186-1246)*, 1999, p. 135-147.

⁴⁴⁸ *Layettes*, I, p. 405, n° 1083; *Foedera*, I, 1, p. 125.

⁴⁴⁹ *Layettes*, I, p. 496; *Foedera*, I, 1, p. 157, 159.

dont il convainc certains de rentrer avec lui en Angleterre. De là, où il doit faire face à la révolte des barons anglais, il envoie de nombreuses lettres pour que ses fortifications soient entretenues sur le continent, comme à Limoges où il fait réparer les remparts qui s'étaient effondrés en 1203 et dont il avait sans doute pu constater l'état de délabrement lors de son passage en avril 1214⁴⁵⁰. Son court passage en Gascogne, où se déroulait la croisade contre les Albigeois, ne fait sans doute qu'entériner la prise de Marmande, tombée en 1212 aux mains de Simon de Montfort⁴⁵¹.

Si les pertes territoriales en Aquitaine peuvent être largement attribuées à l'échec de la territorialisation du pouvoir des Plantagenêt, cette cause ne peut être considérée comme primordiale. La faible territorialisation renseigne en effet plutôt sur la manière dont ces marches se sont désintégrées progressivement contrairement aux frontières de la Normandie et de l'Anjou qui ont été saisies, par une conquête progressant pas à pas et en annexant conjointement un territoire fortement structuré et délimité en même temps que ses fidélités.

3.3- Conclusion du chapitre

Que peut-on conclure sur les frontières de l'empire des Plantagenêt ? Tout d'abord qu'il s'agit d'espaces dont la diversité et l'hétérogénéité offrent un bon reflet de la maîtrise que les Plantagenêt avaient du territoire qu'elles délimitaient (voir carte 4.21). La militarisation des territoires frontaliers en Angleterre ou en Normandie contraste avec les vastes zones méridionales où l'intervention de l'autorité princière ne se matérialise pas avec autant de force dans le paysage et dans le territoire qu'elle prétend dominer. Au delà des méthodes utilisées – constructions, fondations, confiscations et destructions – qui se retrouvent d'un bout à l'autre de l'empire, l'organisation territoriale et l'investissement dans la fixation des frontières n'ont pas partout été les mêmes, selon les ressources dont ils disposaient, mais aussi et surtout selon les relations qu'ils entretenaient avec leurs voisins. Les conflits apparaissent à ce titre comme des moteurs des processus de territorialisation. Ainsi, les espaces les moins

⁴⁵⁰ Rot. Lit. Pat., p. 134. *Dilectis sui capitulo sancti Stephani et priori et conventui Sancti Andrei et Abbatisse Sancte Marie etc. Mandamus vobis quod auxilium faciatis civibus nostris Limovicensis ad civitatem nostram Limovicam firmandam et claudendam sicut debetis et facere consuevistis [temporibus] patris et fratris nostri. Ita ut vobis inde teneamur ad gratas. T. me ipso apud Novum Templum Londonie xxi die Aprilis ; Chroniques de Saint-Martial de Limoges*, DUPLÈS-AGIER, Henri (éd.), p. 68 : *corrulerunt muri castri Lemovicensis fere C. cubiti.*

⁴⁵¹ GILLINGHAM, J., *Richard Coeur de Lion: Kingship, Chivalry and War in the Twelfth Century*, 1994, p. 78.

délimités sont ceux qui bordent les territoires du roi d'Aragon, un allié d'Henri II et de Richard contre le comte de Toulouse. En revanche, la vallée de la Garonne en tant qu'espace de tension a fait l'objet d'un investissement défensif, qui permet de mieux déterminer les espaces d'appartenance, au delà des revendications. Il en va de même avec les frontières de l'espace capétien, où les enjeux de délimitation s'accroissent à mesure que les tensions entre les deux rois s'amplifient. Contrairement à la définition de la frontière comme front offensif ou défensif, comme c'est le cas aux marges de l'Écosse et de l'Irlande et dans une moindre mesure de la Bretagne avant 1166, où la militarisation est créatrice de séparation, la définition de la frontière comme espace démilitarisé et comme interface neutralisée se met en place en Normandie et en Berry. Cette définition a pour conséquence d'approfondir l'espace défensif et de faire de la vallée de la Seine même, une région frontière. Les zones frontalières de l'empire des Plantagenêt sont donc non seulement hétérogènes mais également très mobiles. Des premières années du règne d'Henri II jusqu'à la fin du règne de Jean, pas une frontière n'a été sans évolution : toutes les limites de l'empire ont fait l'objet d'une intervention, que ce soit pour accompagner l'expansion du pouvoir ou pour en limiter le repli.

En tant qu'espace d'interactions sociales et politiques nécessitant d'incessantes négociations, les frontières au XII^e siècle constituent de véritables créations artificielles et les démarcations successives de la Normandie, dans la dernière décennie du XII^e siècle, en traduisent parfaitement la dimension négociée. Dans tous ces espaces, le rôle des traités dans la négociation des limites et la définition de l'autorité royale sur le territoire a été central. Dès le milieu des années 1170 se développe l'usage plus systématique des textes normatifs dans la définition des espaces conquis. Ainsi, en 1176, le traité de Windsor délimite le *dominium* du roi d'Angleterre en Irlande tandis qu'en 1185 à Najac, Richard et Béranger IV se répartissent l'espace d'intervention des puissances dans la région toulousaine. Si les traités contribuent à normaliser la frontière en tant que zone soumise à une juridiction particulière, parfois confiée à des arbitres, la définition des frontières s'opère concrètement par la distribution des châteaux entre les parties, l'ensemble des terres et des droits qui constituaient une seigneurie suivant généralement avec la forteresse. Même au tournant du XIII^e siècle, alors que le conflit franco-normand dessine des démarcations territoriales de plus en plus linéaires, les pratiques et les représentations dominantes de l'espace frontalier fonctionnent toujours sur le modèle d'une organisation spatiale polarisée et réticulée, le château articulant à la fois l'espace du *dominium* (par son contrôle du territoire) et l'espace de l'*imperium* (par son insertion dans des réseaux de fidélités et d'appartenances globales). Moins qu'un espace homogène et compact, suivant un tracé uniforme et continu, la frontière au XII^e

siècle est davantage un espace où l'intensification des interactions, conflictuelles ou non, génère l'émergence d'une conscience de l'appartenance territoriale, venant se superposer aux stratégies de dépendances interpersonnelles et aux solidarités régionales.

Chapitre 5

Itinéraires et résidences :

Les pratiques de l'espace et la représentation du pouvoir

Les pratiques spatiales des Plantagenêt sont fondamentalement liées à leur itinérance. Alors qu'à l'époque carolingienne, la cour impériale est relativement fixe, ses déplacements étant limités à une région ne dépassant pas 10% de la surface de l'empire¹, à l'époque féodale, la royauté devient itinérante et son itinérance devient un mode de gouvernement, les rois transportant avec eux toutes leurs fonctions ainsi que les représentations symboliques de leur pouvoir². Ce mode de gouvernement ne se limite pas au Moyen Âge occidental mais se retrouve dans différentes parties du globe à toutes les époques. Dans la société féodale, la fonction de ces itinérances était d'actualiser et de renforcer, par la présence du prince, les liens personnels sur lesquels reposait son pouvoir. Par l'exposition des multiples fonctions représentant l'office détenu, il s'agissait avant tout de légitimer l'autorité de toute personne exerçant une forme de domination. De même que le *Köningsumritte* des Ottoniens, l'itinérance des royautés féodales s'imposait aux gouvernants dans la mesure où leur *potestas* découlait de la reconnaissance de leur *auctoritas*. Le roi prenait ainsi symboliquement et concrètement possession de son royaume en s'identifiant, en chacun de ses lieux, au pouvoir central de la société. Ces migrations étaient aussi adaptées à une organisation de

¹ JÉGOU, L., « Les déplacements des "missi dominici", dans l'Empire carolingien de la fin du VIIIe à la fin du IXe siècle », dans *Déplacements de populations et mobilité des personnes au Moyen Âge. Actes du 40e congrès de la SHMESP*, à paraître en 2010. Il cite sur ce point : MCKITTERICK, R., *Charlemagne. The formation of a European identity*, 2008.

² BERNHARDT, J. W., *Itinerant Kingship and Royal Monasteries in Early Medieval Germany, c. 936-1075*, 1993, p. 45-46.

l'espace fortement polarisée par des lieux de séjour dominants et centrée autour de la personne du roi faisant le lien entre chaque territoire. Étudier le gouvernement itinérant de la royauté invite donc à regarder les relations spécifiques entre territoire et politique à l'époque féodale. À travers l'itinérance des Plantagenêt, il s'agira de saisir comment les déplacements royaux ont contribué à la formation d'un pouvoir territorial. C'est en effet parce que l'espace parcouru n'est pas encore un territoire maîtrisé – comme il le sera au milieu du XVI^e siècle, lorsque Catherine de Médicis organisera le voyage de Charles IX, afin de réactiver, en des temps troublés, le long processus de la construction de la souveraineté du pouvoir royal³ – que les Plantagenêt n'ont cessé d'être sur les routes de leur empire. C'est seulement avec l'essor de la puissance administrative des monarchies que la cour se sédentariserait dans des « capitales » royales⁴. Au Moyen Âge, le roi se déplace encore avec son administration, son trésor, ses chartes, dont les datations constituent d'ailleurs le principal moyen de reconstituer les itinéraires royaux.

Pour comprendre comme voyageaient les Plantagenêt, il faut donc s'interroger sur le fonctionnement de la cour royale ; un domaine que la récente historiographie française des Plantagenêt a particulièrement exploré et notamment dans deux directions. La première s'est inscrite dans la continuité de la sociologie de Norbert Elias visant à décrire la société de cour, sa composition sociologique, en insistant tout d'abord sur les phénomènes de recomposition et d'extension du milieu curial consécutifs à l'intégration d'une partie de la petite aristocratie et de la bourgeoisie naissante au service du roi⁵. Récemment stimulés par l'essor de la prosopographie, les travaux sur la cour des Plantagenêt ont ainsi permis de mieux délimiter l'entourage royal : les aristocrates qui composent les cercles rapprochés du roi et sa *familia*, apparaissent alors dominés par les Normands et les Anglais aux dépens des Poitevins⁶. La figure sociologique du

³ BOUTIER, J.; DEWERPE, A. et NORDMAN, D., *Un tour de France royal. Le voyage de Charles IX (1564-1566)*, 1984.

⁴ BOUCHERON, P. et al., « Formes d'émergence, d'affirmation et de déclin des capitales : rapport introductif », dans *Les villes capitales*, 2006, p. 1-43.

⁵ BALDWIN, J. W., « *Studium et Regnum* : the penetration of university personnel into French and English administration at the turn of the XIIth and XIIIth Centuries », *Revue des études islamiques*, 44 (1976), p. 199-211; TURNER, R. V., *Men Raised from the Dust. Administrative Service and Upward Mobility in Angevin England*, 1988.

⁶ Depuis EYTON, R. W., *Court, Household, and Itinerary of King Henry II*, 1878; TÜRK, E., *Nugae curialium. Le règne d'Henri II Plantagenêt (1145-1189) et l'éthique politique*, 1977 et jusqu'aux contributions de AURELL, M. (éd.), *La cour Plantagenêt, 1154-1204. Actes du colloque tenu à Thouars du 30 avril au 2 mai 1999*, 2000, ainsi que BILLORÉ, M., « Pouvoir et noblesse en Normandie (fin XIIe - début XIIIe siècles). De l'autocratie Plantagenêt à la domination capétienne », Thèse de doctorat, sous la dir. de Martin Aurell, 2005, non publiée ; BILLORÉ, M., « La noblesse normande dans l'entourage de Richard Ier », dans *La cour Plantagenêt, 1154-1204*, 2000, p. 151-166 ; VINCENT, N., « Les Normands de l'entourage d'Henri II Plantagenêt », dans *Angleterre et Normandie au Moyen Âge. Actes du Colloque*

courtisan, ses origines, ses réseaux sociaux, ses mœurs, sa piété, ses pratiques littéraires, tout ce qui constituait en somme la *curialitas* est désormais mieux connu. L'image de la cour des Plantagenêt apparaît alors contrastée : un côté lumineux d'une part, porté par son rayonnement culturel et artistique et l'essor de la littérature courtoise, mais également une face obscure assombrie par la violence de la corruption, de la concurrence, de la vénalité, du clientélisme, etc. qui faisaient aussi de cette réalité sociale un monde infernal⁷.

Parallèlement, s'est développé un autre courant, insistant davantage sur la culture matérielle et le contexte architectural dans lequel évoluait la cour. Plutôt que par l'analyse des sources littéraires, cette tendance a essentiellement été portée par les découvertes de l'archéologie palatiale et l'étude des comptabilités⁸. Comment la cour était-elle administrée au quotidien ? Cette question à laquelle les historiens des Capétiens ne pourront pas répondre avant la fin du XIII^e siècle, constitue en revanche un aspect que les *pipe rolls* permettent d'appréhender dès le règne d'Henri II Plantagenêt. Les ordres des dépenses pour le ravitaillement des résidences, l'approvisionnement de la cuisine du roi, le transport des membres de la cour constituent en effet autant d'éléments consignés dans les registres de l'Échiquier. Cette gestion, que l'itinérance de la cour complexifiait, imposait une certaine anticipation des déplacements royaux. C'est dans le prolongement de ces travaux sur le phénomène curial que se situe ce chapitre consacré à l'itinérance et aux choix résidentiels des Plantagenêt. L'analyse des cadres résidentiels et de leurs fonctions domestiques, politiques et religieuses ainsi que leur mise en œuvre a été menée à partir de la problématique de l'organisation spatiale impliquée par leur itinérance.

Etudier les itinéraires et les résidences des Plantagenêt suppose ainsi d'articuler, sans les confondre, deux aspects de la pratique de l'espace : la mobilité (les déplacements) et la fixité (les résidences). Dans un premier temps l'enjeu territorial des

de Cerisy-la-Salle (4-7 octobre 2001), 2003, p. 75-88 ; VINCENT, N., « King Henry II and the Poitevins », dans *La cour Plantagenêt, 1154-1204*, 2000, p. 103-135.

⁷ TÜRCK, E., *Nugae curialium : Le règne d'Henri II Plantagenêt (1145-1189) et l'éthique politique*, 1977 ; VINCENT, N., « The Court of Henry II », dans *Henry II: New Interpretations*, 2007, p. 278-334.

⁸ RENOUX, A., *Le Palais des ducs de Normandie à Fécamp : bilan récent des fouilles en cours*, 1982 ; RENOUX, A. (éd.), *Palais royaux et princiers au Moyen âge : actes du colloque international tenu au Mans les 6-7 et 8 octobre 1994*, 1996 ; RENOUX, A. (éd.), *Aux marches du palais : qu'est-ce-qu'un palais médiéval ? : données historiques et archéologiques : actes du VIII^e Congrès international d'archéologie médiévale, Le Mans-Mayenne, 9-11 septembre 1999*, 2001 ; RENOUX, A., « Palais, cours et résidences », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, 2003, p. 351-356 ; BAUDRY, M.-P., « Les fortifications des Plantagenêt à Thouars », dans *La cour Plantagenêt, 1154-1204*, 2000, p. 297-314 ; CHAPELOT, J. (éd.), *Vincennes aux origines de l'état moderne*, 1996.

parcours et la fonction des flux dans la prise de possession de l'espace seront envisagés avant de considérer l'itinérance comme un mode de vie du roi mais aussi de la cour, dans une perspective tant géographique que sociologique. La question des choix résidentiels et de leur détermination spatiale constituera le second temps de ce chapitre. Quelles ont été les principales résidences des Plantagenêt et comment celles-ci reflètent-elles les disparités territoriales de l'empire ? Une analyse comparée des investissements dans la construction domestique et castrale permettra de dessiner une cartographie des lieux dans lesquels le pouvoir se met en scène et de saisir comment s'articulent, dans l'espace et dans la pierre, la théâtralisation croissante du pouvoir et sa domestication.

1- Itinéraires et territoires : géographie et sociologie des pratiques spatiales du pouvoir

L'une des principales conséquences de la structure documentaire utilisée est de produire une image biaisée de la cartographie des itinéraires royaux. Pour dépasser ce problème posé par l'analyse topologique, nous avons cherché à changer l'échelle d'analyse en mettant en avant, dans un premier temps, les logiques territoriales plutôt que celles des lieux. Ainsi, plutôt que la fréquentation des lieux de passages, c'est le temps passé dans chaque territoire qui a orienté notre étude autour des constructions territoriales et des stratégies identitaires des Plantagenêt. Dans un second temps, nous avons cherché à dépasser le paradoxe qui fait que l'on représente un pouvoir mobile par des lieux de séjour – et donc d'une certaine manière par sa fixité – en insistant davantage sur la représentation des flux, sur la route, sur ce qu'impliquait au quotidien la pérégrination de la cour et ses conséquences dans les pratiques du pouvoir.

1.1- Itinéraires, constructions territoriales et stratégies identitaires des Plantagenêt

Les cartes 5.1 et 5.2 constituent des images classiques de la représentation de l'itinérance princière, à partir des sites d'émission de chartes, que ce soit dans les domaines capétiens ou plantagenêts. De même que la carte d'Olivier Guyotjeannin, la carte de Thomas K. Keefe qui représente la distribution des « place-date » d'Henri II, illustre une certaine géographie du pouvoir, liée à l'émission d'actes et aux stratégies de patronage⁹. La méthode cartographique des itinéraires royaux à partir des « place-date » indiquées par les documents de la chancellerie pose cependant quelques problèmes. Tout d'abord, sous Henri II, tous les actes ne comportent pas systématiquement une datation et un lieu d'émission ; la pratique ne s'impose que progressivement sous le règne de Richard. De plus, lorsque les chartes sont datées, la majorité des lieux mentionnés (près de 90%) sont situés en Angleterre et en Normandie, ce qui rend difficile l'interprétation des lieux visités par Henri II à partir des seuls actes, à moins de

⁹ GUYOTJEANNIN, O., « Résidences et palais des premiers Capétiens en Ile-de-France », dans *Vincennes aux origines de l'état moderne*, 1996, p. 123-136; KEEFE, T. K., « Place-Date distribution of royal charters and the historical geography of patronage strategies at the court of King Henry II Plantagenet », *H.S.J.*, 2 (1990), p. 179-188.

croire qu'il n'a jamais parcouru le reste de son empire, ce que contredit le témoignage des récits contemporains. En outre, les actes de la chancellerie d'Henri II, lorsqu'ils sont datés et localisés, indiquent uniquement les centres urbains significatifs, ce qui renvoie une image d'apparente fixité qui contraste fortement avec la très forte mobilité pendulaire que font apparaître les actes pratiquement quotidiens de la chancellerie de Jean. Selon Nicholas Vincent, ce contraste résulte non seulement d'une augmentation significative des actes émis, mais également d'un changement de pratiques des clercs de chancellerie qui ne restent plus dans les principaux centres résidentiels de la région, mais accompagnent le roi dans tous ses déplacements¹⁰. Tous ces éléments doivent être présents à l'esprit lors de l'interprétation des résultats statistiques de la fréquentation des lieux, car ils offrent souvent une image éloignée de la réalité et des pratiques de pouvoir. Moins que de l'espace parcouru, les cartes des « place-date » reflètent ainsi davantage la centralité administrative du règne d'Henri II, mettant en avant les villes de Rouen et Caen en Normandie, et un espace centré autour de la Tamise entre Londres, Southampton Oxford et Woodstock aux dépens des autres espaces de l'empire. Pour pouvoir appréhender la réalité de l'espace parcouru, à défaut d'en approcher sa dimension vécue, il faut construire au préalable d'autres outils d'analyse permettant de saisir les différents types de spatialité mais aussi de temporalité à l'œuvre dans l'empire.

1.1.1- *L'espace à l'épreuve de la temporalité royale : quelques outils d'analyse*

De tous les territoires de l'empire, la Normandie apparaît comme l'espace où les Plantagenêt ont résidé le plus souvent. Bien que l'absence du roi ait été avant tout ressentie en Angleterre, le royaume est loin d'avoir été délaissé. D'après John Le Patourel, sur l'ensemble de son règne, Henri II passe près de 43% de son temps en Normandie contre 37% en Angleterre et 20% dans les autres possessions continentales, principalement en Anjou et en Bretagne¹¹. Les données que permettent d'établir l'itinéraire élaboré par Judith Everard à partir des sources narratives (voir graphique 5.3) ne changent pas radicalement les analyses de John Le Patourel, dans la mesure où les périodes sur lesquelles il n'y a aucune indication géographique correspondaient

¹⁰ VINCENT, N., « Why 1199 ? Bureaucracy and enrolment under John and his contemporaries », dans *English Government in the Thirteenth Century*, 2004, p. 18-48; VINCENT, N., « Les Normands de l'entourage d'Henri II Plantagenêt », dans *Angleterre et Normandie au Moyen Âge. Actes du Colloque de Cerisy-la-Salle (4-7 octobre 2001)*, 2003, p. 75-88, p. 81.

¹¹ LE PATOUREL, J. H., *Feudal Empires : Norman and Plantagenet*, 1984 ; KEEFE, T. K., « Place-Date distribution of royal charters and the historical geography of patronage strategies at the court of King Henry II Plantagenet », *H.S.J.*, 2 (1990), p. 179-188.

souvent à un séjour normand (près de 20%), si l'on s'en tient aux passages de la Manche répertoriés. Hormis ces données, Henri II consacre effectivement près d'un tiers de son règne aux îles britanniques, 12% à l'Anjou, 13% à ses autres possessions continentales. En intégrant la dimension chronologique de ces itinéraires, on s'aperçoit alors que jusqu'aux années 1170, Henri II est principalement sur le continent, n'effectuant que trois séjours en Angleterre : de décembre 1154 au 10 janvier 1156, puis du 7 avril 1157 au 14 août 1158 et du 25 janvier 1163 aux alentours du 9 mars 1166, hormis un court séjour d'un mois en Normandie en avril-mai 1165 pour rencontrer Louis VII à Gisors. Puis à partir de 1170, Henri II retourne au moins une fois par an en Angleterre jusqu'à sa mort (sauf en 1183). La comparaison des graphiques du temps passé selon les espaces fait ressortir la forte mobilité d'Henri II par rapport à celle de ses fils (graphiques 5.4). Tandis que Richard passe le plus clair de son temps en Normandie (46%) et en Anjou (20%) à affronter les armées capétiennes, Jean est condamné, après la perte de la Normandie en 1204 et de l'Anjou en 1206, à séjourner majoritairement en Angleterre, sa présence sur le continent se réduisant à de vaines campagnes militaires.

Au-delà de ces premières observations, il est possible de pousser plus loin l'analyse à partir d'autres outils cartographique, comme l'anamorphose. Cet outil cartographique permet notamment d'introduire une dimension temporelle dans la représentation de l'espace et mesurer l'éloignement ou la proximité vécue par les acteurs (voir chapitre 1). Bien connue lorsqu'il s'agit d'illustrer la distorsion entre l'espace et le temps qu'a introduit le TGV dans nos sociétés, la déformation en anamorphose des cartes 5.4 offre une nouvelle image (cartes 5.5), à vocation heuristique, de l'espace parcouru par les Plantagenêt et dont on proposera quelques pistes d'interprétation. Contrairement à la carte des TGV, ces anamorphoses ont été construites sur le principe de la distance des marges non en terme de temps nécessaire pour s'y rendre, mais de temps passé à les parcourir. Autrement dit, il s'agit de mesurer la densité des espaces en fonction de la présence ou de l'absence des Plantagenêt. Les marges apparaissent ainsi d'autant plus lointaines qu'elles sont peu parcourues par le roi ; au contraire, les espaces de densité sont les espaces fréquemment visités par les Plantagenêt. L'anamorphose ayant pour fonction d'adapter la forme de la carte « à la réalité perçue »¹², elle oriente donc les questionnements autour de la question des représentations de l'espace parcouru. Ceci nous amène donc à poser l'hypothèse selon

¹² LANGLOIS, P. et DENAIN, J.-C., « Cartographie en anamorphose », *Cybergeogeo, Cartographie, Imagerie, SIG* (14 mars 2007), <<http://www.cybergeogeo.eu/index129.html>>.

laquelle l'espace parcouru par chacun des Plantagenêt ne peut être considéré comme le simple résultat des différentes circonstances qui les ont portés à chaque fois sur les routes de l'empire. Bien plus que du hasard des événements, leurs déplacements ne résultent-ils pas plutôt de stratégies d'ancrage territorial ?

Nous reviendrons sur ces différents aspects de l'anamorphose au cours de la démonstration, mais on peut d'emblée se demander dans quelle mesure les itinéraires renseignent sur les espaces les plus densément occupés et les plus fortement maîtrisés, c'est-à-dire ceux où l'autorité royale était la moins contestée ? Dans les chapitres précédents, nous avons principalement centré notre propos sur le renforcement de la puissance publique des Plantagenêt au cœur et aux marges de leur empire. Dans ce chapitre, nous proposons d'analyser le processus de territorialisation de leur pouvoir en interrogeant les pratiques liées à la construction d'une autorité royale souveraine. De même que l'affirmation de la puissance royale comme mode de contrôle effectif du territoire, le renforcement de l'autorité royale et de sa légitimité a été une préoccupation constante de la part des Plantagenêt. Mais contrairement à l'affirmation de la puissance qui nécessite généralement le recours à la force, l'autorité relève de la capacité à imposer son envergure morale et spirituelle¹³. Quelles sont alors les stratégies adoptées par les Plantagenêt pour s'associer, voire pour instrumentaliser, la sacralité des saints afin de consolider leur légitimité ? La création de relations spécifiques avec le culte d'un saint localement implanté permettait en effet d'ancrer l'autorité dans un territoire défini : le territoire du saint, dont l'aire d'extension accompagnait généralement la diffusion de ses reliques et de son culte. Notre hypothèse repose donc sur l'idée que la carte des espaces les plus souvent parcourus recouvre une territorialité spécifique, que l'on peut mettre en relation avec les constructions mémorielles et spirituelles élaborées par les Plantagenêt.

1.1.2- Henri II, la construction d'un empire multipolaire et l'autorité des saints et du sang

La carte en anamorphose des itinéraires d'Henri II donne l'image d'un espace relativement homogène en terme de distance des lieux fréquentés les uns par rapports aux autres. La Manche n'apparaît nullement comme un obstacle et la dimension multipolaire de l'empire transparaît à travers la relative proximité des marches vis-à-vis

¹³ WATERS, C. M., « Power and authority », dans *A Companion to Middle English Hagiography*, 2006, p. 70-86.

des différents centres. En réalité, l'empire dont Henri II hérite et qu'il contribue à étendre était profondément hétérogène, mais l'effort constant pour assurer la continuité territoriale de son empire transparaît d'une certaine manière dans cette carte. En affirmant la puissance royale sur les lieux structurant de ses territoires (chapitre 2), Henri II a renforcé la centralité mobile de son empire mais n'a pas atténué sa diversité territoriale. Cette carte suggère donc assez bien la conception qu'Henri II se faisait de son empire : un espace multiterritorial cohérent. Contrairement à Martin Aurell qui le qualifie de « polycratique », empruntant l'expression à Jean de Salisbury, pour justifier l'idée que cet empire n'était qu'une « union factice et temporaire de principautés autonomes »¹⁴, cette carte conforte l'idée d'une structure impériale, forgée au travers des multiples stratégies développées par Henri II pour ancrer la légitimité de son pouvoir dans chacun des territoires. Henri II a ainsi respecté les sacralités locales propres à chaque principauté, patronnant différents cultes lorsqu'ils permettaient de mettre en scène son autorité royale en Angleterre ou ducal en Normandie, en Aquitaine ou en Bretagne.

- Henri II et la canonisation d'Edward le confesseur : la construction d'une légitimité dynastique anglaise

L'association d'une parentèle ou d'une dynastie à un saint et à ses reliques constituait une pratique courante depuis le haut Moyen Âge¹⁵. Elle permettait de créer une communauté mémorielle sous la tutelle d'un saint fondateur et de la famille des principaux donateurs. La sanctification des ancêtres d'une lignée ou la revendication d'une filiation avec le saint était alors susceptible de renforcer l'autorité spirituelle des patrons¹⁶. Ainsi, en favorisant la canonisation du roi anglo-saxon Edward le Confesseur, que les moines de Westminster préparaient depuis longtemps sous l'égide d'Osbert de Clare, Henri II renforçait le charisme de son ascendance royale et confortait la nature sacrée de la monarchie¹⁷. En 1161, Henri II parvenait en effet à faire aboutir une entreprise qu'Étienne et Henri de Blois avait échafaudée sans succès¹⁸. Selon Marc Bloch, l'intérêt d'Henri II, à l'instar de son prédécesseur, résidait dans l'opportunité de

¹⁴ AURELL, M., *L'empire des Plantagenêt : 1154-1224*, 2004., p. 12.

¹⁵ MAGNANI SOARES-CHRISTEN, E., *Monastères et aristocratie en Provence, milieu Xe-début XIIIe siècle*, 1999 ; LAUWERS, M., *La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen Âge, diocèse de Liège, XIe-XIIIe siècles*, 1997, p. 114-117.

¹⁶ BOZOKY, E., « Le culte des saints et des reliques dans la politique des premiers rois Plantagenêt », dans *La cour Plantagenêt, 1154-1204*, 2000, p. 227-291.

¹⁷ La filiation entre les deux rois est également renforcée par le pouvoir thaumaturge qu'ils détenaient. SCHRAMM, P. E., *A History of the English Coronation*, 1937.

¹⁸ SCHOLZ, B. W., « The canonization of Edward the Confessor », *Speculum*, 36: 1 (1961), p. 38-60

« donner au royaume un saint national [et ainsi de] jeter sur la dynastie normande un lustre nouveau en faisant publiquement reconnaître la sainteté et le pouvoir thaumaturgique du prince dont Guillaume le Conquérant (...) avait prétendu tenir ses droits »¹⁹. Si la création d'un saint « national » et la glorification de la dynastie apparaissent comme des motifs probables, Bernhard Scholz s'interroge néanmoins sur l'intérêt que pouvait avoir Henri II à reprendre le projet d'Étienne, dans la mesure où sa légitimité n'était pas remise en cause comme le fut que celle son prédécesseur. Selon lui la réponse ne peut être purement politique, mais doit tenir compte des enjeux culturels et identitaires tels que les expriment les écrits d'Ælred de Rievaulx, qui rédige en 1163 une *Vita* d'Edward le Confesseur dédiée à Henri II, pour célébrer le transfert des reliques²⁰. Ælred de Rievaulx était un défenseur éminent de la concorde ethnique et de l'assimilation entre normands et anglais. Dans sa *Genealogia Regum Anglorum*, également dédicacée à Henri Plantagenêt, l'abbé cistercien tentait de convaincre le jeune prince qu'il descendait, par sa grand-mère Edith-Mathilde, de la glorieuse lignée des rois West saxons²¹. La translation des reliques de saint Edward le Confesseur en 1161 symbolisait ainsi, à ses yeux, l'idée qu'Henri II était la pierre angulaire de la fusion des peuples normands et anglais, reliant l'Angleterre à la Chrétienté occidentale. Or, selon B. Scholz, reprenant une expression de Charles Haskins, parce qu'il n'était ni normand, ni anglais, mais « cosmopolite »²², Henri II n'aurait pas eu d'intérêt authentique pour le culte de son prédécesseur à l'inverse de ce que sera la piété de son petit-fils Henri III. Mon hypothèse est inverse : c'est précisément parce qu'Henri II était « cosmopolite » qu'il avait intérêt à favoriser différents cultes, et non pas un seul exclusivement, afin de renforcer son autorité qui était royale en Angleterre, mais ducal en Normandie et en Aquitaine. C'est parce qu'il ne fut pas exclusif que le culte d'Edward le Confesseur ne symbolisait pas effectivement la fusion « ethnique » conceptualisée par Ælred de Rievaulx. C'est pourquoi, s'il faut considérer qu'Henri II joua un rôle essentiel dans l'aboutissement du processus de canonisation, comme le prouve d'ailleurs le déplacement de la cérémonie de translation des reliques jusqu'au

¹⁹ BLOCH, M., « La vie de saint Edouard le Confesseur, par Osbert de Clare avec Introduction sur Osbert de Clare et les premières vies de saint Edouard », dans *Mélanges historiques*, 1983, p. 948-1030 (citation p. 953).

²⁰ ÆLRED DE RIEVAULX, *The life of Saint Edward : king and confessor*, 1990, voir aussi *PL*, 195, cols. 0737-90; FOLZ, R., *Les saints rois du Moyen âge en Occident VIe-XIIIe siècles*, 1984, p. 91-101.

²¹ THOMAS, H. M., *The English and the Normans. Ethnic Hostility, Assimilation and Identity, 1066-c. 12*, 2003 p. 83-92.

²² HASKINS, C. H., *Norman institutions*, 1918, p. 156, repris par SCHOLZ, B. W., « The canonization of Edward the Confessor », *Speculum*, 36: 1 (1961), p. 38-60.

retour du roi en Angleterre en 1161²³, cette intervention ne saurait être comprise séparément de l'intérêt qu'il porta également à l'élévation des restes des premiers ducs de Normandie à Fécamp en 1162, à la canonisation d'Étienne de Muret, le fondateur de Grandmont en 1189 et aux reliques de saint Pétroc, en Bretagne.

Ces stratégies de légitimation de l'autorité royale par l'association de saintes figures d'ancêtres s'inscrivent dans un contexte européen de canonisation de grandes figures royales, commencé à partir du XII^e siècle avec celle de l'empereur salien Henri II en 1146. Peu après la canonisation d'Edward le Confesseur, Louis VII obtient celle de Charlemagne en 1165, qui vient parfaire l'idéologie royale préparée par l'abbé Suger, valorisant la filiation dynastique carolingienne et donc impériale des Capétiens²⁴. Les canonisations royales ne visaient cependant pas à donner au roi une fonction de *sacerdos*, mais participaient à la glorification des ancêtres de la lignée, en l'entourant d'un halo de sainteté inhérente et en lui attachant la permanence d'une référence sacrée. Elles consolidaient ainsi le caractère spécifique du pouvoir royal (*Eigenrecht*) et contribuaient à l'élaboration progressive de la théorie d'une royauté héréditaire de droit divin en France et en Angleterre²⁵. Si ces canonisations participent au triomphe du principe d'hérédité dans le processus de légitimation, le renforcement de l'autorité sacralisée du roi s'est également appuyé sur la rédaction des *Vita* des rois du haut Moyen Âge comme celle d'Ælred qui visait à construire un modèle « comportemental » de sainteté royale idéale²⁶. Elle apparaît à ce titre comme l'une des conséquences de la réforme de l'Église et de ses tentatives pour contrôler de plus en plus étroitement les processus de canonisation en limitant progressivement les modèles de sainteté laïque aux seules figures royales²⁷. Mais si la papauté parvient à imposer idéologiquement sa norme, elle se heurte à une autorité royale renforcée, dont elle a contribué elle-même à consolider le caractère sacralisé.

²³ HERBERT BOSHAM dans *Materials for the History of Thomas Becket*, Vol. III (William Fitzstephen, *Herbert of Bosham*), 1965, p. 261 : *Edwardi corpus... solemniter quidem et sublimiter ibidem in ecclesia inter sanctorum corpora collocavit, rege itidem volente sic et presente*. cité par SCHOLZ, B. W., « The canonization of Edward the Confessor », *Speculum*, 36: 1 (1961), p. 38-60, note 72.

²⁴ BOUTET, D., *Charlemagne et Arthur : ou le roi imaginaire*, 1992 ; GOUTTEBROZE, J., « Deux modèles de sainteté royale. Edouard le Confesseur et saint Louis », *C.C.M.*, 42 (1999), p. 243-258.

²⁵ SCHOLZ, B. W., « The canonization of Edward the Confessor », *Speculum*, 36: 1 (1961), p. 38-60; SCHRAMM, P. E., *A History of the English Coronation*, 1937.

²⁶ FOLZ, R., *Les saints rois du Moyen âge en Occident VIe-XIIIe siècles*, 1984, p. 142-155; WAUGH, S., « Histoire, hagiographie et le souverain idéal à la cour des Plantagenêt », dans *Plantagenêts et Capétiens: Confrontations et Héritage*, 2006, p. 429-446.

²⁷ VAUCHEZ, A., *La Sainteté en Occident aux derniers siècles du Moyen Âge d'après les procès de canonisation et les documents hagiographiques*, 1988.